This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Int 6619.21

Harvard College Library

FROM

Carnegie Endowment for International Peace.

Publications de la
Dotation Carnegie pour la Paix Internationale
Division de Droit International
Washington

LES TRAVAUX DE LA COUR PERMANENTE D'ARBITRAGE DE LA HAYE

Recueil de ses sentences, accompagnées de résumés des différentes controverses, des compromis d'arbitrage et d'autres documents soumis à la Cour et aux Commissions internationales d'enquête en conformité des Conventions de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des Conflits internationaux

---

AVEC UNE INTRODUCTION

DE

JAMES BROWN SCOTT

Directeur de la Division de Droit International de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale

---

NEW YORK

OXFORD UNIVERSITY PRESS

AMERICAN BRANCH: 35 WEST 32ND STREET

LONDON, TORONTO, MELBOURNE, AND BOMBAY

1921

Int 6619.21

HARVARD COLLEGE
MAR 24 1921
LIBRARY

Carnegie Endowment for International Peace.

COPYRIGHT 1921
BY THE
CARNEGIE ENDOWMENT FOR INTERNATIONAL PEACE
WASHINGTON, D. C.

BYRON S. ADAMS, PRINTER
WASHINGTON, D. C.

PREFACE

Ce volume se compose d'une collection de documents officiels ayant trait aux questions soumises à la Cour Permanente d'arbitrage ou aux Commissions d'enquête selon les stipulations des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Il contient les sentences arbitrales des tribunaux et les rapports des commissions d'enquête, les conventions d'arbitrage ou d'enquête, ainsi que des documents additionnels nécessaires à la compréhension complète des questions. Au commencement de chaque question, on trouvera un résumé donnant aussi succinctement que possible, les faits essentiels et les décisions du tribunal ou de la commission.

Dans la plupart des cas, les textes des documents ont été réimprimés des rapports officiels du Bureau International à La Haye. Les traductions insérées dans ce volume ont été faites, dans la mesure du possible, de documents provenant de sources officielles. On leur a conservé leur forme officielle, tout en corrigeant quelques fautes de traduction et les erreurs typographiques évidentes.

Des cartes accompagnent certaines questions, à savoir: l'affaire des *Grisbadarna,* celle des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique,* celle de *l'île de Timor,* et celles du *Tavignano,* du *Camouna* et du *Gaulois.* Les légendes de ces cartes ainsi que les noms des pays, des endroits, des rivières, etc., qu'elles contiennent, sont donnés dans la langue des originaux employés à La Haye.

Les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux ont été insérées comme annexes à l'introduction, afin que le lecteur puisse être informé au sujet de la méthode de procédure suivie pour la constitution et l'organisation des différents tribunaux d'arbitrage et des commissions d'enquête.

On trouvera au bas des pages des renvois aux documents respectifs, et à la suite de l'introduction, un tableau des sources consultées. Cet ouvrage, on peut l'espérer, rendra de réels services, non seulement au lecteur casuel, mais à tous ceux qui désirent étudier les différentes questions au moyen de documents d'une exactitude et d'une autorité incontestées, et, dans ce but, on n'a rien omis qui parût être essentiel.

JAMES BROWN SCOTT,
Directeur de la Division de Droit International.

WASHINGTON, D. C.,
le 28 février 1916.

INTRODUCTION

L'arbitrage, cet héritage de la civilisation hellénique dont le moyen âge fit un commun usage, avait, au cours du XVIIIe siècle, décliné en faveur aussi bien auprès des hommes que dans la pratique des nations, lorsque la république du Nouveau Monde lui restitua la place qu'il méritait. L'homme d'Etat auquel on doit cette renaissance est John Jay, Secrétaire d'Etat des Affaires étrangères sous la Confédération de 1784, et jusqu'à la fondation du gouvernement constitutionnel, et qui conserva ses fonctions durant la présidence de Washington jusqu'à l'époque où Jefferson, de retour de France où il avait représenté les Etats-Unis en qualité de ministre, lui succéda le 22 mars 1790. Il est important de noter ce fait, car ce fut John Jay, qui en qualité de Secrétaire d'Etat de la Confédération, proposa de soumettre à l'arbitrage les différends qui existaient avec la Grande-Bretagne, et qui envoya au Congrès un rapport suggérant ce mode de règlement. Ce rapport, présenté au Congrès le 21 avril 1785, recommandait que "des mesures effectives soient immédiatement prises en vue de régler tous les différends avec la couronne de la Grande-Bretagne," ayant trait à la frontière nord-est des Etats-Unis, et le Secrétaire Jay suggéra que les dossiers qui s'y rapportent "soient transmis au Ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près cette Cour, en lui recommandant de faire représenter l'affaire avec justice, et de proposer la nomination de commissaires chargés d'examiner et de trancher ces différends d'une manière définitive."[1]

Ce fut également John Jay, qui en qualité de Secrétaire d'Etat suppléant dans le cabinet de Washington, recommanda vivement au Président Washington d'obtenir par l'arbitrage, le règlement des différends qui n'avaient malheureusement pas été réglés ainsi qu'il l'avait proposé. Sur cette recommandation, Washington envoya un exemplaire du rapport original de Jay au premier Congrès, organisé selon la Constitution, déclarant dans sa lettre du 9 février 1790, transmettant ce document, qu'"il est à désirer que toutes les questions survenues entre cette nation et les autres soient réglées promptement et à l'amiable."[2]

Le Congrès ne prit aucune mesure, et les litiges entre la Grande-

[1] *American State Papers,* vol. i, p. 94
[2] *Ibid.,* p. 90.

Bretagne et les Etats-Unis restèrent non réglés, et constituèrent une source constante d'irritation, ainsi qu'un prétexte de guerre, au cas où l'une des nations serait disposée à recourir aux armes. La Révolution française et la guerre de 1793 entre la Grande-Bretagne et la France contribuèrent à envenimer davantage les relations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, parce que la France réclamait et exerçait le droit, contre lequel protestaient également la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, d'équipper et d'armer des corsaires dans la juridiction des Etats-Unis, de faire la course sur le commerce britannique, et de conduire aux ports américains les prises faites dans les eaux territoriales ou en dehors de celles-ci, ainsi que de les faire condamner par des cours organisées dans notre juridiction. La Grande-Bretagne n'avait pas agi d'une manière entièrement irréprochable, et la guerre entre les deux nations s'approchait lentement, lorsque Washington proposa à la Grande-Bretagne d'entamer directement des négociations en vue de trancher tous les différends qui étaient survenus. Il désigna John Jay, alors "Chief Justice" de la Cour Suprême des Etats-Unis, pour les représenter en Angleterre au cours de ces négociations.

Ce fut en quelque sorte par une justice sublime que Jay fut choisi pour mettre à exécution ses propres recommandations, lui qui avait auparavant proposé, pendant la Confédération, le règlement par l'arbitrage des différends survenus avec la Grande-Bretagne, et qui avait influencé Washington à adopter cette manière de régler les controverses avec la mère patrie. En négociant directement, il put obtenir le règlement de quelques différends, tandis que d'autres ne purent être réglés de cette façon, particulièrement les réclamations qu'il avait auparavant recommandé de soumettre à l'arbitrage, ainsi que les difficultés survenues depuis les guerres de la Révolution française. Il persuada cependant la Grande-Bretagne de soumettre la controverse à l'arbitrage. A son pays, il conserva la paix, et par le traité qui porte son nom, il attira l'attention favorable du monde moderne sur l'arbitrage, comme moyen de régler les controverses que la diplomatie n'avait réussi à trancher. Cependant, en accomplissant ceci, il sacrifia tout espoir qu'il avait pu avoir par rapport à son avancement politique, car son traité, qui n'était guère populaire parmi les partisans d'une politique étrangère inflexible, ne reçut l'avis et l'approbation du Sénat que par une faible majorité. La Chambre des Représentants vota les appropriations nécessaires pour sa mise à exécution par 51 voix contre 48[1]; Jay partagea lui-même

[1] *Annals of Congress*, vol. 5, 4e Congrès, première session, p. 1291.

l'impopularité de son traité. Toutefois, il ne s'était fait aucune illusion sur le résultat de sa mission, et dit: "Si Washington trouve bon de me demander de remplir ce devoir, je le remplirai le mieux possible, tout en prévoyant les conséquences que peut subir ma propre popularité. Je suis persuadé que le bien de mon pays exige que je fasse ce sacrifice, et je suis prêt à le faire." A Madame Jay, il confia ses vues sans réserve: "Je n'ai pas désiré ceci," lui écrivit-il, "au contraire, je ne considère pas cette mesure comme étant du tout désirable, mais comme en constituant une à laquelle il faut que je me soumette." Et après avoir été désigné, peu après, comme envoyé spécial en Grande-Bretagne, il écrivit: "Aucune nomination n'eut sur moi un effet plus désagréable; cependant, les considérations publiques avancées avec tant d'urgence, ainsi que l'instance avec laquelle elle fut sollicitée, me persuadèrent que refuser serait sacrifier mon devoir au bien-être personnel, aux intérêts de famille et à l'aisance."[1]

Aux articles 5, 6 et 7, le traité de Jay stipulait le renvoi à l'arbitrage des différends qui pouvaient survenir entre les deux nations, par rapport aux frontières, le règlement des disputes ayant trait aux dettes réclamées par des commerçants britanniques, dues et non réglées, mais qui ne pouvaient être perçues à cause des difficultés légales interposées par les Etats de l'Union, et finalement, les plaintes des citoyens des Etats-Unis d'une part, et des sujets britanniques de l'autre, au sujet des pertes subies depuis le commencement de la guerre entre la Grande-Bretagne et la France, à raison de la conduite prétendue illégale de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Le succès de la commission organisée en vertu de l'article 7, pour régler cette dernière catégorie de réclamations, ainsi que les opinions admirables émises par la commission, montrant que des jugements modèles pouvaient être rendus entre nations, aussi bien que dans les nations, prouvèrent au monde entier qu'on pouvait en toute sécurité avoir recours à l'arbitrage. Comme résultat, les nations, au 19e siècle, choisirent l'arbitrage comme moyen préféré pour le règlement des différends que la diplomatie n'avait pu trancher, et le renvoi par la Grande-Bretagne et les Etats-Unis des soi-disantes réclamations de l'*Alabama* à l'arbitrage du tribunal de Genève, en 1872, prouva aux nations qu'avec le bon vouloir et une entente cordiale, on ne pouvait pas limiter l'étendue de l'arbitrage. Au cours du 19e siècle, les nations avaient donc eu, en général, assez d'expérience en matière d'arbitrage pour suggérer l'établissement permanent du nouveau remède, pour s'apercevoir qu'il était de leur intérêt

[1] Pellew, *John Jay*, pp. 267–8.

d'organiser les voies et moyens pouvant faciliter le recours à l'arbitrage, ainsi qu'une méthode de procédure pouvant faire aboutir à une décision.

L'Institut de droit international, fondé en 1873, sur l'initiative du publiciste américain Francis Lieber, et grâce aux efforts du publiciste belge, Rolin-Jaequemyns, prévit le besoin, ainsi que les avantages d'un code de procédure arbitrale, et, un an après son organisation, un code fut élaboré, qui servit de base de discussion à la Première Conférence de La Haye, et qui, avec divers amendements, non pas toujours pour le mieux, fut adopté par cette auguste assemblée. Les juristes n'étaient pas seuls à prévoir la nécessité de faciliter le recours à l'arbitrage et de créer les moyens propres à y arriver; plusieurs hommes du monde politique en sentirent également le besoin, et adoptèrent les mesures nécessaires pour y parvenir. Ainsi, grâce à l'heureuse coopération de M. William Randel Cremer, membre du Parlement britannique, et de M. Frédéric Passy, à cette époque membre de la Chambre des députés de France, on créa, en 1888, l'Union interparlementaire, dont la première réunion fut tenue à Paris, l'année suivante, à l'anniversaire de la Révolution française. A la convocation de l'Union à La Haye, en 1894, cinq ans avant que la pensée élevée et féconde du Czar eût pris une forme visible dans la capitale des Pays-Bas, on adopta la résolution suivante:

> 1°. L'indépendance nationale demeure inaliénable et inviolable;
> 2°. L'adhésion de tout Gouvernement à la constitution d'une Cour permanente internationale est absolument facultative;
> 3°. Tous les Etats adhérents doivent être sur le pied d'une parfaite égalité à l'égard de la Cour permanente internationale;
> 4°. Les jugements de la Cour permanente doivent avoir la force d'une sentence exécutoire.[1]

Ces hommes d'affaires, éclairés et pratiques, purent prévoir que l'arbitrage devait avoir son mécanisme, de même que les juristes de l'Institut de droit international prévirent la nécessité d'un code de procédure et en adoptèrent un à l'usage des tribunaux internationaux. L'année suivante, en 1895, l'Union interparlementaire adopta à Bruxelles, un projet basé sur ces résolutions, et ce projet,[2] qui avait trait à l'établissement d'une Cour permanente d'Arbitrage, ainsi que celui relatif à la procédure arbitrale, proposé par l'Institut de droit international, servit de base aux débats de la Conférence du Czar, tenue à La

[1] Lange, *Union interparlementaire. Résolutions des Conférences et décisions principales du Conseil*, 2e éd., 1911, p. 50.
[2] *Ibid.*, p. 53.

Haye en 1899, et par laquelle il fut accepté en principe, adopté avec quelques modifications, et mis en vigueur.

Le 12 août 1898,[1] les diplomates, graves et réfléchis, accrédités à la Cour de St. Pétersbourg, furent surpris de recevoir de la part du Comte Mouravieff, Ministre des Affaires étrangères de Russie, une note circulaire proposant une conférence pour considérer la question de la limitation des armements, ainsi que des charges qu'ils entraînaient, qui, dans l'opinion du Czar, étaient insuppportables et funestes au progrès économique et social. Le 30 décembre 1898,[2] on remit à ces mêmes diplomates, accrédités à La Haye, et qui étaient alors un peu expectants, une seconde note modifiant la première, toute en la développant sous certains rapports, et qui proposait non seulement définitivement la Conférence, mais en indiquait le programme, dont l'article suivant peut seul avoir ici une certaine importance:

> Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre nations; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi.[3]

Cette assemblée, connue dans l'histoire sous le nom de Première Conférence de la Paix de La Haye, et que l'on espère sincèrement n'être que la première d'une série infinie de conférences à convoquer dans cette ville, prit pour base d'action le projet de l'Union interparlementaire, et créa la soi-disante Cour permanente d'Arbitrage, qui constitue en réalité la voie par laquelle un tribunal temporaire peut être établi. La Conférence, se basant sur le code de procédure de l'Institut de droit international, élabora un code de procédure arbitrale destiné à être mis en pratique par les nations. On a généralement supposé que le projet de créer une Cour d'Arbitrage était dû à l'initiative américaine, et le fait est que, des délégations envoyées à La Haye, celle des Etats-Unis était le seule qui avait reçu des instructions spécifiques sur ce point, et qui avait un plan défini pour la création d'une Cour d'Arbitrage. Toutes les personnes intéressées à ce sujet savent bien que la création d'une Cour d'Arbitrage fut proposée à la Première Conférence[4] par le délégué britannique, Lord, à cette époque Sir Julian Pauncefote, et que les raisons considérées pour présenter ce projet,

[1] 24 août 1898, nouveau style.
[2] 11 janvier 1899, nouveau style.
[3] Scott, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, p. xviii.
[4] *Procès-verbaux*, Ière Partie, p. 134; IVème Partie, p. 3.

ainsi que l'accord convenu pour l'élaborer, ne furent exprimés que récemment, par une personne parlant en toute connaissance de cause, au cours d'un banquet donné à Washington, le 6 décembre 1913, par l'*American Society for Judicial Settlement of International Disputes.* L'Honorable David Jayne Hill, ancien Secrétaire d'Etat adjoint, et ancien ambassadeur à Berlin, leva le rideau et fit apercevoir la mise en scène. M. Hill prononça les paroles suivantes:

> Un jour (du mois de novembre 1898) la porte de mon bureau s'ouvrit et le bienveillant M. John Hay entra en disant, "Je vous amène une visite." Lord Pauncefote ouvrant entièrement la porte le suivit. M. Hay me dit: "Lord Pauncefote a apporté avec lui, au Département, une petite brochure ayant trait au droit international, et il est venu dans l'intention de causer au sujet de la réponse à donner au rescrit du Czar, convoquant la Conférence à La Haye. Vous avez sans doute quelques idées sur ce sujet, et je crois que vous avez écrit quelque chose là-dessus. Ne voulez-vous pas prendre place à côté de Lord Pauncefote et discuter cette question?" Le vénérable diplomate et juriste s'assit alors près de moi et discuta ce sujet pendant une demi-heure. "Il est presque impossible," dit-il avec beaucoup de calme, "que l'on fasse quelque chose à cette Conférence par rapport au désarmement ou à la limitation des armements; mais ne serait-il pas possible de faire des démarches dans le but d'établir une Cour d'Arbitrage."[1]

Après avoir raconté cet intéressant incident, M. Hill continua:

> Je ne veux pas vous retenir longtemps sur ce sujet. Les instructions données par notre Département à notre délégation à La Haye, contenaient une histoire succincte du mouvement pacifique en Amérique, ainsi qu'un projet pour l'établissement d'une Cour internationale. Le Gouvernement britannique instruisit également Lord Pauncefote de proposer à la Conférence de La Haye, au moment opportun, l'établissement d'un tribunal d'arbitrage; proposition qui fut dûment faite. Dans la suite, le Gouvernement russe proposa un projet semblable, bien que dans le rescrit original du Czar aucune proposition de cette nature n'ait été mentionnée.
>
> Comme résultat . . . d'importantes conventions furent conclues à la Première Conférence de La Haye, dont la principale fut la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Cependant, qu'une cour simplement diplomatique, comme devait l'être ce tribunal, puisse jamais régler d'une manière juridique les différends survenus entre nations, était une idée aussi futile que celle ayant trait au désarmement.[2]

---

[1] *Proceedings of Fourth National Conference of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes,* 1913, pp. 383–4.
[2] *Ibid.,* p. 384.

La modestie de M. Hill ne lui permit pas de dire que la brochure qu'il avait mentionnée tranquillement et en souriant, et que Lord Pauncefote tenait dans les mains, n'était autre que celle ayant pour titre: "International justice,"[1] écrite par M. Hill lui-même, et présentée par M. Hay à Sir Julian. La modestie de M. Hill l'empêcha également de dire qu'il avait lui-même préparé les instructions approuvées et signées par M. Hay, et qui contenaient "une historique succincte du mouvement pacifique en Amérique, ainsi qu'un plan pour l'établissement d'une Cour internationale." La brochure sur la justice internationale, qui figura avec une si grande importance lorsque le sort de la Conférence de La Haye était incertain, se termine en termes aussi à propos aujourd'hui que lorsqu'ils furent écrits en 1896:

> Tout ce qui a été écrit jusqu'ici sur ce problème important ne constitue probablement guère plus que l'échafaudage brut de ce vaste temple de la justice internationale dont le dôme doit protéger les nations de la terre contre les injustices causées par l'oppression et les horreurs de la bataille. Toutefois, ses fondements sont posés dans la nature morale de l'humanité; et, bien que—à l'instar d'une grande cathédrale vieillie au cours des siècles,—ce temple ne soit encore achevé, nous pouvons poser nos pierres brutes sur ses murs grandissants, avec la ferme conviction que son Constructeur et Créateur invisible les façonnera à la place qu'elles doivent occuper dans l'édifice permanent.

Tout en réservant, pour le considérer plus tard, le service que l'on peut attendre d'une Cour diplomatique, pour employer l'expression de M. Hill, il est juste de considérer un peu en détail cette Cour qu'il désigne comme diplomatique, mais que la Conférence préfère nommer "Cour permanente d'Arbitrage de La Haye."

La Conférence stipula à l'article 15 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, que l'objet de l'arbitrage international était le "règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit"; et à l'article 16, elle reconnut l'arbitrage comme constituant le moyen le plus efficace et la méthode la plus équitable pour trancher les conflits de nature juridique que la diplomatie n'avait pu régler, spécialement par rapport à l'interprétation et à l'application des conventions internationales. En vue de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage dans de pareils cas, les Puissances signataires s'engagèrent, à l'article 20 de cette Convention, "à organiser une Cour permanente d'Arbitrage,

[1] Publiée dans le *Yale Law Journal,* octobre 1896, p. 1.

accessible en tout temps, et fonctionnant, sauf stipulation contraire des parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention." La Conférence déclara donc l'arbitrage comme constituant ainsi un moyen efficace et équitable, particulièrement par rapport aux questions de nature juridique, ou, comme nous pourrions le dire, à des questions de nature justiciable, et proposa de faciliter le recours à l'arbitrage en créant le mécanisme nécessaire pour effectuer le projet recommandé par l'Union interparlementaire, et elle inséra dans la Convention des règles de procédure pour mettre à effet la recommandation de l'Institut de droit international.

Conformément à l'article 21, la Cour permanente est compétente pour statuer sur tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale sans égard à la Convention pour le règlement pacifique. La Cour doit avoir des juges; en conséquence, la Conférence stipula à l'article 23, que dans les trois mois qui suivront la ratification de la Convention "chaque Puissance signataire désignera quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres." Ces personnes devaient être nommées pour un terme de six ans, leurs mandats pouvaient être renouvelés, et leurs noms devaient être inscrits sur une liste placée au Bureau international, créé en vertu de l'article 22 de la Convention, pour servir de greffe à la Cour.

Pour faire suite à ce commencement, il fallait créer un tribunal temporaire, constitué d'arbitres choisis dans la liste déposée au Bureau, et porter ce fait à la connaissance des Puissances signataires. Conformément à l'article 24, la procédure à observer était comme suit:

> Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.
>
> A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:
>
> Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

Le siège du tribunal devait être à La Haye, et on ne pouvait le changer qu'avec le consentement des parties (article 25). Un conseil nommé le "Conseil administratif permanent," composé de repré-

sentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à La Haye, devait être chargé de l'organisation du Bureau international; il devait en outre en diriger et contrôler les travaux, ainsi que communiquer aux Puissances étrangères la constitution de la cour, pourvoir à son installation, et en général, diriger le fonctionnement de la Cour et du Bureau, dont les frais devaient être supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Telles furent les dispositions adoptées par la Conférence par rapport à la Cour et recommandées aux vingt-six Puissances qui y participèrent. Ces dispositions, ratifiées à l'unanimité par les Puissances, furent ensuite acceptées par toutes celles qui furent convoquées à la Deuxième Conférence de La Haye, et dont le nombre s'éleva à environ quarante-quatre.

Les dispositions de la Convention de 1899 ne furent modifiées qu'en un seul point essentiel, qu'il est nécessaire de considérer ici. On peut observer qu'en vertu de l'article 24, ainsi qu'on l'a cité, chacune des Puissances en litige avait la faculté de choisir deux arbitres, qui tous deux en pouvaient être sujets ou citoyens. Cela revient à dire qu'en toute probabilité quatre des cinq juges pouvaient être intéressés dans l'issue de l'affaire, et le litige, dans ce cas, serait ou pourrait être réglé par le surarbitre, qui seul pouvait vraisemblablement être désintéressé et par conséquent impartial. La Deuxième Conférence de La Haye de 1907 modifia cette procédure en stipulant à l'article 45 de la Convention revisée, que "chaque partie nomme deux arbitres, dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par elle comme membres de la Cour permanente"; c'est-à-dire, que trois personnes, constituant une majorité de la Cour, devaient être parties désintéressées, afin que le règlement du litige puisse rester entre leurs mains impartiales.

Quelle était cependant la nature de l'institution créée par la Première Conférence? Ses auteurs considérèrent qu'ils avaient établi, non seulement une Cour, mais une Cour permanente, ainsi qu'ils l'ont déclaré eux-mêmes. Toutefois, il est difficile d'appeler "permanente," une Cour qui n'existe pas, et qui ne reçoit son existence qu'au moment où elle est constituée pour statuer sur un cas particulier, cessant d'exister dès qu'il est réglé. On peut difficilement considérer comme Cour, un tribunal temporaire, qui n'est pas composé de juges, car, selon l'article 24 de la Convention de 1899, le tribunal n'existe pas, et doit être créé. Par conséquent, on ne peut aisément voir comment la Cour est "accessible en tout temps" quand dans le fait, elle n'existe pas, et ne

devient accessible aux parties en litige qu'après avoir été créée par elles. La Conférence n'a pas nommé l'institution créée par ses membres une Cour de Justice. Elle devait être une Cour d'Arbitrage, et à l'article 15, ils définirent ce qu'ils entendaient par arbitrage, déclarant qu'il constitue "le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix, et sur la base du respect du droit." Différemment des cours de justice, les juges sont désignés par les parties en litige; tandis que les juges des parties opposées sont rigoureusement exclus des cours nationales de justice. D'autre part, la décision doit être basée sur le respect du droit, et ceci ne veut pas nécessairement dire qu'elle doit être formulée selon l'application impartiale et impassible des principes du droit, comme on le fait dans les cours nationales, mais qu'elle doit être rendue "sur la base du respect du droit," ce qui peut être très différent.

Trois délégués à la Deuxième Conférence de La Haye, deux desquels avaient participé à la Première Conférence et avaient pris une part active à la création de la soi-disante Cour permanente, exprimèrent franchement leur opinion sur la nature de cette Cour. Feu M. Asser déclara ce qui suit:

> Au lieu d'une Cour permanente, la Convention de 1899 ne donna que le fantôme d'une Cour, un spectre impalpable ou pour parler plus nettement elle donna un greffe avec une liste.[1]

Feu M. de Martens, qui prit à l'égard de l'arbitrage un très grand intérêt, et dont le succès en qualité d'arbitre fut si remarquable qu'on l'a appelé le "Chief Justice" de la Chrétienté, dit:

> Quelle est donc cette Cour dont les membres ne se connaissent même pas? La Cour de 1899 n'est qu'une idée, qui quelquefois prend corps et âme, et puis disparaît de nouveau.[2]

Finalement, un délégué américain à la Deuxième Conférence déclara:

> En un mot, la cour permanente n'est pas permanente, puisqu'elle n'est pas composée de juges permanents; elle n'est pas accessible, puisqu'elle a besoin d'être constituée pour chaque cas particulier; enfin ce n'est pas une cour, puisqu'elle n'est pas composée de juges.[3]

Indiquer la vraie nature d'une institution, ne constitue pas un manque de respect à son égard, même si on a l'intention de montrer qu'elle

[1] *Actes et documents,* vol. ii, p. 235.
[2] *Ibid.,* p. 322.
[3] *Ibid.,* p. 315.

n'est pas ce que son nom veut bien faire supposer, et qu'au lieu d'être une Cour permanente, elle ne soit qu'une liste de noms de personnes, conservée au Bureau de La Haye, et dans laquelle les nations en litige peuvent choisir cinq personnes chargées de constituer un tribunal temporaire. Les nations ont toujours eu ce droit de désigner des arbitres, et dans bien des cas, elles auraient sans doute désigné les personnes mêmes dont les noms sont inscrits dans la liste conservée à La Haye. Toutefois, il faut constater avec justice que le mécanisme, bien qu'imparfait, élaboré par la Première Conférence de La Haye, a rendu des services inestimables à la cause de l'arbitrage en lui donnant l'approbation d'une Conférence internationale comme moyen propre à régler les conflits, et en dirigeant l'esprit et la pensée des nations en litige vers La Haye, où ce tribunal temporaire, d'espèce toute particulière, peut être constitué pour le règlement de leurs controverses que la diplomatie n'a pu trancher.

A la Première Conférence, on proposa de conclure un traité d'arbitrage, par lequel les Puissances devaient s'engager à soumettre à l'arbitrage, sans aucune réserve, certaines catégories de controverses. Cette proposition fut écartée, à raison de l'opposition inflexible de l'Allemagne, et l'article 19, dont on a cité la partie essentielle, semblait un échec au lieu d'une victoire. Ce fut toutefois une victoire, car le grand nombre de traités, à commencer par celui du 14 octobre 1903, entre la Grande-Bretagne et la France, ainsi que les vingt-six traités conclus par M. Root, lorsqu'il était Secrétaire d'Etat, sont basés sur le droit réservé dans cet article. Nous ne devons donc pas déprécier la Cour permanente de La Haye, qui, en réalité, est une liste permanente de juges, bien qu'il soit à la fois juste et nécessaire d'indiquer la vraie nature de cette institution. Quoique défectueuse, elle a fait plus pour aider la cause de l'arbitrage que n'importe quel acte accompli dans les temps modernes.

Toutefois, il ne suffit pas d'avoir une cour, ou un mécanisme permettant de constituer un tribunal temporaire; il devrait y avoir, dans l'intérêt des contestants, une procédure uniforme capable d'être employée pour le règlement d'un cas. C'est ce que nous procuré la Première Conférence, en prenant pour base de ses débats le code de procédure arbitrale élaboré par l'Institut de droit international.

L'article 30 de la Convention est conçu en ces termes:

> En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les parties ne sont pas convenues d'autres règles.

On pourra cependant remarquer que le code de procédure est élaboré en vue d'encourager le développement de l'arbitrage, et que les Puissances sont d'accord sur les règlès établies en tant qu'elles s'appliquent à la procédure arbitrale. On peut également observer qu'elles ne s'engagent pas à les accepter, et qu'elles se réservent le droit d'adopter d'autres règles selon leur désir. Ceci constitue un expédient diplomatique connu pour l'acceptation dans le fait, tout en laissant les parties libres dans la forme de ne pas accepter. Si les parties en litige consentent à soumettre un différend à l'arbitrage, elles signent, selon l'article 31, "un compromis dans lequel sont nettement déterminés, et l'objet du litige, et l'étendue des pouvoirs des arbitres." Dans le revision de cet article par la Deuxième Conférence, on fit de nombreux et importants changements et additions. Ainsi "le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du tribunal, son siège, la langue dont il fera usage, celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement, toutes les conditions dont les parties sont convenues" (article 52).

Cette mesure est de toute nécessité, car sans définir la controverse, et sans déterminer l'étendue des pouvoirs des arbitres, il n'y a rien de précis à soumettre à ces derniers, et leur tâche en la matière n'est pas établie.

D'après l'article 37, "les parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal constitué ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, des délégués ou agents spéciaux," pour servir d'intermédiaires entre elles et le Tribunal, et les parties en litige ont également le droit de nommer des conseils ou avocats auprès du Tribunal pour présenter les vues des Gouvernements contestants. L'agent mentionné ici est désigné par le Gouvernement en litige pour préparer sa défense et la présenter au Tribunal, ainsi que pour représenter devant le Tribunal le Gouvernement dans sa capacité politique. L'agent est libre de plaider ou de ne pas plaider la cause, toutefois, c'est lui seulement, et non les conseils, qui engage le Gouvernement, car les conseils ne sont autorisés qu'à plaider la cause, ainsi que l'avocat plaide la cause de son client.

A la Deuxième Conférence, on souleva la question de savoir si les membres de la Cour permanente pouvaient fonctionner à titre d'agents ou de conseils, et bien que la délégation américaine ait demandé avec instance qu'ils ne soient pas autorisés à le faire, en raison de l'inconvenance qu'il y aurait au cas où ils interviendraient devant la Cour dans une capacité soit politique, soit professionnelle, la Conférence écarta cette demande, se basant sur l'opinion que les membres de la Cour ne sont pas en réalité des juges. Toutefois, elle y accéda en partie, en

stipulant que les membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents ou de conseils qu'en faveur de la Puissance qui les a désignés comme membres de la Cour (article 62).

Les Conventions divisent la procédure arbitrale en deux parties distinctes, "l'instruction et les débats" (article 39, Convention de 1899; article 63, Convention de 1907). L'instruction consiste dans les communications faites à chacune des parties par les Gouvernements opposés, et présentées à la Cour dans le but d'instruire et d'éclairer les juges. En d'autres termes, ce sont les documents écrits que les Etats considèrent nécessaires et désirables de soumettre au Tribunal. Les débats sont les développements oraux des parties en litige, faits par leurs agents, avocats ou conseils. Ces agents et conseils sont autorisés, en vertu de l'article 45, à "présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause," et en vertu de l'article 46, "ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents," sur lesquels toutefois "les décisions du Tribunal" sont "définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure."

Les débats sont dirigés par le Président (article 41). Le tribunal prend en considération les pièces qui lui sont soumises; selon l'article 43, il "demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention," et selon l'article 44, il peut en outre "requérir des agents des parties la production de tous actes, et demander toutes explications nécessaires," et, "en cas de refus le Tribunal en prend acte."

Les débats, ainsi qu'on l'a dit plus haut, sont dirigés par le Président, et selon les dispositions de l'article 47, "les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties, et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux." Cependant, ni les questions, ni les remarques faites par les membres ne doivent être comprises comme exprimant leur opinion. En vertu de l'article 48, le tribunal est particulièrement autorisé à "déterminer sa compétence en interprétant le compromis, ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués en la matière, en appliquant les principes du droit international." Un tribunal est universellement regardé comme ayant compétence pour interpréter un compromis, et, par conséquent, il n'était pas nécessaire de le déclarer, quoiqu'on eût peut-être raison de le faire, afin d'écarter les doutes et les discussions.

Il a également compétence pour interpréter les autres traités, invoqués dans la cause, ou ainsi qu'il est stipulé à l'article 73 de la revision de 1907, "les autres actes et documents." Il est naturellement autorisé

à appliquer les principes du droit international, car en l'absence d'un accord entre les parties en litige, excluant le droit des gens et stipulant d'une manière spécifique la loi à appliquer, le droit international est celui d'un tribunal international.

Les agents ou conseils ayant présenté le cas ou les cas, les débats sont clos, et les membres du tribunal se retirent pour délibérer et prendre une décision. Celle-ci peut être prise à l'unanimité ou à la majorité des voix. Ainsi qu'il est stipulé à l'article 52, "la sentence arbitrale votée à la majorité des voix est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal." La revision de cet article dit que "la sentence est motivée. Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou par le secrétaire faisant fonctions de greffier" (article 79 de la Convention de 1907). En d'autres termes, les vues des juges ne doivent pas être connues, car l'article 78 de la Convention revisée stipule que "les délibérations restent secrètes." Conformément à la revision, la sentence est signée par le président, et par un fonctionnaire de la Cour, non pour indiquer les vues du président, mais pour certifier que la sentence ainsi signée est en vérité l'opinion de la majorité des membres du Tribunal.

Après sa rédaction, la sentence est lue en séance publique, en présence des agents et des conseils, ou en leur absence, s'ils ont été dûment appelés (article 53). Conformément à l'article 54, la sentence tranche le différend définitivement et sans appel, et selon les stipulations expresses de la Convention, le consentement à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre à la sentence et à son exécution (article 18 de 1899; article 37 de 1907).

La question de savoir si la sentence arbitrale peut être revisée fut longuement débattue à la Première Conférence, et on désira la soulever à nouveau à la Deuxième. La délégation américaine soutint vivement à la Première Conférence que la sentence pouvait être revisée, et l'on cita les sages paroles du Président Lincoln, "que rien n'est réglé, à moins qu'il ne soit bien réglé." D'autre part, on insista que la sentence arbitrale était définitive, qu'elle ne devait être susceptible de revision, même si elle pouvait l'être. Feu M. Martens, maintint avec une insistance toute particulière, que l'objet de la sentence était réellement de régler le conflit, tandis que la délégation américaine soutenait, avec apparemment plus de raison, que l'objet de la sentence était non seulement de régler un conflit, mais de le régler justement. Il en résulta, grâce à l'adresse de M. Asser, la transaction suivante, qui forme l'article 55 de la Convention de 1899, ainsi que l'article 83 de la Convention revisée:

> Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.
>
> Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.
>
> La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.
>
> Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

Il ne semble pas nécessaire de s'étendre plus longuement sur les dispositions de cet article, car elles sont assez claires et précises, si ce n'est que pour déclarer que les nations souveraines ont la faculté indéniable de se réserver le droit de réclamer la revision d'une sentence arbitrale, et il semble étrange que si des nations souveraines ont le droit de s'accorder au sujet de questions de la plus grande importance, il soit nécessaire de se réserver le droit de revision d'une sentence arbitrale.

Quel est l'effet de la sentence? Entre les parties, elle est définitive, à moins que le droit de revision n'ait été réservé. La sentence n'affecte que les parties en litige. Cette doctrine est connue, et on peut la trouver à l'article 56 de la Convention originale, et à l'article 84 de la seconde. Toutefois, l'article en question permet l'intervention d'une troisième partie, dans une question qui peut l'affecter, et dans ce cas, elle se trouve naturellement engagée par la sentence; autrement, elle ne l'est pas. Un conflit peut cependant surgir par rapport à l'interprétation et à l'exécution de la sentence, en admettant qu'elle soit définitive. La Deuxième Conférence considéra cette question, et fournit les moyens suivants, par l'article 82, pour régler les conflits de cette espèce:

> Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.

La Deuxième Conférence de la Paix, tenue à La Haye en 1907, revisa à la lumière de l'expérience, la Convention du règlement pacifique, mais sans en changer les dispositions essentielles. On peut sans aucun doute la considérer comme constituant un document vraiment

amélioré. Cependant, la Cour permanente d'arbitrage est la Cour de 1899, et la procédure arbitrale est la procédure légèrement modifiée de 1899, bien qu'il faille admettre que le tribunal temporaire composé de trois arbitres désintéressés, ressemble plus que son prototype de 1899 à un tribunal judiciaire. C'est à la délégation française qu'est due l'addition importante faite à la Deuxième Conférence, et que l'on peut distinguer des amendements divers. Elle se rapporte à la procédure sommaire (articles 86–90) au moyen d'un tribunal plus restreint, composé de trois arbitres, dont un est désigné par chacune des parties en litige, avec un surarbitre neutre choisi par les arbitres. Chaque partie est représentée par un agent, qui sert d'intermédiaire entre le Gouvernement qui l'a désigné et le tribunal, et non par des conseils ou avocats; la procédure se fait par écrit, et chaque partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, en outre, la faculté de demander des explications orales aux agents, ainsi qu'aux experts et aux témoins. Les Gouvernements ont naturellement le droit de modifier ces stipulations et de désigner des conseils, s'ils le désirent. Toutefois, le but de cette innovation était d'éviter les délais qu'entraîne l'arbitrage, et de rendre la procédure sommaire, en fait aussi bien qu'en théorie.

On doit également à la Conférence de la Paix de La Haye, la création d'une autre institution, la soi-disante Commission internationale d'enquête, dont l'existence a déjà été justifiée, et qui a prouvé qu'elle peut rendre de grands services en déterminant les questions de fait en litige, si les nations veulent bien s'engager à recourir à son emploi, et y ont actuellement recours. L'article 9 de la Convention crée cette nouvelle institution, et nous pouvons pour cette raison le citer ici:

> Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

On peut observer que le but de cette Commission est d'établir les questions de fait, engagées dans le litige, "par un examen impartial et consciencieux," en espérant, et surtout en croyant fermement que les questions de fait une fois établies, le litige peut être réglé, soit selon leur détermination, soit selon les principes du droit que les parties peuvent

appliquer à ces faits, ou par le renvoi des questions d'ordre juridique à la décision d'un tribunal d'arbitrage. Il faut également remarquer la prudence, pour ne pas dire la timidité, avec laquelle les nations ont établi une obligation morale plutôt que légale. Les Puissances ne donnent pas leur assentiment, elles recommandent (dans la révision de 1907, les Puissances contractantes "jugent utile et désirable"), et cette recommandation n'est pas faite sans restriction, car elle l'est "en tant que les circonstances le permettent"; et finalement, de crainte que les Puissances ne s'engagent par inadvertance au sujet de questions engageant l'honneur ou des intérêts essentiels, ces questions sont exclues de la portée de la recommandation. Toutefois, il est préférable de marcher à tâtons dans l'obscurité, si obscurité il y a, que d'y faire un saut, et c'est justement par de tels pas indécis et incertains qu'on arrive en matières internationales à faire un progrès permanent.

En supposant que les Puissances accèdent à cette recommandation, qu'elles constituent la Commission, et qu'elles lui soumettent les questions de fait, il en résulte un rapport limité, ainsi que le déclare l'article 14, à une "constatation des faits," qui n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Ce rapport "laisse aux Puissances en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation." A la Première Conférence, la délégation russe avait désiré établir une obligation légale, au lieu d'une recommandation de soumettre les questions de fait en dispute à une Commission d'enquête. Et à la Deuxième Conférence, elle eut également l'espoir d'ajouter une clause à l'article 14, pour engager les parties à régler le conflit d'après les faits ainsi établis, ou à le soumettre à l'arbitrage, l'écartant ainsi définitivement du champ de la controverse.[1]

Cependant, on préféra traiter la Commission d'enquête comme un jury déterminant des faits, sans lui attribuer les fonctions d'une Cour, ou sans engager les Puissances à prendre d'autres mesures définitives. On opposa très généralement cette modification, proposée par le Gouvernement russe, bien que dans l'affaire du Dogger Bank,[2] qui fut le premier cas soumis à une Commission d'enquête, la Grande-Bretagne et la Russie, parties en litige, chargèrent la Commission non seulement de déterminer les faits litigieux mais de placer également les responsabilités. L'opposition présentée à la proposition originale, ayant trait à un accord pour soumettre les questions de fait en litige à une Commission internationale, au lieu de recommander la détermina-

[1] *Actes et documents,* vol. i, p. 415.
[2] Pour l'affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank, voir *post,* p. 427.

tion de ces faits, souleva de longues et vigoureuses discussions, causées par le refus des Etats des Balkans d'accepter la Commission, dont la création pourrait menacer les droits des petits Etats.[1]

Il n'est pas nécessaire de discuter les détails de procédure élaborés à la Première Conférence, et modifiés par la Deuxième, autrement que pour déclarer que la Commission originale devait être constituée, sauf stipulation contraire des Puissances, à l'instar du tribunal temporaire de la Cour permanente, et que les Puissances en litige consentirent à fournir à la Commission "dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question (article 12). La Convention revisée de 1907 a beaucoup développé les stipulations des articles relatifs à la Commission d'enquête, en élaborant les détails de la procédure à suivre. Ce travail fut à la fois utile et sage, car les parties en litige ne sont pas dans un état d'esprit qui leur permette de préparer une méthode de procédure; cependant, nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de considérer ici ces détails qu'on peut trouver dans les textes des Conventions, annexés à cette Introduction.[2]

On peut se rappeler que M. Hill suggérait dans le passage cité plus haut, que la Cour permanente de La Haye n'était qu'une Cour diplomatique, et qu'il était presque futile de croire qu'un tel corps diplomatique "puisse jamais régler les différends entre les nations d'une manière juridique." Il exposait ses raisons dans le passage suivant, extrait du discours qu'il fit à la séance de la *Judicial Settlement Society*, en 1913:

> Cette Conférence fut composée presque complètement de diplomates, et ses débats furent dirigés presqu'entièrement selon l'esprit diplomatique. Ses résultats revêtirent un caractère purement diplomatique. On ne s'engagea à rien. Il n'exista rien qui puisse ressembler, au sens propre, à des décisions juridiques. On pensa que les juges désignés par les diverses Puissances devaient être convoqués chaque fois qu'il y avait une affaire à régler, et qu'ils essayeraient d'arranger le différend; et, ainsi que l'a dit un des éminents juristes de cette Conférence, "l'objet n'est pas de rendre la justice, mais bien de régler et de terminer le litige." En d'autres termes, il n'était pas question de faire ce qui était intrinsèquement juste, mais ce que le perdant se croyait, dans les circonstances, obligé d'accepter.[3]

---

[1] Scott, *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907*, vol. i, pp. 77, 78, 307.
[2] *Post*, p. xxxi.
[3] *Proceedings of Fourth National Conference of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes*, 1913, p. 384.

Le but de cette introduction n'est pas de critiquer sans raison, mais d'indiquer exactement ce qui a été accompli par la Première Conférence, par rapport à la création d'une cour de justice internationale. En analysant les stipulations de la Convention créant cette cour, ainsi que les déclarations de MM. Asser, de Martens et Hill, on peut voir très distinctement que l'idée d'une cour fut proposée plutôt qu'élaborée à cette Conférence.

A la Deuxième Conférence de La Haye, tenue en 1907, la délégation américaine recommanda, selon les instructions qu'elle reçut de M. Elihu Root, à cette époque Secrétaire d'Etat, la constitution d'une cour internationale vraiment permanente, composée de juges fonctionnant avec le sentiment de responsabilité judiciaire. Un projet fut d'abord présenté en commun par l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, avec l'appui chaleureux et ouvert de la France. Puis, après quelques semaines de débats, on adopta un projet de convention, composé de trente-cinq articles, ayant trait à la formation, compétence et procédure d'une cour internationale permanente, qui devait être composée, non pas de simples arbitres, mais de juges experts. En raison de l'impossibilité de tomber d'accord sur la méthode à suivre pour désigner les juges acceptables aux Etats en général, la Conférence se contenta du projet de Convention qui lui avait été présenté, et de la recommandation qu'elle fût mise en vigueur dès la conclusion, par la voie diplomatique, d'un accord ayant trait au choix des juges et à la constitution de la Cour. Ainsi fut donc acceptée, en principe, la Cour de justice arbitrale, comme on désigne cette nouvelle institution, qu'il aurait été plus simple et plus exact de nommer Cour de justice internationale, qui ne réclame pour sa constitution que la coopération d'un nombre limité de Puissances, aucun nombre n'ayant été spécifié dans la recommandation. Lorsque cette constitution sera accomplie, il existera une Cour permanente de justice, formée de juges ayant une grande expérience, siégeant en permanence au moyen d'un Comité établi à La Haye, prêt à recevoir et à régler toutes les questions justiciables, qui peuvent lui être soumises par les pays formant la société des nations.

Il y aura toujours un champ d'activité pour la soi-disante Cour permanente d'arbitrage, ainsi que pour une Cour de justice vraiment permanente, parce que les nations, lorsque de violentes controverses menacent leurs intérêts, peuvent bien préférer soumettre ces controverses aux arbitres qu'elles ont choisis pour régler des intérêts opposés, plutôt que de soumettre des différends d'ordre politique à une cour de justice pour y être réglés selon les principes du droit. En outre, il y a des nations qui préféreraient, sans doute, soumettre leurs diffé-

rends justiciables, au moment où ils surgissent, à une cour de justice internationale, afin qu'ils y soient réglés selon les principes du droit, pour que ces différends, insignifiants à leur origine, n'assument pas une importance politique, n'enveniment pas les relations des nations, et ne les conduisent pas, à leur insu, peut-être, à la guerre. Le docteur Franklin, qui fut un homme d'affaires sage et fin, a dit avec raison: "Les torts aussi bien que les bienfaits éprouvés en temps de faiblesse et de détresse, nationale aussi bien que personnelle, font dans l'humanité une impression profonde et durable; et sages sont les ministres qui tournent leurs regards vers l'avenir, et éteignent les premières étincelles de malentendus entre deux nations, étincelles qui, négligées, peuvent avec le temps devenir une conflagration, dont les conséquences ne peuvent être prévues par la prudence humaine, et qui peuvent produire un grand malheur aux deux nations, et ne procurer aucun bien, ni à l'une, ni à l'autre."[1]

Les services que pourraient rendre la Cour permanente d'arbitrage et la Cour internationale de justice, ainsi que les raisons pouvant justifier la conservation de la première et la création de la seconde, furent admirablement exposés par M. Léon Bourgeois, à la Deuxième Conférence de La Haye:

> Comme l'a dit M. Asser: "Il faut qu'il y ait des juges à La Haye." Mais s'il n'y en a pas actuellement, c'est parce que la Conférence de 1899, envisageant dans son ensemble le champ ouvert aux arbitrages a entendu laisser aux parties le soin de choisir leurs juges, choix essentiel dans toutes les causes d'une gravité particulière. Nous ne voudrions pas voir disparaître le caractère véritablement arbitral de la juridiction de 1899, et nous entendons maintenir ce libre choix des juges comme la règle supérieure et commune, pour tous les cas où une autre règle n'aura pas été stipulée.
>
> Dans les conflits d'ordre politique, notamment, nous pensons que cette règle sera toujours la véritable règle de l'arbitrage et qu'aucun Etat, petit ou grand, ne consentira à aller devant un tribunal arbitral s'il n'est pas intervenu d'une façon décisive dans la désignation des membres qui le composent.
>
> Mais en est-il de même dans les questions d'ordre purement juridique? Ici les mêmes inquiétudes, les mêmes défiances peuvent-elles se produire? Et chacun no conçoit-il pas qu'un tribunal véritable, formé de véritables jurisconsultes, peut être considéré comme l'organe le plus compétent pour trancher les conflits de ce genre, et rendre des décisions sur de pures questions de droit?

[1] Lettre de Benjamin Franklin, du 22 décembre 1779, à R. Bernstorf, Ministre des Affaires étrangères du Danemark. Wharton, *Diplomatic Correspondence of the American Revolution*, vol. iii, p. 435.

A nos yeux, c'est donc, selon la nature des affaires, l'ancien système de 1899, ou le nouveau système d'un tribunal vraiment permanent, qui pourra être préféré. En tout cas il n'est nullement question de rendre obligatoire ce nouveau système; nul ne sera obligé d'user de l'un plutôt que de l'autre. Le choix entre la Cour de 1899 et le Tribunal de 1907 sera facultatif. Et, comme l'a si bien dit Sir Edward Fry, c'est l'expérience qui fera ressortir les avantages ou les inconvénients des deux systèmes; c'est l'usage qui consacrera la meilleure des deux juridictions.[1]

La résolution suivante fut adoptée à l'unanimité par l'Institut de droit international à Christiania, en 1912:

Tout en reconnaissant les grands mérites de la Cour d'arbitrage instituée par la Conférence de La Haye de 1899 pour la justice internationale et le maintien de la paix;

L'Institut de droit international:

Dans le but de faciliter et de hâter l'accès à l'arbitrage; d'assurer le règlement des différends d'une nature juridique par des arbitres représentant les différents systèmes de législation et de procédure;

Dans le but de renforcer l'autorité des tribunaux vis-à-vis des représentants des parties en litige, par le fait que les membres des tribunaux leur soient connus d'avance, et d'accroître de même la force morale de la sentence rendue par le nombre plus grand et par l'autorité des arbitres reconnus par la totalité des Etats;

Dans le but de faire trancher, dans le cas d'un traité d'arbitrage obligatoire contenant une clause à cet effet, les doutes pouvant s'élever sur le point de savoir si un différend déterminé rentre dans la catégorie de ceux qui sont soumis par ce traité à l'arbitrage obligatoire;

Dans le but de créer un tribunal de revision des sentences des tribunaux institués en dehors des dispositions de la Convention de La Haye, pour le cas où le compromis spécial viendrait à prévoir la possibilité de cette revision;

Estime hautement désirable que satisfaction soit donnée au vœu n°. 1 émis par la Deuxième Conférence de la Paix en faveur de l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale.[2]

On peut remarquer qu'il n'existe aucune stipulation dans la Convention originale, ni dans la Convention revisée pour le règlement pacifique des conflits internationaux, pour contraindre les nations à soumettre leurs conflits à la soi-disante Cour permanente de La Haye, ou à une commission internationale d'enquête, et qu'il n'existe non plus aucune

[1] *Actes et documents*, vol. ii, pp. 347–8.
[2] *Annuaire de l'Institut de droit international*, 1912, pp. 603–4.

stipulation ayant trait à l'emploi de la force pour faire observer la sentence du tribunal temporaire de la soi-disante Cour permanente, ni pour forcer les Etats à agir dans la suite suivant le rapport de la Commission internationale. Les conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux déclarent simplement que l'accord survenu pour recourir à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale (article 18 de la Convention de 1899; article 37 de la Convention revisée de 1907).

L'expérience fournie par l'arbitrage justifie l'action des deux Conférences à cet égard, car les sentences rendues par les tribunaux d'arbitrage ont été invariablement observées, bien qu'il y ait eu quelques mécontentements et quelques délais, et dans certains cas, une modification de la sentence elle-même. Si une pareille expérience a produit un tel résultat, il semblerait sage de lui laisser le soin de décider si, à l'avenir, une sanction en matière de sentences arbitrales doit être nécessaire, et il serait également préférable de lui laisser décider si une certaine forme de sanction doit être nécessaire pour obliger les nations à soumettre leurs controverses à la soi-disante Cour permanente, et leurs conflits justiciables à une cour permanente internationale, lorsqu'elles ont spécifiquement consenti à le faire. La délégation américaine à la Deuxième Conférence de La Haye rédigea plusieurs articles stipulant que les Etats pouvaient recourir librement à la Cour permanente qui devra être constituée, et que l'Etat défendeur pouvait, à la demande de l'Etat pétitionnaire, être invité par la Cour, mais non sommé ni cité, à se faire représenter et à débattre la question.

Les articles susmentionnés, qui ont eu la bonne fortune de recevoir l'approbation d'éminents publicistes,[1] sont conçus en ces termes:

> ARTICLE 12. La Cour permanente d'arbitrage ne sera compétente pour recevoir et étudier aucune pétition, demande ou communication d'aucune personne naturelle ou abstraite, excepté d'un Etat souverain; elle ne sera non plus compétente pour recevoir aucune demande ou pétition d'un Etat souverain à moins qu'elle ne se rapporte à un différend d'un caractère international avec un autre Etat, qui n'a pas pu être réglé par la diplomatie et qui ne soit pas de caractère politique et n'affecte pas l'honneur, l'indépendance ou les intérêts vitaux d'aucun Etat.
>
> ARTICLE 13. La Cour permanente d'arbitrage ne délibérera sur aucune pétition ou demande dont la réception est de sa compétence, à moins qu'elle ne pense qu'on a porté devant elle un cas

[1] Voir l'article de l'éminent professeur Nys: "The Development and Formation of International Law," publié dans le *American Journal of International Law*, vol. 6, pp. 308–10.

justiciable qui soit de sa compétence pour recevoir et décider, et digne d'être examiné par elle; dans quel cas elle peut dans les trente jours au moins et les quatre-vingt-dix jours au plus après la présentation de la pétition appeler l'autre Etat souverain à comparaître et à soumettre la cause à la décision juridique de la Cour.

Dans le dernier cas, l'Etat ainsi convoqué peut (a) refuser de soumettre la cause, (b) s'abstenir de soumettre la cause pour n'avoir pas répondu à la convocation dans les . . . jours, dans quel cas il sera considéré comme ayant refusé de soumettre la cause; (c) soumettre la cause en tout, ou (d) offrir de soumettre la cause en partie ou sous une forme différente de celle mentionnée dans la pétition, dans quel cas l'Etat pétitionnaire sera libre soit d'accepter la soumission qualifiée, soit de retirer sa pétition ou sa demande, et notifiera de son choix dans un délai déterminé par la Cour; (e) comparaître dans le seul but de refuser à l'Etat pétitionnaire le droit à un dédommagement ou à une réparation sur la pétition ou la demande présentée, c'est-à-dire qu'il peut soulever des exceptions ou objections; dans le cas où la Cour ne le soutiendrait pas, elle renouvellera l'appel à comparaître et à soumettre la cause.

ARTICLE 14. Dans le cas cependant où les Etats en controverse ne peuvent pas tomber d'accord sur la forme et la portée de la soumission du différend mentionné dans la pétition, la Cour d'Arbitrage peut nommer à la requête d'une des parties, un comité de trois membres pris dans le Conseil administratif dont nul ne représentera les Etats impliqués, sans la suggestion de l'une ou de l'autre des parties, et le comité ainsi constitué formulera les questions à soumettre et la portée de l'enquête, et ensuite si l'une ou l'autre des parties se retire, elle sera considérée comme ayant refusé de soumettre la cause en question à la décision juridique ou arbitrale.

ARTICLE 15. Le Conseil administratif fera parvenir à chaque Puissance signataire un exemplaire de chaque pétition qui pourra être soumise à la Cour permanente d'Arbitrage et toute Puissance qui y sera intéressée aura le droit de présenter par l'entremise du Conseil d'administration toute matière ayant trait à la question dont il s'agit qu'il lui semble bon de faire, et tout sujet ainsi présenté sera transmis par le Conseil administratif à chacune des Puissances signataires.

La Cour permanente d'arbitrage fut établie en 1902, prête à recevoir les questions pouvant être soumises au tribunal temporaire, constitué au moyen de la liste d'arbitres déposée au Bureau international à La Haye. Deux républiques de l'hémisphère occidental furent les premières à profiter des services de cette institution, et à déclarer leur haute confiance dans cette manière de régler leurs controverses. Porfirio Diaz, président du Mexique, et Théodore Roosevelt, président des

Etats-Unis d'Amérique, soumirent en 1902, la soi-disante affaire du Fonds pieux[1] au premier tribunal temporaire, constitué de juges choisis dans la liste de ceux qui formaient la Cour permanente d'Arbitrage lançant ainsi cette institution dans une carrière à laquelle on ne peut souhaiter qu'un grand et bienfaisant avenir.

La question de savoir si les sentences arbitrales rendues par les divers tribunaux temporaires, qui ont été constitués depuis, justifient les espérances des diplomates et des juristes qui ont créé cette institution à la Première Conférence, et qui à la Deuxième Conférence tenue à La Haye ont à nouveau déclaré leur haute confiance dans son efficacité, est remise au jugement du lecteur intelligent. Toutefois, nous ne désirons pas terminer cette introduction sans déclarer que cette institution a obtenu, sans contredit, un heureux succès, bien que nous ayons également la ferme conviction qu'on ne puisse la considérer que comme constituant un premier pas, bien qu' important, vers la création d'une Cour de Justice internationale vraiment permanente, qui, pour employer l'heureuse phrase de M. Elihu Root, sera composée de jurisconsultes fonctionnant sous un sens de responsabilité juridique. Que la réalisation de ce désir puisse s'accomplir en un temps très proche, doit être le vœu et le souhait ardent de tous ceux qui aiment la justice et leurs semblables. Nous devons avoir des institutions qui peuvent régler les controverses survenues entre les nations, sans exposer la civilisation à des dangers inutiles, car nous ne pouvons oublier que bien qu'"il y ait beaucoup de nations, il n'y a qu'une civilisation."

JAMES BROWN SCOTT,
Directeur de la Division de Droit International.

WASHINGTON, D. C.,
le 28 février 1916.

---

[1] *Post*, p. 1.

CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1899 ET DE 1907 POUR LE REGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

1899

CONVENTION pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internatio-

1907

CONVENTION pour le règlement pacifique des conflits internationaux.[1]

(Indications des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence interna-

[1]Les différences entre la Convention de 1899 et celle de 1907 sont indiquées par des italiques.

1899	1907
nale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des Peuples;	tionale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;
	Désireux, *dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;*
	Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;
Desirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:	*Les Hautes Parties contractantes ont résolu de* conclure une *nouvelle* Convention à cet effet *et* ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:
(Désignation des Plénipotentiaires.)	(Désignation des Plénipotentiaires.)
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:	Lesquels, après avoir *déposé* leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus *de ce qui suit:*
TITRE I.—DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE	TITRE I.—DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE
ARTICLE 1	ARTICLE PREMIER
En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans	En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans

1899

les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.—DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

ARTICLE 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ARTICLE 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

1907

les rapports entre les Etats, les Puissances *contractantes* conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.—DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION

ARTICLE 2

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances *contractantes* conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ARTICLE 3

Indépendamment de ce recours, les Puissances *contractantes* jugent utile *et désirable* qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

1899

ARTICLE 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ARTICLE 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ARTICLE 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ARTICLE 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

1907

ARTICLE 4

Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.

ARTICLE 5

Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.

ARTICLE 6

Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.

ARTICLE 7

L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre.

Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

1899

ARTICLE 8

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.—DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

ARTICLE 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni

1907

ARTICLE 8

Les Puissances *contractantes* sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.—DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE

ARTICLE 9

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni

1899

des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.[1]

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

1907

des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances *contractantes* jugent utile *et désirable* que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 10

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; *elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission* et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

[1] Cette disposition figure à l'article 19 de la Convention de 1907, *infra*, p. xxxix.

1899	1907
	Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs.
	ARTICLE 11
	Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye. *Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.* *Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.*
ARTICLE 11	ARTICLE 12
Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.	Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par *les articles 45 et 57* de la présente Convention.
	ARTICLE 13
	En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

1899	1907
	ARTICLE 14
	Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.
	Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.
	ARTICLE 15
	Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.
	ARTICLE 16
	Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.
	Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

1899	1907
	ARTICLE 17
	En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.
	ARTICLE 18
	La Commission réglera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procédera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.
	ARTICLE 19
	L'enquête a lieu contradictoirement.[1]
	Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.
	ARTICLE 20
	La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur

[1] Voir l'article 10 de la Convention de 1899, *supra*, p. xxxvi.

1899	1907
	les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.
	ARTICLE 21
	Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.
	ARTICLE 22
	La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.
ARTICLE 12	ARTICLE 23
Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.	Les *Parties* s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question. *Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.*

1899	1907
	Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.
	ARTICLE 24
	Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.
	Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.
	La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.
	ARTICLE 25
	Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

1899	1907
	Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.
	ARTICLE 26
	L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.
	Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.
	Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.
	ARTICLE 27
	Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.

1899	1907
	ARTICLE 28
	Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.
	Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.
	ARTICLE 29
	Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.
	ARTICLE 30
	Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.
	Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.
	Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.
	ARTICLE 31
	Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'en-

1899	1907
	quête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.
	ARTICLE 32
	Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.
ARTICLE 13	ARTICLE 33
La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.	Le rapport est signé par tous les membres de la Commission. *Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.*
	ARTICLE 34
	Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés. *Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.*
ARTICLE 14	ARTICLE 35
Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances	Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux *Parties* une entière liberté pour

1899

en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.

TITRE IV.—DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE I.—*De la Justice arbitrale*

ARTICLE 15

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

ARTICLE 16 [2]

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

1907

la suite à donner à cette constatation.

ARTICLE 36

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

TITRE IV.—DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

CHAPITRE I.—*De la Justice arbitrale*

ARTICLE 37

L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.

Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.[1]

ARTICLE 38 [2]

Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances *contractantes* comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.

En conséquence, il serait dé-

[1] Comp. les articles 18 et 31 de la Convention de 1899.
[2] Voir la première note au bas de la page xlvi.

1899	1907
	sirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.
ARTICLE 17[1]	ARTICLE 39[1]
La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.	La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles.
Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.	Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.[2]
ARTICLE 18	
La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.[3]	
ARTICLE 19[1]	ARTICLE 40[1]
Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, *soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement,* des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.	Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances *contractantes,* ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

[1] Voir les réserves de la Roumanie à l'égard des articles 16, 17 et 19 de la Convention de 1899 et des articles correspondants de la Convention de 1907, *infra,* pp. lxxiii-lxxiv.

[2] Le Chili a également fait une réserve à l'égard de l'article 39, *infra,* p. lxxvii.

[3] Comp. article 37, alinéa 2, de la Convention de 1907, *supra,* p. xlv.

1899

CHAPITRE II.—*De la Cour permanente d'arbitrage*

ARTICLE 20

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 21

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 22

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

1907

CHAPITRE II.—*De la Cour permanente d'arbitrage*

ARTICLE 41

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances *contractantes* s'engagent à *maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la* Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 42

La Cour permanente *est* compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 43

La Cour permanente a son siège à La Haye.[1]

Un Bureau International sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

[1] Comp. article 25, alinéa 1, de la Convention de 1899, *infra*, p. li.

1899	1907
Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales.	Les Puissances *contractantes* s'engagent à communiquer au Bureau, *aussitôt que possible,* une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales.
Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.	Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.
ARTICLE 23	ARTICLE 44
Chaque Puissance signataire désignera, *dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte,* quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.	Chaque Puissance *contractante désigne* quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.
Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.	Les personnes ainsi désignées *sont* inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances *contractantes* par les soins du Bureau.
Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.	Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances *contractantes.*
Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.	Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

1899

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 24

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

1907

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, *et pour une nouvelle période de six ans.*

ARTICLE 45

Lorsque les Puissances *contractantes* veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres, *dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente.* Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

1899	1907
Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.	Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées. *Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.*
	ARTICLE 46
Le Tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.	Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, *le texte de leur compromis,* et les noms des arbitres. *Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.*
Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.	Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. *Le Bureau pourvoit à son installation.*
Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.	Les Membres *du Tribunal,* dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

1899	1907
ARTICLE 25	
Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.[1]	
Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.	
ARTICLE 26	ARTICLE 47
Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.	Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances *contractantes* pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.
La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.	La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entres des Puissances non *contractantes* ou entre des Puissances *contractantes* et des Puissances non *contractantes,* si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.
ARTICLE 27	ARTICLE 48[2]
Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.	Les Puissances *contractantes* considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.
En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil	En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le con-

[1] Comp. article 43, alinéa 1, de la Convention de 1907, *supra,* p. xlvii.
[2] Voir la réserve des Etats-Unis au sujet de cet article, *infra,* p. lxxvi.

1899	1907
donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.	seil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices. *En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.* *Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.*
ARTICLE 28	ARTICLE 49
Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, *sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.* *Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international,* lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle. Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.	*Le* Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances *contractantes* accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui *remplit* les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.
Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.	Le Conseil *arrête* son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

1899	1907
Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.	Il *décide* toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.
Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.	Il *a* tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.
Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.	Il *fixe* les traitements et salaires, et *contrôle* la dépense générale.
La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.	La présence de *neuf* membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.	Le Conseil communique sans délai aux Puissances *contractantes* les règlements adoptés par lui. Il Leur *présente* chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. *Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.*
ARTICLE 29	ARTICLE 50
Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.	Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances *contractantes* dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle. *Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés*

1899	1907
	à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.
CHAPITRE III.—*De la procédure arbitrale*	CHAPITRE III.—*De la procédure arbitrale*
ARTICLE 30	ARTICLE 51
En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.	En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances *contractantes* ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.
ARTICLE 31	ARTICLE 52
Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.[1]	Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, *le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.* *Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.*

[1] Comp. article 37, alinéa 2, de la Convention de 1907, *supra*, p. xlv.

1899	1907
	ARTICLE 53 [1]
	La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.
	Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:
	1°. *d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;*
	2°. *d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le*

[1] Voir les réserves faites à l'égard de cet article, *infra*, pp. lxxvi et suiv.

1899	1907
	compromis soit établi selon un autre mode.
	ARTICLE 54[1]
	Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.
	Le cinquième membre est de droit Président de la commission.
ARTICLE 32	ARTICLE 55
Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.	Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente *Convention.*
A défaut de constitution du Tribunal par l'accord *immédiat* des Parties, il est procédé de la manière suivante:	A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière *indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.*
Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.	
En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.	
Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.	

[1] Le Japon a fait réserve de l'article 54.

1899

ARTICLE 33

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ARTICLE 34

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre il nomme lui-même son président.

ARTICLE 35

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 36

Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.

1907

ARTICLE 56

Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.

ARTICLE 57

Le surarbitre est de droit Président du Tribunal.

Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.

ARTICLE 58

En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle même formera le Tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 59

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 60

A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye.

Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.

1899

Le siège ainsi fixé ne peut, *sauf le cas de force majeure,* être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

ARTICLE 37

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ARTICLE 38

Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.[2]

1907

Le siège *une fois* fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

ARTICLE 61

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.[1]

ARTICLE 62

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

[1]Comp. article 38 de la Convention de 1899.
[2]Comp. article 61 de la Convention de 1907.

1899

ARTICLE 39

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.

L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 40

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.

1907

ARTICLE 63

La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction *écrite* et les débats.

L'instruction *écrite* consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des *mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces* et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, *directement ou par l'intermédiaire du Bureau International,* dans *l'ordre* et dans les délais déterminés par le *compromis.*

Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.

Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

ARTICLE 64

Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, *en copie certifiée conforme,* à l'autre Partie.

1899	1907
	ARTICLE 65
	A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.
ARTICLE 41	ARTICLE 66
Les débats sont dirigés par le Président.	Les débats sont dirigés par le Président.
Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.	Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.
Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.	Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux *sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils* ont seuls caractère authentique.
ARTICLE 42	ARTICLE 67
L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.	L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.
ARTICLE 43	ARTICLE 68
Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.	Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.
En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obliga-	En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obliga-

1899

tion d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 44

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 45

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 46

Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 47

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

1907

tion d'en donner connaissance à la Partie adverse.

ARTICLE 69

Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.

ARTICLE 70

Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.

ARTICLE 71

Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.

ARTICLE 72

Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux.

Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.

1899

ARTICLE 48

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.

ARTICLE 49

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

1907

ARTICLE 73

Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres *actes et documents* qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.

ARTICLE 74

Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, *l'ordre* et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions *finales,* et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 75

Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.

ARTICLE 76

Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

1899	1907
	Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. *Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.*
ARTICLE 50	ARTICLE 77
Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.	Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.
ARTICLE 51	ARTICLE 78
Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos. Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal. *Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.*	Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos *et restent secrètes.* Toute décision est prise à la majorité de ses membres.
ARTICLE 52	ARTICLE 79
La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal. *Ceux des membres qui sont*	La sentence arbitrale est motivée. *Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.*

1899	1907
restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.	
ARTICLE 53	ARTICLE 80
La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.	La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.
ARTICLE 54	ARTICLE 81
La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.	La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.
	ARTICLE 82
	Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.
ARTICLE 55	ARTICLE 83
Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.	Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.
Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était	Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était

1899

inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.

La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.

ARTICLE 56

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 57

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

1907

inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.

La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.

Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.

ARTICLE 84

La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties *en litige*.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci *avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires*. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.

ARTICLE 85

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

1899

1907

CHAPITRE IV.—*De la procédure sommaire d'arbitrage*

ARTICLE 86

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

ARTICLE 87

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

ARTICLE 88

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux

1899	1907
	Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.
	ARTICLE 89
	Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.
	ARTICLE 90
	La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	TITRE V.—DISPOSITIONS FINALES
	ARTICLE 91
	La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.
ARTICLE 58	ARTICLE 92
La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.	La présente Convention sera ratifiée *aussitôt que* possible.
Les ratifications seront déposées à la Haye.	Les ratifications seront déposées à La Haye.

1899	1907
Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de la Haye.	*Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.* *Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.* *Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.*
ARTICLE 59	ARTICLE 93
Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur	Les Puissances non signataires qui ont été *conviées* à la *Deuxième* Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention. *La Puissance qui désire adhérer*

1899	1907
adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	*notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.* *Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.*
ARTICLE 60 [1]	ARTICLE 94
Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.	Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été *conviées* à la *Deuxième* Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.
	ARTICLE 95
	La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

[1] Un protocole établissant, à l'usage des Puissances qui n'étaient pas représentées à la Première Conférence, le mode d'adhésion à la Convention, fut signé à La Haye, le 14 juin 1907, par les représentants de toutes les Puissances représentées à la Conférence de 1899.

1899	1907
ARTICLE 61	ARTICLE 96
S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	S'il arrivait qu'une des *Puissances* contractantes *voulût dénoncer* la présente Convention, *la* dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas *qui communiquera* immédiatement *copie certifiée conforme de* la notification à toutes les autres Puissances *en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.*
Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.	La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera *parvenue* au Gouvernement des Pays-Bas.
	ARTICLE 97
	Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).
	Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont *revêtu* la présente Convention de *leurs signatures.*

1899

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures.)

1907

Fait à La Haye, le *dix-huit octobre mil neuf cent sept,* en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Lès ratifications de la Convention de 1899 furent déposées à La Haye par toutes les Puissances signataires aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne .....4 septembre 1900
Amérique (Etats-Unis d') .....4 septembre 1900
Autriche-Hongrie .....4 septembre 1900
Belgique .....4 septembre 1900
Bulgarie .....4 septembre 1900
Chine .....21 novembre 1904
Danemark .....4 septembre 1900
Espagne .....4 septembre 1900
France .....4 septembre 1900
Grande-Bretagne .....4 septembre 1900
Grèce .....4 avril 1901
Italie .....4 septembre 1900
Japon .....6 octobre 1900
Luxembourg .....12 juillet 1901
Mexique .....17 avril 1901
Monténégro .....16 octobre 1900
Norvège .....(Voir Suède et Norvège.)
Pays-Bas .....4 septembre 1900
Perse .....4 septembre 1900
Portugal .....4 septembre 1900
Roumanie .....4 septembre 1900
Russie .....4 septembre 1900
Serbie .....11 mai 1901
Siam .....4 septembre 1900
Suède et Norvège .....4 septembre 1900
Suisse .....29 décembre 1900
Turquie .....12 juin 1907

Adhésions:

Argentine .....15 juin 1907
Bolivie .....15 juin 1907
Brésil .....15 juin 1907
Chili .....15 juin 1907

Colombie .....15 juin 1907
Cuba .....15 juin 1907
Dominicaine (République) .....15 juin 1907
Equateur .....3 juillet 1907
Guatémala .....15 juin 1907
Haïti .....15 juin 1907
Nicaragua .....15 juin 1907
Panama .....15 juin 1907
Paraguay .....15 juin 1907
Pérou .....15 juin 1907
Salvador .....20 juin 1907
Uruguay .....17 juin 1907
Venezuela .....15 juin 1907

Réserves.[1]

Amérique (Etats-Unis d')

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.[2]

Extrait du procès-verbal:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique en signant la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence Internationale de la Paix, fait la Déclaration suivante:

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[3]

Roumanie

Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'Examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.[4]

---

[1] Toutes ces réserves furent faites à la signature.
[2] Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[3] *Procès-verbaux*, Ière Partie, p. 69. Comparer la réserve des Etats-Unis à la Convention de 1907, *infra*, p. lxxvi.
[4] Réserves maintenues à l'acte de ratification.

Extrait du procès-verbal:

Le Gouvernement Royal de Roumanie, complètement acquis au principe de l'arbitrage *facultatif*, dont il apprécie toute l'importance dans les relations internationales, n'entend cependant pas prendre, par l'article 15, un engagement d'accepter un arbitrage dans tous les cas qui y sont prévus, et il croit devoir formuler des réserves expresses à cet égard.

Il ne peut donc voter cet article que sous cette réserve.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'il ne peut adhérer à l'article 16 qu'avec la réserve expresse, consignée au procès-verbal, qu'il est décidé à ne pas accepter, en aucun cas, un arbitrage international, pour des contestations ou litiges antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'en adhérant à l'article 18 de la Convention, il n'entend prendre aucun engagement en matière d'arbitrage obligatoire.[1]

Serbie

Sous les réserves consignées au procès-verbal de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.[2]

Extrait du procès-verbal:

Au nom du Gouvernement Royal de Serbie, nous avons l'honneur de déclarer que l'adoption par nous du principe de bons offices et de la médiation n'implique pas une reconnaissance du droit pour les Etats tiers d'user de ces moyens autrement qu'avec la réserve extrême qu'exige la nature délicate de ces démarches.

Nous n'admettrons les bons offices et la médiation qu'à condition de leur conserver pleinement et intégralement leur caractère de conseil purement amical et nous ne saurions jamais les accepter dans des formes et des circonstances telles qu'elles pourraient leur imprimer le caractère d'une intervention.[2]

Turquie

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation Ottomane, considérant que ce travail de la Conférence a été une œuvre de haute loyauté et d'humanité destinée uniquement à raffermir la paix générale en sauvegardant les intérêts et les droits de chacun, déclare, au nom de son Gouvernement, adhérer à l'ensemble du projet qui vient d'être adopté, aux conditions suivantes: 1°. Il est formellement entendu que le recours aux bons offices, à la médiation, aux Commissions d'enquête et à l'arbitrage est purement facultatif et ne saurait en

[1] Déclaration de M. Beldiman. *Procès-verbaux*, IVème Partie, p. 48.
[2] Déclaration de M. Miyatovitch. *Procès-verbaux*, IVème Partie, p. 47.

aucun cas revêtir un caractère obligatoire ou dégénérer en intervention; 2°. Le Gouvernement Impérial aura à juger lui-même des cas où ses intérêts lui permettraient d'admettre ces moyens, sans que son abstention ou son refus d'y avoir recours puissent être considérés par les Etats signataires comme un procédé peu amical.

Il va de soi qu'en aucun cas les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.[1]

Les ratifications de la Convention de 1907 furent déposées à La Haye par les Puissances signataires dont les noms suivent aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Bolivie	27 novembre 1909
Brésil	5 janvier 1914
Chine	27 novembre 1909
Cuba	22 février 1912
Danemark	27 novembre 1909
Espagne	18 mars 1913
France	7 octobre 1910
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910
Panama	11 septembre 1911
Pays-Bas	27 novembre 1909
Portugal	13 avril 1911
Roumanie	1 mars 1912
Russie	27 novembre 1909
Salvador	27 novembre 1909
Siam	12 mars 1910
Suède	27 novembre 1909
Suisse	12 mai 1910

[1] Déclaration de Turkhan Pacha. *Procès-verbaux*, Ière Partie, p. 70. Cette réserve ne figure pas à l'acte de ratification.

Adhésion:

Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances ci-dessous ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine	Monténégro
Bulgarie	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	Perse
Dominicaine (République)	Serbie
Equateur	Turquie
Grande-Bretagne	Uruguay
Grèce	Venezuela
Italie	

Réserves:[1]

Amérique (Etats-Unis d')

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.[2]

Extrait du procès-verbal:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique renouvelle la réserve faite en 1899 au sujet de l'article 48 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux dans la forme de la déclaration suivante:

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[3]

L'acte de ratification contient la réserve suivante:

Les Etats-Unis, en approuvant cette Convention, entendent que le recours à la Cour Permanente pour le règlement de diffé-

[1]Toutes ces réserves furent faites à la signature, excepté la deuxième réserve des Etats-Unis.

[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

[3] Déclaration de M. David Jayne Hill. *Actes et documents,* vol. i, p. 335.

rends ne saurait être exercé qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige; et les Etats-Unis exerçant dès à présent le droit de choisir reconnu par l'article 53 de ladite Convention, excluent de la compétence de la Cour Permanente la faculté d'établir le compromis requis par les traités généraux ou particuliers d'arbitrage que les Etats-Unis ont déjà conclus ou pourraient conclure à l'avenir, et déclarent en outre expressément que le compromis exigé par un traité d'arbitrage auquel ils seraient partis ne sera établi que par un accord intervenu entre les parties contractantes, sauf stipulation contraire énoncée en termes exprès dans le traité même.

Brésil

Avec réserves sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.[1]

Chili

Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la septième séance du 7 octobre de la première Commission.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation du Chili désire faire la déclaration suivante au nom de son Gouvernement à propos de cet article. Notre Délégation au moment de signer la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux l'a fait sous la réserve que l'adhésion de son Gouvernement en ce qui concernait l'article 17 ne comprendrait pas les litiges ou questions antérieures à la célébration de la Convention.

La Délégation du Chili croit de son devoir renouveler aujourd'hui à propos de la même disposition la réserve qu'elle a déjà faite auparavant, quoiqu'il ne soit pas strictement nécessaire en vue du caractère même de la disposition.[2]

Grèce

Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.

Japon

Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.[3]

---

[1] Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[2] Déclaration de M. Domingo Gana. *Actes et documents,* vol. ii, p. 121.
[3] Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Roumanie

Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.[1]

Suisse

Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.[2]

Turquie

Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation ottomane déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne méconnaît pas l'heureuse influence que peuvent exercer les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête et l'arbitrage sur le maintien des relations pacifiques entre les Etats; toutefois, en donnant son adhésion à l'ensemble du projet, elle tient à établir qu'elle considère ces moyens comme devant rester purement facultatifs; elle ne saurait, en aucun cas, leur reconnaître un caractère obligatoire pouvant les rendre susceptibles d'aboutir directement ou indirectement à une intervention.

Le Gouvernement Impérial entend rester seul juge des cas où il croira nécessaire de recourir à ces différents procédés ou de les accepter sans que sa détermination sur ce point puisse être envisagée par les Etats signataires comme un acte peu amical.

Il va de soi que jamais les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.[3]

---

[1] Réserves maintenues à l'acte de ratification. Voir *supra*, pp. lxxiii-lxxiv.
[2] Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[3] Déclarations de Turkhan Pacha, *Actes et documents*, vol. i, p. 336.

LISTE DES AUTORITÉS

Publications Officielles du Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage

L'Affaire des Boutres de Mascate: *Recueil des Actes et Protocoles concernant le Différend entre la France et la Grande-Bretagne à propos des boutres de Mascate, soumis au Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Compromis arbitral conclu à Londres, le 13 octobre 1904, entre les Puissances susmentionnées.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1905.

L'Affaire Canevaro: *Protocoles des Séances et Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en exécution du Compromis signé entre l'Italie et le Pérou le 20 avril 1910. Différend au sujet de la réclamation des Frères Canevaro.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1912.

Les Affaires du *Carthage* et du *Manouba*: *Compromis, Protocoles des Séances et Sentences du Tribunal d'arbitrage Franco-Italien. I. Affaire du "Carthage." II. Affaire du "Manouba."* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1913.

L'Affaire de Casablanca: *Protocoles des Séances du Tribunal arbitral, constitué en exécution du Protocole signé à Berlin le 10 novembre 1908 et du Compromis du 24 novembre 1908.*

L'Affaire du Fonds Pieux: *Recueil des Actes et Protocoles concernant le Litige du "Fonds Pieux des Californies" soumis au Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Traité conclu à Washington, le 22 mai 1902, entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1902.

L'Affaire des Grisbadarna: *Recueil des Comptes rendus de la visite des lieux et des Protocoles des Séances du Tribunal arbitral, constitué en vertu de la Convention du 14 mars 1908, pour juger la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1909.

L'Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments: *Recueil des Actes et Protocoles concernant le Litige entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne d'une part et le Japon d'autre part. Tribunal d'arbitrage constitué en vertu de Protocoles signés à Tokyo le 28 août 1902 entre les Puissances susmentionnées.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1905.

L'Affaire de l'indemnité russe: *Protocoles des Séances et Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du Compromis d'arbitrage signé à Constantinople entre la Russie et la Turquie le 22 juillet/ 4 août 1910. Litige Russo-Turc relatif aux dommages-intérêts réclamés par la Russie pour le retard apporté dans le payement des indemnités dues aux particuliers russes lésés par la guerre de 1877-1878.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1912.

L'Affaire de l'Ile de Timor: *Sentence arbitrale rendue en exécution du Compromis signé à La Haye, le 3 avril 1913, entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet de la délimitation d'une partie de leurs possessions dans l'Ile de Timor.* Neuchâtel, Attinger Frères, 1914.

L'Affaire du *Manouba*: Voir les Affaires du *Carthage* et du *Manouba*.

L'Affaire de L'Orinoco Steamship Company: *Protocoles des Séances du Tribunal d'arbitrage constitué en execution du Compromis signé entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Venezuela, le 13 février 1900. Différend au sujet d'une réclamation de la Compagnie des bateaux à vapeur "Orinoco."* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1910.

L'Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique: *North Atlantic Coast Fisheries Tribunal of Arbitration constituted under a Special Agreement signed at Washington, January 27, 1909, between the United States of America and Great Britain.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1910.

L'Affaire Savarkar: *Protocoles des Séances et Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en exécution du Compromis signé entre la France et la Grande-Bretagne le 25 octobre 1910. Différend au sujet de l'arrestation et de la réintégration à bord du paquebot "Morea," le 8 juillet 1910, à Marseille, du sujet britannique (British Indian) Savarkar.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1911.

Les Affaires du *Tavignano,* du *Camouna* et du *Gaulois*: (*1*) *Commission Internationale d'Enquête constituée à Malte en vertu de la convention d'enquête signée à Rome entre la France et l'Italie, le 20 mai 1912. Incidents du vapeur Français "Tavignano" et des Mahonnes "Camouna" et "Gaulois" arrêtés et visités par les contre-torpilleurs "Fulmine" et "Canopo" de la marine royale Italienne. Documents et procès-verbaux.* (*2*) *Affaire de la Capture et de la Saisie momentanée du Vapeur postal-français "Tavignano" et des coups de canon tirés sur les Mahonnes tunisiennes "Camouna" et "Gaulois" par les Forces navales italiennes. Mémoire présenté au nom du Gouvernement de la République Française.*

L'Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela: *Recueil des Actes et Protocoles concernant le Litige entre l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie d'une part et le Venezuela d'autre part. Tribunal d'arbitrage constitué en vertu des protocoles signés à Washington, le 7 mai 1903, entre les Puissances susmentionnées.* La Haye, Van Langenhuysen Frères, 1904.

Rapport du Conseil Administratif de la Cour Permanente d'Arbitrage sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses de l'exercice 1919. La Haye, Van Langenhuysen Frères.

Autres Publications

American Journal of International Law. New York.

American State Papers, Foreign Relations. Documents législatifs et exécutifs du Congrès des Etats-Unis [1789-1833]. 6 volumes.

Annals of the Congress of the United States. Du premier jusqu'au dix-huitième Congrès. 47 volumes, Washington, D. C.

Annuaire de l'Institut de droit international.

Arbitrage des Etats-Unis et du Vénézuéla. Annexes à l'Exposé des Etats-Unis d'Amérique intervenants pour le compte de la Orinoco Steamship Company contre les Etats-Unis du Vénézuéla. 2 volumes. Washington, Government Printing Office, 1910.

Boletin del Ministerio de Relaciones Exteriores (Pérou) nº. xxxv.

British and Foreign State Papers.

Clercq, Jules de. *Recueil des traités de la France, publié sous les auspices du Ministère des affaires étrangères.* Paris, 1864–.

Conférence internationale de la paix. La Haye, 18 mai-29 juillet 1899. Ministère des affaires étrangères. Nouvelle édition. La Haye, Martinus Nijhoff, 1907. (Cité *Procès-verbaux.*)

Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907; accompagnées de tableaux des signatures, ratifications, et adhésions et des textes des réserves. Avec une introduction de James Brown Scott, New York, Oxford University Press, 1918.

Descamps et Renault. *Recueil international des traités du xxe siècle, contenant l'ensemble du droit conventionnel entre les états et les sentences arbitrales (Textes originaux avec traduction française).* Paris, 1902–15.

Deuxième conférence internationale de la paix. La Haye, 15 juin-18 octobre 1907. Actes et documents. Ministère des affaires étrangères. La Haye, l'Imprimerie nationale, 1907. (Cité *Actes et documents.*)

Foreign Relations of the United States. Washington, Government Printing Office.

The Hague Court Reports, comprising the awards, accompanied by syllabi, the agreements for arbitration, and other documents in each case submitted to the Permanent Court of Arbitration and to commissions of inquiry under the provisions of the Conventions of 1899 and 1907 for the pacific settlement of international disputes. Edited with an introduction by James Brown Scott, New York, Oxford University Press, 1916.

Lange, Chr.-L. *Union Interparlementaire. Résolutions des Conférences et Décisions principales du Conseil.* 2ème éd., 1911.

Mémorial Diplomatique, Le. Paris, 1863–.

Malloy, William M. *Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and Other Powers, 1776-1909.* 2 volumes. Washington, Government Printing Office, 1910.

Martens, G. Fr. de. *Nouveau Recueil Général de Traités et Autres Actes relatifs aux Rapports de Droit International.* 3e série, Leipzig, 1909–.

Pellew, George. *John Jay.*

Proceedings of Fourth National Conference of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes, 1913. Baltimore, Williams & Wilkins Co., 1914.

Revue générale de droit international public. Paris, 1894–.

Scott, James Brown. *The Hague Peace Conferences of 1899 and 1907.* Baltimore, 1909.

Statutes at Large of the United States of America.

Suède. *Résolution Royale, No. 70, 1904.*

Treaty Series. Washington, Government Printing Office.

United States and Venezuela Arbitration at The Hague, Appendix to the Case of the United States. 2 volumes. Washington, Government Printing Office, 1910.

Wharton, Francis. *Diplomatic Correspondence of the American Revolution.* Washington, Government Printing Office, 1889.

Yale Law Journal, New Haven, Conn.

ARBITRAGES

DEVANT LES

TRIBUNAUX DE LA HAYE

L'AFFAIRE DU FONDS PIEUX

entre

LE MEXIQUE ET LES ETATS-UNIS

Réglée le 14 octobre 1902

Aperçu

La question en litige était connue sous le nom de "Fonds pieux des Californies." Elle avait pour origine les donations faites par des sujets espagnols vers la fin du dix-septième siècle et dans la première moitié du dix-huitième, pour la propagation de la foi catholique romaine dans les Californies. Ces donations, s'élevant approximativement à $1,700,000, avaient été confiées à la Société de Jésus pour l'accomplissement des pieux désirs des fondateurs. Les Jésuites acceptèrent l'administration du fonds et en exécutèrent les obligations jusqu'à ce qu'ils en furent rendus incapables par leur expulsion des domaines espagnols en 1767, ordonnée par le Roi d'Espagne, ainsi que par la suppression de leur ordre par le Pape en 1773. La Couronne d'Espagne prit possession du fonds et l'administra pour atteindre les buts visés par les donateurs, jusqu'à ce que le Mexique, ayant acquis son indépendance, succéda à l'administration du fonds. Enfin, en 1842, le Président Santa Anna ordonna la vente des biens, le versement du montant au Trésor national, et le paiement d'une rente annuelle du six pour cent de la valeur des biens pour la réalisation des intentions des donateurs, de pourvoir à la conversion et à la civilisation des sauvages.

La Haute Californie ayant été cédée aux Etats-Unis en 1848, en vertu du Traité de Guadalupe-Hidalgo, le Gouvernement du Mexique refusa de payer aux prélats de l'Eglise de la Haute Californie, aucune part de la rente échue après la ratification du traité. Ces prélats, en conséquence, présentèrent leurs réclamations au Département d'Etat, et sollicitèrent l'intervention du Gouvernement. Une commission mixte pour le règlement des réclamations opposées des deux Gouvernements fut constituée en vertu de la Convention du 4 juillet 1868.[1] La réclamation ayant été présentée et examinée, les agents des Etats-Unis et ceux du Mexique formèrent une opinion différente. La question fut alors soumise à la décision du surarbitre, Sir Edward Thornton, qui prononça une sentence arbitrale[2] en faveur des Etats-Unis, leur accordant 21 annuités de $43,050.99 chacune, comme juste proportion à laquelle avaient droit les prélats de la Haute Californie, de la rente échue du fonds entier, depuis la conclusion du Traité de paix jusqu'au 2 février 1869. Le Gouvernement du Mexique exécuta la sentence

[1] *Post*, p. 12.
[2] *Post*, p. 50.

arbitrale, mais soutenant que la réclamation était éteinte, il refusa de faire d'autres versements de rente au profit de l'Eglise de la Haute Californie. Les prélats sollicitèrent à nouveau l'aide du Département d'Etat, et en 1898 des négociations diplomatiques furent commencées, et continuèrent jusqu'à la conclusion d'une Convention,[1] le 22 mai 1902, ayant pour but de soumettre le différend à la décision du Tribunal de La Haye, composé de cinq membres, dont aucun ne devait être national ni citoyen des parties contractantes. Deux questions seulement furent présentées par le protocole, savoir: 1. Si la réclamation, en vertu de la sentence prononcée par Sir Edward Thornton, est régie par le principe de la *res judicata.* 2. Si dans le cas contraire, la réclamation est juste. Le Tribunal avait le pouvoir de rendre tel jugement qui lui semblerait juste et équitable.

Comme arbitres les Etats-Unis nommèrent le professeur Martens de Russie et Sir Edward Fry de la Grande-Bretagne; le Mexique nomma le docteur Asser et Jonkheer de Savornin Lohman de Hollande. Ces arbitres nommèrent comme président du Tribunal, le docteur Matzen du Danemark. Tous étaient membres de la Cour permanente d'arbitrage. Les sessions du Tribunal commencèrent le 15 septembre 1902 et se terminèrent le 1er octobre 1902.

La partie matérielle de la sentence unanime du Tribunal en faveur des Etats-Unis, prononcée le 14 octobre 1902, fut comme suit:

1. La dite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey, est régie par le principe de la *res judicata,* en vertu de la sentence arbitrale de Sir Edward Thornton, du 11 novembre 1875 amendée par lui le 24 octobre 1876;

2. Conformément à cette sentence arbitrale, le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains devra payer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la somme de 1,420,682.67 dollars du Mexique en monnaie ayant cours légal au Mexique, dans le délai fixé par l'article X du protocole de Washington du 22 mai 1902.

Cette somme de $1,420,682.67 constituera le versement total des annuités échues et non-payées par le Gouvernement de la République Mexicaine, savoir de la rente annuelle de 43,050.99 dollars du Mexique depuis le 2 février 1869 jusqu'au 2 février 1902;

3. Le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains paiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 2 février 1903, et chaque année suivante à cette même date du 2 février, à perpétuité la rente annuelle de 43,050.99 dollars du Mexique en monnaie ayant cours légal au Mexique.[2]

---

[1] *Post,* p. 7.
[2] *Ibid.*

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du Tribunal d'arbitrage constitué en vertu du protocole signé à Washington le 22 mai 1902 entre les Etats-Unis et le Mexique pour le règlement de certaines contestations relatives au "Fonds Pieux des Californies."—La Haye, 14 octobre 1902.[1]

Le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu du Traité conclu à Washington, le 22 mai 1902,[2] entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains;

Attendu que, par un compromis, rédigé sous forme de *Protocole,* entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains, signé à Washington le 22 mai 1902, il a été convenu et réglé que le différend, qui a surgi entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains au sujet du *"Fonds Pieux des Californies"* dont les annuités étaient réclamées par les Etats-Unis d'Amérique, au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey, au Gouvernement de la République Mexicaine, serait soumis à un Tribunal d'Arbitrage, constitué sur les bases de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux,* signée à La Haye le 29 juillet 1899, qui serait composé de la manière suivante, savoir:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique désignerait deux Arbitres non-nationaux et le Président des Etats-Unis Mexicains également deux Arbitres non-nationaux. Ces quatre Arbitres devraient se réunir le 1 septembre 1902 à La Haye afin de nommer le Surarbitre qui, en même temps, serait de droit le Président du Tribunal d'Arbitrage.

Attendu que le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé comme Arbitres:

Le très honorable Sir Edward Fry, Docteur en Droit, autrefois siégeant à la Cour d'Appel, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté Britannique, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage et

Son Excellence Monsieur de Martens, Docteur en Droit, Conseiller Privé, Membre du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etran-

---

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le litige du "Fonds Pieux des Californies,"* etc., p. 107.
[2] *Post,* p. 7.

gères de Russie, Membre de l'Institut de France, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Attendu que le Président des Etats-Unis Mexicains a nommé comme Arbitres:

Monsieur T. M. C. Asser, Docteur en Droit, Membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas, ancien Professeur à l'Université d'Amsterdam, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage et

Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, Docteur en Droit, ancien Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, ancien Professeur à l'Université libre d'Amsterdam, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Lesquels Arbitres, dans leur réunion du 1 septembre 1902, ont élu, conformément aux Articles XXXII–XXXIV de la Convention de La Haye du 29 juillet 1899, comme Surarbitre et Président de droit du Tribunal d'Arbitrage:

Monsieur Henning Matzen, Docteur en Droit, Professeur à l'Université de Copenhague, Conseiller extraordinaire à la Cour Suprême, Président du Landsthing, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage,

Et attendu, qu'en vertu du Protocole de Washington du 22 mai 1902, les susnommés Arbitres, réunis en Tribunal d'Arbitrage, devraient décider:

1°. Si la dite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata,* en vertu de la sentence arbitrale du 11 novembre 1875, prononcée par Sir Edward Thornton, en qualité de Surarbitre;[1]

2°. Si *non,* si la dite réclamation est juste, avec pouvoir de rendre tel jugement qui leur semblera juste et équitable;

Attendu que les susnommés Arbitres, ayant examiné avec impartialité et soin tous les documents et actes, présentés au Tribunal d'Arbitrage par les Agents des Etats-Unis d'Amérique et des Etats-Unis Mexicains, et ayant entendu avec la plus grande attention les plaidoiries orales, présentées devant le Tribunal par les Agents et les Conseils des deux Parties en litige;

[1] *Post,* p. 50.

Considérant que le litige, soumis à la décision du Tribunal d'Arbitrage, consiste dans un conflit entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis Mexicains qui ne saurait être réglé que sur la base des traités internationaux et des principes du droit international;

Considérant que les Traités internationaux, conclus depuis l'année 1848 jusqu'au compromis du 22 mai 1902, entre les deux Puissances en litige, constatent le caractère éminemment international de ce conflit;

Considérant que toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant les points débattus au litige s'éclairent et se complètent mutuellement et qu'elles servent toutes à préciser le sens et la portée du dispositif, à déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée et qui partant ne peuvent être remis en question;

Considérant que cette règle ne s'applique pas seulement aux jugements des tribunaux institués par l'Etat, mais également aux sentences arbitrales, rendues dans les limites de la compétence fixées par le compromis;

Considérant que ce même principe doit, à plus forte raison, être appliqué aux arbitrages internationaux;

Considérant que la Convention du 4 juillet 1868,[1] conclue entre les deux Etats en litige, avait accordé aux Commissions Mixtes, nommées par ces Etats, ainsi qu'au Surarbitre à désigner éventuellement, le droit de statuer sur leur propre compétence;

Considérant que dans le litige, soumis à la décision du Tribunal d'Arbitrage, en vertu du compromis du 22 mai 1902, il y a, non seulement identité des parties en litige, mais également identité de la matière, jugée par la sentence arbitrale de Sir Edward Thornton comme Surarbitre en 1875 et amendée par lui le 24 octobre 1876;[2]

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains a consciencieusement exécuté la sentence arbitrale de 1875 et 1876, en payant les annuités adjugées par le Surarbitre;

Considérant que, depuis 1869, trente-trois annuités n'ont pas été payées par le Gouvernement des Etats-Unis Mexicains au Gouverne-

[1] *Post*, p. 12.
[2] *Post*, p. 55.

ment des Etats-Unis d'Amérique et que les règles de la prescription, étant exclusivement du domaine du droit civil, ne sauraient être appliquées au présent conflit entre les deux Etats en litige;

Considérant, en ce qui concerne la monnaie, dans laquelle le paiement de la rente annuelle doit avoir lieu, que le dollar d'argent, ayant cours légal au Mexique, le paiement en or ne peut être exigé qu'en vertu d'une stipulation expresse;

Que, dans l'espèce, telle stipulation n'existant pas, la Partie défenderesse a le droit de se libérer en argent;

Que, par rapport à ce point, la sentence de Sir Edward Thornton n'a pas autrement force de chose jugée que pour les vingt et une annuités à l'égard desquelles le surarbitre a décidé que le paiement devait avoir lieu en dollars d'or Mexicains, puisque la question du mode de paiement ne concerne pas le fond du droit en litige mais seulement l'exécution de la sentence;

Considérant, que d'après l'Article X du Protocole de Washington du 22 mai 1902, le présent Tribunal d'Arbitrage aura à statuer, en cas de condamnation de la République du Mexique, dans quelle monnaie le paiement devra avoir lieu;

Par ces motifs le Tribunal d'Arbitrage décide et prononce à l'unanimité ce qui suit:

1°. Que la dite réclamation des Etats-Unis d'Amérique au profit de l'Archevêque de San Francisco et de l'Evêque de Monterey est régie par le principe de la *res judicata,* en vertu de la sentence arbitrale de Sir Edward Thornton du 11 novembre 1875 amendée par lui le 24 octobre 1876;

2°. Que, conformément à cette sentence arbitrale, le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains devra payer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique la somme *d'un million quatre cent vingt mille six cent quatre vingt deux Dollars du Mexique et soixante sept cents* (1,420,682.67/100 Dollars du Mexique) en monnaie ayant cours légal au Mexique, dans le délai fixé par l'Article X du Protocole de Washington du 22 mai 1902.

Cette somme d'un million quatre cent vingt mille six cent quatre vingt deux Dollars et soixante sept cents (1,420,682.67/100 Dollars)

constituera le versement total des annuités échues et non payées par le Gouvernement de la République Mexicaine, savoir de la rente annuelle de *quarante trois mille cinquante Dollars du Mexique et quatre vingt dix neuf cents* (43,050.99/100 Dollars du Mexique) depuis le 2 février 1869 jusqu'au 2 février 1902;

3°. Le Gouvernement de la République des Etats-Unis Mexicains paiera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 2 février 1903, et chaque année suivante à cette même date du 2 février, à perpétuité la rente annuelle de *quarante trois mille cinquante Dollars du Mexique et quatre vingt dix neuf cents* (43,050.99/100 Dollars du Mexique) en monnaie ayant cours légal au Mexique.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, en triple original, le 14 octobre 1902.

HENNING MATZEN
EDW. FRY
MARTENS
T. M. C. ASSER
A. F. DE SAVORNIN LOHMAN

COMPROMIS

Protocole d'un Accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Mexique pour le règlement de certaines Contestations relatives au "Fonds pieux des Californies."—Signé à Washington le 22 mai 1902.[1]

Attendu qu'en vertu de la Convention conclue entre les Hautes Parties Contractantes, en date du 4 juillet 1868[2] et des Conventions supplémentaires postérieures,[3] il a été soumis à la Commission Mixte, instituée par ladite Convention, une réclamation émanant des Prélats de l'Eglise Catholique Romaine de Californie et dirigée contre la République du Mexique, relativement aux intérêts annuels d'un certain fonds connu sous le nom de "Fonds Pieux des Californies," intérêts

[1] Traduction. Descamps et Renault, *Recueil*, 1902, p. 461.
[2] *Post*, p. 12.
[3] Les Conventions supplémentaires ne concernent pas l'affaire du "Fonds pieux."

considérés comme accumulés, depuis le 2 février 1848, date de la signature du Traité de Guadalupe Hidalgo, jusqu'au 1er février 1869, date de l'échange des ratifications de la susdite Convention;

Attendu que ladite Commission Mixte, après avoir examiné cette réclamation, portant sur son dossier le Numéro 493 et ayant pour titre: "Thaddeus Amat, Evêque Catholique Romain de Monterey, pour l'association qu'il représente, et Joseph S. Alemany, Evêque Catholique Romain de San Francisco, pour l'association qu'il représente, contre la République du Mexique," a jugé fondée ladite réclamation contre la République du Mexique et rendu en faveur des réclamants un jugement ordonnant que payement leur soit fait de neuf cent quatre mille sept cents dollars, quatre-vingt-dix-neuf cents (904,700 dollars, 99 cents), représentant, aux termes du jugement, des intérêts s'élevant pour vingt et une années annuellement à quarante-trois mille quatre-vingts dollars, quatre-vingt-dix-neuf cents (43,080 dollars, 99 cents), afférents à une somme de sept cent dix-huit mille seize dollars, cinquante cents (718,016 dollars, 50 cents), ledit payement devant être effectué en or mexicain, et la somme de neuf cent quatre mille sept cents dollars, quatre-vingt-dix-neuf cents (904,700 dollars, 99 cents) ayant été entièrement payée et libérée conformément aux termes de ladite convention;

Attendu, d'autre part, que les Etats-Unis d'Amérique, au nom des dits Evêques Catholiques Romains susnommés et de leurs successeurs dans leurs titres et intérêts, ont réclamé au Mexique, depuis le prononcé de ce jugement, de nouveaux payements desdits intérêts et insisté sur ce point que leur réclamation a été définitivement jugée et son montant fixé contre le Mexique et en faveur des premiers réclamants et de leurs successeurs dans leurs titres et intérêts, conformément à la première Convention susmentionnée de 1868 et audit jugement en tant que *res judicata,* et qu'ils ont soutenu, en outre, qu'indépendamment du jugement intervenu, leur réclamation contre le Mexique était juste, et attendu que ces deux assertions sont controversées et niées par le Mexique, les Hautes Parties Contractantes, signataires de ce Compromis, animées du vif désir de régler d'une manière amicale, satisfaisante et équitable la contestation ainsi survenue, ont convenu de soumettre ladite contestation à la décision d'Arbitres qui, sauf stipulations contraires énoncées dans le présent Accord, s'inspireront des dispositions de la Convention Internationale pour le règlement pacifique des conflits internationaux, communément appelée "Convention de La Haye" et qui auront pouvoir de décider:

1. Si le principe de la *res judicata,* conséquence du jugement rendu, s'applique à ladite réclamation;

2. Dans la négative, si la réclamation est juste.

Et de rendre un jugement ou une sentence conforme aux faits de la cause.

Pour ces motifs, il est convenu entre les Etats-Unis d'Amérique, représentés par John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et la République du Mexique, représentée par Manuel de Azpiroz, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mexique aux Etats-Unis d'Amérique, ce qui suit:

I.—Lesdites contestations seront déférées à un Tribunal spécial, ci-après désigné, qui les examinera, statuera et jugera.

II.—Le Tribunal spécial, institué par le présent acte, se composera de quatre Arbitres (dont deux seront nommés par chacune des Hautes Parties Contractantes) et d'un sur-Arbitre, choisi conformément aux dispositions de la Convention de La Haye. Chacune des Hautes Parties Contractantes fera connaître à l'autre, dans les soixante jours qui suivront la date de ce Protocole, les Arbitres qu'elle a désignés. Ceux-ci ne seront ni nationaux, ni citoyens des Parties Contractantes. Le jugement pourra être rendu à la majorité dudit Tribunal.

Il sera pourvu à toute vacance qui viendrait à se produire parmi les membres dudit Tribunal, par suite de mort, démission, incapacité ou de quelque cause que ce soit, antérieurement au prononcé du jugement, dans la même forme que celle qui a été observée pour la nomination du membre qui a cessé ses fonctions conformément à la Convention de La Haye. Toute vacance qui viendrait à se produire postérieurement à la première réunion dudit Tribunal justifiera une prorogation des audiences et du jugement, selon le cas et l'appréciation du Tribunal, cette prorogation ne pouvant excéder trente jours.

III.—Toutes les plaidoiries, témoignages, preuves, mémoires et conclusions ou décisions des membres de la Commission ou du sur-Arbitre, qui ont été produits devant la Commission Mixte susmentionnée ou rendus par elle, devront être communiqués au Tribunal désigné ci-dessus, ainsi que toute la correspondance échangée entre les deux Pays et relative aux points soumis à l'Arbitrage; les originaux ou copies desdits documents, dûment certifiés par les Départements d'Etat des Hautes Parties Contractantes devant être présentés au nouveau Tribunal. Lorsqu'une des Parties citera, comme preuve, des livres imprimés, celle-ci devra spécifier le volume, l'édition et la page du passage qu'elle désire être lu et remettra au Tribunal les extraits

imprimés dont elle désire qu'il soit fait état. L'exactitude de ces extraits sera certifiée par une attestation légale. Si l'œuvre originale n'a pas figuré dans les archives de l'ancienne Commission Mixte, le livre lui-même sera mis à la disposition de la Partie adverse, dans les bureaux respectifs du Secrétaire d'Etat ou de l'Ambassadeur du Mexique à Washington, selon le cas, trente jours avant la réunion du Tribunal institué par le présent acte.

IV.—Chacune des Parties pourra demander à l'autre de lui faire connaître un fait ou de lui communiquer un document considéré comme constituant ou contenant une preuve matérielle intéressant la Partie qui le demande. Le document désiré devra être décrit avec une exactitude suffisante pour que son identification soit certaine et la communication demandée se fera par la remise d'un mémoire ou par le dépôt d'une copie dudit document (certifiée par ceux à qui elle est légalement confiée, s'il s'agit d'un document public, et vérifiée par son possesseur, s'il s'agit d'un document privé). La Partie adverse aura la faculté d'examiner l'original en la Ville de Washington, au Département d'Etat ou dans le bureau de l'Ambassadeur du Mexique, selon le cas. Si l'avis de la communication désirée est donné trop tard pour que l'on y puisse répondre dix jours avant que le Tribunal, institué par le présent acte, ne se réunisse pour siéger, la réponse ou les documents seront déposés sur le bureau du Tribunal aussitôt que possible.

V.—Tout témoignage oral dont le texte ne figure pas aux archives du précédent Arbitrage pourra être produit par l'une quelconque des Parties devant un Juge ou un Greffier de la Cour de Record ou un Notaire Public, dans la forme, dans les conditions et avec les précautions prescrites, en pareille matière, par les règlements de la Commission Mixte des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Mexique, ordonnés et adoptés par ce Tribunal, le 10 août 1869, en tant qu'ils peuvent être applicables au cas présent. Lorsqu'un témoignage aura été résumé par écrit, signé par le témoin et certifié par l'officier public qui l'a reçu, il sera scellé, adressé au Tribunal institué par le présent acte et déposé, ainsi scellé, au Département d'Etat des Etats-Unis ou au Département des Relations Etrangères du Mexique, pour être remis au Tribunal, institué par le présent acte, lorsque celui-ci se réunira.

VI.—Dans les soixante jours qui suivront la date du présent Accord, les Etats-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de leur Agent ou Conseil, prépareront et remettront au Département d'Etat, ci-dessus mentionné, un Mémoire imprimé de l'origine et du montant de leur

réclamation auquel seront jointes les références aux livres imprimés et les passages qui constituent des preuves ou les pièces d'archives du précédent Arbitrage sur lesquels ils s'appuient pour soutenir leur réclamation et donneront copie de ces documents à l'Ambassade de la République du Mexique à Washington, à l'usage de l'Agent ou du Conseil du Mexique.

VII.—Dans les quarante jours qui suivront la remise dudit Mémoire à l'Ambassade du Mexique, l'agent ou le Conseil de la République du Mexique remettra au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, dans la même forme et avec les mêmes références, un Mémoire relatif à ses allégations et aux motifs de son opposition à ladite réclamation.

VIII.—Les dispositions des paragraphes VI et VII n'empêcheront pas les Agents ou Conseil des Parties Contractantes de s'appuyer, soit verbalement, soit par écrit, sur tels documents ou autres preuves qu'ils jugeront utiles et dont ils n'auraient eu connaissance ou qu'ils n'auraient pu examiner que postérieurement au délai fixé pour la remise du Mémoire et la réponse.

IX.—La première réunion du Tribunal d'Arbitrage, ci-dessus institué, aura lieu, le 1er septembre 1902, à La Haye, dans le local spécialement affecté à cet effet par le Bureau International de La Haye, constitué en vertu de la Convention de La Haye susmentionnée, à l'effet de désigner un sur-Arbitre. Ses délibérations commenceront le 15 septembre 1902 ou, au cas où un sur-Arbitre n'aurait pu être choisi à cette époque, aussitôt que possible après cette date, et le 15 octobre 1902, au plus tard. Aux temps et lieu qui viennent d'être indiqués, ou à une autre date s'il plaît au tribunal (et à Bruxelles, si le Tribunal décide de ne pas siéger à La Haye), les explications et arguments seront entendus ou remis au Tribunal, selon qu'il en décidera et l'affaire lui sera soumise. Le dépôt des arguments, mémoires et documents, devra être effectué dans les trente jours qui suivront la réunion du Tribunal (à moins que celui-ci n'ordonne une prorogation, qui ne pourra excéder trente jours). Il statuera et prononcera sa sentence dans les trente jours qui suivront ledit dépôt. Copies certifiées de la sentence seront remises aux Agents ou Conseil des Parties respectives et adressées au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, à l'Ambassadeur du Mexique à Washington, ainsi qu'au Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

X.—Si la sentence du Tribunal est contraire à la République du Mexique, ses conclusions fixeront la somme et la monnaie en laquelle elle devra être payée. Ladite somme sera du montant que justifieront

la contestation et les preuves fournies. Cette somme, s'il en est une définitivement fixée, sera payée au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, dans les huit mois qui suivront la date du prononcé de la sentence.

XI.—Les Agents et Conseil des Parties respectives pourront stipuler l'admission de tous les faits, et cette stipulation, dûment signée, sera admise comme preuve.

XII.—Chacune des Parties Contractantes prendra à sa charge ses propres dépenses et la moitié des dépenses de l'Arbitrage, y compris la rémunération due aux Arbitres; mais ces frais ne se confondront pas avec la somme fixée par la sentence.

XIII.—La révision, conformément à l'Article LV de la Convention de La Haye sera permise. La demande en révision devra être faite, huit jours après notification de la sentence. Les preuves admises en pareil recours devront être présentées dans les dix jours qui suivront l'autorisation de la révision (la révision ne pouvant être accordée que dans les cinq jours qui suivent la demande) et les preuves de la Partie adverse dans les dix jours suivants, à moins que le Tribunal n'accorde un délai plus long. Les arguments seront présentés dans les dix jours qui suivront la présentation de toutes les preuves, et le jugement ou sentence, prononcé dix jours plus tard. Toutes les dispositions applicables au jugement ou à la sentence déjà prononcé s'appliqueront, autant que possible, au jugement ou sentence de révision. Il est bien entendu que toute la procédure de révision se fera en langue française.

XIV.—La dernière sentence prononcée, conformément au présent Compromis, sera définitive et concluante en ce qui concerne tous les points soumis à l'appréciation du Tribunal.

Fait en double, en anglais et en espagnol, à Washington, ce 22 mai, A. D. 1902.

(L. S.) John Hay
(L. S.) M. de Azpiroz

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Mexique pour le règlement de réclamations.—Conclue le 4 juillet 1868.[1]

Attendu qu'il est désirable de conserver et d'augmenter les relations amicales qui existent entre les Etats-Unis et la République du Mexique,

[1] Traduction. Pour le texte anglais, voir *U. S. Statutes at Large*, vol. 15, p. 679.

et de fortifier par là même le système et les principes républicains sur le continent américain; et attendu que depuis la conclusion du traité de Guadalupe-Hidalgo, du 2 février 1848, des réclamations et des plaintes ont été faites par des citoyens des Etats-Unis relativement à des dommages causés à leurs personnes et à leurs propriétés par les autorités de ladite République, et de pareilles réclamations et plaintes ont été faites relativement à des dommages causés aux personnes et aux propriétés de citoyens du Mexique par les autorités des Etats-Unis, le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République du Mexique ont résolu de conclure une Convention pour régler lesdites réclamations et plaintes et ont nommé pour plénipotentiaires:

Le Président des Etats-Unis, William H. Seward, Secrétaire d'Etat;

Et le Président de la République du Mexique, Matias Romero, accrédité comme Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République du Mexique près les Etats-Unis; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu les articles suivants:

Article 1

Toute réclamation faite par des corporations, compagnies ou individus, citoyens des Etats-Unis, contre le Gouvernement de la République du Mexique, pour dommages causés à leurs personnes ou à leurs propriétés par les autorités de la République du Mexique, ainsi que toute réclamation faite par des corporations, compagnies ou individus, citoyens de la République du Mexique, contre le Gouvernement des Etats-Unis, pour dommages causés à leurs personnes et à leurs propriétés par les autorités des Etats-Unis, qui seront remises à l'un des Gouvernements pour être transmises par son intermédiaire à l'autre, depuis la conclusion du Traité de Guadalupe-Hidalgo, du 2 février 1848, entre les Etats-Unis et la République du Mexique, et qui n'ont pas encore été réglées, ainsi que telles autres réclamations qui peuvent être présentées dans le délai spécifié ci-après, seront soumises à deux commissaires, dont l'un sera nommé par le Président des Etats-Unis, sur le conseil et avec l'approbation du Sénat, l'autre, par le Président de la République du Mexique. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement de l'un des commissaires, ou si l'un d'eux négligeait ou cessait de fonctionner en cette qualité, le Président des Etats-Unis ou le Président de la République du Mexique respectivement, nommeront immédiatement une autre personne pour agir en qualité de commissaire, en place et lieu du commissaire précédemment nommé.

Les commissaires ainsi nommés se réuniront à Washington dans les six mois après l'échange des ratifications de la Convention, et avant d'entrer en fonctions ils feront et souscriront la déclaration solennelle d'examiner et de régler avec soin et impartialité, au meilleur de leur jugement, et conformément au droit public, à la justice et à l'équité, sans crainte, ni préférence, ni affection pour leur propre pays, toutes les réclamations spécifiées ci-dessus, qui leur seront soumises respectivement par les Gouvernements des Etats-Unis et de la République du Mexique, et cette déclaration sera consignée dans les procès-verbaux de leurs délibérations.

Les commissaires nommeront alors une troisième personne qui remplira les fonctions de surarbitre dans tous les cas sur lesquels ils ne tomberaient pas d'accord. Au cas où ils ne pourraient parvenir à s'entendre sur le choix de cette troisième personne, ils nommeront chacun d'eux une personne, et dans chaque cas où les commissaires différeraient d'opinion sur le jugement à rendre, on choisira par le sort celle des deux personnes ainsi nommées, qui devra remplir les fonctions de surarbitre dans le cas particulier. La personne, ou les personnes ainsi nommées pour remplir les fonctions de surarbitre, avant de procéder à leurs fonctions, dans n'importe quel cas, feront et souscriront une déclaration solennelle, pareille, quant à la forme, à celle faite et souscrite par les commissaires, et qui sera consignée dans les procès-verbaux de leurs délibérations. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'une telle, ou de telles personnes, ou si l'une d'elles ou toutes deux négligeaient, refusaient ou cessaient de faire les fonctions de surarbitre, une autre personne serait nommée, comme il est dit plus haut, pour remplacer en qualité de surarbitre, la personne nommée précédemment, comme il est dit plus haut, et fera et souscrira une déclaration semblable, comme il est dit ci-dessus.

Article 2

Les commissaires devront procéder ensemble à l'examen et au jugement des réclamations qui leur seront soumises, en tel ordre et manière qu'ils jugeront convenable, mais seulement sur les preuves ou renseignements fournis par ou au nom de leurs Gouvernements respectifs. Ils seront tenus de recevoir et d'examiner tous les documents ou exposés écrits qui leur seront soumis par ou au nom de leurs Gouvernements respectifs, à l'appui de chaque réclamation, ou en réplique, et d'entendre s'ils en sont requis, une personne de chaque partie, de la part de chaque Gouvernement dans chaque réclamation séparée.

S'ils ne tombaient pas d'accord sur une réclamation particulière, ils en appelleront au surarbitre qu'ils auront choisi, ou qui aura été désigné par le sort, selon le cas, et ce surarbitre, après avoir examiné les preuves présentées pour ou contre la réclamation, et après avoir entendu s'il en est requis, une personne de chaque partie, comme il est dit plus haut, et s'être consulté avec les commissaires, rendra un jugement définitif et sans appel. Le jugement rendu par les commissaires et le surarbitre devra être fait par écrit pour chaque réclamation, et indiquera si l'indemnité à payer, le sera en valeurs ayant cours aux Etats-Unis, et sera signé par eux respectivement. Chaque Gouvernement aura le droit de nommer une personne pour faire les fonctions d'agent en sa faveur auprès des commissaires, pour présenter et soutenir les réclamations en sa faveur, et pour répondre aux réclamations qui lui seront faites et pour le représenter en général dans toutes les affaires ayant rapport à l'examen et au règlement desdites réclamations.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique et le Président de la République du Mexique s'engagent sincèrement et solennellement à considérer le jugement rendu par les commissaires conjointement, ou par le surarbitre, selon le cas, comme absolument définitif et décisif relativement à chaque réclamation jugée par eux ou par lui respectivement, et d'exécuter ces jugements sans objection, prétexte, ni retard quelconque.

Il est convenu qu'aucune réclamation provenant d'une transaction antérieure au 2 février 1848, ne sera admissible par la Convention présente.

Article 3

Chaque réclamation sera soumise aux commissaires dans les huit mois à partir du jour de leur première séance, sauf dans le cas où les raisons d'un retard seront établies à la satisfaction des commissaires, ou du surarbitre, si les commissaires ne tombaient pas d'accord et alors et dans chaque cas pareil, l'époque pour la présentation de la réclamation pourra être prolongée pour un temps ne dépassant pas trois autres mois.

Les commissaires seront tenus d'examiner et de juger chaque réclamation dans les deux ans et six mois à partir du jour de leur première séance. Les commissaires auront conjointement le pouvoir, ou le surarbitre, s'ils n'étaient pas d'accord, de décider dans chaque cas, si la réclamation leur a été, ou non, dûment faite, déclarée, et présentée, soit en entier, soit jusqu'à un certain point, conformément au but réel et au vrai sens de cette Convention.

Article 4

Lorsque les commissaires et le surarbitre auront rendu des jugements pour chaque cas qui leur aura été soumis, l'indemnité totale accordée dans tous les cas jugés en faveur des citoyens d'une des parties sera déduite de l'indemnité totale accordée aux citoyens de l'autre partie, et la balance, jusqu'à concurrence de trois cent mille dollars sera payée dans la ville de Mexico ou dans celle de Washington, en or ou en son équivalent, dans les douze mois à partir de la clôture de la commission, au Gouvernement en faveur des citoyens duquel le total le plus élevé des indemnités aura été accordé, sans intérêt ou autre diminution que celle stipulée à l'article 6 de cette Convention. Le restant de ladite balance sera payé en versements annuels d'une somme ne dépassant pas plus de trois cent mille dollars, en or ou en son équivalent, dans une même année, jusqu'à parfait payement.

Article 5

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de considérer le résultat des délibérations de cette Commission comme étant le règlement complet, parfait et définitif de toute réclamation contre l'un ou l'autre Gouvernement pour toute transaction antérieure à la date de l'échange des ratifications de la Convention présente; et en outre elles s'engagent à ce que toute réclamation, qu'elle ait ou n'ait pas été faite, notifiée ou soumise à ladite Commission, sera à partir de la clôture des délibérations de ladite Commission, considérée et traitée comme définitivement réglée, annulée et dorénavant inadmissible.

Article 6

Les commissaires et le surarbitre devront dresser un compte rendu exact et des procès-verbaux précis de leurs séances, avec les dates. A cet effet, ils choisiront deux secrétaires versés dans la langue des deux pays pour les assister dans la conduite des affaires de la Commission. Chaque Gouvernement payera à son commissaire des appointements ne dépassant pas 4,500 dollars par an en monnaie courante des Etats-Unis; le montant de ces appointements sera égal pour les deux Gouvernements. Le montant des appointements du surarbitre sera déterminé par consentement mutuel, à la clôture de la Commission, mais des avances nécessaires et raisonnables pourront être faites par chaque Gouvernement sur la recommandation commune de la Commission. Les appointements des secrétaires ne dépasseront pas la somme de $2,500

par an, en monnaie ayant cours aux Etats-Unis. Les frais de la Commission, y compris les dépenses extraordinaires, seront défrayés par une réduction proportionnée sur le montant des sommes accordées par la commission, mais toujours sans que cette réduction ne dépasse pas le cinq pour cent des sommes accordées. La différence, s'il y en a, sera defrayée par moitiés égales par les deux Gouvernements.

Article 7

La Convention présente sera ratifiée par le Président des Etats-Unis, sur le conseil et avec l'approbation du Sénat, et par le Président de la République mexicaine, avec l'assentiment du Congrès de cette République, et les ratifications seront échangées à Washington, dans les neuf mois suivants, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention présente et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Washington, le 4 juillet, en l'an de notre Seigneur 1868.

William H. Seward (L. S.)
M. Romero (L. S.)

Opinion de M. Wadsworth, dans la première affaire du Fonds Pieux devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique, de 1868.[1]

Les commissaires n'étant pas tombés d'accord dans cette cause, Monsieur Wadsworth, commissaire, soumit l'opinion suivante:

Le "Fonds pieux des Californies" fut créé par la charité privée, pour aider les missions chrétiennes dans les Californies, la Basse et la Haute, à propager l'Evangile chez les habitants sauvages, selon les doctrines de l'Eglise catholique romaine. Le but cherché et désigné par les fondateurs était exclusivement charitable et religieux, et non politique.

Ils consacrèrent leurs donations à la conversion des païens dans ces territoires, comme ils le supposaient, pour la gloire de Dieu, et non pour l'agrandissement de l'Etat. Ce dernier devait bénéficier occasionnellement de ces travaux missionnaires, mais ceci n'était certaine-

[1] Traduction. Pour le texte anglais, voir *The Hague Court Reports*, p. 17.

ment pas entré dans l'esprit des hommes et des femmes zélés qui déshéritèrent leurs propres descendants en faveur des sauvages des Californies.

Le fonds n'a jamais appartenu et n'appartient pas en ce moment à l'Etat, et ce dernier, qu'on le dise en son honneur, ne l'a jamais revendiqué, ni déclaré l'intention de le détourner du but que lui avaient donné ses fondateurs.

Il est bien clair qu'au commencement il fut consacré au service d'une mission catholique romaine dans les Californies, sous le contrôle exclusif des pères Jésuites, pour la propagation de la foi catholique chez les habitants de ces pays. En conséquence, le fonds fut continuellement contrôlé et administré par les Jésuites, désignés comme fidéicommissaires, jusqu'à leur expulsion de la Nouvelle Espagne. En raison de cet événement, il n'y eut plus de fidéicommissaires pour pourvoir à l'administration du fonds. Cependant, en justice naturelle, un fidéicommis ne saurait jamais faillir faute de fidéicommissaire, et dans ce cas, le souverain, qu'une de ces heureuses fictions fait considérer comme une source de justice et comme le summum de l'équité, se substitua aux fidéicommissaires qu'il avait déplacés, jusqu'à ce qu'il ait pourvu à l'administration plus convenable du fonds en le plaçant entre les mains du chef de l'Eglise missionnaire des Californies, qui était à la fois président de la Mission et évêque du Diocèse, et finalement, lorsque le Gouvernement du Mexique reprit possession de la fondation, en vertu du décret du 24 octobre 1842, il la garda et l'administra comme fidéicommissaire, selon les dispositions de l'édit du 8 février 1842, "pour l'accomplissement du but visé par les donateurs pour la civilisation et la conversion des sauvages" des Californies. Et le décret du 24 octobre 1842 déclarait que l'action du Gouvernement, en reprenant l'administration du fonds, avait "pour but d'accomplir, avec la plus grande fidélité, les intentions désignées par les fondateurs." Cet acte lui donne le nom de "Fonds pieux des Californies," et dans aucun cas, il ne peut être appelé avec justesse un fonds politique, à moins que l'on n'ait l'intention d'affirmer par là que l'Etat, à cette époque, considérait la propagation de la religion chrétienne sous la direction de l'Eglise, une question nationale ou politique.

En conséquence, je considère qu'il est bien clair que par le décret d'octobre 1842, le fonds était encore destiné à venir en aide aux missionnaires de la même Eglise dans les Californies, et que sa rente annuelle devait être employée dans des buts missionnaires dans les Cali-

fornies; c'est-à-dire, pour la conversion des païens. Voici ce que veulent dire les décrets du Gouvernement, si nous voulons les comprendre avec honnêteté et en bonne foi, et nous ne sommes pas libres de leur donner une autre interprétation. L'Etat est devenu un simple fidéicommissaire de fonds créés par la charité privée, pour être employés dans un but missionnaire dans un champ d'activité déterminé, sous la direction d'une organisation religieuse spéciale. Il est tenu de payer avec ponctualité la rente annuelle à cette organisation religieuse afin qu'elle puisse l'employer à la conversion des païens des deux Californies, car il me semble évident qu'il y a encore beaucoup de païens dans les Californies, et que, somme toute, leur nombre a augmenté, car, outre les autochtones et les européens qui habitent ces régions, l'Asie y a contribué les "païens chinois."

Si la fondation était confiée à un simple particulier, les cours l'obligeraient à payer la rente à l'Eglise, qui, bien que ses missions aient été abolies, étant organisées par ses prêtres les Jésuites, continue à travailler dans ce champ d'activité missionnaire à la conversion des sauvages. On ne peut employer le fonds d'aucune autre manière, pour réaliser le but des fondateurs, et cette œuvre ressemble tellement à cette ancienne charité et s'en rapproche vraiment si grandement qu'il n'est pas nécessaire de formuler un plan pour son administration.

La question est alors de savoir comment le revenu du fonds doit être réparti entre les deux Californies, et quelle en est la somme totale.

L'agent du Mexique prétend même dans son argument, que la Haute Californie a perdu tout intérêt dans la fondation, en raison de la cession de ce territoire aux Etats-Unis; cependant, je ne puis comprendre comment ce fait peut donner au fonds une destination différente de celle indiquée par les fondateurs. Si les deux Californies avaient été cédées aux Etats-Unis, les bénéficiaires auraient-ils perdu tout intérêt dans la fondation créée pour leur conversion par zèle privé? On n'avança pas une telle prétention lorsque *l'Espagne* perdit les Californies, ou lorsque les Philippines réclamèrent une part du fonds, et je ne vois pas comment ce fait peut affecter la fondation en quoi que ce soit. La cession n'a pas porté atteinte aux droits civils, ni aux intérêts de la propriété privée. Qu'un bien fût établi conformément à la loi ou à l'équité, un habitant de la Haute Californie, en possession de biens ou d'un intérêt dans une propriété située au Mexique, ou dans un fonds établi dans ce pays, possédait ces mêmes biens ou ce même intérêt, aussi bien après qu'avant la cession. C'est aussi une erreur de maintenir que les corporations, créées antérieure-

ment à la cession par les lois du pays, étaient dissoutes en raison de cette cession, qu'elles aient été *"sole"* ou *"aggregate,"* publiques ou privées, civiles ou religieuses.

J'ai la conviction intime que tout droit ou tout intérêt dans la fondation, appartenant à l'Eglise en Haute Californie, pour lui venir en aide dans son œuvre missionnaire avant la cession, continuait à lui appartenir après celle-ci, non-affecté et intact.

Les Californies avaient droit aux revenus du fonds entier, destinés à être dépensés par l'Eglise travaillant dans ce champ d'activité, d'abord, sous la direction des Jésuites, et après leur expulsion, par tels prêtres ou dignitaires de la même foi, autorisés par l'Eglise et tolérés par l'Etat.

Lorsqu'il est nécessaire de répartir le revenu, et de mettre de côté la part à dépenser dans chacune des Californies, comment ce revenu doit-il être divisé? Dans mon opinion, il doit être *divisé;* ce qui veut dire, que chacune des Californies doit en recevoir la moitié. Je ne vois pas comment la répartition pourrait être faite autrement, et il n'y a aucun fait qui puisse justifier une division différente. Lorsque nous observons la population de chaque territoire à l'époque de la cession, nous n'y trouvons aucune différence notable. En outre, si un fonds charitable doit être destiné à l'œuvre missionnaire dans deux régions, je ne puis pas comprendre comment ce fait peut leur donner à chacune un droit proportionné à leur population. Bien au contraire, lorsqu'il s'agissait de répartir les legs faits par Doña Juefa Paula de Argüelles aux missions de la Chine et de la Nouvelle Espagne, les cours les ont divisés également entre les Philippines et la Nouvelle Espagne, sans tenir compte de la population.

Je prends le rapport de Pedro Ramirez, du 28 février 1842, sur l'état du fonds, fait à Ignacio de Cubas (Pièce A, annexée à la déposition de José Maria de Romo Jesus), comme constituant un compte suffisamment exact et satisfaisant.

D'après ce compte, le Gouvernement, à cette date, devait au fonds la somme de—

		$1,082.078.00
Créance irrécouvrable à déduire.....		7,000.00
Reste au Trésor la balance de.....		$1,075,078.00
Des particuliers devaient au fonds	$118,739.00	
Créances irrécouvrables	46,617.00	
		72,122.00
Revenu de l'immeuble Ibarra....	$2,000.00	
Loyer des numéros 11 & 12 rue Tergara	2,625.00	
Trois immeubles loués à Senor Belauzaran	12,705.00	
Total des loyers	$17,330.00	
Correspond au six pour cent à un capital de		288,833.00
Total du fonds		$1,436,033.00

On remarquera que je ne prends aucun compte de l'immeuble de Cienaga del Pastor, parce qu'il était saisi et retenu par Señor Jauregui pour grosse dette, et dans ce rapport, il n'y a aucune évidence que le Gouvernement ait jamais obtenu la propriété, ni en ait dérivé aucun bénéfice.

Par le décret du 24 octobre 1842, le Trésor public admettait être redevable au "Fonds pieux des Californies" du six pour cent annuel du montant total des ventes, et il garantissait les revenus du tabac pour le payement de la rente. Cette garantie n'a jamais été observée, tandis que les revenus du tabac ont été affectés d'une autre manière par le Gouvernement. Néanmoins, une dette de six pour cent du capital du fonds, payable annuellement, est bien reconnue. Le montant s'en élève à la somme de $86,161.98. Le 24 octobre 1848, était échu le premier versement, qui à mon avis, peut être ici accordé aux réclamants, en vertu d'une sentence; le 24 octobre 1868, était dû le dernier versement, parce que le versement suivant, échéant après février 1869, ne peut être alloué par la commission présente.

La somme totale pour vingt-et-un ans, s'élève à $1,809,401.58, dont la moitié appartient aux réclamants, pour être employée aux travaux missionnaires de l'Eglise dans la Haute Californie, pour la conversion des païens.

Les bénéficiaires de cette moitié du fonds habitent la Haute Californie, et sont ressortissants des Etats-Unis, en vertu du traité de la ces-

sion. Selon la volonté des fondateurs, ils ne peuvent jouir des bénéfices du fonds, que par l'entremise des dignitaires de l'Eglise catholique romaine dans la Haute Californie, autorisés par l'Eglise de Rome à prêcher, à convertir et à baptiser les païens de ce pays. Cependant, comme les corporations ecclésiastiques catholiques romaines, et les bénéficiaires du fonds sont dans ce pays, et que tous sont ressortissants des Etats-Unis, en vertu du Traité de cession et de la loi du pays, et comme les Etats-Unis paraissent devant cette commission pour réclamer une réparation pour et au nom de "l'Eglise catholique romaine de l'Etat de Californie, de son clergé, des civils et de toutes les personnes qui en font actuellement et virtuellement partie, et qui ont droit à son ministère, et de tous autres bénéficiaries du fidéicommis," nous avons devant nous, sans doute, toutes les personnes ayant droit à la fondation; et comme la sentence arbitrale est rendue en faveur des Etats-Unis, cette Puissance devient responsable pour le versement de la somme reçue, et ses cours de justice ne nous demanderont pas la permission de régler, ni de rectifier les droits de ceux qui ont présenté ou qui présenteront des réclamations.

En conséquence, je ne vois aucune difficulté à allouer aux Etats-Unis, la somme qu'en toute justice le Gouvernement du Mexique peut devoir depuis le Traité de la cession. Certainement, la justice et l'équité réclament hautement du Gouvernement du Mexique qu'il fasse ses payements de la rente annuelle du "Fonds pieux des Californies," conformément à ses engagements solennels, aux ministres responsables pour son bon emploi dans les Californies, pour la conversion de ses habitants, est conforme à la volonté des pieux fondateurs. Le fonds, ni un seul de ses dollars, n'appartient au Gouvernement du Mexique. Il constitue un bien privé, religieusement dévoué à la charité chrétienne par la piété d'un temps passé, et mis à l'abri des exploitations politiques par la sanction de l'Eglise et par les obligations imposées par les sentiments de haute loyauté.

Cependant, l'immensité des travaux de cette Commission ne me donne pas le temps de discuter plus longuement cette intéressante et importante cause. Je me contenterai de déclarer mon intention de respecter les désirs des personnes pieuses des anciens temps, en ce qui concerne leurs biens, consacrés aux buts qu'ils ont choisis, conformément aux lois en vigueur à cette époque.

Ma décision consiste en ce que le Gouvernement du Mexique paye à celui des Etats-Unis, en or de ce pays, avec les intérêts de six pour cent

par an, depuis le 24 octobre 1868, à la clôture de la Commission présente, pour et au nom des réclamants, la somme de neuf cent quatre mille sept cents dollars, et soixante dix-neuf cents ($904,700.79) ainsi que $100, pour frais d'impression et pour les épreuves.

Opinion de M. Zamacona, dans la première affaire du Fonds Pieux devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique, de 1868.[1]

Les commissaires n'étant pas tombés d'accord dans cette cause, M. Zamacona, commissaire, a soumis l'opinion suivante:

La question soulevée par les réclamants revêt un certain caractère de recherches historiques, car il est impossible que des personnes versées dans l'histoire de la conquête du Mexique, connaissant la méthode et les moyens employés par le Gouvernement de l'Espagne pour accomplir cette grande entreprise, ignorent le caractère national et strictement mexicain que possèdent les ressources réclamées par les évêques de la Haute Californie, comme si elles constituaient un dépendance de cette province, transmissible en raison du traité par lequel elle fut cédée aux Etats-Unis. Parfois, une dénomination inexacte peut occasionner de grandes erreurs. Il en est ainsi de la phrase dont on a fait usage pour désigner les moyens employés par les Espagnols pour conquérir certains territoires situés au nord-ouest du Mexique. En raison d'une expression inexacte, qui peut être expliquée par l'esprit de l'époque, ces ressources ont été appelées "Fonds pieux de la Californie" (*el fondo piadoso de California*) et ceci doit avoir été une des causes principales des erreurs contenues dans la présente réclamation, et qui consiste (*sic*) en ce que les réclamants, croient que les éléments constitutifs du soi-disant fonds appartiennent à l'Eglise catholique de la Haute Californie, malgré son caractère national, ses transformations multiples et son incorporation, pour ainsi dire, au Trésor du Mexique.

La conquête de ce pays et de la péninsule qui appartient encore au Mexique sous le nom de Basse Californie, fut entreprise par le Gouvernement espagnol avec les mêmes moyens que ceux employés pour l'extension de ses conquêtes en Amérique. Les premiers actes d'occupation exécutés par les délégués du monarque avaient revêtu la

[1] Traduction. Le texte anglais se trouve parmi les manuscrits au Departement d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

forme d'actes matériels, soutenus par les armes; cependant, dans la suite, rayonnèrent de ce centre, dans lequel l'Espagne avait planté son drapeau, des expéditions ayant un caractère apparemment religieux, mais qui n'étaient rien de plus qu'un complément de conquête, coûtant peu en argent et en hommes. Une maxime en vogue chez ceux qui ont étudié avec profit l'histoire de la conquête de la Nouvelle Espagne, maintient que le récit de cet événement important ne peut être trouvé que dans les chroniques des couvents, et on mentionne même plusieurs ordres religieux comme ayant conquis les provinces du Mexique. Afin d'établir l'autorité du Gouvernement espagnol dans l'extrêmité nord-ouest du pays, on employa les mêmes moyens, bien qu'une part plus distincte et plus importante fut assignée aux prêtres chargés de la conquête (*la reducción*). L'emploi de ce terme suggère une observation qui ne peut être laissée de côté; c'est-à-dire, que l'aspect parfois politique de l'œuvre des missionaires au Mexique était répercuté sur les locutions employées pour désigner cette œuvre, et que la tendance de cette dernière ne consistait pas moins dans la conquête des âmes pour la foi catholique, que dans la conquête de sujets pour les rois d'Espagne.

Les Jésuites prirent la direction de cette entreprise dans les Californies; leur ordre s'était grandement développé dans les colonies espagnoles de l'Amérique, et représentait non seulement une puissance importante et religieuse, mais une organisation jouissant de grandes ressources pécuniaires. A certaines époques, des corporations de cette espèce, au Mexique aussi bien qu'en Espagne, joignaient aux fonctions d'agents du pouvoir politique, celles d'institutions financières, et devaient, en peu de temps, distribuer les capitaux qu'elles avaient accumulés, grâce à la grande influence qu'elles exerçaient sur les consciences, non seulement dans le domaine de l'industrie, mais aussi dans celui du Gouvernement.

Le Gouvernement espagnol ne possédait pas de grandes ressources lorsque fut projetée la conquête des Californies. Plusieurs tentatives avaient été faites dans cette direction, bien que sans succès, par des expéditions navales, lorsque les vice-rois de la Nouvelle Espagne décidèrent de profiter de l'occasion que leur offraient les Jésuites, qui désiraient continuer l'entreprise, et réunir les moyens nécessaires à son exécution. L'acceptation de cette offre constitue le point de départ des missions de la Basse Californie, et fournit la clef qui permet de dévoiler leur vrai caractère.

Nous rencontrons ici une autre expression, qui peut induire en erreur ceux qui ne connaissent que ce que l'on désigne généralement sous le

nom de missions, spécialement les missions organisées dans ce pays par des sociétés religieuses ou bienfaisantes. En se rapportant à l'histoire des missions de la Californie que nous donnent les réclamants, on doit reconnaître qu'elles étaient des institutions d'un caractère anormal et équivoque, et que leur aspect civil, militaire et politique, l'emportait sur celui de la religion. Nous aurons plus loin l'occasion d'élucider ce fait; pour le moment, il nous suffit de dire que la sollicitude des Jésuites et les dispositions prises par eux pour étendre l'influence et l'œuvre de leur ordre à la Californie s'accordaient avec les vues du Gouvernement du Mexique, et qu'elles engageaient l'ordre religieux à faire la conquête du pays pour la métropole espagnole. Les actes et les moyens pratiques employés devant être conformes à ce but, les Jésuites firent leur apparition en Basse Californie, moins en qualité d'apôtres, que comme délégués du Gouvernement, munis de pouvoirs politiques et militaires, et jouissant de prérogatives en matière d'administration et de guerre, qui étaient loin de se conformer au caractère que pouvaient revêtir de simples missionnaires.

Pour faire avancer l'entreprise dont le Gouvernement du vice-roi les avait chargés, les Jésuites obtinrent des donations importantes, et avec son autorisation, ils administrèrent et placèrent les ressources ainsi obtenues.

Cet état de choses continua jusqu'à l'expulsion de la Société des domaines espagnols, et plus tard jusqu'à sa suppression; et, ainsi que nous le verrons plus loin, il y avait pendant cette première période des missions, deux circonstances qui peuvent avoir une grande importance pour le règlement de la cause présente.

1. Les fonctions militaires, politiques et administratives remplies par des missionnaires.

2. Leur dépendance du Gouvernement espagnol et de ses délégués au Mexique, connus sous la dénomination de vice-rois.

Lors de l'expulsion et de l'abolition des Jésuites, et de l'occupation de leurs établissements, le Gouvernement prit possession de tout ce qui avait rapport aux missions de la Californie, non seulement en vertu de ses droits, mais par ce que les circonstances ne permirent pas d'agir autrement.

Seul, le Gouvernement pouvait se substituer aux prêtres pour administrer les institutions fondées en Californie et les ressources destinées à leur maintien. Les réclamants, jetant un regard rétrospectif sur les actes du pouvoir civil, par rapport aux missions en question, critiquent des transactions très anciennes, que ni eux ni nous, ne

sommes à même de juger, et ils ne remarquent pas, qu'à côté de la question de droit, l'intérêt de la civilisation et de l'ordre exigeait que le Gouvernement du Mexique se substituât à la place des Jésuites expulsés, pour administrer les institutions dont il est question dans la cause présente.

Le Gouvernement colonial du Mexique assuma donc sans opposition ni réclamation de la part des autorités ecclésiastiques, le contrôle entier des soi-disantes missions de Californie, et les plaça sous la direction d'autres ordres religieux.

Ces derniers en entreprirent l'administration, et reconnurent par des actes nombreux, le mandat et la délégation des pouvoirs reçus de l'autorité civile. Il faut observer que dans l'entretien des missions, après leur fondation, les donations privées furent réunies, bien qu'en proportions différentes, aux subsides du Gouvernement, et que les dépenses nécessaires furent considérées comme devant être défrayées par le Trésor public.

Lorsque le Mexique eut acquis son indépendance, les mêmes conditions continuèrent et le pouvoir exécutif et législatif de la République continua à diriger sans opposition tout ce qui se rapportait à l'établissement fondé en Californie. La position dans laquelle le Gouvernement du Mexique était placé par rapport à ce pouvoir, reçut même la sanction de quelques décisions juridiques rendues au sujet de causes touchant à des legs très importants faits aux missions. Dans ces décisions, on détermina non seulement l'intèrêt touchant à la mission, mais on déclara également que cet intérêt continuait à rester à la disposition du Gouvernement (voir le document 36, à la page 6[1]).

L'administration du fonds en litige subit bien des changements depuis la fin de la guerre de l'indépendance du Mexique jusqu'à la conclusion, en 1848, du Traité de paix avec les Etats-Unis. Des corporations religieuses, des officiers choisis par les autorités, des commissions d'un caractère civil, également nommées par le Gouvernement, et finalement l'évêque des Californies, transformées en évêché, avaient successivement administré ledit fonds, bien que dans toutes les phases de ces administrations, furent reconnues, et la suprématie, et l'autorité supérieure du Gouvernement.

La mention que nous venons de faire de l'évêché établi en Californie en 1836, me rappelle un fait très important pour le règlement de la cause présente. Ainsi qu'on le verra plus loin, lorsque le fonds des missions fut consolidé après la conquête des Californies, lorsque son administration fut parfois modifiée, lorsque l'évêché fut établi, et sur-

[1] Pas imprimé.

tout lors de cet événement, les missionnaires, les donateurs, le Gouvernement, et même l'évêque, lorsqu'il fit quelques plaintes au sujet du Fonds pieux, firent comprendre que les missions, leurs revenus, leurs dispositions, leur administration avaient, à côté d'autres buts, celui de protéger la possession des Californies, premièrement pour la couronne d'Espagne, et ensuite pour la République du Mexique, contre le danger croissant, provenant de la proximité des Etats-Unis. Nous ferons observer ici, en passant, sans vouloir nuire à une plus grande élucidation de ce point, qu'il serait absurde de prétendre, comme le font les réclamants, que les éléments employés par le Mexique pour éviter la perte de la Haute Californie, devaient être présentement transférés à une société organisée postérieurement dans le pays par lequel cette province a été conquise.

Cela correspondrait à dire que la Russie (*sic*) devrait forcer la France à faire face perpétuellement aux frais occasionnés en vain à cette nation par l'érection des fortifications en Alsace et en Lorraine, pour la défense de ces provinces. Revenons maintenant à l'histoire du fonds. Après l'avoir confié pour son administration, à l'évêque de son choix, le Gouvernement retira le mandat de celui-ci, et décréta finalement l'incorporation du fonds au Trésor national. Un ordre prescrivit en même temps, qu'une somme s'élevant au six pour cent de la valeur des biens incorporés soit affectée annuellement aux buts pour lesquels la fondation avait été créée. Plusieurs biens compris dans la fondation furent cédés à des particuliers, en raison de l'ordre précité. Plus tard, lorsqu'en conséquence de l'un de ces changements si fréquents à cette époque dans le régime politique du Mexique, la conduite du Gouvernement prit une direction différente, un décret ordonna la cessation de la vente des dits biens, et la remise des propriétés non-vendues à l'évêque de la Californie.

Ces propriétés doivent avoir été très petites, car ainsi qu'on le verra au cours de cette opinion, le "Fonds pieux de la Californie," ainsi qu'il est nommé, avait souffert pendant longtemps de grandes pertes, qui s'augmentaient continuellement, surtout pendant la guerre de l'indépendance. La guerre avec les Etats-Unis suivit de près l'adoption des mesures citées plus haut. Une partie des Californies fut occupée par le Gouvernement américain même avant la conclusion du Traité de Guadalupe. En vertu de ce traité, le Mexique cédait le territoire dont il avait déjà été dépossédé. L'évêché mexicain des deux Californies cessa d'exister, ainsi que les intérêts locaux, que le Gouvernement, secondé par l'Eglise, avait encouragés dans cette partie de la République,

et cet état de choses continua jusqu'après la conclusion du traité de paix avec les Etats-Unis. Une corporation ecclésiastique récemment organisée dans la Haute Californie, au sein de la nation américaine, conformément aux lois de l'un de ses états, c'est-à-dire, l'Association catholique de la Haute Californie, représentée par ses évêques (dont plusieurs ont été récemment créés), prétend en ce moment que le Mexique doit leur payer les intérêts du soi-disant "Fonds pieux," estimés par eux à leur gré, en en déduisant seulement une partie insignifiante pour les droits reconnus des catholiques de la Basse Californie. Afin d'établir une telle réclamation, les faits, ou pour mieux dire, leur caractère a été modifié dans le "Mémorial." Cette modification n'est peut-être pas intentionnelle; cependant, elle ne peut échapper à celui qui a parcouru les documents de cette cause. Le fonds dont on réclame les revenus est mentionné dans le "Mémorial" comme ayant été créé dans le but précis et exclusif de maintenir l'église catholique des Californies, et on a laissé de côté tout ce qui se rapporte aux faits civils et politiques qui occupaient une place si importante lors de la première mission, et dans la réunion des ressources nécessaires à son entretien.

En parlant du rôle joué par le Gouvernement du Mexique dans l'administration de ces ressources, on a renversé l'état réel des choses, en le représentant comme en étant le possesseur et l'administrateur au nom de l'Eglise, tandis qu'en vérité le contraire existe, et est confirmé dans chaque partie de la transaction, surtout, après l'expulsion des Jésuites. Le Gouvernement mexicain ne reçut pas les fonds en question des Fernandinos, des Dominicains et de l'évêque Garcia Diego pour les garder et pour pourvoir à leur administration; tout au contraire, ces ordres religieux et ce prélat dirigèrent l'administration de ces fonds en qualité d'agents du Gouvernement du Mexique, qui, à certaines époques, les confiait aux soins de corporations et de fonctionnaires strictement civils. En raison de ce précédent inexact, l'incorporation au Trésor national, ordonnée et exécutée en 1842, est représentée comme étant un acte injuste, par lequel le Gouvernement s'était substitué impérieusement et arbitrairement à l'évêque de Californie; et on a négligé tout ce qui avait rapport aux antécédents montrant l'intérêt civil et politique rattaché aux missions et à leur fonds, aux intentions du Gouvernement, à celles des donateurs et même à celles de l'Eglise, intentions qui avaient trait, non seulement à certaines localités déterminées, mais qui visaient, ainsi qu'on le verra plus loin, à la conquête des provinces éloignées de la Californie.

On peut donc facilement voir ce qu'exige la confirmation de cette version inexacte de la question, insérée dans le "Mémorial." Il faut de nouveau répéter que l'entreprise des premiers missionnaires en Californie était plutôt une entreprise du Gouvernement que de l'Eglise; que les donations furent faites en faveur d'établissements déjà fondés, dans le but principal et connu de continuer et de consolider les conquêtes espagnoles dans la région située au nord-ouest du Mexique, et qu'au commencement, les fonds avaient été confiés aux Jésuites, qui les administrèrent en toute liberté, sans être tenus d'en rendre aucun compte; et qu'après l'expulsion et la suppression de cet ordre, le Gouvernement espagnol premièrement, et celui du Mexique ensuite, se substituèrent aux Jésuites. Le fait que leurs fonctions avaient été déléguées pendant un certain temps aux moines de San Fernando et à ceux de Santo Domingo, ainsi qu'à l'évêque de Californie, n'enlève à ces institutions, ni à leurs intérêts, ce qu'ils avaient de national et de civil (*sic*); et ce fait ne fut jamais considéré par les ordres religieux, ni par l'évêque du Mexique, comme constituant une preuve qu'ils les dirigeaient et les administraient comme s'ils en étaient les possesseurs.

Nous remarquons également dans le "Mémorial" des réclamants, une certaine tendance à considérer, à critiquer, et à réclamer, certains anciens actes des Gouvernements espagnols et mexicains sans savoir que, quels que fussent le caractère et l'importance de ces actes, ils ne pourraient être considérés comme constituant un sujet à réclamation, parce que leur date est antérieure au Traité de Guadalupe, par lequel le Mexique et les Etats-Unis étaient convenus de considérer toutes leurs réclamations nationales comme étant liquidées (*sic*). Quelles que fussent les circonstances qui le placèrent (*sic*) dans une position lui donnant le droit d'intervenir à l'origine dans l'organisation des missions, et de se substituer aux Jésuites, elles ne peuvent constituer un sujet propre à être discuté ici. Le point de départ logique et légal pour apprécier les droits allégués par les réclamants, se trouve dans la condition des choses existantes à l'époque de la conclusion du Traité de Guadalupe.

Cette situation faisait supposer un pouvoir suprême plus grand, par rapport à l'administration et au placement des fonds, que celui dont jouissaient les Jésuites. Le Gouvernement du Mexique a toujours montré un grand respect pour la volonté de ceux qui ont légué leurs biens pour entreprendre l'assujettissement des indigènes dans l'ouest du Mexique. Et il n'y a aucune raison pour que ledit Gouvernement, placé ainsi dans la position occupée par les Jésuites, ne puisse réclamer,

avec les mêmes droits, et conformément à la volonté des donateurs, la liberté de l'obligation de ne rendre aucun compte de l'administration et du placement des fonds dont il est ici question.

La question soulevée par les réclamants n'en est pas une basée sur des faits. Ils sont actuellement d'accord avec l'avocat du Mexique en ce qui concerne l'histoire de la question, et ils consultent les mêmes sources pour établir les précédents de la cause. Ils diffèrent seulement sur certains points secondaires, et sur l'importance exagérée des fonds dont les intérêts sont réclamés par les prélats. La question consiste donc à apprécier des faits sur lesquels les deux parties intéressées sont d'accord, ou pour miux dire, sur la philosophie de l'histoire mentionnée par les deux.

Dans cette histoire, le Mexique considère les antécédents d'une affaire dans laquelle le caractère civil et politique prédominait, tandis que les évêques actuels de Californie ne voient dans tout ce qui a rapport aux missions maintenues dans ce territoire par le Gouvernement de l'Espagne et par celui du Mexique, qu'une œuvre essentiellement et exclusivement religieuse, et un intérêt d'un caractère local, rattaché par un lien indissoluble et perpétuel, aux dignitaires de l'église catholique dans ces régions.

Après avoir un peu réfléchi, nous pouvons voir l'inexactitude du jugement des réclamants, et nous pouvons observer que dans la fondation, dans l'organisation des ressources et dans l'administration en question, il existe une tendance bien plus temporelle que spirituelle et religieuse, bien plus nationale et mexicaine que philanthropique et locale.

Les réclamants ont été induits en erreur par deux faits qui doivent être pris en considération par ceux qui ne veulent pas faire comme eux des appréciations inexactes.

L'une de celles-ci, que l'on a déjà fait remarquer, a rapport aux moyens religieux employés par le Gouvernement espagnol pour coloniser et étendre ses possessions. Sans conserver à l'esprit ce fait indéniable, nous courons le risque de considérer la conquête et la colonisation de l'Amérique espagnole comme une œuvre spirituelle dans laquelle le pouvoir politique des monarques de l'Espagne disparait devant l'activité et le zèle apostolique des missionnaires. Il n'est pas nécessaire de répéter qu'à cette époque, et surtout dans les contrées dont il est ici question, la prédication et la propagation de la foi étaient *inter instrumenta regni,* et à ce fait, est joint celui dont nous avons parlé plus haut, par rapport à la solidarité qui existait entre l'Eglise

et l'Etat au Mexique pendant le Gouvernement colonial, et longtemps après l'indépendance du pays.

Ceci ne peut pas être facilement compris par ceux qui professent et qui observent la théorie religieuse qui ne reconnaît que le Christ comme étant le chef de l'Eglise; cependant, dans quelques pays catholiques et monarchiques, il y avait au dix-huitième siècle, à côté du pouvoir visible représenté par le Pape, une certaine autorité ecclésiastique et spirituelle dont les souverains temporels étaient investis; et à l'exercice de cette autorité, correspondent les prérogatives défendues avec tant de zèle par les rois d'Espagne, et que le Gouvernement du Mexique reçut en héritage, et dont il jouissait pendant un certain temps, au nom de la royauté. Des deux faits que nous venons de mentionner on peut dériver deux conséquences ayant une importance matérielle dans la cause présente.

1. A cette époque, il était très facile, grâce à la dualité des fonctions exercées par l'autorité civile, de prendre pour des actes et des œuvres d'un caractère religieux, la plus grande partie de ce qui était accompli par le pouvoir politique et temporel.

2. L'Eglise catholique espagnole, aussi bien que l'Eglise catholique du Mexique, avait un caractère national, et il résulte de ce fait que si l'on peut prouver que les missions de la Californie, leur maintien et leur administration rentraient dans le domaine de l'Eglise, on ne peut prétendre comme le font les réclamants, que l'Eglise catholique américaine actuelle de la Haute Californie est l'héritière de l'Eglise catholique du Mexique, et est tenue de continuer ses œuvres.

Plus loin, nous developperons cette idée, lorsque nous démontrerons que dans l'institution et dans les ressources auxquelles la cause présente se rapporte, il y avait également un intérêt matériel, à côté de l'intérêt *temporel*. On fera bien, cependant, d'indiquer ici, pour confirmer ce qui vient d'être dit, que lorsque le Mexique fut mutilé par la séparation de la Haute Californie, il existait encore un système permettant au premier magistrat du pays de remplir les fonctions de dignitaire de l'ordre religieux, d'intervenir dans le choix des évêques, et d'exercer une sorte de véto par rapport aux lois ecclésiastiques, et brièvement, à être attaché, de mille façons, à l'administration de la Société catholique. Celle-ci, ayant été surtout une organisation mexicaine établie au Mexique, il faut reconnaître que lorsque le pouvoir politique de ce pays souffrit de la perte imposée par le Traité de Guadalupe, l'Eglise catholique du Mexique souffrit d'une perte analogue, et que, lorsque le Gouvernement se retira de la Californie, du Nouveau

Mexique et du Texas, l'Eglise catholique de la République s'en retira également, emportant avec elle ses propres éléments de vie et de développement.

Ce fait, qui est tout naturel, est prouvé par quelques circonstances portées à notre connaissance par les réclamants eux-mêmes, telle, la reconstruction que l'Eglise catholique fut obligée de subir dans la Haute Californie, afin de se conformer aux lois des Etats-Unis, en matière de corporations. La corporation qui y existe en ce moment, et qui s'appelle l'Eglise catholique, n'est pas celle que le vice-roi du Mexique a fondée avec l'assistance de la Société de Jésus. Bien que nous puissions voir dans les intérêts réclamés ici, une question appartenant à l'Eglise, la réclamation ne pourrait être établie par les catholiques américains de la Haute Californie. Ceci est doublement vrai, car, à un point de vue historique et philosophique, le caractère politique et temporel prédominait dans les missions dont il s'agit.

Lorsqu'elles furent projetées, et que l'on commença à les établir, le Gouvernement espagnol n'apparut même pas dans le rôle de propagateur de la foi, comme on le prétend dans certains cas. A cette époque, on n'avait pas encore reconnu que l'administration politique ne pouvait être un instrument efficace pour la propagation de la foi. En vérité, les droits de l'Espagne sur le continent d'Amérique, basés sur la bulle d'Alexandre VI, furent conditionnés sur la propagation de la religion catholique. Les actes du monarque de l'Espagne et de ses délégués en Amérique, paraissaient, à plusieurs reprises, avoir une tendance vers ce but; cependant, les événements prirent, par rapport à ce sujet, une direction différente, et les vice-rois déclarèrent sans hésitation qu'ils acceptaient la coopération des Jésuites pour agrandir les domaines de la couronne. Les traits caractéristiques de l'entreprise furent révélés, non seulement en principe, mais aussi en exécution, ainsi que dans la transformation que subirent les missionnaires, en étant, pour ainsi dire, convertis en magistrats civils et en chefs militaires, pour entreprendre l'œuvre dont ils avaient été chargés par le Gouvernement colonial. Ce fut pendant cette entreprise, lorsqu'il existait en Californie des établissements dont les relations avec le vice-roi et le roi d'Espagne étaient plus étroites que celles qui existaient avec l'évêque du Mexique, et qu'on ne pouvait manquer d'observer, que plusieurs donations furent faites dans le but de maintenir ces établissements et autres institutions de la même espèce, et, dans plusieurs cas, le donateur expliqua d'une manière équivoque, que c'était un de ses désirs de contribuer à l'agrandissement des domaines de son souverain. On peut prouver de mille

façons, que les missions, dont il est ici question, ne constituaient pas une corporation ecclésiastique et locale; mais qu'elles provenaient du Gouvernement du Mexique, et que leur but correspondait aux intérêts généraux ainsi qu'aux coutumes du pays. Il est certain que l'un de ces buts comprenait la conversion des indigènes au christianisme; cependant, ceci ne constitue pas le but final, ni l'intérêt prédominant ou exclusif établi par les documents historiques. On a déjà fait remarquer que les Jésuites, afin d'établir leurs missions, avaient fait une demande d'autorisation, non à leurs supérieurs de l'ordre religieux, mais à l'autorité civile, et que cette dernière donna son assentiment sous forme d'un décret mentionnant le but d'étendre et de consolider les possessions de l'Espagne.

Si les catholiques actuels de la Californie pensent avoir droit aux ressources organisées pour arriver à ce but, ils peuvent de même réclamer les revenus employés par les Gouvernements de l'Espagne et du Mexique pour défrayer certaines dépenses encourues pour installer, développer et maintenir l'autorité du Gouvernement et de l'administration civil dans les Californies (Pièces 3, 4 et 5 des preuves produites par les défendeurs).

Les actes originaux mentionnés et allégués par les réclamants comprenaient une entreprise du pouvoir temporel, qui employa les services des Jésuites. Voir l'avant-propos de l'autorisation et des ordres qui leur furent donnés (Pièce 21), où l'on remarquera que la conquête des Californies avait été entreprise, sans résultat, par le pouvoir politique et militaire exclusivement, et que l'acte passé entre le vice-roi du Mexique et la Société de Jésus avait rapport à la continuation de cette entreprise avec des moyens différents; à la force physique et qui avait manqué à son but l'on chercha à ajouter le pouvoir moral des missionnaires, ainsi que les ressources pécuniaires dont l'encaissement avait été confié aux Jésuites, en raison de leur habileté particulière en la matière. Les documents cités, dans lesquels on peut voir les mesures préparatoires, les stipulations et les règlements encourageant le développement du projet, indiquent clairement que l'esprit de ceux qui contribuèrent à sa création et à son exécution, prirent moins d'intérêt dans le but philanthropique et abstrait, consistant dans la conversion et la civilisation des païens sauvages, que dans le résultat beaucoup plus positif et politique pouvant résulter de l'assujettissement des indigènes de la Californie, et de leur adjonction aux autres sujets de l'Espagne. Toutes les autorisations données aux Jésuites se rapportent à des questions d'autorité et de Gouvernement.

En examinant ce point, le document portant le numéro 21, faisant partie de l'évidence soumise par les défendeurs, doit être lu en entier. Il contient l'autorisation ou l'arrangement conclu entre le vice-roi du Mexique et la Société de Jésus pour entreprendre la conquête des Californies, qui avait été essayée puis abandonnée. Le vice-roi déclara que la nécessité de faire face aux dépenses extraordinaires causées par une révolte dans les colonies, empêchait de retirer du Trésor royal les ressources pécuniaires nécessaires à une entreprise pour laquelle $225,000 avaient déjà été dépensés sans résultat; et, dans ces circonstancs, il accepta la proposition de pourvoir aux dépenses nécessitées par un nouvel essai de conquête des indigènes de la Californie, en employant les contributions offertes par plusieurs personnes. Cependant, plus loin, et même à chaque ligne du document, on fait comprendre que l'œuvre projetée n'était rien moins que la continuation de la conquête tentée auparavant. L'autorisation mentionnait: "de s'avancer à l'intérieur du pays pour *conquérir* et convertir les infidèles."

Les services rendus par ceux qui prêtèrent assistance aux missionnaires ont été considérés comme ayant été rendus en temps de guerre, et ayant le même caractère que ceux prêtés dans les conquêtes déjà accomplies. Le document contient la clause explicite que toutes *les conquêtes* doivent être faites au nom de *Sa Majesté.*

L'entreprise étant une question de conquêtes et d'opérations de guerre, le pouvoir d'organiser les soldats et celui de les enrôler, de choisir et de renvoyer les officiers, et de donner les ordres nécessaires "dans le service de Sa Majesté," était compris dans l'acte d'autorisation. Après avoir pourvu aux buts des conquêtes, le document prévoit l'organisation de la nouvelle colonie, et les moines y sont autorisés à choisir "au nom de Sa Majesté," les fonctionnaires chargés d'administrer la justice, et ceux à qui les nouveaux sujets doivent obéissance. Tout ceci fut accompli sans préjudice de l'approbation du souverain, et avec l'encouragement de sa reconnaissance, et constitue également une indication frappante qu'il est ici question de services rendus pour lui.

Tous les actes des missionnaires, après leur arrivée dans les contrées que l'on avait projeté de conquérir, ont le caractère d'une entreprise civile, politique et militaire. Avant d'avoir planté la croix dans le pays de la Californie, ils y avaient hissé l'étendard du roi d'Espagne, et toutes les mesures prises plus tard, le furent moins avec l'idée d'y établir la prédication que pour y organiser, conformément aux instructions des vice-rois, l'autorité militaire et civile qui avait été déléguée aux

Jésuites, afin qu'ils pussent prendre possession du pays au nom du monarque, y fortifier les places occupées, y attirer des sujets plutôt que des néophytes, et y installer des juges et autres fonctionnaires de l'ordre civil et politique.

Par rapport à cette question, il y a également, parmi les pièces produites par les défendeurs, des documents historiques à consulter. L'un d'eux est une lettre copiée dans le document portant le numéro 22. Nous y voyons l'histoire d'une vraie conquête, dans laquelle les termes employés sont corrects; les missionnaires s'y donnant le nom de *conquérants*. En mentionnant leur succès, ils déclarent (à la page 17) que "tout ce pays a été conquis, *non converti* par quelques espagnols."

Il est inutile de s'arrêter ici pour prouver que l'entreprise dont étaient chargés les missionnaires de la Société de Jésus, et qui fut executée par eux, n'était qu'une extension des possessions espagnoles en Amérique. Bien qu'il fut stipulé au commencement, que les dépenses nécessaires à l'entreprise devaient être défrayées par des donations privées, et que le conquérant ne pouvait obtenir des ressources pécuniaires du Trésor royal sans l'assentiment préalable du souverain, certaines dépenses furent faites par le trésor public, et les vice-rois contribuèrent même de leur propre argent. Nous voyons donc, que dans tout, la religion se confondait avec le pouvoir temporel; celui-ci, prédominant dans la plupart des cas. L'entreprise ne perdit pas avec le temps le caractère qu'elle avait acquis à l'origine. Après avoir tenter de le modifier en 1697, vingt ans plus tard, les missionnaires et leurs auxiliaires armés furent "tout spécialement chargés de s'occuper du progrès de cette conquête" (Document 27, page 13[1]). Dans ce but, on rappela (page 2) que les premières dispositions avaient pour objet "*la découverte des provinces des Californies,* ainsi que la conversion des indiens." Nous voyons ici de nouveau le but politique fraternisant avec le zèle religieux, et étant parfois même caché dans celui-ci. Ce dernier est également mentionné dans d'autres documents, et il exerça certainement une grande influence à l'époque de la conquête, parce qu'il était réclamé par les coutumes et les sentiments sincères ou affectés des monarques espagnols.

Tout en se glorifiant d'être les délégués de Dieu, ils devaient prouver leur zèle en Lui consacrant les âmes de leurs sujets. A cette époque, la coutume était de réunir en toutes choses, la religion et la politique.

[1] Pas imprimé.

Cette union, qui était très étroite dans les colonies espagnoles d'Amérique, peut aussi être observée dans d'autres colonies ayant une origine différente. Même dans les premières colonies qui donnèrent naissance aux Etats-Unis, nous pouvons indiquer des œuvres et des projets ayant un caractère religieux au sein d'établissements n'ayant aucun rapport avec l'Eglise, et qui ne dérivaient que de l'autorité civile. Quelques-uns des premiers décrets promulgués dans ces colonies avaient une tendance à pourvoir aux frais occasionnés par le culte public; dans d'autres, l'incapacité politique de ceux qui n'appartenaient à aucune Eglise était déclarée, comme mesure fondamentale.

Dans la charte de Jacques I, accordée à la colonie de la Virginie, il fut explicitement ordonné que la religion devait être établie conformément aux doctrines et aux droits de l'Eglise d'Angleterre, et que les émigrants devaient obéissance au roi et à sa foi. Certainement, il ne viendrait à l'idée de personne de prétendre que, si par suite de quelques circonstances inévitables, une partie des Etats-Unis devait passer à une autre nation, le territoire ainsi perdu devait emporter avec lui, comme dotation, les ressources qui avaient servi à une époque ancienne à y fonder les institutions politiques et religieuses. Tous les anciens documents réunis pour la cause présente maintiennent que le Gouvernement du vice-roi, d'abord, et ensuite celui de la République du Mexique, constituaient l'autorité suprême par rapport aux missions des Californies.

Bien que les missions aient été confiées aux moines et aux fonctionnaires de l'Eglise, le caractère de délégués civils dont ces derniers avaient été revêtus dès le commencement, fut continué plus tard, et nous pouvons observer dans tout, et l'administration, et le contrôle du Gouvernement.

Le souverain, le vice-roi, le président de la République, les intérêts nationaux et politiques prédominent constamment, comme influence, objet, et but principal. Dans tous les changements successifs que subirent les missions, nous voyons le Gouvernement agir, à leur égard, en qualité d'autorité supérieure, en vertu de l'un de ses droits, reconnu par les Jésuites, les Fernandinos, les Dominicains, et même par l'évêque de la Californie, créé dans un certain sens par le Gouvernement de la République. Un fait pouvant occasionner une erreur, est celui qui constate qu'au début de la conquête, et plus tard pendant nombre d'années, le Gouvernement n'avait eu en Californie d'autres délégués que ses missionnaires. Avant le 24 mai, 1832, nous ne trouvons pas de loi

visant l'envoi de commissaires civils en Californie afin de faire accorder l'administration locale avec les nouvelles mesures adoptées par le Gouvernement et par l'administration générale du pays. Cependant, ceci n'occasionna aucun désaccord entre les deux ordres d'administration, et le Gouvernement civil retint l'autorité supérieure et exclusive qu'il avait exercée par rapport aux fonds des missions. En même temps que fut promulguée la loi précitée, une autre fut établie le 25 mai, et fut mise en vigueur le 1er juin de la même année, d'après laquelle des dispositions furent prises à l'égard du bail des immeubles compris dans ledit fonds, et un conseil composé de trois personnes fut nommé pour pourvoir à son administration.

Le 29 novembre de la même année, nous voyons le Gouvernement ordonner la vente des maisons situées dans la rue Vergara, et dans l'allée Belemitas. Peu de temps après (le 23 janvier 1833), le même Gouvernement trouva bon de révoquer l'ordre de vente. Le 24 du même mois de la même année, il approuva les règlements ayant trait au conseil administratif qu'il avait créé. Il décréta de nouveaux ordres le 16 mars 1833, ayant trait au bail des immeubles; et dans tous ces ordres, surtout dans celui réglant l'organisation du conseil administratif, ainsi que dans les règlements précités, il appert que le Gouvernement agissait en autorité supérieure en la matière, et que, ce qu'on appelait le fonds de la Californie n'était plus qu'un fonds spécial créé par le même Gouvernement au sein du trésor public, pour servir à certains besoins.

Il n'y a aucune raison à considérer ces actes et ces dispositions comme constituant des usurpations. Surtout après l'expulsion et la suppression de la Société de Jésus, le Gouvernement avait dû se substituer à cette Société, et continuer à agir en la matière avec une autorité telle que les missionnaires n'avaient jamais possédée. Le Gouvernement non seulement fut investi du droit que les Jésuites avaient reçu de ceux qui avaient fait les principales contributions au fonds de la Californie, d'administrer et de placer les fonds sans être obligés d'en rendre aucun compte, mais il ajouta à ce droit d'origine privée les droits appartenant au pouvoir public, soit en vertu du droit de domaine éminent, soit par rapport au caractère de l'institution, ou du rôle que le Gouvernement temporel avait toujours joué à l'égard de cette dernière.

La pièce portant le numéro 25 met en évidence le caractère du fonds après la suppression de l'ordre des Jésuites, parce qu'elle contient un rapport fait au roi d'Espagne sur ce sujet. Dans ce rapport, nous trou-

vons la confirmation du fait qu'à un certain degré, l'administration civile et l'intérêt temporel étaient intimement liés aux missions, que les missionnaires avaient été les chefs des forces conquérantes, et que leur mandat avait pour objet principal d'avancer la conquête de l'Amérique *"sans laisser de côté aucun indien non soumis"* (*sin dejar Indiis por reducir á la espalda*).

Tous les faits précités servent à illustrer ce point, mais dans aucun cas, en considérant leurs dates, ils ne peuvent constituer un juste sujet de réclamation de la part des catholiques de la Californie. La réclamation qu'ils présentent par l'entremise de leurs évêques provient d'ordres émanés des autorités civiles du Mexique en 1842, pour incorporer définitivement le fonds en question au trésor public et pour créer un revenu (*sic*).

En conservant à l'esprit l'histoire entière du fonds, nous voyons que son caractère n'a pas changé en raison du nouvel aspect que lui donnait ledit ordre. Rien n'a été fait plus communément au Mexique, ainsi que dans d'autres pays, que d'assigner certains fonds et garanties particulières au maintien d'institutions, ainsi qu'à d'autres questions d'administration civile. Des collèges, des hôpitaux et d'autres établissements ont été fondés et maintenus de cette manière. En ce moment, il existe au Mexique un fonds spécial incorporé aux revenus de la fédération et destiné à payer les intérêts des capitaux placés dans le chemin de fer de la Vera Cruz. Ainsi donc, les actes législatifs que les réclamants considèrent comme constituant leur argument fondamental, ainsi que la base de leur allégation, n'ôtent pas du fonds son caractère temporel et national, qui ne pouvait être transmis à l'Eglise américaine de la Californie, lorsque cette province devint une possession des Etats-Unis.

Il y a dans l'histoire de cette question, deux périodes très distinctes, qui, à un certain point de vue, sont différentes. La première a trait à l'administration des fonds des missions par les Jésuites; administration qu'ils dirigèrent avec une indépendance et une liberté limitées par l'intervention du Gouvernement. Cependant, après l'expulsion et la supression de l'ordre des Jésuites, le Gouvernement prit la direction entière du fonds. Si quelques fonctionnaires ecclésiastiques ont à intervenir, cette intervention est entièrement l'affaire d'une délégation.

A l'époque de la création de l'évêché de la Californie, l'évêque reçut les dits fonds du Gouvernement, et ceci fut accompli, non en vertu

d'un contrat bilatéral, mais en raison d'un décret qui pouvait être, et qui fut révoqué par le même pouvoir que celui qui l'avait promulgué. L'opposition présentée par l'évêque de la Californie, en raison de la révocation du décret précité, et qui est alléguée en ce moment par les évêques américains de ce pays, était toute naturelle de la part d'un fonctionnaire qui considérait les fonds des missions comme constituant la ressource principale de son ministère, et qui, sans employer justement ces ressources, les appliquait en partie à des besoins spéciaux ayant rapport à l'Eglise locale et au culte. Cependant, cette opposition était irraisonnée et n'avait aucun précédent.

Il n'est venu à l'esprit d'aucun prélat de l'Eglise mexicaine de protester contre l'action du Gouvernement espagnol, lorsque ce dernier reçut le fonds de la Californie des Jésuites expulsés, et lorsqu'il commença à l'administrer par l'entremise de fonctionnaires de la couronne. La délégation en faveur des Dominicains et des Fernandinos fut considérée par eux comme un acte amical. Le Gouvernement de la République du Mexique ne reçut même ni plainte, ni réclamation, lorsqu'il établit quelques formalités pour l'administration du fonds.

Personne ne réclama, par exemple, contre la loi du 25 mai, 1832, qui avait pour but de créer le conseil administratif. Tous les actes des autorités civiles furent promulgués, non seulement sans opposition de la part de l'autorité ecclésiastique, mais ils furent sanctionnés et confirmés par les documents et par les faits. Il n'en pouvait être autrement, car, ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, les juges qui réglèrent certains cas présentés par les successeurs de ceux qui contribuèrent au fonds de la Californie, déclarèrent que ce fonds restait à la disposition du Gouvernement; et telle est la raison pour laquelle nous voyons ses revenus perçus de la même manière que le sont les revenus nationaux, et les dépenses occasionnées par les missions, jointes dans le budget de la République à celles de l'administration civile de la Californie. La cause présente fournit non seulement l'information nécessaire permettant de maintenir que le revenu auquel la réclamation a rapport, était une affaire temporelle et indépendante de l'Eglise, mais elle contient également une preuve suffisante pour établir le fait que ce revenu constituait un revenu national et mexicain, incapable d'être transmis à une autre nation, comme étant une dépendance du territoire cédé. Les décrets du 8 février et du 24 octobre 1842, déclaraient que les buts du fonds étaient nationaux et "placés sous l'administration du Gouvernement, ainsi qu'ils l'avaient été auparavant." L'auteur de l'opinion soumise ici ne croit pas nécessaire de discuter le point soulevé si mal à

propos par les réclamants, ayant trait aux déclarations de nationalisation faites par quelques administrations, et à la censure encourue pour cela par ces dernières, car la question principale dans cette cause est d'établir le fait et non le droit. Si les déclarations faites par le Gouvernement du Mexique en 1842 étaient injustes et préjudiciables, aucune plainte ne saurait être faite à ce sujet aux Etats-Unis après le Traité de Guadalupe, et pourrait encore moins être présentée à la Commission présente, dont les pouvoirs commencèrent, par ordre chronologique, le 2 février, 1843. Ce qu'il importe de connaître dans cette question, est le fait que ces déclarations existaient, et qu'en réalité, ainsi qu'en vertu de la loi du Mexique, les intérêts représentés par ce qui était appelé le "Fonds pieux de la Californie," étaient incorporés et assimilés à la nationalité mexicaine.

En étudiant avec impartialité l'histoire de cette question, on peut s'apercevoir que les ressources mentionnées par les réclamants avaient non seulement un caractère national ayant un intérêt et des droits pour ainsi dire mexicains, mais qu'elles possédaient également un caractère général, non limité à la Californie. La pièce portant le numéro 8, des preuves présentées par les défendeurs, ainsi que le numéro 28 dans la liste des documents de la cause, montre non seulement (à la page 7), ainsi qu'il est dit plus haut, que les versements faits par le trésor public et par les groupes de particuliers avaient contribué ensemble à la conquête et à la civilisation des Californies, mais prouve également (aux pages 24 et 25) que les missions par lesquelles la première administration civile de ces provinces fut réellement établie, n'étaient pas considérées comme constituant une institution strictement locale. Elles étaient considérées comme un instrument dont on pouvait éventuellement se servir pour la conquête de Sonora, et qui comprenait le projet de consolider l'autorité espagnole dans ces régions, "sans laisser en arrière aucune nation indienne non soumise, et non assujettie à l'autorité royale."

Dans le rapport précité, qu'on peut trouver dans le document n°. 25, les vues sur la nationalité et sur la précaution prise à l'égard de la perte que subit plus tard le Mexique, et qui étaient en rapport étroit avec les missions des Californies, furent exprimées en termes des plus énergiques. Touchant à l'origine et à l'objet du fonds pieux, ledit rapport déclare que: "Après avoir regretté que le patriotisme et la charité de ceux qui avaient contribué au dit fonds n'aient pas été imités par d'autres donateurs, on constate que personne ne désire se dévouer à la sollicitation de dons de la part d'autres bienfaiteurs, tels que le

Marquis de Villa Puente, sa femme Doná Gertrudis de la Peña, la Marquise de Forres de Rada, Don Juan Caballero, Don Nicolas de Aniage, son Excellence Don Luis de Velasco, le jésuite Juan Maria de Luyando, et son Excellence Doná Maria de Borja, qui avaient créé le fonds avec leurs généreuses donations, et qui étaient, par conséquent, les vrais agents de la propagation de la foi dans la péninsule de la Californie, ainsi que de l'extension des domaines royaux de Sa Majesté; car elles empêchaient que ces domaines fussent occupés par des Puissances étrangères, ce qui correspondait aux vues entretenues à l'égard de nos possessions espagnoles."

Après l'établissement du Gouvernement républicain au Mexique, les opinions des personnes cherchant à s'emparer du pouvoir furent parfois différentes après la vente des biens constituant le fonds dont on a si souvent parlé. Cependant, elles étaient d'accord dans la conviction que l'œuvre des missions, ou, pour parler plus correctement, de la conquête de la Californie par les missionnaires, avait comme but principal, la consolidation de la nationalité mexicaine dans les Etats de l'Ouest. Les réclamants ont mentionné le mémoire du Ministre de la justice, publié en 1843, à Mexico. Nous y trouvons, en effet, que l'administration qui succéda à celle du général Santa Anna, déposé par un soulèvement populaire, réprima les mesures prises par ce président, ayant trait au fonds de la Californie. Cependant, dans ce même document, furent de nouveau confirmés les buts nationaux et autonomes de ce fonds, qui contribuaient à le faire reconnaître comme constituant une institution sacrée. Le Ministre de la justice déplora que l'instrument avec lequel le Gouvernement espagnol avait réussi à élever une barrière contre la barbarité des indiens, et contre le convoitise de quelques voisins éclairés, était pour ainsi dire brisé dans ses mains. Ce fonctionnaire en constatant qu'il n'y avait plus de missionnaires capables de continuer l'œuvre des anciens ordres religieux, écrivit ce qui suit: "Le Gouvernement regrette de no pouvoir trouver dans nos monastéres l'enthousiasme apostolique de leurs fondateurs; tandis que malheureusement, c'est un fait palpable, qu'en raison du manque de missionnaires, le nombre des missions a diminué. Conformément au mémoire de l'année passée, il y avait dans la République six collèges consacrés à la propagation de la foi, sept collèges ayant seulement 87 prêtres, dirigeant 36 missions, avec leurs couvents respectifs. Pour cette raison, on voit clairement, que l'on ne peut même pas assigner deux prêtres au même endroit. Les Californies qui ont été considérées comme un *trésor d'une valeur inestimable,* ont beaucoup souffert en raison du

manque de ministres; on a cru qu'un évêque placé dans ces territoires pourrait plus facilement appliquer à ces conditions des réformes que la distance de Mexico empêchait de faire, *et qu'il constituerait un nouvel appui pour la nationalité de la République contre les spéculations politiques de cabinets ayant l'intention de profiter de notre négligence et de nos erreurs.*

Ici furent révélées, en quelques lignes, les vues qu'on avait relativement aux missions de la Californie, et en ce qui concerne l'encaissement et l'emploi des ressources par lesquelles elles étaient maintenues. Lorsque le Gouvernement du Mexique ordonna la vente des biens qui composaient ce fonds, dont la valeur et les revenus diminuaient d'année en année, lorsqu'il incorpora le fonds au Trésor national, lorsqu'il assigna un intérêt garanti par un revenu public, il n'eut que l'intention de seconder, et l'a fait en réalité, des buts nationaux et politiques, avec lesquels étaient combinés, dans un degré plus éloigné, la civilisation et la conversion des indigènes.

La perte que le Mexique subit plus tard, lorsqu'il perdit une province devenue en peu d'années un des Etats les plus florissants de l'Union américaine, et qui vient de sauver les Etats-Unis d'une terrible crise financière, avait été prévue depuis longtemps, et la création d'un évêché dans cette province, ainsi que l'organisation des ressources placées entre les mains de l'évêque, n'avaient d'autre motif que celui de resserrer les liens qui joignaient les Californies au Mexique, et que les armes d'une nation voisine devait séparer peu après. Il serait étrange que ces ressources, créées, organisées et administrées, bien ou mal, pour sauver l'intégrité de la République du Mexique, doivent être cédées aux personnes qui ont réussi à la fin à s'emparer de certains de ses territoires les plus convoités. Prétendre ceci, après que le Mexique a perdu la Californie, correspondrait à demander, un quart de siècle après cette perte, qu'il rendît également au vainqueur l'une des armes avec laquelle il défendait son intégrité.

Et cet esprit national et patriotique qui animait d'une manière si connue le Gouvernement du Mexique dans les dispositions mentionnées, était partagé par les individus dont les donations contribuèrent à la création du Fonds de la Californie. On a dit plus haut que ces donations ont été faites après que les missions avaient été organisées en vertu de l'autorité du vice-roi, dans un but dont le caractère politique ne peut être nié sans donner le démenti à l'histoire. En tenant compte de l'esprit de l'époque et de la nation à laquelle appartenaient les donateurs, en réfléchissant sur la position qu'ils occu-

paient, et en étudiant les expressions qu'ils employaient pour parler des missions fondées dans ce royaume, et pour faire allusion *au service du souverain et à l'extension de ses domaines,* il faut bien reconnaître que ceux qui avaient encouragé par leur libéralité les premières missions de la Californie, n'avaient pas à l'esprit l'idée de créer des ressources au profit d'une corporation ecclésiastique à l'intérieur du territoire des Etats-Unis. A vrai dire, ni le Marquis de Villa Puente, ni la Marquise de Torres de Rada, ni le vice-roi Velasco, n'ont jamais pensé à une fondation qui ne devait pas revêtir un caractère national, comme celle, par exemple, qui existe aux Etats-Unis sous la dénomination de Commission des missions étrangères (*Board of Foreign Missions*). On a déjà dit, et on peut le redire ici, que les réclamants et la société qu'ils représentent ne sont pas les continuateurs de l'Eglise mexicaine établie à l'origine en Californie. Le pouvoir ecclésiastique et l'autorité civile ont contribué ensemble à la création de cette Eglise mexicaine. Ce fait est établi dans les documents historiques, et d'autre part, il correspond aux relations existantes à cette époque entre l'Eglise catholique et le Gouvernement mexicain. Ils n'agissaient pas, comme en ce moment, dans des sphères d'activité sans contact; il existait entre les deux pouvoirs, une sorte d'entente réciproque; l'un servait aux desseins de l'autre; et l'Eglise payait pour la protection exclusive de la religion catholique, en faisant seconder, dans des cas multiples, les desseins du pouvoir temporel par l'institution religieuse, ainsi que nous l'avons vu dans le cas des premiers missionnaires de la Californie, dans lesquels étaient confondus les caractères de prêtre et de magistrat. Le même évêque, envoyé en Californie en 1836, possédait en partie, ce double caractère, non seulement en raison de la part prise par le Gouvernement dans sa nomination et dans son établissement, mais parce qu'il s'y était rendu, ainsi que nous le montre le mémoire précité, avec la mission tacite de fortifier la nationalité mexicaine dans cette partie de la République, et de tenter même l'amélioration d'une administration locale, que le Gouvernement ne pouvait atteindre de Mexico. L'Eglise mexicaine de la Californie eut son origine à une époque ancienne. L'Eglise catholique qui y existe en ce moment, date de 1850, ainsi que les réclamants le déclarent, afin de prouver la nationalité américaine de la corporation.

D'autres considérations multiples pourraient être ajoutées à celles qui précèdent; mais elles affaibliraient peut-être l'évidence du fait, aussi clair que le jour dans l'esprit de l'auteur de cette opinion, que les réclamants dans la cause présente viennent demander au Mexique qu'il leur

rende une chose qui est justement et exclusivement nationale, et que le Gouvernement du Mexique aurait dû avoir emporté avec lui, lorsqu'il s'est retiré de la Haute Californie.

Les réclamants ont cherché à reprendre les armes qu'un parti vaincu avait abandonnées au Mexique il y a longtemps, et à les employer contre le Gouvernement de la République, se plaignant de quelques mesures ordonnées et prises par lui par rapport au fonds de la Californie. Dans les plaintes indirectes touchant à cette affaire, nous pouvons apercevoir la répétition de l'imputation faite par le parti réactionnaire au Mexique contre les réformateurs libéraux, provenant de certaines lois relatives à la propriété administrée auparavant par le clergé de ce pays. Ils oublient que les mesures progressives prises par le Mexique pour rendre aliénable la quantité énorme de propriétés possédées par le clergé, ont résulté de l'exemple donné par beaucoup d'autres nations, dans leurs efforts tendant à l'affranchissement de la domination du despotisme théocratique. Ils oublient que les réformes ayant trait aux propriétés gardées par quelques corporations mexicaines ont eu comme résultat la consolidation de la constitution du pays, en mettant fin aux révolutions qui prenaient généralement les casernes pour leur arsenal, et l'administration ecclésiastique pour leur banquier. Mais ils oublient avant tout, que ce ne fut même pas le Gouvernement républicain du Mexique qui inaugura les actes produisant la situation que les évêques de la Californie essayent de renverser; que c'était le Gouvernement espagnol qui avait expulsé les Jésuites, qui avait pris possession de leurs biens temporels, y compris le fonds de la Californie, qu'ils administraient, et qui avait fait usage de la liberté d'administration, que pour les raisons déjà expliquées ici, le Gouvernement de la République continua à exercer plus tard.

Tous les faits précédents donnèrent naissance à l'état de choses existant à l'époque où la Haute Californie passa aux Etats-Unis, en vertu du Traité de Guadalupe. Les deux nations qui furent d'abord en guerre, et qui plus tard conclurent un traité de paix, consentirent à ne pas tourner leurs regards sur le passé, et à oublier toutes les causes pouvant donner naissance à des plaintes. La situation qui a donné lieu à cette réclamation est la même que celle qui existait à l'époque de la conclusion du Traité de Guadalupe. Cet acte fut précédé par de longues et considérables discussions entre les négociateurs, au sujet du mode d'exécution à observer relativement à l'amputation douloureuse subie alors par le Mexique, pour distinguer les muscles et les nerfs qui devaient être amputés de ceux qu'on devait laisser dans le corps mutilé. Si

le transfert de revenus ou de biens en faveur des nouveaux territoires annexés à l'Union américaine avait été contemplé à l'époque de la conclusion du dit traité, on y aurait inséré des clauses relatives à la matière; cependant, on n'en dit rien, absolument rien. Il n'y a non plus aucune disposition ayant trait aux fonds que les corporations religieuses établies en Californie avaient administrés, et qui avaient servi de revenus assignés à l'évêché. En conséquence, l'état des choses, en 1848, avait été sanctionné, et aucune plainte ne peut être faite contre le Mexique par le Gouvernement américain, ou par ses ressortissants, ayant pour but de rétablir la situation dans laquelle se trouvaient, par exemple, les Jésuites, lorsqu'ils administrèrent le fonds en question, ou celle dans laquelle étaient les Fernandinos, les Dominicains et l'évêque Garcia Diego, lorsque le Gouvernement du Mexique leur remit les revenus des biens. Lorsque le Mexique et les Etats-Unis réglèrent, pour ainsi dire, leur différend en 1843, s'engageant à ne jeter les yeux sur le passé au sujet d'aucune cause pouvant donner lieu à une réclamation, le fonds de Californie était incorporé aux revenus nationaux de la République, et le Gouvernement du Mexique avait seulement décrété quelques subsides en faveur des fonctionnaires ecclésiastiques qui avaient servi en qualité d'auxiliaires dans cette région de la fédération.

Cette situation, les réclamants cherchent en ce moment à la changer, et il désirent également forcer le Mexique à payer, à perpétuité, une rente à certaines corporations américaines. Une telle situation ne peut être exacte qu'en étant insérée au traité qui mit fin à toutes les questions pouvant surgir entre le Mexique et les Etats-Unis jusqu'à la paix de Guadalupe. Après la conclusion de cette paix, l'obligation que les réclamants cherchent à imposer au Mexique ne peut exister qu'avec l'assentiment mutuel des deux Gouvernements; cependant, loin d'avoir jamais donné un tel assentiment, le Gouvernement du Mexique ne reconnaît pas une pareille obligation, et proteste contre la demande cherchant à la lui imposer.

Ce que le Gouvernement du Mexique a fait dans un autre cas, agissant librement et volontairement, les évêques de la Californie veulent aujourd'hui l'exiger par force. Lorsque le Gouvernement du Mexique conclut avec le Gouvernement de l'Espagne la convention relative au fonds des Philippines, la part onéreuse de ladite convention fut compensée par quelques stipulations utiles se rapportant à des réclamations qui furent réglées par la dite convention. Qu'y a-t-il de commun entre ceci, et ce qui est prétendu par les réclamants? Que donnent-ils au Mexique? Que lui offrent-ils en échange d'une pareille annuité per-

pétuelle qu'ils cherchent à obtenir en faveur de leurs Eglises? Lorsqu'ils avanceront leur prétention avec les mêmes considérations et abnégations qu'eut le Gouvernement espagnol à l'époque de l'accord connu plus tard sous le nom de Convention du Frère Moran, ils auront alors le droit de citer ce cas comme constituant un précédent, et ceci, dans le cas où l'on puisse alléguer des précédents à l'égard d'un sujet dépendant seulement du jugement et de la libre volonté d'un Gouvernement.

Les traits différentiels qui existent entre les deux questions, que les réclamants cherchent à comparer, sont multiples. Cependant, à un certain point de vue, les preuves retombent sur eux, car la même question, relative au fonds des Philippines, ayant été réglée en vertu d'une convention, indique que l'assentiment du Gouvernement du Mexique était exigé, et que les réclamants ont fait fausse route, car, au lieu de présenter cette réclamation, ils auraient dû demander à leur Gouvernement de faire des démarches auprès de celui du Mexique, en vue de conclure un accord pareil à celui que l'Espagne avait négocié au sujet de la question mentionnée plus haut. Le Gouvernement des Etats-Unis doit juger s'il lui est agréable de faire une pareille démarche, et le Mexique, faisant usage de sa souveraineté la plus libre, peut décider s'il est disposé à admettre une telle prétention.

Si la réclamation dans cette cause est exorbitante, par rapport au principe philosophique sur lequel elle est établie, on peut en dire autant des calculs faits par les réclamants pour déterminer l'intérêt réclamé. Sur ce point, le mémoire originaire était vague et indécisif; les signataires admettent bien qu'ils ne savaient pas ce qu'ils devaient réclamer, et indirectement ils confièrent à la Commission le soin, non peu difficile, de le déterminer. Au courant de la question, et après que de nouvelles informations et de nouveaux documents avaient été accumulés, les réclamants ont formulé leur décision, qui apparaît finalement traduite en chiffres, à la page 31 des conclusions imprimées. On a pris comme point de départ, l'absorption du fonds de la Californie par le Trésor mexicain à la date du 3 février 1842, et la note formulée à cette occasion par l'évêque Garcia Diego, relativement à l'importance dudit fonds.

Bien que cette note contienne des suppositions plutôt que des faits, et que cela puisse faire observer une tendance à augumenter l'obligation du Gouvernement, les réclamants attribuent à ce document une exactitude mathématique, calculant ce que le revenu de ce fonds, déjà approprié par le Trésor du Mexique, doit rapporter, et, le capitalisant au taux de six pour cent, arrivent à un total de $577,583.37. (*Sic.*)

A cette somme, ils ajoutent les anciennes créances en faveur dudit fonds, comme s'il était facile, à un moment donné, de les convertir en espèces. De cette façon, ils font monter le capital à un million six cent quatre-vingt dix-huit mille, sept cent quarante-cinq dollars. Ils calculent les intérêts de cette somme depuis l'année 1849, et par suite, ils fixent la redevance du Gouvernement du Mexique à deux millions cent quarante mille cent quatre dollars.

Ils ont, à part cela, la générosité de céder un dixième de la somme aux missions de la Basse Californie; et la demande est réduite de cette façon à un chiffre déterminé.

La base de ce calcul, ainsi qu'on l'a dit, est faible et variante. En lisant l'instruction de l'avocat Ramirez, auquel les réclamants attribuent une infaillibilité aussi grande que celle du pape, on voit à chaque instant que l'auteur de cet ouvrage désirait avoir des faits documentaires ayant trait à certains points importants; et en plaçant une si grande confiance dans des renseignements provenant de cette source, les évêques réclamants n'auraient pas dû oublier la teneur de la note communiquée au Gouvernement du Mexique par ce même Ramirez, trois jours avant la promulgation de la loi incorporant le dit fonds au trésor public; ils n'auraient pas alors fait des calculs aussi fantaisistes et incorrects. (*Sic.*) Cette note nous apprend ce qui suit, au bas de la page .... parmi les derniers documents, qui, recopiés, ont été apportés à la Commission par les réclamants:

> EXCELLENCE,
>
> Le fonds pieux des Californies est composé des trois quarts de l'hacienda de "Cienega del Pastor," et d'autres trois quarts de 70,000 dollars, dont les maisons situées dans la rue Vergara furent disposées par bail emphytéotique, pour la construction d'un nouveau théâtre. L'hacienda de "San Augustin de Amoles" et celle annexée aux districts de San Luis et de Tamaulipas, ainsi que celle de Ibarra, dans le district de Guanajuato. (*Sic.*) Un capital de quarante mille dollars, placés dans l'hacienda de "Arroga Zareo," et de quarante-deux mille dollars dans l'hacienda de "Santa Lugarda," y compris la ferme annexée, située dans le district de San Juan de los Llams. Un acte de cent soixante-deux mille, six cent dix-huit dollars, trois "reals" et trois "grains," placés à cinq pour cent par an dans l'*Old Consulado,* et duquel on n'a jusqu'à présent rien recueilli, et dans d'autres sommes, qui à plusieurs reprises *a* [*sic*] *été prise pour le Trésor public, en vertu de la clause de dévolution.*
>
> Les trois quarts de l'hacienda de Cienaga sont saisis et doivent être vendus pour satisfaire une demande judiciaire présentée par M. José Ma. Jauregui contre le fonds, et si la sentence est exécu-

tée conformément à sa teneur, la propriété saise ne suffira pas à donner satisfaction. Le fonds est redevable pour d'autres créances, qui ne pouvaient être liquidées en raison d'un emprunt, que le Gouvernement suprême réalisa avec son hypothèque, car presque tout son revenu est employé à payer les intérêts de cet emprunt; ce qu'il fait en ce moment au prix de grands sacrifices. En déclarant ce qui précède, je crois avoir répondu à la note, que je viens de recevoir de Votre Excellence, et je profite de l'occasion de vous donner l'assurance de ma considération et de mes respects.

Dieu et Liberté, Mexico, le 5 février, 1842.

PEDRO RAMIREZ, à Son Excellence
le MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par les renseignements contenus dans la note qui précède, on peut se rendre compte de la mauvaise condition dans laquelle se trouvait le fonds des Californies lorsque le Gouvernement du Mexique l'a reçu; on peut voir qu'une grande partie de ce fonds consistait en d'anciennes créances, représentées à Mexico par des valeurs qui n'avaient presque plus cours, et que l'auteur de la note déclare que le fonds entier était sur le point d'être absorbé par une sentence judiciaire prononcée en faveur de l'un des créditeurs.

Il n'est pas étrange que les renseignements copiés plus haut puissent avoir un caractère si décourageant, car dix-sept ans avant qu'ils aient été écrits, le Secrétaire du Trésor du Mexique donna les mêmes faits décourageants sur la même question, dans son rapport présenté au Congrès en 1825, comme suit:

LES CALIFORNIES

Les missions qui y sont établies dans l'intention de convertir à la foi chrétienne les indiens païens, étaient confiées aux Jésuites. Lorsqu'ils existaient encore, le Marquis de Villa Puente de la Pena, laissa en septembre 1726, six haciendas sous le contrôle du Gouvernement, pour maintenir les dites missions. Lors de la suppression des Jésuites, les haciendas furent placées sous la direction d'un administrateur et inspecteur des temporalités: plus tard, elles furent mises sous celle des clergés de San Fernando et de San Domingo, et, en 1782, elles furent administrées par un des secrétaires du Trésor mexicain. En ce moment, elles sont placées sous la responsabilité d'un seul administrateur.

L'hacienda connue sous le nom de "Zarra," celle de "San Augustin de los Amoles," celle de "Buez," la "Valla," et une partie de celle de "Ciénaga," ainsi que les maisons de la rue Vergara, à Mexico, composent les biens entiers, soit à la campagne, soit en ville, du fonds des missions des Californies.

Leurs revenus sont très petits; et l'insurrection de 1810 causa de tels dégats aux cinq premières propriétés nommées ci-dessus, qu'elles en furent presque ruinées. Le manque de bétail et d'entretien les garde dans une condition très basse; elles ont produit en 1825, un revenu s'élevant à la somme de 12,150 *dollars* et 5 *reals*.

Les missions possèdent en outre 631,056 *dollars, 7 reals* et 9 *grains,* en capitaux placés en bons consolidés du Trésor national, du *Consulado,* et d'autres, desquels ne sont recueillis aucuns intérêts.

Les salaires des employés s'élèvent à la somme de 3,300 *dollars,* 4 *reals*.

Les *sinodes,* les *viaticums,* et les autres dépenses nécessaires encourues par les missionnaires et par le clergé, sont évalués en ce moment à un total de 19,250 *dollars* (*sic*); le déficit constituera une créance passive qu'on pourra faire valoir lorsqu'il devra être réglé.

C'est ici qu'il faut insister sur le fait que les réclamants exagèrent non seulement l'importance du fonds et des intérêts auxquels ils croient avoir droit, mais qu'ils désirent également les répartir, à l'exemple du lion de la fable, en en cédant seulement un dixième à l'Eglise de la Basse Californie.

Si l'on prête aux documents qui constituent l'histoire de cette question, l'interprétation littérale et stricte que leur donnent les évêques de la Haute Californie, le fonds en question avait l'entretien des missions pour seul et exclusif objet.

La plus grande partie de ces missions avaient été fondées dès le commencement en Basse Californie, et, en faisant une juste répartition, et en suivant la même loi, ainsi que la même histoire que celle consultée par les réclamants, il ne leur reviendrait que la plus petite partie du revenu qu'ils réclament. (Voir le nombre des missions fondées respectivement dans les deux Californies, indiqué dans l'exposé paraissant à la page 15 de la Pièce portant le numéro 25).

Ainsi qu'on l'a déjà mentionné, le Gouvernement mexicain maintenait ces fondations au moyen de ressources provenant de donations privées, aussi bien que de revenus publics. Ce fait est confirmé par les budgets successifs de l'administration fédérale.

Que cette manière d'agir ait été continuée, ou non, après la paix de Guadalupe, ou, si oui ou non, des déboursements furent faits pour pourvoir à la civilisation des indigènes de la Basse Californie, ou des autres Etats de l'Ouest, est un fait que le soussigné ne croit pas nécessaire de démontrer ici, et que le Gouvernement du Mexique ne s'est

sans doute pas cru tenu de prouver, parce que ceux qui soulèvent en ce moment cette question, n'ont pas le droit de le faire. (*Sic.*)

Les vues du Gouvernement des Etats-Unis doivent avoir été telles lorsque, en 1859, il renonça à présenter cette réclamation, bien qu'en étant poussé à le faire par ceux qui la présentent en ce moment.

Le Gouvernement de Washington doit avoir été opposé à la nécessité de réclamer, à laquelle ils essayèrent de le pousser, et voilà la raison pour laquelle il ne voulut pas demander, ainsi qu'on l'a prétendu, une dotation en espèces en faveur de l'Eglise catholique de la Haute Californie, après avoir enlevé au Mexique cette riche province.

Parfois, une fille est enlevée, soit par force, soit par séduction de la maison paternelle, cet acte étant plus tard réparé par un mariage forcé. Le mari vient ensuite réclamer une dot du père offensé et abandonné.

Les évêques intéressés à cette affaire, essayèrent de persuader le Gouvernement américain à agir de cette façon.

N'ayant pas réussi, ils répètent en ce moment devant nous, la même prétention, qui doit être rejetée sans hésitation.

Telle est l'opinion du soussigné.

Sentence de Sir Edward Thornton, sur-arbitre dans la première affaire du "Fonds Pieux" devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique de 1868–Washington, 11 noviembre 1875.[1]

Dans l'affaire de "Thaddeus Amat, Evêque de Monterey, et de Joseph S. Alemany, Achevêque de San Francisco, contre le Mexique," No. 493, il sera impossible à l'Arbitre de discuter les arguments qui ont été présentés de part et d'autre. Il ne pourra que donner les conclusions auxquelles l'a amené la longue et minutieuse étude des documents qui lui ont été soumis. Au moment de formuler sa Sentence, conformément avec ce qu'il considère comme juste et équitable, et dans la mesure où il peut se reposer sur son jugement et sa conscience, il ne se méprend nullement sur l'importance de l'affaire.

La première question à examiner est la nationalité des demandeurs. Sur ce point, l'Arbitre estime que l'Eglise Catholique Romaine de la Haute-Californie est devenue une communauté de citoyens des Etats-Unis, le 30 mai 1848, date de l'échange des ratifications du Traité de

[1] Traduction. Descamps et Renault, *Recueil*, 1902, p. 471.

Guadalupe Hidalgo. En vertu de l'Article VIII de ce Traité, il a été convenu que les Mexicains, résidant sur les Territoires cédés par le Mexique aux Etats-Unis, et qui désireraient conserver le titre et les droits de citoyens Mexicains, devraient opter, dans le délai d'un an, à compter du jour de l'échange des ratifications du Traité, et que ceux qui resteraient sur lesdits Territoires après l'expiration de l'année, sans avoir déclaré leur intention de conserver leur qualité de Mexicains, seraient considérés comme ayant opté pour la nationalité des Etats-Unis.

Il n'a pas été prouvé que l'Eglise Catholique Romaine de la Haute-Californie ait manifesté l'intention de conserver la nationalité Mexicaine et l'on ne peut qu'en conclure qu'elle a opté pour la nationalité des Etats-Unis, aussitôt que cela lui a été possible, c'est-à-dire, selon l'opinion de l'Arbitre, lorsque la Haute-Californie a été effectivement incorporée aux Etats-Unis, par suite de l'échange des ratifications du Traité de Guadalupe Hidalgo.

En ce qui concerne les revendications qui auraient pu prendre naissance antérieurement à cette date, les demandeurs ne sauraient avoir qualité pour en appeler à la Commission Mixte, établie par la Convention du 4 juillet 1868; mais celles qui lui sont postérieures sont du ressort de la Commission.

La présente revendication vise les intérêts de l'œuvre connue sous le nom de "Fonds Pieux des Californies." Si ces intérêts ont été payés au Très Révérend Francisco Garcia Diego, Evêque de Californie, avant que la Haute-Californie ait été séparée de la République du Mexique, il semble à l'Arbitre qu'ils sont actuellement dus, dans une large proportion, à compter du 30 mai 1848, aux demandeurs qui, d'après l'Arbitre, sont les héritiers directs dudit Evêque, en ce qui concerne la Haute-Californie.

Le "Fonds Pieux des Californies" provenait de donations faites par diverses personnes privées, en vue de l'établissement et de l'entretien de Missions Catholiques Romaines en Californie et de la conversion à la foi Catholiques Romaine des païens de cette région.

Le droit de disposer de ces donations avait été reconnu par les donateurs à la Société de Jésus. Le but essentiel des donateurs était, incontestablement, le progrès de la religion Catholique Romaine. Les donations étaient consenties par des personnes privées pour un objet déterminé et exprès, n'ayant aucun caractère public, politique ou national. De ce qu'une autorisation ait été accordée aux Pères Jésuites, Salvatierra et Kühn, d'établir des Missions en Californie, de se

charger de convertir les païens au Christianisme, il ne résulte pas que le Gouvernement Espagnol les ait aidés de sommes considérables, en admettant même qu'il les ait subventionnés, ce qui, en tous cas, n'a pas eu lieu dans la mesure où presque tout Gouvernement aurait jugé devoir le faire, pour le bien d'une contrée sur laquelle il revendiquait une autorité. On conçoit que le Gouvernement Espagnol fût bien aise de tirer parti des sentiments religieux de ses nationaux et vit avec grande satisfaction leurs donations contribuer puissamment à la conquête politique des Californies; mais le but des donateurs était la conquête religieuse seule, encore qu'ils eussent été fondés à éprouver quelque fierté de contribuer, en même temps, à l'extension des possessions de l'Espagne. Toutefois, les aumônes sollicitées, dans le principe, par les Pères Jésuites et les donations faites, ensuite, par des personnes pieuses, n'avaient aucun caractère politique et national; elles étaient destinées à la conquête religieuse des Californies et représentaient les offrandes des personnes privées pour ce but précis.

Lors de l'expulsion des Jésuites des Possessions Espagnoles, et de l'abolition de l'Ordre, événements que les donateurs du Fonds Pieux n'avaient pu prévoir, le Gouvernement Espagnol devint naturellement l'administrateur et le surveillant de ce Fonds; mais, de son propre aveu, il assuma cette charge avec tous les devoirs et les obligations qui y étaient attachés. Les Missions furent confiées à l'Ordre des Franciscains, puis, dans la suite, partagées entre cet Ordre et celui des Dominicains; toutefois, quoique le Fonds Pieux fût administré par le Gouvernement Espagnol, ses revenus étaient affectés à l'entretien des Missions appartenant à ces deux Ordres. Lorsque le Mexique devint indépendant, il hérita du dépôt que le Gouvernement Espagnol avait eu en garde et continua à affecter les revenus du Fonds à l'entretien des Missions. En 1836, on jugea utile de créer un Evêché, réunissant les deux Californies. Un Acte du Congrès fut voté à cet effet et le même Acte confia à l'Evêque, sur le point d'être nommé, l'administration et la gestion du Fonds Pieux, conformément à la volonté de ses fondateurs.

Le 8 février 1842, le Président Santa Anna abrogea la dernière partie de l'Acte de 1836 et transféra l'administration et la gestion du Fonds au Gouvernement Mexicain; mais le décret qu'il signa à cette fin déclarait également que les intentions des donateurs devaient être exécutées, en poursuivant la civilisation et la conversion des sauvages. Le 24 octobre de la même année, un autre Décret fut rendu par le

susdit Président, à l'effet d'incorporer la propriété immobilière et les autres biens du Fonds Pieux au Trésor National et de les vendre à un certain prix, le Trésor se reconnaissant débiteur de la totalité du produit de ces ventes, à un intérêt de 6%. Le préambule du Décret déclarait, en outre, qu'en assumant la charge de gérer et d'administrer le Fonds Pieux, le Gouvernement avait expressément en vue de réaliser scrupuleusement le but poursuivi par les fondateurs. Le Gouvernement Mexicain, non plus que le Gouvernement Espagnol, n'a jamais prétendu que les revenus du Fonds ne devaient pas finalement aller aux autorités ecclésiastiques des Californies ou qu'ils devaient être affectés à une autre fin que celle indiquée par les donateurs. Postérieurement au Décret du 24 octobre 1842, le Gouvernement Mexicain reconnut sa dette et son obligation de restituer à l'Evêque des Californies les revenus du Fonds, en émettant en sa faveur des bons sur les douanes de Guaymas. Cette obligation fut de nouveau reconnue par l'Acte du Congrès du 3 avril 1845, qui restitua à l'Evêque des Californies, et à ses successeurs, tous les biens et autres propriétés appartenant au Fonds Pieux, non encore vendus et affectés au but indiqué par la loi du 29 septembre 1836, et ce, sans préjudice de ce que le Congrès pourrait décider au sujet des autres biens déjà aliénés. Les biens susmentionnés devaient certainement comprendre la dette du Gouvernement relative aux intérêts non payés, provenant de la vente des propriétés et dont le montant avait été encaissé par le Trésor National. L'Arbitre ne voit pas qu'une autre législation ait eu trait à la question, postérieurement au Décret du 3 avril 1845.

Tel était donc l'état de la législation Mexicaine, relativement au Fonds Pieux, à l'époque de la cession de la Haute-Californie aux Etats-Unis. L'Arbitre est nettement d'avis que les Actes du Gouvernement Mexicain et ses décrets susmentionnés, aussi bien que l'Acte du Congrès de 1845, constituent autant de témoignages que le Gouvernement Mexicain était obligé de restituer à l'Evêque de Californie et à ses successeurs, l'intérêt du revenu des biens appartenant au Fonds Pieux dont le Gouvernement Mexicain avait la garde, afin que l'Evêque et ses successeurs pussent exécuter la volonté des fondateurs du Fonds.

L'Arbitre a déjà déclaré qu'il considère qu'en ce qui concerne la Haute-Californie, les demandeurs sont les héritiers directs de l'Evêque de Californie, dont le diocèse comprenait, avant le Traité de Guadalupe Hidalgo, la Haute et la Basse-Californie; ils doivent donc toucher une grande partie des intérêts provenant des revenus du Fonds Pieux, pour la consacrer au but en vue duquel il a été fondé et dont la nature est si

positivement religieuse que les autorités ecclésiastiques doivent être les seules pèrsonnes susceptibles d'être employées à sa gestion. Les bénéficiaires de cette partie du Fonds sont l'Eglise Catholique Romaine de la Haute-Californie et les païens qui doivent être convertis au Christianisme. Indirectement, tous les habitants de l'Etat de Californie et même toute la population des Etats-Unis sont intéressés à l'administration convenable de ladite part, qui devrait être confiée aux demandeurs. Etant donné le but que se proposaient les donateurs, c'est à eux qu'en toute justice l'emploi des fonds devrait être dévolu.

Relativement à la quotité d'intérêts à payer aux demandeurs, l'Arbitre estime que rien ne saurait être plus juste que de diviser en deux parties égales les intérêts dus pour 21 ans et de verser une de ces parties aux demandeurs. On a soutenu que la Sentence Arbitrale devrait tenir compte de la population respective de la Haute et de la Basse-Californie. L'Arbitre n'est pas de cet avis, car il lui semble que, la population et la civilisation augmentant, le nombre des conversions à opérer diminue—et il ne saurait y avoir le moindre doute que la Basse-Californie a tout aussi besoin, sinon plus, de l'aide bienfaisante du Fonds Pieux, que la Haute-Californie. Le partage égal des intérêts apparaît donc comme la Sentence la plus équitable.

Après un examen attentif des données qui lui ont été fournies, au sujet du montant annuel des intérêts, l'Arbitre est contraint d'adopter les vues du Commissaire des Etats-Unis. Les demandeurs réclament une somme plus élevée; mais, même en ce qui concerne cette somme plus élevée, les défendeurs n'ont pas démontré, si ce n'est indirectement, qu'elle fût exagérée.

Il n'est pas douteux que le Gouvernement Mexicain doive avoir en sa possession tous les comptes et documents relatifs à la vente des propriétés immobilières appartenant au Fonds Pieux et à leurs revenus; pourtant, ils n'ont pas été produits et la seule chose que l'on puisse inférer du silence qui a été gardé sur ce point, est que le montant des revenus, actuellement touchés par le Trésor, n'a pas été au minimum inférieur à celui que l'on réclame.

En conséquence, le montant annuel des intérêts qui constituerait la part de l'Eglise Catholique Romaine de Haute-Californie est de 43,080.99 dollars et la somme globale, pour 21 ans, de 904,700.79 dollars.[1]

[1] Rectification du 24 octobre 1876: 43,050.99/100 dollars et 904,070.79/100 dollars.

On a prétendu que les intérêts devaient être payés, pour chaque somme annuelle, à compter de la date respective à laquelle ils ont pris naissance. L'Arbitre n'est pas de cet avis. Il est vrai que, dans sa déposition, l'Archevêque de San Francisco déclare avoir demandé, à Mexico, en 1852, le payement des sommes représentant les propriétés du Fonds Pieux; qu'il ne fut pas répondu à cette demande et que, l'ayant renouvelée, il ne fut informé officiellement que longtemps après de la fin de non-recevoir du Gouvernement.

On ne saurait, certes, mettre en doute l'exactitude d'une déclaration émanant d'un homme de la situation et du caractère de l'Archevêque. Toutefois, ces faits ne sont prouvés par aucun document et, dans ces conditions, l'Arbitre suppose que la demande et le refus ont eu lieu, tous deux, verbalement. Dans une affaire d'aussi sérieuse importance, l'Arbitre n'estime pas que le refus verbal d'un Gouvernement d'effectuer un certain payement puisse être considéré comme sa dernière décision sur ce sujet. Le refus peut même avoir été déterminé par l'impossibilité où se trouvait le Gouvernement de se procurer les fonds nécessaires au moment de la demande. A cet égard, en l'absence de tout écrit, aucun jugement ne peut être formulé. L'Arbitre estime, en outre, que, considérant les embarras et les difficultés auxquels ont été en butte le Mexique et son Gouvernement, au cours de plusieurs années passées, il ne serait ni généreux, ni même équitable de les punir pour ne pas avoir payé les intérêts d'un capital de la nature du Fonds Pieux, jusqu'à exiger le payement des intérêts de ces intérêts. L'Arbitre n'estime donc pas, tant en droit qu'en équité, que les intérêts composés puissent être demandés. En conséquence, l'Arbitre décide que le Gouvernement Mexicain payera, en raison de la réclamation susmentionnée, la somme de neuf cent quatre mille sept cents dollars Mexicains or et soixante-dix-neuf cents (904,700.79 dollars) sans intérêts.

EDW. THORNTON

Décision de Sir Edward Thornton, amendant la sentence dans l'affaire du "Fonds Pieux" originale devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique.—Washington, 24 octobre 1876.[1]

Sur la requête de l'Agent du Mexique de corriger la Sentence rendue, l'Arbitre a prononcé la décision suivante:

[1] Traduction. Descamps et Renault, *Recueil,* 1902, p. 476.

En ce qui concerne le cas de "Thaddeus Amat, etc., contre le Mexique," No. 493, l'Agent a tout à fait raison de déclarer qu'il y a une erreur de $1,000 dans l'addition des sommes que nous avons considérées comme de mauvaises dettes et qui devraient être déduites du total du "Fonds Pieux."

Au lieu d'être de $46,617, ces mauvaises dettes sont de $47,617. Le total du fonds sera en conséquence de $1,135,033. La moitié de l'intérêt de cette somme à six pour cent sera de $43,050.99/100; le montant de ces intérêts pour vingt et un ans sera de $904,070.79/100.

En conséquence, l'Arbitre décide qu'il soit payé par le Gouvernement Mexicain, conformément à la réclamation ci-dessus mentionnée, la somme de neuf cent quatre mille soixante-dix dollars or Mexicains et soixante-dix-neuf cents ($904,070.79/100) sans intérêt.

Washington, 24 octobre 1876.

L'AFFAIRE DU TRAITEMENT PRÉFÉRENTIEL DE RÉCLAMATIONS CONTRE LE VENEZUELA

entre

L'ALLEMAGNE, LA GRANDE-BRETAGNE ET L'ITALIE ET LE VENEZUELA, ET AL.

Réglée le 22 février 1904

Aperçu

Cet arbitrage eut son origine dans une controverse qui s'éleva au sujet de certaines réclamations pécuniaires de la part de ressortissants de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de l'Italie contre la République du Venezuela. Les négociations diplomatiques n'ayant pas abouti à une solution, la controverse en arriva au point où, le 11 décembre 1902, la Grande-Bretagne ordonna le blocus des ports du Venezuela. Deux jours après, le Venezuela offrit de soumettre le différend à l'arbitrage. Cet offre fut méconnu et sept jours plus tard, le blocus des ports vénézuéliens fut déclaré par les Gouvernements britannique, allemand et italien.

En même temps, les Etats-Unis, le Mexique, l'Espagne, la France, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège faisaient également contre le Venezuela des réclamations qui avaient été le sujet de négociations diplomatiques, bien qu'aucunes mesures coercitives n'aient été prises par ces Gouvernements en vue d'obtenir le règlement de leurs réclamations.

Après l'établissement du blocus, le Venezuela envoya à Washington un agent muni de pleins pouvoirs, pour négocier avec les agents des Puissances créancières un règlement de toutes les questions comprises dans le différend. Les négociations eurent lieu pendant l'hiver et le printemps de l'année 1903. Au cours des négociations, l'agent vénézuélien proposa que les réclamations contre le Venezuela, faites par les nations susmentionnées, soient payées avec les recettes des douanes des ports de La Guayra et de Puerto Cabello; trente pour cent de ces recettes devant être mis de côté chaque mois dans ce but. Cette proposition fut acceptée par les nations réclamantes et une assignation des recettes précitées fut faite en leur faveur; toutefois, la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie, Puissances qui avaient effectué le blocus, considérèrent que leurs réclamations ne pouvaient être placées au même rang, par rapport à la compensation à recevoir, que les réclamations des autres Puissances, mais qu'on devait leur accorder une priorité

de paiement. Le Venezuela refusa d'accepter cette manière de voir, et la question fut soumise à la décision du Tribunal de La Haye, conformément aux conventions signées le 7 mai 1903.[1] Les autres Puissances créancières furent admises comme parties à l'arbitrage.[2]

Conformément aux stipulations des protocoles, le Czar de Russie désigna trois membres de la Cour permanente d'arbitrage, pour faire fonctions d'arbitres, aucun d'eux n'étant ressortissant d'une des Puissances signataires ou créancières: M. Nicolas V. Mourawieff et M. Fr. Martens, de Russie, et M. Heinrich Lammasch, d'Autriche-Hongrie. Les séances du Tribunal commencèrent le 1er octobre 1903, et furent terminées le 13 novembre 1903. La sentence, rendue le 22 février 1904, déclara:

1. L'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie ont droit à un traitement préférentiel pour le paiement de leurs réclamations contre le Venezuela;

2. Le Venezuela ayant consenti à mettre de côté 30 pour cent du revenu des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello pour le paiement des réclamations de toutes les nations contre le Venezuela, les trois Puissances susmentionnées ont un droit de préférence au paiement de leurs réclamations au moyen de ces 30 pour cent des recettes des deux ports vénézuéliens sus-indiqués;

3. Chaque partie en litige supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.[3]

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu des protocoles signés à Washington le 7 mai 1903 entre la Grande-Bretagne, l'Allemagne et l'Italie, d'une part, et le Venezuela, d'autre part.—La Haye, 22 février 1904.[4]

Le Tribunal d'Arbitrage, constitué en vertu des Protocoles, signés à Washington, le 7 mai 1903,[5] entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie d'une part, et le Venezuela d'autre part;

Considérant que d'autres Protocoles ont été signés à cet effet entre

[1] *Post*, p. 65.

[2] Les réclamations respectives de toutes les Puissances créancières ont été soumises à des commissions mixtes, composées chacune d'un ressortissant du Venezuela et d'un ressortissant de la nation réclamante, ainsi que d'un neutre fonctionnant à titre de surarbitre; ces commissions ont siégé à Caracas, et ont fait rapport de leurs sentences arbitrales.

[3] *Post*, p. 64.

[4] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le litige entre l'Allemagne, l'Angleterre et l'Italie, d'une part, et le Venezuela, d'autre part*, etc., p. 123.

[5] *Post*, p. 65.

la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Mexique, les Pays-Bas, la Suède et Norvège d'une part, et le Venezuela d'autre part;[1]

Considérant que tous ces Actes constatent l'accord le toutes les Parties contractantes relativement au règlement des réclamations contre le Gouvernement Vénézuélien;

Considérant que diverses autres questions, résultant de l'action des Gouvernements d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Italie concernant le règlement des réclamations, n'étaient pas susceptibles d'une solution par la voie diplomatique ordinaire;

Considérant que les Puissances intéressées ont décidé de résoudre ces questions en les soumettant à l'arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention, signée à La Haye le 29 juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Considérant qu'en vertu de l'Article III des Protocoles de Washington du 7 mai 1903, Sa Majesté l'Empereur de Russie a été invité par toutes les Puissances intéressées à désigner parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye trois Arbitres, qui formeront le Tribunal d'Arbitrage chargé de résoudre et de régler les questions qui lui seront soumises en vertu des Protocoles susmentionnés;

Attendu qu'aucun des Arbitres ainsi désignés ne pourrait être citoyen ou sujet de l'une quelconque des Puissances signataires ou créancières, et que le Tribunal devrait se réunir à La Haye le 1er septembre 1903 et rendre sa sentence dans le délai de six mois;

Sa Majesté l'Empereur de Russie, en se rendant au désir de toutes les Puissances signataires des Protocoles susmentionnés de Washington du 7 mai 1903, a daigné nommer comme Arbitres les membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage à La Haye:

Son Excellence Monsieur N. V. Mourawieff, Secrétaire d'Etat de Sa Majesté l'Empereur de Russie, Conseiller Privé Actuel, Ministre de la Justice et Procureur-Général de l'Empire de Russie;

Monsieur H. Lammasch, Professeur de Droit Pénal et de Droit

[1] *Post*, p. 76.

International à l'Université de Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement autrichien, et

Son Excellence Monsieur F. de Martens, Docteur en Droit, Conseiller Privé, Membre Permanent du Conseil du Ministère des Affaires Etrangères de Russie, Membre de l'Institut de France;

Attendu que par des circonstances imprévues le Tribunal d'Arbitrage ne put être constitué définitivement que le 1er octobre 1903, les Arbitres, dans leur première réunion du même jour, en procédant conformément à l'Article XXXIV de la Convention du 29 juillet 1899, à la nomination du Président du Tribunal, ont élu comme tel Son Excellence Monsier Mourawieff, Ministre de la Justice;

Et attendu qu'en vertu des Protocoles de Washington du 7 mai 1903, les susmentionnés Arbitres, réunis en Tribunal d'Arbitrage, légalement constitué, devaient décider, conformément à l'Article I des Protocoles de Washington du 7 mai 1903, ce qui suit:

> La question de savoir, si l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie ont, ou n'ont pas, droit à un traitement préférentiel ou séparé pour le paiement de leurs réclamations contre le Venezuela et la trancher sans appel;
>
> Le Venezuela ayant consenti à mettre de côté 30 pour cent de revenu des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello pour le paiement des réclamations de toutes les nations contre le Venezuela, le Tribunal de La Haye décidera comment ces recettes seront réparties entre les Puissances qui ont effectué le blocus d'une part, et les autres Puissances créancières d'autre part, et sa décision sera sans appel.
>
> Si un traitement préférentiel ou séparé n'est pas accordé aux Puissances bloquantes, le Tribunal décidera comment les susdits revenus seront répartis entre toutes les Puissances créancières; et les Parties conviennent que, dans ce cas, le Tribunal prendra en considération, par rapport aux paiements à effectuer au moyen de 30 pour cent tout droit de préférence ou de gage sur les revenus dont serait titulaire l'une quelconque des Puissances créancières, et le Tribunal tranchera en conséquence la question de répartition de façon qu'aucune Puissance ne jouisse d'un traitement préférentiel, et sa décision sera sans appel.[1]

[1] *Post*, p. 65.

Attendu que les susmentionnés Arbitres, ayant examiné avec impartialité et soin tous les documents et actes, présentés au Tribunal d'Arbitrage par les Agents des Puissances intéressées dans ce litige, et ayant entendu avec la plus grande attention les plaidoiries orales, prononcées devant le Tribunal, par les Agents et Conseils des Parties en litige;

Considérant que le Tribunal, en examinant le présent litige devait se régler d'après les principes du droit international et les notions de la justice;

Considérant que les différents Protocoles signés à Washington depuis le 13 février 1903 et particulièrement les Protocoles du 7 mai 1903, dont la force obligatoire ne saurait être mise en doute, forment la base légale de la sentence arbitrale;

Considérant que le Tribunal d'Arbitrage n'est nullement compétent ni pour contester la juridiction des commissions mixtes arbitrales, établies à Caracas, ni pour juger leur action;

Considérant que le Tribunal ne se reconnait absolument aucune compétence pour porter un jugement sur le caractère ou la nature des opérations militaires entreprises par l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie contre le Venezuela;

Considérant que le Tribunal d'Arbitrage n'était non plus appelé à décider si les trois Puissances bloquantes avaient épuisé dans leur conflit avec le Venezuela tous les moyens pacifiques, afin de prévenir l'emploi de la force;

Qu'il peut seulement constater le fait que depuis 1901 le Gouvernement du Venezuela refusait catégoriquement de soumettre son conflit avec l'Allemagne et la Grande-Bretagne à l'arbitrage, proposé à plusieurs reprises et tout spécialement par la Note du Gouvernement Allemand du 16 juillet 1901;

Considérant qu'après la guerre entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie d'une part, et le Venezuela d'autre part, aucun traité formel de paix ne fut conclu entre les Puissances belligérantes;

Considérant que les Protocoles, signés à Washington le 13 février 1903,[1] n'avaient point réglé toutes les questions en litige entre les

[1] *Post*, pp. 67, 70, 72.

Parties belligérantes, en laissant particulièrement ouverte la question de la répartition des recettes des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello;

Considérant que les Puissances belligérantes, en soumettant la question du traitement préférentiel par rapport à ces recettes au jugement du Tribunal d'Arbitrage, sont tombées d'accord que la sentence arbitrale doit servir é compléter cette lacune et à assurer le rétablissement définitif de la paix entre elles;

Considérant d'une part que les opérations de guerre des trois grandes Puissances européennes contre le Venezuela ont céssé avant qu'elles eussent reçu satisfaction sur toutes leurs réclamations, et d'autre part, que la question du traitement préférentiel a été soumise à l'arbitrage, le Tribunal doit reconnaître dans ces faits un témoignage précieux en faveur du grand principe de l'arbitrage dans toutes les phases des conflits internationaux;

Considérant que les Puissances bloquantes, en admettant l'adhésion aux stipulations des Protocoles du 13 février 1903 des autres Puissances ayant des réclamations à l'egard du Venezuela, ne pouvaient évidemment avoir l'intention de renoncer ni à leurs droits acquis, ni à leur position privilégiée de fait;

Considérant que le Gouvernement du Venezuela dans les Protocoles du 13 février (article I) reconnaît lui-même *"en principe le bien-fondé des réclamations,"* présentées contre lui par les Gouvernements d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Italie;

Tandis que dans les Protocoles, signés entre le Venezuela et les Puissances dites neutres ou pacifiques, le bien-fondé des réclamations de ces dernières n'a point été reconnu en principe;

Considérant que le Gouvernement du Venezuela jusqu'à la fin de janvier 1903 ne protestait nullement contre la prétention des Puissances bloquantes d'exiger des gages spéciaux pour le règlement de leurs réclamations;

Considérant que le Venezuela lui-même faisait toujours durant les négociations diplomatiques une distinction formelle entre *"les Puissances alliées,"* et *"les Puissances neutres ou pacifiques"*;

Considérant que les Puissances neutres, qui réclament actuellement devant le Tribunal d'Arbitrage l'égalité dans la répartition de 30 pour cent des recettes des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello, n'ont pas protesté contre la prétention des Puissances bloquantes à un traitement préférentiel, ni au moment de la cessation de la guerre contre le Venezuela, ni immédiatement après la signature des Protocoles du 13 février 1903;

Considérant qu'il résulte des négociations diplomatiques, ayant abouti à la signature des Protocoles du 13 février et 7 mai 1903, que les Gouvernements Allemand et Britannique insistaient constamment sur ce qu'il leur soit donné des garanties pour *"a sufficient and punctual discharge of the obligations"* (Mémorandum Britannique du 23 décembre 1902, communiqué au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique);

Considérant que le Plénipotentiaire du Gouvernement du Venezuela accepta ces réserves de la part des Puissances alliées sans la moindre protestation;

Considérant que le Gouvernement du Venezuela ne s'engagea, qu'à l'égard des Puissances alliées, à offrir des garanties spéciales pour l'accomplissement des engagements pris par lui;

Considérant que la bonne foi qui doit régir les relations internationales impose le devoir de constater que les mots *"all claims"* employés par le Représentant du Gouvernement du Venezuela dans ses pourparlers avec les Représentants des Puissances alliées (Statement left in the hands of Sir Michael H. Herbert by Mr. H. Bowen of 23 January, 1903[1]), ne pouvaient viser que les réclamations de ces dernières et ne pouvaient se rapporter qu'à celles-ci;

Considérant que les Puissances neutres, n'ayant pris aucune part aux opérations de guerre contre le Venezuela, pourraient sous quelque

[1] DÉCLARATION DE M. BOWEN: M. Bowen propose que toutes les réclamations contre le Venezuela soient payées des recettes douanières des deux ports de la Guayra et de Puerto Cabello, à raison de 30 pour cent par mois des recettes. Dans le cas où le Venezuela manquerait de payer le dit 30 pour cent, les nations créancières seront autorisées, avec le consentement et sans aucune opposition de la part du Venezuela, à mettre l'administration de ces deux douanes entre les mains d'officiels douaniers belges ceux-ci continueront à les administrer jusqu'à ce que la dette tout entière due aux créanciers étrangers soit payée. *Recueil des actes,* etc., p. 159.

rapport profiter des circonstances créées par ces opérations, sans toutefois acquérir des droits nouveaux;

Considérant que les droits acquis des Puissances neutres ou pacifiques à l'égard du Venezuela restent à l'avenir absolument intacts et garantis par des arrangements internationaux respectifs;

Considérant qu'en vertu de l'Article V des Protocoles du 7 mai 1903, signés à Washington, le Tribunal "décidera aussi suivant la disposition générale, formulée par l'Article LVII de la Convention internationale du 29 juillet 1899, comment, quand et par qui les frais du présent arbitrage seront payés";

Par ces motifs:

Le Tribunal d'Arbitrage décide et prononce à l'unanimité ce qui suit:

1°. L'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie ont droit à un traitement préférentiel pour le paiement de leurs réclamations contre le Venezuela;

2°. Le Venezuela ayant consenti à mettre de côté 30 pour cent du revenu des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello pour le paiement des réclamations de toutes les nations contre le Venezuela, les trois Puissances susmentionées ont un droit de préférence au paiement de leurs réclamations au moyen de ces 30 pour cent des recettes des deux ports vénézuéliens sus-indiqués;

3°. Chaque Partie en litige supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est chargé de veiller à l'exécution de cette dernière disposition dans le délai de trois mois.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 22 février 1904.

(Signé) N. Mourawieff
(") H. Lammasch
(") Martens

COMPROMIS

Protocole entre l'Allemagne et le Venezuela pour le renvoi de certains différends devant la Cour permanent d'Arbitrage de La Haye.—Signé à Washington le 7 mai 1903.[1]

Attendu que des Protocoles ont été signés entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Espagne, la Belgique, les Pays-Bas, la Suède et Norvège, le Mexique, d'une part, et le Venezuela, d'autre part, renfermant l'approbation de certaines conditions en vue du règlement de réclamations formulées contre le Gouvernement Vénézuélien;[2]

Attendu qu'il est avéré que certains autres différends, résultant des mesures prises par les Gouvernements d'Allemagne, de Grande-Bretagne et d'Italie, en vue du règlement de leurs réclamations, ne sont pas susceptibles d'être solutionnés par les moyens diplomatiques ordinaires;

Attendu que les Puissances intéressées ont résolu de mettre fin à ces différends par l'arbitrage, conformément aux dispositions de la Convention pour le règlement des conflits internationaux, signée à La Haye le 29 juillet 1899;

Le Venezuela et l'Allemagne, afin d'exécuter la dite décision, ont autorisé Leurs Plénipotentiaires, savoir:

M. Herbert W. Bowen, comme Plénipotentiaire du Gouvernement du Venezuela, et

Le Ministre Impérial Allemand, Baron Speck von Sternburg, comme Représentant du Gouvernement Impérial Allemand, à conclure l'Arrangement suivant:

ART. I.—La question de savoir, si l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie ont, ou n'ont pas, droit à un traitement préférentiel ou séparé pour le paiement de leurs réclamations contre le Venezuela et la trancher sans appel;

Le Venezuela ayant consenti à mettre de côté 30 pour cent de revenu des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello pour le paiement des réclamations de toutes les nations contre le Venezuela, le Tribunal de La Haye décidera comment ces recettes seront réparties entre les Puis-

---

[1] Traduction. Des protocoles identiques furent signés le même jour par le Venezuela avec la Grande-Bretagne et l'Italie, respectivement, tous les deux en anglais. La Belgique, la France, le Mexique, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, et les Etats-Unis ont signé en qualité de parties adhérentes (*post*, p. 67). L'Espagne, quoi qu'elle ne signât pas un protocole, adhéra également et fut représentée par des conseils devant le tribunal.

[2] *Post*, pp. 67, 70, 72, 76.

sances qui ont effectué le blocus d'une part, et les autres Puissances créancières d'autre part, et sa décision sera sans appel.

Si un traitemetn préférentiel ou séparé n'est pas accordé aux Puissances bloquantes, le Tribunal décidera comment les susdits revenus seront répartis entre toutes les Puissances créancières; et les Parties conviennent que, dans ce cas, le Tribunal prendra en considération, par rapport aux paiements à effectuer au moyen de 30 pour cent tout droit de préférence ou de gage sur les revenus dont serait titulaire l'une quelçonque des Puissances créancières, et le Tribunal tranchera en conséquence la question de répartition de façon qu'aucune Puissance ne jouisse d'un traitement préférentiel, et sa décision sera sans appel.

Art. II.—Les faits qui serviront de base à la solution des questions visées par l'Article I seront vérifiés de la façon qu'il plaira au Tribunal d'ordonner.

Art. III.—L'Empereur de Russie sera prié de désigner et de nommer trois Arbitres choisis parmi les membres du Tribunal permanent de La Haye, pour constituer le Tribunal à qui incombera le soin de trancher et de solutionner les questions qui lui sont soumises en vertu du présent Arrangement.

Aucun des Arbitres ainsi désignés ne devra être sujet ou citoyen de l'une des Puissances signataires ou créancières.

Le Tribunal se réunira le 1er septembre 1903 et rendra son jugement dans les six mois qui suivront.

Art. IV.—Les délibérations auront lieu en anglais, mais, avec la permission du Tribunal, les plaidoiries pourront également être prononcées en toute autre langue.

Sauf stipulations contraires spécifiées dans les présentes, la procédure sera régie par la Convention de La Haye du 29 juillet 1899.

Art. V.—Le Tribunal, sous réserve des dispositions générales prévues par l'Article 57 de la Convention Internationale du 29 juillet 1899, devra également décider de quelle manière, à quelle époque et par qui seront payés les frais du présent arbitrage.

Art. VI.—Toute nation ayant formulé des réclamations contre le Venezuela auro la faculté d'intervenir comme partie à l'Arbitrage prévu par le présent Arrangement.

Fait à Washington, le 7 mai 1903.

Herbert W. Bowen
Sternburg

Les Pays soussignés ayant des réclamations contre le Venezuela se portent, par les présentes, parties jointes à l'Arbitrage prévu dans le Protocole qui précède.

Pour les Etats-Unis d'Amérique,

JOHN HAY

Pour la République du Mexique,

(SCEAU) M. DE AZPIROZ

Pour la Suède et la Norvège,

27 mai 1903. (SCEAU) A. GRIP

L'Ambassadeur de France, dûment autorisé et agissant au nom de son Gouvernement, adhère au Protocole ci-dessus, sous réserve qu'il est bien entendu que l'Article IV du dit Protocole ne fera pas obstacle à l'application de la disposition de l'Article 38 de l'Acte de La Haye, aux termes de laquelle c'est le Tribunal Arbitral qui décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.

1er juin 1903. (SCEAU) JUSSERAND

Le Ministre de Belgique, dûment autorisé et agissant au nom de son Gouvernement, adhère au Protocole ci-dessus.

12 juin 1903. (SCEAU) BN. MONCHEUR

Le Ministre des Pays-Bas, dûment autorisé et agissant au nom de son Gouvernement, adhère au Protocole ci-dessus.

Washington, le 13 juin 1903. (SCEAU) GEVERS

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Protocole entre l'Allemagne et le Venezuela relatif au règlement des réclamations allemandes.—Signé à Washington le 13 février 1903[1]

Des difficultés ayant surgi entre l'Allemagne et les Etats-Unis du Venezuela à raison de réclamations de sujets allemands contre le Gouvernement du Venezuela, les Soussignés, le Baron Speck von Sternburg, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Allemagne, dûment autorisé par le Gouvernement Impérial Allemand, et M. Herbert W. Bowen, dûment autorisé par le Gouvernement du Venezuela, ont convenu ce qui suit:

ART. 1.—Le Gouvernement du Venezuela reconnaît en principe comme fondées les réclamations des sujets allemands présentées par le Gouvernement Impérial Allemand.

[1] Traduction. Descamps et Renault, *Recueil*, 1903, p. 543.

ART. 2.—Les réclamations allemandes résultant des guerres civiles vénézuéliennes de 1898 à 1900 se montent à 1,718,815.67 bolivars. Le Gouvernement Vénézuélien s'engage à payer immédiatement, en espèces, sur cette somme, 5,000 livres sterling, équivalant à 137,500 bolivars et à faire honneur, pour le règlement du reste, à cinq traites aux 15 mars, 15 avril, 15 mai, 15 juin et 15 juillet 1903, à l'ordre de l'Envoyé Impérial Allemand à Caracas portant sur les acomptes respectifs, et qui seront immédiatement établies par M. Bowen et remises par lui à M. le Baron Speck von Sternburg.

Au cas où le Gouvernement Vénézuélien ne payerait pas ces traites, le payement sera effectué sur les produits des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello; l'administration des douanes de ces deux ports sera, jusqu'à extinction totale de ladite dette, confiée à des fonctionnaires des douanes belges.

ART. 3.—Les réclamations allemandes non visées aux Articles 2 et 6, principalement celles résultant de la guerre civile actuelle, et, de même lès revendications de la Grande Compagnie allemande des Chemins de fer du Venezuela contre le Gouvernement Vénézuélien au sujet du transport de personnes et de marchandises, ainsi que les réclamations de l'Ingénieur Karl Henkel, de Hambourg, et de la Société par actions berlinoise de constructions en ciment, seront rapportées à une Commission mixte.

Cette Commission aura à décider aussi bien sur le bien-fondé matériel des demandes respectives que sur leur montant. Pour les réclamations provenant de dommages illégaux et de saisie de propriétés, le Gouvernement Vénézuélien se reconnaît responsable, en principe, de telle manière que la Commission n'aura pas à décider sur la responsabilité, mais uniquement sur l'illégalité du dommage ou de la saisie et sur le montant du dédommagement.

ART. 4.—La Commission mixte mentionnée à l'Article 3 a son siège à Caracas. Elle se compose respectivement d'un Membre à nommer par le Gouvernement Impérial Allemand et d'un Membre à nommer par le Gouvernement Vénézuélien. La nomination devra être effectuée avant le 1er mai 1903. Si les deux Membres arrivent à une entente sur les réclamations soulevées, leur décision devra être regardée comme définitive; si l'entente ne peut se produire entre eux, il faudra, pour la décision, leur adjoindre un Surarbitre, qui sera nommé par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 5.—Pour satisfaire aux réclamations spécifiées en l'Article 3 et aux demandes similaires d'autres Puissances, le Gouvernement

Vénézuélien remettra mensuellement, à partir du 1er mars 1903, au représentant de la Banque anglaise à Caracas, à l'exclusion de toute autre disposition, 30% des revenus des douanes de La Guayra et de Puerto Cabello. Si le Gouvernement Vénézuélien ne remplissait pas cette obligation, l'Administration des douanes, dans ces deux ports, sera confinée, jusqu'à satisfaction intégrale des réclamations ci-dessus exposées, à des employés des douanes belges.

Tous les différends au sujet du partage des revenus des douanes désignés au paragraphe 1, ainsi que du droit de l'Allemagne, de la Grande-Bretange et de l'Italie à la satisfaction séparée de leurs réclamations, seront, à défaut d'une autre autorité, résolus par la Cour d'Arbitrage permanente de La Haye. Toutes les autres Puissances intéressées pourront devenir parties au procès d'arbitrage contre les trois Etats sus-nommés.

ART. 6.—Le Gouvernement Vénézuélien s'oblige à régler à nouveau, d'une façon satisfaisante, l'emprunt vénézuélien 5% de 1896, qui se trouve pour la plus grande partie entre des mains allemandes, en même temps que toute sa dette extérieure. A ce règlement devront être affectés les revenus de l'Etat qui doivent être employés pour le service de la dette, et cela en dehors des obligations de cette nature déjà existantes.

ART. 7.—Les navires de guerre et de commerce vénézuéliens pris par la marine militaire allemande seront rendus au Gouvernement Vénézuélien, dans l'état où ils se trouvent actuellement. La prise et la conservation de ces navires ne peuvent servir de base à aucune demande de dédommagement. De même, il n'est pas accordé de compensation pour le fait que les navires ont été endommagés ou détruits.

ART. 8.—Après signature de ce Protocole, le blocus déclaré pour les ports vénézuéliens sera levé, d'un commun accord avec les Gouvernements de Grande-Bretagne et d'Italie. De même, les relations diplomatiques entre le Gouvernement Impérial Allemand et le Gouvernement Vénézuélien seront reprises.

Fait en double en allemand et en anglais à Washington le 13 février 1903.

BARON SPECK VON STERNBURG (SCEAU)
HERBERT W. BOWEN (SCEAU)

Protocole entre la Grande-Bretagne et le Venezuela relatif au règlement des réclamations britanniques et autres questions.—Signé à Washington le 13 février 1903.[1]

Attendu que certains différends ont surgi entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis du Venezuela, relativement aux réclamations de sujets britanniques contre le Gouvernement Venezuelien, les Soussignés, Son Excellence le Très Honorable Sir Michael H. Herbert, K.C.M.G., C.B., Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique aux Etats-Unis d'Amérique, et M. Herbert W. Bowen, dûment autorisé à cet effet par le Gouvernement du Venezuela, ont convenu ce qui suit:

Art. I.—Le Gouvernement Vénézuélien déclare reconnaître en principe le bien-fondé des réclamations qui ont été présentées pour le compte de sujets britanniques par le Gouvernement de Sa Majesté.

Art. II.—Le Gouvernement Vénézuélien fera droit immédiatement, par payement en espèces ou en équivalent, aux réclamations de sujets britanniques s'élevant à £5,500, du fait de la saisie et du pillage de navires anglais et des injures faites à leurs équipages, ainsi que des mauvais traitements et de l'emprisonnement immérité, infligés à des sujets britanniques.

Art. III.—Les Gouvernements Britannique et Vénézuélien conviennent que les autres réclamations britanniques, y compris les réclamations des sujets britanniques autres que celles qui sont spécifiées dans l'Article VI, y compris également celles qui sont présentées par les Compagnies de chemins de fer, devront à moins qu'il n'y soit autrement fait droit, être déférées à une Commission mixte, constituée dans la forme prévue par l'Article IV du présent Protocole. Cette Commission examinera les réclamations et fixera la somme à adjuger pour le règlement de chacune d'elles.

Le Gouvernement Vénézuélien reconnaît sa responsabilité dans les cas où les réclamations portent sur la saisie injustifiée des propriétés ou sur les dommages qu'elles ont subis. En conséquence, la Commission mixte n'aura à statuer, dans l'espèce, que sur les points suivants:

a) Y a-t-il eu dommage causé et la saisie était-elle injustifiée?

b) Dans le cas de l'affirmative, quel doit être le montant de l'indemnité?

Dans les autres espèces, les réclamations seront soumises à la Commission mixte sans restrictions.

[1] Traduction. Descamps et Renault, *Recueil*, 1903, p. 547.

ART. IV.—La Commission mixte se composera d'un membre anglais et d'un membre vénézuélien. En cas d'accord, leur décision sera definitive. En cas de désaccord, les réclamations seront soumises à un Arbitre désigné par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. V.—Le Gouvernement Vénézuélien étant disposé à affecter une somme suffisante au payement, dans un délai convenable, des réclamations mentionnées dans l'Article III et des réclamations similaires présentées par d'autres Gouvernements, s'engage à céder, à cet effet, au Gouvernement Britannique, à dater du 1er mars 1903, 30 pour cent, payables mensuellement, des recettes dounaières de La Guayra et de Puerto-Cabello et à n'aliéner pour aucune autre cause cette garantie. Au cas où cet engagement ne serait pas tenu, l'administration des douanes de ces deux ports serait confiée à des Fonctionnaires Belges, jusqu'à ce que la dette contractée par le Gouvernement Vénézuélien, à la suite des réclamations sus-mentionnées, ait été acquitée.

Toute contestation relative à la répartition des recettes douanières ainsi affectées et aux droits de la Grande-Bretagne, de l'Allemagne et de l'Italie à un règlement séparé de leurs réclamations, sera tranchée, faute d'accord, par le Tribunal de La Haye, auquel toute autre Puissance intéressée pourra faire appel.

En attendant le jugement du Tribunal de La Haye, les 30 pour cent des recettes douanières de La Guayra et de Puerto-Cabello devront être versés entre les mains des Représentants de la Banque d'Angleterre à Caracas.

ART. VI.—Le Gouvernement Vénézuélien s'engage, en outre, à conclure un nouvel arrangement au sujet de la dette extérieure du Venezuela, en vue de donner satisfaction aux réclamations des obligataires. Cet arrangement contiendra l'énumération des sources de revenus affectés aux payements nécessaires.

ART. VII.—Les Gouvernements Britannique et Vénézuélien, considérant que l'on peut prétendre que l'établissement du blocus des ports vénézuéliens par les forces navales britanniques a créé, *ipso facto,* un état de guerre entre la Grande-Bretagne et le Venezuela et que tout Traité existant entre les deux Pays a été de ce fait abrogé, conviennent qu'il sera mentionné dans un échange de Notes entre les Soussignés, que la Convention entre la Grande-Bretagne et le Venezuela, du 29 octobre 1834, adoptant et confirmant, *mutatis mutandis,* le Traité du 18 avril 1825, entre la Grande-Bretagne et l'Etat de Colombie, sera considérée comme renouvelée et confirmée ou provisoirement renou-

velée et confirmée, en attendant la conclusion d'un nouveau Traité d'amitié et de commerce.

ART. VIII.—Immédiatement après la signature du présent Protocole, le Gouvernement de Sa Majesté prendra, de concert avec les Gouvernements d'Allemagne et d'Italie, des dispositions pour lever le blocus des ports vénézuéliens.

Le Gouvernement de Sa Majesté sera prêt à restituer les navires de la flotte vénézuélienne qui ont été saisis et à relâcher tous autres navires, battant pavillon vénézuélien, capturés, au reçu de la garantie du Gouvernement Vénézuélien dégageant le Gouvernement de Sa Majesté de toute responsabilité au sujet des actions en justice qui pourraient être intentées contre lui par les propriétaires des navires ou des marchandises qui se trouvaient à leur bord.

ART. IX.—Le Traité d'amitié et de commerce du 29 octobre 1834 ayant été confirmé, conformément aux dispositions de l'article VII du présent Protocole, le Gouvernement de Sa Majesté sera heureux de renouer des relations diplomatiques avec le Gouvernement du Venezuela.

Fait en double à Washington, ce 13 février 1903.

MICHAEL H. HERBERT
HERBERT W. BOWEN

Protocole entre l'Italie et le Venezuela relatif au règlement des réclamations italiennes.—Signé à Washington le 13 février 1903[1]

Attendu que certains différends ont surgi entre l'Italie et les Etats-Unis du Venezuela, relativement aux réclamations italiennes contre le Gouvernement Vénézuélien, les Soussignés, Son Excellence le Noble Edmondo Mayor des Planches, Commandeur des Ordres de Saint-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie aux Etats-Unis d'Amérique, et M. Herbert W. Bowen, dûment autorisé à cet effet par le Gouvernement du Venezuela, ont convenu ce qui suit:

ART. 1.—Le Gouvernement Vénézuélien déclare reconnaître en principe le bien-fondé des réclamations qui ont été présentées pour le compte de sujets italiens par le Gouvernement de Sa Majesté.

ART. 2.—Le Gouvernement Vénézuélien consent à payer au Gou-

[1] Traduction. Descamps et Renault, *Recueil*, 1903, p. 550.

vernement Italien, comme satisfaction du point d'honneur, la somme de £5,500 (cinq mille cinq cents livres sterling), en espèces ou en équivalent, laquelle somme sera payée dans un délai de soixante jours.

ART. 3.—Le Gouvernement Vénézuélien reconnaît, accepte et payera le total des réclamations italiennes de premier rang provenant des révolutions de 1898 à 1900, et se montant à une somme de 2,810,255 (deux millions huit cent dix mille deux cent cinquante-cinq) bolivares.

Il est expressément convenu que le payement desdites réclamations italiennes de premier rang sera fait sans que ces réclamations ou cette somme soient soumises à la Commission mixte, et sans aucune révision ou objection.

ART. 4.—Les Gouvernements Italien et Vénézuélien conviennent que toutes les réclamations italiennes restantes sans exception, autres que celles prévues à l'Article 7 ci-dessous, seront, à moins de recevoir satisfaction d'une autre maniére, soumises à une Commission mixte constituée aussitôt que possible, conformément à l'Article 6 du Protocole, laquelle examinera les réclamations et décidera de la somme à allouer en réparation de chacune d'elles.

Le Gouvernement Vénézuélien reconnaît sa responsabilité dans les cas où les réclamations portent sur le dommage aux personnes et aux propriétés et sur la saisie injustifiée de celles-ci. En conséquence, la Commission mixte n'aura à statuer, dans l'espèce, que sur les points suivants:

a) Y a-t-il eu dommage causé ou la saisie était-elle injustifiée?

b) Dans le cas de l'affirmative, quel doit être le montant de l'indemnité?

Dans les autres espèces, les réclamations seront soumises à la Commission mixte sans restrictions.

ART. 5.—Le Gouvernement Vénézuélien étant disposé à affecter une somme suffisante au payement, dans un délai convenable, des réclamations mentionnées dans les Articles 3 et 4, s'engage et s'oblige à céder, à cet effet, au Gouvernement Italien, à partir du 1er mars 1903, 30 pour cent des recettes douanières de La Guayra et de Puerto-Cabello, et à n'aliéner pour aucune autre cause cette garantie. Au cas où cet engagement et cette obligation ne seraient pas tenus, l'administration des douanes de ces deux ports serait confiée à des Fonctionnaires Belges jusqu'à ce que la dette contractée par le Gouvernement Vénézuélien, à la suite des réclamations susmentionnées, ait été acquittée.

Toute contestation relative à la répartition des recettes douanières

ainsi affectées et aux droits de l'Italie, de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne à un règlement séparé de leurs réclamations sera tranchée, faute d'accord, par le Tribunal de La Haye, auquel toute autre Puissance intéressée poura faire appel.

En attendant le jugement du Tribunal de La Haye, les 30 pour cent des recettes douanières de La Guayra et de Puerto-Cabello devront être versés entre les mains des Représentants de la Banque d'Angleterre à Caracas.

ART. 6.—La Commission mixte se composera d'un membre italien et d'un membre vénézuélien.

En cas d'accord, leur décision sera définitive. En cas de désaccord, les réclamations seront soumises à un Arbitre désigné par le Président des Etats-Unis d'Amérique.

ART. 7.—Le Gouvernement Vénézuélien s'engage en outre à conclure un nouvel arrangement au sujet de la dette extérieure du Venezuela, en vue de donner satisfaction aux réclamations des obligataires. Cet arrangement contiendra l'énumération des sources de revenus affectés aux payements nécessaires.

ART. 8.—Le Traité d'Amitié, de Commerce et de Commerce et de Navigation, entre l'Italie et le Vénezuela, du 19 juin 1861, est renouvelé et confirmé. Il est toutefois expressément convenu entre les deux Gouvernements que l'interprétation des Articles 4 et 26 doit être faite comme suit:

> Par rapport à l'Article 4, les Italiens au Venezuela et les Vénézuéliens en Italie ne pourront en aucun cas recevoir un traitement moins favorable que les originaires du pays, et par rapport à l'Article 26, les Italiens au Venezuela et les Vénézuéliens en Italie sont admis à recevoir, en toute matière et spécialement en matière de réclamations, le traitement de la nation la plus favorisée, comme il es stipulé dans ledit Article 26.
>
> S'il y a doute ou conflit entre les deux Articles, l'Article 26 sera appliqué.
>
> Il est, de plus, expressément convenu que le Traité ci-dessus ne sera invoqué, en aucun cas, à l'encontre des stipulations du présent Protocole.

ART. 9.—Immédiatement après la signature de ce Protocole, le Gouvernement de Sa Majesté prendra, de concert avec les Gouvernements Allemand et Britannique, les mesures nécessaires pour lever le blocus des ports vénézuéliens.

Le Gouvernement de Sa Majesté est disposé à rendre les navires de la marine vénézuélienne qui peuvent avoir été saisis, et à relâcher tous autres vaisseaux capturés pendant le blocus et battant pavillon vénézuélien.

Le Gouvernement Vénézuélien s'engage à ce que le Gouvernement Italien soit totalement exempt de toute réclamation, de quelque sorte qu'elle soit, qui pourra être faite par des citoyens ou des corporations du Venezuela ou de toute autre nation, relativement à la détention, à la capture ou à la destruction de navires ou de marchandises se trouvant à bord, et qui peuvent avoir été ou peuvent être détenus, capturés ou détruits à raison du blocus établi et maintenu par les trois Puissances alliées contre la République du Venezuela.

ART. 10.—Le Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation du 19 juin 1861, étant renouvelé et confirmé, comme il est dit dans l'Article 8 de ce Protocole, le Gouvernement de Sa Majesté déclare qu'il sera heureux de renouer des relations diplomatiques avec le Gouvernement du Venezuela.

Washington, 13 février 1903.

(*Signé*) E. MAYOR DES PLANCHES
(*Signé*) HERBERT W. BOWEN

Nous interprétons nos trois Protocoles en ce sens que les 30 pour cent, qui y sont visés, du revenu total des douanes de La Guayra et de Puerto-Cabello, seront remis au Représentant de la Banque d'Angleterre à Caracas, et que lesdits 30 pour cent ne sont assignés à aucune Puissance, mais seront retenus par ledit Représentant de la Banque d'Angleterre à Caracas et payés par lui conformément à la décision rendue par le Tribunal de La Haye.

Washington, 14 février 1903.

Protocole entre la France et les Etats-Unis du Venezuela pour le règlement des réclamations contre le Venezuela.—Signé à Washington le 27 février 1903.[1]

Les sousignés J. J. Jusserand, ambassadeur de la République française à Washington, et Herbert W. Bowen, plénipotentiaire de la République du Venezuela, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont tombés d'accord sur les termes du protocole ci-après et y ont apposé leur signature.

ART. 1er. Toutes les réclamations françaises contre le République du Venezuela, qu n'ont pas été réglées par arrangement diplomatique ou par arbitrage entre les deux Gouvernements seront présentées par le Ministre français des Affaires étrangères ou par la légation de France à Caracas à une commission mixte, siégeant à Caracas qui examinera et réglera ces réclamations, et qui se composera de deux membres, l'un nommé par le Président de la République français et l'autre par le Président du Venezuela.

Il est convenu que la désignation d'un surarbitre sera demandée à S. M. la Reine des Pays-Bas. Si l'un des deux commissaires ou le surarbitre venait à se trouver empêché de remplir ses fonctions ou les résignait, son successeur serait désigné immédiatement et de la même manière qu'il avait été nommé lui-même. Lesdits commissaires et le surarbitre devront être nommés avant le 1er mai 1903.

Les commissaires et le surarbitre se réuniront dans la ville de Caracas, le 1er juin 1903. Le surarbitre présidera leurs délibérations et aura compétence pour trancher toute question sur laquelle les commissaires se trouveront en désaccord. Avant d'entrer en fonctions, les commissaires et le surarbitre prêteront solennellement serment d'examiner avec soin et de régler avec impartialité, suivant la justice et les stipulations de la présente Convention, toutes les réclamations qui leur seront soumises, et la prestation de ces serments sera consignée dans les procès-verbaux de leurs travaux. Les commissairees, ou, dans le cas où ils se trouveraient en désaccord, le surarbitre, trancheront toutes les réclamations sur la base de l'équité absolue, sans égard pour les objections d'une nature technique, ni pour les dispositions de la législation locale.

Les décisions des commissaires et, dans le cas où ils n'arriveraient

[1] M. Jules de Clercq, *Recueil des Traités de la France,* vol. 22, p. 271. Le Venezuela signa des protocoles analogues avec les pays suivants: la Belgique (7 mars 1903), le Mexique (26 février 1903), les Pays-Bas (28 février 1903), l'Espagne (2 avril 1903), la Suède et la Norvège (10 mars 1903), les Etats-Unis (17 février 1903).

pas à une entente, celles du surarbitre, seront définitives et irrévocables. Elles seront formulées par écrit. Toutes les attributions d'indemnités seront payables en monnaie d'or de France ou son équivalent en argent.

ART. 2. Les commissaires ou le surarbitre, selon les cas, examineront et régleront lesdites réclamations exclusivement d'après les preuves ou renseignements fournis par les Gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront tenus de recevoir et d'examiner tous documents ou déclarations écrits qui leur seront présentés par les Gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui de, ou en réponse à toute réclamation, et d'entendre ou lire toute démonstration orale ou écrite faite par l'agent de chaque Gouvernement pour chaque réclamation. Au cas où ils ne s'entendraient pas sur telle ou telle réclamation le surarbitre décidera.

Chaque réclamation sera officiellement présentée aux commissaires dans un délai de trente jours à partir du jour de leur première réunion, à moins que les commissaires ou le surarbitre n'étendent, pour quelqu'une d'elles, le délai de présentation de la réclamation. Ce délai nouveau ne pourra dépasser trois mois. Les commissaires seront tenus d'examiner et de régler chaque réclamation dans un délai de six mois, à partir du jour de sa première présentation officielle, et, au cas où ils ne seraient pas d'accord, le surarbitre examinera et tranchera, dans un délai égal, à partir de la date du désaccord.

ART. 3. Les commissaires et le surarbitre tiendront des procès-verbaux exacts de leurs travaux. A cet effet, les comissaires désigneront chacun un secrétaire versé dans la langue des deux pays et chargé de les assister dans les travaux de la Commission. Les règles ci-indiquées mises à part, toutes les questions de procédure seront laissées à la décision de la Commission ou, en cas de désaccord, à celle du surarbitre.

ART. 4. Les commissaires et le surarbitre recevront, pour leurs services et dépenses, une compensation raisonnable qui sera, de même que les autres dépenses dudit arbitrage, payable par moitié par les parties contractantes.

ART. 5. Afin de pouvoir payer le montant total des réclamations qui doivent être réglées comme il est dit plus haut et celui des autres réclamations de citoyens ou sujets d'autres nations, le Gouvernement du Venezuela, à partir du 1er mai 1903, mettra de côté, à cet effet, par versements mensuels, et n'affectera à aucun autre objet, trente pour cent (30 p. 100), sur les revenus des douanes de la Guayra et Puerto-

Cabello, et les sommes, ainsi mises à part, seront partagées et distribuées conformément à la décision du tribunal de La Haye.

Au cas où l'Arrangement ci-dessus viendrait à n'être pas exécuté, des fonctionnaires belges seront chargés des douanes des deux ports et les administreront jusqu'à ce que le Gouvernement Vénézuélien ait rempli les engagements résultant pour lui des réclamations susdites.

Le renvoi au tribunal de La Haye de la question susindiquée fera l'objet d'un protocole séparé.

Art. 6. Toutes les attributions d'indemnités déjà réglées en faveur de la France, et non encore entièrement payées, seront promptement soldées, conformément aux termes de chaque décision.

Fait à Washington, en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, le 27 février 1903.

Jusserand
Herbert W. Bowen

L'AFFAIRE DE L'IMPÔT JAPONAIS SUR LES BÂTIMENTS

entre

LA FRANCE, L'ALLEMAGNE ET LA GRANDE-BRETAGNE ET LE JAPON

Réglée le 22 mai 1905

Aperçu

Cette affaire eut son origine dans la juridiction extraterritoriale maintenue à l'égard des ressortissants de nations étrangères ayant résidé au Japon avant 1894. En vertu des traités conclus avec la Grande-Bretagne, l'Allemagne et la France, portant respectivement les dates du 16 juillet 1894,[1] du 4 avril 1896,[2] et du 4 août 1896,[3] cette coutume fut abandonnée, le Japon consentant à destiner, pour les louer à bail perpétuel aux citoyens ou aux sujets de nations étrangères, certains terrains situés dans divers ports ouverts. Il fut stipulé qu'aucunes obligations autres que celles contenues dans les baux ne devaient être imposées aux propriétés de cette nature. En conséquence, aucuns impôts ou charges, sauf ceux mentionnés dans les baux ne furent payés pour des usages municipaux ou autres, pendant une série d'années après la conclusion des traités. Toutefois, les Japonais adoptèrent finalement l'opinion que les baux n'avaient rapport qu'aux terrains nus, et qu'ils ne comprenaient pas les bâtiments et les autres travaux d'amélioration. Les Gouvernements intéressés refusèrent d'accepter les vues du Japon et la question fut soumise, en vertu du compromis du 28 août 1902,[4] à un tribunal composé de membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye: M. Gregers Gram, de Norvège, M. Louis Renault, de France, et M. Itchiro Motono, du Japon. Les séances commencèrent le 21 novembre 1904, et furent terminées le 15 mai 1905. La sentence fut rendue le 22 mai 1905. En raison d'une décision obtenue par la majorité des voix, et signée par les membres français et norvégien, le Tribunal déclara:

Les dispositions des traités et autres engagements mentionnés dans les protocoles d'arbitrage n'exemptent pas seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement japonais, ou en son nom, mais elles exemptent les terrains et les bâtiments

[1] *Post*, p. 92. [2] *Post*, p. 94. [3] *Post*, p. 95. [4] *Post*, p. 88.

de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts, taxes, charges, contributions, ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question.

Le membre du Japon constata son dissentiment au sujet de cette décision, et maintint les prétentions de son Gouvernement.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu des protocoles signés à Tokyo le 28 août 1902 entre le Japon, d'une part, et l'Allemagne, la France, et la Grande-Bretagne, d'autre part.—La Haye, 22 mai 1905.[1]

Attendu qu'aux termes de Protocoles, signés à Tokyo le 28 août 1902,[2] un désaccord s'est produit, entre le Gouvernement du Japon d'une part et les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire:

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité de Commerce et de Navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne: "Sobald diese Einverleibung erfolgt" [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les communes respectives du Japon] "sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsverträgen enthalten sind";—et § 3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin: "3. dass, da

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le litige entre l'Allmagne, la France, et la Grande-Bretagne, d'une part, et le Japon, d'autre part,* etc., p. 43.

[2] *Post,* p. 88.

das Eigenthum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden," et l'alinéa suivant de la réponse du Ministre du Japon de même date à la précédente communication: "dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhaüsern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind",

Paragraphe 4 de l'Article XXI du Traité revisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France: "Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués" [c'est-à-dire: lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon; et lorsque les autorités japonais compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été transférés aux dites autorités], "les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question";

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité revisé du 16 juillet 1894 entre le Japon et la Grande-Bretagne: "When such incorporation takes place" [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux communes respectives du Japon], "existing leases in perpetuity under which property is now held in the said settlements shall be confirmed, and no conditions what-

soever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property";[1]

Attendu que les Puissances en litige sont tombées d'accord pour soumettre leur différend à la décision d'un Tribunal d'Arbitrage,

qu'en vertu des Protocoles susmentionnés,

les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne ont désigné pour Arbitre Monsieur Louis Renault, Ministre Plénipotentiaire, Membre de l'Institut de France, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères, et

le Gouvernement du Japon a désigné pour Arbitre Son Excellence Monsieur Itchiro Motono, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur du Japon à Paris, Docteur en droit,

que les deux Arbitres sus-nommés ont choisi pour Surarbitre Monsieur Gregers Gram, ancien Ministre d'Etat de Norvège, Gouverneur de Province;

Attendu que le Tribunal ainsi composé a pour mission de statuer, en dernier ressort, sur la question suivante:

Oui ou non, les dispositions des traités et autres engagements ci-dessus mentionnés exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom,—ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains,—de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question?

Attendu que le Gouvernement Japonais soutient que les terrains seuls sont, dans la mesure qui vient d'être indiquée, exemptés du paiement d'impôts et autres charges,

que les Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-

[1] Traduction: Lorsque cette incorporation aura été effectuée, les baux à perpétuité actuels, en vertu desquels des propriétés sont possédées en ce moment dans les dits quartiers, seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucunes conditions autres que celles contenues dans ces baux actuels.

Bretagne prétendent, au contraire, que les bâtiments, construits sur ces terrains, jouissent de la même exemption,

Attendu que, pour se rendre compte de la nature et de l'étendue des engagements contractés de part et d'autre par les baux à perpétuité, il faut recourir à divers arrangements et conventions intervenus, sous le régime des anciens traités, entre les autorités japonaises et les représentants de plusieurs Puissances,

Attendu que de ces actes et des stipulations insérées dans les baux il résulte :

que le Gouvernement Japonais avait consenti à prêter son concours à la création de quartiers étrangers dans certaines villes et ports du Japon, ouverts aux ressortissants d'autres nations,

que, sur les terrains désignés à l'usage des étrangers dans les différentes localités, le Gouvernement Japonais a exécuté, à ses frais, des travaux en vue de faciliter l'occupation urbaine,

que les étrangers n'étant pas, d'après les principes du droit japonais, admis à acquérir la propriété de terrains situés dans le pays, le Gouvernement leur a donné les terrains en location à perpétuité,

que les baux déterminent l'étendue des lots de terre loués et stipulent une rente annuelle fixe, calculée à raison de l'espace loué,

qu'il fut convenue qu'en principe les quartiers étrangers resteraient en dehors du système municipal du Japan, mais qu'au reste, ils n'étaient pas soumis à une organisation uniforme,

qu'il était arrêté, par voie de règlements, comment il serait pourvu aux diverses fonctions de l'administration et qu'il était prescrit que les détenteurs des terrains seraient tenus de subvenir partiellement aux frais de la municipalité à l'aide de redevances dont le montant et le mode de perception étaient déterminés,

Attendu qu'on s'expliquerait bien le soin apporté dans la rédaction des dits actes en vue de préciser les obligations de toute nature incombant aux étrangers vis-à-vis du Gouvernement Japonais, s'il était entendu que la rente annuelle représentât, non seulement le prix de la location, mais aussi la contrepartie des impôts dont les preneurs eussent été redevables à raison de la situation créée à leur profit par les baux

et que, par conséquent, ils n'auraient, en cette qualité, à supporter que les impôts et charges qui étaient expressément mentionnés dans les dits baux,

Attendu qu'au reste, il n'est pas contesté que ce ne soit là le véritable sens de ces actes, en tant qu'il s'agit des terrains, mais que le Gouvernement Japonais allègue que les baux n'avaient pour objet que les terrains nus et qu'il n'admet pas que les constructions, élevées sur les terrains, fussent comprises dans les stipulations sur lesquelles l'exemption des impôts serait fondée,

qu'il a allégué que les terrains seuls appartenaient au Gouvernement, les constructions étant, au contraire, la propriété des preneurs, et qu'en conséquence l'immunité dont il est question ne pouvait s'étendre qu'aux immeubles qui n'étaient pas sortis du patrimoine de l'Etat,

Attendu que, toutefois, la question qu'il s'agit de décider est celle de savoir si, au point de vue fiscal, les constructions élevées sur les terrains loués étaient, de commun accord, considérées comme accessoires de ces terrains, ou non, et que la solution de cette question ne dépend pas de distinctions tirées d'une prétendue différence quant à la propriété des immeubles,

que le Tribunal ne saurait donc s'arrêter à la discussion engagée à ce sujet et fondée sur les principes du droit civil,

Attendu que les terrains étaient loués pour y construire des maisons, ce qui est indiqué, à la fois, par la situation des immeubles et par la nature des aménagements effectués par le Gouvernement Japonais,

que l'obligation d'ériger des bâtiments était, dans certaines localités, imposée sous peine de déchéance, que les baux contenaient souvent une clause, aux termes de laquelle les bâtiments, qui se trouveraient sur les terrains, deviendraient la propriété du Gouvernement Japonais, au cas où le preneur aurait manqué à ses engagements,

Attendu qu'il faut admettre que les circonstances qui viennent d'être relatées offrent des arguments à l'encontre de la prétention que le sol et les constructions constituent, dans les relations entre les parties et au point de vue fiscal, des objets entièrement distincts,

Attendu qu'en intervenant aux dits actes, le Gouvernement du Japon

a agi, non seulement en propriétaire des terrains donnés en location, mais aussi comme investi du pouvoir souverain du pays,

Attendu que la volonté des parties faisait, par conséquent, la loi en la matière et que, pour établir comment les actes ont été réellement interprétés, il faut s'en rapporter au traitement auquel les détenteurs des terrains ont été, au point de vue des impôts, soumis, en fait, dans les différentes localités,

Attendu, à cet égard, qu'il est constant que, suivant une pratique qui n'a pas varié et qui a existé durant une longue série d'années, non seulement les terrains en question, mais aussi les bâtiments élevés sur ces terrains, ont été exemptés de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions autres que ceux expressément stipulés dans les baux à perpétuité,

Attendu que le Gouvernement du Japon soutient, il est vrai, que cet état de choses, de même que l'immunité fiscale dont jouissaient en général les étrangers dans le pays, n'était dû qu'à la circonstance que les tribunaux consulaires refusaient de donner la sanction nécessaire aux lois fiscales du pays,

Attendu que, toutefois, cette prétention est dépourvue de preuves et qu'il n'est pas même allégué que le Gouvernement Japonais ait jamais fait, vis-à-vis des Gouvernements d'Allemagne, de France et de Grande-Bretagne, des réserves à l'effet de maintenir les droits qu'il dit avoir été lésés,

que, bien qu'il ait été allégué que l'immunité dont les étrangers jouissaient, en fait, au point de vue des impôts, sous le régime des anciens traités, était générale et qu'elle s'étendait aux étrangers résidant en dehors des concessions en question, il résulte pourtant des renseignements fournis au sujet de détenteurs d'immeubles—terrains et maisons—à Hiogo, que ladite règle n'a pas été d'une application universelle,

que, dans tous les cas, la situation de fait n'est pas douteuse, de quelque façon qu'on l'explique,

Attendu, au point de vue de l'interprétation des dispositions des nouveaux traités au sujet desquelles il y a contestation entre les Parties,

que la rédaction de l'article 18 du traité entre la Grande-Bretagne et le Japon—traité antérieur aux deux autres—avait été précédée de propositions tendant à mettre les étrangers, détenteurs de terrains, sur le même pied que les sujets japonais, tant au point de vue de la propriété des immeubles qui leur avaient été concédés en location que pour ce qui concerne le paiement de taxes et d'impôts, mais qu'on est ensuite tombé d'accord sur le maintien du régime qui jusqu'alors avait été pratiqué,

que le Gouvernement Japonais prétend, il est vrai, que la question de maintenir le *status quo* ne se rapportait qu'aux terrains, mais que cette prétention ne se trouve pas justifiée par les expressions employées au cours des négociations,

qu'au contraire, le représentant du Gouvernement Japonais qui a pris l'initiative pour arriver à un accord dans ce sens s'est borné à proposer le maintien du *status quo* dans les concessions étrangères (*maintenance of the status quo in the foreign settlements*),

qu'il n'est pas à présumer que le délégué de la Grande-Bretagne, en présentant un projet élaboré sur la base de ladite proposition, ait entendu faire une restriction concernant les constructions, que cela ne résulte, ni des mots insérés dans le procès-verbal, ni du contenu de l'article par lui proposé,

que, pour maintenir intégralement le *status quo,* il ne suffirait pas d'admettre que l'immunité fiscale, qui jusqu'à cette époque s'étendait, tant sur les terrains que sur les constructions, dans les quartiers étrangers, serait maintenue pour le sol seulement et qu'elle cesserait d'exister pour ce qui concerne les maisons,

qu'il doit surtout en être ainsi lorsqu'on considère que, pour se conformer à ce qui était convenu, les Parties ne se sont pas bornées à formuler une disposition au sujet de la confirmation des baux, mais qu'elles ont ajouté qu'aucunes conditions, sauf celles contenues dans les baux en vigueur, ne seront imposées relativement à une telle propriété (*no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property*),

que cette dernière clause est rédigée d'une façon encore plus explicite dans le traité avec la France,

Attendu qu'au surplus, dans les clauses dont il s'agit, les Puissances n'ont pas parlé de terrains, comme elles auraient dû nécessairement le faire si l'immunité, contrairement à ce qui avait été pratiqué jusque là, avait dû être restreinte aux terrains,

qu'elles ont, au contraire, employé des expressions assez larges pour comprendre dans son ensemble la situation faite par les baux aux preneurs,

Attendu que le Tribunal ne saurait, non plus, admettre que les notes échangées entre les Gouvernements d'Allemagne et du Japon, au moment de la conclusion du nouveau traité, contiennent des explications de nature à placer l'Allemagne dans des conditions moins avantageuses que les deux autres Puissances,

que le Gouvernement du Japon a surtout voulu tirer argument de ce que le Gouvernement Allemand a fondé l'immunité fiscale sur ce qu'il est interdit aux étrangers d'acquérir la propriété de terrains situés au Japon, mais qu'à cet égard il faut considérer qu'en fait les constructions avaient toujours eu le caractère de dépendances des terrains au point de vue des impôts, et qu'il n'est pas à présumer que le Gouvernement Allemand ait entendu renoncer aux avantages consentis en faveur de la Grande-Bretagne par le nouveau traité, ce qui serait d'ailleurs en contradiction avec la clause assurant à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée,

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal d'Arbitrage, à la majorité des voix, décide et déclare:

Les dispositions des traités et autres engagements mentionnés dans les protocoles d'arbitrage n'exemptent pas seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, mais elles exemptent les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1905.

(Signé) G. GRAM
(") L. RENAULT

Au moment de procéder à la signature de la présente Sentence arbitrale, usant de la faculté que me confère l'article 52, alinéa 2, de la *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, conclue à la Haye le 29 juillet 1899, je tiens à constater mon dissentiment absolu avec la majorité du Tribunal, en ce qui concerne les motifs comme le dispositif de la Sentence.

(Signé) I. MOTONO

COMPROMIS

Protocole entre la France et le Japon pour soumettre à un arbitrage certaines questions concernant l'interprétation des traités avec le Japon relativement aux baux à perpétuité.—Signé à Tokyo le 28 août 1902[1]

Attendu qu'un désaccord s'est produit entre le Gouvernement du Japon d'une part, et les Gouvernements de France, d'Allemagne et de Grande-Bretagne d'autre part, touchant le sens réel et la portée des dispositions suivantes des Traités respectifs et autres engagements existant entre eux, c'est-à-dire:

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité de Commerce et de Navigation du 4 avril 1896 entre le Japon et l'Allemagne: "Sobald diese Einverleibung erfolgt" [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés dans les Communes respectives du Japon], "sollen die bestehenden, zeitlich unbegrenzten Ueberlassungsverträge, unter welchen jetzt in den gedachten Niederlassungen Grundstücke besessen werden, bestätigt und hinsichtlich dieser Grundstücke sollen keine Bedingungen irgend einer anderen Art auferlegt werden, als sie in den bestehenden Ueberlassungsver-

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le litige entre l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne, d'une part, et le Japon, d'autre part*, etc., p. 9. Des protocoles analogues entre la Grande-Bretagne et le Japon, et entre l'Allemagne et le Japon furent également signés le 28 août 1902.

trägen enthalten sind";[1] et §3 de la communication complémentaire de même date du Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères de l'Empire d'Allemagne au Ministre du Japon à Berlin: "3. dass, da das Eigenthum an den im Artikel XVIII des Vertrages erwähnten Niederlassungsgrundstücken dem Japanischen Staate verbleibt, die Besitzer oder deren Rechtsnachfolger für ihre Grundstücke ausser dem kontraktmässigen Grundzins Abgaben oder Steuern irgend welcher Art nicht zu entrichten haben werden,"[2] et l'alinéa suivant de la réponse du Ministre du Japon de même date à la précédente communication: "dass die darin unter Nummer 1 bis 4 zum Ausdruck gebrachten Voraussetzungen, welche den Erwerb dinglicher Rechte an Grundstücken, die Errichtung von Waarenhäusern, die Steuerfreiheit der Grundstücke in den Fremdenniederlassungen und die Erhaltung wohlerworbener Rechte nach Ablauf des Vertrages zum Gegenstande haben, in allen Punkten zutreffend sind";[3]

Paragraphe 4 de l'Article XXI du Traité revisé du 4 août 1896 entre le Japon et la France: "Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués" [c'est-à-dire: lorsque les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux Communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon; et lorsque les Autorités Japonaises compétentes auront assumé toutes les obligations et tous les devoirs municipaux, et que les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers auront été transférés aux dites autorités], "les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question";

---

[1] TRADUCTION: Lorsque cette incorporation aura été effectuée [. . .], les baux perpétuels actuels en vertu desquels des propriétés sont possédées en ce moment dans les dits quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucunes conditions autres que celles contenues dans ces baux actuels.

[2] TRADUCTION: Que, vu que la propriété des quartiers mentionnés à l'article XVIII du dit traité reste au Gouvernement du Japon, les propriétaires ou leurs successeurs légitimes ne sont tenus de payer ni d'impôts ni de taxes d'aucune espèce, sauf la rente foncière contractuelle.

[3] TRADUCTION: Que les explications y insérées sous les numéros 1–4, qui traitent de l'acquisition des droits réels quant aux propriétés foncières, de la construction de magasins, de l'exemptions de taxe dans les quartiers étrangers et du maintien des droits dûment acquis après l'expiration du traité, sont à tous égards convenables.

Paragraphe 4 de l'Article XVIII du Traité revisé du 16 Juillet 1894 entre le Japon et la Grande-Bretagne: "When such incorporation takes place" [c'est-à-dire: quand les divers quartiers étrangers qui existent au Japon auront été incorporés aux Communes respectives du Japon], "existing leases in perpetuity under which property is now held in the said Settlements shall be confirmed, and no conditions whatsoever other than those contained in such existing leases shall be imposed in respect of such property";[1]

Attendu que le litige n'est pas susceptible d'être réglé par la voie diplomatique;

Attendu que les Puissances en désaccord, co-Signataires de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, ont résolu de terminer ce différend, en soumettant la question à un arbitrage impartial suivant les stipulations de la dite Convention;

Les dites Puissances ont, dans le but de réaliser ces vues, autorisé les Représentants ci-dessous désignés, à savoir:

Le Gouvernement Français: M. G. Dubail, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de la République Française;

Le Gouvernement Allemand: M. le Comte d'Arco Valley, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

Le Gouvernement de Grande-Bretagne: Sir Claude Maxwell Macdonald, G.C.M.G., K.C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne;

Le Gouvernement du Japon: M. le Baron Komura Jutaro, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté l'Empereur du Japon:

à conclure le Protocole suivant:

I. Les Puissances en litige décident que le Tribunal Arbitral auquel la question sera soumise en dernier ressort sera composé de trois membres pris parmi les Membres de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye et qui seront désignés de la manière suivante:

Chaque Partie, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de ce Protocole, devra nommer un Arbitre, et les deux Arbitres ainsi désignés choisiront ensemble un sur-Arbitre. Dans le cas où les deux Arbitres n'auront pas, dans

[1] TRADUCTION: Lorsque cette incorporation aura été effectuée [. . .], les baux à perpétuité actuels, en vertu desquels des propriétés sont possédées en ce moment dans les dits quartiers, seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucunes conditions autres que celles contenues dans ces baux actuels.

le délai de deux mois après leur désignation, choisi un sur-Arbitre, Sa Majesté le Roi de Suède et Norvège sera prié de nommer un sur-Arbitre.

II. La question en litige sur laquelle les Parties demandent au Tribunal Arbitral de prononcer une décision définitive est la suivante:

Oui ou non, les dispositions des Traités et autres engagements ci-dessus mentionnés, exemptent-elles seulement les terrains possédés en vertu des baux perpétuels concédés par le Gouvernement Japonais ou en son nom, ou bien exemptent-elles les terrains et les bâtiments de toute nature construits ou qui pourraient être construits sur ces terrains, de tous impôts, taxes, charges, contributions ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question?

III. Dans le délai de huit mois après la date de ce Protocole, chaque Partie devra remettre aux différents membres du Tribunal et à l'autre Partie, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son Mémoire contenant toutes pièces à l'appui et arguments produits par elle au présent Arbitrage. Dans un délai de six mois au plus après cette remise, une communication semblable sera faite des copies manuscrites ou imprimées, des Contre-Mémoires, pièces à l'appui et conclusions finales des deux Parties: il est bien entendu que ces répliques, documents additionnels et conclusions finales devront se limiter à répondre au Mémoire principal et aux argumentations produites précédemment.

IV. Chaque Partie aura le droit de soumettre au Tribunal Arbitral comme instruments à faire valoir, tous les documents, Mémoires. correspondances officielles, déclarations ou actes officiels ou publics se rapportant à l'objet de l'Arbitrage et qu'elle jugera nécessaire. Mais si, dans les Mémoires, Contre-Mémoires ou arguments soumis au Tribunal, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre Partie le juge convenable, de lui en donner la copie dans les trente jours qui en suivront la demande.

V. Chacune des Parties peut, si elle le juge convenable, mais sous la réserve d'un droit de réponse de la part de l'autre Partie, dans un temps qui sera fixé par le Tribunal Arbitral, présenter, à telles fins que celui-ci jugera utiles, un état de ces objections aux Contre-Mémoires, instruments additionnels, et conclusions finales de l'autre Partie, dans le cas où ces documents ou l'un d'eux n'auraient pas trait à la question, seraient erronnés ou ne se limiteraient pas à répondre strictement au Mémoire principal et à son argumentation.

VI. Ni papiers, ni communications, soit écrites, soit orales, autres que ceux prévus par les paragraphes III et V de ce Protocole ne devront être acceptés ou pris en considération dans le présent Arbitrage à moins que le Tribunal ne demande à l'une ou l'autre Partie une explication ou information supplémentaire qui devra être donnée par écrit. Dans ce cas, l'autre Partie aura le droit de présenter une réponse écrite dans un délai à fixer par le Tribunal.

VII. Le Tribunal se réunira en un lieu indiqué plus tard par les Parties, aussitôt que possible, mais ni avant deux mois, ni plus tard que trois mois à dater de la remise des Contre-Mémoires prévue au Paragraphe III de ce Protocole; il procédera avec impartialité et soin à l'examen et au jugement du litige. Le jugement du Tribunal sera prononcé autant que possible dans le délai d'un mois après la clôture par le Président des débats de l'Arbitrage.

VIII. Dans cet Arbitrage, le Gouvernement Japonais sera considéré comme étant l'une des Parties, et les Gouvernements Français, Allemand, et de la Grande-Bretagne conjointement comme étant l'autre Partie.

IX. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Protocole, les stipulations de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront appliquées à cet Arbitrage.

Fait à Tokio le 28 août 1902, correspondant au 28ème jour du 8ème mois de la 35ème année de Meiji.

Signé: G. DUBAIL
Signé: JUTARO KOMURA

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Extrait du Traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon.—Signé à Londres, le 16 juillet 1894[1]

18. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique, en tant qu'il y est intéressé, donne son assentiment à l'arrangement suivant:

Les différents quartiers (settlements) étrangers au Japon doivent être incorporés aux communes respectives japonaises, et doivent désormais former une partie intégrante du système municipal général du Japon.

Les autorités japonaises compétentes assumeront à leur égard, toutes

[1] Traduction. Pour le texte anglais, voir *British and Foreign State Papers*, vol. 86, p. 46.

les obligations et tous les devoirs municipaux, et les fonds et biens communs, s'il y en a, appartenant à ces quartiers, seront en même temps transférés auxdites autorités japonaises.

Lorsque cette incorporation aura été effectuée, les baux à perpétuité actuels, en vertu desquels des propriétés sont possédées en ce moment dans lesdits quartiers, seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucunes conditions autres que celles contenues dans ces baux actuels. Il est entendu toutefois, qu'aux autorités consulaires, dont il y est fait mention, seront substituées, dans tous les cas, les autorités japonaises.

Tous les terrains que le Gouvernement japonais aurait concédés auparavant, exempts de loyer, vu l'usage public desdits quartiers, resteront, sous la réserve du droit de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts et charges pour l'usage public auquel ils avaient été primitivement destinés.

19. Les dispositions du présent Traité sont applicables, tant que les lois le permettent, à toutes les colonies et possessions extérieures de Sa Majesté britannique, excepté à celles mentionnées ci-après:

L'Inde	Victoria
Dominion du Canada	Queensland
Terre-Neuve	Tasmanie
Colonie du Cap	Australie du Sud
Natal	Australie Occidentale
Nouvelle-Galles du Sud	Nouvelle-Zélande

Il est toujours pourvu que les dispositions du présent Traité seront rendues applicables à l'une ou à l'autre des colonies, ou des possessions extérieures susmentionnées, dans l'intérêt desquelles un avis sera donné à cet effet au Gouvernement japonais par le Ministre de Sa Majesté britannique à Tokio, dans les deux ans à partir de la date de l'échange des ratifications du présent Traité.

20. A dater de la mise en vigueur du présent Traité, seront abrogées, la convention du 23e jour du 8e mois de la 7e année de Kayei, correspondant au 14 octobre 1854, celle du 13e jour du 5e mois de la 2e année de Keiou, correspondant au 25 juin 1866, le traité du 18e jour du 7e mois de la 5e année d'Ansei, correspondant au 26 août 1858, et tous les arrangements qui y sont subsidiaires, conclus ou en existence entre les Hautes Parties Contractantes; et à partir de la même date, ces conventions, traités, arrangements et accords, perdront leur force contractuelle. En conséquence, la juridiction alors exercée par les tribu-

naux britanniques au Japon, ainsi que tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels, dont jouissaient alors les sujets britanniques en raison ou à l'occasion de cette juridiction, prendront fin et seront supprimés absolument et sans notification, et dès lors, toute ladite juridiction sera assumée et exercée par les tribunaux japonais.

Extrait du Traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Japon.—Signé à Berlin, le 4 avril 1896[1]

18. Les parties contractantes sont convenues de l'accord suivant:

Les divers quartiers étrangers au Japon seront incorporés aux communes japonaises respectives, et en feront désormais partie intégrante.

Les autorités japonaises compétentes assumeront dès lors à leur égard les obligations et devoirs municipaux, et les fonds et biens communs, s'il y en a, appartenant à ces quartiers seront en même temps transférés aux autorités japonaises.

Lorsque cette incorporation aura été effectuée, les baux perpétuels actuels en vertu desquels des propriétés sont possédées en ce moment dans lesdits quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucunes conditions autres que celles contenues dans ces baux actuels.

Les droits de propriété à l'égard des terrains appartenant à ces quartiers, peuvent être concédés à l'avenir aux indigènes ou aux étrangers par leurs propriétaires, à titre gratuit et sans le consentement des autorités consulaires ou japonaises, ainsi qu'il a été requis jusqu'ici dans certains cas.

Toutefois, les fonctions rattachées aux autorités consulaires, conformément aux baux originaires, seront transférées aux autorités japonaises.

Tous les terrains que le Gouvernement japonais avait concédés auparavant, exempts de loyer, vu l'usage public desdits quartiers, resteront, sous la réserve du droit de souveraineté territoriale, affranchis à perpétuité de tous impôts ou charges pour les usages publics pour lesquels ils ont été primitivement destinés.

19. Les stipulations du présent traité seront applicables aux territoires qui font actuellement, ou qui à l'avenir feront partie d'une union douanière avec l'une ou l'autre des parties contractantes.

20. A dater de la mise en vigueur du présent traité, seront abrogés,

---

[1] Traduction. Pour le texte anglais, voir *British and Foreign State Papers*, vol. 88, p. 588.

le traité du 20 février 1869, et tous les arrangements et accords qui y sont subsidiaires, conclus ou en existence entre les parties contractantes. A partir de cette même date, ces conventions précédemment conclues perdront leur force contractuelle, et en conséquence, la juridiction exercée jusqu'alors par les tribunaux allemands au Japon, ainsi que tous les privilèges, exemptions et immunités exceptionnels dont jouissaient alors les sujets allemands, en raison et à l'occasion de cette juridiction, prendront fin et seront supprimés absolument et sans notification. Dès lors, toute ladite juridiction sera assumée et exercée par les tribunaux japonais.

Extrait du Traité de Commerce et de Navigation entre la France et le Japon, du 4 août 1896[1]

XXI. Le Gouvernement de la République Française donne, en ce qui le concerne, son adhésion à l'arrangement suivant:

Les divers quartiers étrangers qui existent au Japon seront incorporés aux communes respectives du Japon et feront dès lors partie du système municipal du Japon.

Les autorités Japonaises compétentes assumeront en conséquence toutes les obligations et tous les devoirs municipaux qui résultent de ce nouvel état de choses, et les fonds et biens municipaux qui pourraient appartenir à ces quartiers seront, de plein droit, transférées aux dites autorités Japonaises.

Lorsque les changements ci-dessus indiqués auront été effectués, les baux à perpétuité en vertu desquels les étrangers possèdent actuellement des propriétés dans les quartiers seront confirmés, et les propriétés de cette nature ne donneront lieu à aucuns impôts, taxes, charges, contributions, ou conditions quelconques autres que ceux expressément stipulés dans les baux en question. Il est entendu toutefois qu'aux autorités Consulaires dont il y est fait mention seront substituées les autorités Japonaises.

Les terrains que le Gouvernement Japonais aurait concédés exempts de rentes, vu l'usage public auquel ils étaient affectés, resteront, sous la réserve de droits de la souveraineté territoriale, affranchis d'une manière permanente de tous impôts, taxes, et charges; et ils ne seront point détournés de l'usage auquel ils étaient primitivement destinés.

XXII. Les dispositions du présent Traité sont applicables à l'Algérie. Il est entendu qu'elles deviendraient en outre applicables aux

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 88, p. 536.

Colonies Françaises pour lesquelles le Gouvernement Français en réclamerait le bénéfice. Le Représentant de la République Française à Tokio aurait à cet effet à le notifier au Gouvernement Japonais dans un délai de deux ans à dater du jour de l'échange des ratifications du présent Traité.

XXIII. A dater de la mise en vigueur du présent Traité seront abrogés le Traité du 9 octobre 1858 la Convention du 25 juin 1866, et en général tous les arrangements conclus entre las Hautes Parties Contractantes existant antérieurement à cette date. En conséquence, la juridiction Française au Japon et les privilèges, exemptions, ou immunités dont les Français jouissaient en matière juridictionnelle seront supprimés de plein droit et sans qu'il soit besoin de notification, du jour de la mise en vigueur du présent Traité; et les Français seront dès lors soumis à la juridiction des Tribunaux Japonais.

L'AFFAIRE DES BOUTRES DE MASCATE

entre

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

Réglée le 8 août 1905

Aperçu

En réglant des intérêts opposés, la Grande-Bretagne et la France signèrent, le 10 mars 1862,[1] une déclaration dans laquelle elles s'engageaient réciproquement à respecter l'indépendance du Sultan de Mascate. Dans la suite la France, agissant en vertu du traité du 17 novembre 1844,[2] conclu avec le Sultan, adopta la pratique de délivrer à certains de ses ressortissants des pièces les autorisant à arborer le pavillon français sur des boutres (*dhows*), ou navires trafiquant sur les côtes de l'Océan Indien, sur celles de la Mer Rouge et du Golfe Persique, et étant aussi généralement employés à la traite des esclaves sur la côte orientale de l'Afrique. Après la signature de l'Acte général de Bruxelles,[3] le 2 juillet 1890, ayant trait à la suppression de la traite africaine, la Grande-Bretagne protesta que la délivrance d'autorisations de cette nature aux indigènes, ainsi que les privilèges et les immunités réclamés en conséquence par eux, portaient atteinte au droit de juridiction du Sultan sur ses sujets, en violation des engagements conclus entre la France et la Grande-Bretagne en vertu de la Déclaration de 1862. N'ayant pas été susceptible d'une solution par la voie diplomatique, la question fut soumise, en vertu d'un compromis, signé le 13 octobre 1904,[4] à un tribunal composé de M. Heinrich Lammasch, d'Autriche, de M. A. F. de Savornin Lohman, des Pays-Bas, et de M. Melville W. Fuller, Chief Justice des Etats-Unis d'Amérique. Les séances commencèrent le 25 juillet 1905, et se terminèrent le 2 août 1905: la décision fut rendue le 8 août 1905.

Le tribunal déclara:

1. Il appartient à tout souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon, et de fixer les règles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis, et l'octroi de ce droit ne constitue aucune atteinte à son indépendance;

2. Ce droit de la France était toutefois limité par l'article 32 de l'Acte général de Bruxelles, qui fut mis en vigueur le 2 janvier 1892, par lequel la France et la Grande-Bretagne, Puissances signataires, étaient convenues d'accorder l'autorisation d'arborer leurs pavillons

---

[1] *Post*, p. 108.
[2] *Ibid.*
[3] Pour les articles 30 *et seq.* de cet Acte, voir *post*, p. 109.
[4] *Post*, p. 106.

seulement aux navires indigènes possédés ou équipés par leurs sujets ou par leurs *protégés*. Par ce terme on désirait indiquer les sujets d'un protectorat de la Puissance en question; les individus énumérés dans la loi ottomane de 1863, acceptée par les Puissances qui jouissent du droit des capitulations, et dans le traité conclu la même année entre la France et le Maroc, auquel ont accédé les autres Puissances, et qui a obtenu la sanction de la Convention de Madrid de 1880; les individus reconnus comme *protégés* par des traités spéciaux; et les individus considérés et traités comme *protégés* par la Puissance en question avant que la création de nouveaux *protégés* fut réglée et limitée en 1863.

3. La restriction ayant trait à la création de *protégés* en Turquie et au Maroc s'applique par analogie à d'autres Etats de l'Orient; cependant, en raison de la différence de conditions raciales en Turquie et à Mascate, le droit d'héritage du *status* de *protégé* concédé par la Turquie ne peut être étendu par analogie à Mascate.

4. Le Traité franco-mascatais de 1844, reconnaissant expressément certaines personnes comme *protégés français*, a rapport seulement aux personnes qui sont *bona fide* au service de sujets français, et non au personnes qui demandent des titres de navires simplement dans le but d'exercer quelque commerce sous la protection du pavillon français; toutefois, la délivrance de titres de cette nature avant la ratification de l'Acte de Bruxelles n'était pas en contradiction avec une obligation internationale de la France.

Décide: Qu'avant le 2 janvier 1892, la France avait le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets du Sultan de Mascate à arborer le pavillon français, et que ceux qui ont obtenu de telles autorisations ont le droit de les conserver aussi longtemps que la France veut les renouveler; toutefois, après la date susmentionnée, la France n'avait le droit d'accorder de telles autorisations, qu'à condition que les propriétaires ou armateurs des navires avaient ou auraient établi qu'ils ont été considérés et traités comme *protégés* avant l'année 1863.

En ce qui concerne les privilèges et les immunités des indigènes en possession de pièces de cette nature, le Tribunal déclara que le Traité de 1844, entre la France et Mascate, interdisant l'entrée ou la visite, sans l'autorisation du consul de France, des maisons, entrepôts et autres propriétés, possédés ou occupés par des citoyens français ou par des personnes à leur service, était assez large pour comprendre l'interdiction de la visite des navires; toutefois, en vertu des Articles 31–41 de l'Acte Général de Bruxelles, l'octroi du droit d'arborer le pavillon national à ce navire et à son propriétaire, est limité, et ce droit ne peut être transféré à aucune autre personne ou navire.

La disposition du Traité de 1844, qui accorde la protection française aux personnes au service de citoyens français, ne se rapporte pas aux propriétaires, commandants et équipages de boutres, autorisés à arborer le pavillon français, ni aux membres de leurs familles, et le fait de soustraire ces personnes à la souveraineté et à la juridiction du Sultan serait en contradiction avec la Déclaration de 1862.

Décide: Que les boutres de Mascate qui ont été autorisés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à arborer le pavillon français, ont, dans les eaux territoriales de Mascate, le droit à l'inviolabilité réglée par le Traité franco-mascatais du 17 novembre 1844; cependant, cette autorisation ne peut être transmise ou transférée à aucune autre personne ou boutre, et les propriétaires, commandants et équipages de ces boutres, ou les membres de leurs familles ne jouissent d'aucun droit d'exterritorialité qui pourrait les exempter de la juridiction du Sultan de Mascate.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal d'arbitrage constitué pour régler la question du droit accordé aux boutres de Mascate d'arborer le pavillon français.—La Haye, 8 août 1905.[1]

Le Tribunal d'Arbitrage constitué en vertu du Compromis conclu à Londres le 13 octobre 1904,[2] entre la France et la Grande-Bretagne;

Attendu que le Gouvernement Français et celui de Sa Majesté Britannique ont jugé convenable, par la Déclaration du 10 mars 1862,[3] "de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance" de Sa Hautesse le Sultan de Mascate,

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette Déclaration relativement à la délivrance, par la République Française, à certains sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon Français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants de boutres ("dhows") qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et ces immunités affectent le droit de juridiction de Sa Hautesse le Sultan sur ses dits sujets,

Attendu que les deux Gouvernements sont tombés d'accord par le Compromis du 13 octobre 1904 de faire décider ces difficultés par voie

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le différend entre la France et la Grande-Bretagne à propos des boutres de Mascate,* etc., p. 61.
[2] *Post,* p. 106.
[3] *Post,* p. 108.

d'arbitrage conformément à l'article 1 de la Convention conclue par les deux Puissances le 14 octobre 1903,[1]

Attendu qu'en exécution de ce Compromis ont été nommés Arbitres,

par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique:

Monsieur Melville W. Fuller, Chief Justice des Etats-Unis d'Amérique, et

par le Gouvernement de la République Française:

Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas, ancien Professeur à l'Université libre à Amsterdam, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux,

Attendu que ces Arbitres n'étant pas tombés d'accord dans le délai d'un mois à partir de leur nomination sur le choix d'un Surarbitre, ce choix étant dévolu dès lors en vertu de l'article 1 du Compromis au Roi d'Italie, Sa Majesté a nommé comme Surarbitre:

Monsieur Henri Lammasch, Docteur en droit, Professeur de droit international à l'Université à Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement Autrichien,

Attendu que les Mémoires, Contre-Mémoires et Conclusions ont été dûment communiqués au Tribunal et aux Parties,

Attendu que le Tribunal a examiné avec soin ces documents, et les observations supplémentaires qui leur ont été présentées par les deux Parties;

QUANT À LA PREMIÈRE QUESTION:

Considérant, qu'en général il appartient à tout Souverain de décider à qui il accordera le droit d'arborer son pavillon et de fixer les règles auxquelles l'octroi de ce droit sera soumis, et considérant qu'en conséquence l'octroi du pavillon Français à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate ne constitue en soi aucune atteinte à l'indépendance du Sultan,

Considérant que néanmoins un Souverain peut être limité dans l'exercice de ce droit par des traités, et considérant que le Tribunal en vertu de l'article 48 de la Convention pour le règlement pacifique des

[1] Un traité général d'arbitrage.
[2] *Recueil des actes et protocoles,* etc., p. 61.

conflits internationaux du 29 juillet 1899 et de l'article 5 du Compromis du 13 octobre 1904, "est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international," et qu'en conséquence la question se pose sous quelles conditions les Puissances qui ont accédé à l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles du 2 juillet 1890[1] concernant la suppression de la traite des esclaves africaine, spécialement à l'article 32 de cet Acte, ont le droit d'autoriser des navires indigènes à arborer leurs pavillons,

Considérant que par l'article 32 de cet Acte la faculté des Puissances Signataires d'octroyer leur pavillon à des navires indigènes a été limitée dans le but de supprimer la traite des esclaves et dans les intérêts généraux de l'humanité, sans faire aucune distinction si celui qui sollicite le droit d'arborer le pavillon appartient à un état signataire ou non, et considérant qu'en tout cas la France est liée vis-à-vis de la Grande-Bretagne de n'octroyer son pavillon que sous les conditions prescrites par cet Acte,

Considérant que pour atteindre le but susdit les Puissances Signataires de l'Acte de Bruxelles sont convenues par l'article 32, que l'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1°. Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs,

2°. Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues,

3°. Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite,

Considérant qu'à défaut d'une definition du terme "protégé" dans

[1] Pour les articles 30 *et seq.* de cet Acte, voir *post*, p. 109.

l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles, il faut entendre ce terme dans le sens qui correspond le mieux tant aux intentions élevées de cette Conférence et de l'Acte Final qui en est résulté, qu'aux principes du droit international tels qu'ils ont été exprimés dans les conventions en vigueur à cette époque, dans la législation nationale en tant qu'elle a obtenu une reconnaissance internationale et dans la pratique du droit des gens,

Considérant que le but de l'article 32 susdit est de n'admettre à la navigation dans ces mers infestées par la traite des esclaves que ceux des navires indigènes qui sont soumis à la plus stricte surveillance des Puissances Signataires, condition dont l'accomplissement ne peut être assuré que si les propriétaires, armateurs et équipages de ces navires sont exclusivement soumis à la souveraineté et à la juridiction de l'Etat, sous le pavillon duquel ils exercent la navigation,

Considérant que depuis la restriction que le terme "protégé" a subie en vertu de la législation de la Porte Ottomane en 1863, 1865 et 1869, spécialement de la loi Ottomane du 23 sefer 1280 (août 1863), implicitement acceptée par les Puissances qui jouissent du droit des capitulations, et depuis le traité conclu entre la France et le Maroc en 1863,[1] auquel ont accédé un grand nombre d'autres Puissances et qui a obtenu la sanction de la Convention de Madrid du 30 juillet 1880,[2] le terme "protégé" n'embrasse par rapport aux Etats à capitulations que les catégories suivantes: 1°. les personnes sujets d'un pays qui est sous le protectorat de la Puissance dont elles réclament la protection, 2°. les individus qui correspondent aux catégories énumérées dans les traités avec le Maroc de 1863 et de 1880 et dans la loi Ottomane de 1863, 3°. les personnes, qui par un traité spécial ont été reconnues comme "protégés," telles que celles énumérées par l'article 4 de la Convention Franco-Mascataise de 1844[3] et 4°. les individus qui peuvent établir qu'ils ont été considérés et traités comme protégés par la Puissance en question avant l'année dans laquelle la création de nouveaux protégés fut réglée et limitée, c'est-à-dire avant l'année 1863, ces in-

[1] Un accord du 19 août 1863 relatif à la protection française en Maroc.
[2] Un accord entre la France, la Grande-Bretagne, le Maroc, *et al.* pour le règlement du droit de protection en Maroc.
[3] *Post*, p. 108.

dividus n'ayant pas perdu leur *status* une fois légitimement acquis,

Considérant que, quoique les Puissances n'aient renoncé *expressis verbis* à l'exercice du prétendu droit de créer des protégés en nombre illimité que par rapport à la Turquie et au Maroc, néanmoins l'exercice de ce prétendu droit a été abandonné de même par rapport aux autres Etats Orientaux, l'analogie ayant toujours été reconnue comme un moyen de compléter les dispositions écrites très défectueuses des capitulations, en tant que les circonstances sont analogues,

Considérant d'autre part que la concession *de facto* de la part de la Turquie, de transmettre le *status* de "protégés" aux descendants de personnes qui en 1863 avaient joui de la protection d'une Puissance Chrétienne, ne peut être étendue par analogie à Mascate, les circonstances étant entièrement différentes, puisque les protégés des Etats Chrétiens en Turquie sont d'une race, nationalité et religion différentes de celles de leurs maîtres Ottomans, tandis que les habitants de Sour et les autres Mascatais qui pourraient solliciter le pavillon Français, se trouvent à tous ces égards entièrement dans la même condition que les autres sujets du Sultan de Mascate,

Considérant que les dispositions de l'article 4 du Traité Franco-Mascatais de 1844 s'appliquent seulement aux personnes qui sont *bona fide* au service des Français, mais pas aux personnes qui demandent des titres de navires dans le but d'exercer quelque commerce,

Considérant que le fait d'avoir donné avant la ratification de la Convention de Bruxelles le 2 janvier 1892 des autorisations d'arborer le pavillon Français à des navires indigènes ne répondant pas aux conditions prescrites par l'article 32 de cet Acte n'était pas en contradiction avec une obligation internationale de la France,

PAR CES MOTIFS,

décide et prononce ce qui suit:

1°. avant le 2 janvier 1892 la France avait le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer le pavillon Français, n'étant liée que par ses propres lois et règlements administratifs;

2°. les boutriers, qui avant 1892 avaient été autorisés par la France

à arborer le pavillon Français, conservent cette autorisation aussi longtemps que la France la continue à celui qui l'avait obtenue;

3°. après le 2 janvier 1892 la France n'avait pas le droit d'autoriser des navires appartenant à des sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate à arborer de pavillon Français, que sous condition que leurs propriétaires ou armateurs avaient ou auraient établi qu'ils ont été considérés et traités par la France comme ses "protégés" avant l'année 1863;

QUANT À LA 2me QUESTION:

Considérant que la situation légale de navires portant des pavillons étrangers et des propriétaires de ces navires dans les eaux territoriales d'un Etat Oriental est déterminée par les principes généraux de juridiction, par les capitulations ou autres traités et par la pratique qui en est résultée,

Considérant que les termes du Traité d'Amitié et de Commerce entre la France et l'Iman de Mascate du 17 novembre 1844 sont, surtout en raison des expressions employées dans l'article 3 "Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France," assez larges pour embrasser aussi bien des navires que d'autres propriétés,

Considérant que, quoiqu'il ne saurait être nié qu'en admettant le droit de la France d'octroyer dans certaines circonstances son pavillon à des navires indigènes et de soustraire ces navires à la visite par les autorités du Sultan ou en son nom, la traite des esclaves est facilitée, parce que les marchands d'esclaves pour se soustraire à la recherche peuvent facilement abuser du pavillon Français, la possibilité d'un tel abus, qui peut être entièrement supprimé par l'accession de toutes les Puissances à l'article 42 de l'Acte de Bruxelles, ne peut exercer aucune influence sur la décision de cette affaire, qui ne doit être fondée que sur des motifs d'ordre juridique,

Considérant qu'en vertu des articles 31–41 de l'Acte de Bruxelles l'octroi du pavillon à un navire indigène est strictement limité à ce

navire et à son propriétaire et que dès lors il ne peut être transmis ou transféré à quelque autre personne ni à quelque autre navire, même si celui-ci appartenait au même propriétaire,

Considérant que l'article 4 du Traité Franco-Mascatais assure aux sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate "qui seront au service des Français" la même protection qu'aux Français eux-mêmes, mais considérant que les propriétaires, commandants et équipages des boutres autorisés à arborer le pavillon Français n'appartiennent pas à cette catégorie de personnes et encore moins les membres de leurs familles,

Considérant que le fait de soustraire ces personnes à la souveraineté, spécialement à la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate serait en contradiction avec la Déclaration du 10 mars 1862, par laquelle la France et la Grande-Bretagne se sont engagées réciproquement à respecter l'indépendance de ce Prince,

PAR CES MOTIFS,

décide et prononce ce qui suit:

1°. les boutres ("dhows") de Mascate qui ont été autorisés, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, à arborer le pavillon Français, ont dans les eaux territoriales de Mascate le droit à l'inviolabilité, réglée par le Traité Franco-Mascatais du 17 novembre 1844;

2°. l'autorisation d'arborer le pavillon Français ne peut être transmise ou transférée à quelque autre personne ou à quelque autre boutre ("dhow"), même si celui-ci appartenait au même propriétaire;

3°. les sujets du Sultan de Mascate, qui sont propriétaires ou commandants de boutres ("dhows") autorisés à arborer le pavillon Français ou qui sont membres des équipages de tels boutres ou qui appartiennent à leurs familles ne jouissent en conséquence de ce fait d'aucun droit d'exterritorialité, qui pourrait les exempter de la souveraineté, spécialement de la juridiction, de Sa Hautesse le Sultan de Mascate.

Fait à *La Haye,* dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 8 août 1905.

(Signé) H. LAMMASCH
" MELVILLE W. FULLER
" A. F. DE SAVORNIN LOHMAN

COMPROMIS

Compromis arbitral entre la France et la Grande-Bretagne concernant le différend entre ces deux Puissances à propos des boutres de Mascate.—Signé à Londres le 13 octobre 1904.[1]

Attendu que le Gouvernement Français et celui de Sa Majesté Britannique ont jugé convenable, par la Déclaration du 10 mars 1862,[2] "de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance" de Sa Hautesse le Sultan de Mascate;

Attendu que des difficultés se sont élevées sur la portée de cette Déclaration relativement à la délivrance, par la République Française, à certains sujets de Sa Hautesse le Sultan de Mascate de pièces les autorisant à arborer le pavillon Français, ainsi qu'au sujet de la nature des privilèges et immunités revendiqués par les sujets de Sa Hautesse, propriétaires ou commandants de boutres ("dhows") qui sont en possession de semblables pièces ou qui sont membres de l'équipage de ces boutres et leurs familles, particulièrement en ce qui concerne le mode suivant lequel ces privilèges et ces immunités affectent le droit de juridiction de Sa Hautesse le Sultan sur ses dits sujets:

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, conviennent, par les présentes, que ces difficultés seront tranchées par voie d'arbitrage conformément à l'Article I de la Convention intervenue entre les deux pays, le 14 octobre dernier, et que la décision du Tribunal de La Haye sera définitive.

Il est aussi convenu par les présentes de ce qui suit:

Article I

Chacune des Hautes Parties Contractantes nommera un Arbitre, et ces deux Arbitres ensemble choisiront un Surarbitre; si, dans le délai d'un mois à partir de leur nomination, ils ne peuvent tomber d'accord, le choix d'un Surarbitre sera confié à Sa Majesté le Roi d'Italie. Les Arbitres et le Surarbitre ne seront pas sujets ou citoyens de l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes et seront choisis parmi les membres de la Cour de La Haye.

Article II

Chacune des Hautes Parties Contractantes devra, dans un délai de trois mois après la signature du présent Compromis, remettre à chaque membre du Tribunal constitué par les présentes, et à l'autre Partie,

---

[1] *Recueil des actes et protocoles concernant la différend entre la France et la Grande-Bretagne à propos des boutres de Mascate,* etc., p. 5.

[2] *Post,* p. 108.

un Mémoire écrit ou imprimé exposant et motivant sa réclamation et un dossier écrit ou imprimé contenant les documents ou toutes autres pièces probantes écrites ou imprimées sur lesquelles il s'appuie.

Dans les trois mois de la remise des dits Mémoires, chacune des Hautes Parties remettra à chaque membre du Tribunal et à l'autre Partie un Contre-Mémoire écrit ou imprimé, avec les pièces à l'appui.

Dans le mois de la remise des Contre-Mémoires, chaque Partie pourra remettre à chaque Arbitre et à l'autre Partie des conclusions écrites ou imprimées, à l'appui des propositions qu'elle aurait mises en avant.

Les délais fixés par le présent Compromis pour la remise du Mémoire, du Contre-Mémoire, et des conclusions pourront être prolongés d'un commun accord par les Parties Contractantes.

Article III

Le Tribunal se réunira à La Haye, dans la quinzaine de la remise des Arguments.

Chaque Partie sera représentée par un Agent.

Le Tribunal pourra, s'il juge nécessaire de plus amples éclaircissements en ce qui regarde un point quelconque, demander, à chaque Agent, une explication orale ou par écrit; mais, en pareil cas, l'autre Partie aura le droit de répliquer.

Article IV

La décision du Tribunal sera rendue dans les trente jours qui suivront sa réunion à La Haye ou la remise des explications qui auraient été fournies à sa demande, à moins que, à la requête du Tribunal, les Parties Contractantes ne conviennent de prolonger le délai.

Article V

Les dispositions de la Convention de La Haye, du 29 juillet 1899, s'appliqueront à tous les points non prévus par le présent Compromis.

Fait, en double exemplaire, à Londres, le 13 octobre 1904.

(L.-S.) Paul Cambon
(L.-S.) Lansdowne

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Extrait du traité d'amitié et de commerce entre la France et l'Iman de Mascate conclu à Zanzibar le 17 novembre 1844[1]

III. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les Etats de Son Altesse le Sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte pénétrer dans les maisons, magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du Consul de France.

Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus contre leur volonté dans les Etats du Sultan de Mascate.

IV. Les sujets de Son Altesse le Sultan de Mascate qui seront au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, si les sujets de Son Altesse sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

Déclaration de la France et de la Grande-Bretagne pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sultans de Mascate et de Zanzibar.—Signée à Paris le 10 mars 1862.[2]

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considération l'importance qui s'attache au maintien de l'indépendance du Sultan de Mascate d'une part, et du Sultan de Zanzibar de l'autre, ont jugé convenable de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de ces deux Princes.

Les soussignés Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français et Ambassadeur Extraordinaire de S. M. Britannique près la Cour de France, étant munis de pouvoirs à cet effet, déclarent en conséquence, par le présent acte, que leurs dites Majestés prennent réciproquement l'engagement indiqué ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 mars 1862.

E. THOUVENEL COWLEY

---

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 35, p. 1011.
[2] Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 3e série, vol. 4, p. 768.

Extrait de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 pour la suppression de la traite africaine[1]

SECTION II. RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS

1. RÈGLES POUR LA CONCESSION DU PAVILLON AUX BÂTIMENTS INDIGÈNES, LE RÔLE D'ÉQUIPAGE, ET LE MANIFESTE DES PASSAGERS NOIRS

XXX. Les Puissances Signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'Article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

XXXI. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes:

1. Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène.

2. Etre montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'Océan Indien, de la Mer Rouge, ou du Golfe Persique.

XXXII. L'autorisation d'aborder le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes:

1. Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs;

2. Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues;

3. Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de Traite.

XXXIII. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

XXXIV. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères Latins à la poupe, et la ou les lettres

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 82, p. 65.

initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

XXXV. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes:

1. Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré.

2. Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre.

3. Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments.

4. L'autorité qui aura interrogé les hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom.

5. Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

XXXVI. Lorsque le capitaine du bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés, et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

XXXVII. A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon, ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité

apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

XXXVIII. Sur le littoral Africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances Signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'Article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties Contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

XXXIX. Les prescriptions des Articles XXXV, XXXVI, XXXVII, et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de 10 hommes d'équipage, et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes:

1. S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;
2. Se livrer au petit cabotage entre les différentes ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité Consulaire, une licence spéciale, renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'Article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte Général, sera communiqué au Bureau International de Renseignements.

XL. Tout acte ou tentative de Traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur, ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances Signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'Article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du Chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les Lois et Ordonnances spéciales à chacune des Puissances Contractantes.

XLI. Les Puissances Signataires s'engagent à déposer au Bureau International de Renseignements les modèles types des documents ci-après:

1. Titre autorisant le port du pavillon.
2. Rôle d'équipage.

3. Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les Règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue Européenne:

1. En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon:

(a) Le nom, le tonnage, le gréement, et les dimensions principales du bâtiment;

(b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;

(c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

2. En ce qui concerne le rôle d'équipage:

(a) Le nom du bâtiment, du capitaine, et de l'armateur ou des propriétaires;

(b) Le tonnage du bâtiment;

(c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'Article XXV.

3. En se qui concerne le manifeste des passagers noirs:

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'Article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances Signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales, ou leurs Consuls, envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent Article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

Arrangement supplémentaire au compromis par lequel le délai pour la remise des mémoires a été prorogé jusqu'au 1er février 1905.— Signé à Londres le 13 janvier 1905.[1]

La constitution du Tribunal Arbitral institué par le Compromis signé à Londres le 13 octobre 1904[2] ayant été retardée de quelques jours par suite de circonstances indépendantes de la volonté des Hautes Parties Contractantes, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement de la République Française ont jugé utile, d'un commun

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des actes et protocoles concernant le différend entre la France et la Grande-Bretagne à propos des boutres de Mascate,* etc., p. 9.

[2] *Ante,* p. 106.

accord, d'user de la faculté qui leur est accordée dans le 4e paragraphe de l'Article II du dit Compromis de prolonger le délai fixé pour la remise du Mémoire.

Ils conviennent, en conséquence, par les présentes, de fixer au 1er Février la date à laquelle les membres du Tribunal Arbitral et les deux Gouvernements intéressés recevront communication du Mémoire ou du dossier présenté par les Parties.

Il est également entendu que les délais successifs prévus à l'Article II du Compromis pour la procédure Arbitrale courront du 1er Février au lieu du 13 Janvier, date qui résultait des termes de l'Accord signé le 13 Octobre 1904 par M. Paul Cambon et Lord Lansdowne.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 13 Janvier 1905.

(L. S.) PAUL CAMBON
(L. S.) LANSDOWNE

Arrangement supplémentaire au compromis en vue de laisser au tribunal arbitral le soin de fixer lui-même la date de la remise des conclusions des deux parties.—Signé à Londres le 19 mai 1905.[1]

La constitution du Tribunal Arbitral institué par le Compromis signé à Londres le 13 Octobre, 1904, ayant été retardée de quelques jours par suite de circonstances indépendantes de la volonté des Hautes Parties Contractantes, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique ont jugé utile, d'un commun accord, d'user de la faculté qui leur est accordée par le quatrième paragraphe de l'Article II dudit Compromis de prolonger le délai fixé pour la remise des Conclusions.

Ils conviennent, en conséquence, par les présentes, de laisser au Tribunal Arbitral le soin de fixer la date à laquelle les membres dudit Tribunal et les deux Gouvernements intéressés recevront communication des Conclusions présentées par les Parties.

Cet Accord additionnel sera communiqué au Tribunal Arbitral par les soins du Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 19 Mai 1905.

(L. S.) PAUL CAMBON
(L. S.) LANSDOWNE

---

[1] *Recueil des actes et protocoles*, etc., p. 11.

L'AFFAIRE DE CASABLANCA

entre

LA FRANCE ET L'ALLEMAGNE

Réglée le 22 mai 1909

Aperçu

Cet arbitrage fut occasionné par un conflit de juridiction entre les autorités militaires françaises occupant Casablanca (Maroc) et le consul d'Allemagne, agissant suivant la juridiction exterritoriale de son Gouvernement au Maroc.

Pendant l'automne de l'année 1908, six soldats appartenant à la Légion étrangère française stationnée à Casablanca, trois desquels furent plus tard reconnus comme étant de nationalité allemande, désertèrent et réclamèrent la protection du consul allemand, qui leur accorda un sauf-conduit pour leur rapatriement. Toutefois, avant qu'ils aient pu s'embarquer, ils furent violemment arrêtés par des soldats français, et enlevés de la protection du consul. La France protesta que l'Allemagne n'avait aucun droit à accorder protection au Maroc aux personnes ne ressortissant pas à la nationalité allemande; que le territoire occupé par ses forces militaires au Maroc était placé sous sa juridiction exclusive, et que par conséquent, l'Allemagne n'avait pas le droit de tenter de protéger les trois déserteurs de nationalité allemande. L'Allemagne prétendit que les déserteurs de nationalité allemande étaient, en vertu de la juridiction exterritoriale de l'Allemagne au Maroc, soumis exclusivement à la juridiction du consul d'Allemagne à Casablanca, et avaient droit à sa protection; que l'arrestation forcée des déserteurs constituait une atteinte à l'inviolabilité de ses agents consulaires, et elle demanda que les trois allemands lui fussent rendus.

Le différend n'ayant pas été susceptible de solution par la voie diplomatique, il fut soumis en vertu d'un compromis signé le 24 novembre 1908,[1] à un tribunal composé de membres de la Cour permanente: M. K. Hj. L. Hammarskjöld, de Suède, Sir Edward Fry, d'Angleterre, M. Louis Renault, de France, M. Guido Fusinato, d'Italie, et M. J. Kriege, d'Allemagne. Les séances commencèrent le 1er mai 1909, et se terminèrent le 17 mai 1909; la décision fut rendue le 22 mai 1909.

Le Tribunal déclara que le conflit entre les deux juridictions ne pouvait être déterminé par une règle absolue et générale, mais que, dans les conditions de l'espèce, les déserteurs de nationalité allemande faisant partie des forces militaires de la France stationnées à Casablanca, et contrôlant cette ville fortifiée, ils étaient soumis à la juridiction militaire

[1] *Post*, p. 122.

exclusive de la France, tant qu'ils restaient dans le territoire occupé et contrôlé par les forces militaires françaises. Vu la nature complexe de la question du conflit de juridiction, le Tribunal déclara toutefois que le Consul allemand ne saurait encourir aucun blâme pour avoir accordé protection à ces déserteurs, mais que le Secrétaire du Consulat était coupable d'avoir commis une violation grave et manifeste de ses devoirs, en cherchant à obtenir la protection du Consul pour les déserteurs de nationalité non allemande. Le Tribunal déclara plus loin que les autorités militaires françaises auraient dû respecter l'autorité du Consul de l'Allemagne en laissant les déserteurs dans sa possession jusqu'à ce que la question de juridiction fut décidée, ne prenant que les mesures nécessaires pour prévenir leur fuite. L'emploi de la force par les soldats français fut déclaré injustifiable; cependant, en raison de la déclaration précédente du Tribunal, que la juridiction militaire de la France avait droit de précédence sur la juridiction exterritoriale de l'Allemagne, il déclina d'ordonner la remise des déserteurs.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence arbitrale dans l'affaire de Casablanca.—La Haye, 22 mai 1909[1]

Considérant que, par un Protocole du 10 novembre 1908[2] et par un Compromis du 24 du même mois,[3] le Gouvernement de la République française et le Gouvernement impérial allemand se sont mis d'accord pour charger un Tribunal arbitral, composé de cinq membres, de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre 1908, entre des agents des deux pays;

Considérant que, en exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres,

le Gouvernement de la République française: le très honorable Sir Edward Fry, Docteur en droit, autrefois siégeant à la Cour d'appel, Membre du Conseil privé du Roi, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Louis Renault, Membre de l'Institut de France, Ministre plénipotentiaire, Professeur à la Faculté de droit de Paris,

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Protocoles des séances du tribunal arbitral constitué en exécution du protocole signé à Berlin le 10 novembre 1908 et du compromis du 24 novembre 1908*, p. 153.
[2] *Post*, p. 124.
[3] *Post*, p. 122.

Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

et le Gouvernement impérial allemand: M. Guido Fusinato, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, ancien Professeur de droit international à l'Université de Turin, Député au Parlement italien, Conseiller d'Etat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, et M. Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation, Conseiller rapporteur et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Que les Arbitres ainsi désignés chargés, de nommer un Surarbitre, ont choisi comme tel M. K. Hj. L. de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'Appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la Province d'Upsal, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis du 24 novembre 1908, les mémoires et contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 1er mai 1909;

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents,

le Gouvernement de la République française: M. André Weiss, Professeur à la Faculté de droit de Paris, Jurisconsulte adjoint du Ministère des Affaires Etrangères,

et le Gouvernement impérial allemand: M. Albrecht Lentze, Docteur en droit, Conseiller intime de Légation, Conseiller rapporteur au Département des Affaires Etrangères;

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes:

savoir, l'Agent du Gouvernement de la République française:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Dire et juger que c'est à tort que le Consul et les agents du Consulat impérial allemand à Casablanca ont tenté de faire embarquer sur un navire allemand des déserteurs de la Légion étrangère française, ne ressortissant pas à la nationalité allemande;

Dire et juger que c'est à tort que le même Consul et les mêmes agents ont, dans les mêmes conditions, accordé, sur le territoire occupé par le corps de débarquement français à Casablanca, leur protection et leur assistance matérielle à trois autres légionnaires, qu'ils croyaient ou qu'ils pouvaient croire Allemands, méconnaissant ainsi les droits exclusifs de juridiction qui appartiennent à l'Etat occupant, en territoire étranger, même en pays de Capitulations, au regard des soldats de l'armée d'occupation, et des actes, quels qu'ils soient et d'où qu'ils viennent, qui sont de nature à compromettre sa sécurité;

Dire et juger qu'aucune atteinte n'a été portée, en la personne de M. Just, chancelier du Consulat impérial à Casablanca, et du soldat marocain Abd-el-Kerim ben Mansour, à l'inviolabilité consulaire, par les officiers, soldats et marins français qui ont procédé à l'arrestation des déserteurs; et qu'en repoussant les attaques et les voies de fait dirigées contre eux, lesdits officiers, soldats et marins se sont bornés à user du droit de légitime défense.

Et l'Agent du Gouvernement impérial allemand (*conclusions traduites*),

PLAISE AU TRIBUNAL,

1°. En ce qui concerne les questions de fait,

Déclarer que trois individus qui avaient antérieurement servi dans la Légion étrangère française, Walter Bens, Heinrich Heinemann et Julius Meyer, tous trois Allemands, ont, le 25 septembre 1908, au port de Casablanca, pendant qu'ils étaient accompagnés par des agents de l'Allemagne, été violemment arrachés à ces derniers et arrêtés par des agents de la France; qu'à cette occasion des agents de l'Allemagne ont été attaqués, maltraités, outragés et menacés par des agents de la France;

2°. En ce qui concerne les questions de droit,

Déclarer que les trois individus mentionnés au No. 1 étaient, au 25 septembre 1908, soumis exclusivement à la juridiction et à la protection du Consulat impérial allemand à Casablanca; que des agents de la France n'étaient pas alors autorisés à entraver l'exercice par des agents de l'Allemagne de la protection allemande sur ces trois individus et à revendiquer de leur côté sur eux un droit de juridiction;

3°. En ce qui concerne la situation des individus arrêtés le 25 septembre 1908 au sujet de laquelle il y a contestation,

Décider que le Gouvernement de la République française, aussitôt que possible, se dessaisira des trois Allemands désignés au No. 1 et les mettra à la disposition du Gouvernement allemand.

Considérant que l'Agent de la République française a, dans l'audience du 17 mai 1909, déclaré que, dans ses conclusions, il ne s'agit, soit pour les déserteurs de nationalité allemande, soit pour les autres, que des mesures prises par des agents allemands après la désertion et en vue de faire embarquer les déserteurs;

Considérant qu'après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans l'audience du 17 mai 1909;

Considérant que, d'après le régime des Capitulations en vigueur au Maroc, l'autorité consulaire allemande exerce, en règle générale, une juridiction exclusive sur tous les ressortissants allemands qui se trouvent dans ce pays;

Considérant que, d'autre part, un corps d'occupation exerce aussi, en règle générale, une juridiction exclusive sur toutes les personnes appartenant audit corps d'occupation;

Que ce droit de juridiction doit être reconnu, toujours en règle générale, même dans les pays soumis au régime des Capitulations;

Considérant que, dans le cas où des ressortissants d'une Puissance qui bénéficie au Maroc du régime des Capitulations appartiennent au corps d'occupation envoyé dans ce pays par une autre Puissance, il se produit, par la force des choses, un conflt entre les deux juridictions sus-indiquées;

Considérant que le Gouvernement français n'a pas fait connaître la composition du corps expéditionnaire et n'a pas déclaré que le fait de l'occupation militaire modifiait la juridiction consulaire exclusive découlant du régime des Capitulations; que, d'autre part, le Gouvernement allemand n'a pas réclamé au sujet de l'emploi au Maroc de la Légion étrangère qui, notoirement, est, pour une certaine partie, composée de ressortissants allemands;

Considérant qu'il n'appartient pas à ce Tribunal d'émettre une opinion sur l'organisation de la Légion étrangère ou sur son emploi au Maroc;

Considérant que le conflit de juridictions dont il a été parlé ne saurait être décidé par une règle absolue qui accorderait d'une manière générale la préférence, soit à l'une, soit à l'autre des deux juridictions concurrentes;

Que, dans chaque cas particulier, il faut tenir compte des circonstances de fait qui sont de nature à déterminer la préférence;

Considérant que la juridiction du corps d'occupation doit, en cas de conflit, avoir la préférence, lorsque les personnes appartenant à ce corps n'ont pas quitté le territoire placé sous la domination immédiate, durable et effective de la force armée;

Considérant qu'à l'époque dont il s'agit, la ville fortifiée de Casablanca était militairement occupée et gardée par des forces militaires françaises qui constituaient la garnison de cette ville et se trouvaient, soit dans la ville même, soit dans les camps environnants;

Considérant que, dans ces conditions, les déserteurs de nationalité allemande, appartenant aux forces militaires de l'un de ces camps et étant dans l'enceinte de la ville, restaient soumis à la juridiction militaire exclusive;

Considérant, d'autre part, que, la question de la compétence respective en pays de Capitulations, de la juridiction consulaire et de la juridiction militaire étant très compliquée et n'ayant pas reçu de solution expresse nette et universellement reconnue, l'autorité consulaire allemande ne saurait encourir aucun blâme pour avoir accordé sa protection aux déserteurs susnommés, qui l'avaient sollicitée;

Considérant que le Consul allemand à Casablanca n'a pas accordé la protection du Consulat aux déserteurs de nationalité non allemande et que le drogman du Consulat n'a pas non plus dépassé à ce sujet les limites de sa compétence;

Considérant que le fait que le Consul a signé, sans le lire, le sauf-conduit portant *six* personnes au lieu de *trois* et omettant l'indication de la nationalité allemande, telle qu'il l'avait lui-même prescrite, ne peut lui être imputé que comme une faute non intentionnelle;

Considérant que le soldat marocain du Consulat, en contribuant à l'embarquement des déserteurs, n'a fait qu'agir d'après les ordres de ses supérieurs et que, à raison de sa situation inférieure, aucune responsabilité personnelle ne saurait peser sur lui;

Considérant que le Secrétaire du Consulat a intentionnellement cherché à faire embarquer des déserteurs de nationalité non allemande comme jouissant de la protection du Consulat;

Qu'à cette fin, il a, de propos délibéré, amené le Consul à signer le sauf-conduit mentionné ci-dessus; et que, dans la même intention, il a pris des mesures tant pour conduire au port que pour faire embarquer ces déserteurs;

Qu'en agissant ainsi, il est sorti des limites de sa compétence et a commis une violation grave et manifeste de ses devoirs;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande se sont trouvés au port sous la protection de fait de l'autorité consulaire allemande et que cette protection n'était pas manifestement illégale;

Considérant que cette situation de fait aurait dû, dans la mesure du possible, être respectée par l'autorité militaire française;

Considérant que les déserteurs de nationalité allemande ont été arrêtés par cette autorité malgré les protestations faites au nom du Consulat;

Considérant que l'autorité militaire aurait pu et, par conséquent, dû se borner à empêcher l'embarquement et la fuite de ces déserteurs et, avant de procéder à leur arrestation et à leur emprisonnement, à offrir de les laisser en séquestre au Consulate allemand, jusqu'à ce que la question de la juridiction compétente eût été résolue;

Que cette manière de procéder aurait aussi été de nature à maintenir le prestige de l'autorité consulaire, conformément aux intérêts communs de tous les Européens vivant au Maroc;

Considérant que, même si l'on admet la légalité de l'arrestation, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups portés au soldat marocain du Consulat même après que sa résistance avait été brisée;

Considérant que, quant aux autres outrages ou voies de fait allégués de part et d'autre, l'enchaînement et la nature exacte des événements sont impossibles à établir;

Considérant que, conformément à ce qui a été dit plus haut, les déserteurs de nationalité allemande auraient dû être remis au Consulat pour rétablir la situation de fait troublée par leur arrestation;

Que cette restitution aurait aussi été désirable en vue de maintenir le prestige consulaire;

Mais, considérant que, dans l'état actuel des choses, ce Tribunal étant appelé à déterminer la situation définitive des déserteurs, il n'y a plus lieu d'ordonner la remise provisoire et temporaire qui aurait dû s'effectuer.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral déclare et prononce ce qui suit:

C'est à tort et par une faute grave et manifeste que le Secrétaire du Consulat impérial allemand à Casablanca a tenté de faire embarquer, sur un vapeur allemand, des déserteurs de la Légion étrangère française qui n'étaient pas de nationalité allemande.

Le Consul allemand et les autres agents du Consulat ne sont pas responsables de ce chef; toutefois, en signant le sauf-conduit qui lui a été présenté, le Consul a commis une faute non intentionelle.

Le Consulat allemand n'avait pas, dans les conditions de l'espèce, le droit d'accorder sa protection aux déserteurs de nationalité allemande; toutefois, l'erreur de droit commise sur ce point par les fonctionnaires du Consulat ne saurait leur être imputée comme une faute, soit intentionelle, soit non intentionnelle.

C'est à tort que les autorités militaires françaises n'ont pas, dans la mesure du possible, respecté la protection de fait exercée sur ces déserteurs au nom du Consulat allemand.

Même abstraction faite du devoir de respecter la protection consulaire, les circonstances ne justifiaient, de la part de militaires français, ni la menace faite à l'aide d'un revolver, ni la prolongation des coups donnés au soldat marocain du Consulat.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, le 22 mai 1909.

Le Président: Hj. L. HAMMARSKJÖLD
Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN

COMPROMIS

Compromis d'arbitrage relatif aux questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre 1908.— Signé à Berlin le 24 novembre 1908.[1]

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Impérial Allemand s'étant mis d'accord, le 10 novembre 1908,[2] pour soumettre à l'arbitrage l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du compromis suivant:

Art. 1. Un Tribunal arbitral, constitué comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions de fait et de droit que soulèvent les événements qui se sont produits à Casablanca, le 25 septembre dernier, entre les agents des deux pays.

2. Le tribunal arbitral sera composé de cinq arbitres pris parmi les membres de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye.

Chaque Gouvernement, aussitôt que possible et dans un délai qui n'excédera pas quinze jours à partir de la date du présent compromis, choisira deux arbitres dont un seul pourra être son national. Les quatre arbitres ainsi désignés choisiront un surarbitre dans la quinzaine du jour où leur désignation leur aura été notifiée.

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 102, p. 916.
[2] *Post*, p. 124.

3. Le 1er février 1909, chaque partie remettra au Bureau de la Cour permanente dix-huit exemplaires de son Mémoire avec les copies certifiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux parties, savoir, de deux exemplaires pour chaque arbitre, de trois exemplaires pour chaque partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau. Le 1er avril 1909, les parties déposeront dans la même forme leurs contre-Mémoires avec les pièces à l'appui de leurs conclusions finales.

4. Chaque partie devra déposer au Bureau International, au plus tard le 15 avril 1909, la somme de 3,000 florins néerlandais, à titre d'avance pour les frais du litige.

5. Le tribunal se réunira à La Haye le 1er mai 1909 et procédera immédiatement à l'examen du litige. Il aura la faculté de se transporter momentanément ou de déléguer un ou plusieurs de ses membres pour se transporter en tel lieu qu'il lui semblerait utile, en vue de procéder à des mesures d'information dans les conditions de l'article XX de la Convention du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

6. Les parties peuvent faire usage de la langue française ou de la langue allemande. Les membres du tribunal peuvent se servir, à leur choix, de la langue française ou de la langue allemande. Les décisions du Tribunal seront rédigées dans les deux langues.

7. Chaque partie sera représentée par un agent spécial avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal. Ces agents donneront les éclaircissements qui leur seront demandés par le Tribunal et pourront présenter les moyens qu'ils jugeraient utiles à la défense de leur cause.

8. Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, les stipulations de la Convention précitée du 18 octobre 1907, dont la ratification n'a pas encoure eu lieu, mais qui a été signée également par la France et l'Allemagne, seront applicables au présent arbitrage.

9. Après que le Tribunal arbitral aura résolu les questions de fait et de droit qui lui sont soumises, il réglera en conséquence la situation des individus arrêtés le 25 septembre dernier au sujet de laquelle il y a contestation.

Fait en double à Berlin, le 24 novembre 1908.

(L. S.) JULES CAMBON
(L. S.) KIDERLEN

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Protocole entre la France et l'Allemagne contenant une formule de regret sur les événements qui se sont produits à Casablanca le 28 Septembre 1908.—Signé à Berlin le 10 novembre 1908.[1]

Les deux Gouvernements, regrettant les événements qui se sont produits à Casablanca le 25 septembre dernier et qui ont amené des agents subalternes à des violences et à de fâcheuses voies de fait, décident de soumettre l'ensemble des questions soulevées à ce sujet à l'arbitrage.

D'un commun accord, chacun des deux Gouvernements s'engage à exprimer ses regrets sur les actes de ces agents, suivant le jugement que les arbitres auront porté sur les faits et sur la question de droit.

Berlin, le 10 novembre 1908.

JULES CAMBON
KIDERLEN

Procès-verbal par lequel les gouvernements français et allemand s'expriment mutuellement leurs regrets des faits passés à Casablanca, et relevés à la charge de leurs agents respectifs, le 22 mai 1909 par la Cour arbitrale de La Haye.—Signé à Berlin le 29 mai 1909.[2]

Le Gouvernement de la République et le Gouvernement Impérial étant convenus, le 10 novembre dernier,[3] de soumettre l'ensemble des questions soulevées par les événements qui se sont produits a Casablanca, le 25 septembre précédent, à un tribunal arbitral convoqué à cet effet, et les deux Gouvernements s'étant engagés à s'exprimer mutuellement des regrets sur les actes de leurs agents, suivant le jugement que les arbitres auraient porté sur les faits et sur la question de droit; et le Tribunal arbitral ayant, à La Haye, le 22 mai 1909, déclaré et prononcé ce qui suit:

[Suivent la déclaration et le jugement du Tribunal.]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Impérial d'Allemagne déclarent, chacun en ce qui le concerne, exprimer les regrets que comportent les actes relevés à la charge de leurs agents par la décision arbitrale.

Fait à Berlin, en deux exemplaires, le 29 mai 1909.

VON SCHOEN
BARON DE BERCKHEIM

---

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 102, p. 916.
[2] *Ibid.*, p. 602.
[3] *Supra.*

L'AFFAIRE DES GRISBADARNA

entre

LA NORVÈGE ET LA SUÈDE

Réglée le 23 octobre 1909

Aperçu

En vertu d'un compromis signé le 14 mars 1908,[1] la Norvège et la Suède sont tombées d'accord pour soumettre à l'arbitrage la question de la frontière maritime entre les deux pays, en tant qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904.[2] Le Tribunal d'arbitrage fut appelé à décider si la frontière avait été fixée soit en entier, soit en partie par le Traité de 1661, et, dans le cas contraire, de fixer la frontière, ou certaines de ses parties, en tenant compte des principes du droit international. Le Tribunal était composé d'un national de chacun des deux Gouvernements et d'un surarbitre, ressortissant d'une Puissance neutre. Ainsi qu'il fut finalement convenu, le Tribunal fut composé comme suit: M. J. A. Loeff, des Pays-Bas; M. F. V. N. Beichmann, de Norvège, et M. K. Hj. L. Hammarskjöld, de Suède. Seul, ce dernier était membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le Tribunal siégea du 28 août au 18 octobre 1909, et visita pendant ce temps la zone litigieuse. La décision fut rendue le 23 octobre 1909.

Le Tribunal décida que la ligne frontière n'avait pas été fixée par le Traité de 1661 au delà d'un certain point, et qu'une partie de la ligne en deça de ce point était incertaine. En conséquence, le Tribunal fixa la ligne frontière en vertu des principes en vigueur et appliqués en Norvège et en Suède à l'époque de la conclusion du Traité originaire de délimitation. En appliquant ces principes, une ligne frontière fut fixée attribuant les bancs de pêche de Grisbadarna à la Suède, et le Skjöttegrund à la Norvège. Cette décision fut également soutenue par l'état des choses trouvées par le Tribunal comme ayant existé pendant longtemps, spécialement l'usage qu'ont fait des bancs les pêcheurs des deux nations, et les actes de possession exercés par les deux Gouvernements.

---

[1] *Post*, p. 138.

[2] *Post*, p. 141.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence arbitrale dans la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède.—La Haye, le 23 octobre 1909.[1]

Considérant que, par une Convention du 14 mars 1908,[2] la Norvège et la Suède se sont mises d'accord pour soumettre à la décision définitive d'un Tribunal arbitral, composé d'un Président qui ne sera ni sujet d'aucune des Parties contractantes ni domicilié dans l'un des deux pays, et de deux autres Membres, dont l'un sera Norvégien et l'autre Suédois, la question de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant que cette frontière n'a pas été réglée par la Résolution Royale du 15 mars 1904;[3]

Considérant que, en exécution de cette Convention, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Président et Arbitres:

Monsieur J. A. Loeff, Docteur en droit et en sciences politiques, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas;

Monsieur F. V. N. Beichmann, Président de la Cour d'appel de Trondhjem, et

Monsieur K. Hj. L. de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la Province d'Upsal, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage;

Considérant que, conformément aux dispositions de la Convention, les Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres dans les délais fixés par le Président du Tribunal;

---

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Recueil des comptes rendus de la visite des lieux et des protocoles des séances du tribunal arbitral, constitué en vertu de la convention du 14 mars 1908, pour juger la question de la délimitation d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, in fine,* p. 1.

[2] *Post,* p. 138.

[3] *Post,* p. 141.

Que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents,

le Gouvernement de la Norvège: Monsieur Kristen Johanssen, Avocat à la Cour suprême de Norvège,

et le Gouvernement de la Suède: Monsieur C. O. Montan, ancien Membre de la Cour d'appel de Svea, Juge au Tribunal mixte d'Alexandrie;

Considérant qu'il a été convenu, par l'article II de la Convention:

1°. que le Tribunal arbitral déterminera la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII sur la carte annexée[1] au projet des Commissaires norvégiens et suédois du 18 août 1897, dans la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales;

2°. que les lignes limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des Parties et dans laquelle la ligne frontière sera par conséquent établie, ne doivent pas être tracées de façon à comprendre ni des îles, ni des îlots, ni des récifs, qui ne sont pas constamment sous l'eau;

Considérant qu'il a été également convenu, par l'article III de ladite Convention:

1°. que le Tribunal arbitral aura à décider si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée et de quelle manière la ligne ainsi établie doit être tracée;

2°. que, pour autant que la ligne frontière ne sera pas considérée comme fixée par ce traité et cette carte, le Tribunal aura à fixer cette ligne frontière en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit international;

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les Conclusions suivantes (*conclusions traduites*),

l'Agent du Gouvernement Norvégien:

que la frontière entre la Norvège et la Suède, dans la zone qui forme l'objet de la décision arbitrale, soit déterminée en conformité avec la

[1] *Post*, en face de la p. 146.

ligne indiquée sur la carte, annexée sous numero 35 au Mémoire présenté au nom du Gouvernement Norvégien;

et l'Agent du Gouvernement Suédois:

I. en ce qui concerne la question préliminaire:

Plaise au Tribunal arbitral de déclarer, que la ligne de frontière litigieuse, quant à l'espace entre le point XVIII déjà fixé sur la carte des Commissaires de l'année 1897 et le point A sur la carte du Traité de frontière de l'année 1661, n'est établie qu'incomplètement par ledit traité et la carte du traité, en tant que la situation exacte de ce point-ci n'en ressort pas clairement, et, en ce qui regarde le reste de l'espace, s'étendant vers l'ouest à partir du même point A jusqu'à la limite territoriale, que la ligne de frontière n'a pas du tout été établie par ces documents;

II. en ce qui concerne la question principale:

1. Plaise au Tribunal de vouloir bien, en se laissant diriger par le Traité et la carte de l'année 1661, et en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, déterminer la ligne de frontière maritime litigieuse entre la Suède et la Norvège à partir du point XVIII, déjà fixé, de telle façon, que d'abord la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point qui forme le point de milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des Röskären, faisant partie des îles de Koster, c'est-à-dire celui indiqué sur la table 5 du Rapport de l'année 1906 comme entouré des chiffres de profondeur 9, 10 et 10, et le récif qui est le plus méridional des Svartskjär, faisant partie des îles de Tisler, et qui est muni d'une balise, point indiqué sur la même table 5 comme point XIX;

2. Plaise au Tribunal de vouloir bien en outre, en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit des gens, établir le reste de la frontière litigieuse de telle façon, que

a. à partir du point fixé selon les conclusions sub 1 et désigné comme point XIX, la ligne de frontière soit tracée en ligne droite jusqu'à un point situé au milieu d'une ligne droite, reliant le récif le plus septentrional des récifs indiqués par le nom Stora Drammen, du côté suédois,

et le rocher Hejeknub situé au sud-est de l'île Heja, du côté norvégien, point indiqué sur ladite table 5 comme point XX, et

b. à partir du point nommé en dernier lieu, la frontière soit tracée en ligne droite vers le vrai ouest aussi loin dans la mer que les territoires maritimes des deux Etats sont censés s'étendre;

Considérant que la ligne mentionnée dans les conclusions de l'Agent Norvégien est tracée comme suit:

du point XVIII indiqué sur la carte des Commissaires de 1897 en ligne droite jusqu'à un point XIX situé au milieu d'une ligne tirée entre le récif le plus méridional des Svartskjär—celui qui est muni d'une balise—et le récif le plus septentrional des Röskären,

de ce point XIX en ligne droite jusqu'à un point XX situé au milieu d'une ligne tirée entre le récif le plus méridional des Heiefluer (söndre Heieflu) et le récif le plus septentrional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XX jusqu'à un point XX*a* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne nommée en dernier lieu,

de ce point XX*a* jusqu'à un point XX*b* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant ledit récif le plus méridional des Heiefluer au récif le plus méridional des récifs compris sous la dénomination de Stora Drammen,

de ce point XX*b* jusqu'à un point XX*c* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le söndre Heieflu au petit récif situé au Nord de l'îlot Klöfningen près de Mörholmen,

de ce point XX*c* jusqu'à un point XX*d* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu d'une ligne reliant le midtre Heieflu au dit récif au Nord de l'îlot Klöfningen,

de ce point XX*d* en suivant la perpendiculaire tirée au milieu de la ligne reliant le midtre Heieflu à un petit récif situé à l'Ouest du dit Klöfningen jusqu'à un point XXI où se croisent les cercles tirés avec un rayon de 4 milles marins (à 60 au degré) autour des dits récifs,

Considérant, qu'après que le Tribunal eut visité la zone litigieuse, examiné les documents et les cartes qui lui ont été présentés, et entendu les plaidoyers et les répliques ainsi que les explications qui lui ont été

fournies sur sa demande, les débats ont été déclarés clos dans la séance du 18 octobre 1909;

Considérant, en ce qui concerne l'interprétation de certaines expressions dont s'est servi la Convention et sur lesquelles les deux Parties, au cours des débats, ont émis des opinions différentes,

Que—en premier lieu—le Tribunal est d'avis, que la clause d'après laquelle il déterminera la ligne frontière dans la mer *jusqu'à la limite des eaux territoriales* n'a d'autre but que d'exclure l'éventualité d'une détermination incomplète, qui, dans l'avenir, pourrait être cause d'un nouveau litige de frontière;

que, de toute évidence, il a été absolument étranger aux intentions des Parties de fixer d'avance le point final de la frontière, de sorte que le Tribunal n'aurait qu'à déterminer la direction entre deux points donnés;

Que—en second lieu—la clause, d'après laquelle les lignes, limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des Parties, *ne doivent pas être tracées de façon à comprendre, ni des îles, ni des îlots, ni des récifs, qui ne sont pas constamment sous l'eau* ne saurait être interprétée de manière à impliquer, que les îles, îlots et récifs susindiqués devraient être pris nécessairement comme points de départ pour la détermination de la frontière;

Considérant donc que, sous les deux rapports susmentionnés, le Tribunal conserve toute sa liberté de statuer sur la frontière dans les bornes des prétentions respectives;

Considérant, que d'après les termes de la Convention, la tâche du Tribunal consiste à déterminer la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII, sur la carte annexée au projet des Commissaires Norvégiens et Suédois du 18 août 1897, dans la mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales;

Considérant, quant à la question "si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée,"

que la réponse à cette question doit être négative, du moins en ce qui concerne la ligne frontière au delà du point A sur la carte susindiquée;

Considérant que la situation exacte, que le point A occupe sur cette carte ne peut être précisée d'une manière absolue, mais que, en tout cas, il correspond à un point situé entre le point XIX et le point XX, comme ces deux points seront fixés ci-après;

Considérant que les Parties en litige sont d'accord en ce qui concerne la ligne frontière du point indiqué sous XVIII sur la carte du 18 août 1897 jusqu'au point indiqué sous XIX dans les conclusions suédoises;

Considérant que, en ce qui concerne la ligne frontière du dit point XIX jusqu'à un point indiqué sous XX sur des cartes annexées aux mémoires, les Parties sont également d'accord, sauf la seule différence dépendant de la question de savoir si, pour déterminer le point XX, il faut prendre les Heiefluer ou bien le Heieknub comme point de départ du côté norvégien;

Considérant, à ce sujet,

que les Parties ont adopté, en pratique du moins, le principe du partage par la ligne médiane, tirée entre les îles, îlots et récifs, situés des deux côtés et n'étant pas constamment submergés, comme ayant été, à leur avis, le principe qui avait été appliqué en deçà du point A, par le Traité de 1661;

qu'une adoption de principe inspirée par de pareils motifs—abstraction faite de la question, si le principe invoqué a été réellement appliqué par ledit traité—doit avoir pour conséquence logique que, en l'appliquant de nos jours, on tienne compte en même temps des circonstances de fait ayant existé à l'époque du traité;

Considérant que les Heiefluer sont des récifs dont, à un degré suffisant de certitude, on peut prétendre que, au temps du traité de délimitation de 1661, ils n'émergeaient pas de l'eau,

que, par conséquent, à cette époque là ils n'auraient pu servir comme point de départ pour une délimitation de frontière;

Considérant donc que, au point de vue mentionné plus haut, le Heieknub doit être préféré aux Heiefluer;

Considérant que le point XX étant fixé, il reste à déterminer la ligne frontière à partir de ce point XX jusqu'à la limite des eaux territoriales;

Considérant que le point XX est situé, sans aucun doute, au delà du point A, indiqué sur la carte annexée au Traité de délimitation de 1661;

Considérant que la Norvège a soutenu la thèse, qui du reste n'a pas été rejetée par la Suède, que par le seul fait de la paix de Roskilde en 1658 le territoire maritime dont il s'agit a été partagé automatiquement entre Elle et la Suède;

Considérant que le Tribunal se rallie complètement à cette opinion;

Considérant que cette opinion est conforme aux principes fondamentaux du droit des gens, tant ancien que moderne, d'après lesquels le territoire maritime est une dépendance nécessaire d'un territoire terrestre, ce dont il suit, qu'au moment que, en 1658, le territoire terrestre nommé le Bohuslän fut cédé à la Suède, le rayon de territoire maritime formant la dépendance inséparable de ce territoire terrestre dut faire automatiquement partie de cette cession;

Considérant que de ce raisonnement il résulte, que, pour constater quelle peut avoir été la ligne automatique de division de 1658, il faut avoir recours aux principes de droit en vigueur à cette époque;

Considérant que la Norvège prétend, que, en deçà de la ligne Koster-Tisler le principe des documents de frontière de 1661 ayant été que la frontière devrait suivre la ligne médiane entre les îles, îlots et récifs des deux côtés, le même principe doit être appliqué quant à la frontière au delà de cette ligne;

Considérant qu'il n'est pas établi, que la ligne de frontière déterminée par le traité et tracée sur la carte de délimitation ait été basée sur ce principe;

qu'il y a des détails et des particularités dans la ligne suivie, qui font même surgir des doutes sérieux à ce sujet;

que, même si l'on admettait pour la ligne de frontière déterminée par le traité, l'existence de ce principe, il ne s'ensuivrait pas que le même principe aurait du être appliqué pour la détermination de la frontière dans le territoire extérieur;

Considérant, à ce sujet,

que le Traité de délimitation de 1661 et la carte de ce traité font *commencer* la ligne de frontière entre les îles de Koster et de Tisler;

que, en déterminant la ligne de frontière, on est allé dans la direction de la mer vers la côte et non de la côte vers la mer;

que l'on ne saurait donc même parler d'une continuation possible de cette ligne de frontière dans la direction vers le large;

que, par conséquent, le trait-d'union manque pour pouvoir présumer, sans preuve décisive, l'application simultanée du même principe aux territoires situés en deçà et à ceux situés au delà de la ligne Koster-Tisler;

Considérant en outre,

que ni le traité de délimitation, ni la carte y appartenant ne font mention d'îles, îlots ou récifs situés au delà de la ligne Koster-Tisler;

que donc, pour rester dans les intentions probable de ces documents, il faut faire abstraction de tels îles, îlots et récifs;

Considérant en plus,

que le territoire maritime, correspondant à une zone d'une certaine largeur, présente de nombreuses particularités qui le distinguent du territoire terrestre et des espaces maritimes plus ou moins complètement environnés de ces territoires;

Considérant au même sujet encore,

que les règles sur le territoire maritime ne sauraient servir de directives pour la détermination de la frontière entre deux pays limitrophes, d'autant moins qu'il s'agit dans l'espèce de la détermination d'une frontière, qui doit s'être automatiquement tracée en 1658, tandis que les règles invoquées datent de siècles postérieurs;

qu'il en est de même pour les règles du droit interne Norvégien, concernant la délimitation soit entre les propriétés privées, soit entre les unités administratives;

Considérant que, par tous ces motifs, on ne saurait adopter la méthode d'après laquelle la Norvège a proposé de déterminer la frontière du point XX jusqu'à la limite territoriale;

Considérant que le principe d'une ligne médiane à tirer au milieu des terres habitées ne trouve pas d'appui suffisant dans le droit des gens en vigueur au XVIIe siècle;

Considérant qu'il en est de même pour le principe du thalweg ou du

chenal le plus important, principe dont l'application à l'espèce ne se trouve pas non plus établie par les documents invoqués à cet effet;

Considérant que l'on est bien plus en concordance avec les idées du XVIIe siècle et avec les notions de droit en vigueur à cette époque en admettant que la division automatique du territoire en question a du s'effectuer d'après la direction générale du territoire terrestre duquel le territoire maritime formait une appartenance et, en appliquant par conséquent, pour arriver à une détermination légitime et justifiée de la frontière, de nos jours ce même principe;

Considérant que, par suite, la ligne automatique de partage de 1658 doit être déterminée, ou—ce qui en d'autres termes est exactement la même chose—le partage d'aujourd'hui doit être fait en traçant une ligne perpendiculairement à la direction générale de la côte, tout en tenant compte de la nécessité d'indiquer la frontière d'une manière claire et indubitable et d'en faciliter, autant que possible, l'observation de la part des intéressés;

Considérant que, pour savoir quelle est cette direction, il faut, d'une manière égale, tenir compte de la direction de la côte située des deux côtés de la frontière;

Considérant que la direction générale de la côte, d'après l'expertise consciencieuse du Tribunal, décline du vrai Nord d'environ 20 degrés vers l'Ouest;

que, par conséquent, la ligne perpendiculaire doit se diriger vers l'Ouest, à environ 20 degrés au Sud;

Considérant que les Parties sont d'accord à reconnaître le grand inconvénient qu'il y aurait à tracer la ligne frontière à travers des bancs importants;

qu'une ligne de frontière, tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, éviterait complètement cet inconvénient puisqu'elle passerait juste au Nord des Grisbådarna et au Sud des Skjöttegrunde et qu'elle ne couperait non plus aucun autre banc important;

que, par conséquent, la ligne frontière doit être tracée du point XX dans la direction de l'Ouest, à 19 degrés au Sud, de manière qu'elle

passe au milieu des bancs Grisbådarna d'un côté et des bancs Skjöttegrunde de l'autre;

Considérant que, bien que les Parties n'aient pas indiqué de marques d'alignement pour une ligne de frontière ainsi tracée, il y a lieu de croire que ce ne soit pas impossible d'en trouver;

Considérant d'autre part que, le cas échéant, on pourrait avoir recours à d'autres méthodes connues de marquer la frontière;

Considérant qu'une démarcation qui attribue les Grisbådarna à la Suède se trouve appuyée par l'ensemble de plusieurs circonstances de fait, qui ont été relevées aux cours des débats, et dont les principales sont les suivantes:

a. la circonstance que la pêche aux homards aux bas-fonds de Grisbådarna a été exercée depuis un temps bien plus reculé, dans une bien plus large mesure et avec un bien plus grand nombre de pêcheurs par les ressortissants de la Suède que par ceux de la Norvège;

b. la circonstance que la Suède a effectué dans les parages de Grisbådarna, surtout dans les derniers temps, des actes multiples émanés de sa conviction que ces parages étaient suédois, comme, par exemple, le balisage, le mesurage de la mer et l'installation d'un bateau-phare, lesquels actes entraînaient des frais considérables et par lesquels elle ne croyait pas seulement exercer un droit mais bien plus encore accomplir un devoir; tandis que la Norvège, de son propre aveu, sous ces divers rapports s'est soucié bien moins ou presque pas du tout de ces parages;

Considérant, en ce qui concerne la circonstance de fait mentionnée sous *a*,

que, dans le droit des gens, c'est un principe bien établi, qu'il faut s'abstenir autant que possible de modifier l'état des choses existant de fait et depuis longtemps;

que ce principe trouve une application toute particulière lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, qui, une fois mis en souffrance, ne sauraient être sauvegardés d'une manière efficace même par des sacrifices quelconques de l'Etat, auquel appartiennent les intéressés;

que c'est la pêche aux homards, qui, aux bancs de Grisbådarna

est de beaucoup la plus importante et que c'est surtout cette pêche qui donne aux bancs leur valeur, comme place de pêche;

que, sans conteste, les Suédois ont été les premiers à pêcher aux homards à l'aide des engins et des embarcations nécessaires pour l'exercice de la pêche aussi loin dans la mer que sont situés les bancs en question;

que la pêche en général a plus d'importance pour les habitants de Koster que pour ceux de Hvaler et que, au moins jusqu'à un temps assez peu reculé, ceux-ci se sont adonnés plutôt à la navigation qu'à la pêche;

que de ces diverses circonstances il ressort déjà avec une probabilité équivalente à un haut degré de certitude, que les Suédois ont, beaucoup plus tôt et d'une manière beaucoup plus efficace que les Norvégiens, exploité les bancs en question;

que les dépositions et les déclarations des témoins sont en général en pleine concordance avec cette conclusion;

que, également, la Convention d'arbitrage est en pleine concordance avec la même conclusion;

que, d'après cette convention, il existe une certaine connexité entre la jouissance de la pêche des Grisbådarna et l'entretien du bateau-phare et que, la Suède étant obligée d'entretenir le bateau-phare aussi longtemps que continuera l'état actuel, cela démontre que, d'après les raisons de cette clause, la jouissance principale en revient aujourd'hui à la Suède;

Considérant, en ce qui concerne les circonstances de fait, mentionnés sous *b*,

Quant au balisage et au stationnement d'un bateau-phare,

que le stationnement d'un bateau-phare, nécessaire à la sécurité de la navigation dans les parages de Grisbådarna, a été effectué par la Suède sans rencontrer de protestation et sur l'initiative même de la Norvège et que, également, l'établissement d'un assez grand nombre de balises y a été opéré sans soulever des protestations;

que ce bateau-phare et ces balises sont maintenus toujours par les soins et aux frais de la Suède;

que la Norvège n'a pris de mesures en quelque manière correspondantes qu'en y plaçant à une époque postérieure au balisage et pour un court laps de temps une bouée sonore, dont les frais d'établissement et d'entretien ne pourraient même être comparés à ceux du balisage et du bateau-phare;

que de ce qui précède ressort que la Suède n'a pas douté de son droit aux Grisbådarna et qu'Elle n'a pas hésité d'encourir les frais incombant au propriétaire et possesseur de ces bancs jusque même à un montant très-considérable;

Quant aux mesurages de mer,

que la Suède a procédé la première et une trentaine d'années avant le commencement de toute contestation, à des mesurages exacts, laborieux et coûteux des parages de Grisbådarna, tandis que les mesurages faits quelques années plus tard par les soins de la Norvège n'ont même pas atteint les limites des mesurages Suédois;

Considérant donc qu'il n'est pas douteux du tout que l'attribution des bancs de Grisbådarna à la Suède est en parfaite concordance avec les circonstances les plus importantes de fait;

Considérant, qu'une demarcation qui attribue les Skjöttegrunde—la partie la moins importante du territoire litigieux—à la Norvège se trouve suffisamment appuyée, de son côté, par la circonstance de fait sérieuse que, quoiqu'on doive conclure des divers documents et témoignages, que les pêcheurs Suédois—comme il a été dit plus haut—ont exercé la pêche dans les parages en litige depuis un temps plus reculé, dans une plus large mesure et en plus grand nombre, il est certain d'autre part que les pêcheurs Norvégiens n'y ont été jamais exclus de la pêche;

que, en outre, il est avéré qu'aux Skjöttegrunde, les pêcheurs Norvégiens ont presque de tout temps, et d'une manière relativement bien plus efficace qu'aux Grisbådarna, pris part à la pêche aux homards.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide et prononce:

Que la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, en tant

qu'elle n'a pas été réglée par la Résolution royale du 15 mars 1904 est déterminée comme suit:

du point XVIII, situé comme il est indiqué sur la carte annexée au projet des commissaires Norvégiens et Suédois du 18 août 1897, une ligne droite est tracée au point XIX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional des Röskären au récif le plus méridional des Svartskjär, celui qui est muni d'une balise,

du point XIX ainsi fixé une ligne droite est tracée au point XX, formant le point de milieu d'une ligne droite tirée du récif le plus septentrional du groupe des récifs Stora Drammen au récif le Hejeknub situé au Sud-est de l'île Heja,

du point XX une ligne droite est tracée dans une direction Ouest, 19 degrés au Sud, laquelle ligne passe au milieu entre les Grisbådarna et le Skjöttegrund Sud et se prolonge dans la même direction jusqu'à ce qu'elle aura atteint la mer libre.

Fait à La Haye, le 23 octobre 1909 dans l'Hôtel de la Cour permanente d'arbitrage.

Le Président: J. A. Loeff
Le Secrétaire général: Michiels van Verduynen
Le Secrétaire: Röell

COMPROMIS

Convention entre la Norvège et la Suède pour soumettre à l'arbitrage la question ayant trait à certaine partie de la frontière maritime entre les deux pays, relativement aux récifs de Grisbadarna.—Signée à Stockholm, le 14 mars 1908.[1]

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté le Roi de Norvège ayant trouvé désirable de soumettre à la décision d'un tribunal d'arbitrage la question de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège, en tant qu'elle n'a pas été fixée par la Résolution du 15 mars 1904,[2] ont désigné dans ce but, comme leurs représentants:

[1] Traduction. Pour les textes norvégien et suédois, voir Martens, *Nouveau recueil général de traités*, 3e série, vol. 2, p. 761.
[2] *Post*, p. 141.

Sa Majesté le Roi de Suède: Son Ministre des Affaires étrangères, M. Eric Birger Trolle;

Sa Majesté le Roi de Norvège: Son Envoi extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, M. Paul Benjamin Vogt;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1

Les Parties s'engagent dans la mesure mentionnée plus bas, à soumettre le règlement de la question de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège à un tribunal d'arbitrage, composé d'un président n'étant pas sujet de l'un de ces deux Etats, et n'y étant pas domicilié, et de deux membres: un suédois et un norvégien. Le Président sera désigné par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, les autres membres, par les parties intéressées. Les parties se réservent toutefois le droit, si elles tombent d'accord, de désigner, par arrangement spécial, soit le Président seul, soit tous les membres du Tribunal.

L'adresse à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, ou au surarbitre qui aura été désigné par consentement réciproque, se fera par les deux parties réunies.

ARTICLE 2

Le Tribunal arbitral, après avoir examiné les propositions de chacune des parties, ainsi que leurs arguments et leurs preuves respectives, déterminera la ligne frontière dans les eaux à partir du point indiqué sous XVIII sur la carte[1] annexée au projet des commissaires norvégiens et suédois du 18 août 1897, dans la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales. Il est entendu que les lignes limitant la zone, qui peut être l'objet du litige par suite des conclusions des parties, et dans laquelle la ligne frontière sera par conséquent établie, ne doit pas être tracée de façon à comprendre ni des îles, ni des îlots, ni des récifs qui ne sont pas constamment sous l'eau.

ARTICLE 3

Le Tribunal arbitral aura à décider si la ligne frontière doit être considérée, soit entièrement soit en partie, comme fixée par le Traité de délimitation de 1661 avec la carte y annexée et de quelle manière la ligne ainsi établie doit être tracée que pour autant que la ligne frontière ne sera pas considérée comme fixée par ce Traité et

[1] *Post*, en face de la p. 146.

cette carte, le Tribunal aura à fixer cette ligne frontière en tenant compte des circonstances de fait et des principes du droit international.

ARTICLE 4

Jusqu'à la fin de la troisième année civile suivant la déclaration de la décision du Tribunal d'arbitrage, la pêche pourra se faire indépendamment de la ligne frontière fixée par cette décision, dans les eaux qui, conformément à l'article 2, font l'objet du différend entre les sujets des deux royaumes, dans la même mesure qu'elle a été exercée pendant la période des cinq années 1901–1905. En considérant la mesure dans laquelle la pêche est exercée, il sera tenu compte du nombre des pêcheurs, de l'espèce de poissons, et des moyens employés pour la pêche.

ARTICLE 5

Il est convenu que le pays situé du côté de la ligne frontière comprenant les bancs de pêche de Grisbadarna n'aura aucune réclamation envers l'autre pays pour une part des frais occasionnés par les bateaux-phares et par les autres installations sur lesdits bancs de pêche ou dans leur voisinage.

La Suède s'engage à maintenir le bateau-phare actuel situé à l'ouest de la limite territoriale, jusqu'à l'expiration du terme mentionné à l'article 4.

ARTICLE 6

Le Président du Tribunal d'arbitrage désignera la date et le siège de la première séance du Tribunal, et il y convoquera les autres membres.

Les dates et le siège des autres séances seront désignés par le Tribunal d'arbitrage.

ARTICLE 7

La langue officielle dont se servira le Tribunal sera l'anglais, le français, ou l'allemand, ainsi qu'on l'aura décidé, après consultation avec les autres membres.

Les parties pourront présenter les pétitions, les dépositions et les preuves dans la langue de l'un des Etats contestants; le Tribunal se réservant le droit d'en faire faire des traductions.

ARTICLE 8

Par rapport à la procédure et aux frais, on adoptera, en tant qu'elles seront applicables, les parties des règlements contenues aux articles

62 à 85 de la Convention revisée, adoptée à la Deuxième Conférence de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les pétitions, les répliques et les preuves, mentionnées au 2e paragraphe de l'article 63 de la Convention précitée, seront déposées dans un délai fixé par le Président du Tribunal d'arbitrage, mais avant le 1er mars 1909. Aucun changement n'est substitué ici aux règles de procédure pour la seconde partie, spécialement en ce qui concerne les règlements contenus aux articles 68, 72 et 74 de ladite Convention.

Le Tribunal d'arbitrage a le droit, s'il est nécessaire pour élucider la cause, de pourvoir à la déposition de témoins et d'experts, en présence des deux parties, ainsi que d'ordonner l'entreprise en commun d'une levée hydrographique des eaux litigieuses.

ARTICLE 9

La Convention présente sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Stockholm dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double, en suédois et en norvégien, à Stockholm, le 14 mars 1908.

(L. S.) ERIC TROLLE
(L. S.) BENJAMIN VOGT

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Résolution de Sa Majesté royale, du 26 mars 1904, avec le protocole du 15 mars 1904, ayant trait à la détermination de l'étendue d'une certaine partie de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège.[1]

Par rapport au protocole suivant du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois du 15 mars 1904, ainsi qu'à l'extrait du protocole du Conseil d'Etat ayant trait aux matières civiles de ce jour, Sa Majesté royale, par la présente, autorise le Riksdag à proposer que la question de l'étendue de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège, du point 18, mentionné dans ledit protocole, à la mer, jusqu'à la limite de la fron-

[1] Traduction. Pour le texte suédois, voir La Suède, *Résolution Royale No. 70, 1904.*

tière territoriale, soit renvoyée à la décision d'un tribunal d'arbitrage spécial, conformément au texte des protocoles.

Les autorités du Riksdag désigneront un comité chargé de diriger l'examen des actes; et avec toute Sa grâce et Sa bienveillance royale, Sa Majesté reste à toujours bien disposée envers le Riksdag.

En l'absence de Sa Majesté, mon Très gracieux Roi et Seigneur

GUSTAVE

HJALMAR WESTRING

PROTOCOLE CONSIDÉRÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT MIXTE NORVÉGIEN ET SUÉDOIS, EN PRÉSENCE DE SON ALTESSE ROYALE LE PRINCE RÉGENT HÉRITIER DE LA COURONNE, AU CHATEAU DE CHRISTIANIA, LE 15 MARS 1904.

Présents: Son Excellence le Ministre d'Etat, M. Hagerup, Son Excellence le Ministre d'Etat, M. Ibsen, Son Excellence le Ministre d'Etat, M. Boström, Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères, M. Lagerheim, les Conseillers d'Etat: M. Kildal, M. Strugstad, M. Hauge, M. Schöning, M. Vogt, M. Mathiesen, et le Conseiller d'Etat suédois, M. Westring.

Le Chef du Département du Commerce et de l'Industrie, le Conseiller d'Etat M. Schöning soumit ce que suit:

> Le Département prend la liberté de présenter certaines considérations concernant des mesures ayant trait à une détermination plus exacte des frontières nationales dans les eaux entre la Norvège et la Suède.
>
> Les frontières maritimes entre les deux pays, partant de l'intérieur du Idefjard et se prolongeant à la mer furent déterminées en vertu d'une Convention de délimitation conclue le 26 octobre 1661, exécutée conformément au Traité de paix de Roskilde du 26 février/9 mars 1658, et à celui de Copenhague du 27 mars/6 juin 1660.
>
> Dans l'intervalle, une grande incertitude s'éleva au sujet de plusieurs points de la ligne frontière, en raison du fait que pendant la longue période de 1661 à 1897, aucune levée hydrographique des lieux, ni aucune investigation ne furent faites en commun par les deux Etats. En 1897, le Département de l'Intérieur de la Norvège et le Département suédois des Affaires civiles, prirent certaines mesures en vue de déterminer la direction exacte de cette partie de la frontière; et au mois d'août de la même année, deux commissaires norvégiens, ainsi que deux commissaires suédois

se réunirent pour faire une recherche approfondie des archives, ainsi que pour visiter les lieux, etc., afin de présenter un projet tendant à déterminer la ligne frontière entre la Norvège et la Suède, et pour la tracer sur les cartes, de l'intérieur d'Idefjard à la mer.

Le Secrétaire de bureau, M. Hroar Olsen et le Commandant A. Rieck furent désignés comme commissaires pour la Norvège; le Commandant E. Oldberg et M. le Juge H. Westring, comme commissaires suédois.

Comme résultat de leurs travaux et de leurs recherches, les commissaires présentèrent le 18 août 1897, le "Projet de la Commission royale suédoise et norvégienne pour déterminer la frontière maritime entre la Norvège et la Suède, de l'intérieur d'Idefjard à la mer."

Les quatre commissaires, ainsi qu'ils le témoignent dans ce document, arrivèrent à une conclusion unanime en ce qui concerne la ligne frontière partant de l'intérieur d'Idefjard et atteignant un point placé entre la bouée Jyete (norvégienne) et une petite île située au nord-ouest de Narro Hellsö (appartenant à la Suède), point qui porte le numéro 18 sur une carte annexée au projet, de telle façon que le Helleholmen est transféré à la Suède, et le Knivsöarna à la Norvège.

En ce qui concerne la longueur de la ligne frontière dudit point 18 à la mer, aucun accord ne fut conclu par la Commission. Les membres norvégiens et suédois soumirent leurs conclusions respectives ayant trait à cette section, et par lesquelles le Grisbadarna, ainsi que quelques bancs et bas-fonds situés au nord de Koster devaient être respectivement attribués, soit à la Norvège, soit à la Suède.

Les projets des Commissaires, ainsi que deux cartes qui s'y rapportent, sont annexés ci-après.

Le Département est d'avis que la ligne proposée par la Commission norvégienne et suédoise, reliant l'intérieur d'Idefjard au point 18, ainsi qu'elle est indiquée sur la carte annexée, doit être considérée comme la ligne frontière correcte.

Vu que pour la description plus détaillée de cette ligne, on fait renvoi au projet des Commissaires, le Département se permet de recommander à Votre Majesté d'approuver cette ligne comme étant la frontière correcte entre les deux royaumes.

S'il plaît à Votre Majesté de prendre une décision conformément à cette recommandation, le Département suppose que la proclamation royale ayant trait à la ligne frontière convenue, sera, dans la suite, promulguée par le Conseil d'Etat de chacun des deux royaumes.

En outre, il faut observer qu'il serait important de démarquer le plus tôt possible cette section de la ligne frontière. Il semblerait plus avantageux qu'un Commissaire de chaque royaume soit

désigné pour entreprendre cette démarcation, et le Département recommande, en conséquence, à Votre Majesté de donner son approbation à cette proposition, qui consiste en ce que le Conseil d'Etat de chacun des deux royaumes désigne respectivement un Commissaire norvégien et un Commissaire suédois.

Ainsi qu'on l'a indiqué plus haut, les Commissaires norvégien et suédois n'ont pu tomber d'accord au sujet de la rectification de l'étendue de la frontière du dit point 18 à la mer.

Ci-après est donnée une présentation plus détaillée des conclusions des parties norvégienne et suédoise, ayant trait à la ligne frontière litigieuse.

Le Point de Vue Norvégien

A partir du point 18, placé entre la bouée Jyete et une petite île située au nord-ouest de Narra Hellsö, la ligne doit se prolonger directement à la mer en passant par un point situé au milieu d'une ligne droite reliant l'extrêmité méridionale, Klöveren, de celle des îles norvégiennes de Tisler, située le plus au sud. à l'extrêmité septentrionale de l'île Nord Koster (suédoise), de telle façon que la ligne frontière passe par Batshake, et que toutes les îles situées au nord de cette ligne, y compris les Grisbadarna, restent à la Norvège.

Cette ligne est tracée en couleur rouge sur la carte des Commissaires, et ledit point situé entre Klöveren et l'île de Koster est indiqué par le numéro 19.

Le Point de Vue Suédois

A partir du point 18, la ligne frontière doit être tracée en ligne droite, allant à la mer en passant par un point situé à environ 300 mètres au nord de Röskaren, et par conséquent, à peu près à mi-chemin entre les Grisbadarna et le Skättegrund, de telle façon que toutes les îles au sud de cette ligne, eau et terre, y compris les Grisbadarna, restent à la Suède.

Sur la carte des Commissaires cette ligne est indiquée en couleur jaune, et ledit point situé au nord de Röskaren est indiqué par le numéro 19.

Ce Département se permet de proposer respectueusement de soumettre la question de la frontière litigieuse à la décision d'un Tribunal d'arbitrage spécial, après avoir obtenu l'assentiment des représentants des deux royaumes en la matière, et d'observer la procédure suivante:

Les Conseils d'Etat de chacun des deux royaumes désigneront respectivement deux juges.

Les juges ainsi désignés s'accorderont sur le choix d'un cinquième juge qui fonctionnera en même temps en qualité de président du Tribunal. En cas de désaccord, le choix du cinquième

membre sera soumis à la décision du Chef d'un Etat étranger, sur la demande que pourrait lui adresser Votre Majesté à cet effet.

Les règles de procédure, les délibérations, ainsi que le siège du Tribunal seront établis par les juges.

La décision du Tribunal, dûment annoncée, ayant trait à la ligne frontière litigieuse sera obligatoire pour les deux parties.

Chacun des deux royaumes supportera les frais de ses représentants; les frais du cinquième membre, etc., seront supportés en parties égales par les deux royaumes.

Conformément à ce qui précède, le Département prend la liberté de soumettre respectueusement:

Afin que Votre Majesté puisse gracieusement décider:

1. Que la ligne frontière entre la Norvège et la Suède, telle qu'elle est proposée par la Commission mixte norvégienne et suédoise de 1897, reliant l'extrêmité supérieure du Idefjard au point 18, ainsi qu'elle est tracée sur les deux cartes[1] annexées, soit approuvée conformément au projet des Commissaires;

2. Que la démarcation de ladite ligne frontière soit entreprise par les Commissaires désignés à cet effet, un de chaque royaume;

3. Que les questions ayant trait aux lignes frontières entre la Norvège et la Suède, du point 18 susmentionné à la mer, jusqu'à la limite de la frontière territoriale, soient soumises à la décision d'un Tribunal d'arbitrage spécial, conformément à ce qui a été déclaré plus haut, et avec l'assentiment des représentants des deux royaumes.

Les membres suédois du Conseil d'Etat sont d'accord avec ce qui a été soumis plus haut par le rapporteur, ayant trait à l'approbation des lignes frontières proposées par les Commissaires suédois et norvégiens, reliant l'extrêmité supérieure de Idefjard au point 18, y compris la démarcation de la ligne frontière.

En ce qui concerne la section de la ligne frontière du point 18 à la mer, jusqu'à la frontière territoriale, ces membres remarquent que dans plusieurs déclarations reçues ayant trait à cette question, des suggestions ont été faites relativement à la frontière, d'après lesquelles cette ligne serait placée en partie encore plus au nord que celle proposée par les Commissaires suédois. En exprimant à l'égard de ce qui précède l'opinion que le projet de soumettre à un Tribunal d'arbitrage spécial la décision regardant la question de la position de la ligne frontière dans cette section, puisse donner aux deux parties l'occasion de présenter au Tribunal les demandes qu'elles jugent nécessaires en l'es-

[1] *Post*, en face de la p. 146.

pèce, ces membres se rallient au projet du rapporteur, même en ce qui concerne cette partie de la question.

Les membres norvégiens n'ont eu aucune objection à faire au rapport susmentionné, qui correspondait à ce qui avait déjà été considéré comme admis par la partie norvégienne.

Plaise à Votre Majesté, Prince régent héritier de la couronne, d'approuver, conformément à ce que les membres du Conseil d'Etat recommandent ainsi, le projet soumis par le Chef du Département du Commerce et de l'Industrie de la Norvège.

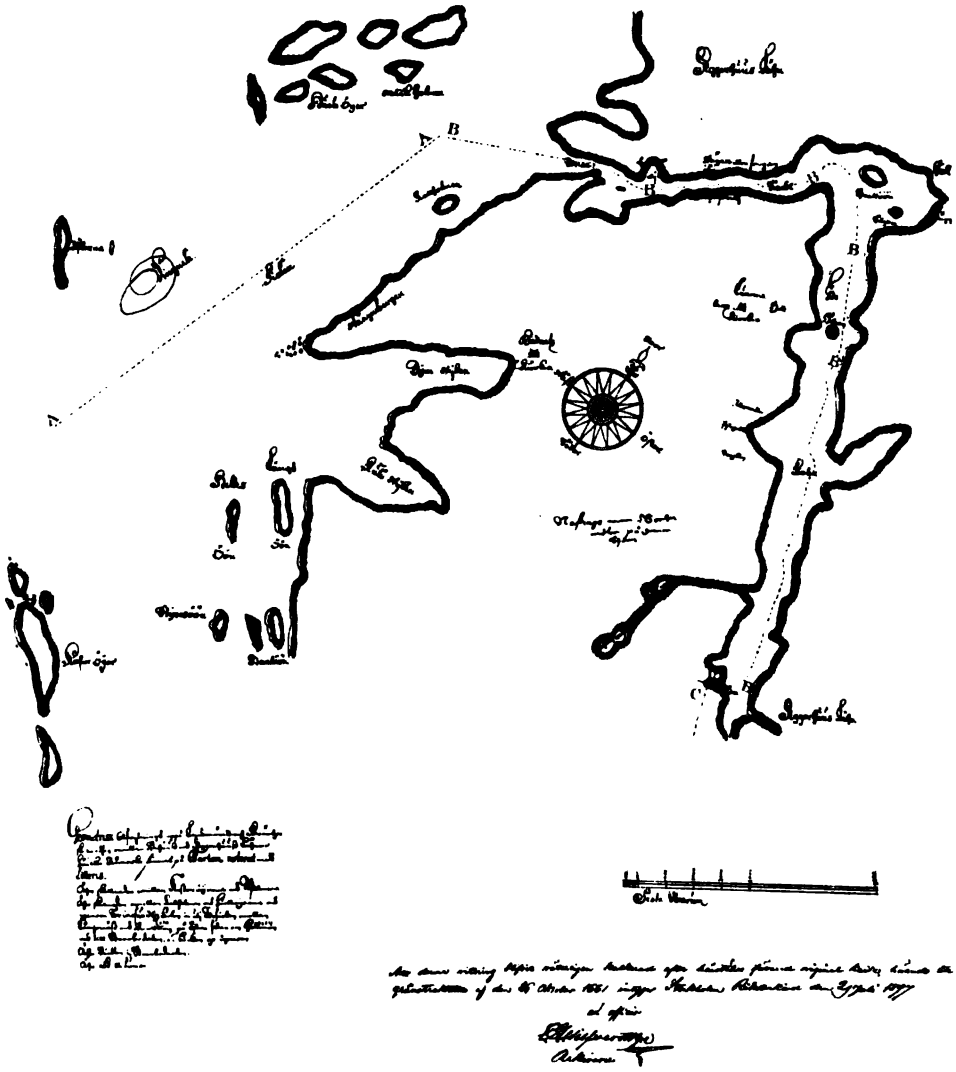

THE NORRIS PETERS CO., WASHINGTON, D. C.

THE NORRIS PETERS CO., WASHINGTON, D. C.

L'AFFAIRE DES PÊCHERIES DE LA CÔTE SEPTENTRIONALE DE L'ATLANTIQUE

entre

LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ETATS-UNIS

Réglée le 7 septembre 1910

Aperçu

Le traité de paix de 1783, conclu entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, maintenait aux habitants des Etats-Unis les privilèges dont ils jouissaient auparavant en commun avec les sujets britanniques, en ce qui concerne les pêcheries de Terre-Neuve, du Labrador et d'autres parties de la côte septentrionale de l'Atlantique.

La Grande-Bretagne regardait ce traité comme ayant été abrogé par la guerre de 1812, tandis que les Etats-Unis le considéraient simplement comme ayant été suspendu par et pendant cette guerre. Toutefois, le 20 octobre 1818, un nouveau traité fut signé en vue de définir les droits des habitants des Etats-Unis de prendre le poisson dans certaines parties des eaux de la côte britannique septentrionale de l'Atlantique, et d'entrer dans les baies et ports pour s'y réparer, etc. L'article 1 de ce traité est comme suit:

> Attendu que des difficultés se sont élevées relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis pour leurs habitants de prendre, sécher et saler le poisson sur certains côtes, baies, havres et criques des possessions de S. M. britannique en Amérique, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que les habitants desdits Etats-Unis auront à jamais, en commun avec les sujets de S. M. britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, dans la portion de la côte Sud de Terre-Neuve qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau, sur les côtes Ouest et Nord de Terre-Neuve, dudit cap Ray aux îles Quirpon, sur les côtes des îles Madeleine et aussi sur les côtes, baies, havres, et criques depuis le Mont-Joli, sur la côte Sud du Labrador, jusqu'à, et dans le détroit de Belle-Isle, et de là, indéfiniment vers le Nord, le long de la côte, sans préjudice cependant des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson; et que les pêcheurs américains auront aussi, à jamais, la liberté de sécher et saler le poisson dans les baies, havres et criques non habités de la portion Sud de la côte de Terre-Neuve ci-dessus décrite et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces lieux ou une partie d'eux seront habités, il ne sera plus licite pour lesdits pêcheurs de sécher et saler le poisson dans cette partie habitée sans le consentement préalable des habitants, pro-

priétaires ou possesseurs du sol. Les Etats-Unis renoncent à jamais à la liberté, jusqu'ici possédée ou réclamée par leurs habitants, de prendre, sécher ou saler le poisson sur ou dans les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sous cette réserve, cependant, que les pêcheurs américains seront admis à pénétrer dans ces baies ou havres pour s'y mettre à l'abri ou y réparer leurs dommages ou pour acheter du bois et y faire de l'eau et dans aucun autre but. Toutefois, ils y seront soumis à toutes les restrictions qui peuvent être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher ou saler du poisson ou d'abuser en toute autre manière des privilèges qui leur sont ici réservés.

Des difficultés s'élevèrent touchant la portée et l'intention de cet Article et les droits et libertés qui y sont mentionnés ou réclamés en faveur des habitants des Etats-Unis. En commençant par la prise de bateaux de pêche américains en 1821–2, la controverse à l'égard des droits de pêche continua d'une manière plus ou moins menaçante jusqu'en 1905, lorsque, en raison de la sévère législation restrictive de Terre-Neuve, les choses en arrivèrent à un point critique. Des négociations furent entamées en vue d'effectuer un règlement du différend, et en 1906, un *modus vivendi*,[1] touchant la saison de pêche 1906–7, fut convenu par les deux Gouvernements, en vue d'apaiser le différend jusqu'à ce qu'un règlement définitif pût être conclu. Le *modus vivendi* fut renouvelé pour les saisons de pêche 1907–8,[2] 1908–9[3] et 1909–10,[4] et le 27 janvier 1909, un compromis[5] fut signé pour soumettre le différend à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Un Tribunal fut formé, composé des membres suivants de la Cour permanente d'arbitrage: M. Heinrich Lammasch, d'Autriche-Hongrie, M. A. F. de Savornin Lohman, des Pays-Bas; M. George Gray, des Etats-Unis; M. Luis M. Drago, de la République Argentine; et de Sir Charles Fitzpatrick, de la Grande-Bretagne. Les séances du Tribunal commencèrent le 1er juin 1910 et se terminèrent le 12 août 1910; la sentence fut rendue le 7 septembre 1910.

Sept questions furent posées au Tribunal.

1. La Grande-Bretagne maintenait avoir le droit de faire directement ou indirectement par l'intermédiaire du Canada ou de Terre-Neuve, sans le consentement des Etats-Unis, des règlements applicables aux pêcheurs américains dans les eaux visées au traité, concernant "(1) les heures, jours ou saisons où le poisson pourra être pris sur les côtes visées par le traité; (2) la méthode, les moyens et instruments qui devront être employé pour prendre le poisson ou dans la conduite des opérations de pêche sur les côtes; (3) et d'autres matières de carac-

[1] *Post*, p. 218. [2] *Post*, p. 223. [3] *Post*, p. 225.
[4] *Post*, p. 232. [5] *Post*, p. 153.

tère semblable, de tels règlements étant raisonnables, comme étant, par exemple appropriés ou nécessaires pour la protection et conservation de ces pêcheries; désirables pour des motifs d'ordre public et moral; équitables et impartiaux entre les pêcheurs locaux et les habitants des Etats-Unis."

Toutefois, les Etats-Unis refusaient de reconnaître le droit de la Grande-Bretagne d'édicter de tels règlements "à moins que leur convenance, leur nécessité, leur caractère raisonnable et impartial soient déterminés par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne d'un commun accord, et que les Etats-Unis concourent à leur exécution."

En décidant cette question le Tribunal affirma le droit de la Grande-Bretagne "de faire des règlements sans le consentement des Etats-Unis," mais il maintint que "ces règlements doivent être faits *bona fide* et ne doivent pas contenir une violation dudit traité"; et que "les règlements qui sont: (1) appropriés ou nécessaires pour la protection et conservation de ces pêcheries, ou (2) désirables ou nécessaires pour des motifs d'ordre public et moral sans immixion non nécessaire dans la pêche elle-même, et, dans les deux cas équitables et égaux pour les pêcheurs locaux et américains, et qui ne sont pas composés de façon à donner, contrairement à l'égalité, un avantage à la première classe sur la dernière, ne sont pas incompatibles avec l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi et sont, par suite, raisonnables et non faits en violation du traité."

Jusqu'ici la sentence est en faveur de la Grande-Bretagne, cependant, le Tribunal déclara en outre que si le caractère raisonnable du règlement est contesté par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne ne peut décider ce qui est ou non raisonnable, et que cette question ne doit être tranchée ni par l'une ni par l'autre des parties, mais par une autorité impartiale. A cet effet, le Tribunal recommanda certaines règles et méthodes de procédure pour le cas où un règlement aurait été contesté; la partie essentielle étant que tout règlement contesté, avant qu'il ne devienne effectif, doit être renvoyé à une commission mixte permanente de pêcheries, dont le Tribunal a désigné les membres, la procédure et la compétence. En proposant cette recommandation, acceptée par les parties en litige, le Tribunal s'appuyait sur l'article 4 du compromis, qui était considéré à la fois par le Tribunal, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis comme ayant le caractère d'un traité permanent à terme illimité pour le règlement de toute controverse pouvant s'élever entre les deux pays par rapport à la Convention de 1818. Cet Article est comme suit:

> Le Tribunal recommandera à l'examen des Hautes Parties Contractantes des règles et une procédure selon lesquelles toutes les questions pouvant surgir à l'avenir au sujet de l'exercice des libertés ci-dessus mentionnées pourront être réglées conformément aux principes posés dans la sentence. Si les Hautes Parties Contractantes n'adoptent pas les règles et la procédure ainsi recommandée, ou si, postérieurement à la sentence, elles ne se mettent

pas d'accord sur ces règles et cette procédure, les différends qui pourront surgir à l'avenir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation du traité de 1818, ou de l'exécution de la sentence du Tribunal seront renvoyés, sans autres formes, à la Cour permanente de La Haye pour être tranchés suivant la procédure sommaire réglée par le Chapitre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907.[1]

2. Cette question a rapport au droit des habitants des Etats-Unis, quand ils exercent les libertés susmentionnées, d'employer comme membres de l'équipage de leurs bateaux de pêche des personnes n'habitant pas les Etats-Unis.

Les Etats-Unis prétendirent (1) que la liberté assurée à leurs habitants par le traité comprend évidemment le droit de se servir de tous les moyens habituels ou appropriés à la pêche en mer, non seulement de navires, filets et bateaux, mais aussi des équipages pour manœuvrer les navires, les filets et les bateaux; (2) qu'aucun droit de contrôler ou de limiter les moyens que ces habitants employeront pour pêcher ne peut être admis, à moins qu'il ne soit prévu dans les termes du Traité, et qu'aucun droit de mettre en question la nationalité ou le lieu d'habitation des équipages employés n'est contenu dans les termes du Traité.

La Grande-Bretagne prétendit d'autre part, (1) que le Traité confère la liberté aux habitants des Etats-Unis exclusivement; (2) que les Gouvernements de la Grande-Bretagne, du Canada et de Terre-Neuve peuvent, sans infraction au Traité, défendre à des personnes de s'engager comme pêcheurs dans les vaisseaux américains.

Le Tribunal décida en faveur des Etats-Unis, mais exprima l'opinion que les non-habitants employés comme membres de l'équipage de pêche de vaisseaux des Etats-Unis ne tirent aucun bénéfice ou immunité du Traité.

3. Les Etats-Unis maintinrent que leurs habitants ne devaient être soumis, sans le consentement du Gouvernement américain "aux obligations de déclaration ou de rapport aux bureaux de douanes, au payement des droits de phare, de port, ou à quelque autre obligation, condition ou exigence de même genre."

Les Etats-Unis déclarèrent dans leur mémoire que les bateaux de pêche américains exerçant leurs droits de traité peuvent, à juste titre, être appelés à faire connaître leur présence, et à produire leurs papiers de bord, par un rapport aux bureaux de douane, cependant, les Etats-Unis refusaient d'admettre que ces vaisseaux pouvaient être soumis aux obligations de douane imposées à d'autres vaisseaux, ou à payer des droits de phare, de port ou autres, non imposés aux bateaux de pêche indigènes.

Le Tribunal fut d'avis que le devoir de faire un rapport n'est pas déraisonnable, si des commodités appropriées pour le faire en personne ou par télégraphe sont à portée; si non, le vaisseau n'est pas tenu de

[1] *Post*, pp. 157-8.

faire le rapport. Il fut également déclaré que "l'exercice de la liberté de pêche par les habitants des Etats-Unis ne sera pas soumis aux formalités purement commerciales du rapport, de la déclaration et du certificat à un bureau de douane, ni aux droits de phare, de port ou autres non imposés aux pêcheurs de Terre-Neuve."

4. Cette question a rapport au droit d'exiger le payement par les pêcheurs des Etats-Unis de droits de phare et de port, ou un rapport aux bureaux de douane, ou d'autres conditions de ce genre, lorsqu'ils entrent dans certains baies et havres pour s'y abriter, faire du bois ou de l'eau.

Le Traité permet aux pêcheurs américains d'entrer dans les baies ou havres des côtes visées au traité, "pour s'y mettre à l'abri ou y réparer leurs dommages ou pour acheter du bois et y faire de l'eau, et dans aucun autre but."

La Grande-Bretagne prétendit que des vaisseaux entrant dans ces ports non visés au traité devaient être considérés comme des vaisseaux ordinaires, soumis aux ordonnances et aux règlements locaux, tandis que les Etats-Unis maintinrent que les ports devaient être traités comme ports de refuge, et que l'obligation de soumettre les vaisseaux de pêche à la condition préalable de faire rapport aux bureaux de douane, ou de payer des droits de phare, de port ou autres, pouvaient injustement affaiblir les privilèges que la clause avait l'intention de concéder.

Le Tribunal déclara que la stipulation du traité était l'exercice, dans une large mesure, des "devoirs d'hospitalité et d'humanité que toutes les nations civilisées s'imposent," et qu'elle ne dépendait pas du payement de droits et d'autres exigences, bien qu'il ne soit toutefois pas abusé de ce privilège.

5. Par la Convention de 1818, les Etats-Unis renoncèrent au droit "de prendre, sécher ou saler le poisson sur ou dans les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique," non compris dans les limites définies par le traité. La cinquième question était: "d'où doivent être mesurés 'les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres,' visés dans cet article?"

La Grande-Bretagne maintint que les Etats-Unis avaient renoncé au droit de pêcher dans *toutes* les baies et dans leur zone de trois milles, c'est-à-dire, que le mot "baies" était employé dans le traité dans un sens à la fois géographique et territorial, écartant ainsi les pêcheurs américains des étendues de mer sur les côtes indiquées dans le traité, connues sous la dénomination de baies dans les cartes de l'époque. Les Etats-Unis soutinrent au contraire que le mot "baies" était employé dans un sens territorial, et limité en conséquence aux baies de petite grandeur, et qu'ils n'avaient renoncé qu'au droit de pêcher dans des baies de cette nature, faisant partie des possessions de Sa Majesté, c'est-à-dire des baies territoriales; que la renonciation portait seulement sur les baies dont l'entrée était moins du double de la lieue

marine, et que dans ce cas les trois milles marins devaient être mesurés d'une ligne tirée à travers les baies à l'endroit où l'ouverture mesurait six milles ou moins.

Le Tribunal décida en faveur de la prétention britannique, en ce que le mot "baie" devait être interprêté comme indiquant des baies géographiques, et il décida que "à l'égard des baies, les trois milles doivent être mesurés à compter d'une ligne droite tirée à travers les eaux à l'endroit où celles-ci cessent d'avoir la configuration et les caractères d'une baie," mais que "sur tous autres lieux les trois milles marins doivent être mesurés en suivant les sinuosités de la côte." Cela veut dire qu'une étendue d'eau, appelée *géographiquement* une baie, peut cesser d'avoir "la configuration et les caractères d'une baie," et c'est à ce point que la ligne doit être tirée.

Cependant, le Tribunal, en vue des difficultés rencontrées dans l'application pratique de la règle posée, recommanda une procédure pour déterminer les limites de baies particulières, qui furent spécifiées, et il pourvut également, par rapport aux baies non spécialement visées à ce que les limites d'exclusion soient tracées à trois milles marins du côté de la mer, à compter d'une ligne droite traversant la baie dans la partie la plus proche de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles.

La décision ne fut pas unanime. Le Dr. Drago soumit une opinion divergente, dans laquelle il maintint qu'il n'y avait pas de règle définie pour guider les parties, et que la recommandation d'une série spéciale de lignes, si pratiques qu'on puisse les supposer, était hors de la portée de la sentence, et ne pouvait être adoptée par les parties sans conclure un nouveau traité.

6. Les Etats-Unis prétendirent que les habitants des Etats-Unis ont la liberté, en vertu de l'article 1 du traité, de pêcher dans les baies, havres et criques de la côte connue sous la dénomination de *treaty coast*, c'est-à-dire, de la partie de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Ray aux Isles Rameau, ou des côtes occidentales et septentrionales de Terre-Neuve, du Cap Ray aux Isles Quirpon, et des Isles Madeleine. La Grande-Bretagne prétendit qu'ils n'avaient aucune liberté pareille, et tenta de montrer qu'on pouvait trouver la preuve, dans la correspondance présentée au Tribunal, d'une intention d'exclure les Américains des baies de Terre-Neuve sur la côte visée au traité, et qu'aucune valeur n'aurait été attachée à ce moment par le Gouvernement des Etats-Unis à la liberté de pêcher dans de telles baies, parce qu'on n'y pêchait pas la morue comme dans les baies du Labrador.

Le Tribunal décida en faveur des Etats-Unis.

7. Cette question demande si les vaisseaux appartenant aux habitants des Etats-Unis, se rendant sur les côtes visées au traité dans le but d'exercer les libertés susmentionnées, ont le droit de recevoir les privilèges commerciaux accordés par traité ou autrement aux navires de

commerce des Etats-Unis en général. Le Tribunal décida qu'il ne trouvait rien de contraire dans les clauses du traité, pourvu que la liberté de pêche du traité et les privilèges commerciaux ne soient pas exercés concurremment.

Le Tribunal donna gain de cause aux Etats-Unis.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal d'arbitrage dans la question relative aux pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique.—La Haye, le 7 septembre 1910.[1]

Attendu qu'un compromis (*special agreement*) entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, signé à Washington le 27 janvier 1909 et confirmé par échange de Notes le 4 mars 1909, a été conclu conformément aux dispositions du traité général d'arbitrage entre les Etats-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne, signé le 4 avril 1908 et ratifié le 4 juin 1908;

Et attendu que ledit compromis, pour soumettre les questions relatives aux pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique au traité général d'arbitrage conclu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne le 4 avril 1908, dispose comme il suit:[2]

ARTICLE I.—Attendu que par l'article 1er de la convention signée à Londres le 20 octobre 1818, entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, il a été convenue ce qui suit:

> Attendu que des difficultés se sont élevées relativement à la liberté réclamée par les Etats-Unis pour leurs habitants de prendre, sécher et saler le poisson sur certains côtes, baies, havres et criques des possessions de S. M. britannique en Amérique, il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que les habitants desdits Etats-Unis auront à jamais, en commun avec les sujets de S. M. britannique, la liberté de prendre du poisson de toute espèce, dans la portion de la côte Sud de Terre-Neuve qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau, sur les côtes Ouest et Nord de Terre-Neuve dudit cap Ray aux îles Quirpon, sur les côtes des îles Madeleine

[1] Traduction. *Revue générale de droit international public*, vol. 19, p. 446.

[2] Comme le texte complet du compromis est inséré ici, il n'est pas reproduit séparément sous une rubrique spéciale.

et aussi sur les côtes, baies, havres et criques depuis le Mont-Joli, sur la côte Sud du Labrador jusqu'à, et dans le détroit de Belle-Isle, et de là, indéfiniment vers le Nord, le long de la côte, sans préjudice cependant des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie d'Hudson; et que les pêcheurs américains auront aussi, à jamais, la liberté de sécher et saler le poisson dans les baies, havres et criques non habités de la portion Sud de la côte de Terre-Neuve ci-dessus décrite et de la côte du Labrador; mais aussitôt que ces lieux ou une partie d'eux seront habités, il ne sera plus licite pour lesdits pêcheurs de sécher et saler le poisson dans cette partie habitée sans le consentement préalable des habitants, propriétaires ou possesseurs du sol. Les Etats-Unis renoncent à jamais à la liberté, jusqu'ici possédée ou réclamée par leurs habitants, de prendre, sécher ou saler le poisson sur ou dans les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de S. M. britannique en Amérique non compris dans les limites ci-dessus mentionnées, sous cette réserve, cependant, que les pêcheurs américains seront admis à pénétrer dans ces baies ou havres pour s'y mettre à l'abri ou y réparer leurs dommages ou pour acheter du bois et y faire de l'eau et dans aucun autre but; Toutefois ils y seront soumis à toutes les restrictions qui peuvent être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher ou saler du poisson ou d'abuser en toute autre manière des privilèges qui leur sont ici réservés;

Et attendu que des différends ont surgi quant à la portée et au sens dudit article et des libertés qui y sont visées, et, en outre, au sujet des droits et libertés que les habitants des Etats-Unis ont ou prétendent avoir dans les eaux ou sur les côtes qui y sont visées;

Il est convenu que les questions suivantes seront soumises à la décision d'un Tribunal arbitral constitué comme il est prescrit ci-après:

Question I.—Jusqu'à quel point les prétentions suivantes ou certaines d'entre elles sont-elles justifiées?

Il est soutenu de la part de la Grande-Bretagne que l'exercice de la liberté de pêcher, mentionnée au dit article, que les habitants des Etats-Unis ont pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, est sujette, sans le consentement des Etats-Unis, à une réglementation raisonnable de la part de la Grande-Bretagne, du

Canada ou de Terre-Neuve, dans la forme de lois municipales, ordonnances ou règlements, comme par exemple à des règlements fixant:

1°. Les heures, jours ou saisons où le poisson pourra être pris sur les côtes visées par le traité (*treaty coasts*);

2°. La méthode, les moyens et instruments qui devront être employés pour prendre le poisson ou dans la conduite des opérations de pêche sur les côtes;

3°. Et d'autres matières de caractère semblable relatives à la pêche; de tels règlements étant raisonnables, comme étant, par exemple:

a) Appropriés ou nécessaires pour la protection et conservation de ces pêcheries et l'exercice des droits des sujets britanniques sur elles et de la liberté que par ledit article 1er, les habitants des Etats-Unis y ont en commun avec les sujets britanniques;

b) Désirables pour des motifs d'ordre public et moraux;

c) Equitables et impartiaux entre les pêcheurs locaux et les habitants des Etats-Unis qui exercent ladite liberté du traité et non arrangés pour donner injustement un avantage à la première classe sur la dernière.

Il est soutenu de la part des Etats-Unis que l'exercice d'une telle liberté n'est pas sujet à des limitations ou restrictions de la part de la Grande-Bretagne, du Canada et de Terre-Neuve sous la forme des lois municipales, ordonnances ou règlements se rapportant: 1) aux heures, jours, ou saisons pendant lesquels les habitants des Etats-Unis pourront prendre les poissons sur les côtes indiquées dans le traité, ou 2) à la méthode, aux moyens et instruments employés par eux pour prendre le poisson ou pour conduire les opérations de pêche sur ces côtes, ou 3) à d'autres limitations ou restrictions de caractère semblable;

a) A moins qu'elles ne soient appropriées et nécessaires à la protection et à la conservation des droits communs sur ces pêcheries et de leur exercice;

b) A moins qu'elles ne soient raisonnables en elles-mêmes et impartiales entre les pêcheurs indigènes et les pêcheurs venant des Etats-Unis, et non point agencées de manière à donner un avantage à la première classe sur la seconde; et

c) A moins que leur convenance, leur nécessité, leur caractère raisonnable et impartial soient déterminés par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne d'un commun accord et que les Etats-Unis concourent à leur exécution.

Question II.—Les habitants des Etats-Unis, en usant des libertés accordées dans ledit article, ont-ils le droit d'employer dans l'équipage de leurs bateaux de pêche des personnes n'habitant pas les Etats-Unis?

Question III.—L'exercice, par les habitants des Etats-Unis, des libertés visées audit article peut-il être sujet, sans le consentement des Etats-Unis, aux obligations de déclaration ou de rapport aux bureaux de douane, ou au payement de droits de phare, de port ou d'autres taxes, ou à quelque autre du même genre?

Question IV.—D'après la clause dudit article admettant les pêcheurs américains à entrer dans certaines baies ou havres pour s'abriter, se réparer, faire du bois ou de l'eau et dans aucun autre but quelconque et les soumettant aux restrictions qui peuvent être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher ou saler du poisson ou d'abuser en quelque autre manière des privilèges à eux réservés, est-il permis d'imposer des restrictions soumettant l'exercice de ces privilèges à la condition de payer des droits de phare, de port ou autres, ou de faire une déclaration ou un rapport aux bureaux de douane ou à d'autres conditions semblables?

Question V.—D'où doivent être mesurés "les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres," visés audit article?

Question VI.—Les habitants des Etats-Unis ont-ils la liberté, en vertu dudit article ou autrement, de pêcher dans les baies, havres et criques de la partie de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau ou des côtes occidentales et septentrionales de Terre-Neuve du cap Ray aux îles Quirpon, ou des îles Madeleine?

Question VII.—Les habitants des Etats-Unis dont les navires se rendent sur les côtes visées au traité dans le but d'exercer les libertés mentionnées dans l'article 1er du traité de 1818 ont-ils le droit d'avoir pour ces navires, quand ils sont dûment autorisés à cet effet par les

Etats-Unis, les privilèges commerciaux accordés sur les susdites côtes, par traité ou autrement, aux navires de commerce des Etats-Unis en général?

ART. II.—Chaque partie peut attirer l'attention du Tribunal sur tout acte législatif ou exécutif de l'autre, spécifié dans les trois mois à compter de l'échange de Notes confirmant cet arrangement, et qu'elle prétend incompatible avec l'exacte interprétation du traité de 1818; et elle peut demander au Tribunal d'exprimer dans sa sentence son opinion sur ces actes, d'indiquer à quels points de vue, s'il y en a, ils sont incompatibles avec les principes posés dans la sentence en réponse aux questions précédentes; et chaque Partie consent à se conformer à cette opinion.

ART. III.—Si dans l'arbitrage s'élève une question relative au caractère raisonnable d'un règlement ou à autre chose, qui exige un examen de l'effet pratique de quelques dispositions relatives aux conditions d'exercice de la liberté de pêche dont jouissent les habitants des Etats-Unis, ou qui exige une expertise dans les pêcheries elles-mêmes, le Tribunal peut, dans ce cas, renvoyer cette question à une Commission de trois experts spécialistes en ces matières: un sera désigné par chacune des parties et le troisième, qui ne sera pas le national d'une des parties, sera désigné par le Tribunal. Cette Commission examinera et rapportera ses conclusions sur toutes les questions ainsi soumises à elles par le Tribunal: ce rapport sera examiné par le Tribunal et, s'il est incorporé par celui-ci dans la sentence, sera accepté comme une partie de celle-ci.

Sans attendre le rapport de la Commission sur la ou les questions ainsi renvoyées, le Tribunal peut rendre une sentence séparée sur toutes ou quelques autres questions, et cette sentence séparée, si elle est rendue, aura immédiatement effet, sous réserve que le rapport susdit ne sera pas incorporé à la Sentence avant d'avoir été examiné par le Tribunal. Les frais de cette Commission seront supportés par moitié par les parties.

ART. IV.—Le Tribunal recommandera à l'examen des Hautes Parties Contractantes des règles et une procédure selon lesquelles toutes

les questions pouvant surgir à l'avenir au sujet de l'exercice des libertés ci-dessus mentionnées pourront être réglées conformément aux principes posés dans la sentence. Si les Hautes Parties Contractantes n'adoptent pas les règles et la procédure ainsi recommandées ou si, postérieurement à la sentence, elles ne se mettent pas d'accord sur ces règles et cette procédure, les différends qui pourrant surgir à l'avenir entre les Hautes Parties Contractantes au sujet de l'interprétation du traité de 1818 ou de l'exécution de la sentence du Tribunal seront renvoyés, sans autres formes, à la Cour permanent de La Haye pour être tranchés suivant la procédure sommaire réglée par le chapitre IV de la convention de La Haye du 18 octobre 1907.

Art. V.—Le Tribunal arbitral ici prévu sera choisi sur la liste générale des membres de la Cour permanente de La Haye, conformément aux dispositions de l'article 45 de la convention pour le règlement des conflits internationaux conclue à la seconde Conférence de la Paix, à La Haye, le 18 octobre 1907. Les dispositions de ladite convention, en tant qu'elles sont applicables et non contraires aux présentes, à l'exception des articles 43 et 44, régiront la procédure.

Le délai alloué pour un accord direct entre Sa Majesté britannique et le Président des Etats-Unis au sujet de la composition de ce Tribunal sera de trois mois.

Art. VI.—Les pièces de procédure seront communiquées dans l'ordre et le délai suivants:

Le plus tôt possible et au maximum dans un délai de sept mois à compter de la date de l'échange de Notes rendant obligatoire le présent accord, le Mémoire (*Case*) de chacune des parties, accompagné de la copie imprimée des documents, de la correspondance officielle et de toute autre preuve sur laquelle chaque partie s'appuie, sera remis en double (avec les exemplaires supplémentaires qu'il peut être convenu) à l'agent de l'autre partie. Il suffira pour cela que ce Mémoire soit remis à l'ambassade d'Angleterre à Washington ou à l'ambassade américaine à Londres suivant le cas pour la transmission à l'agent du gouvernement intéressé.

Ensuite, dans un délai de quinze jours, le Mémoire imprimé avec

les pièces jointes de chaque partie sera remis en double à chaque membre du Tribunal, et cette remise pourra être faite par le dépôt dans ledit délai du nombre nécessaires d'exemplaires au Bureau international de La Haye pour la transmission aux arbitres.

Après la remise de part et d'autre de ce mémoire imprimé, chaque partie pourra, de la même manière et dans les quatre mois après l'expiration du délai ci-dessus fixé pour la remise du Mémoire aux agents, remettre à l'agent de l'autre partie (avec les exemplaires supplémentaires qu'il peut être convenu) un contre-Mémoire (*Counter-case*) imprimé, accompagné de la copie imprimée des documents additionnels, de la correspondance et d'autres preuves en réponse au Mémoire, aux documents, à la correspondance et autres preuves présentés par l'autre partie et, dans les quinze jours qui suivront, cette partie remettra, de la manière ci-dessus prévue, en double exemplaire, ce contre-Mémoire et les preuves l'accompagnant, à chacun des arbitres.

Les dispositions qui précèdent n'interdisent pas au Tribunal de permettre à chaque partie d'invoquer à l'audience une preuve documentaire ou autre qui paraît avoir été ouverte à ses recherches ou à son examen trop tard pour être présentée dans le délai ci-dessus fixé pour la remise des copies des preuves; mais, dans le cas où il y a lieu de présenter une telle preuve, des copies imprimées de celle-ci seront, aussitôt que possible après s'être assuré d'elle, remises à chacun des arbitres et à l'agent de l'autre partie, de la manière prévue pour la remise des copies d'autres preuves. Toutefois, l'admission de toute preuve additionnelle sera soumis aux conditions imposées par le Tribunal, et l'autre partie aura la possibilité, dans des conditions raisonnables, de fournir une preuve additionnelle en réponse.

Le Tribunal prendra en considération toute preuve offerte par l'une ou l'autre partie.

Art. VII.—Si dans le Mémoire ou contre-Mémoire (à l'exclusion des preuves les accompagnant) une partie s'est référée à des documents, correspondance ou autre preuve se trouvant en sa possession exclusive sans en annexer la copie, cette partie sera tenue, si l'autre le demande dans les trente jours après la remise du Mémoire ou du

contre-Mémoire suivant le cas, d'en fournir copie à la partie qui le demande; l'une ou l'autre partie peut, dans le même délai, demander que l'autre fournisse des copies certifiées ou soumette à examen l'original de toute preuve documentaire invoquée par la partie à laquelle la demande est faite. La partie à laquelle une telle demande est faite devra y satisfaire aussitôt que possible et dans un délai n'excédant pas quinze jours après la réception de la demande. Il suffira, pour satisfaire à cette demande, de soumettre à l'examen de l'autre partie ou de lui fournir des publications gouvernementales officielles publiant, comme authentique, la copie des preuves documentaires visées si ces publications gouvernementales ont été publiées avant le 1er janvier 1908. S'il n'est pas satisfait à cette demande, les raisons de ce défaut doivent être énoncées au Tribunal.

Art. VIII.—Le Tribunal se réunira dans les six mois après l'expiration de la période ci-dessus fixée pour la remise aux agents du Mémoire et, à la première audience, chaque partie, par l'intermédiaire de son agent ou conseil, remettra en double exemplaire à chacun des arbitres, à l'agent et au conseil de l'autre partie (avec tels exemplaires supplémentaires qu'il peut être convenu) des conclusions imprimées (*printed argument*) énonçant les thèses et se référant aux preuves sur lesquelles elles s'appuient.

Les délais fixés par cet accord pour la remise des Mémoires, contre-Mémoires et conclusions et pour la réunion du Tribunal peuvent être prolongés par le consentement mutuel des parties.

Art. IX.—La décision du Tribunal sera, si possible, rendue dans les deux mois à partir de la clôture des débats de part et d'autre, à moins qu'à la requête du Tribunal les parties ne conviennent de prolonger ce délai.

Elle sera rédigée par écrit, datée et signée par chaque membre du Tribunal et sera accompagnée de l'exposé des motifs.

Un membre peut, en signant, mentionner son dissentiment.

La langue à employer dans la procédure sera l'anglais.

Art. X.—Chaque partie se réserve le droit de demander la révision de la sentence. Cette demande contiendra un énoncé des motifs sur

lesquels elle s'appuie, sera faite dans les cinq jours de la promulgation de la sentence et sera entendue par le Tribunal dans les dix jours qui suivront. La Partie qui forme la demande en notifiera une copie à la partie adverse et les deux parties seront entendues par le Tribunal dans la discussion de ladite demande. La demande ne peut être basée que sur la découverte d'un fait nouveau ou d'une circonstance de nature à exercer une influence décisive sur le jugement et qui était inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse en révision au moment de la clôture des débats ou sur ce motif que ladite sentence ne tranche pas pleinement et suffisamment, dans l'esprit de cet accord, une ou plusieurs questions qui lui sont soumises. Si le Tribunal admet la demande en révision, il réglera, comme il jugera nécessaire, les audiences ultérieures et discussions.

ART. XI.—Le présent accord ne sera obligatoire que lorsqu'il aura été confirmé par un échange de Notes des deux gouvernements.

En foi de quoi, cet accord a été signé et scellé par l'ambassadeur de Sa Majesté britannique à Washington, l'honorable James Bryce, O.M., au nom de la Grande-Bretagne, et par le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Elihu Root, au nom des Etats-Unis.

Fait à Washington, le 27 janvier 1909.

JAMES BRYCE
ELIHU ROOT

Attendu que les parties audit arrangement ont, d'un commun accord, conformément à l'article V, nommé au Tribunal d'arbitrage les membres suivants de la Cour permanente de La Haye: M. H. Lammasch, docteur en droit, professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, membre de la Chambre Haute du Parlement Autrichien; Son Excellence le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, docteur en droit, ministre d'Etat, ancien ministre de l'intérieur, membre de la Seconde Chambre des Pays-Bas; l'honorable George Gray, docteur en droit, juge à la Circuit Court of Appeals des Etats-Unis, ancien sénateur des Etats-Unis; l'honorable sir Charles Fitzpatrick, membre du Conseil privé, docteur en droit, Chief justice du Canada;

l'honorable Luis Maria Drago, docteur en droit, ancien ministre des affaires étrangères de la République argentine, membre de l'Académie juridique de Buenos-Aires;

Attendu que les agents des parties audit arrangement ont dûment, et conformément aux termes de l'arrangement, communiqué leurs Mémoires, contre-Mémoires. conclusions imprimées et autres documents;

Attendu que les conseils des parties ont complètement présenté au Tribunal leur discussion orale dans les audiences tenues depuis la première réunion du Tribunal, le 1er juin 1910, jusqu'à la clôture des débats, le 12 août 1910;

Le Tribunal, ayant soigneusement considéré ledit compromis, les Mémoires, contre-Mémoires, discussions écrites et orales et les documents présentés de part et d'autre, après délibération, rend les décisions et sentences suivantes:

QUESTION I

Jusqu'à quel point les prétentions suivantes ou certaines d'entre elles sont-elles justifiées?

Il est soutenu de la part de la Grande-Bretagne que l'exercice de la liberté de pêcher, mentionnée au dit article, que les habitants des Etats-Unis ont pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique, est sujette, sans le consentement des Etats-Unis, à une réglementation raisonnable de la part de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve, dans la forme de lois municipales, ordonnances ou règlements, comme par exemple à des règlements fixant:

1°. Les heures, jours ou saisons où le poisson pourra être pris sur les côtes visées par le traité (*treaty coasts*);

2°. La méthode, les moyens et instruments qui devront être employés pour prendre le poisson ou dans la conduite des opérations de pêche sur les côtes;

3°. Et d'autres matières de caractère semblable relatives à la pêche; de tels règlements étant raisonnables, comme étant, par exemple:

a) Appropriés ou nécessaires pour la protection et conservation de

ces pêcheries et l'exercice des droits des sujets britanniques sur elles et de la liberté que par ledit article 1er, les habitants des Etats-Unis y ont en commun avec les sujets britanniques;

b) Désirables pour des motifs d'ordre public et moral;

c) Equitables et impartiaux entre les pêcheurs locaux et les habitants des Etats-Unis qui exercent ladite liberté du traité et non arrangés pour donner injustement un avantage à la première classe sur la dernière.

Il est soutenu de la part des Etats-Unis que l'exercice d'une telle liberté n'est pas sujet à des limitations ou restrictions de la part de la Grande-Bretagne, du Canada et de Terre-Neuve sous la forme des lois municipales, ordonnances ou règlements se rapportant: 1) aux heures, jours, ou saisons pendant lesquels les habitants des Etats-Unis pourront prendre les poissons sur les côtes indiquées dans le traité, ou 2) à la méthode, aux moyens et instruments employés par eux pour prendre le poisson ou pour conduire les opérations de pêche sur ces côtes, ou 3) à d'autres limitations ou restrictions de caractère semblable;

a) A moins qu'elles ne soient appropriées et nécessaires à la protection et à la conservation des droits communs sur ces pêcheries et de leur exercice;

b) A moins qu'elles ne soient raisonnables en elles-mêmes et impartiales entre les pêcheurs indigènes et les pêcheurs venant des Etats-Unis, et non point agencées de manière à donner un avantage à la première classe sur la seconde; et

c) A moins que leur convenance, leur nécessité, leur caractère raisonnable et impartial soient déterminés par les Etats-Unis et la Grande-Bretagne d'un commun accord et que les Etats-Unis concourent à leur exécution.

La question I, ainsi soumise au Tribunal, s'analyse en deux problèmes principaux:

1°.) Si le droit de régler raisonnablement les libertés conférées par le traité de 1818 appartient à la Grande-Bretagne;

2°.) Et, au cas où un tel droit existerait, si cet exercice raisonnable

du droit est permis à la Grande-Bretagne sans l'accord et le concours des Etats-Unis.

Le traité de 1818 ne contient pas de disposition explicit à l'égard du droit de réglementer, raisonnablement ou non; il ne réserve pas ce droit en termes exprès et ne s'y réfère en aucune manière. Par conséquent, il incombe à ce Tribunal de répondre aux deux questions ci-dessus indiquées en interprétant les termes généraux de l'article 1er du traité et plus spécialement les mots "les habitants des Etats-Unis auront à jamais, en commun avec les sujets de S. M. B., la liberté de prendre du poisson de toute espèce." Cette interprétation doit être conforme au sens général de l'acte, à l'intention générale des parties, à l'objet du contrat, aux expressions effectivement employées et aux preuves présentées.

A l'égard de la question préliminaire relative au point de savoir si le droit de régler raisonnablement appartient à la Grande-Bretagne:

Considérant que le droit de régler les libertés conférées par le traité de 1818 est un attribut de la souveraineté et que, comme tel, il doit être considéré comme appartenant au Souverain territorial, à moins que le contraire ne soit stipulé, et considérant qu'un des éléments essentiels de la souveraineté est qu'elle doit s'exercer dans les limites du territoire et qu'à défaut de preuve contraire le territoire a les mêmes limites que la souveraineté, il suit que la charge de l'assertion contenue dans la prétention des Etats-Unis (à savoir que le droit de réglementer n'appartient pas, à titre indépendant, à la Grande-Bretagne, Souverain territorial) doit être supportée par les Etats-Unis. En vue de supporter cette charge, les Etats-Unis ont mis en avant les séries suivantes de propositions dont il faut considérer chacune isolément.

Il est soutenu par les Etats-Unis:

1°. Que le droit français de pêche du traité de 1713, désigné aussi comme une liberté, ne fut jamais soumis à réglementation de la part de la Grande-Bretagne et que, par suite, est justifiée la conclusion que les libertés américaines de pêche en sont semblablement exemptes.

Le Tribunal ne peut pas donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce que, quoique le droit français qualifié simplement en 1713 de "permission" (terme d'une bien moindre force que celui employé à l'égard de la pêche américaine), ait été néanmoins converti, en pratique, en un droit exclusif, cette concession de la part de la Grande-Bretagne fut probablement faite parce que la France, avant 1713, prétendait à la souveraineté de Terre-Neuve et qu'en cédant l'île elle avait, comme le disent les conclusions américaines, "reservé au bénéfice de ses sujets le droit de pêcher et de se servir du rivage";

b) Parce que la distinction entre le droit français et le droit américain est indiquée par les termes différents des statuts pour l'observation des obligations conventionnelles à l'égard de la France et des Etats-Unis, et par la déclaration britannique de 1783;

c) Et aussi parce que cette distinction est maintenue dans le traité avec la France de 1904, conclu à un moment où la réclamation américaine approchait de sa phase présente et par lequel certains droits communs de réglementation sont reconnus à la France.

En vue encore de cette preuve il est soutenu par les Etats-Unis:

2°. Que les libertés de pêche, étant accordées aux habitants des Etats-Unis "à jamais," acquièrent, par le fait d'être perpétuelles et unilatérales, un caractère qui les exempte de la législation locale.

Le Tribunal ne peut pas donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce qu'il n'y a pas de lien nécessaire entre la durée d'une concession et sa condition à l'égard de la réglementation locale; un droit concédé à perpétuité peut être néanmoins soumis à réglementation, ou, concédé temporairement, peut en être affranchi; ou bien un droit réciproque peut néanmoins n'être pas réglé, ou étant unilatéral il peut être réglé: cela est prouvé par la prétention des Etats-Unis que les libertés de pêche accordées par le traité de réciprocité de 1854 et le traité de 1871 échappaient à la réglementation, bien qu'elles ne fussent ni permanentes, ni unilatérales;

b) Parce qu'il n'est pas nécessaire de réclamer un caractère particu-

lier pour ces libertés en vue d'assurer leur jouissance à perpétuité, comme il est montré par les négociateurs américains demandant en 1818 l'insertion des mots "à jamais." Le droit international, dans son développement moderne, reconnaît qu'un grand nombre d'obligations résultant de traités ne sont pas annulées par la guerre, mais tout au plus suspendues par elle;

c) Parce que la liberté de sécher et saler est, d'après les termes du traité, provisoire et non permanente et que, néanmoins, à l'égard de la soumission à la réglementation elle est identique, dans sa nature, à la liberté de pêche et n'en est jamais distinguée.

En vue encore de cette preuve, les Etats-Unis allèguent:

3°. Que les libertés de pêche concédées aux Etats-Unis constituent une servitude internationale en leur faveur sur le territoire de la Grande-Bretagne, impliquant une dérogation à la souveraineté de la Grande-Bretagne, Etat servant, et qu'en conséquence la Grande-Bretagne est privée, à raison de cette concession, de son droit indépendant de régler la pêche.

Le Tribunal ne peut pas donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce qu'il n'est pas prouvé que la doctrine des servitudes internationales ait été familière aux hommes d'Etat soit américains, soit anglais, en 1818, aucun publiciste anglais n'employant ce terme avant 1818 et la mention de celui-ci dans le rapport de M. Gallatin étant insuffisante;

b) Parce qu'une servitude, d'après le droit français visé par M. Gallatin, ne peut, depuis le code, n'être que réelle et non personnelle (C. civ., art. 686);

c) Parce qu'une servitude en droit international présuppose la concession expresse d'un droit souverain et implique une analogie avec le rapport d'un *prædium dominans* et d'un *prædium serviens;* tandis que, par le traité de 1818, un Etat octroie aux habitants d'un autre Etat une liberté de pêche qui n'est pas un droit souverain, mais un droit purement économique;

d) Parce que la doctrine des servitudes internationales, dans le sens que l'on cherche aujourd'hui attribuer, a sa source dans des circonstances particulières et aujourd'hui disparues qui ont existé dans le Saint-Empire romain où les *domini terræ* n'étaient pas pleinement souverains, ceux-ci tenant la terre sous l'autorité de l'Empire romain, soumis, au moins théoriquement et à certains égards aussi pratiquement, aux Cours de cet Empire, leurs droits étant, en outre, plutôt de nature civile que publique, participant plus au caractère de *dominium* qu'à celui d'*Imperium* et, par consequent, n'étant certainement pas une complète souveraineté. Et parce que, en contradiction avec cette quasi-souveraineté, aux attributs incohérents acquis à diverses époques, par divers moyens, dont le caractère n'est pas altéré par le fait d'être incomplète à un point de vue ou d'être limitée en faveur d'un autre territoire et de son possesseur, l'Etat moderne et, en particulier, la Grande-Bretagne n'a jamais admis un partage de souveraineté, la constitution d'un Etat moderne requérant essentiellement la souveraineté et l'indépendance;

e) Parce que cette doctrine, qui n'est que peu conforme au principe de souveraineté qui prévaut dans les Etats à gouvernement constitutionnel comme la Grande-Bretagne et les Etats-Unis et aux relations internationales actuelles des Etats souverains, a trouvé un faible appui, s'il en a eu un, chez les modernes publicistes. Par conséquent elle ne pouvait, dans l'intérêt général de la communauté des nations et des parties au traité, être affirmée par ce Tribunal que sur la base de la preuve formelle d'un contrat international;

f) Parce que, même si ces libertés de pêche constituaient une servitude internationale, la servitude dérogerait à la souveraineté de l'Etat servant, seulement dans la mesure où l'exercice des droits de souveraineté par l'Etat servant serait contraire à l'exercice du droit de servitude de l'Etat dominant. Au lieu qu'il est évident que, bien que toute réglementation de la pêche soit à quelque degré une limitation, puisqu'elle pose des limites à l'exercice discrétionnaire de la pêche, néanmoins de telles réglementations, en tant que raisonnables et faites en vue de la sécurité et de la conservation de la pêche et de son exercice dans l'in-

térêt commun, doivent évidemment être distinguées de ces restrictions et "molestations" dont l'annulation était le but des demandes américaines formulées par M. Adams en 1782, et de telles réglementations ne peuvent, en conséquence, être tenues pour incompatibles avec une servitude;

g) Parce que la pêche, à laquelle les habitants des Etats-Unis furent admis en 1783, puis à nouveau en 1818, était une pêche réglée comme il est prouvé par les règlements suivants:

L'Acte 15, Charles II, cap. 16, s. 7 (1663) défendant "de poser la seine ou autre filet à l'intérieur ou près d'un port de Terre-Neuve, pour prendre le frai du Poor-John ou pour d'autres usages, sauf pour la capture de la boëtte" qui n'a été abrogé ni par l'Ordre en Conseil du 10 mars 1670, ni par le statut 10 et 11, Guillaume III, cap. 25, 1699. L'Ordre en Conseil stipule expressément l'obligation "de se soumettre à toutes les règles et ordres tels qu'ils sont actuellement ou seront ultérieurement établis," obligation qui ne peut être entendue comme se référant seulement aux règles établies par cet acte même et ne se référant pas aux règles antérieures "telles qu'elles sont actuellement établies." D'une façon semblable, le statut de 1699 maintient en vigueur la législation antérieure conférant la liberté de pêche seulement "aussi pleinement et librement qu'à toute époque jusqu'à présent." L'Ordre en Conseil de 1670 prescrit que les amiraux, qui étaient toujours des pêcheurs, arrivant d'un port anglais ou gallois "Veillent à ce que les règles et ordres de Sa Majesté concernant la réglementation de la pêche soient mis dûment à exécution" (sec. 13). De même l'Acte 10 et 11, Guillaume III, cap. 25 (1699) stipule que les amiraux régleront les différends entre les pêcheurs s'élevant au sujet des places à assigner aux différents vaisseaux. Quant à la Nouvelle-Ecosse, la proclamation de 1655 ordonne que nul ne pourra pêcher sans licence; que les pêcheurs munis d'une licence seront obligés "d'observer toutes les lois et tous les ordres qui sont actuellement faits et publiés ou seront ultérieurement faits et publiés dans cette juridiction" et qu'ils ne pêcheront pas le jour du Seigneur ni à l'époque du frai. Le jugement du Chief Justice de Terre-Neuve du 26 octobre 1820 n'est pas

considéré par le Tribunal comme suffisant pour mettre de côté les proclamations mentionnées. Après 1783, le statut 26, George III, cap. 26, 1786, interdit "l'usage, sur les côtes de Terre-Neuve, de seines ou filets pour capturer la morue en la trainant sur le rivage ou la prenant dans un bateau et dont les mailles ont moins de 4 pouces," prohibition qui ne peut être considérée comme limitée à la pêche sur les bancs. L'Acte réglementant les pêcheries du Nouveau Brunswick, de 1793, qui interdit "le placement de filets ou seines en travers de toute crique dans la province de manière à intercepter la marche naturelle du poisson" et qui contient une stipulation spéciale pour la pêche dans le port de Saint-Jean quant à la manière de pêcher et à l'époque, ne peut être entendu comme limité à la pêche depuis le rivage. L'Acte pour régler la pêche sur la côte du Northumberland (1799) contient des dispositions très étudiées concernant les pêcheries dans la baie de Miramichi qui furent maintenues en 1823, 1829 et 1834. Les statuts du Bas-Canada de 1788 et 1807 interdisent de jeter les déchets à la mer. Le fait que ces actes étendent la prohibition à une plus grande distance qu'une lieue marine de la côte peut les rendre sans effet contre les étrangers hors des limites territoriales de la Grande-Bretagne, mais il n'y a certainement aucune raison de leur dénier le caractère obligatoire pour les étrangers dans ces limités;

h) Parce que le fait que la Grande-Bretagne a rarement exercé le droit de réglementation dans la période suivant immédiatement 1818 s'explique par des circonstances diverses et qu'il n'y a pas de preuve de la non-existence de ce droit;

i) Parce que les mots "en commun avec les sujets britanniques" tendent à confirmer l'opinion que les habitants des Etats-Unis furent admis à une pêche réglée;

j) Parce que le statut de la Grande-Bretagne de 1818, qui donne une sanction législative au traité de 1818, stipule l'établissement de "règles concernant le fait de prendre, sécher et saler le poisson par les habitants des Etats-Unis en commun."

En vue de cette preuve il est encore soutenu par les Etats-Unis sous ce dernier rapport:

4°. Que les mots "en commun avec les sujets britanniques" employés dans le traité ne devraient pas être considérés comme impliquant une sujétion commune à la réglementation, mais comme destinés à rejeter une prétention possible de la part des habitants des Etats-Unis à des libertés de pêche exclusives du droit pour les sujets britanniques de pêcher.

Le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce qu'une telle interprétation est incompatible avec la base historique de la liberté de pêche des Américains. Le fondement sur lequel M. Adams appuya le droit américain en 1782 fut que le peuple constituant alors les Etats-Unis eut toujours sous la sujétion britannique, une part dans ces pêcheries et qu'il devait continuer à jouir dans l'avenir de son droit antérieur. Il proposa de dire "que les sujets de S. M. Britannique et le peuple des Etats-Unis continueront à jouir sans être inquiétés du droit de pêcher . . . dans les lieux où les habitants des deux pays avaient coutume, de tout temps jusqu'à présent, de pêcher." La théorie du partage des pêcheries, qui fut mise en avant avec tant de force par les négociateurs américains, contredit la supposition que les Etats-Unis pouvaient à quelque époque prétendre à un droit exclusif de pêche sur les côtes britanniques; insérer une disposition spéciale dans ce but eût été complètement superflu;

b) Parce que les mots "en commun" se trouvent de la même façon dans le traité de 1818 que dans les traités de 1854 et de 1871. On n'avancera certainement pas que, dans ces traités de 1854 et de 1871, les négociateurs américains voulurent, en insérant les mots "en commun," impliquer que, sans ces mots les citoyens américains seraient exclus du droit de pêcher sur leurs propres côtes et que sur les côtes des Etats-Unis, les sujets britanniques auraient un privilège exclusif. C'eût été tout le contraire de la conception de la mer territoriale que supposer que, sans une clause spéciale du traité, les sujets britanniques pouvaient être exclus de la pêche dans les eaux britanniques. En conséquence, cela ne peut avoir été le but et le sens des mots *"in common"*;

c) Parce que les mots "en commun" excluent la supposition que les

habitants des Etats-Unis avaient la liberté d'agir à leur guise en vue de pêcher sans aucun égard aux droits co-existants d'autres personnes ayant qualité pour faire la même chose et parce que ces mots les admettent seulement comme membres d'une communauté, soumis aux obligations ordinaires liant les citoyens de cette communauté, comme les règlements faits dans l'intérêt commun; évitant ainsi le *"bellum omnium contra omnes"* qui, autrement, eût surgie dans l'exercice de cette industrie;

d) Parce que ces mots sont tels qu'ils seraient naturellement venus à l'esprit des négociateurs de 1818 si l'intention de ceux-ci eût été d'exprimer une commune soumission aux règlements aussi bien qu'au droit commun.

Au cours de la discussion, il a été aussi allégué par les Etats-Unis:

5°. Que le traité de 1818 aurait été considéré comme ayant opéré un transfert ou partage de souveraineté, en quoi il doit, à l'égard des libertés de pêche, être interprété dans ses rapports avec le traité de 1783, et que ce dernier traité était un acte de partage de souveraineté et de séparation et, comme tel, n'avait pas été annulé par la guerre de 1812.

Bien que le Tribunal ne soit pas appelé à décider le point de savoir si le traité de 1783 était un traité de partage ou non, les questions qui y sont impliquées ayant été vidées par le traité subséquent de 1818, néanmoins le Tribunal ne pouvait s'abstenir d'examiner la prétention à cause de l'importante portée qu'a la controverse sur l'exacte interprétation du traité de 1818. A cet égard le Tribunal est d'avis:

a) Que le droit de pêcher fut accordé comme une condition de la paix à un peuple étranger; c'est pourquoi les négociateurs britanniques refusèrent de placer le droit des sujets britanniques sur le même pied que celui des habitants américains et, en outre, refusèrent d'insérer les mots alors proposés par M. Adams "continuer de jouir" dans la seconde partie de l'article 3 du traité de 1783;

b) Que le traité de 1818 fut rédigé en termes différents et est très

différent dans son étendue de celui de 1783 et fut fait pour d'autres raisons. Il fut, en d'autres termes, une concession nouvelle.

En vue de cette preuve, il est encore soutenu par les Etats-Unis:

6°. Que comme les traités de commerce contemporains contiennent des stipulations expresses pour soumettre les étrangers à la législation locale, et que le traité de 1818 ne contient pas une telle stipulation, il doit être tenu, *a contrario,* que les habitants des Etats-Unis exerçant ces libertés échappent à la réglementation.

Le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce que les traités de commerce considérés n'admettaient pas les étrangers à des droits complets et égaux, puisque la législation locale les excluait de maints droits importants, par exemple de la propriété foncière; le but des clauses en question était, en conséquence, de réserver ces discriminations. Mais aucune discrimination semblable n'existant dans la commune jouissance de la pêche par les pêcheurs américains et britanniques, aucune clause semblable n'était nécessaire;

b) Parce que la preuve n'est pas fournie de semblables exemptions de la législation locale pour des étrangers en l'absence de stipulations d'un traité les y soumettant;

c) Parce qu'aucune clause expresse soumettant les nationaux de l'une ou l'autre partie à la loi locale ne fut insérée dans ce traité, à l'égard de leur admission réciproque dans certains territoires convenue dans l'article 3, ni dans l'article 3 du traité de 1794, bien qu'une telle soumission fût évidemment envisagée par les parties.

En vue de cette preuve, il est encore soutenu par les Etats-Unis:

7°. Que, comme la liberté de sécher et saler sur les *treaty coasts* et celle d'entrer dans les baies et ports sur les *non-treaty coasts* sont toutes deux soumises à des conditions, et la dernière à des conditions spécifiées, on doit, en conséquence, tenir que la liberté de pêche ne sera soumise à aucune restriction puisqu'aucune n'est prévue dans le traité.

Le Tribunal ne peut pas appliquer à ce cas le principe *expressio unius exclusio alterius:*

a) Parce que les conditions et restrictions à la liberté de sécher et saler sur la côte et d'entrer dans les ports sont des limitations des droits eux-mêmes et non des restrictions à leur exercice. Ainsi le droit de sécher et saler est limité en durée et le droit d'entrer dans les baies et ports est limité à des buts particuliers;

b) Parce que ces restrictions du droit d'entrer dans les baies et ports s'appliquant seulement aux pêcheurs américains doivent avoir été exprimées dans le traité, tandis que les règlements de pêche, s'appliquant également aux Américains et aux Anglais, sont faits par droit de souveraineté territoriale.

En vue de cette preuve, il a été soutenu par les Etats-Unis:

8°. Que lord Bathurst, en 1815, mentionna le droit américain du traité de 1783 comme un droit à exercer "à la discrétion des Etats-Unis" et que cela devait être tenu pour dérogatoire à la prétention à une réglementation exclusive par la Grande-Bretagne.

Mais le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce que ces mots impliquent seulement la nécessité d'une stipulation expresse pour toute liberté d'user du territoire étranger au gré du concessionnaire, sans toucher à une question de réglementation;

b) Parce que, dans cette même lettre, lord Bathurst caractérisa ce droit comme une politique "temporaire et expérimentale dépendant de l'usage qui pourrait en être fait, de la condition des îles et places où il s'exercerait et des convenances ou inconvénients plus généraux aux points de vue militaire, naval et commercial," de sorte qu'il ne peut avoir eu l'intention de reconnaître l'exclusion de l'immixtion britannique dans ce droit;

c) Parce que lord Bathurst, dans sa Note au gouverneur sir C. Hamilton en 1819, ordonne au gouverneur de prendre soin que la pêche américaine sur la côte du Labrador soit conduite *de la même*

manière qu'avant la dernière guerre, montrant qu'il n'interprétait pas le traité qui venait d'être signé comme une concession attribuant une immunité absolue d'immixtion dans le droit de pêche américain.

En vue de cette preuve, il est en outre soutenu par les Etats-Unis:

9°. Que dans diverses autres occasions qui ont suivi la conclusion du traité, ainsi qu'il est prouvé par la correspondance officielle, la Grande-Bretagne a fait usage d'expressions incompatibles avec la prétention à un droit de réglementation.

Le Tribunal, ne voulant pas investir ces expressions d'une importance leur permettant d'influer sur la question générale, considère que de telles expressions opposées et contradictoires comme il en a été exposé de part et d'autre s'expliquent suffisamment par leurs rapports avec les phases éphémères d'une controverse d'une durée presque séculaire et doivent être tenues pour sans effet direct sur les questions litigieuses, principales et actuelles.

A l'égard du second problème contenu dans la question I, à savoir si le droit de réglementation peut être raisonnablement exercé par la Grande-Bretagne sans le consentement des Etats-Unis:

Considérant que la reconnaissance au profit des Etats-Unis d'un droit concurrent de sanction affecterait l'indépendance de la Grande-Bretagne qui serait placée ainsi sous la dépendance des Etats-Unis pour l'exercice de son droit souverain de réglementation, et considérant que ce condominium serait contraire à la constitution des deux Etats souverains, il incombe aux Etats-Unis de prouver que l'indépendance des Etats-Unis fut ainsi altérée par contrat international en 1818 et qu'un condominium fut créé.

En vue de cette preuve, il est soutenu par les Etats-Unis:

10°. Qu'un droit concurrent de coopérer à l'élaboration et à l'exécution des règlements est la seule garantie possible et convenable pour leurs habitants dans la jouissance de leurs libertés de pêche, et que ce droit doit être tenu pour impliqué dans l'octroi de ces libertés par le traité soumis à interprétation.

Le Tribunal ne peut accéder à cette réclamation sur la base d'un droit ainsi impliqué:

a) Parce que chaque Etat a à exécuter les obligations assumées par traité *bona fide* et y est poussé par les sanctions ordinaires du droit international au sujet de l'observation des obligations reconventionnelles. Ces sanctions sont, par exemple, l'appel à l'opinion publique, la publication de correspondance, la censure par un vote parlementaire, la demande d'arbitrage avec l'odieux qui s'attache au refus d'arbitrage, la rupture des relations, les représailles, etc. Mais aucune raison n'a été donnée pour laquelle ce traité, à cet égard, serait considéré comme différent de tout autre traité selon lequel le droit d'un Etat de régler l'action d'étrangers admis par lui sur son territoire est reconnu;

b) Parce que l'exercice d'un tel droit de consentement par les Etats-Unis affirmerait un abandon par la Grande-Bretagne de son indépendance à cet égard et la reconnaissance par elle d'un droit concurrent de réglementation au profit des Etats-Unis. Mais le traité transfère seulement une liberté de pêcher en commun, et ni directement, ni indirectement il ne transfère un droit commun de réglementation;

c) Parce que le traité ne transfère pas un droit commun de pêche, mais une liberté de pêcher en commun. Cela est prouvé par l'attitude du gouvernement des Etats-Unis en 1823, à propos des relations de la Grande-Bretagne et de la France à l'égard de la pêche;

d) Parce que, si le consentement des Etats-Unis était requis pour la pêche un veto général leur serait accordé dont l'exercice serait subversif au point de vue social et conduirait aux conséquences d'une pêche qui ne peut être réglée;

e) Parce que les Etats-Unis ne peuvent, par leur assentiment, donner force légale et valeur à la législation britannique;

f) Parce que les libertés de pêcher dans les eaux territoriales britanniques, et de sécher et saler le poisson sur terre en territoire britannique sont, en principe, sur le même pied; mais en pratique un droit de coopération dans l'élaboration et l'exécution des règlements au sujet de la dernière liberté (de sécher et saler le poisson sur terre) est irréalisable.

En tout cas, la Grande-Bretagne, comme souverain local, a l'obligation de conserver et protéger les pêcheries. En tant que cela est nécessaire dans ce but, la Grande-Bretagne est non seulement en droit, mais obligée, de pourvoir à la protection et conservation des pêcheries, en se rappelant toujours que l'exercice de ce droit de législation est limité par l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi. Cela a été admis par les conseils et reconnu par la Grande-Bretagne en limitant le droit de réglementation à celui de raisonnable réglementation. Au défaut inhérent à cette limitation concernant le caractère raisonnable, sans autre sanction que les représentations diplomatiques, il a été pourvu en soumettant à sentence arbitrale les règlements existants, conformément aux articles II et III du compromis, et, pour les règlements ultérieurs, par l'obligation de soumettre leur caractère raisonnable à un examen arbitral, conformément à l'article IV du compromis.

Il est finalement soutenu par les Etats-Unis:

Que les Etats-Unis n'acceptèrent jamais expressément que la liberté octroyée à eux pût être sujette à une restriction que le concédant pût vouloir imposer pour ce motif que, d'après son jugement, cette restriction était raisonnable. Et que tout en admettant que toutes les lois à caractère général, régissant la conduite des hommes sur le territoire de la Grande-Bretagne, soient effectives, obligatoires, au-dessus de toute objection de la part des Etats-Unis, et susceptibles d'être faites sur la seule résolution de la Grande-Bretagne ou de sa colonie sans avoir à en rendre compte à qui que ce soit, néanmoins il y a quelque part une ligne au delà de laquelle la Grande-Bretagne n'est pas compétente pour aller, ou au delà de laquelle elle ne peut juridiquement aller, parce qu'aller au delà serait une violation du droit concédé aux Etats-Unis en 1818. Que l'effet légal de la concession de 1818 n'était pas d'abandonner la détermination du tracé de la ligne au jugement non contrôlé du concédant, soit sur ce que celui-ci considérerait être un exercice raisonnable

de sa souveraineté sur l'Empire britannique, soit sur ce qu'il considérerait en être un raisonnable exercice à l'égard du concessionnaire.

Mais cette prétention est fondée sur des suppositions que ce Tribunal ne peut pas accepter pour les raisons suivantes en plus de celles déjà exposés:

a) Parce que la ligne par laquelle les droits respectifs des deux parties résultant du traité doivent être limités, ne peut se référer qu'au droit concédé par le traité; c'est-à-dire à la liberté pour les habitants américains de prendre, sécher et saler le poisson dans certaines eaux britanniques, en commun avec les sujets britanniques, et non à l'exercice de droits de législation par la Grande-Bretagne non visés dans le traité;

b) Parce qu'une ligne qui limiterait l'exercice de la souveraineté d'un Etat dans les limites de son propre territoire ne peut être tracée que sur la base d'une stipulation expresse et non en l'induisant de stipulations concernant un autre objet;

c) Parce que la ligne en question est tracée conformément au principe de droit international que les obligations contractuelles doivent être exécutées avec une bonne foi parfaite, par suite en excluant le droit de légiférer à volonté sur l'objet du traité et en limitant l'exercice de la souveraineté des Etats liés par le traité, vis-à-vis de cet objet, aux actes compatibles avec le traité;

d) Parce que, d'après une exacte interprétation du traité, la question ne s'élève pas de savoir si les Etats-Unis admirent que la Grande-Bretagne retiendrait le droit de légiférer à l'égard des pêcheries dans son propre territoire, mais si le traité contient une renonciation de la Grande-Bretagne au droit qu'elle, comme puissance souveraine, possédait indubitablement, quand le traité fut fait, de régler ces pêcheries;

e) Parce que le droit de faire des règlements raisonnables, non incompatibles avec les obligations du traité, qui est tout ce qui est réclamé par la Grande-Bretagne, pour une pêche qui, les deux parties l'admettent, exige un règlement pour sa conservation, n'est pas une

restriction à la liberté octroyée aux habitants des Etats-Unis ni une violation de celle-ci. Cette concession ne contient pas de termes justifiant la supposition que la souveraineté de la Grande-Bretagne sur son propre territoire était affectée en quelque mesure; on ne peut non plus trouver dans le traité de mots transférant une portion de cette souveraineté aux Etats-Unis. La Grande-Bretagne assume seulement des devoirs quant à l'exercice de sa souveraineté. La souveraineté de la Grande-Bretagne sur les eaux côtières et le territoire de Terre-Neuve demeure, après le traité, aussi intacte qu'elle l'était avant. Mais du traité résulte une obligation en vertu de laquelle le droit de la Grande-Bretagne d'exercer son droit de souveraineté en faisant des règlements est limité aux règlements faits de bonne foi et sans violer le traité;

f) Enfin, considérer que les Etats-Unis, concessionnaires du droit de pêche, ont voix dans la préparation de la législation sur la pêche implique la reconnaissance d'un droit pour ce pays de participer à la législation interne de la Grande-Bretagne et de ses colonies, et, dans cette mesure, ces pays seraient réduits à un état de dépendance.

En conséquence, en même temps qu'incapable d'admettre la réclamation des Etats-Unis comme basée sur le traité, ce Tribunal considère que cette réclamation a été et est en quelque mesure admise dans les relations existant actuellement entre les deux parties. Quelle qu'ait pu être la situation lorsque le traité de 1818 existait seul, l'exercice du droit de réglementation inhérent à la Grande-Bretagne a été et est limité par la reconnaissance répetée des obligations déjà rapportées, par les limitations et engagements acceptés dans le compromis, par la position non équivoque assumée par la Grande-Bretagne en présentant son Mémoire au Tribunal et par cette conséquence tirée par ce Tribunal qu'il est conforme à toutes les circonstances ainsi révélées, comme du devoir de la Grande-Bretagne, de soumettre le caractère raisonnable de tout règlement futur à un examen arbitral impartial, en donnant toutes facilités à cet égard, comme il est par la suite recommandé sur l'autorité de l'article IV du compromis, toutes les fois que le caractère raisonnable d'un règlement se heurte à des objections ou

réclamations de la part des Etats-Unis, de la manière et dans le délai ci-après spécifiés dans ladite recommandation.

En conséquence, ce Tribunal décide et juge comme il suit:

Le droit de la Grande-Bretagne de faire des règlements sans le consentement des Etats-Unis quant à l'exercice de la liberté de pêcher visée à l'article 1er du traité du 20 octobre 1818 dans la forme de lois municipales, ordonnances ou règlements de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve est inhérent à la souveraineté de la Grande-Bretagne.

L'exercice de ce droit de la Grande-Bretagne est cependant limité par ledit traité à l'égard desdites libertés qui y sont octroyées aux habitants des Etats-Unis en ce que ces règlements doivent être faits *bona fide* et ne doivent pas contenir une violation dudit traité.

Les règlements qui sont: 1°. appropriés ou nécessaires pour la protection et conservation de ces pêcheries, ou 2°. désirables ou nécessaires pour des motifs d'ordre public et moral sans immixtion non nécessaire dans la pêche elle-même, et, dans les deux cas, équitables et égaux pour les pêcheurs locaux et américains et qui ne sont pas composés de façon à donner, contrairement à l'égalité, un avantage à la première classe sur la dernière, ne sont pas incompatibles avec l'obligation d'exécuter le traité de bonne foi et sont, par suite, raisonnables et non faits en violation du traité.

Pour décider si un règlement est ou non raisonnable comme étant ou non d'accord avec les dispositions du traité et n'en contenant pas violation, le traité de 1818 ne contient pas de clause spéciale. Le règlement des différends y relatifs qui pouvaient surgir en conséquence était abandonné aux moyens ordinaires des relations diplomatiques. A raison, toutefois, de la forme en laquelle la question I est posée et pour cette autre raison que la Grande-Bretagne a, par ses conseils près ce Tribunal, admis qu'il n'appartient maintenant ni à l'une ni à l'autre des parties au traité de déterminer le caractère raisonnable d'un règlement fait par la Grande-Bretagne, le Canada ou Terre-Neuve, le caractère raisonnable d'un semblable règlement, s'il est contesté, doit être décidé non par l'une ou l'autre des parties, mais par une autorité

impartiale selon les principes ci-dessus énoncés et de la manière proposée dans les recommandations faites par le Tribunal en vertu de l'article IV du compromis.

Le Tribunal décide en outre que l'article IV du compromis est, comme il a été établi par les conseils des parties respectives dans la discussion, permanent dans son effet et ne prend pas fin par l'expiration du traité général d'arbitrage de 1908 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis.

En exécution, par suite, des responsabilités imposées à ce Tribunal à l'égard des articles II, III et IV du compromis, nous prononçons par les présentes à l'égard de ceux-ci comme il suit:

Quant à l'Article II

Conformément aux dispositions de cet article ci-dessus citées, chaque partie a appelé l'attention de ce Tribunal sur les actes de l'autre prétendus incompatibles avec l'exacte interprétation du traité de 1818.

Mais en réponse à une requête du Tribunal, rapportée au protocole XXVI du 19 juillet, en vue de l'exposé des motifs de ces objections, les parties, comme il est rapporté au protocole XXX du 28 juillet, répondirent comme il suit:

Le gouvernement de Sa Majesté considère qu'il n'était pas nécessaire de demander au Tribunal une opinion en vertu de la seconde clause de l'article II, à l'égard de l'acte exécutif des Etats-Unis d'Amérique envoyant des navires de guerre dans les eaux territoriales en question, en considération des motifs reconnus des Etats-Unis d'Amérique en faisant cet acte et des relations maintenues par leurs représentants avec les autorités locales. Et cela étant le seul acte sur lequel l'attention de ce Tribunal ait été appelée par le gouvernement de S. M., aucune autre action n'est demandée en faveur de celui-ci à ce Tribunal d'après l'article II.

Les Etats-Unis d'Amérique présentèrent un exposé dans lequel leur plainte que des clauses specifiées de certains actes législatifs et exécutifs des gouvernements du Canada et de Terre-Neuve étaient incompatibles avec l'exacte interprétation du traité de 1818, était basée sur

la prétention que ces clauses n'étaient pas "raisonnables" dans le sens de la question I.

Ayant appelé ce Tribunal à exprimer une opinion sur ces actes, conformément à la seconde clause de l'article II, les Etats-Unis d'Amérique montrèrent dans cet exposé que, d'après l'article III, toute question concernant le caractère raisonnable d'un règlement devait être renvoyée par le Tribunal à une Commission d'experts spécialistes et exprimèrent l'intention de demander ce renvoi sous certaines conditions.

Le Tribunal, ayant soigneusement considéré le contre-exposé présenté pour la Grande-Bretagne à la séance du 2 août, est d'avis que la décision sur le caractère raisonnable de ces règlements exige une expertise sur les pêcheries elles-mêmes et un examen de l'effet pratique d'un grand nombre de ces dispositions en relation avec les conditions d'exercice de la liberté de pêche dont jouissent les habitants des Etats-Unis comme il est prévu à l'article III. Aucune autre action en faveur des Etats-Unis n'est requise de ce Tribunal d'après l'article II.

Quant à l'Article III

Comme il est prévu à l'article III, ci-dessus cité et rapporté, "toute question relative au caractère raisonnable d'un règlement ou à autre chose, qui exige un examen de l'effet pratique de quelques dispositions concernant l'exercice de la liberté de pêche dont jouissent les habitants des Etats-Unis, ou qui exige une expertise dans les pêcheries elles-mêmes, peut être renvoyée par ce Tribunal à une Commission d'experts spécialistes; un sera désigné par chacune des Parties et le troisième, qui ne sera pas le national d'une des parties, sera désigné par le Tribunal."

Le Tribunal, en conséquence, appelle les parties à désigner dans un délai d'un mois leurs Commissaires nationaux pour l'examen des questions soumises.

Comme troisième Commissaire non-national, ce Tribunal désigne le docteur P. P. C. Hoek, Conseiller scientifique de pêche des Pays-Bas,

et, si la nécessité s'en produit, un remplaçant pourra être nommé par le Président du Tribunal.

Après un délai raisonnable à convenir par les parties, pour que la Commission d'expertise arrive à une conclusion par le moyen d'une conférence ou, si cela est nécessaire, par un examen sur les lieux, le Tribunal, convoqué par le Président à la requête de l'une ou de l'autre partie, se réunira à la date convenable la plus proche pour examiner le rapport de la Commission, et, si celui-ci est en tout unanime, il l'incorporera à la sentence. S'il n'y a pas unanimité en tout, c'est-à-dire sur tous les points qui, dans l'opinion du Tribunal, sont d'importance essentielle, le Tribunal rendra son jugement quant aux règlements en question après examen des conclusions des Commissaires experts et après avoir entendu l'argumentation des conseils.

Mais, tout en reconnaissant ses responsabilités de faire face aux obligations à lui imposées par l'article III du compromis, le Tribunal recommande par les présentes, à titre d'alternative au recours à une nouvelle réunion de ce Tribunal, que les parties acceptent l'opinion unanime de la Commission ou l'opinion du Commissaire non-national sur les points discutés comme un jugement arbitral rendu conformément aux dispositions du chapitre IV de la convention de La Haye de 1907.

Quant à l'Article IV

Conformément aux dispositions de cet article ci-dessus cité, ce Tribunal recommande à la considération des parties les règles et la procédure suivantes selon lesquelles toutes les questions pouvant surgir à l'avenir au sujet de l'exercice des libertés ci-dessus mentionnées peuvent être réglées d'accord avec les principes posés dans cette sentence.

1

Toutes les futures lois municipales, ordonnances ou règles pour la réglementation de la pêche émanant de la Grande-Bretagne à l'égard: 1°. des heures, jours ou saisons de pêche sur les *treaty coasts;* 2°. de la méthode, des moyens et appareils employés pour la capture du poisson ou l'exécution des opérations de pêche; 3°. de toute autre régle-

mentation d'un caractère semblable seront publiées dans la "London Gazette" deux mois avant d'entrer en vigueur.

Les règlements semblables du Canada ou de Terre-Neuve doivent de même être publiés dans la "Canada Gazette" et la "Newfoundland Gazette" respectivement.

2

Si le gouvernement des Etats-Unis considère tels de ce lois ou règlements comme incompatibles avec le traité de 1818, il est en droit de le notifier au gouvernement de la Grande-Bretagne dans les deux mois mentionnés à la règle I.

3

Toute loi ou tout règlement ainsi dénoncé n'entrera pas en vigueur à l'égard des habitants des Etats-Unis jusqu'à ce que la Commission mixte permanente des pêcheries ait décidé que le règlement est raisonnable au sens de cette sentence.

4

Des Commissions mixtes permanentes des pêcheries pour le Canada et Terre-Neuve respectivement seront établies pour décider des questions relatives au caractère raisonnable de règlements futurs, comme il est prévu à l'article IV du compromis; ces Commissions comprendront un expert national nommé par chaque partie pour cinq ans. Le troisième membre ne sera pas un national de l'une ou l'autre partie; il sera nommé pour cinq ans par accord des parties ou, à défaut d'accord dans les deux mois, il sera nommé par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas. Les deux membres nationaux seront convoqués par le gouvernement de la Grande-Bretagne dans six mois à partir de la date de la notification par le gouvernement des Etats-Unis.

5

Si les deux membres nationaux ne se sont pas mis d'accord dans le délai d'un mois, la Commission entière, sous la présidence du surarbitre, sera, dans un autre mois, convoquée par la Grande-Bretagne. Elle devra rendre sa décision au plus tard dans les trois mois, si les

deux gouvernements n'en ont pas autrement convenu. Le surarbitre dirigera la procédure conformément à ce qui est disposé dans le chapitre IV de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, excepté en tant qu'il en est prescrit autrement.

6

La forme de convocation de la Commission comprenant les termes du renvoi de la question en litige sera comme suit:

La disposition ci-après complètement énoncée de l'Acte en date du ——————publiée dans ——————a été dénoncée au gouvernement de la Grande-Bretagne par le gouvernement des Etats-Unis à la date du ——————comme il est prévu par la sentence du Tribunal de La Haye du 7 septembre 1910.

Conformément aux dispositions de cette sentence, le gouvernement de la Grande-Bretagne convoque par les présentes la Commission mixte permanente des pêcheries pour $\frac{\text{Canada}}{\text{Terre-Neuve}}$, composée de——————Commissaire des Etats-Unis d'Amérique, et de——————, Commissaire $\frac{\text{du Canada}}{\text{de Terre-Neuve}}$, qui se réuniront à——————et rendront une décision dans un mois quant au point de savoir si la disposition ainsi dénoncée est raisonnable et compatible avec le traité de 1818 tel qu'il est interprété par la sentence du Tribunal de La Haye du 7 septembre 1910 et, sinon, à quel point de vue elle est déraisonnable et incompatible avec lui.

A défaut d'accord sur cette question dans un mois, la Commission le notifiera au gouvernement de la Grande-Bretagne en vue que l'action ultérieure exigée par ce jugement soit accomplie par la décision de la question ci-dessus.

La disposition est comme suit:

7

La décision unanime des deux Commissaires nationaux ou la décision à la majorité du surarbitre et d'un Commissaire sera finale et obligatoire.

QUESTION II

Les habitants des Etats-Unis, quand ils exercent les libertés visées audit article, ont-ils le droit d'employer comme membres de l'équipage des bateaux de pêche des personnes n'habitant pas les Etats-Unis?

A l'égard de cette question les Etats-Unis prétendent en substance:

1°. Que la liberté assurée à leurs habitants par le traité comprend évidemment de droit de se servir de tous les moyens habituels ou appropriés à la pêche en mer, non seulement de navires, filets et bateaux, mais aussi des équipages pour manœuvrer les navires, les filets et les bateaux;

2°. Qu'aucun droit de contrôler ou de limiter les moyens que ces habitants employeront pour pêcher ne peut être admis, à moins qu'il ne soit prévu dans les termes du traité, et qu'aucun droit de mettre en question la nationalité ou le lieu d'habitation des équipages employés n'est contenu dans les termes du traité

Et la Grande-Bretagne prétend:

1°. Que le traité confère la liberté aux habitants des Etats-Unis exclusivement;

2°. Que les gouvernements de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve peuvent, sans infraction au traité, défendre à des personnes de s'engager comme pêcheurs dans les vaisseaux américains.

Considérant: 1°. que la liberté de pêcher est un droit économique attribué par le traité; 2°. qu'il est attribué aux habitants des Etats-Unis sans aucune mention de leur nationalité; 3°. que l'exercice d'un droit économique comprend le droit d'employer des auxiliaires; 4°. que le droit d'employer des auxiliaires n'a pas été limité par le traité à l'emploi de personnes d'une nationalité ou d'un domicile déterminé; 5°. que la liberté de pêcher, en tant que liberté économique, ne se réfère pas seulement aux individus faisant l'acte matériel de pêcher, mais aussi à ceux au profit de qui les poissons sont pris;

Mais, considérant que le traité n'entend pas accorder à des individus ou à une classe de personnes la liberté de pêcher dans certaines eaux "en commun," c'est-à-dire en compagnie, avec des sujets britanniques, en ce sens qu'aucune loi ne pourrait défendre aux sujets britanniques de prendre du service sur des bateaux de pêche américains; 2°. que

le traité entend assurer aux Etats-Unis une part des pêcheries qui y sont déléguées non seulement dans l'intérêt d'une certaine classe d'individus, mais aussi dans l'intérêt des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne—comme il ressort des preuves et notamment de la correspondance entre M. Adams et lord Bathurst en 1815; 3°. que les habitants des Etats-Unis ne tirent pas la liberté de pêcher directement du traité, mais du gouvernement des Etats-Unis comme partie au traité avec la Grande-Bretagne et de plus comme exerçant le droit de régler les conditions dans lesquelles leurs habitants pourront jouir des libertés accordées; 4°. que c'est dans l'intérêt des habitants des Etats-Unis que la liberté de pêcher qui leur a été accordée est limitée à eux et que la jouissance en est refusée aux autres étrangers non autorisés par ce traité à participer à la pêche; 5°. que de telles restrictions ont été entièrement édictées dans les statuts britanniques du 15 juin 1819 et du 3 juin 1824, de telle sorte qu'aucun étranger ne pourra pêcher dans les eaux ci-désignées, sauf dans la mesure où il y aurait droit par traité, et que cette exception, en vertu du traité de 1818, comme il est interprété ci-dessus par cette sentence, exemptera de ces statuts les pêcheurs américains pêchant par l'intermédiaire d'étrangers non habitants, employés à leur service; 6°. que ce traité ne touche pas le droit souverain de la Grande-Bretagne vis-à-vis des étrangers non habitants des Etats-Unis, ni le droit de la Grande-Bretagne de régler les engagements des sujets britanniques, lorsque ces étrangers ou ces sujets britanniques sont sur le territoire britannique.

En conséquence, vu les considérations qui précèdent, le Tribunal est d'avis que les habitants des Etats-Unis, exerçant les libertés visées dans ledit article, ont un droit d'employer, comme membres des équipages de pêche de leurs vaisseaux, des personnes n'habitant pas les Etats-Unis.

Mais, vu les considérations précédentes, le Tribunal, pour prévenir tout malentendu quant à l'effet de sa sentence, exprime l'opinion que les non-habitants employés comme membres de l'équipage de pêche des vaisseaux des Etats-Unis ne tirent aucun bénéfice ou immunité du traité, et il est ainsi décidé et jugé.

QUESTION III

L'exercice par les habitants des Etats-Unis des libertés visées audit article peut-il être soumis, sans le consentement des Etats-Unis, aux obligations de déclaration ou de rapport aux bureaux de douane, au payement des droits de phare, de port ou autres ou à quelque autre obligation, condition ou exigence de même genre?

Le Tribunal est de l'avis suivant:

Il est évident que les libertés visées dans cette question sont celles qui ont rapport au fait de pêcher, sécher et saler le poisson sur certaines côtes, comme il est prescrit dans le traité du 20 octobre 1818. L'exercice de ces libertés par les habitants des Etats-Unis dans les eaux indiquées n'a aucun rapport avec les privilèges commerciaux qui peuvent s'attacher ou non à ces navires à quelque titre en dehors du traité qui, par lui-même, ne confère aucun privilège commercial quelconque aux habitants des Etats-Unis ni aux vaisseaux dans lesquels ils peuvent exercer la liberté de pêche. Il suit—en conséquence—que lorsque les habitants des Etats-Unis ne cherchent pas à exercer les privilèges commerciaux accordés aux navires de commerce, avec les navires dans lesquels ils exercent la liberté de pêche à eux concédée, ils ne doivent pas être sujets à des exigences telles que le rapport et la déclaration en douane qui ne se réfèrent qu'à l'exercice de privilèges commerciaux.

L'exercice de la liberté de pêche est distinct de l'exercice de privilèges commerciaux, et il n'appartient ni à la Grande-Bretagne ni à ses colonies d'imposer à la première les exigences qui se réfèrent seulement aux derniers. Les raisons des exigences énumérées dans le cas de navires de commerce n'ont aucun rapport avec le cas de navires de pêche.

Nous croyons, cependant, que l'exigence d'un rapport pour les bateaux de pêche américains, si des commodités convenables et une occasion pour le faire sont prévues, n'est ni déraisonnable, ni hors de propos. Un tel rapport, tout en servant à notifier la présence d'un bateau de pêche dans les *treaty waters* dans le but d'user des libertés du traité, tout en donnant l'occasion d'une surveillance particulière

de ce bateau par les officiers de la douane, pourra aussi servir à procurer à ce bateau de pêche la protection contre toute immixtion dans l'exercice de la pêche.

Il n'y aurait pas lieu à semblable exigence, toutefois, si, raisonnablement, n'existait pas l'occasion convenable d'y satisfaire, en personne ou par télégraphe, auprès d'un bureau de douane ou d'un agent des douanes.

Le Tribunal est aussi d'avis que les droits de phare et de port, s'ils ne sont pas imposés aux pêcheurs de Terre-Neuve, ne doivent pas l'être aux pêcheurs américains usant de la liberté octroyée par le traité. Imposer de tels droits seulement à des pêcheurs américains constituerait une discrimination inéquitable entre eux et les pêcheurs de Terre-Neuve et une contradiction à la liberté octroyée aux pêcheurs américains de pêcher, etc., "en commun avec les sujets de Sa Majesté Britannique."

En outre, le Tribunal considère que l'accomplissement par les bateaux de pêche de la prescription relative au rapport à l'arrivée sur le lieu de pêche serait grandement facilité, dans l'intérêt des deux parties, par l'adoption d'un système d'enregistrement et de marques distinctives pour les bateaux de pêche des deux parties, analogue à celui établi par les articles V à XIII inclus, de la convention internationale signée à La Haye le 6 mai 1882 pour réglementer la pêche dans la mer du Nord.

En conséquence, le Tribunal décide et juge comme il suit:

L'exigence pour les navires de pêche américains d'un rapport, si des commodités appropriées pour le faire sont à portée, n'est pas déraisonnable, pour les raisons données dans la précédente opinion. Toutefois il n'y aura pas lieu à cette exigence s'il n'existe pas un moyen raisonnable et convenable de faire le rapport en personne ou par télégraphe soit à un bureau de douane, soit à un fonctionnaire de la douane.

Mais l'exercice de la liberté de pêche par les habitants des Etats-Unis ne sera pas soumis aux formalités purement commerciales du rapport, de la déclaration et du certificat à un bureau de douane, ni

aux droits de phare, de port ou autres non imposés aux pêcheurs de Terre-Neuve.

QUESTION IV

D'après la clause dudit article admettant les pêcheurs américains à entrer dans certaines baies ou certains havres pour s'abriter, se réparer, faire du bois ou de l'eau et dans aucun autre but quelconque et les soumettant aux restrictions qui peuvent être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, sécher ou saler du poisson ou d'abuser en quelque autre manière des privilèges à eux réservés, est-il permis d'imposer des restrictions soumettant l'exercice de ces privilèges à la condition de payer des droits de phare, de port ou autres, de faire une déclaration ou un rapport aux bureaux de douane ou à d'autres conditions semblables?

Le Tribunal est d'avis que la clause de l'article 1er du traité du 20 octobre 1818 admettant les pêcheurs américains à entrer dans certaines baies ou certains havres pour se mettre à l'abri, se réparer, faire du bois ou de l'eau et dans aucun autre but quelconque est l'exercice, dans une large mesure, de ces devoirs d'hospitalité et d'humanité que toutes les nations civilisées s'imposent et dont elles attendent l'accomplissement par les autres. Les objets énumérés comme permettant l'entrée se réfèrent tous aux nécessités pressantes au milieu desquelles ceux qui poursuivent sur mer leur périlleuse carrière peuvent être entraînés. La réserve qui apparaît dans l'article 1er dudit traité immédiatement après la clause dite de renonciation fut due, sans doute, à la reconnaissance par la Grande-Bretagne de ce qui était attendu de l'humanité et de la civilisation de la première nation commerciale du monde. Imposer des restrictions subordonnant l'exercice de ces privilèges à la condition du payement des droits de phare, de port ou autres de déclaration et de rapport aux bureaux de douane ou à d'autres conditions semblables serait incompatible avec les bases sur lesquelles reposent ces privilèges et par suite n'est pas admissible.

Et il est décidé et jugé que de telles restrictions ne sont pas permises.

Il semble raisonnable toutefois, pour qu'il ne soit pas abusé de ces privilèges accordés par la Grande-Bretagne sur la base de l'hospitalité

et de l'humanité, que les pêcheurs américains entrant dans ces baies dans un des quatre buts susdits et y restant plus de 48 heures, soient requis, s'il paraît nécessaire à la Grande-Bretagne ou au gouvernement colonial, de faire rapport, en personne ou par télégraphe, à un bureau de douane ou à un fonctionnaire de la douane, s'il y a un moyen raisonnable et convenable de le faire.

Et il est ainsi décidé et jugé.

QUESTION V

D'où doivent être mesurés "les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres" visés dans cet article?

A l'égard de cette question, la Grande-Bretagne prétend que la renonciation s'applique à toutes les baies en général, et les Etats-Unis soutiennent qu'elle s'applique aux baies d'une certaine classe ou condition.

Considérant que le traité use du terme général de "baies" sans qualification, le Tribunal est d'avis que ces mots du traité doivent être interprétés dans un sens général comme s'appliquant à toute baie de la côte en question qui, raisonnablement, a pu être considérée comme baie par les négociateurs du traité dans les conditions générales existant alors, à moins que les Etats-Unis puissent apporter une preuve satisfaisante que des restrictions à l'usage général de ce terme aient été présentes à l'esprit de ces négociateurs.

Et en vue de cette preuve les Etats-Unis prétendent:

1°. Que, tandis qu'un Etat peut renoncer au droit donné par traité de pêcher dans les eaux territoriales étrangères, il ne peut renoncer au droit naturel de pêcher en haute mer.

Mais le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention. En effet, quoiqu'un Etat ne puisse octroyer des droits sur la haute mer, il peut certainement abandonner l'exercice de son droit de pêche en haute mer, dans des limites définies. Un tel abandon fut fait à

l'égard de leurs droits de pêche dans les eaux en question par le France et l'Espagne en 1763. Par une convention entre le Royaume-Uni et les Etats-Unis en 1846, les deux pays assumèrent la propriété sur les eaux dans le détroit de Fuca à des distances de 17 milles de la côte.

Les Etats-Unis soutiennent en outre:

2°. Que, par l'usage du terme "liberté de pêcher," les Etats-Unis manifestèrent l'intention de renoncer à la liberté dans les eaux en question, seulement en tant que cette liberté dépendait ou dérivait d'une concession de la part de la Grande-Bretagne, et non de renoncer au droit de pêcher dans les eaux dans lesquelles ils en jouissaient en vertu de leur droit naturel d'Etat indépendant.

Mais le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce que le terme "liberté de pêcher" a été employé dans la clause de renonciation du traité de 1818; parce que le même terme avait été précédemment employé dans le traité de 1783 qui donna cette liberté; qu'il était convenable d'employer dans la clause de renonciation le même terme, qui était employé dans la concession à l'égard de l'objet de la concession; qu'à raison des termes de la concession, il n'aurait pas été convenable d'employer le terme "droit" dans la renonciation. En conséquence la conclusion tirée de l'emploi du terme "droit" n'est pas justifiée;

b) Parce que le terme "liberté" était un terme exactement applicable à la renonciation qui se référait non seulement à la pêche dans les eaux territoriales, mais aussi au séchage et à la salaison sur le rivage. Ce dernier droit était, sans nul doute, tenu en vertu des dispositions du traité et n'était pas un droit résultant, pour les Etats-Unis, d'un principe de droit international.

3°. Les Etats-Unis soutiennent aussi que le terme "baies des possessions de Sa Majesté britannique" (*bays of H. B. M. Dominion*) dans la clause de renonciation doit être lu comme comprenant seulement les baies qui étaient sous la souveraineté territoriale de la Grande-Bretagne.

Mais le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce que la description de la côte sur laquelle les habitants des Etats-Unis doivent pêcher est faite dans le traité de 1818 en termes géographiques et non par référence au contrôle politique; le traité décrit la côte comme contenue entre des caps;

b) Parce que, pour exprimer le concept politique de possession comme équivalent de la souveraineté, le terme adéquat eût été le mot *"dominion"* au singulier et non le mot *"dominions"* au pluriel, ce dernier terme ayant un sens réconnu et bien établi comme désignant les parties de la terre qui sont sous l'allégeance politique de Sa Majesté: par exemples, "Possessions de S. M. Britannique au delà des mers" (*H. B. M. Dominions beyond the Seas*).

4°. Il a été, en outre, soutenu par les Etats-Unis que la renonciation s'applique uniquement aux baies de six milles ou moins en largeur *inter fauces terræ,* ces baies seules étant baies territoriales, parce que la règle des trois milles est, comme il est montré par ce traité, un principe de droit international applicable aux côtes et doit être strictement et systématiquement appliqué aux baies.

Mais le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce qu'il est admis que, par son caractère géographique, une baie affecte les intérêts du Souverain territorial plus intimement et d'une façon plus importante que les côtes ouvertes. Ainsi l'intégrité nationale et territoriale, la défense, le commerce et l'industrie sont intéressés d'une façon vitale au contrôle des baies pénétrant la ligne de côte nationale. Cet intérêt varie, en général, en proportion de la pénétration intérieure de la baie; mais, comme aucun principe de droit international ne reconnaît de relation précise entre la concavité de la baie et les conditions exigées pour le contrôle de la souveraineté territoriale, ce Tribunal ne peut modifier, par l'application de quelque nouveau principe, son interprétation du traité de 1818 excluant les baies en général de la stricte et systématique application de la règle des trois milles; et ce Tribunal ne peut pas tenir compte, a cet égard,

d'autres principes concernant la souveraineté territoriale sur les baies, tels que les limites d'exclusion de dix ou douze milles basées sur des actes internationaux postérieurs au traité de 1818 et relatifs à des côtes d'une condition différente et à des circonstances d'un autre caractère;

b) Parce que l'opinion des juristes et publicistes cités dans la procédure conduit à l'opinion qu'en général la règle des trois milles ne doit pas être appliquée strictement et systématiquement aux baies;

c) Parce que les traités concernant ces côtes, antérieurs au traité de 1818, contiennent des dispositions spéciales sur les baies, comme les traités de 1686 et de 1713 entre la Grande-Bretagne et la France et spécialement le traité de 1778 entre les Etats-Unis et la France. De même le traité Jay de 1794, article 25, distingue les baies de l'espace s'étendant "à une portée de canon de la côte" au point de vue du droit de saisie en temps de guerre. Si le traité proposé de 1806 et le traité de 1818 ne contiennent aucune disposition à cet effet, l'explication peut en être trouvée dans le fait que le premier étendait la bande littorale à cinq milles et aussi dans la circonstance que la proposition américaine de 1818 à cet égard n'était pas limitée aux "baies," mais s'étendait aux "espaces déterminées par des caps" et aux "cinq milles à compter d'une ligne droite, d'un cap à l'autre," proposition qui, au temps des guerres napoléoniennes, aurait affecté dans une très large mesure les opérations de la marine britannique;

d) Parce qu'il n'a pas été prouvé par des documents et la correspondance que l'application de la règle des trois milles aux baies était présente à l'esprit des négociateurs de 1818 et qu'ils ne purent raisonnablement s'attendre à cette conjecture, ni se prémunir contre elle;

e) Parce qu'il est difficile d'expliquer les mots contenus dans l'article 3 du traité à interpréter "pays . . . y compris ses baies, ports et criques" autrement qu'en ce sens que toutes les baies, sans distinction quant à leur étendue, étaient, dans l'opinion des négociateurs, une partie du territoire;

f) Parce que, de l'instruction devant ce Tribunal, il résulte évidemment que la règle des trois milles n'a pas été strictement et systéma-

tiquement appliquée aux baies par les Etats-Unis ou par quelque autre puissance;

g) Il a été reconnu par les Etats-Unis que les baies ont une place à part et que, vis-à-vis d'elles, la juridiction territoriale peut être exercée au delà de la bande littorale dans le cas de la baie de Delaware par le rapport de l'attorney général des Etats-Unis du 19 mai 1793; et la lettre de M. Jefferson à M. Genet du 8 novembre 1793 déclare que les baies des Etats-Unis en général sont "enfermées dans le territoire des Etats-Unis."

5°. A ce dernier égard, il est encore soutenu par les Etats-Unis qu'à l'application de la règle des trois milles aux baies ne peuvent être faites que les exceptions consacrées par des conventions ou un usage établi; que toutes les exceptions dont les Etats-Unis ont à répondre sont ainsi consacrées; et que le gouvernement de S. M. ne peut fournir de preuves pour montrer que les baies visées par le traité de 1818 peuvent être présentées comme des exceptions soit en général, soit en particulier, sauf exception possible dans un ou deux cas.

Mais le Tribunal, tout en reconnaissant que les conventions et l'usage établi peuvent être considérés comme un titre pour réclamer comme territoriales les baies qui, pour ce motif, peuvent être appelées baies historiques et que cette prétention doit être tenue pour fondée en l'absence d'un principe de droit international sur cet objet, ne peut néanmoins appliquer cela *a contrario* pour soumettre les baies en question à la règle des trois milles, comme le désirent les Etats-Unis:

a) Parce que la Grande-Bretagne a, durant cette controverse, fait valoir une prétention sur ces baies en général et a mis à exécution cette prétention dans ses statuts ou autrement à l'égard des baies les plus importantes comme celles des Chaleurs, de Conception et de Miramichi;

b) Parce que aucune atténuation à cette prétention ne doit, d'après les preuves fournies, être interprétée comme une renonciation à celle-ci; et que le défaut de mettre le prétention à exécution à l'égard de

baies pour lesquelles aucune controverse n'a surgi ne doit pas être interprété ainsi. Une telle interprétation par ce Tribunal serait non seulement intrinsèquement inique, mais aussi internationalement funeste: en cela il découragerait les transactions diplomatiques conciliantes et encouragerait la revendication de prétentions extrêmes dans leur étendue la plus complète;

c) Parce que de telles atténuations à la prétention extrême de la Grande-Bretagne dans ses relations internationales sont compensées par des reconnaissances de celle-ci, dans la même sphère, par les Etats-Unis; notamment dans les rapports avec la France, par exemple en 1823 quand ils demandèrent à la Grande-Bretagne protection pour leur pêche dans les baies sur la côte occidentale de Terre-Neuve dont ils avaient été chassés par les navires de guerre français à raison du prétendu droit exclusif des Français. Bien qu'ils n'aient jamais affirmé que leurs pêcheurs aient été dérangés dans la zone de trois milles, alléguant seulement que le trouble avait eu lieu dans les baies, ils prétendirent à être protégés par la Grande-Bretagne pour avoir été molesté dans des eaux qui étaient, comme dit M. Rush, "évidemment dans la juridiction et souveraineté de la Grande-Bretagne."

6°. Il a été soutenu par les Etats-Unis que les mots "côtes, baies, criques ou ports" sont employés ici seulement pour désigner différentes parties de la côte et sont destinés à être l'équivalent du mot "côte"; que, par suite, les trois milles marins doivent être mesurés à compter des sinuosités de la côte et que la renonciation s'applique seulement aux eaux des baies comprises dans les trois milles.

Mais le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce que c'est un principe d'interprétation que des mots dans un acte ne peuvent être considérés comme n'ayant aucune signification s'il n'y a pas de preuve spéciale de cela et que l'interprétation rapportée conduirait à cette conséquence, en pratique, d'exclure du traité les mots "baies, côtes et havres," de sorte qu'on lirait "dans les trois milles de chacune des côtes" y compris les côtes des baies et havres;

b) Parce que le mot "y" dans la clause "restrictions nécessaires pour empêcher d'y prendre, sécher ou saler du poisson "ne peut se référer qu'aux "baies" et non à la zone de trois milles le long de la côte et ne peut être expliqué qu'en supposant que les mots "baies, criques et havres" doivent être entendus dans leur sens usuel ordinaire et non dans le sens artificiellement restreint de baies comprises dans la zone de trois milles;

c) Parce que la distinction pratique au sujet de cette pêche entre côtes et baies et les conditions exceptionnelles relatives à ces dernières ont été prouvées, par la correspondance et les documents, spécialement par le traité de 1783, comme ayant été, selon toutes probabilités, présentes à l'esprit des négociateurs du traité de 1818;

d) Parce que l'existence de cette distinction est confirmée dans le même article du traité par la clause permettant aux pêcheurs des Etats-Unis d'entrer dans les baies dans certains buts;

e) Parce que le mot "côtes" est employé au pluriel, tandis que la prétention exigerait son emploi au singulier;

f) Parce que le Tribunal ne peut entendre le terme "baies" dans la clause de renonciation autrement que dans son sens géographique dans lequel une baie doit être considérée comme une échancrure de la côte comportant une configuration d'un caractère particulier aisé à déterminer dans chaque cas, mais difficile à décrire en général.

Les négociateurs du traité de 1818 ne furent probablement pas troublés par de subtiles théories concernant la notion de "baies," ils pensèrent très probablement que chacun saurait ce qu'était une baie. C'est dans ce sens populaire que le terme doit être interprété dans le traité. L'interprétation doit tenir compte de toutes les circonstances individuelles qui doivent être appréciées pour chacune des différentes baies; du rapport entre sa largeur et la profondeur de sa pénétration dans les terres; de la possibilité et de la nécessité de la défendre pour l'Etat dans le territoire duquel elle pénètre; de la valeur spéciale qu'elle a pour l'industrie des habitants de ses rivages; de la distance qui la sépare des grandes voies internationales en haute mer et d'autres circonstances impossibles à énumérer en général.

Pour ces raisons le Tribunal décide et juge:

A l'égard des baies, les trois milles doivent être mesurés à compter d'une ligne droite tirée à travers les eaux à l'endroit où celles-ci cessent d'avoir la configuration et les caractères d'une baie. Sur tous autres lieux les trois milles marins doivent être mesurés en suivant les sinuosités de la côte.

Mais considérant que le Tribunal ne peut méconnaître que cette réponse à la question V, bien que correcte en principe et la seule possible en l'absence d'une base suffisante pour une réponse plus concrète, n'est pas entièrement satisfaisante au point de vue de l'application pratique et qu'elle laisse place à des doutes et à des controverses en pratique. En conséquence, le Tribunal considère que c'est son devoir de rendre la décision plus practicable et d'écarter le danger de différends ultérieurs en y adjoignant une recommandation en vertu des responsabilités qui lui sont imposées par l'article IV du compromis.

Considérant, en outre, que dans les traités avec la France, la Confédération de l'Allemagne du Nord et l'Empire d'Allemagne, ainsi que dans la convention sur la mer du Nord, la Grande-Bretagne a adopté pour des cas semblables la règle que seules les baies de dix milles d'ouverture doivent être considérées comme celles dont la pêche est réservée aux nationaux; que, dans le cours des négociations entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, une semblable règle a été, à diverses occasions, proposée et adoptée par la Grande-Bretagne dans des Instructions aux officiers de marine en station sur ces côtes; et que, bien que ces circonstances ne soient pas suffisantes pour faire de cela un principe de droit international, il semble raisonnable de proposer cette règle avec certaines exceptions, d'autant plus que cette règle, avec ces exceptions, a déjà formé la base d'un arrangement entre les deux puissances.

En conséquence, ce Tribunal, en exécution des dispositions de l'article IV, recommande par les présentes à la considération et à l'acceptation des H. P. C. les règles et la procédure suivantes pour déterminer les limites des baies ci-dessus énumérées.

1

Dans chaque baie non spécialement visée ci-après, les limites d'exclusion seront tracées à trois milles du côté de la mer à compter d'une ligne droite traversant la baie dans la partie la plus proche de l'entrée au premier point où l'ouverture n'excède pas dix milles.

2

Dans les baies suivantes, dans lesquelles la configuration de la côte et les conditions locales sont telles que des pêcheurs étrangers, quand ils sont entre les caps géographiques, pourraient raisonnablement et *bona fide* se croire en haute mer, les limites d'exclusion seront tracées dans chaque cas entre les caps ci-après spécifiés comme étant ceux entre lesquels ces pêcheurs eussent dû raisonnablement s'attendre à reconnaître approximativement la baie.

Pour la baie des Chaleurs, la ligne du phare de la pointe de Bouleau (Birch Point) sur l'île Miscou au phare de la pointe du Maquereau (Macquereau Point); pour la baie de Miramichi, la ligne du phare de la pointe Escuminac (Point Escuminac) au phare de la pointe orientale du ravin de Tabisintac (Eastern Point of Tabisintac Gully); pour la baie d'Egmont, dans l'île du Prince Edouard, la ligne du phare du cap Egmont au phare de la pointe occidentale (West Point); et à la hauteur de la baie de Sainte-Anne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la ligne du phare de la pointe Anconi au point le plus proche sur la rive opposée de la terre ferme.

Pour la baie de Fortune, à Terre-Neuve, la ligne de la pointe de Connaigre (Connaigre Head) au phare de l'extrémité Sud-Est de l'île Brunet et de là à la pointe de Fortune (Fortune Head).

Pour les baies suivantes ou près d'elles, les limites d'exclusion seront à trois milles marins du côté de la mer à compter des lignes suivantes, savoir:

Pour la baie de Barrington ou près d'elle, dans la Nouvelle-Ecosse, la ligne du phare sur l'île Stoddart au phare sur la pointe Sud du cap de la Zibeline (Cape Sable) et de là au phare de la pointe Baccaro; aux baies de Chedabucto et de Saint-Pierre, la ligne du phare de l'île

des Airelles (Cranberry Island) au phare de l'île Verte (Green Island) et de là à la pointe Rouge; pour la baie de Mira, la ligne du phare de la pointe orientale de l'île Sactari à la pointe Norde-Est du cap Morien; et à la baie de Plaisance (Placentia Bay), à Terre-Neuve, la ligne de la pointe Latine (Latine Point) sur la côte orientale à la pointe la plus mériodionale de l'île Rouge (Red Island), de là par la pointe la plus mériodionale de l'île Merasheen à la terre ferme.

Long Island et Bryer Island, dans la Baie de Sainte-Marie, en Nouvelle-Ecosse, seront, au point de vue de la délimitation, considérées comme les côtes de ces baies.

Il est entendu que rien dans ces règles ne se réfère à la baie de Fundy considérée comme un tout distinct de ses baies et criques ou au passage innocent dans le détroit de Canso (Gut of Canso), qui ont été exclus de l'arbitrage en vertu de l'arrangement par échange de Notes entre M. Bacon et M. Bryce en date du 21 février et du 4 mars 1909; ni à la baie de Conception, qui a été visée par la décision du Conseil privé dans l'affaire Direct United States Cable Company contre The Anglo American Telegraph Company, décision à laquelle les Etats-Unis ont acquiescé.

QUESTION VI

Les habitants des Etats-Unis ont-ils la liberté, en vertu dudit article ou autrement, de pêcher dans les baies, havres et criques de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau ou des côtes occidentales et septentrionales de Terre-Neuve du cap Ray aux îles Quirpon ou des îles Madeleine?

A l'égard de cette question, il est soutenu par les Etats-Unis que les habitants des Etats-Unis ont la liberté, d'après l'article 1er du traité, de pêcher dans les baies, havres et criques de cette partie de la côte méridionale de Terre-Neuve qui s'étend du cap Ray aux îles Rameau ou des côtes occidentales et septentrionales de Terre-Neuve du cap Ray aux îles Quirpon et des îles Madeleine. Il est soutenu par la Grande-Bretagne qu'ils n'ont pas une semblable liberté.

Considérant qu'il semble prouvé que l'intention des parties au traité de 1818, telle qu'elle est indiquée par les comptes rendus des négociations et par l'attitude subséquente des gouvernements, était d'admettre les Etats-Unis à ces pêcheries, ce Tribunal est d'avis qu'il incombe à la Grande-Bretagne de prouver de façon satisfaisante que les Etats-Unis n'ont pas ce droit d'après le traité.

Dans ce but, la Grande-Bretagne indique le fait que, tandis que le traité octroie aux pêcheurs américains la liberté de pêcher "sur les côtes et dans les baies, havres et criques depuis le Mont Joli sur la côte Sud du Labrador," cette liberté est octroyée seulement sur la "côte" de Terre-Neuve et seulement sur le "rivage" des îles Madeleine: et elle invoque qu'on peut trouver la preuve dans la correspondance présentée d'une intention d'exclure les Américains des baies de Terre-Neuve sur la *treaty coast,* et qu'aucune valeur n'aurait été attachée à ce moment par le Gouvernement des Etats-Unis à la liberté de pêcher dans de telles baies parce qu'on n'y pêchait pas la morue comme dans les baies du Labrador.

Mais le Tribunal ne peut donner son assentiment à cette prétention:

a) Parce que les mots "partie de la côte Sud . . . de . . . à" et les mots "côte Ouest et Nord . . . de . . . à . . ." indiquent clairement une ligne côtière ininterrompue; et il n'y a aucune raison pour lire les mots "côtes" comme s'opposant à "baies" afin d'exclure les baies. Au contraire, comme il a été déjà entendu dans la réponse à la question V, les mots "liberté, pour toujours, de sécher et saler le poisson dans les baies, ports et criques non habités de la portion Sud de la côte de Terre-Neuve ci-dessus décrite," indiquent que, dans le sens du traité, comme dans tous les traités précédents relatifs aux mêmes territoires, les mots côte, côtes, havres, baies, etc., sont employés sans attacher au mot "côte" la signification spéciale d'exclure les baies. Ainsi, dans les stipulations du traité de 1783 donnant la liberté "de prendre du poisson sur les parties de la côte de Terre-Neuve où les pêcheurs anglais le feront," le mot "côte" comprend nécessairement les baies, parce que, si l'intention avait été de défendre l'entrée des baies pour pêcher, les mots suivants "mais non

de le sécher ou saler sur cette île" n'auraient aucun sens. La prétention que, dans le traité de 1783, le mot "baies" est inscrit de peur qu'autrement la Grande-Bretagne ait eu le droit d'exclure les Américains jusqu'à la ligne de trois milles, est inadmissible, puisque dans ce traité cette ligne n'est pas mentionnée;

b) Parce que la correspondance entre M. Adams et lord Bathurst montre aussi que, pendant les négociations pour le traité, les Etats-Unis demandaient les droits antérieurs possédés en vertu du traité de 1783, et que lord Bathurst, dans la lettre du 30 octobre 1815, ne fit aucune objection pour accorder ces "droits antérieurs" "soumis à certaines modifications," lesquelles ne se rapportent pas au droit de pêcher dans les baies, mais seulement à "la préoccupation des havres et criques anglais par les bateaux de pêche des Etats-Unis et à l'exclusion par la force de sujets britanniques là où la pêche peut être plus avantageuse," et "à l'introduction clandestine de marchandises prohibées dans les colonies britanniques." Par suite, on peut assurer que le mot "côte" est employé dans les deux traités dans le même sens, en comprenant les "baies";

c) Parce que le traité donne expressément la liberté de sécher et saler dans les baies inoccupées de la partie Sud de la côte de Terre-Neuve, et ceci prouve que, *a fortiori,* la capture du poisson dans ces baies est aussi permise parce que la liberté de pêcher est une moindre charge que le privilège de saler ou sécher, et que les clauses restrictives ne se rapportent jamais à la pêche par opposition au séchage, mais toujours au séchage par opposition à la pêche. La pêche est accordée sans le séchage, jamais le séchage sans la pêche;

d) Parce qu'il n'est pas suffisamment démontré que l'énumération des parties composant la côte du Labrador fut faite en vue d'établir une distinction entre la côte du Labrador et la côte de Terre-Neuve;

e) Parce que le fait qu'il n'y a pas de morue dans les baies de Terre-Neuve et que les Américains ne s'intéressaient qu'à la pêche à la morue n'est pas prouvé et que la preuve du contraire peut être trouvée dans le Journal de négociations de la paix de M. John Adams du 25 novembre 1782;

f) Parce que le traité concède le droit de prendre du poisson de toutes sortes et non pas seulement la morue;

g) Parce qu'il est prouvé qu'en 1823, les Américains pêchaient dans les baies de Terre-Neuve et que la Grande-Bretagne, sommée de les protéger contre l'expulsion de la part des Français, ne leur dénia pas le droit d'entrer dans ces baies.

C'est pourquoi ce Tribunal est d'avis que les habitants américains sont autorisés à pêcher dans les baies, criques et havres des *treaty coasts* de Terre-Neuve et des îles Madeleine et il est ainsi décidé et jugé.

QUESTION VII

Les habitants des Etats-Unis dont les navires se rendent sur les côtes visées au traité dans le but d'exercer les libertés mentionnées dans l'article 1er du traité de 1818, ont-ils le droit d'avoir pour ces navires, quand ils sont dûment autorisés à cet effet par les Etats-Unis, les privilèges commerciaux accordés sur les susdites côtes par traité ou autrement aux navires de commerce des Etats-Unis en général?

En supposant que les privilèges commerciaux sur des *treaty coasts* soient accordés, par convention ou autrement, aux vaisseaux de commerce des Etats-Unis en général, sans aucune exception, les habitants des Etats-Unis dont les vaisseaux se rendent sur les mêmes côtes dans le but d'exercer les libertés accordées dans l'article 1er du traité de 1818 ont le droit d'avoir pour ces vaisseaux, quand ils sont dûment autorisés à cet effet par les Etats-Unis, les privilèges commerciaux susmentionnés, le traité ne contenant rien de contraire. Mais ils ne peuvent en même temps et pendant le même voyage exercer les droits conférés par le traité, et jouir de leurs privilèges commerciaux, parce que les droits conférés par les traités et les privilèges commerciaux sont soumis à des prescriptions, règlements et restrictions différents.

Pour ces raisons ce Tribunal est d'avis que les habitants des Etats-Unis ont ce droit en ce qui concerne ce traité, rien de contraire ne se trouvant dans ses clauses, pourvu que la liberté de pêche du traité et les privilèges commerciaux ne soient pas exercés concurremment, et il est ainsi décidé et jugé.

Fait à La Haye, à la Cour permanente d'arbitrage, en triple original le 7 septembre 1910.

H. LAMMASCH
A. F. DE SAVORNIN LOHMAN
GEORGE GRAY
C. FITZPATRICK
LUIS M. DRAGO

En signant la sentence, je déclare, conformément à l'article IX, alinéa 2, du compromis, mon dissentiment avec la majorité du Tribunal à l'égard des motifs et du dispositif de la sentence sur la question V.

Les motifs de ce dissentiment ont été déposés au Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

LUIS M. DRAGO

MOTIFS DU DISSENTIMENT DU DR. LUIS M. DRAGO, SUR LA QUESTION V[1]

Les conseils de la Grande-Bretagne ont clairement établi que, d'après leur point de vue, la territorialité des baies visées au traité de 1818 est sans importance, parce que, qu'elles soient ou non territoriales, les Etats-Unis seront exclus de la pêche dans ces baies par les termes de la clause de renonciation qui se réfère simplement aux "baies, criques ou havres des possessions de S. M. britannique" sans autre qualification ni description. S'il en était ainsi, la nécessité pourrait surgir de discuter si une nation a ou non le droit d'exclure une autre nation, par contrat ou autrement, d'une ou plusieurs parties de la haute mer. Mais à mon avis le Tribunal n'a pas à s'occuper d'une telle question générale, les termes du traité étant assez clairs pour trancher le point litigieux.

L'article 1er commence par exposer que des différends se sont élevés touchant la liberté réclamée par les Etats-Unis pour leurs habitants de prendre, sécher et saler le poisson sur "certaines côtes, baies, havres et criques des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique," et ensuite il spécifie les portions de la côte avec les découpures correspondantes, dans lesquelles la liberté de prendre, sécher et saler le poisson sera exercée. La clause de renonciation, que le Tribunal est appelé à interpréter, s'exprime ainsi: "Et les Etats-Unis renoncent, à jamais, à la liberté jusqu'ici possédée ou réclamée par leurs habitants, de prendre, sécher ou saler le poisson sur ou dans les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique non comprises dans les limites ci-dessus mentionnées."

Ces mots ne peuvent se prêter à différentes interprétations. Si les baies dans lesquelles la liberté de pêcher a été abandonnée sont celles "des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique," elles doivent

[1] *Revue générale de droit international public*, vol. xix, 1912, p. 478.

nécessairement être des baies territoriales, parce que, si elles ne sont pas considérées comme telles, elles doivent appartenir à la haute mer et par conséquent ne pas faire partie des possessions de Sa Majesté britannique, lesquelles par définition ne s'étendent pas à la haute mer. On ne peut dire, comme on l'a suggéré, que l'emploi du mot *dominions* au pluriel, implique une signification différente de celle qu'aurait le même terme au singulier, de telle sorte que, dans le cas présent, "les *dominions* britanniques en Amérique" devraient être considérés comme une simple expression géographique, sans rapport à un droit de souveraineté ou de *dominion*. Il me semble, au contraire, que *dominions* ou *possessions*, ou *estates* ou d'autres termes équivalents, désignent simplement les lieux sur lesquels s'exercent le *dominion* ou des droits de propriété. La où il n'y a pas possibilité d'appropriation ou de *dominion*, comme en haute mer, nous ne pouvons parler de *dominions*. Les *dominions* s'étendent exactement au point que le *dominion* atteint: ils sont simplement la chose réelle et physique sur laquelle le pouvoir abstrait ou l'autorité, le *droit* tel qu'il est donné au propriétaire ou au gouvernant, s'applique. Cette interprétation quant à la territorialité des baies mentionnées dans la clause de renonciation du traité apparaît plus forte quand on considère que les Etats-Unis renoncèrent expressément à la "liberté," non au "droit" de pêcher, saler ou sécher le poisson. "Les Etats-Unis renoncent à jamais à la *liberté*, jusqu'ici possédée ou réclamée par leurs habitants, de prendre, sécher ou saler le poisson sur ou dans les trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique." Il est bien connu que les négociateurs du traité de 1783 donnèrent une signification très différente aux termes *liberté* et *droit*, distingués l'un de l'autre. A cet égard on peut citer le Journal de M. Adams. Le contre-Mémoire anglais se réfère à ce Journal dans les termes suivants: "D'un passage du Journal de M. Adams, il apparaît qu'il proposa un article par lequel il distinguait le 'droit' de pêcher (tant en haute mer que sur les côtes) et la 'liberté' de prendre et sécher le poisson sur terre. Mais, le jour suivant, il présenta aux négociateurs britanniques un projet dans lequel il distingue entre le 'droit' de pêcher en haute mer et la 'liberté' de

pêcher sur les 'côtes,' et de sécher et saler du poisson sur terre. Le Commissaire britannique attira l'attention sur la distinction ainsi suggérée par M. Adams et proposa que le mot *liberté* fût appliqué à la fois aux privilèges sur terre et sur mer. Là-dessus M. Adams se leva et fit une véhémente protestation, comme il est mentionné dans son Journal, contre la suggestion que les Etats-Unis jouiraient de la pêche sur les bancs de Terre-Neuve à un autre titre que celui de *droit*. L'application du mot *liberté* à la pêche côtière fut laissée comme M. Adams le proposait." "L'incident, continue le Mémoire anglais, est important parce qu'il montre que la différence entre les deux phrases fut intentionnelle" (contre-Mémoire anglais, p. 17). Et les conclusions britanniques développent à nouveau cette différence. "Plus convaincante encore est la différence entre les mots *droit* et *liberté*. Le mot *droit* est appliqué aux pêcheries en mer et le mot *liberté* aux pêcheries côtières. L'histoire des négociations montre que cette distinction fut adoptée intentionnellement." Si donc une *liberté* est une concession et non la reconnaissance d'un *droit;* si, comme le Mémoire, le contre-Mémoire et les conclusions britanniques le reconnaissent, les Etats-Unis ont le droit de pêcher en pleine mer par opposition avec la *liberté* de pêcher près des côtes ou parties des côtes, et si ce à quoi on a renoncé, d'après les termes du traité, c'est la liberté de pêcher sur ou dans les trois milles des baies, criques et havres des possessions de Sa Majesté britannique, il en résulte évidemment qu'une telle *liberté* et la renonciation correspondante se rapportent seulement aux portions des baies qui étaient sous la souveraineté de la Grande-Bretagne et non aux autres portions, s'il s'en trouve, qui font partie de la haute mer.

Et ainsi il apparaît que, loin d'être indifférente, la territorialité des baies est de la plus grande importance. Le traité ne contenant aucune règle ni indication sur ce sujet, le Tribunal ne peut se dispenser de décider ce point qui embrasse la seconde branche de la prétention britannique, à savoir que toutes les baies sont, non pas seulement des baies géographiques, mais aussi des baies territoriales et sujettes à la juridiction de la Grande-Bretagne. La situation a été très exactement décrite, dans presque les mêmes termes que ci-dessus, par le

Mémorandum britannique envoyé en 1870 par le Comte de Kimberley au gouverneur sir John Young: "Le droit de la Grande-Bretagne d'exclure les pêcheurs américains des eaux comprises dans les trois milles des côtes ne présente pas d'ambiguité, et est, croyons-nous, incontesté. Mais il semble qu'il y ait un doute sur ce que sont les eaux décrites comme comprises dans les trois milles des baies, criques ou havres. Quand une baie est de moins de six milles, ses eaux sont comprises dans la limite des trois milles, et, par suite, sont certainement visées par le traité; mais quand elle est d'une plus grande largeur, *la question se pose de savoir si c'est une baie des possessions de Sa Majesté britannique.* C'est une question qui doit être considéré dans chaque cas particulier au point de vue du droit international et des usages. Quand cette baie n'est pas une baie des possessions de Sa Majesté, les pêcheurs américains sont autorisés à y pêcher, excepté dans les trois mille marins de la "côte": quand c'est une baie des possessions de Sa Majesté, ils ne sont pas autorisés à pêcher dans les trois milles de cette baie, ce qui veut dire (présumons-nous) dans les trois milles d'une ligne tirée de cap à cap" (Appendice au Mémoire américain, p. 629).

On doit maintenant reconnaître, en premier lieu, qu'il ne paraît pas exister de règle générale de droit international qui puisse être considérée comme définitive, même en ce qui se rapporte à la zone des eaux territoriales. La vieille règle du coup de canon, cristallisée dans les trois milles marins d'aujourd'hui mesurés depuis la laisse de basse mer, peut être modifiée à une époque ultérieure en considération de ce que certaines nations réclament une juridiction plus étendue, et qu'une extension a déjà été recommandée par l'Institut de droit international. Il y a de cela une raison évidente. La zone des eaux territoriales basée originairement sur le coup de canon eut pour fondement la nécessité où se trouvaient les Etats riverains de se protéger des attaques extérieures, en instituant une sorte de zone isolante qui, très raisonnablement, devait être étendue à mesure que s'étendrait la possibilité d'une attaque grâce à la portée plus longue de l'artillerie moderne, à l'égard des baies, il a été proposé comme règle générale (sujette à certaines exceptions importantes) que la zone des eaux territoriales

suivît les sinuosités de la côte à peu près comme le soutiennent les Etats-Unis dans le présent débat, de sorte que la zone étant de trois milles, comme dans le traité considéré, seules seraient tenues comme territoriales les baies n'ayant pas d'entrée plus large que six milles. (V. le Rapport de sir Thomas Barclay à l'Institut de droit international, *Annuaire,* 1894, p. 125, dans lequel il recommande fortement ces limites.) C'est la doctrine que Westlake, l'éminent auteur anglais de droit international, a résumé en très peu de mots: "Quant aux baies, dit-il, si l'entrée de l'une d'elles n'a pas plus de deux fois la largeur de la mer littorale possédée par le pays en question,—c'est-à-dire pas plus de six milles marins dans le cas ordinaire et de huit en Norvège, etc.,—il n'y a pas d'accès de la pleine mer à la baie autrement que par les eaux territoriales de ce pays, et l'intérieur de la baie appartient à ce pays quelle que soit son étendue. La ligne tirée de rivage à rivage à la partie où, en venant de la pleine mer, la largeur se rétrécit pour la première fois à ce qui a été mentionné, prend la place de la ligne de basse mer, et la mer littorale appartenant à l'Etat sera mesurée en dehors de cette ligne à la distance de trois milles ou plus, selon l'Etat" (Westlake, *International Law,* 1st ed., vol. 1, p. 187). Mais le savant auteur prend soin d'ajouter: "Mais, bien que ceci soit une règle générale, elle rencontre souvent une exception dans le cas de baies qui pénètrent profondément dans la terre et sont appelées golfes. Plusieurs de ceux-ci sont reconnus par un usage immémorial comme mer territoriale des Etats dans lesquels ils pénètrent, non obstant ce fait que leur entrée a une largeur supérieure à celle que la règle générale donne comme limite à l'appropriation des baies." Et il cite comme exemples de cette espèce la baie de Conception à Terre-Neuve, qu'il considère comme entièrement britannique, les baies de Chesapeake et de Delaware, qui appartiennent aux Etats-Unis, et d'autres (*ibid.,* p. 188). L'Institut de droit international, dans sa session annuelle de 1894, recommanda une zone de six milles pour la ligne générale de la côte et, comme une conséquence établie, que, pour les baies, la ligne fût tirée en travers de la partie la plus proche de l'entrée du côté de la mer où la distance entre les deux bords n'excède pas

douze milles. Mais la savante assemblée ajoutait très sagement une clause à l'effet que les baies seraient considérées et mesurées ainsi, "*à moins qu'un usage continu et séculaire* n'ait consacré une largeur plus grande."[1] Beaucoup de grandes autorités acceptent cela. Les conseils des Etats-Unis ont proclamé le droit à la juridiction exclusive sur certaines baies, sans égard à la largeur de leur entrée, quand la nation riveraine a affirmé son droit de les prendre sous sa juridiction pour des raisons qui reviennent toujours à la doctrine du droit de défense. Lord Blackburn, un des juges anglais les plus éminents, en énonçant l'opinion du Conseil privé à l'égard de la baie de Conception à Terre-Neuve, adhérait à la même doctrine quand il affirmait la territorialité de cette portion de la mer, en donnant comme raison "que pendant une longue période le gouvernement britannique avait exercé sa domination sur cette baie, et que sa prétention avait été admise par d'autres nations, si bien que la baie a été depuis longtemps exclusivement occupée par la Grande-Bretagne, circonstance qui, devant les tribunaux de tout pays, serait très importante."

"Et de plus, ajoutait-il, la Législature britannique a, par des Actes du Parlement, déclaré qu'elle était partie du territoire britannique et partie du pays soumis à la législation de Terre-Neuve" (*Direct U. S. Cable Co. v. The Anglo-American Telegraph Co.,* Law Reports, 2 Appeal Cases, 394).

Ainsi, il peut être sûrement affirmé qu'une certaine catégorie de baies qui peuvent être exactement appelées les baies historiques, telles que la baie de Chesapeake et la baie de Delaware dans l'Amérique du Nord et le grand estuaire du Rio de la Plata dans l'Amérique du Sud, forment une classe distincte et à part et sans aucun doute appartiennent au pays riverain, quelles que soient la profondeur de pénétration et la largeur de leur ouverture, quand ce pays a affirmé sa souveraineté sur elles, et que des circonstances particulières telles que la configuration géographique, l'usage immémorial, et par dessus tout les nécessités de la défense justifient une telle prétention. Le droit de la

[1] *Annuaire* de l'Institut, 1894, p. 329.

Grande-Bretagne sur les baies de Conception, des Chaleurs et de Miramichi est de cette nature. Pour ce qui se rapporte aux autres baies, qu'on pourrait appeler les baies communes, ordinaires, qui découpent les côtes, pour lesquelles aucune déclaration ou affirmation de souveraineté n'a été faite, il ne paraît pas y avoir un autre principe général à appliquer que celui résultant de la coutume et de l'usage de chaque nation individuellement considérée, tel que le montrent leurs traités et leur pratique générale et traditionnelle.

Les mots bien connus de Bynkershoek peuvent être très justement rappelés à cette occasion, quand tant d'opinions divergentes et d'autorités ont été citées: "La loi commune des nations, dit-il, ne peut être dégagée que de la raison et de la coutume. Je ne nie pas que l'autorité puisse ajouter du poids à la raison, mais je préfère chercher celle-ci dans une coutume constante de conclure des traités dans un sens ou dans l'autre et dans des exemples qui ont pu se passer dans un pays ou dans un autre" (*Quæstiones Juris Publici,* vol. i, cap. 3).[1]

Il faut avoir dans l'esprit que le Tribunal a été appelé à décider sur la controverse au sujet de l'interprétation à donner au traité de pêche de 1818 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Et ainsi c'est de l'usage et de la pratique de le Grande-Bretagne à l'égard de ces pêcheries et d'autres semblables, et des traités par elle conclus avec d'autres nations sur les pêcheries, que peut être tirée la juste interprétation à donner à la convention particulière dont il s'agit. A cet égard, les traités suivants peuvent être cités:

Traité entre la Grande-Bretagne et la France, 2 août 1839.

Il dispose ce qui suit:

Art. 9.—Les sujets de Sa Majesté britannique jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des Iles Britanniques. . . .

Il est également entendu que le rayon de trois milles, fixant la limite

[1]La référence est inexacte. Le passage traduit par M. Drago paraît emprunté, d'une façon incomplète d'ailleurs, à l'avertissement au lecteur qui précède l'ouvrage cité.

générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays, sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

ART. 10.—Il est convenu que les milles mentionnés en la présente convention sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude (Hertslet, *Treaties and Conventions,* vol. v, p. 93).

Règlement entre la Grande-Bretagne et la France du 24 mai 1843.

ART. 2.—Les limites, en dedans desquelles le droit général de pêche est exclusivement réservé aux sujets respectifs des deux Royaumes sont fixées (à l'exception de celles de la baie de Grandville) à trois milles au large de la laisse de basse mer. Pour les baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles, les trois milles au large se comptent à partir d'une ligne droite tirée d'un cap à l'autre.

ART. 3.—Les milles mentionnés dans le présent règlement sont des milles géographiques de soixante au degré de latitude (Hertslet, *Treaties,* vol. vi, p. 431).

Traité entre la Grande-Bretagne et la France du 11 novembre 1867.

ART. 1er . . . Les pêcheurs britanniques jouiront du droit exclusif de pêche dans un rayon de trois milles de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes des Iles Britanniques. . . .

Le rayon de trois milles fixant la limite générale du droit exclusif de pêche sur les côtes des deux pays sera mesuré, pour les baies dont l'ouverture n'excédera pas dix milles, à partir d'une ligne droite allant d'un cap à l'autre.

Les milles mentionnés en la présente convention sont des milles géographiques, de soixante au degré de latitude (Hertslet, *Treaties,* vol. xii, p. 1126; *British Case,* App. 38).

Grande-Bretagne et Confédération de l'Allemagne du Nord. Avis britannique du Board of Trade (ministère du commerce), aux pêcheurs, Board of Trade, novembre 1868.

Le gouvernement de Sa Majesté et la Confédération de l'Allemagne du Nord ayant conclu un arrangement, concernant les règlements à observer par les pêcheurs britanniques pêchant au large des côtes de

la Confédération de l'Allemagne du Nord, l'avis suivant est publié pour guider et avertir les pêcheurs britanniques.

I.—Les limites de pêche exclusive de l'Empire allemand sont désignées par le gouvernement impérial comme il suit: la partie de la mer qui s'étend à une distance de trois milles marins des limites extrêmes que le flux laisse à sec sur la côte allemande de la mer du Nord, des îles allemandes ou des baies qui s'étendent en avant, ainsi que les baies et découpures de la côte qui ont dix milles marins ou moins de largeur comptée des pointes extrêmes de la terre et des bancs doivent être considérées comme étant sous la souveraineté territoriale de l'Allemagne du Nord (Hertslet, *Treaties,* vol. xiv, p. 1055).[1]

Grande-Bretagne et Empire germanique. Ministère anglais du commerce, décembre 1874.

(Même préambule visant un arrangement entre S. M. Britannique et le gouvernement allemand.)

(Puis suivent les mêmes articles avec la substitution des mots "Empire germanique" à ceux d'"Allemagne du Nord." (Hertslet, *Treaties,* vol. xiv, p. 1057.)[2]

Traité entre la Grande-Bretagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas, pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, du 6 mai 1882.

II.—Les pêcheurs nationaux jouiront du droit exclusif de pêche dans le rayon de trois milles, à partir de la laisse de basse mer, le long de toute l'étendue des côtes de leurs pays respectifs, ainsi que des îles et des bancs qui en dépendent.

Pour les baies, le rayon de trois milles sera mesuré à partir d'une ligne droite, tirée en travers de la baie, dans la partie la plus rapprochée de l'entrée, au premier point où l'ouverture n'excédera pas dix milles (Hertslet, *Treaties,* vol. xv, p. 794).

[1] En réalité, Hertslet ne donne pas cet article Ier, mais dit qu'il est identique à l'article Ier de l'avis de décembre 1874 [*ibid.,* p. 1058], sauf que dans le premier il y a "Allemagne du Nord" au lien d'"Empire allemand." M. Drago reproduit, en réalité, le second sans faire cette rectification au commencement de l'article.

[2] V. la note précédente.

Ordre en Conseil britannique du 23 octobre 1877.

Prescrit l'obligation de ne cacher ni effacer les numéros ou marques sur les bateaux employés à la pêche en vue de la vente sur les côtes d'Angleterre, du Pays de Galles, de l'Ecosse ou des îles de Guernesey, Jersey, Alderney, Sark et Man et de ne pas aller au delà:

a) D'une distance de trois milles, à partir de la laisse de basse mer le long de toute l'étendue desdites côtes;

b) Dans le cas de baies dont l'ouverture n'excède pas dix milles, de la ligne joignant les caps desdites baies (Hertslet, *Treaties,* vol. xiv, p. 1052–4).

A cette liste peut être ajouté le traité non ratifié de 1888 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis qui est si familier au Tribunal. Ce traité non ratifié contient une interprétation pleine d'autorité de la convention du 20 octobre 1818, *sub judice:* "Les trois milles marins mentionnés dans l'article 1er de la convention du 20 octobre 1818 seront mesurés du côté de la mer à partir de la laisse de basse mer; mais pour chaque baie, crique ou havre, non spécialement désigné dans ce traité, ces trois milles marins seront mesurés du côté de la mer à partir d'une ligne droite tirée en travers de la baie, de la crique ou du havre au point le plus rapproché de l'entrée où l'ouverture n'excède pas dix milles marins," ce qui est reconnaître les baies exceptionnelles comme il a été dit ci-dessus et poser la règle pour les baies ordinaires et communes.

Il a été suggéré que le traité de 1818 ne devait pas être analysé, comme ci-dessus, à la lumière de traités postérieurs, mais plutôt rapproché des conventions internationales de la Grande-Bretagne qui ont précédé et ont clairement montré—selon cette vue—ce qu'étaient à cette époque les principes admis par le Grande-Bretagne quant à sa souveraineté sur la mer, la côte et les eaux territoriales adjacentes. A cet égard, les traités de 1686 et de 1713 avec la France et de 1763 avec la France et l'Espagne ont été cités et présentés comme exemples de conventions excluant certaines nations de la pêche en haute mer. Je ne puis partager ce point de vue. Les traités de 1686, 1713 et 1763

peuvent difficilement à cet égard être autrement compris que comme des exemples de prétentions extravagantes et désuètes sur l'océan commun, que toutes les nations ont abandonnées depuis longtemps, avec les progrès d'une civilisation éclairée. Et si certaines nations acceptérent anciennement d'être exclues, par traité, de la pêche dans ce qui est considéré aujourd'hui comme mer commune, c'est précisément parce qu'on estimait alors que ces étendues d'eau, aujourd'hui libres et ouvertes à tous, étaient la propriété exclusive d'une puissance particulière, qui, étant propriétaire, admettait ou excluait les autres de leur usage. Le traité de 1818 est un des rares qui marquent une époque dans la diplomatie du monde. En fait, c'est bien le premier qui transforma la règle du coup de canon en celles des trois milles marins de juridiction côtière. Et il semblerait réellement injustifié d'expliquer un tel document historique en le rapprochant d'arrangements internationaux de 100 et 200 ans antérieurs, d'une époque où la doctrine du *mare clausum* de Selden était à son apogée et où les eaux côtières étaient fixées à des distances de soixante milles, de cent milles, de deux jours de voyage de la côte et autres limites semblables. Il semble juste, au contraire, d'expliquer la signification du traité de 1818 en le comparant à ceux qui suivirent immédiatement et établirent la même limite de juridiction côtière. En règle générale, un traité d'une date antérieure peut être interprété en toute sécurité, en le rapprochant des stipulations de traités semblables conclus postérieurement par la même nation sur le même sujet. Et cela d'autant mieux lorsque, comme il arrive dans le cas présent, les conventions postérieures, sans exception, partant du même principe de la juridiction côtière de trois milles, arrivent toujours à une politique uniforme et à une même ligne de conduite en ce qui concerne les baies. En fait, toutes les autorités rapprochent et relient entre eux les traités modernes de la Grande-Bretagne sur la pêche et les rapportent au traité de 1818. La seconde édition de Klüber, par exemple, note dans la même phrase les traités du 20 octobre 1818 et du 2 août 1839 comme fixant une distance de 3 milles à partir de la laisse de basse mer pour la juridiction côtière. Et Fiore, le juriste italien bien connu, se rapportant à ces

mêmes milles de juridiction côtière, dit: "Cette règle déjà reconnue dans le traité de 1818 entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre, et dans celui entre la France et l'Angleterre de 1839, l'a été de nouveau dans le traité du 16 novembre 1867" (*Nouveau droit international public*, 2e éd., Paris, 1885, section 803).

Ce n'est là que la reconnaissance de la permanence et de la continuité des Etats. Le traité de 1818 n'est pas un fait isolé sans rapport avec la politique suivie plus tard par la Grande-Bretagne. Ses négociateurs n'étaient pas parties à cette convention internationale, et leurs pouvoirs disparurent aussitôt qu'ils eurent signé ce document pour le compte de leurs pays respectifs. Les parties au traité de 1818 étaient les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et le sentiment qu'avait la Grande-Bretagne à l'égard des baies et pêcheries en 1818, quand, pour la première fois, on fixa une juridiction de trois milles, peut être très bien expliqué par ce que la Grande-Bretagne, la même entité politique permanente, pensa en 1839, 1843, 1867, 1874, 1878 et 1882, quand elle fixa la même zone d'eaux territoriales. Qu'une baie en Europe doive être considérée comme différente d'une baie en Amérique et sujette à d'autres principes de droit international, c'est ce qui ne peut être admis en face de cela. Ce que la pratique de la Grande-Bretagne a été en dehors des traités est très bien connu du Tribunal, et les exemples pourraient être multipliés de cas dans lesquels cette nation a ordonné à ses subordonnés d'appliquer aux baies, en matière de pêche, la règle des 10 milles d'ouverture ou des 6 milles selon l'occasion. On a souvent répété que ce furent là seulement des relâchements au droit strict, consentis par la Grande-Bretagne afin d'éviter des froissements dans certaines occasions spéciales. Cela peut être. Mais on peut aussi affirmer que de tels relâchements ont été très nombreux et que la pratique constante, uniforme, jamais contredite, de conclure, de 1839 jusqu'à ce jour, des traités de pêche dans lesquels les baies de 10 milles d'ouverture sont reconnues comme territoriales, est le signe évident d'une politique. Cette politique trouve, bien que très tard, une expression publique, solennelle et non équivoque. "Sur une question posée au Parlement le 21 février 1907, dit Pitt Cobbett, le distingué auteur anglais, au sujet

de l'affaire du Moray Firth, il fut établi que, suivant les vues du Foreign Office, de l'Amirauté, du Colonial Office, du Board of Trade et du Board of Agriculture and Fisheries, le terme 'eaux territoriales' est entendu comme comprenant les eaux qui s'étendent de la ligne côtière en un point quelconque du territoire d'un Etat à trois milles à partir de la laisse de basse mer et les eaux de toutes les baies, dont l'ouverture n'excède pas six milles et bordées entièrement par le territoire du même Etat" (Pitt Cobbett, *Cases and Opinions on International Law,* vol. i, p. 143).

Y a-t-il contradiction entre ces six milles et les dix milles des traités ci-dessus visés? Pas du tout. Les six milles sont la conséquences des trois milles de la zone des eaux territoriales coïncidant des deux côtés dans les découpures de la côte, et les dix milles, loin d'être une mesure arbitraire, sont simplement une extension, une marge ajoutée pour la commodité de la pêche, aux six milles stricts. Comme les milles sont de soixante au degré de latitude, les dix milles sont la sixième partie du même degré. Le gouvernement américain, en réponse aux observations faites au Mémorandum de 1888 du secrétaire Bayard, disait avec beaucoup de précision: "La largeur de dix milles fut proposée non seulement parce qu'elle avait été suivie dans des conventions entre plusieurs autres puissances, mais aussi parce qu'elle était jugée raisonnable et juste dans le cas présent, ce gouvernement reconnaissant que, tandis qu'il pouvait réclamer une largeur de six milles comme base d'accord, la pêche dans les baies et havres légèrement plus larges se trouverait confinée à des espaces si étroits qu'elle serait rendue pratiquement sans valeur et exposerait nécessairement les pêcheurs au danger constant de poursuivre leurs opérations dans des eaux interdites" (British case, Appendix, p. 416). Et le professeur John Bassett Moore, une autorité reconnue en droit international, dans une communication adressée à l'Institut de droit international disait avec beaucoup de force: "Comme l'on objecte qu'il ne paraît y avoir aucune raison convaincante de préférer la ligne de dix milles dans ce cas à celle de deux fois trois milles, je puis dire qu'on a supposé qu'il existait pour cela des raisons de convenance et de sûreté. La ligne de dix milles a

été adoptée dans les cas visés à titre de règle pratique. L'infraction consistant à usurper sur les eaux territoriales au moyen de bateaux de pêche est généralement un délit grave, entraînant dans beaucoup de cas la saisie du navire délinquant, et il est évident que plus l'espace où il est permis de pêcher est étroit, plus le délit sera commis. C'est pourquoi, afin que la pêche soit practicable et sûre et ne soit pas constamment exposée au risque de violer les eaux territoriales, il a été jugé expédient de ne pas la permettre là où l'étendue des eaux libres entre les trois milles comptés de chaque côté de la baie est de moins de quatre milles. C'est la raison de la ligne de dix milles. Son but n'est pas d'entraver ou de restreindre le droit de pêche, mais de rendre son exercice praticable et sûr. Quand des pêcheurs rencontrent un banc de poissons, ils sont si fortement poussés à le suivre que, dans d'étroites limites d'eaux libres, les chances de transgression sont trés sérieuses. C'est pourquoi il a été jugé plus sage de les exclure des espaces inférieurs à quatre milles entre les deux lignes prohibées. Dans des espaces plus petits que cela, ces opérations ne sont pas seulement hasardeuses, mais tellement circonscrites qu'elles sont rendues d'une faible valeur pratique" (*Annuaire de l'Institut de droit international,* 1894, p. 146).

Ainsi la pratique des baies de dix milles si constamment suivie par la Grande-Bretagne dans ses traités de pêche a son origine dans la zone de trois milles pour les eaux territoriales. Il en est si bien ainsi que, le Tribunal ayant décidé de ne pas attribuer dans cette affaire l'ouverture de dix milles aux baies du traité de 1818, celui-ci sera l'unique exception dans laquelle les dix milles pour les baies ne suivent pas comme une conséquence les trois milles des eaux territoriales, les baies historiques et estuaires étant toujours exceptés.

Et c'est pour cette raison qu'un usage établi si fermement et depuis si longtemps devrait, à mon avis, être appliqué à l'interprétation du traité en question, et cela d'autant plus que la coutume, une des sources reconnues du droit international aussi bien que national, est appuyée dans ce cas par la raison, ainsi que par l'acquiescement et la pratique de plusieurs nations.

Le Tribunal a décidé que: "A l'égard des baies, les trois milles (du traité) doivent être mesurés à compter d'une ligne droite tirée à

travers les eaux, à l'endroit où celles-ci cessent d'avoir la configuration et les caractères d'une baie. En tous autres lieux, les trois milles doivent être mesurés en suivant les sinuosités de la côte." Mais aucune règle n'est établie, aucun principe général posé permettant aux parties de connaître quelle est la nature de cette configuration, ou par quelles méthodes on déterminera les points à partir desquels la baie perdra les caractéristiques d'une baie. C'est là que se trouvent toute la contestation et toute la difficulté qu'on ne résolu pas d'une manière satisfaisante—à mon avis—en recommandant simplement, en dehors du jugement lui-même et à titre de système de procédure pour résoudre des contestations futures conformément à l'article IV du traité d'arbitrage, une série de lignes, qui, si pratiques qu'on les suppose, ne peuvent être adoptées par les parties sans conclure un nouveau traité.

Telles sont les raisons de mon dissentiment, que je regrette vivement, en ce qui concerne la question V.

Fait à La Haye, le 7 septembre 1910.

LUIS M. DRAGO

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Modus vivendi entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne concernant les pêcheries près du rivage sur la côte de Terre-Neuve. Accord conclu par voie d'échange de notes, à Londres, les 6–8 octobre 1906.[1]

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
Londres, 6 octobre 1906.

MONSIEUR:

Je suis autorisé par mon Gouvernement à ratifier un *Modus vivendi* concernant la Question des Pêches à Terre-Neuve, sur la base du Mémorandum du Ministère des Affaires Etrangères en date du 25 septembre 1906, dans lequel Vous acceptez l'arrangement proposé dans mon Mémorandum du 12 septembre et consentez, par suite, à ce que les pêcheurs Américains emploient des seines en forme de bourse pen-

[1] Traduction. Descamps et Renault, *Recueil*, 1906, p. 1022.

dant la saison prochaine, pourvu, bien entendu, que l'on ait égard, dans l'emploi de ces engins, aux autres modes de pêche, ce qui, comme Vous le déclarez, a seulement pour but de garantir qu'il régnera entre les pêcheurs utilisant les seines et ceux qui se serviront de filets fixes le même esprit de réciprocité et de respect des droits communs que l'on s'attendrait à constater si les deux groupes de pêcheurs employaient les mêmes engins.

Mon Gouvernement entend par là que l'emploi de seines par les pêcheurs Américains ne sera pas entravé, et que l'embarquement de Terre-Neuviens par les pêcheurs Américains en dehors de la limite de 3 milles ne pourra motiver une intervention ni une pénalité; en même temps, il est heureux d'assurer le Gouvernement de Sa Majesté que, si ces embarquements sont jugés nécessaires, ils seront faits assez loin de la limite exacte de 3 milles pour éviter tout doute raisonnable.

D'autre part, il est entendu également que mon Gouvernement conseillera à nos pêcheurs, qui y consentiront, de ne pas pêcher le Dimanche.

Il est entendu, en outre, que le Gouvernement de Sa Majesté ne fera pas appliquer la Loi de 1906 sur les Bateaux de Pêche Etrangers à Terre-Neuve, qui impose aux bateaux de pêche Américains certaines restrictions en sus de celles imposées par la Loi de 1905, et aussi que les dispositions de la première partie de la Section I de la Loi de 1905 relatives à l'abordage et à la conduite au port, de même que toute la Section III de la même Loi, ne seront pas considérées comme applicables aux bateaux de pêche Américains.

Il est aussi entendu que nos pêcheurs payeront volontiers les droits d'allège s'ils ne sont pas privés de leurs droits de pêche, et que nos pêcheurs sont disposés à se conformer aux dispositions de la Loi Douanière Coloniale concernant le rapport à la douane lorsqu'il sera matériellement possible de le faire.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que mon Gouvernement est très désireux que les dispositions du *Modus vivendi* soient rendues effectives le plus tôt possible. Je serais heureux de recevoir de Vous l'assurance que cette Note sera considérée comme une ratification suffisante du *Modus vivendi* de la part de mon Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur, Votre très humble et très obéissant Serviteur,

WHITELAW REID

Au Très Honorable SIR EDWARD GREY,
BARONNET, etc., etc., etc.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

8 octobre 1906.

EXCELLENCE:

J'ai reçu avec satisfaction la Note du 6 courant dans laquelle Votre Excellence déclare qu'Elle a été autorisée par Son Gouvernement à ratifier un *Modus vivendi* concernant la Question des Pêches à Terre-Neuve, sur la base du Mémorandum que j'ai eu l'honneur de Vous communiquer le 25 septembre dernier, et je suis heureux d'assurer Votre Excellence que la Note en question sera considérée par le Gouvernement de Sa Majesté comme une ratification suffisante de cet arrangement de la part du Gouvernement des Etats-Unis.

Le Gouvernement de Sa Majesté partage entièrement le désir de Votre Gouvernement que les dispositions du *Modus vivendi* soient rendues effectives le plus tôt possible, et les instructions nécessaires pour qu'il soit observé ont, en conséquence, été envoyées au Gouvernement de Terre-Neuve immédiatement après la réception de la communication de Votre Excellence.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, de Votre Excellence le très obéissant et très humble Serviteur,

(En l'absence du Secrétaire d'Etat)

E. GORST

A Son Excellence l'Honorable
WHITELAW REID, etc., etc., etc.

Mémorandum

Mon Gouvernement apprend avec la plus grande peine et le plus grand regret que, dans l'opinion du Gouvernement de Sa Majesté, il existe une si grande divergence de vues au sujet des Pêcheries de Terre-Neuve qu'un arrangement immédiat ne peut être espéré.

Mais il est très satisfait du désir qu'a le Gouvernement de Sa Majesté d'arriver à un *Modus vivendi* pour cette saison, et il apprécie le fait que ledit Gouvernement est prêt à renoncer à l'Acte de 1906 sur les Bateaux de Pêche Etrangers. Celui-ci et une autre législation restrictive avaient contraint nos pêcheurs à employer des seines en forme de bourse ou à abandonner les droits qu'ils tiennent des traités.

Mon Gouvernement voit dans l'offre de ne pas appliquer la Section III de l'Acte de 1905 et la partie de la Section I relative à l'abordage des bateaux de pêche et à leur conduite au port, une nouvelle preuve d'une cordiale disposition à ne pas imposer indûment cette sorte de règlement.

Nos pêcheurs payeront volontiers les droits d'allège, s'ils ne sont pas gênés dans l'exercice de leur droit de pêche. Ils sont disposés également à se conformer au règlement sur le rapport à la douane, lorsque ce sera possible. Il est quelquefois matériellement impossible, cependant, de se frayer un chemin à travers la glace pour cela.

Malheureusement, les autres propositions, qui ont trait à l'emploi de seines en forme de bourse et à la pêche le Dimanche, présentent de très graves difficultés.

Nous comprenons parfaitement le désir du Gouvernement de Sa Majesté d'empêcher la pêche le Dimanche. Mais si cette pêche et l'emploi des seines sont tous deux supprimés, les droits que nous tenons des traités ne comporteraient plus, en cet état de choses, aucune chance de pêche profitable. Nous sommes convaincus que les seines en forme de bourse ne sont pas plus nuisibles à la pêche ordinaire que les filets habituellement en usage, qu'elles ne sont pas, en fait, si destructrices et ne tendent pas à modifier la route de migration du hareng, comme le font ces filets, par la mort d'une grande partie de la capture et la pollution de l'eau qui en résulte.

L'emploi restreint de seines en forme de bourse cette saison ne pourrait, bien entendu, affecter matériellement en aucun manière la pêche ordinaire. D'ailleurs, beaucoup de nos pêcheurs ont déjà fait voile, avec des seines en forme de bourse comme d'habitude, et les autres en sont déjà pourvus. L'emploi de ces seines n'était pas le fait d'un libre choix de nos pêcheurs. Ils y ont été amenés par les règlements locaux, et il paraît essentiel, à cette époque tardive de l'année, qu'ils puissent continuer à en faire usage.

Mais nous renoncerons à la pêche le Dimanche pour cette saison si le Gouvernement de Sa Majesté consent à l'emploi des seines en forme de bourse, et nous ne pouvons trop instamment solliciter l'acceptation de cette solution.

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
À LONDRES, *12 septembre 1906.*

Mémorandum

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné, après consultation du Gouvernement de Terre-Neuve, les propositions présentées dans le Mémorandum communiqué par l'Ambassadeur des Etats-Unis le 12 du courant, relativement au *Modus vivendi* suggéré au sujet de la Question des Pêches à Terre-Neuve.

Il est heureux de pouvoir déclarer qu'il accepte l'arrangement proposé dans le Mémorandum précité et qu'il consent, en conséquence, à l'emploi de seines en forme de bourse par les pêcheurs des Etats-Unis pendant la saison prochaine, pourvu, bien entendu, que l'on ait égard, dans l'emploi de ces engins, aux autres modes de pêche.

Le Gouvernement de Sa Majesté croit que le Gouvernement des Etats-Unis n'élèvera aucune objection contre une telle stipulation, qui a seulement pour but de garantir qu'il régnera entre les pêcheurs utilisant les seines et ceux qui se serviront de filets fixes le même esprit de réciprocité et de respect des droits communs que l'on s'attendrait à constater si les deux groupes de pêcheurs employaient les mêmes engins.

Il espère, de plus, que, en vue de cette autorisation temporaire des seines en forme de bourse, le Gouvernement des Etats-Unis trouvera le moyen de faire en sorte que la coutume d'engager des pêcheurs de Terre-Neuve juste en dehors de la limite de trois milles, qui, jusqu'à un certain point, avait prévalu l'an dernier, ne sera pas suivie cette année.

Un arrangement à cet effet éviterait à la fois au Gouvernement de Sa Majesté et au Gouvernement de Terre-Neuve un embarras qu'il y a lieu de penser,—étant données les circonstances dans lesquelles le *Modus vivendi* va être établi,—que le Gouvernement des Etats-Unis ne voudrait pas leur imposer volontairement. D'ailleurs, cela n'est pas en soi-même déraisonnable, vu que la répugnance du Gouvernement des Etats-Unis à renoncer à l'usage des seines en forme de bourse paraît largement basée sur l'incapacité de ses pêcheurs d'engager des hommes de l'endroit pour manœuvrer la forme de filet reconnue par les règlements des Pêches Coloniales.

Le Gouvernement des Etats-Unis assurait le précédent Gouvernement de Sa Majesté, en novembre dernier, qu'il n'appuierait pas une

évasion spécifiée de la Loi de 1905 sur les Bateaux de Pêche Etrangers à Terre-Neuve; et l'arrangement proposé apparaîtrait comme conforme à l'esprit qui inspirait cette assurance.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES BRITANNIQUE,
le 25 septembre 1906.

Modus vivendi entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne concernant les pêcheries près de la côte de Terre-Neuve. Accord réalisé par un échange de notes à Londres les 4–6 septembre 1907.[1]

AMBASSADE AMÉRICAINE,
LONDRES, *le 4 septembre, 1907.*

MONSIEUR: Je suis autorisé par mon Gouvernement à ratifier un *modus vivendi,* concernant la question des pêcheries de Terre-Neuve, dans les termes suivants:

Il est convenu que les pêcheries seront traitées pendant la présente année exactement comme elles l'étaient, presque toujours d'un commun accord, sous le régime du *modus vivendi* de 1906.

1. Il est entendu que le Gouvernement de Sa Majesté ne mettra pas en vigueur la loi de Terre-Neuve de 1906, relative aux navires de pêche étrangers, laquelle ajoute pour les pêcheurs américains certaines restrictions à celles qui leur étaient imposées par l'Act de 1905; que les dispositions de la première partie de la section première de l'Act de 1905, concernant l'atterrissage et l'entrée au port, ainsi que la section 3 tout entière de cette loi ne seront pas considérées comme applicables aux navires de pêche américains.

2. En considération du fait que l'embarquement de Terre-Neuviens par les pêcheurs américains en dehors de la zone de trois milles ne donnera lieu à intervention et à l'application de pénalités, mon Gouvernement renonce à l'emploi de sennes à bourse par les pêcheurs américains pour toute la durée de cet accord, et au droit de pêche le dimanche.

3. Il est entendu que les navires de pêche américains devront procéder à l'embarquement de pêcheurs Terre-Neuviens suffisamment loin de la limite exacte de la zone de trois milles pour que toute contestation soit évitée.

4. Il est également entendu que les pêcheurs américains payeront les

[1] Traduction. *Foreign Relations of the United States,* 1907, pt. 1, p. 531.

droits de phare, s'ils ne sont pas privés de leurs droits de pêche, et qu'ils se soumettront aux dispositions de la loi sur les douanes coloniales, en ce qui concerne l'obligation du rapport au bureau de la douane, quand cela sera matériellement possible.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que mon Gouvernement a le plus grand désir de voir la mise en vigueur des dispositions de ce *modus vivendi* aussitôt que possible, et que, à cet effet, et aussi en raison de la présence actuelle de notre flotte de pêche sur la côte des Traités, nous ne croyons pas que l'échange des ratifications puisse être différé davantage. Mais mon Gouvernement désire que cet arrangement, en attendant la soumission de la question à l'arbitrage, soit aussi agréable que possible aux autorités terre-neuviennes, tout en sauvegardant, comme il est nécessaire, les droits dont nous avons joui en vertu des traités depuis près d'un siècle. C'est pourquoi, si les propositions que vous m'avez récemment communiquées comme émanant du premier ministre de Terre-Neuve, ou toute autre modification au *modus vivendi* ci-dessus, seraient proposées d'un commun accord entre les autorités terre-neuviennes et nos pêcheurs, tout en prenant en considération les pertes qu'un changement des plans primitifs pourrait occasionner longtemps après que les préparatifs pour la saison de pêche ont été faits et le voyage commencé, mon Gouvernement sera prêt à examiner ces modifications avec vous dans l'esprit le plus amical, et, s'il est reconnu qu'elles ne compromettent pas nos droits, à se joindre à vous pour les ratifier immédiatement.

Je suis heureux d'avoir reçu de vous l'assurance que cette note sera considérée comme une ratification suffisante du *modus vivendi* de la part de mon Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur, votre très humble et obéissant serviteur,

WHITELAW REID

Au Très Honorable SIR EDWARD GREY, baronnet, etc., etc., etc.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
le 6 septembre 1907.

VOTRE EXCELLENCE: J'ai l'honneur de vous accuser réception de la note de Votre Excellence du 4 courant, contenant les termes du *modus vivendi* relatif aux pêcheries de Terre-Neuve, que vous êtes autorisé par votre Gouvernement à ratifier.

Je suis heureux de donner à Votre Excellence l'assurance que le

Gouvernement de Sa Majesté agrée les termes du *modus vivendi,* et que la note de Votre Excellence sera considérée par le Gouvernement de Sa Majesté comme une ratification suffisante de cet arrangement de la part du Gouvernement.

Le Gouvernement de Sa Majesté partage complètement le désir de votre Gouvernement de voir les dispositions du *modus vivendi* rendues applicables le plus tôt possible, et les démarches nécessaires seront faites par le Gouvernement de Sa Majesté pour en assurer la satisfaction.

Le Gouvernement de Sa Majesté prend note de l'offre conciliante du Gouvernement des Etats-Unis d'examiner dans l'esprit le plus amical toute modification au *modus vivendi* qui pourra être proposée d'accord par les autorités terre-neuviennes et les pêcheurs américains, et qui sera acceptable à la fois au Gouvernement des Etats-Unis et à celui de Sa Majesté.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, de Votre Excellence le très humble et obéissant serviteur,

E. GREY

A Son Excellence l'Honorable WHITELAW REID, etc., etc., etc.

Modus vivendi entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne concernant les pêcheries près de la côte de Terre-Neuve.—Accord réalisé par échange de notes signées à Londres, les 15–23 juillet 1908.[1]

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
le 15 juillet 1908.

EXCELLENCE: L'arbitrage concernant la question des pêcheries terre-neuviennes ne pouvant être arrangé avant la saison de pêche prochaine, Votre Excellence proposa le 18 juin, au nom du Gouvernement des Etats-Unis, que le *modus vivendi* de l'année passée soit renouvelé, et qu'il conserve l'élasticité qu'il avait auparavant, permettant aux parties intéressées de faire des arrangements locaux satisfaisants aux deux côtés.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement de Terre-Neuve, après avoir été consulté sur ce sujet, a exprimé le désir que la pêche du hareng, pendant la saison prochaine, soit con-

[1] Traduction. *Foreign Relations of the United States,* 1908, p. 378.

duite selon les mêmes principes qu'elle l'était au cours de la saison 1907, et il garantit formellement de permettre l'exercice de la pêche du hareng cette année, de la manière dont on l'exerçait l'année passée.

Vu que les arrangements de l'année passée étaient évidemment satisfaisants aux parties intéressées aux pêcheries, le Gouvernement de Sa Majesté espère que le Gouvernement des Etats-Unis veuille bien accepter cette assurance formelle de la part du Gouvernement de Terre-Neuve, comme constituant un arrangement satisfaisant pour la saison 1908. Si cette manière de faire est adoptée, il ne semble pas nécessaire de conclure d'autres arrangements formels, la communication de la présente au Gouvernement des Etats-Unis et son acceptance de son part pouvant être considérées comme l'équivalent d'un *modus vivendi.*

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, de Votre Excellence le très-obéissant et humble serviteur,

LOUIS MALLET
(Pour SIR EDWARD GREY)

A Son Excellence l'Honorable WHITELAW REID, etc., etc., etc.

AMBASSADE AMÉRICAINE,
Londres, le 23 juillet 1908.

MONSIEUR: La réponse contenue dans votre lettre du 15 juillet 1908, à ma proposition du 18 juin, touchant au renouvellement du *modus vivendi* de l'année passée, en lui conservant la même élasticité qu'il avait auparavant, permettant la conclusion d'arrangements locaux, a été dûment considérée.

Je suis heureux d'apprendre que le Gouvernement de Terre-Neuve a été si satisfait du résultat des arrangements sous le *modus vivendi* de l'année passée, qu'il offre l'assurance formelle de permettre aux pêcheurs américains d'exercer cette année la pêche du hareng de la même manière.

Il est juste d'observer que nos pêcheurs auraient préféré l'année passée, et préféreraient en ce moment, exercer comme auparavant, la pêche au moyen de sennes à bourse, ainsi qu'il est stipulé au *modus vivendi* de 1906. Mais, l'année passée, ils cédèrent aux désirs du Gouvernement de Terre-Neuve en la matière et concoururent à l'arrangement par lequel, en vertu de la clause élastique de la fin du *modus vivendi* de 1907, ils renoncèrent également, avec l'approbation des Gouvernement britannique et américain, à d'autres prétentions

moyennant certaines concessions. Je suis obligé de mettre sous réserve leur droit à ces prétentions et aux sennes à bourse, comme ayant été possédé auparavant, non abandonné à présent, et devant être en conséquence dûment considéré à l'arbitrage pendant au Tribunal de La Haye.

Toutefois, sous cette réserve et avec l'approbation de mon Gouvernement, j'ai le plaisir d'accepter ici l'offre que la pêche du hareng pendant la saison prochaine, soit conduite selon les mêmes principes qu'elle l'était au cours de la saison 1907, et le projet formel du Gouvernement terre-neuvien de ne pas y faire opposition, comme constituant un accord substantiel à l'égard de ma proposition du 18 juin.

Nous sommes également d'accord avec vous pour considérer cet échange de lettres comme constituant en lui-même une entente satisfaisante pour la saison 1908, sans avoir recours à une correspondance formelle plus étendue.

Je suis heureux d'ajouter que Monsieur Alexander, membre de la "Fish commission" des Etats-Unis, sera de nouveau envoyé cette année à la côte des traités, et que mon Gouvernement est assuré qu'en raison de son influence, une bonne volonté générale aidera à mettre à exécution l'esprit de l'entente, et à suivre la ligne de conduite qui présente le minimum de difficultés.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la plus haute considération, votre très-obéissant et humble serviteur,

WHITELAW REID

Au Très Honorable SIR EDWARD GREY, baronnet, etc., etc., etc.

Correspondance des 27 janvier au 4 mars 1909, supplémentaire à la Convention d'arbitrage[1]

DÉPARTEMENT D'ETAT,
Washington, le 27 janvier 1909.

EXCELLENCE: Afin de donner forme officielle à l'entente à laquelle nous sommes déjà arrivés en préparant le compromis que nous avons signé aujourd'hui en vue de renvoyer les questions relatives aux pêche-

[1] Traduction. Malloy, *Treaties, Conventions, etc., between the United States and Other Powers,* vol. 1, p. 841. Pour le compromis, voir *ante,* p. 153.

ries sur la côte septentrionale de l'Atlantique, en vertu du traité général d'arbitrage conclu le 4 avril 1908, entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement des Etats-Unis que la cinquième question de la série soumise, à savoir: "D'où doivent être mesurés les 'trois milles marins des côtes, baies, criques, ou havres' visés dans ledit article" est soumise dans sa forme actuelle, étant entendue qu'aucune question touchant à la Baie de Fundy, considérée dans son entier, à part ses baies ou criques, ou touchant au passage innocent par le Gut de Canso, ne soit comprise dans la question susmentionnée, comme susceptible d'être soulevée pendant l'arbitrage actuel; l'intention des parties étant que leurs vues et prétentions relatives à ces deux points ne soient en aucune façon préjudiciées dans le présent arbitrage par quoi que ce soit.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, de Votre Excellence le très-obéissant et humble serviteur,

ELIHU ROOT

A Son Excellence le Très Honorable JAMES BRYCE, O.M.
Ambassadeur de la Grande Bretagne.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
Washington, le 27 janvier 1909.

MONSIEUR: J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note en date de ce jour, et de déclarer en réponse, au nom du Gouvernement de Sa Majesté, en vue de donner forme officielle à l'entente à laquelle nous sommes déjà arrivés en préparant le compromis que nous avons signé aujourd-hui, pour soumettre à l'arbitrage les questions touchant aux pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, en vertu du traité général d'arbitrage conclu le 4 avril 1908 entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, que la cinquième question de la série soumise, à savoir "D'où doivent être mesurés les 'trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres' visés dans ledit article," soit soumise dans sa forme actuelle, étant entendu qu'aucune question touchant à la Baie de Fundy, considérée dans son entier, à part ses baies et criques, ou touchant au passage innocent par le Gut de Canso, ne soit comprise dans la question susmentionnée, comme susceptible d'être soulevée au cours du présent arbitrage; l'intention des parties étant que leurs vues et prétentions relatives à ces deux points ne soient préjudiciées en aucune façon au cours du présent arbitrage par quoi que ce soit.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la plus haute considération, votre très-obéissant et humble serviteur,

JAMES BRYCE

A l'Honorable ELIHU ROOT,
Etc., etc., etc.,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT D'ETAT,
Washington, le 21 février 1909.

EXCELLENCE: J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Sénat, par sa Résolution du 18 courant, donna son conseil et son approbation, au sujet de la ratification du compromis entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, signé le 27 janvier 1909, pour renvoyer à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye les questions relatives aux pêcheries sur la côte septentrionale de l'Atlantique.

En donnant ce conseil et cette approbation, au sujet du compromis, et comme faisant partie de l'acte de ratification, le Sénat déclare dans la Résolution avoir compris—"qu'il est convenu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, que la cinquième question de la série soumise, à savoir 'D'où doivent être mesurés les trois milles marins des côtes, baies, criques, ou havres, visés dans ledit article?' ne comprenne aucune question se rapportant à la Baie de Fundy, considérée dans son entier, à part ses baies ou criques, ou au passage innocent par le Gut de Canso, et que les vues et prétentions respectives des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne sur l'un ou l'autre sujet ne soient en aucune façon préjudiciées au cours du présent arbitrage par quoi que ce soit, et que cette entente de la part des Etats-Unis soit mentionnée dans la ratification du compromis, et de fait, fasse partie de ce compromis.

En confirmant ainsi formellement ce que j'ai porté verbalement à votre connaissance, j'ai l'honneur de pouvoir espérer que vous puissiez confirmer également d'une façon formelle le consentement du Gouvernement de Sa Majesté à cette entente, que vous m'avez déclarée jusqu'ici verbalement, et que dans peu de temps vous soyez en mesure d'échanger les notes confirmant le compromis qui y est stipulé, ainsi que dans la convention générale d'arbitrage du 5 juin 1908.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, de Votre Excellence, le très-obéissant serviteur,

ROBERT BACON

A Son Excellence le Très Honorable JAMES BRYCE, O.M.,
Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

AMBASSADE BRITANNIQUE,
Washington, le 4 mars 1909.

MONSIEUR: J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note me faisant savoir que le Sénat des Etats-Unis a approuvé le compromis pour renvoyer à l'arbitrage les questions relatives aux pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, et les termes de la Résolution contenant cette approbation.

Il est de mon devoir de vous informer que le Gouvernement de Sa Majesté britannique confirme le compromis susmentionné, et par là, confirme également l'entente à laquelle nous sommes arrivés, considérant que la cinquième question de la série soumise à l'arbitrage, à savoir, d'où doivent être mesurés les "trois milles marins des côtes, baies, criques ou havres," visés audit article, soit soumise dans sa forme actuelle, étant entendu qu'aucune question concernant la Baie de Fundy, considérée dans son entier, à part ses baies ou criques, ou le passage innocent par le Gut de Canso, ne soit comprise dans la question susmentionnée, comme susceptible d'être soulevée au cours de l'arbitrage présent, l'intention des parties étant que leurs vues et prétentions relatives à ces deux points ne soient en aucune façon préjudiciées au cours du présent arbitrage par quoi que ce soit.

Cette entente est celle qui fut consignée dans les notes échangées entre votre prédécesseur et moi, le 27 janvier, et est celle qui est énoncée dans la Résolution susmentionnée du Sénat des Etats-Unis.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec le plus grand respect, votre très-obéissant et humble serviteur,

JAMES BRYCE

A l'Honorable ROBERT BACON,
Secrétaire d'Etat.

DÉPARTEMENT D'ETAT,
Washington, le 4 mars 1909.

EXCELLENCE: J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 4 courant dans laquelle vous confirmez l'entente concernant le compromis renvoyant à l'arbitrage les différends entre les Gouvernements des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne au sujet des pêcheries de l'Atlantique septentrional, comme il est déclaré dans la Résolution du Sénat du 18 février 1909, et ainsi qu'il était convenu auparavant par l'échange de notes avec mon prédécesseur, le 27 janvier 1909.

En conséquence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon Gouvernement considère que force et vigueur sont données à l'accord spécial, à partir du 4 mars 1909.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, de Votre Excellence, le très-obéissant serviteur,

ROBERT BACON

A Son Excellence le Très Honorable JAMES BRYCE, O.M.,
Ambassadeur de la Grande-Bretagne.

Résolution du Sénat des Etats-Unis au sujet des pêcheries de Terre-Neuve[1]

le 18 février 1909.

Déclaré (*avec l'accord des deux tiers des Sénateurs présents*). Que le Sénat donne son conseil et son approbation au sujet du compromis entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne pour renvoyer à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, les questions relatives aux pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, signé le 27 janvier, 1909.

Par ce conseil et cette approbation à la ratification dudit compromis, et comme faisant partie de l'acte de ratification, le Sénat comprend qu'il est convenu entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne que la cinquième question de la série soumise, à savoir, "D'où doivent être mesurés les 'trois milles marins des côtes, baies, criques, ou havres' visés dans ledit article," ne comprenne aucune question touchant à la Baie de Fundy, considérée en son entier, à part ses baies, ou criques, ou au passage innocent par le Gut of Canso, et que les vues et prétentions respectives des Etats-Unis et de la Grande Bretagne, par rapport à l'un ou à l'autre sujet ne soient en aucune façon préjudiciées au cours du présent arbitrage par quoi que ce soit, et que cet accord de la part des Etats-Unis soit mentionné dans la ratification du compromis, et qu'en effet, il fasse partie dudit compromis.

---

[1] Traduction. Malloy, *Treaties, Conventions, etc., between the United States and Other Powers,* vol. 1, p. 843.

Modus vivendi entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des pêcheries près de la côte de Terre-Neuve.—Accord effectué par échange de notes signées à Londres, les 22 juillet–8 septembre, 1909.[1]

AMBASSADE AMÉRICAINE,
Londres, le 22 juillet 1909.

MONSIEUR: Vu que selon les dispositions du compromis en date du 27 janvier 1909, effectué entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne pour soumettre à l'arbitrage certaines questions soulevées au sujet des pêcheries sur la côte septentrionale de l'Atlantique, la décision du Tribunal, par rapport à ces questions ne sera rendue avant l'été de l'année 1910, et vu que d'après les termes du *modus vivendi* conclu avec la Grande-Bretagne au mois de juillet passé au sujet des pêcheries de Terre-Neuve, il ne se prolonge pas au delà de la saison 1908, mon Gouvernement est d'avis qu'il est désirable que le *modus vivendi* de l'année passée soit renouvelé pour la saison prochaine, et si possible, jusqu'à la conclusion de l'arbitrage pour le règlement de ces questions.

En conséquence, je suis chargé de proposer ce renouvellement au Gouvernement de Sa Majesté, l'entente entre les deux parties ayant été à l'origine, ainsi que vous pouvez vous en souvenir, que le *modus vivendi* avait été effectué en attendant la conclusion de l'arbitrage.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, avec la plus haute considération, votre très-obéissant et humble serviteur,

WHITELAW REID

Au Très Honorable SIR EDWARD GREY, bt., etc., etc., etc.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,
le 8 septembre, 1909.

MONSIEUR: En réponse à la note de Monsieur Whitelaw Reid, du 22 juillet passé, j'ai l'honneur de déclarer que le Gouvernement de Sa Majesté consent à renouveler le *modus vivendi* de 1908 pour le règlement des pêcheries de Terre-Neuve, jusqu'à la conclusion de l'arbitrage par le Tribunal de La Haye pour le règlement des questions concernant les pêcheries de l'Atlantique.

Le Gouvernement de Sa Majesté suggère que la note de Monsieur Whitelaw Reid du 22 juillet, ainsi que ma réponse présente, soient considérées comme constituant une ratification suffisante de l'entente sus-

[1] Traduction. *Foreign Relations of the United States*, 1909, p. 283.

mentionnée, sans qu'il soit nécessaire de la consigner dans un document plus formel.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très obéissant et humble serviteur,

E. GREY

A Monsieur J. R. CARTER, etc., etc., etc.

Convention entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, adoptant avec certaines modifications les règles et méthode de conduite recommandées dans la sentence du 7 septembre, 1910, de l'arbitrage des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.—Signée à Washington, le 20 juillet, 1912.[1]

Les Etats-Unis d'Amérique et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, étant désireux de conclure un accord au sujet de l'exercice des libertés auxquelles il est fait allusion dans l'article 1 du Traité du 20 octobre 1818, ont nommé à cet effet les plénipotentiaires suivants:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

Chandler P. Anderson, conseiller au Département d'Etat des Etats-Unis;

Sa Majesté britannique:

Alfred Mitchell Innes, chargé d'affaires à l'Ambassade de Sa Majesté à Washington;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1

Attendu que la sentence du Tribunal de La Haye du 7 septembre 1910 a recommandé à la considération des parties certaines règles et une méthode de conduite d'après lesquelles toutes les questions qui peuvent être soulevées à l'avenir en ce qui concerne l'exercice des libertés auxquelles fait allusion l'article 1 du Traité du 20 octobre 1818, peuvent être résolues d'accord avec les principes émis dans la sentence,

[1] Traduction. *U. S. Statutes at Large,* vol. 37, pt. 2, p. 1634.

et les parties étant convenues d'y faire certaines modifications, les règles et méthode de conduite ainsi modifiées sont, par ces présentes, acceptées par les parties, sous la forme suivante:

1. Toutes les futures lois municipales, ordonnances, ou règlements pour la réglementation des pêcheries par la Grande-Bretagne, le Canada, ou Terre-Neuve, en ce qui concerne (1) les heures, jours, ou saisons où l'on peut prendre le poisson sur les côtes dont s'occupe le traité; (2) la méthode, les moyens et l'attirail employés pour prendre le poisson ou pour conduire les opérations de pêche; (3) tout autre règlement d'un caractère semblable; et toutes les altérations ou amendements à ces lois, ordonnances ou règlements, devront être promulgués et entrer en vigueur dans les quinze premiers jours de novembre de chaque année; il est néanmoins stipulé qu'autant qu'une telle loi, ordonnance ou règlement, devra s'appliquer à une pêcherie conduite entre le premier jour de novembre et le premier février, le texte devra en être promulgué au moins six mois avant le premier jour de novembre de chaque année.

Ces lois, ordonnances ou règlements émis par la Grande-Bretagne devront être promulgués par une publication dans la *London Gazette,* par le Canada dans la *Canada Gazette,* et par Terre-Neuve dans la *Newfoundland Gazette.*

A l'expiration des dix années à partir de la date de cet accord, et ainsi de suite aux intervalles de dix années ensuite, l'une des parties peut proposer à l'autre que les dates fixées pour la promulgation soient revisées en conséquence de conditions différentes dues à des changements dans les habitudes du poisson ou à d'autres causes naturelles; et s'il y a une divergence d'opinions sur la question de savoir si les conditions ont varié suffisamment pour rendre une revision désirable, il devra en être référé, pour en décider, à une commission composée d'experts, telle que la Commission permanente mixte de la pêche ci-après mentionnée.

2. Si le Gouvernement des Etats-Unis considère que certaines de ces lois, ou certains de ces règlements sont incompatibles avec le traité de 1818, il est en droit de le notifier au Gouvernement de la Grande-Bretagne dans les quarante-cinq jours qui suivront la publication dont il est question ci-dessus, et il peut requérir que ces textes soient soumis à la Commission permanente de la pêche, comme il est prévu ci-après, et que leur bien-fondé soit, dans le sens de la sentence, déterminé par elle.

3. Une loi ou un règlement non ainsi notifié dans ladite période de quarante-cinq jours, ou qui, ayant été ainsi notifié, a été déclaré raisonnable et compatible avec le traité de 1818 (en tant qu'interprété par ladite sentence) par la Commission permanente mixte de la pêche devra être considéré comme raisonnable dans le sens de la sentence; mais s'il a été déclaré par ladite Commission déraisonnable et incompatible avec le traité de 1818, il ne sera pas applicable aux habitants des Etats-Unis jouissant de leurs libertés de pêche d'après le traité de 1818.

4. Des Commissions permanentes mixtes de pêche pour le Canada et pour Terre-Neuve, respectivement, devront être établies, pour résoudre de telles questions, ainsi que celles concernant la justice des futurs règlements, comme il est prévu à l'article 4 du compromis du 27 janvier 1909. Ces commissions comprendront un expert national, nommé par chaque partie pour cinq ans; le troisième membre ne devra pas être de la nationalité de l'une ou de l'autre des parties. Il sera nommé pour cinq ans par les deux parties d'accord, ou, si l'accord ne se fait pas, dans les deux mois à partir de la date où l'une des parties invitera l'autre à se mettre d'accord sur le choix de ce troisième membre, il sera nommé par S. M. la Reine des Pays-Bas.

5. Les deux nationaux membres de cette Commission seront convoqués par le Gouvernement de la Grande-Bretagne, et s'assembleront dans les trente jours à dater de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis. Ces deux membres ne s'étant pas mis d'accord sur l'une ou sur toutes les questions à eux soumises, dans les trente jours à dater de leur réunion, ou avant fait savoir au Gouvernement de la Grande-Bretagne avant l'expiration de cette période, qu'ils ne pouvaient se mettre d'accord, la Commission tout entière, sous la présidence de l'arbitre, sera convoquée par le Gouvernement de la Grande-Bretagne et se réunira dans les trente jours suivants pour statuer sur toutes les questions au sujet desquelles les deux membres nationaux étaient en désaccord. La Commission devra donner sa décision, si les deux Gouvernements ne s'accordent pas autrement, dans les quarante-cinq jours après sa réunion. L'arbitre dirigera la procédure selon ce qui est stipulé au chapitre IV de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907, excepté en ce qui a été sur ce point autrement stipulé par la présente.

6. La forme de convocation de la Commission, y compris les termes de référence de la question en litige, sera telle qu'il suit:

La disposition ci-après pleinement exposée d'un acte daté..... publié dans la.....*Gazette,* a été notifiée au Gouvernement de la Grande-Bretagne par le Gouvernement des Etats-Unis sous la date du....., comme il est stipulé par l'accord contracté le 20 juillet 1912, en vertu de la sentence du Tribunal de La Haye du 7 septembre 1910.

En vertu des dispositions de cet accord, le Gouvernement de la Grande-Bretagne, par ces présentes, convoque la Commission permanente mixte de pêche pour

le Canada / Terre-Neuve } composée de....., commissaire pour les Etats-Unis d'Amérique, et de....., commissaire pour

le Canada / Terre-Neuve } qui se réuniront à Halifax, Nouvelle-Ecosse, avec le pouvoir de tenir des réunions subséquentes, à tel autre lieu ou lieux qu'ils pourront déterminer, et de rendre une décision dans les trente jours sur la question de savoir si la disposition ainsi notifiée est raisonnable et compatible avec le Traité de 1818, selon l'interprétation de la sentence du Tribunal de La Haye du 7 septembre 1910, et, sinon, à quel point de vue elle est déraisonnable et incompatible avec ce traité.

Si l'accord ne se fait pas sur cette question dans les trente jours, la Commission en informera le Gouvernement de la Grande-Bretagne, afin que l'on prenne, pour régler cette question, les mesures ultérieures requises par la sentence.

La disposition est ainsi conçue: .....

7. La décision prise à l'unanimité des deux Commissaires nationaux, ou à la majorité de l'arbitre et d'un commissaire sera définitive et obligatoire.

8. Une divergence sur les règlements spécifiés dans le protocole XXX de l'arbitrage, qui n'aura pas été réglée par des méthodes diplomatiques, sera reportée, non à la Commission de spécialistes compétents mentionnée dans la sentence, mais à la Commission permanente mixte de pêche, pour être tranchée comme il est stipulé ci-dessus, de la même manière qu'une divergence sur les règlements futurs y serait déférée.

Article 2

Et attendu que le Tribunal d'arbitrage dans sa sentence a décidé que, dans le cas d'une baie, les 3 milles marins doivent être mesurés à partir d'une ligne droite tirée à travers les eaux à l'endroit où elles cessent d'avoir la configuration et les caractères d'une baie. A toutes les autres places, les 3 milles marins devront être mesurés en suivant les sinuosités de la côte.

Et attendu que le Tribunal a fait certaines recommandations pour la détermination des limites des baies énumérées dans la sentence;

Il est convenu que les recommandations, en tant qu'elles ont rapport à des baies contiguës au territoire du Dominion du Canada, auquel la question V de l'accord spécial est applicable, sont adoptées, par ces présentes, à savoir:

Dans chaque baie non spécialement stipulée ci-après, la limite d'exclusion sera tirée à 3 milles vers la mer, à partir d'une ligne droite à travers la baie dans la partie la plus près de l'entrée, au premier point où la largeur n'excédera pas 10 milles.

Pour la Baie des Chaleurs, la limite d'exclusion sera tirée à partir d'une ligne allant du phare de Birch Point sur l'île Miscon jusqu'au phare de Macquereau Point; pour la Baie de Miramichi, à partir de la ligne allant du phare de Point Escuminac jusqu'au phare de la pointe orientale de Tabisintac Gully; pour la Baie d'Egmont, dans l'île du Prince Edouard, à partir de la ligne allant du phare de Cape Egmont au phare de West Point; et pour la Baie de Sainte-Anne, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, à partir de la ligne allant du phare de Point Anconi jusqu'au point le plus proche sur le rivage opposé du continent.

Pour les baies, ou près des baies suivantes, la limite d'exclusion sera à 3 milles marins vers la mer à partir des lignes suivantes, à savoir:

Pour ou près de la Baie Barrington, en Nouvelle-Ecosse, à partir de la ligne allant du phare de l'île Stoddard au phare de la pointe sud de Cape Sable, et de là au phare de Baccaro Point; aux Baies de Chedaducto et de Saint-Pierre, à partir de la ligne allant du phare de l'île de Cranberry au phare de l'île Verte, et de là à Point Rouge; pour la Baie Mira, à partir de la ligne allant du phare de la pointe est de l'île Scatary à la pointe nord-est de Cape Morien.

Long Island et Bryer Island, sur la Baie de Sainte-Marie, en Nouvelle-Ecosse, seront, pour les besoins de la délimitation, considérées comme les côtes de telles baies.

Il est entendu que la sentence ne concerne pas la Baie d'Hudson.

ARTICLE 3

Il est en outre convenu qu'il n'est pas nécessaire de prendre en considération à présent la question de la délimitation de toutes ou de l'une des baies de la côte de Terre-Neuve, mentionnée ou non dans les recommandations.

ARTICLE 4

Le présent accord sera ratifié par le Président des Etats-Unis, sur le conseil et avec l'approbation du Sénat, et par Sa Majesté britannique, et les ratifications seront échangées à Washington aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cet accord en double et y ont apposé leurs sceaux,

Fait à Washington, le 20 juillet mil neuf cent douze.

(L. S.) CHANDLER P. ANDERSON
(L. S.) ALFRED MITCHELL INNES

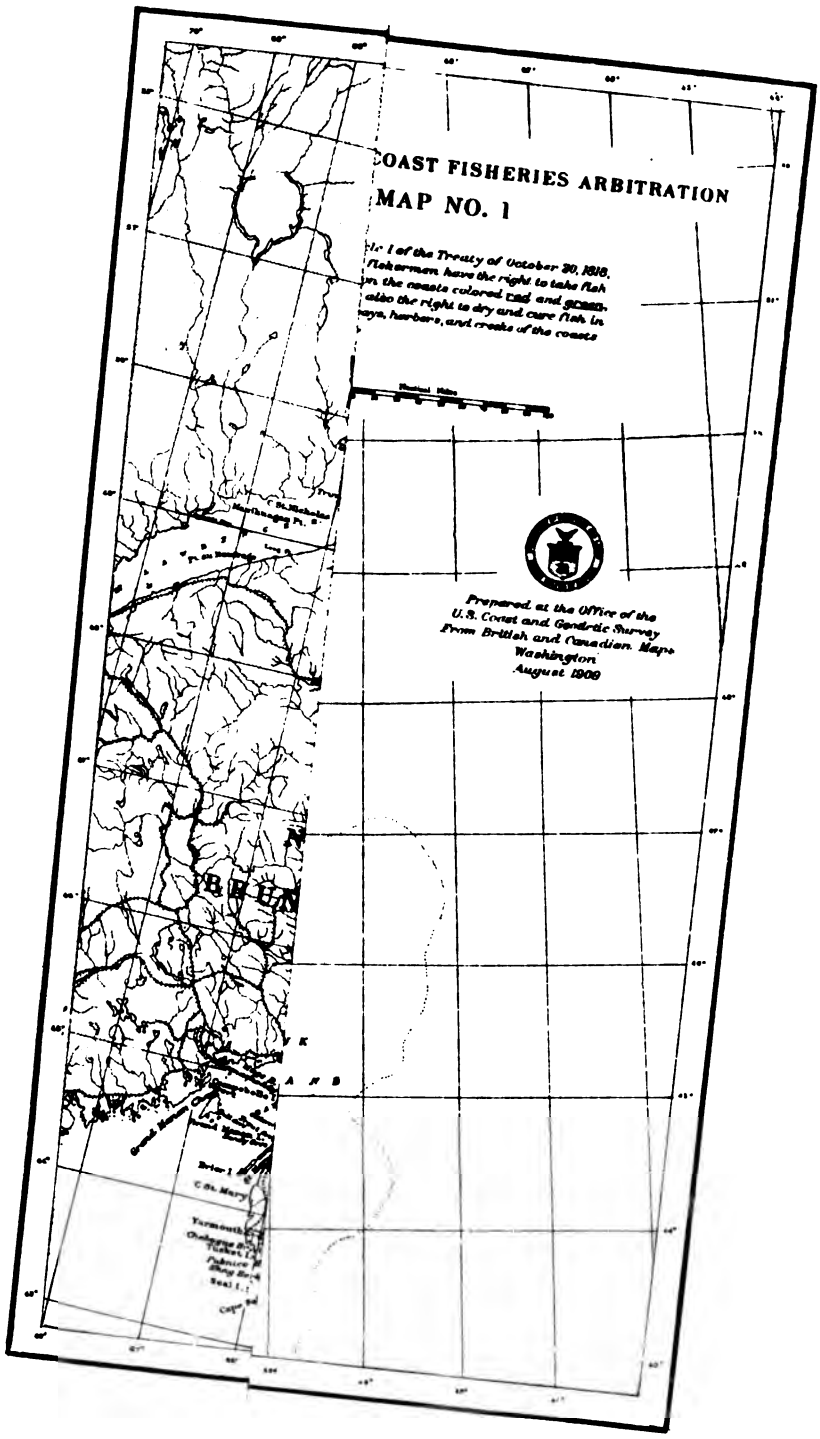
COAST FISHERIES ARBITRATION
MAP NO. 1
Nautical Miles
Prepared at the Office of the
U.S. Coast and Geodetic Survey
From British and Canadian Maps
Washington
August 1909

L'AFFAIRE DE L'ORINOCO STEAMSHIP COMPANY

entre

LES ETATS-UNIS ET LE VENEZUELA

Réglée le 25 octobre 1910

Aperçu

Cette réclamation eut son origine dans une concession accordée par le Venezuela, le 17 janvier 1894,[1] à un certain Ellis Grell, pour le droit exclusif de la navigation à vapeur sur le fleuve Orénoque, entre Trinidad et Ciudad Bolivar. Le contrat de concession contenait la soi-disante clause Calvo, stipulant que "Les débats et controverses qui pourraient naître relativement a l'interprétation ou à l'exécution de ce contrat seront résolus par les tribunaux de la République conformément aux lois et ne pourront en aucun cas donner lieu à réclamations internationales."

A raison d'un transfert subséquent, la concession Greel devint la propriété de l'Orinoco Shipping and Trading Company, société britannique dont la plupart des actions et des obligations appartenaient à des citoyens américains. Le Gouvernement du Venezuela contracta envers cette compagnie une dette s'élevant à une somme approximative d'un demi-million de dollars pour services rendus et dommages subis. Un accord fut effectué le 10 mai 1900, en vertu duquel la concession fut prolongée pour une période de six ans, et le Gouvernement consentit à payer à la compagnie la somme de 100,000 bolivars ($19,200) en espèces, ainsi qu'une deuxième somme du même montant à une date postérieure. De son côté, la compagnie reconnut comme réglées toutes ses réclamations contre le Gouvernement. Le contrat effectué pour cet accord contenait également la clause Calvo. Le premier payement de 100,000 bolivars fut dûment effectué, le second ne le fut pas.

Le 5 octobre 1900, le Venezuela ouvrit la navigation du fleuve Orénoque au commerce de toutes les nations, annulant ainsi le monopole réclamé par la compagnie en sa qualité de cessionnaire de la concession Grell. Ce fait fut accompli en abrogeant un decret promulgué le 1er juillet 1893,[2] quelques mois avant l'octroi de la concession originaire qui fermait l'Orénoque au commerce étranger. Le 14 décembre 1901, le Gouvernement vénézuélien annula en outre l'extension de la concession accordée conformément au contrat de règlement du 10 mai 1900. Les efforts faits par la compagnie pour obtenir réparation de la

[1] *Post*, p. 275.

[2] *Post*, p. 269.

part du Gouvernement du Venezuela n'ayant eu aucun succès, la question fut portée à l'attention des Gouvernements américain et britannique. Dans la suite, les actionnaires américains de la compagnie britannique formèrent une association américaine connue sous le nom de "Orinoco Steamship Company," qui reprit les affaires, l'actif et le passif de l'ancienne compagnie. Les réclamations de l'ancienne compagnie, reprises par la nouvelle association qui demandait, en vertu de l'accord du 10 mai 1900, le payement arriéré dû pour dommages résultant de l'annulation de la concession exclusive, pour services rendus, impôts perçus illégalement, emploi et retention des navires, et avaries par eux subies, pertes de salaires et d'honoraires, s'élevant approximativement à la somme de $1,400,000 furent présentées à la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Venezuela, en vertu du protocole du 17 février 1903.[1] La Commission assuma la juridiction des réclamations, en vertu des termes du protocole qui se rapportait à "toutes les réclamations exercées par des citoyens des Etats-Unis," et le surarbitre, le Dr. Barge rendit, le 22 février 1904,[2] une sentence arbitrale en faveur des réclamants, s'élevant approximativement à la somme de $28,000, comportant la détention et l'emploi des vapeurs, les marchandises délivrées au Gouvernement et les passages qui lui avaient été fournis.

Bien que le protocole stipulait que la décision de la Commission et du surarbitre devait être finale et concluante, les Etats-Unis protestèrent qu'elle négligeait les termes du protocole, et contenait des erreurs essentielles de droit et de fait, qui l'entachaient de nullité selon les principes de droit international.

Après plusieurs années de négociations ayant trait à cette réclamation et à d'autres, et pendant lesquelles les relations diplomatiques furent rompues, on signa, le 13 février 1909,[3] un protocole qui stipulait le renvoi de la question à l'arbitrage dans les termes suivants:

> Le Tribunal Arbitral décidera d'abord si la sentence du surarbitre Barge, en cette affaire, étant donné l'ensemble des circonstances, et d'après les principes du droit international, n'est pas entachée de nullité et si elle doit être considérée comme définitive de telle sorte qu'elle exclue un nouvel examen de l'affaire sur le fond. Si le tribunal arbitral décide que la dite décision doit être considerée comme définitive, l'affaire sera considérée par les Etats-Unis d'Amérique comme terminée; mais à l'inverse, si le Tribunal Arbitral décide que la dite sentence du sur-arbitre Barge ne doit pas être considérée comme définitive, le dit Tribunal Arbitral devra alors comaître de l'affaire, l'examiner et la juger et rendre sa sentence sur le fond.[4]

Le tribunal, composé de trois membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, aucun d'eux ne pouvant être ressortissant de l'un ou

[1] *Ante*, p. 76 note.
[2] *Post*, p. 272.
[3] *Post*, p. 248.
[4] *Post*, p. 250.

l'autre des pays contractants, fut formé des personnes suivantes: M. Heinrich Lammasch, d'Autriche, M. Auguste M. F. Beernaert, de Belgique, et M. Gonzalo de Quesada de Cuba. Les séances commencèrent le 28 septembre et se terminèrent le 19 octobre 1910. La sentence fut rendue le 25 octobre 1910.

Le tribunal déclara que, bien qu'en principe une décision arbitrale doive être acceptée, respectée et exécutée sans aucune réserve, dans l'espèce, les parties avaient admis dans le protocole du renvoi à l'arbitrage, qu'un excès de pouvoir et une erreur essentielle devaient entacher de nullité la sentence arbitrale, et avaient recours au tribunal pour décider si le jugement du surarbitre n'était pas entaché de nullité, et si, dans ce cas, on devait procéder à un nouvel examen sur le fond. Le tribunal déclara en outre que la nullité d'une réclamation dans une sentence arbitrale qui en comprend plusieurs autres indépendantes, était sans influence quant aux autres. Le tribunal procéda alors à l'examen de chacun des points considérés par la première sentence, et déclara comme suit:

La sentence réglant les réclamations, basée sur l'annulation de la concession n'était pas viciée par excès de pouvoir et par erreur essentielle, et ne donnait en conséquence pas lieu à une revision.

En vue des stipulations expresses de la convention d'arbitrage du 17 février 1903, que le surarbitre avait à statuer selon les principes de l'équité absolue et sans tenir compte des objections de nature technique ou des dispositions de législation locale, le surarbitre Barge excéda son pouvoir en rejetant la réclamation pour le payement dû en vertu du contrat du 10 mai 1900, à raison du défaut de la part des réclamants de recourir aux cours du Venezuela, conformément à la clause Calvo des contrats, et du défaut de notification au Gouvernement de la cession de la réclamation, conformément aux lois locales. Le bien-fondé de la réclamation fut établi, et en conséquence, elle fut admise.

Le tribunal prit la même décision par égard aux réclamations pour le transport des voyageurs et des marchandises, et pour la retenue et la prise à bail des navires, réclamations qui avaient été rejetées par la première sentence parce que les réclamants n'avaient pas informé le Venezuela que la cession avait été en leur nom.

Le reste de la première sentence, en ce qui concerne les autres réclamations, ne fut pas considéré comme pouvant donner lieu à un nouvel examen ou à une revision, excepté qu'une part de la somme réclamée fut accordée pour honoraires d'avocats et pour frais occasionnés par le procès.

Les réclamations admises par le tribunal s'élevèrent à la somme de $64,412.59 en plus des $28,224.93 alloués par la première sentence, faisant un total de $92,637.52, plus un intérêt de trois pour cent prélevés sur cette somme.

A la réserve des exceptions mentionnées ci-dessus, la sentence du surarbitre Barge fut censé sortir son plein et entier effet.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal d'arbitrage, constitué en vertu du compromis signé à Caracas le 13 février 1909 entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Venezuela.—La Haye, le 25 octobre 1910.[1]

Par un Compromis signé à Caracas le 13 février 1909, les Etats-Unis d'Amérique et du Venezuela se sont mis d'accord pour soumettre à un Tribunal arbitral, composé de trois Arbitres choisis parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage, une réclamation des Etats-Unis d'Amérique envers les Etats-Unis du Venezuela;

Ce compromis porte:

> Le Tribunal arbitral décidera d'abord si la Sentence du Surarbitre Barge en cette affaire, en vue de toutes les circonstances et d'après les principes de droit international, n'est pas entachée de nullité et si elle doit être considérée comme concluante au point d'exclure un nouvel examen du cas sur le fond. Si le Tribunal arbitral décide que la dite Sentence doit être considérée comme définitive, l'affaire sera considérée par les Etats-Unis d'Amérique comme terminée; mais si, par contre, le Tribunal arbitral décide que la dite Sentence du Surarbitre Barge ne doit pas être considérée comme définitive, le dit Tribunal arbitral devra alors entendre, examiner et résoudre l'affaire et rendre sa décision sur le fond;

En exécution du dit Compromis, les deux Gouvernements ont respectivement nommé Arbitres les Membres suivants de la Cour permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur Gonzalo de Quesada, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Cuba à Berlin, etc.;

Son Excellence Monsieur A. Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants Belge, etc.;

Et en vertu du dit Compromis, les Arbitres ainsi désignés ont nommé Surarbitre:

Monsieur H. Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Membre de la Chambre des Seigneurs du Parlement Autrichien, etc.;

---

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Protocoles des séances du tribunal d'arbitrage constitué en exécution du compromis signé entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Venezuela le 13 février 1909; Différend au sujet d'une réclamation de la Compagnie des bateaux à vapeur "Orinoco,"* p. 54.

Les Mémoires, Contre-Mémoires et Conclusions ont été dûment soumis aux Arbitres et communiqués aux Parties;

Les Parties ont plaidé et répliqué; l'une et l'autre ont plaidé le fond en même temps que la question préalable et les débats ont été déclarés clos le 19 octobre 1910;

Sur quoi, le Tribunal, après en avoir mûrement délibéré, rend la Sentence suivante:

Considérant qu'aux termes d'un Compromis en date du 17 février 1903[1] une Commission Mixte a été chargée de décider toutes les réclamations exercées (*owned—poseidas*) par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique à l'encontre des Etats-Unis du Venezuela, qui n'auraient point été réglées par un accord diplomatique ou par un arbitrage entre les deux Gouvernements et qui seraient présentées par les Etats-Unis d'Amérique; un Surarbitre, à désigner par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, devait éventuellement trancher toute question sur laquelle les Commissaires seraient en désaccord par une décision définitive (*final and conclusive—definitiva y concluyente*);

Considérant que le Surarbitre ainsi désigné, M. Barge, a statué sous la date du 22 février 1904, sur les dites réclamations;

Considérant qu'il est assurément de l'intérêt de la paix et du développement de l'institution de l'arbitrage international si essentiel pour le bien-être des nations, qu'en principe semblable décision soit acceptée, respectée et exécutée par les Parties sans aucune réserve, ainsi qu'il est prescrit par l'article 81 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907 que d'ailleurs, aucune juridiction n'est instituée pour reformer de semblables décisions;

Mais considérant que dans l'espèce, la sentence ayant été arguée de nullité, il est advenu entre les Parties, sous la date du 13 février 1909, un nouveau Compromis, d'après lequel, sans tenir compte du caractère définitif de la première sentence, ce Tribunal est appelé à décider, si la sentence du Surarbitre Barge, en vertu de toutes les circonstances et d'après les principes du droit international, n'est pas entachée de

[1] Un compromis pour la constitution de la commission mixte pour régler les réclamations de citoyens, des corporations, etc., des Etats-Unis contre le Venezuela. Voir *ante*, p. 76 note.

nullité et si elle doit être considérée comme concluante au point d'exclure un nouvel examen au fond;

Considérant que par le Compromis du 13 février 1909, les deux Parties admettent au moins implicitement, comme vices entraînant la nullité d'une sentence arbitrale, l'excès de pouvoir et l'erreur essentielle dans le jugement (*excessive exercise of jurisdiction and essential error in the judgment—exceso de poder y error esencial en el fallo*);

Considérant que la Partie demanderesse allègue l'excès de pouvoir et de nombreuses erreurs de droit et de fait équivalent à l'erreur essentielle;

Considérant que, d'après les principes de l'équité d'accord avec le droit, lorsqu'une sentence arbitrale comporte divers chefs indépendants de demande et partant diverses décisions, la nullité éventuelle de l'une est sans influence quant aux autres et cela surtout lorsque, comme dans l'espèce l'intégrité et la bonne foi de l'arbitre ne sont pas en question; qu'il y a donc lieu de statuer séparément sur chacun des points en litige;

I. Quant aux 1,209,701.04 Dollars:

Considérant que ce Tribunal est appelé en premier lieu à décider si la sentence du Surarbitre est entachée de nullité et si elle doit être considérée comme concluante; que dans le cas seulement où la sentence du Surarbitre serait déclarée nulle, le Tribunal aurait à statuer au fond;

Considérant qu'il est allégué que le Surarbitre se serait écarté des termes du Compromis en relatant inexactement le contrat Grell et la prétention à laquelle celui-ci servait de base, et que par suite il serait tombé dans une erreur essentielle, mais que la sentence reproduit textuellement le dit contrat et dans son entière teneur; qu'il est d'autant moins admissible que le Surarbitre en aurait mal compris le texte et aurait excédé sa compétence et décidé sur une réclamation qui ne lui était pas soumise, en méconnaissant la relation de la concession en question à la navigation extérieure, alors qu'il a décidé *in terminis*, que le permis de naviguer par ces canaux (Macareo et

Pedernales) était seulement ajouté au permis de toucher à Trinidad (*when the permission to navigate these channels was only annexed to the permission to call at Trinidad*) ;

Considérant que l'appréciation des faits de la cause et l'interprétation des documents était de la compétence du Surarbitre et que ses décisions en tant qu'elles sont fondées sur pareille interprétation ne sont pas sujettes à être revisées par ce Tribunal, qui n'a pas la mission de dire, s'il a été bien ou mal jugé, mais si le jugement doit être annulé; que si une sentence arbitrale pouvait être querellée du chef d'appréciation erronée, l'appel et la revision, que les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 ont eu pour but d'écarter, seraient de règle générale;

Considérant que le point de vue sous lequel le Surarbitre a envisagé la demande des $513,000—plus tard réduite dans les conclusions des Etats-Unis d'Amérique à $335,000 et partie de la prédite somme de $1,209,701.04—est la conséquence de son interprétation du contrat du 10 mai 1900 et de la relation de ce contrat au décret du même jour;

Considérant que la circonstance que le Surarbitre, ne se contentant pas d'avoir fondé sa sentence sur son interprétation des contrats, motif qui en lui-même doit être considéré comme suffisant, a invoqué subsidiairement d'autres raisons d'un caractère plutôt technique, ne peut pas vicier sa décision;

II. Quant aux 19,200 Dollars (100,000 Bolivares):

Considérant que le Compromis du 17 février 1903 n'investissait pas les Arbitres d'un pouvoir discrétionnaire, mais les obligeait de rendre leur sentence sur la base de l'équité absolue sans tenir compte d'objections de nature technique ou de dispositions de la législation locale (*con arreglo absoluto á la equidad, sin reparar en objeciones técnicas, ni en las disposiciones de la legislación local—upon a basis of absolute equity, without regard to objections of a technical nature, or of the provisions of local legislation*) :

Considérant que l'excès de pouvoir peut consister non seulement à décider une question non soumise aux Arbitres, mais aussi à mécon-

naître les dispositions impératives du Compromis quant à la voie d'après laquelle ils doivent arrêter leurs décisions, notamment en ce qui concerne la loi ou les principes de droit à appliquer;

Considérant que le rejet de la demande des 19,200 dollars n'est motivé que 1°. par l'absence de tout appel à la Justice Vénézuélienne et 2°. par le défaut de notification préalable de la cession au débiteur, "la circonstance qu'on pourrait se demander si le jour où cette réclamation fut enregistrée, la dette était exigible" ne pouvant évidemment servir de justification au dit rejet;

Considérant qu'il résulte des Compromis de 1903 et de 1909—base du présent arbitrage—que les Etats-Unis du Venezuela avaient renoncé conventionnellement à faire valoir les dispositions de l'article 14 du contrat Grell et de l'article 4 du contrat du 10 mai 1900; qu'à la date des dits Compromis il était en effet constant qu'aucun litige entre ces Parties n'avait été déféré aux Tribunaux Vénézuéliens et que le maintien de la juridiction Vénézuélienne quant à ces réclamations eût été incompatible et inconciliable avec l'arbitrage institué;

Considérant qu'il ne s'agissait pas de la cession d'une concession, mais de la cession d'une créance, que le défaut de notification préalable de la cession d'une créance n'est que l'inobservation d'une prescription de la législation locale et bien que pareille prescription se trouve aussi dans d'autres législations, elle ne peut être considérée comme exigée par l'équité absolue, au moins lorsqu'en fait, le débiteur a eu connaissance de la cession et qu'il n'a pas plus payé sa dette au cédant qu'au cessionnaire;

III. Quant aux 147,638.79 Dollars:

Considérant qu'en ce qui concerne les 1,053 dollars pour transport de passagers et marchandises en 1900 et les 25,845.20 dollars pour loyer des bateaux à vapeur *Delta, Socorro, Masparro, Guanare, Heroe* de juillet 1900 à avril 1902, la sentence du Surarbitre ne se fonde que sur le défaut de notification préalable de la cession au Gouvernement du Venezuela ou d'acceptation par lui, et que, comme il a été déjà dit, ce moyen de défense était écarté par le Compromis;

Considérant qu'on pourrait en dire autant de la demande des

19,571.34 dollars pour remboursement d'impôts nationaux qui auraient été illégalement perçus et de celle des 3,509.22 dollars du chef de la rétention du *Bolivar,* mais qu'il n'est pas prouvé, d'une part que les impôts dont il s'agit étaient de ceux dont la Orinoco Shipping and Trading Company était exempte, d'autre part que le fait querellé procéderait d'un abus d'autorité de la part du Consul Vénézuélien et qu'ainsi ces deux demandes devant être rejetées au fond, quoique par d'autres motifs, l'annullation de la sentence en ce point serait sans intérêt;

Considérant que la décision du Surarbitre allouant 27,692.31 dollars au lieu de 28,461.53 dollars pour rétention et loyer du *Masparro* et *Socorro* du 21 mars au 18 septembre 1902, est quant aux 769.22 dollars non alloués, ici encore uniquement fondée sur le défaut de notification de la cession de la créance;

Considérant que la décision du Surarbitre quant aux autres demandes rentrant dans ce chef pour la période postérieure au 1 avril 1902 est fondée sur des appréciations des faits et sur une interprétation de principes de droit qui ne sont pas sujettes ni à nouvel examen ni à revision par ce Tribunal, les décisions intervenues sur ces points n'étant pas entachées de nullité;

IV. Quant aux 25,000 Dollars:

Considérant que la demande de 25,000 dollars pour honoraires, dépenses et débours a été rejetée par le Surarbitre en conséquence du rejet de la plupart des réclamations des Etats-Unis d'Amérique, et que—par la présente sentence—quelques-unes de ces réclamations étant admises, il paraît équitable d'allouer une partie de cette somme, que le Tribunal fixe *ex aequo et bono* à 7,000 dollars;

Considérant que la loi Vénézuélienne fixe l'intérêt légal à 3% et que, dans ces conditions, le Tribunal, tout en constatant en fait l'insuffisance de ce taux, ne peut allouer d'avantage;

Par ces Motifs:

Le Tribunal déclare nulle la sentence du Surarbitre M. Barge en date du 22 février 1904, quant aux quatre points suivants:

1°. les 19,200 dollars;

2°. les 1,053 dollars;

3°. les 25,845.20 dollars;

4°. les 769.22 dollars déduits de la réclamation des 28,461.53 dollars pour rétention et loyer du *Masparro* et *Socorro;*

Et statuant, en conséquence de la nullité ainsi constatée, et à raison des éléments soumis à son appréciation:

Déclare ces chefs de demande fondés et alloue aux Etats-Unis d'Amérique, indépendamment des sommes allouées par la sentence du Surarbitre du 22 février 1904, les sommes de:

1°. 19,200 dollars; 3°. 25,845.20 dollars;

2°. 1,053 dollars; 4°. 769.22 dollars;

le tout avec intérêt à 3 pct. depuis la date de la demande (16 juin 1903) et à payer dans les deux mois de la présente sentence;

alloue en outre à titre d'indemnité pour remboursement de frais et honoraires 7,000 dollars;

rejette la demande pour le surplus; la sentence du Surarbitre M. Barge du 22 février 1904 devant conserver en dehors des points ci-dessus, son plein et entier effet.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour permanente d'Arbitrage, en triple exemplaire, le 25 octobre 1910.

Le Président: LAMMASCH

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN

COMPROMIS

Protocole d'un compromis entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Venezuela pour la décision et le règlement de certaines réclamations.—Signé à Caracas le 13 février 1909.[1]

William I. Buchanan, Haut Commissaire, Représentant du Président des Etats-Unis d'Amérique; et le Docteur Francisco Gonzalez Guinan, Ministre des Relations Extérieures des Etats-Unis du Venezuela,

[1] Traduction. Pour les textes anglais et espagnol, voir *United States and Venezuela Arbitration at The Hague, Appendix to the Case of the United States,* vol. 1, pp. 3 et 11; Treaty Series, No. 522½.

dûment autorisé par le Général Juan Vicente Gomez, Vice-Président des Etats-Unis du Venezuela, chargé de la Présidence de la République; ayant échangé leurs pouvoirs respectifs et les ayant trouvés en bonne et due forme; et animés de l'esprit de franche amitié qui a toujours existé et qui doit exister entre les deux nations qu'ils représentent; ont traité, en de répétées et prolongées conférences, de la manière de régler amiablement et de façon équitable les différends qui existent entre leurs Gouvernements respectifs sur des réclamations pendantes entre les deux nations, car ni les Etats-Unis du Venezuela, ni les Etats-Unis d'Amérique n'aspirent à autre chose qu'à soutenir ce qui leur revient en justice et équité; et, comme résultat de ces conférences, ils ont reconnu la grande importance de l'arbitrage comme moyen de maintenir la bonne harmonie qui doit exister et se développer entre leurs nations respectives; aussi, afin d'éviter dans le futur, autant que possible, des différends entre celles-ci, ils croient qu'il est de tout point convenable qu'un traité d'arbitrage soit élaboré entre leurs Gouvernements respectifs.

Au sujet des réclamations qui ont été le thème de leurs longues et amicales conférences, William I. Buchanan et le Docteur Francisco Gonzalez Guinan ont trouvé que les opinions et points de vue soutenus par leurs Gouvernements respectifs ont été et sont diamétralement opposés et distincts, qu'ils ont reconnu qu'il était difficile de les résoudre d'un commun accord, raison pour laquelle il faut qu'ils en appellent à la mesure conciliatrice de l'arbitrage; mesure à laquelle les deux nations qu'ils représentent sont liées entre elles par leurs signatures apposées aux traités de la Seconde Conférence de la Paix de La Haye, de 1907; mesure, enfin, reconnue par le monde civilisé comme l'unique moyen satisfaisant de solutionner les conflits internationaux.

C'est ainsi que, convaincus et inébranlables dans leur résolution de ne permettre que pour aucun motif soit troublée la cordialité qui a toujours existé entre leurs pays respectifs, MM. William I. Buchanan et le Docteur Francisco Gonzalez Guinan, dûment autorisés à cet effet, ont rédigé, convenu et signé le présent Protocole pour le règlement desdites réclamations contre les Etats-Unis du Venezuela, et qui sont les suivantes:

1°. La réclamation des Etats-Unis d'Amérique au nom de *The Orinoco Steamship Company.*

[Les numéros 2 et 3 ont été omis parce qu'ils ne se rapportent pas à l'affaire de *The Orinoco Steamship Company.*]

ARTICLE I

En ce qui concerne la première de ces réclamations, celle de la *Orinoco Steamship Company,* les Etats-Unis du Vènezuela ont soutenu l'immutabilité de la sentence arbitrale du surarbitre Barge, rendue en cette affaire, alléguant que la dite décision n'est atteinte d'aucun des vices qui selon la jurisprudence universelle entraîneraient sa nullité, mais qu'elle possède au contraire un caractère qui interdit d'en appeler, puisque le compromis d'arbitrage ne peut être considéré comme nul; qu'il n'y a pas eu non plus d'exercice abusif de juridiction, et qu'on ne peut alléguer ni la corruption des juges, ni une erreur essentielle dans le jugement; tandis que d'autre part, les Etats-Unis d'Amérique citant des exemples pratiques de révision, et parmi ceux-ci le cas de révision intervenue, du consentement des Etats-Unis d'Amérique, sur les sentences arbitrales rendues par la commission mixte Américano-Vénézuélienne, instituée par la Convention du 25 avril 1866, et se basant sur les circonstances de l'affaire, considérant les principes du droit international et la jurisprudence universelle, ont soutenu non-seulement l'admissibilité mais la nécessité de la révision de la dite sentence; en raison de cette situation, W. I. Buchanan et le Docteur Francisco Gonzalez Guinan, dans l'esprit qui a caractérisé leurs conférences, sont tombés d'accord pour soumettre le cas, en la forme suivante, à la haute appréciation du Tribunal Arbitral créé par le présent protocole:

Le Tribunal Arbitral décidera d'abord si la sentence du sur-arbitre Barge, en cette affaire, étant donné l'ensemble des circonstances, et d'après les principes du droit international, n'est pas entanchée de nullité et si elle doit être considérée comme définitive de telle sorte qu'elle exclue un nouvel examen de l'affaire sur le fond. Si le tribunal arbitral décide que la dite décision doit être consideréé comme définitive, l'affaire sera considérée par les Etats-Unis d'Amérique comme terminée; mais à l'inverse, si le Tribunal Arbitral décide que la dite sentence du sur-arbitre Barge ne doit pas être considérée comme définitive, le dit Tribunal Arbitral devra alors connaître de l'affaire, l'examiner et la juger et rendre sa sentence sur le fond.

[Les articles 2 et 3 ont été omis parce qu'ils ne se rapportent pas à l'affaire de *The Orinoco Steamship Company.*]

ARTICLE IV

Les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Venezuela ayant à la Seconde Conférence de la Paix célébrée à La Haye en 1907, ac-

cepté et reconnu la Cour Permanente de La Haye, il est convenu que tous les cas mentionnés dans les articles I, II et III de ce Protocole, c'est-à-dire celui de *The Orinoco Steamship Company,* celui de *The Orinoco Corporation* et de ses auteurs et celui de *The United States and Venezuela Company,* seront placés sous la juridiction d'un tribunal arbitral composé de trois arbitres choisis parmi ceux de la Cour Permanente déjà citée.

Ne pourront faire partie de ce tribunal arbitral aucun des membres de la Cour qui seraient citoyens des Etats-Unis du Venezuela ou des Etats-Unis d'Amérique; et aucun membre de ladite Cour ne pourra être avocat de l'une ou l'autre de ces deux nations devant ledit tribunal.

Ce tribunal arbitral siégera à La Haye.

Article V

Ledit tribunal arbitral décidera et jugera d'accord avec la justice et l'équité sur chaque cas qui lui sera soumis. Ses décisions sur chaque cas seront acceptées et appuyées par les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Venezuela comme définitives et concluantes.

Article VI

Pour la présentation des cas au tribunal arbitral, les deux parties pourront faire usage des langues française, espagnole ou anglaise.

Article VII

Dans les huit mois, à partir de la date de ce Protocole, chacune des parties présentera à l'autre et à chacun des membres du tribunal arbitral deux exemplaires imprimés de son exposé avec les documents et preuves sur lesquels il s'appuie, et y joindra le témoignage des témoins respectifs.

Dans un délai additionnel de quatre mois, chacune des parties pourra, de la même manière, présenter son contre-exposé avec documents, preuves et déclarations additionnels, en réponse à l'exposé, documents, preuves et déclarations de l'autre partie.

Dans les soixante jours à compter de l'expiration du délai signalé pour remettre les contre-exposés, chaque Gouvernement pourra, par l'entremise de son Représentant, présenter ses arguments devant le tribunal arbitral, verbalement comme par écrit, et chacun d'eux remettra à l'autre copie de tous arguments ainsi faits par écrit et chaque partie aura le droit de répliquer par écrit, pourvu que cette réplique soit soumise dans les soixante jours antérieurement cités.

Article VIII

Toutes les archives publiques et documents placés sous le contrôle ou direction de l'un ou l'autre des deux Gouvernements, ou en leur possession, et relatifs aux affaires en litige, seront accessibles à l'autre et, sur demande préalable, copies conformes et légalisées en seront délivrées. Les documents que chacune des parties joindra à ses preuves devront être authentiqués par le respectif Ministre des Relations Extérieures.

Article IX

Toutes les adjudications pécuniaires que fera le tribunal arbitral dans lesdits cas le seront en monnaie d'or des Etats-Unis d'Amérique, ou en son équivalent en monnaie vénézuélienne, le tribunal arbitral devant fixer l'époque des paiements après consultation aves les Représentants des deux pays.

Article X

Il est entendu que, dans les six mois à compter de le date de ce Protocole, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et celui des Etats-Unis du Venezuela se notifieront mutuellement, ainsi qu'ils le notifieront également au Bureau de la Cour Permanente de La Haye, le nom de l'arbitre qu'ils choisissent parmi les membres de la Cour Permanente d'Arbitrage.

Dans les soixante jours suivants, les arbitres plus haut mentionnés se réuniront à La Haye et procéderont au choix du tiers arbitre, d'accord avec les prescriptions de l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le même délai, chacun des deux Gouvernements déposera dans ledit Bureau la somme de quinze mille francs pour compte des dépenses de l'arbitrage prévu par ce protocole; et de temps à autre, et de la même manière, seront déposés les autres sommes nécessaires pour couvrir lesdites dépenses.

Le tribunal arbitral se réunira à La Haye douze mois après la date de la signature de ce Protocole pour commencer ses délibérations et entendre les arguments à lui soumis. Dans les soixante jours qui suivront la fermeture des audiences, ses jugements seront rendus.

Article XI

A l'exception de ce qui est convenu dans ce Protocole, la procédure arbitrale se conformera aux prescriptions de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye le

18 octobre 1907, et dont les deux parties sont signataires, et spécialement aux prescriptions du chapitre III de ladite Convention.

ARTICLE XII

Il est bien entendu et pactisé que rien de ce qui est exposé dans le présent Protocole ne sera un empêchement à ce que, dans le délai de cinq mois, à compter de la date de ce Protocole, les Etats-Unis du Venezuela puissent arriver à un règlement à l'amiable avec les deux ou l'une des compagnies réclamantes auxquelles se réfèrent les articles II et III, pourvu que, dans chacun des cas où on en arriverait à un arrangement, la respective compagnie ait obtenu préalablement le consentement du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Les soussignés, William I. Buchanan et Francisco Gonzales Guinan, chacun en le caractère dont il est revêtu, donnent, de cette manière, comme terminées leurs conférences sur les différends entre les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Venezuela et signent deux exemplaires de ce Protocole d'une même teneur et à un seul effet en chacune des langues espagnole et anglaise, à Caracas le treize février mil neuf cent neuf.

WILLIAM I. BUCHANAN [SCEAU]
F. GONZALEZ GUINAN [SCEAU]

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Protocole d'une convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République du Venezuela pour soumettre à l'arbitrage toutes les réclamations pendantes de citoyens des Etats-Unis d'Amérique contre la République du Venezuela.—Signé à Washington, le 17 février 1903.[1]

Les Etats-Unis d'Amérique et la République du Venezuela, par l'entremise de leurs représentants: John Hay, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et Herbert W. Bowen, Plénipotentiaire de la République du Venezuela, ont convenu et signé le Protocole suivant:

ARTICLE I

Toutes les réclamations exercées par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, à l'encontre de la République du Venezuela, qui n'auront

[1] Traduction. Pour les textes anglais et espagnol, voir *United States and Venezuela Arbitration at The Hague, Appendix to the Case of the United States,* vol. 1, pp. 37 et 39; Treaty Series, No. 420.

point été réglées par un accord diplomatique ou par un arbitrage entre les deux Gouvernements, et qui auront été présentées à la Commission ci-dessous nommée par le Département d'Etat des Etats-Unis ou leur légation à Caracas, seront examinées et décidées par une commission mixte qui siégera à Caracas, et qui sera formée de deux membres, dont l'un sera nommé par le Président des Etats-Unis et l'autre par le Président du Venezuela.

Il est convenu qu'un sur-arbitre pourra être désigné par la Reine de Hollande. Si l'un des dits commissaires ou le sur-arbitre venait à manquer ou à cesser ses fonctions, un successeur serait nommé immédiatement et de la même façon que le prédécesseur. Les dits commissairies et le sur-arbitre devront être nommés avant le 1er mai 1903.

Les commissaires et le sur-arbitre se réuniront dans la ville de Caracas le 1er juin 1903. Le sur-arbitre présidera leurs délibérations et sera compétent pour trancher toute question sur laquelle les commissaires seront en désaccord. Avant d'assumer les fonctions de leur office, les commissaires et le sur-arbitre prêteront serment solennel d'examiner et décider avec impartialité, conformément à la justice et aux dispositions de la présente convention, toutes les réclamations à eux soumises. Ces serments seront consignés sur les registres de leurs opérations. Les commissaires, ou en cas de désaccord, le sur-arbitre, décideront de toute les réclamations sur la base de l'équité absolue, sans tenir compte de objections de nature technique, ou de dispositions de la législation locale.

Les décisions de la Commission, et en cas de désaccord, celles du sur-arbitre, seront définitives. Elles seront rédigées par écrit. Toutes les indemnités accordées seront déclarées payables en monnaie d'or des Etats-Unis, ou en leur équivalent en argent.

Article II

Les commissaires, ou le sur-arbitre suivant le cas, enquêteront et trancheront les réclamations, uniquement d'après les preuves et rapports fournis par les Gouvernements respectifs ou en leur nom. Ils seront obligés de recevoir et d'examiner tous les documents ou expositions écrites qui leur seront présentés par les Gouvernements respectifs ou en leur nom, à l'appui ou en réfutation de toute réclamation, et d'entendre les arguments verbaux ou écrits que formulerait l'agent de chaque Gouvernement sur chaque réclamation. Dans le cas où leurs opinions sur l'une quelconque des réclamations seraient en désaccord, le sur-arbitre tranchera.

Chaque réclamation sera formellement présentée aux commissaires dans les trente jours à compter de la date de la première réunion de ceux-ci; à moins que, pour une réclamation quelconque, les commissaires ou le sur-arbitre prorogent la présentation de ladite réclamation d'un délai qui n'excède pas trois mois. Les commissaires seront obligés d'examiner et de trancher toutes les réclamations dans un délai de six mois, à compter du jour où celles-ci auront été formellement présentées pour la première fois; et, en cas de désaccord entre eux, le sur-arbitre les examinera et tranchera dans un délai semblable, à compter de la date du désaccord.

Article III

Les commissaires et le sur-arbitre tiendront un registre exact de toutes leurs délibérations et décisions.

A cet effect, chaque commissaire nommera un secrétaire, versé dans la langue de chaque pays, afin qu'il l'aide dans l'expédition des affaires qui viendront devant la Commission. En dehors des stipulations du présent Protocole, toute question de procédure sera soumise à la décision de la Commission, ou, en cas de désaccord, à celle du sur-arbitre.

Article IV

Une rémunération équitable sera payée par les parties contractantes, et par parts égales, aux commissaires et au sur-arbitre pour leurs services et dépenses; et il sera satisfait de la même manière aux autres dépenses de l'arbitrage.

Article V

Dans le but de payer le montant total des réclamations qui doivent être tranchées de la façon qui a été établie, et de satisfaire à d'autres réclamations de citoyens ou ressortissants d'autres Etats, le Gouvernement vénézuélien réservera et n'aliénera pour aucun autre objet (en commençant dès le mois de mars 1903), le trente pour cent des entrées douanières mensuelles de La Guayra et de Puerto Cabello; et l'argent ainsi réservé sera réparti d'accord avec la sentence du Tribunal de La Haye.

Dans le cas où la susdite convention ne serait pas tenue, des employés belges seraient chargés de la perception des droits de douane des deux ports qu'ils administreraient jusqu'à ce qu'aient été satisfaites les obligations du Gouvernement vénézuélien à l'égard des réclamations mentionnées. L'envoi au tribunal de La Haye de la question ci-dessus exposée fera l'objet d'un Protocole à part.

ARTICLE VI

Toutes les sommes attribuées à des citoyens américains et qui n'auraient pas été satisfaites, seront payées avec ponctualité, conformément aux dispositions des sentences respectives.

WASHINGTON, D. C., *le 17 février 1903.*

JOHN HAY. (Sceau.)
HERBERT W. BOWEN. (Sceau.)

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Opinion de M. Bainbridge, dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903.[1]

Attendu qu'en raison du désaccord existant entre les commissaires, cette réclamation va être renvoyée au surarbitre, à qui, dans ce cas, le protocole confie exclusivement la décision, le Commissaire des Etats-Unis se limite à considérer certaines questions présentées par le Gouvernement défendeur par rapport à la compétence de cette Commission pour trancher cette réclamation si importante.

Il est à supposer qu'en établissant les bases de la convention qui institua la Commission, les Hautes Parties Contractantes avaient clairement en vue l'étendue de la juridiction qui lui serait conférée, et qu'elles choisirent avec délibération, en vue de déterminer cette étendue, les termes les plus appropriés à cette fin.

L'article 1 du protocole définit la juridiction de la Commission dans les termes suivants:

> Toutes les réclamations exercées par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, à l'encontre de la République du Venezuela, qui n'auront point été réglées par un accord diplomatique ou par un arbitrage entre les deux Gouvernements, et qui auront été présentées à la Commission ci-dessous nommée par le Département d'Etat des Etats-Unis ou leur légation à Caracas, seront examinées et décidées par une Commission mixte qui siégera à Caracas, et qui sera formée de deux membres dont l'un sera nommé par le Président des Etats-Unis et l'autre par le Président du Venezuela.
>
> Il est convenu qu'un sur-arbitre pourra être désigné par la reine de Hollande.[2]

---

[1] Traduction. Pour le texte anglais, voir *United States and Venezuela Arbitration at the Hague, Appendix to the Case of the United States,* vol. 1, p. 654.
[2] *Ante,* p. 76 note.

Le protocole fut signé à Washington le 17 février 1903, au nom des Gouvernements respectifs. En vertu des termes explicites de l'article précité, il est de toute évidence que les parties contractantes contemplaient et consentaient soumettre à ce tribunal toutes les réclamations non encore réglées par la voie diplomatique ou par l'arbitrage, et qui, *à cette date,* étaient possédées par des citoyens des Etats-Unis à l'encontre de la République du Venezuela.

L'Orinoco Steamship Company est une société organisée et existante par et en vertu des lois de l'Etat de New Jersey. Elle est l'ayant cause par acte de transfert en date du 1er avril 1902, de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, société en commandite par actions, organisée selon les *English Companies Acts* de 1862 à 1893, et dûment enregistrée, le 14 juillet 1898, à Londres, Angleterre, au bureau d'enregistrement des sociétés par actions. L'actif transféré par ledit acte de transfert comprenait "toutes les franchises, concessions, et cessions faites en faveur de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, par la République du Venezuela, particulièrement la concession accordée par le Gouvernement du Venezuela pour la navigation à vapeur entre Ciudad Bolivar et Maracaïbo, concédée à l'origine par le pouvoir exécutif national à Manuel Antonio Sanchez, et approuvée par le Congrès, le 8 juin 1894," et "toutes les réclamations et demandes existantes en faveur de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, à l'encontre de la République du Venezuela." Les réclamations et les demandes en question constituent en définitive la réclamation présentée au nom de l'Orinoco Steamship Company.

L'éminent avocat du Venezuela maintient que:

> A l'époque où se passèrent les faits invoqués comme constituant la base de la réclamation, l'Orinoco Steamship Company n'existait pas et ne pouvait avoir des droits avant d'exister, et afin de pouvoir être protégée aujourd'hui par les Etats-Unis d'Amérique, il eût été nécessaire, conformément aux stipulations du protocole, que les préjudices, au cas où ils seraient réels, eussent été soufferts par un citoyen américain, et non par un tiers de nationalité différente, et qui les aurait ensuite transférés à un citoyen américain; un tel procédé est complètement opposé à l'équité et à l'esprit du protocole.

Dans l'affaire d'Abbiatti contre le Venezuela, soumise à la Commission vénézuélo-américaine de réclamations de 1890, la question surgit de savoir si le réclamant, n'ayant pas été citoyen des Etats-Unis à l'époque des événements qui motivèrent sa plainte, pouvait paraître

devant cette Commission; et on soutint qu'en vertu du traité, les réclamants devaient avoir été citoyens des Etats-Unis "au moins à l'époque où les réclamations étaient nées." Telle est "la doctrine établie." M. Little, Commissaire, émit l'opinion suivante:

> Ainsi qu'on l'a fait observer autre part, le dommage infligé au citoyen d'un Etat constitue un dommage infligé à celui-ci, qui en cherchant à obtenir réparation agit dans l'exercice de ses propres obligations, et dans un certain sens, dans son propre intérêt. Telle est la clef—soumise naturellement aux termes du traité—pour déterminer de telles questions de juridiction. A-t-on causé un tort à l'Etat réclamant? On ne le lui a pas causé, si la personne lésée ressortissait à cette époque d'un autre Etat. La naturalisation transfère l'allégeance, mais non les obligations de l'Etat antérieur.

Il faut observer qu'en s'efforçant d'établir une règle applicable à cette question, la Commission prend soin de faire la réserve significative que la règle mentionnée est "naturellement soumise aux termes du traité." Elle ne refuse pas aux Hautes Parties Contractantes la compétence de pourvoir à l'exercice d'une juridiction plus étendue au moyen d'une stipulation appropriée dans un traité. Et c'est justement ce qui a été fait ici. Les termes non équivoques employés dans le présent protocole avaient été choisis manifestement dans le but de conférer juridiction de toutes les réclamations possédées par des citoyens des Etats-Unis à l'encontre de la République du Venezuela et soumises à la commission par le Département d'Etat des Etats-Unis ou par sa légation à Caracas. Conformément aux termes du traité, la clef d'une question juridique pareille à celle que l'on considère est que la réclamation doit avoir été la propriété d'un citoyen des Etats-Unis d'Amérique à la date de la signature du protocole.

La présente réclamation, ainsi que d'autres valeurs de l'actif de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, fut acquise le 1er avril 1902, en vertu d'un acte de transfert valide, par la Orinoco Steamship Company, ressortissante des Etats-Unis, longtemps avant la signature du protocole; elle est, en conséquence, clairement dans la juridiction de cette Commission.

Conformément aux stipulations de la Convention, les commissaires et le surarbitre, avant d'assumer leurs fonctions respectives, prêtèrent un serment solennel d'examiner avec soin et de trancher avec impartialité, d'accord avec la justice et les stipulations de la Convention, toutes les réclamations qui leur sont soumises. La première question à résoudre dans chaque réclamation présentée est sans aucun doute celle

de savoir si cette réclamation est comprise ou non par les termes du traité. Si elle l'est, la Commission a juridiction pour en connaître.

> La juridiction est le pouvoir d'entendre et de résoudre une cause; chaque fois que se présente un cas qui met ce pouvoir en activité, c'est *coram judice*.—Etats-Unis *c.* Arredondo, 6 Pet. 691.

Dès lors, la Commission se guide sur le protocole et elle est obligée par son serment, d'examiner avec soin et de trancher avec impartialité, conformément aux principes de justice et aux règles d'équité, toutes les questions soulevées dans la réclamation, et sa décision est déclarée comme définitive et concluante.

La juridiction exercée par cette Commission dérive d'un contrat solennel entre nations indépendantes. Elle exclut toute autre juridiction relativement à toute matière rentrant proprement dans sa compétence. Elle ne peut être limitée, ni déjouée par aucun accord antérieur des parties en litige, ayant pour but de remettre leurs contentions aux tribunaux locaux. La juridiction locale est remplacée par l'arbitrage international; l'accord particulier cède le pas au droit public ou au traité.

En ce qui concerne chaque réclamation proprement comprise par les termes du traité, les fonctions de cette Commission, basées sur sa loi fondamentale et son serment, ne sont pas remplies tant que l'examen minutieux ne sera pas suivi d'une décision impartiale sur le fond. Cette Commission ne peut refuser le bénéfice de sa juridiction à aucun réclamant pour lequel les Hautes Parties Contractantes ont établi ce tribunal international. La juridiction une fois établie, il incombe à la Commission de rendre une sentence, de prendre une décision finale et concluante dans l'exercice de son pouvoir judiciaire. M. Gore, commissaire, dans l'affaire *Betsy,* devant la Commission américano-britannique de 1794, dit avec raison:

> S'abstenir d'agir quand notre devoir exige que nous agissions est aussi injuste que d'agir quand nous n'y sommes pas autorisés. Nous avons envers les Gouvernements respectifs le devoir de refuser une décision dans les cas qui ne nous sont pas soumis; nous sommes placés sous une obligation semblable pour décider dans les cas qui nous sont soumis. 3 Moore, *International Arbitrations,* 2290.

Enfin, le protocole impose à ce tribunal le devoir de régler toutes les réclamations "sur la base de l'équité absolue, sans tenir compte d' objections de nature technique, ou de dispositions de la législation

locale." Il est clair que les Hautes Parties Contractantes, avaient en vue non pas l'ombre mais la réalité de la justice. Elles ont voulu faire dépendre les remèdes que la Commission doit apporter non pas des élégances d'un raffinement juridique, mais du droit lui-même de l'affaire. La question fondamentale est ici de savoir, comme dans toutes les réclamations soumises à ce tribunal si, et jusqu'à quel point, des citoyens des Etats-Unis d'Amérique ont subi des pertes et des préjudices; et si, et jusqu'à quel point, le Gouvernement du Venezuela est responsable de ce chef.

Opinion de M. Grisanti, dans l'affaire de l'Orinoco Steamship Company originale devant la Commission de réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903.[1]

L'Orinoco Steamship Company, limited, réclame du Gouvernement du Venezuela, le payement des quatre réclamations suivantes:

1. $1,209,701.05, somme à laquelle la Compagnie estime les dommages et pertes que lui causa le décret exécutif du 5 octobre 1900; décret, qui, selon elle, annula son contrat de concession exécuté le 26 mai 1894. La Compagnie estime, comme valeur raisonnable du contrat la somme de $82,432.78 par an.

2. $147,638.79, somme à laquelle la compagnie réclamante estime les dommages soufferts pendant la dernière révolution, y compris les services rendus au Gouvernement de la République.

3. 100,000 bolivars, soit $19,219.19, somme qui reste à payer sur les transactions intervenues le 10 mai 1900.

4. $25,000 pour honoraires et frais occasionnés par la poursuite des dites réclamations.

Les réclamations mentionnées ci-dessus sont possédées par l'Orinoco Steamship Company, société composée de citoyens américains, constituée et existante par et en vertu d'une loi de la législature de l'Etat de New-Jersey, à titre de cessionnaire et d'ayant cause de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, de nationalité anglaise, organisée selon les lois respectives de la Grande-Bretagne.

---

[1] Traduction. Pour le texte espagnol, voir *United States and Venezuela Arbitration at The Hague, Appendix to the Case of the United States,* vol. 1, p. 658.

Il faut faire observer que les sommes réclamées (monnaie des Etats-Unis) indiquées ici diffièrent des sommes mentionnées dans la sentence arbitrale. Cette différence est probablement due à des erreurs de calcul, les sommes indiquées en bolivars étant identiques dans chaque cas.

En effet, l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, est celle qui a toujours traité et contracté avec le Gouvernement du Venezuela, ainsi que le prouvent les documents et actes relatifs à l'affaire. Dans le cas où ces réclamations seraient considérées comme justes et correctes, les droits dont elles dérivent étaient à l'origine attribués à la personnalité juridique (*persona juridicata*) de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited; et ses réclamations sont présentées pour la première fois à cette Commission mixte par et au nom de l'Orinoco Steamship Company, comme étant sa cessionnaire et son ayant cause, en vertu d'une cession et d'un transfert qui apparaissent dans le document no. 3 annexé au Mémoire, où ils figurent aux pages 51 à 59. Sur ledit acte de transfert, nous ferons opportunément quelques observations.

Avant d'émettre une opinion sur le fond desdites réclamations, le Commissaire du Venezuela soutient que cette Commission n'a aucune compétence pour en connaître. Cette objection fut faite par l'honorable agent du Venezuela avant la discussion des réclamations mêmes, et comme le commissaire du Venezuela estime que cette objection est parfaitement bien fondée, il la soutient, et procède en outre à énoncer les fortes raisons qui, en son esprit, l'établissent.

C'est un principe de droit international, universellement reconnu et pratiqué, que seul le Gouvernement de la nation à laquelle appartient le réclamant qui acquit primitivement le droit de réclamer peut prêter son appui pour le recouvrement d'une réclamation; c'est-à-dire, qu'une réclamation internationale doit être possédée par une personne ayant conservé la même nationalité depuis la naissance de ladite réclamation jusqu'à la date de son règlement définitif, et que seul le Gouvernement de la patrie de cette personne a le droit d'en exiger le payement, agissant au nom du réclamant. En outre, le propriétaire originaire des réclamations que nous analysons fut l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited—compagnie anglaise; et celle qui réclame leur payement est l'Orinoco Steamship Company, limited—compagnie américaine; et, comme les réclamations ne changent pas de nationalité simplement parce que leurs propriétaires successifs sont de nationalités différentes, il est clair comme le jour que cette Commission mixte vénézuélo-américaine n'a pas compétence pour connaître desdites réclamations. La doctrine que je soutiens compte à son appui d'importantes sentences rendues par des arbitres internationaux.

Albino Abbiatti recourut à la Commission mixte vénézuélo-améri-

caine de 1890, réclamant le payement de diverses sommes que dans son opinion lui devait le Gouvernement du Venezuela. Les faits allégués comme base des réclamations se passèrent en 1863 et 1864, époque à laquelle Abbiatti était sujet italien; il paraît que plus tard, en 1866, il se fit citoyen des Etats-Unis. La Commission repoussa la réclamation, se déclarant incompétente pour en connaître, pour les raisons suivantes:

> Le réclamant n'ayant pas été citoyen des Etats-Unis à l'époque où se passèrent les faits qui motivèrent sa plainte, pouvait-il présenter sa réclamation à cette Commission? Il s'agit d'une question de compétence. Le traité stipule que "toutes les réclamations de la part de corporations, de compagnies ou d'individus, citoyens des Etats-Unis, à l'encontre du Gouvernement du Venezuela . . . doivent être renvoyées à une nouvelle commission, etc." Citoyens à quelle époque? Dans de telles réclamations, ils doivent avoir été citoyens au moins à l'époque où la réclamation est née. Telle est la doctrine établie. L'Etat réclamant n'est pas un agent de réclamation. Ainsi qu'on l'a observé autre part, le dommage infligé au citoyen d'un Etat constitue un dommage infligé à celui-ci, qui agit dans l'exercice de ses obligations, et dans un certain sens, dans son propre intérêt. Telle est la clef—soumise naturellement aux termes du traité—pour déterminer de telles questions de juridiction: A-t-on causé un dommage à l'Etat? On ne l'a pas causé si la personne lésée ressortissait à cette époque d'un autre Etat. La naturalisation transfère l'allégeance, mais non les obligations antérieures d'Etat. Abbiatti ne pouvait imposer aux Etats-Unis, en en devenant citoyen, le devoir antérieur de l'Italie envers lui. Ce cas n'en est pas un de tort inachevé à l'époque de la nationalité antérieure ni de préjudice continu dans sa nature.
>
> La Commission n'a pas compétence pour connaître de la réclamation, en raison du manque de la nationalité requise, et en conséquence, ladite réclamation est écartée. (Comité des réclamations des Etats-Unis et du Venezuela. Réclamation d'Albino Abbiatti *contre* la République du Venezuela, no. 34, p. 84.)

Dans l'affaire mentionnée, Abbiatti resta toujours propriétaire de la réclamation; mais comme il était sujet italien lorsqu'il subit le dommage, la Commission se déclara incompétente pour connaître de cette réclamation, bien qu'à la date où il recourut à la Commission il était devenu citoyen des Etats-Unis.

L'Article 1 du protocole signé à Washington, le 17 février de l'année courante, porte textuellement ce qui suit:

Toutes les réclamations exercées par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, à l'encontre de la République du Venezuela, qui n'auront point été réglées par un accord diplomatique ou par un arbitrage entre les deux Gouvernements, et qui auront été présentées à la Commission ci-dessous nommée par le Département d'Etat des Etats-Unis ou leur légation à Caracas, seront examinées et décidées par une commission mixte, etc.

Possédées depuis quand? demandons-nous à notre tour, imitant le langage de la sentence citée plus haut. Possédées *ab initio,* c'est-à-dire, possédées dès l'instant où naquit le droit jusqu'au moment où il fut formulé devant cette Commission mixte. Le verbe *"to own"* signifie être propriétaire, et ainsi qu'il est employé dans le protocole il veut dire "être le propriétaire originaire"; en conséquence, il ne suffit pas que la réclamation ait été la propriété d'un citoyen des Etats-Unis à la date de la signature du protocole; la compétence de cette Commission exige que le droit soit possédé par un citoyen des Etats-Unis, et que ledit citoyen n'ait jamais cessé d'être le propriétaire de ce droit. Ainsi, et seulement ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis peut intervenir au nom de la compagnie réclamante; ainsi, et seulement ainsi, cette Commission peut avoir compétence pour connaître desdites réclamations.

Au cas où la clause "Toutes les réclamations exercées par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique," etc., serait considérée comme obscure et par suite aurait besoin d'une interprétation, celle-ci devrait se faire sans aucun doute conformément au principe universel déjà mentionné, et sur lequel est fondée cette déclaration—et non dans le sens contraire. La dérogation d'un principe de droit dans un document juridique doit être exprimée le plus clairement possible; autrement, le principe subsiste, et le protocole doit être interprêté en conséquence.

Bien que dans quelques cas plus anciens les décisions indiquant ce qui constituait la nationalité selon l'esprit de la convention aient été exceptionnelles, on maintenait uniformément qu'une telle nationalité était nécessaire à l'époque de la présentation de la réclamation, aussi bien qu'à celle de sa naissance. Des réclamations multiples furent écartées parce que le réclamant n'était pas citoyen lorsque la réclamation était née. La cession d'une réclamation à un citoyen américain ne fut pas considérée comme donnant compétence à la Commission.

Une américaine, mariée en juillet 1861 à un sujet britannique au Mexique, fut considérée comme incompétente à paraître devant la Commission à titre de réclamante par rapport aux dommages causés par les autorités mexicaines en novembre 1861, à la pro-

priété de son premier mari, bien que son second mari se fît naturaliser citoyen des Etats-Unis en 1866. D'un autre côté, lorsque la nationalité du propriétaire d'une réclamation, originairement américain ou mexicain, avait été changée pour une raison quelconque, on avait déclaré que la réclamation ne pouvait être examinée. Ainsi, lorsque l'ancêtre, qui était le propriétaire originaire, mourut, on déclara que l'héritier ne pouvait apparaître à titre de réclamant que si sa nationalité fut la même que celle de son ancêtre. On déclara, en outre, que la personne qui avait "droit à la sentence" devait être considérée par la Commission comme étant le "réclamant réel," et que celui-ci, quel qu'il pût être, devait prouver qu'il était ressortissant du Gouvernement "qui présentait la réclamation." (Moore, *International Arbitrations,* vol. 2, p. 1353.)

Dans le Mémoire (no. 4) il est affirmé que 99 pour cent du total du capital social de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, appartenaient à des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, mais ce fait, même s'il fut prouvé, ne prive pas la dite compagnie de sa nationalité britannique, étant organisée, comme il appert du même mémoire, conformément aux *English Companies Acts* de 1862 à 1893, et dûment enregistriée au bureau d'enregistrement des sociétés par actions, à Londres, le 14 juillet 1898. Le fait est que les compagnies qui sont "limited," doivent leur existence à la loi sous laquelle elles furent constituées; par conséquent, leur nationalité ne peut être autre que celle de ladite loi. La conversion de ladite compagnie, qui est anglaise, en celle qui réclame aujourd'hui, et qui ressort de l'Amérique du Nord, ne peut avoir aucun effet rétroactif attribuant à ce tribunal la compétence pour connaître des réclamations appartenant originairement à la première compagnie, car cela constituerait le bouleversement ou la violation de principes fondamentaux.

La naturalisation n'est pas rétroactive. Sans discuter ici la théorie de l'effet rétroactif de la naturalisation pour certains buts, je crois que l'ont peut sûrement l'écarter à l'égard du sujet désagréable des torts et des préjudices. Un Gouvernement peut ressentir une indignité ou une injustice causée à un de ses sujets, mais il serait absurde d'offrir un asile à tous ceux qui ont, ou qui croient avoir subi un tort ou préjudice de la part d'un Gouvernement existant, afin qu'ils y puissent se faire naturaliser dans le but d'obtenir réparation pour tous les torts par eux subis. (Moore, *op. cit.,* vol. 3, p. 2483.)

Les trois citations que nous avons insérées maintiennent et consacrent le principle que la réclamation doit toujours avoir appartenu au

même individu, dont la nationalité n'a pas changé, pour qu'il puisse réclamer ses droits devant une Commission mixte de réclamations, constituée par le Gouvernement de sa patrie et par celui de la nation débitrice. Ce principe impose la déclaration d'incompétence de la part de cette Commission, soit que l'on considère les deux compagnies comme différentes personnes juridiques (*personas juridicas*) et la réclamante comme étant l'ayant cause de l'autre, soit comme une même compagnie qui changea de nationalité.

Je passe maintenant à une autre question,—l'analyse de la valeur juridique de l'acte de cession.

Dans le premier numéro des pièces, l'"Orinoco Shipping and Trading Company" paraît comme vendant à l'"Orinoco Steamship Company," compagnie réclamante, les neuf vapeurs appelés respectivement, *Bolivar, Manzanares, Delta, Apure, Guanare, Socorro, Masparro, Heroc* et *Morganito*. Ces vapeurs étaient destinés au service côtier ou cabotage, les uns devant naviguer par les rivières Guanare, Cojedes, Portuguesa, et Maspero, depuis Ciudad Bolivar jusqu'à l'embouchure de la rivière Uribante (Contrat Olachea du 27 juin 1891), les autres devant naviguer entre Ciudad Bolivar et Maracaïbo, et toucher aux ports La Vela, Puerto Cabello, La Guaira, Guanta, Puerto Sucre, et Carúpano (Contrat Grell, du 8 juin 1894) ; à cette ligne fut concédée la faculté de toucher aux ports de Curaçao et Trinidad, pendant que le Gouvernement fixait définitivement les ports de transbordement pour les marchandises étrangères, et qu'il faisait les installations nécessaires. (Article 12.)

Cependant, le cabotage ne peut être fait que par des navires de nationalité vénézuélienne, conformément à l'article 1er, loi XVIII, du Code de finance, qui porte:

> Le commerce maritime intérieur de cabotage ou service côtier est celui qui se fait entre les ports ouverts du Venezuela et les autres points du littoral, ou sur les côtes de ses lacs et rivières, *par des navires nationaux,* chargés de marchandises étrangères sur lesquelles les droits de douane ont été payés, ou de denrées et produits indigènes. (*Comercio de cabotaje,* p. 87.)

Et si nous ajoutons en outre que les vapeurs étaient obligés de naviguer sous le pavillon du Venezuela (article 2 du Contrat Grell), ainsi qu'ils l'ont fait, il en résulte que lesdits navires sont de nationalité vénézuélienne, et que, par suite, la cession des vapeurs, que prétendit faire l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, à la com-

pagnie réclamante est absolument nulle et sans aucun effet pour n'avoir pas rempli les obligations stipulées par la loi vénézuélienne, citée ci-dessous.

Loi XXXIII (Code des finances) sur la nationalisation des navires

> ARTICLE 1. Seront considérés comme nationaux seulement les navires suivants:
>
> 1. . . . . .
> 2. . . . . .
> 3. . . . . .
> 4. Ceux qui se nationalisent d'accord avec à la loi.
>
> ARTICLE 6. . . . . .
>
> La garantie donnée pour assurer l'usage légitime du pavillon doit satisfaire la douane. L'acte de propriété doit être enregistré au bureau du lieu où s'est effectué l'achat, et si cet achat à été fait dans un pays étranger, un certificat signé par le consul vénézuélien, ainsi que par le maître du port, doit être envoyé, exécuté sur papier timbré à cet effet.
>
> ARTICLE 12. Lorsqu'un navire est aliéné en tout ou en partie, le cessionnaire devra obtenir une nouvelle patente après présentation à la douane du nouveau titre de propriété; la patente antérieure sera retirée, et on se servira, pour établir la nouvelle, des dimensions et tonnage contenues dans l'ancienne.

La cession du navire mentionné plus haut est nulle et sans aucune valeur pour le Gouvernement du Venezuela.

Dans la pièce no. 2, l'"Orinoco Shipping and Trading Company, limited," apparaît comme vendant à la compagnie réclamante plusieurs immeubles situés dans le *Territorio Federal Amazonas,* de la République du Venezuela, et l'acte de vente n'a pas été enregistré au bureau d'enregistrement dudit territoire, ainsi que le prescrit le Code Civil vénézuélien dans les dispositions suivantes:

> ARTICLE 1883. L'enregistrement doit se faire au bureau du département, district ou canton où est situé l'immeuble, objet de l'acte.
>
> ARTICLE 1888. En outre des actes qui, en vertu d'un décret spécial, sont soumis aux formalités d'enregistrement, doivent être enregistrés:
>
> 1. Tout acte entre des êtres vivants, né d'un titre gratuit, d'un titre onéreux, ou d'un titre translatif d'immeubles, ou d'autres biens ou droits susceptibles d'hypothèque.

Dans la pièce no. 3, l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, apparaît comme cédant le contrat Olachea du 27 juin 1891, et

le contrat Grell du 8 juin 1894. Dans le premier cas, le consentement du Gouvernement du Venezuela ne fut obtenu ni avant ni après la cession, violant par là la stipulation suivante:

> Ce contrat peut être transféré, en tout ou en partie, à une autre personne ou association quelconque, *après le consentement préalable du Gouvernement national.*

Dans la cession du deuxième contrat fut enfreinte l'obligation établie à l'article 13 de donner avis préalable au Gouvernement. Si l'annulation de la deuxième cession est discutable, il ne peut y avoir de doute sur celle du premier, attendu que par la clause mentionnée ci-dessus, le Gouvernement se réserve le droit d'être une partie contractante dans la cession; en conséquence, ladite cession, sans l'assentiment préalable du Gouvernement, est sans valeur juridique.

La cession de ces contrats est en conséquence, sans aucune valeur pour le Gouvernement du Venezuela.

Le cinquième paragraphe a rapport à la cession que l'"Orinoco Shipping and Trading Company, limited," prétendit faire à l'"Orinoco Steamship Company" de toutes les réclamations et demandes existantes en faveur de la première à l'encontre de la République du Venezuela, ou contre n'importe quel individu, association ou société. Cette cession, dans laquelle ne sont spécifiés, ni même déclarés, les créances qui en faisaient l'objet, et qui n'a pas été notifiée au Gouvernement, est tout à fait irrégulière, et manque de valeur juridique à l'égard de toutes les parties, sauf les compagnies cédante et cessionnaire; cela, conformément à l'article 1496 du Code Civil, qui porte:

> Un cessionnaire n'a de droits qu'il peut faire valoir contre des tiers, qu'après que la cession ait été notifiée au débiteur, ou lorsque celui-ci l'a acceptée.

Cet article est, en substance, identique à l'article 1690 du Code Civil français, et au sujet duquel Baudry-Lacantinerie dit:

> Les formalités prescrites par l'article 1690 ont pour but de donner à la cession une certaine publicité, et c'est pour ce motif que la loi fait de leur accomplissement une condition de l'investiture du cessionnaire à l'égard des tiers. Les tiers sont réputés ignorer la cession, tant qu'elle n'a pas été rendue publique par la signification du transport ou par l'acceptation authentique du cédé; voilà pourquoi elle ne leur devient opposable qu'à date de l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces formalités. (*Précis du Droit civil,* Tome troisième, p. 394, numéro 624.)

> Quelles sont les personnes que l'article 1690 désigne sous le nom de tiers, et à l'égard desquelles le cessionnaire n'est saisi que par la notification ou l'acceptation authentique du transport? Ce sont tous ceux qui n'ont pas été parties à la cession et qui ont un intérêt légitime à la connaître et à la contester, c'est-à-dire: 1. le cédé; 2. tous ceux qui ont acquis du chef du cédant des droits sur la créance cédée; 3. les créanciers chirographaires du cédant.
>
> *1. Le débiteur cédé.*—Jusqu'à ce que le transport lui ait été notifié ou qu'il l'ait accepté, le débiteur cédé a le droit de considérer le cédant comme étant le véritable titulaire de la créance. La loi nous fournit trois applications de ce principe. (Baudry-Lacantinerie, *op. cit.*, p. 395. Consulter également Laurent, *Principes de Droit civil,* vol. 24, p. 472.)

Je ne m'attends pas à ce que l'on conteste l'argumentation précédente, en invoquant à cet effet la stipulation suivante du protocole:

> Les commissaires, ou dans le cas de désaccord entre eux, le surarbitre, trancheront toutes les réclamations sur la base de l'équité absolue, sans tenir compte des objections de nature technique, ni des dispositions de la législation locale.

Si l'on donnait à cette stipulation une telle ampleur qu'elle exclût, dans tous les cas la considération de la loi vénézuélienne, ce serait non seulemnnt absurde, mais monstrueux. Cependant, cela n'est pas possible. Comment pourrait-on repousser une réclamation, par ce que le réclamant est citoyen du Venezuela, sinon en invoquant la loi vénézuélienne, qui lui confère cette nationalité? De quelle façon aurait-on, dans certaines commissions, exempté le Venezuela du payement des dommages causés par les révolutionnaires, si on n'avait pas considéré les principes juridiques qui établissent pareille exemption? La clause précitée ordonne de faire abstraction des objections de nature technique ou fondées sur la législation locale, quand ces objections seraient contraires aux principes de l'équité, mais quand elles se conforment à ces principes, les repousser serait méconnaître l'équité même, sur laquelle doivent être basées toutes les décisions de cette commission. Dans le cas actuel, il y a conformité entre les unes et les autres. Et même en disant que la plupart des dispositions citées se rapportent à des contrats, l'on comprend qu'elles sont basées sur l'équité et non sur le droit strict. D'autre part, il serait contraire aux préceptes de l'équité que cette Commission décidât le payment d'une réclamation alors que la compagnie réclamante manque d'un titre efficace, qui la rende propriétaire de cette réclamation.

En vue donc des irrégularités substantielles dont est vicié l'acte de cession et de transfert, le Gouvernement du Venezuela a parfaitement le droit de considérer l'"Orinoco Shipping and Trading Company, limited," comme l'unique propriétaire des réclamations examinées, et comme cette compagnie est de nationalité britannique, cette Commission mixte vénézuélo-américaine n'est pas compétente pour connaître desdites réclamations.

L'incompétence de cette Commission a été parfaitement établie. Je passe maintenant à l'examen des réclamations. L'Orinoco Steamship Company soutient que le décret exécutif rendu le 5 octobre 1900, ouvrant les passes Macareo et Pedernales à la libre navigation, annula son contrat de concession du 26 mai 1894, contrat qui, dans l'opinion de la compagnie réclamante lui concédait le droit exclusif de faire le commerce extérieur par lesdites passes. La Compagnie s'exprime ainsi:

> Depuis ledit 16 décembre 1901, malgré le contrat et l'arrangement obligatoires passés entre les Etats-Unis du Venezuela et l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, et le plaignant à titre d'ayant cause de ladite compagnie, les Etats-Unis du Venezuela, agissant par leurs fonctionnaires dûment constitués, ont autorisé et permis la navigation desdites passes de Macareo et de Pedernales du fleuve Orénoque par des navires employés au commerce étranger, autres que ceux appartenant au plaignant ou à ses prédécesseurs, et ont ainsi mis lesdits navires à même de faire une grande partie du commerce et d'en retirer les bénéfices, ce qui, sous les termes dudit contrat de concession du 8 juin 1894, et sa prorogation du 19 mai 1900, devait être fait et obtenu par le plaignant ou ses prédécesseurs, et une grande partie du commerce continuera de se faire, et les bénéfices qui en dérivent continueront à être réclamés et absorbés par des personnes et compagnies autres que le plaignant, et cela à son grand désavantage et préjudice. (Mémoire, pages 28 et 29.)

Exposons les faits tels qu'ils apparaissent dans les documents respectifs.

Le 1er juillet 1893, l'Exécutif national, dans le but de supprimer la contrebande qui se faisait par les différentes bouches de l'Orénoque, décréta:

> ARTICLE 1. Les navires qui font le commerce étranger avec Ciudad Bolivar, ne pourront trafiquer que par la Boca Grande du fleuve Orénoque; les passes Macareo et Padernales étant réservées au commerce de cabotage, et la navigation par les autres passes dudit fleuve étant prohibée tout à fait.

Le 26 mai 1894, le Pouvoir Exécutif passa avec M. Ellis Grell, représenté par son fondé de pouvoir, M. Manuel Antonio Sanchez, un contrat par lequel le concessionnaire s'engagea à établir et à maintenir en activité la navigation par navires à vapeur entre Ciudad Bolivar et Maracaïbo, de telle sorte qu'au moins un voyage soit fait tous les quinze jours, avec escale aux ports de La Vela, Puerto Cabello, La Guayra, Guanta, Puerto Sucre, et Carúpano. L'article 12 de ce contrat stipulait ce qui suit:

> En attendant que le Gouvernement fixe définitivement les ports de transbordement pour les marchandises provenant de l'étranger, et qu'il fasse les installations nécessaires, il sera permis aux navires de cette ligne de toucher aux ports de Curaçao et de Trinidad, et les vapeurs quittant Trinidad peuvent également passer par les passes de Macareo et de Pedernales du fleuve Orénoque conformément aux formalités que dictera par résolution spéciale le Ministre des finances pour empêcher la contrebande et sauvegarder les intérêts du fisc, et auxquelles le concessionnaire se soumet d'avance.

Le 5 octobre 1900, l'Exécutif national édicta le décret suivant:

> ARTICLE 1. Est abrogé le décret du 1er juillet 1893, interdisant la libre navigation de Macareo, de Pedernales, et d'autres passes navigables du fleuve Orénoque.

Le contrat de 1894 concéda-t-il à l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, le droit exclusif de faire le commerce extérieur par lesdites passes de Macareo et Pedernales? Il suffit de lire l'article 12 mentionné ci-dessus pour donner, sans la moindre hésitation, une réponse négative à cette question. Le fait est que le contrat de concession de la compagnie a pour but d'établir le commerce extérieur entre les ports de la République, depuis Ciudad Bolivar jusqu'à Maracaïbo; et la permission temporaire de toucher aux ports de Curacao et de Trinidad ne fut donnée aux vapeurs de la Compagnie, *qu'en attendant que le Gouvernement fixe définitivement les ports de transbordement pour les marchandises provenant de l'étranger, et en attendant qu'il fasse les installations nécessaires.*

Il faudrait renverser les lois les plus rudimentaires de la logique pour soutenir qu'une ligne de vapeurs, établie pour faire le commerce côtier ou de cabotage, en naviguant par les passes de Macareo et de Pedernales, qui sont libres à la navigation intérieure, possède le privilège de faire le commerce extérieur par lesdites passes. Le décret

du 1er juillet, édicté dans le but d'empêcher la contrebande dans les passes du fleuve Orénoque et sur la côte de Paria, n'est pas une stipulation du contrat de concession de l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, et par conséquent, le Gouvernement du Venezuela pouvait librement l'abroger, comme il le fit en effet le 5 octobre 1900. D'ailleurs, il n'est pas raisonnable de croire que le Gouvernement, en passant ledit contrat, faisait abandon de sa faculté législative, qui est inaliénable par sa nature. D'autre part, un privilège, étant une exception au droit commun, doit être stipulé très clairement, autrement, il n'existe pas. Toute interprétation, quand un contrat le requiert, doit être faite dans le sens de la liberté; c'est-à-dire, de l'exclusion de privilèges.

De plus, il faut savoir que l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, n'a jamais exécuté aucun des deux contrats (Olacheo et Grell), le second particulièrement, ainsi que le prouve un document émanant d'elle-même, et dont je présente ici une copie; et comme le prouve également le Mémoire (no. 15).

Le 10 mai 1900, eut lieu entre le Ministre des relations intérieures et l'Orinoco Shipping and Trading Company, limited, un arrangement par lequel le Gouvernement s'engagea à payer à la Compagnie 200,000 bolivars pour régler toutes les réclamations antérieures à l'accord; de cette somme 100,000 bolivars furent payés sans délai à la Compagnie, et à la même date, le Ministre édicta une Résolution accordant au contrat Grell (26 mai 1894) une nouvelle prorogation de six ans.

La Compagnie soutient que le décret du 5 octobre 1900 annula son contrat, et fit également disparaître la susdite prorogation; et que, comme la concession de cette prorogation fut la base principale de l'arrangement par lequel la Compagnie réduisit ses créances à 200,000 bolivars, ces créances renaissent avec leur montant primitif.

Il a déjà été démontré que le décret exécutif susmentionné, du 5 octobre 1900, n'annula pas le contrat Grell, et cela suffit pour prouver la nature déraisonnable de cette allégation. De plus, il faut ajouter que l'arrangement et la concession de la prorogation ne constituent pas un même acte, et ne sont pas constatés dans un même document; par conséquent, on ne peut soutenir que l'un est une condition ou stipulation de l'autre. En outre, la concession de la prorogation s'explique d'elle-même sans la nécessité de la rapporter à l'arrangement; attendu qu'en la résolution qui lui est relative, la Compagnie renonça, pour sa part, à la subvention de 4,000 bolivars que le Gouvernement lui avait assignée par l'article 7 du contrat.

Le commissaire vénézuélien considère que cette Commission n'est pas compétente pour connaître de la réclamation présentée par la Orinoco Steamship Company, et que, dans le cas où elle serait compétente, lesdites réclamations devraient être rejetées.

Sentence de Charles Augustinus Henri Barge, surarbitre dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la Commission de réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903.— Caracas, 22 février 1904.[1]

Une divergence d'opinion ayant surgi entre les Commissaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord et des Etats-Unis du Venezuela, ce cas fut dûment soumis au sur-arbitre.

Le sur-arbitre ayant pris pleine considération du Protocole et des documents, preuves et arguments, ainsi que de toutes les autres communications apportées par les deux parties, et les ayant examinés avec impartialité et soin, a rendu la décision comprise dans la présente sentence.

Attendu que *The Orinoco Steamship Company* exige du gouvernement vénézuélien le paiement des quatre réclamations suivantes:

1°. $1,209,700.05, dus pour dommages et intérêts causés par le décret exécutif du 5 octobre 1900, ce décret ayant annulé un contrat de concession passé le 26 mai 1894;

2°. Bs. 100,000, soit $19,219.19, somme qui reste à payer sur la transaction intervenue le 10 mai 1900;

3°. $149,698.71, pour dommages soufferts durant la dernière Révolution, y compris les services prêtés au Gouvernement de la République;

4°. $25,000, pour honoraires d'avocat; dépenses et débours déjà faits pour la poursuite desdites réclamations;

Attendu que la compétence de cette Commission sur ce cas est discutée, cette question doit être d'abord examinée et tranchée;

Attendu que le Protocole (sur lequel uniquement sont fondés les droits et le devoir de cette Commission d'examiner et de trancher "en accord avec l'équité absolue, sans s'arrêter à des objections techniques, ni aux dispositions de la législation locale" concède à cette Commission le droit et lui impose le devoir d'examiner et de trancher "toutes les

[1] Traduction. Pour le texte anglais, voir *United States and Venezuela Arbitration at The Hague, Appendix to the Case of the United States*, vol. 1, pp. 686 et 727.

réclamations exercées par des citoyens des Etats-Unis d'Amérique contre la République du Venezuela, qui n'auraient pas été réglées par la voie diplomatique ou par arbitrage entre les deux Gouvernements et qui seront présentées par le Département d'Etat des Etats-Unis ou par sa Légation à Caracas," il faut examiner jusqu'à quel point cette réclamation de *The Orinoco Steamship Company* possède les qualités essentielles qui la fassent tomber sous la juridiction de cette Commission.

Attendu que cette réclamation contre le Gouvernement vénézuélien fut présentée à cette Commission par le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par l'entremise de son agent;

Attendu qu'elle n'a pas été réglée par la voie diplomatique ni par arbitrage;

Et attendu que *The Orinoco Steamship Company* est, ainsi, que le démontrent les preuves, une société créée et existant en vertu des lois de l'Etat du New-Jersey (Etats-Unis d'Amérique);

Il reste seulement à examiner si la Compagnie est propriétaire de la réclamation présentée devant la Commission.

Attendu que presque toutes les parties de cette réclamation (tout au moins celles qui naquirent avant le 1er avril 1902) sont des réclamations que *The Orinoco Shipping and Trading Company,* société anonyme, prétendait avoir contre le Gouvernement vénézuélien;

Et attendu que ledit 1er avril 1902, la Compagnie anglaise mentionnée vendit et transféra, pour un million de dollars, à la Compagnie américaine réclamante "toutes ses réclamations et actions, soit contre le Gouvernement vénézuélien, soit contre des individus, raisons sociales ou compagnies";

Prima facie, il est démontré que ces réclamations étaient, depuis cette date, possédées par la réclamante.

En outre, attendu qu'il est certain que, d'après la règle de droit international admise et pratiquée, en parfait accord avec les principes généraux de justice et de parfaite équité, les réclamations ne changent pas de nationalité par le fait que leurs propriétaires consécutifs auraient une nationalité différente—car l'Etat n'est pas un agent de réclamations—mais vu qu'un dommage infligé à un de ses ressortissants est un dommage infligé à l'Etat même, celui-ci peut obtenir réparation des dommages causés à ses ressortissants, et non de celui infligé aux citoyens d'un autre Etat.

Cependant, cette règle peut être omise ou même expressément écartée par un traité;

Et comme le Protocole ne dit pas—ainsi qu'il est généralement fait en pareil cas—"toutes les réclamations de citoyens, etc." (ce qui exactement s'interpréterait par "toutes les réclamations pour préjudices causés aux citoyens, etc."), mais qu'il emploie l'expression peu usitée: "toutes les réclamations possédées par des citoyens, etc.," il faut considérer que cette rare expression ne fut pas employée sans motif déterminé;

Et attendu que les preuves démontrent que le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique avait connaissance de ces réclamations et y prenait grand intérêt (ainsi qu'on le voit par la correspondance diplomatique échangée au sujet de ces réclamations et présentée à la Commission au nom de la réclamante); et que le Plénipotentiaire du Venezuela, peu de temps avant que le Protocole fût signé, avait, en son caractère d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis, échangé une correspondance avec son Gouvernement au sujet de ces réclamations; et qu'aux dates du 20 décembre 1902 et du 27 janvier 1903, l'un des directeurs de la Compagnie réclamante, J. van Vechten Olcott, en vue d'obtenir l'arbitrage, écrivait au sujet de ces réclamations au Président des Etats-Unis d'Amérique;

Il n'est pas admissible que les hautes parties contractantes, anxieuses, comme on le voit par l'histoire du Protocole, d'éliminer et de trancher toute question concernant des réclamations qui n'auraient pas encore été réglées entre elles, aient oublié ces très importantes réclamations en rédigeant et signant le Protocole;

Par conséquent, on peut sûrement comprendre que le dessein des Hautes Parties contractantes fut que les réclamations, telles que celles qui, au moment de signer le Protocole, étaient possédées par des citoyens des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, devaient tomber sous la juridiction de la Commission constituée pour examiner et trancher les réclamations que les Hautes Parties contractantes désiraient voir régler;

Et, par suite, doit être reconnue la juridiction de cette Commission pour examiner et trancher les réclamations exercées par des citoyens des Etats-Unis de l'Amèrique du Nord au moment de la signature du Protocole; et cela sans préjudice, naturellement du pouvoir judiciaire de la Commission, et de son devoir de trancher sur une base d'équité absolue, sur les droits que pourrait donner à la réclamante, contre des tiers, le transfert de la possession (*ownership*).

Toutes raisons pour lesquelles les réclamations présentées à cette Commission, au nom de la Compagnie américaine, *The Orinoco Steamship Company,* doivent être examinées par cette Commission, et qu'il faut qu'une sentence soit rendue sur le droit que possède la Compagnie

réclamante de revendiquer ce qu'elle revendique, et sur le devoir du Gouvernement vénézuélien d'accorder à la Compagnie réclamante ce qu'elle revendique.

Or, comme cette Compagnie réclame, en premier lieu, $1,209,700.05, comme dus pour dommages et intérêts pour préjudices occasionnés par le décret exécutif du 5 octobre 1900, ce décret ayant annulé un contrat de concession passé le 26 mai 1894, ce contrat de concession et ce décret doivent être examinés; et il faut rechercher:

Si ledit décret annula le contrat de concession;

Cette annulation étant établie, si elle causa des dommages et pertes;

Si le Gouvernement vénézuélien est responsable de ces dommages et pertes;

Et si, au cas où cette responsabilité serait prouvée, c'est envers la réclamante que le Gouvernement est responsable desdits dommages et pertes.

Attendu que le contrat de concession en question (un contrat avec M. Ellis Grell, transféré au citoyen vénézuélien Manuel A. Sanchez et approuvé par le Congrès des Etats-Unis du Venezuela le 26 mai 1894) est établi dans les termes suivants:

> Le Congrès des Etats-Unis du Venezuela après examen du contrat passé dans cette ville le 17 janvier de la présente année entre le Ministre de l'Intérieur des Etats-Unis du Venezuela, dûment autorisé par le Chef du Pouvoir Exécutif national, d'une part; et de l'autre Edgar Peter Ganteaume, mandataire d'Ellis Grell, et transféré au citoyen vénézuélien Manuel A. Sanchez, ainsi que de l'article additionnel au dit contrat en date du 10 mai courant, dont la teneur est la suivante:
>
> Le Docteur Féliciano Acevedo, Ministre de l'Intérieur des Etats-Unis du Venezuela, dûment autorisé par le Chef du Pouvoir Exécutif national, d'une part, et Edgar Peter Ganteaume, mandataire d'Ellis Grell, au lieu et place de ce dernier, résident à Port of Spain, et le représentant, d'autre part, sur le vote conforme du Conseil du Gouvernement, ont conclu le contrat établi par les articles suivants:
>
> Art. 1. Ellis Grell se charge d'établir et de maintenir un service de vapeur entre Ciudad Bolivar et Maracaïbo dans un délai de six mois à partir de la date de ce contrat, et de telle façon, qu'un voyage aura lieu au moins chaque quinzaine, en touchant aux ports de La Vela, Puerto Cabello, La Guaira, Guanta, Puerto Sucre, et Carúpano, avec faculté d'étendre la ligne à tout port quelconque de la République ouvert au commerce.
>
> Art. 2. Les vapeurs navigueront sous pavillon vénézuélien.
>
> Art. 3. Le contractant s'engage à transporter gratuitement les

sacs postaux qui pourront être placés à bord des vapeurs par les autorités ou les commerçants par l'intermédiaire des bureaux de poste respectifs; les vapeurs acquérant par là le caractère de bateaux poste, seront comme tels exemptés de toute charge nationale.

ART. 4. Le contractant établira un tarif des prix de passage et des frets avec l'avis et le consentement du Gouvernement.

ART. 5. La Compagnie recevra à bord de chaque vapeur un employé du Gouvernement ayant le caractère de "Fiscal" nommé par le Ministre des Finances afin de surveiller le maniement du courrier et les autres intérêts fiscaux.

La Compagnie s'engage également à transporter à demi-tarif les fonctionnaires publics commissionés par le Gouvernement, pourvu qu'ils s'embarquent sur un ordre exprès signé par le Ministre des Finances ou les présidents des Etats. Les militaires en service et les troupes seront transportés à quart de place. La Compagnie s'engage également à transporter gratis le matériel de guerre, et à demi-fret toutes les autres marchandises qui pourraient être chargées pour le compte ou par l'ordre du Gouvernement National.

ART. 6. Le Gouvernement National s'engage à ne concéder à aucune autre ligne de vapeurs, aucun des avantages, concessions et exemptions contenus dans le présent contrat en compensation des services que la Compagnie rendra à la fois aux intérêts nationaux et privés.

ART. 7. Le Gouvernement du Venezuela servira à la Compagnie une subvention mensuelle de quatre mille bolivars (4,000) à la condition que les termes de présent contrat soient dûment exécutés.

ART. 8. Le Gouvernement National consent à exempter du paiement des droits d'entrée toute la machinerie, les effets et les instruments qui pourraient être emportés à l'usage des vapeurs et tous les autres matériaux nécessaires à leur réparation. Il autorisera également les vapeurs à se fournir de charbon pour la machine, et de provisions pour la subsistance des équipages dans les ports de Curaçao et de la Trinité.

ART. 9. La Compagnie aura le droit de couper dans les forêts nationales du bois pour la construction de vapeurs ou édifier les bâtisses nécessaires, et pour chauffer les vapeurs de la ligne.

ART. 10. Les officiers et équipages des vapeurs comme aussi les bûcherons et tous autres employés de la Compagnie seront exempts du service militaire, excepté dans les cas de guerre internationale.

ART. 11. Les vapeurs de la Compagnie jouiront dans tous les ports de la République des mêmes exemptions et privilèges dont jouissent en vertu de la loi les vapeurs de lignes à itinéraire fixe.

ART. 12. Jusqu'à ce que le Gouvernement ait définitivement désigné les ports dans lesquels les marchandises étrangères seront

transbordées, et que les installations requises aient été faites, les vapeurs de cette ligne seront autorisés à toucher aux ports de Curaçao et de la Trinité, et tout vapeur venant de cette dernière île, sera également autorisé à naviguer dans les passes du fleuve Orénoque de Macareo et de Pedernales, en se soumettant aux formalités qui seront édictées par un ordre spécial du Ministre des Finances afin d'empêcher la contrebande et de sauvegarder les intérêts du fisc; le contractant accepte par avance toutes ces conditions.

ART. 13. Le contrat restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la date de son approbation; il peut être transféré par le contractant à toute autre personne ou compagnie après avis préalable au Gouvernement. Le transfert ne pourra être fait à aucun Gouvernement étranger.

ART. 14. Les débats et controverses qui pourraient naître relativement à l'interprétation ou à l'exécution de ce contrat seront résolus par les tribunaux de la République conformément aux lois et ne pourront en aucun cas donner lieu à réclamations internationales.

Deux copies de ce contrat, de même teneur et portée, ont été faites à Caracas le 17 janvier 1894.

(Signé) FELICIANO ACEVEDO
(Signé) EDWARD P. GANTEAUME

ARTICLE ADDITIONNEL. Le Ministre de l'Intérieur des Etats-Unis du Venezuela et le citoyen Manuel A. Sanchez, Cessionnaire de M. Ellis Grell, sont tombés d'accord pour modifier l'article 8 du contrat passé le 17 janvier de l'année courante pour la navigation commerciale entre Ciudad Bolivar et Maracaïbo, dans les termes suivants:

ART. 8. Le Gouvernement s'engage à exempter du paiement des droits d'importation la machinerie, effets et instruments qui pourraient être importés à l'usage des vapeurs et tous autres matériaux destinés à la réparation des vapeurs, et jusqu'à ce que le Gouvernement ait établi les lieux de transport et les ports charbonniers, le contractant aura la faculté de prendre du charbon et des provisions pour la subsistance de ses équipages dans les ports de Curaçao et de la Trinité.

(Signé) JOSÉ R. NUÑEZ
(Signé) M. A. SANCHEZ

CARACAS, *10 mai 1894.*

Et attendu que le décret susmentionné du 5 octobre 1900 est comme suit:

DÉCRET

ART. 1er. Est abrogé le décret du 1er juillet 1893 prohibant la libre navigation du Macareo, Pedernales et autres canaux navigables du fleuve Orénoque.

ART. 2. Le Ministre des Relations Intérieures est chargé de l'exécution du présent décret;

Attendu qu'en ce qui concerne le contrat, il faut observer que dans presque tous les arguments, documents et mémoires, etc., présentés au nom de la réclamante, le dit contrat est désigné comme une concession de la navigation exclusive du fleuve Orénoque par les canaux Macareo et Pedernales, à tel point que, dans le mémoire de la réclamante, on va jusqu'à dire que "la principale et, à la vérité, l'unique valeur du contrat était le droit exclusif de naviguer par les canaux Macareo et Pedernales du fleuve Orénoque" et que, selon ladite réclamante, cette concession de droit exclusif fut annulée par le décret précité et que c'est pour les pertes provenant de l'annulation de cette concession que des dommages et intérêts étaient réclamés;

La question primordiale qui doit être examinée est de savoir si, par le dit contrat, le Gouvernement vénézuélien accorde la concession exclusive de naviguer par les canaux mentionnés du fleuve Orénoque, et si cette concession de navigation exclusive fut annulée par le décret du 5 octobre 1900.

Et attendu que le contrat démontre qu'Ellis Grell (le contractant primitif) s'engagea à établir et à maintenir en activité la navigation par bateaux à vapeur entre Ciudad Bolivar et Maracaïbo, touchant aux ports de La Vela, Puerto Cabello, La Guaira, [Guanta,] Puerto Sucre et Carupano, et à remplir les conditions mentionnées aux articles 2, 3, 4, et 5; tandis que le Gouvernement vénézuélien promit de concéder à Grell les bénéfices, concessions et exemptions contenus dans les articles 7, 8, 9, 11 et 12; et que, par l'article 6, le dit Gouvernement s'engagea à n'accorder à d'autre ligne de vapeurs aucun des bénéfices, concessions et exemptions contenus dans le contrat, dont le principal objet paraît être d'assurer une communication par vapeur régulière entre Ciudad Bolivar et Maracaïbo, en touchant aux ports vénézuéliens habilités, qui se trouvent entre ces ceux villes. Pour la navigation entre ces ports habilités, aucune concession ou permission n'était requise; mais comme compensation à l'engagement de Grell d'établir et de maintenir en activité cette communication pendant quinze ans (art. 13), le Gouvernement lui accorda quelques privilèges qu'il s'engagea à ne concéder à aucune autre ligne de vapeurs.

En conséquence, attendu que ce contrat ne se présente pas en son ensemble comme une concession de navigation exclusive sur des eaux quelconques, mais bien comme un contrat pour établir une communication régulière par bateaux à vapeur entre les principaux ports habilités de la République, la prétendue concession de navigation exclusive sur les canaux Macareo et Pedernales doit être cherchée dans l'article 12 du contrat, unique clause de tout ce contrat où il soit fait mention de ces canaux.

Et attendu que la traduction anglaise dudit article apparaît dans le mémoire de la réclamante, comme suit:

> *While* the Government fixes definitely the transshipment ports for merchandise from abroad, and *while* they are making the necessary installations, the steamers of this line shall be allowed to call at the ports of Curaçao and Trinidad, and any one of the steamers leaving Trinidad may also navigate by the channels of the Macareo and Pedernales of the river Orinoco, etc.

il paraît évident que le permis accordé par cet article (dans lequel l'autorisation pour naviguer par les canaux mentionnés ne fut pas donnée à la réclamante en termes généraux, ni à tous ses navires indistinctement, mais uniquement à ceux qui sortiraient de Trinidad) ne serait en vigueur que pour le temps qui courrait jusqu'à ce que le Gouvernement fixât définitivement les ports de transbordement, *ce qu'il pourrait faire à n'importe quel moment,* et jusqu'à ce qu'il fît les installations nécessaires; et non pour toute la durée du contrat qui, d'après l'article 13, serait en vigueur pendant quinze ans;

Attendu que cela paraît évident à la lecture de la traduction anglaise du contrat, telle qu'elle apparaît dans le mémoire, et paraît encore plus évident, si possible, à la lecture du texte original espagnol de l'article en question, dont la traduction anglaise, plus haut citée n'est pas une interprétation entièrement exacte; vu que le texte espagnol est le suivant:

> ART. 12. Mientras el Gobierno fija definitivamente los puertos de trasbordo para las mercancías procedentes del extrangero, y mientras hace las necesarias instalaciones, les será permitido a los buques de la línea tocar en los puertos de Curaçao y de Trinidad, pudiendo además navegar el vapor que salga de la última Antilla por los caños de Macareo y de Pedernales del río Orinoco, previas las formalidades que por resolución especial dictará el Ministerio de Hacienda para impedir el contrabando en resguardo de los intereses fiscales; y á las cuales de antemano se somete el contratista;

(Les mots "*el* vapor que salga de la última Antilla"[1] se trouvent ainsi dans la traduction anglaise: "*Cualquiera* de los vapores que salga de Trinidad."[2])

Il n'est pas douteux que ce "el vapor," est le vapeur qui avait touché à Trinidad d'accord avec le permis accordé pour le délai spécial compris dans le "mientras"; raison pour laquelle il paraît impossible que le seul permis donné à l'article 12, permis qui était pour le temps pendant lequel il existerait des circonstances que l'autre partie pourrait changer à n'importe quel moment, pût jamais avoir été l'objet primordial et, comme le dit le mémoire, la principale et à la vérité l'unique valeur d'un contrat qui fut primitivement passé pour le terme de quinze années; terme qui fut encore prorogé postérieurement jusqu'à vingt et un ans;

En conséquence, attendu que l'on ne peut concevoir comment ce contrat de concession pour établir et maintenir en activité *pendant quinze ans,* une communication entre les ports habilités de la République du Venezuela, puisse être appelé une concession pour la navigation exclusive des canaux précités, vu que le permis de naviguer par ces canaux était seulement ajouté au permis de toucher à Trinidad, avec lequel il expirerait; tandis que l'obligation de naviguer entre les ports du Venezuela, depuis Ciudad Bolivar jusqu'à Maracaïbo, resterait en vigueur;

Attendu que, au contraire, toutes les clauses du contrat sont de tout point claires, si l'on considère le propos dans lequel fut établi le contrat, à savoir: "pour établir et maintenir en activité une communication entre les ports habilités du Venezuela," c'est-à-dire: un service côtier régulier par vapeurs.

Parce que, pour posséder et garder le caractère et les droits des navires destinés au service côtier, il était nécessaire que les navires navigassent sous pavillon vénézuélien (art. 2), qu'ils eussent un permis spécial pour toucher à Curaçao et à Trinidad pour s'approvisionner de charbon et de vivres (art. 8)—clause qui, autrement, paraîtrait sans aucun sens et de tout point absurde, vu qu'aucun navire n'a besoin d'autorisation spéciale d'aucun Gouvernement pour toucher aux ports d'un autre Gouvernement—et de toucher aux mêmes ports étrangers pour le transbordement, en attendant que le Gouvernement fixât définitivement les ports à cet effet (art. 12). De même, durant ce temps, un permis spécial était nécessaire afin que le navire qui sortirait de

[1] Le vapeur qui sort de la dernière Antille.
[2] N'importe quel vapeur qui sort de la Trinité.

Trinidad possédât et conservât ce simple droit de bateau destiné au service côtier, c'est-à-dire; naviguer par les canaux de Macareo et de Pedernales, autorisation spéciale qui ne serait plus nécessaire quand le Gouvernement aurait fixé définitivement les ports vénézuéliens de transbordement, car alors ces navires jouiraient *per se* du droit de tous ceux qui sont destinés au service côtier, à savoir: naviguer par lesdits canaux.

En conséquence, il est démontré que ce qui a été appelé une concession de navigation exclusive de ces canaux, n'était qu'un permis pour naviguer par lesdits canaux pendant que subsisteraient les circonstances sus-mentionnées.

Par suite, attendu que le contrat approuvé par le décret du 8 juin 1894 ne fut jamais une concession de navigation exclusive par les canaux mentionnées du fleuve Orénoque, et attendu que le décret qui ouvrait à nouveau ces canaux à la libre navigation ne pouvait annuler un privilège qui n'exista jamais:

Toutes les réclamations de dommages et intérêts pour l'annulation d'une concession de navigation exclusive des canaux Macareo et Pedernales du fleuve Orénoque, doivent être rejetées. Ensuite, attendu que l'on pourrait se demander si le permis de naviguer par ces canaux donné au vapeur qui, dans son voyage côtier, sortirait de Trinidad, n'était pas un des "bénéfices, concessions et exemptions" que par l'art. 6 le Gouvernement promit de ne concéder à aucune autre ligne de vapeurs.

On ne doit pas oublier que par l'article 12, le Gouvernement ne donna pas un permis général pour naviguer par les canaux en question, mais que tout cet article est une mesure temporaire prise, pour conserver au service qui fut l'objet de ce contrat, le caractère et les droits du service côtier, et cela durant le temps que le Gouvernement n'aurait pas fixé les ports de transbordement; on ne doit pas oublier que cet article n'était pas une partie vitale de la concession, partie qui durerait autant que la concession elle-même, mais simplement un arrangement au moyen duquel le droit des navires destinés au service côtier—c'est-à-dire, de naviguer par les canaux en question—fut sauvegardé en faveur du bateau qui sortirait de Trinidad, et cela pendant tout le temps que les navires de ce service seraient obligés de toucher à cette île; et que par conséquent, le bénéfice et l'exemption concédés par cet article n'étaient pas de naviguer par les canaux en question, mais bien de conserver son caractère et son droit de cabotier, bien qu'il eût touché au port étranger de Trinidad; et comme ce privilège ne fut

pas atteint par la réouverture des canaux à la libre navigation et que le Gouvernement ne donna, par son décret, à aucune autre ligne de vapeurs, aucun des bénéfices, concessions, ou exemptions accordés par de contrat, une réclamation pour dommages causés par la réouverture des canaux et fondée sur l'art. 6, ne peut être acceptée. Il se peut que le concessionnaire et ses successeurs pensèrent que durant les vingt et un ans de ce contrat, le Gouvernement vénézuélien ne fixerait pas définitivement les ports de transbordement ni ne rouvrirait les canaux à la libre navigation, et que, dans cette pensée, ils fondèrent une espérance qui ne se réalisa pas, et formèrent un plan qui n'eut pas un heureux résultat, mais ce serait une étrange manière d'appliquer l'équité absolue, que de rendre le Gouvernement qui accorde une concession, responsable des rêves non réalisés et des châteaux en Espagne évanouis d'inventeurs, promoteurs, solliciteurs et acheteurs de concessions.

Mais cependant, même s'il pouvait être admis que la réouverture des canaux à la libre navigation pût donner lieu à une réclamation (*quod non*)—en recherchant le droit de la réclamante et la responsabilité du Gouvernement vénézuélien—il ne faut pas oublier que, en plus des articles déjà mentionnés, le contrat en contient un autre, à savoir: l'article 14, par lequel le concessionnaire s'engagea à ne soumettre aucun doute ou controverse qui pourrait être suscité dans l'interprétation ou l'exécution de ce contrat, à d'autres tribunaux que ceux de la République et à ne considérer, en aucun cas, ces doutes et controverses comme motifs à réclamations internationales, article qui, ainsi que le démontrent les preuves, fut, à plusieurs reprises, méconnu et enfreint par des demandes d'intervention et des incitations aux Gouvernements des Etats-Unis et d'Angleterre, sans qu'on en appelât jamais au jugement des tribunaux vénézuéliens.

Et comme la répugnance à remplir ce devoir contracté est clairement démontrée par le fait que le Gouvernement anglais appela l'attention de la réclamante sur l'article en question, et que ledit Gouvernement, en citant cet article, ajouta les paroles suivantes qui indiquent certainement l'unique point de vue sous lequel de tels engagements doivent être considerérés:

> Bien que les droits généraux internationaux de Sa Majesté ne soient en aucune façon modifiés par les stipulations de ce document dans lequel elle ne fut pas partie, *le fait que la compagnie en tant qu'il était en son pouvoir, se soit soustraite délibérément à tout recours en sa faveur en cas de dissension, sauf celui qui est*

établi à l'article 14 du contrat, est indubitablement un élément qui doit être pris en sérieuse considération quand, par la suite, la Compagnie demande l'intervention du Gouvernement de Sa Majesté;

Et attendu que, sans aucun doute, la force de cette phrase n'est en aucune sorte amoindrie par l'observation que lui opposa le concessionnaire, à savoir: que "les termes de l'article 14 du contrat n'ont absolument aucune relation avec la matière en question parce qu'il ne s'est élevé aucun doute sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, mais que ce qui s'est passé est: que le Gouvernement vénézuélien, au moyen d'une ruse tramée de la façon la plus malhonnête et astucieuse, a frustré la Compagnie jusqu'au point d'annuler complètement une concession qu'elle avait légalement acquise à un prix très élevé"; tandis qu'au contraire, il est parfaitement clair que l'unique question pendante était de savoir si par l'article 12 en relation avec l'article 6, une concession de navigation exclusive avait été ou non donnée, *ergo*: une question de doute et de controverse au sujet d'une interprétation;

Attendu que les paroles suivantes, adressées au concessionnaire par le Gouvernement anglais, peuvent bien être prises en considération: "La Compagnie ne paraît pas avoir épuisé les recours légaux à sa disposition devant les tribunaux ordinaires du pays; et il serait contraire à la pratique internationale que le Gouvernement de sa Majesté intervînt formellement en sa faveur par la voie diplomatique, tout au moins tant qu'elle ne se trouvera pas en position de démontrer qu'elle a épuisé ses recours légaux ordinaires avec résultat, *prima facie,* d'un cas d'erreur ou de déni de justice;"

Dès lors, si en général c'est là l'unique point de vue juste d'où se puisse voir le droit de demander et de concéder les moyens de l'intervention diplomatique et par conséquent, *casu quo,* de l'arbitrage, il y a d'autant moins de raison à cette intervention quand l'acte de recourir aux tribunaux fut formellement pactisé, quand, par contrat, il y eut renonciation solennelle de solliciter toute intervention et quand une infraction à cette promesse fut formellement signalée par le Gouvernement dont on demandait l'intervention;

En conséquence, attendu que s'impose la question de savoir si l'équité absolue permettrait qu'un contrat fût volontairement et avec intention violé par une des parties dans le but d'imposer le pouvoir obligatoire de ce contrat à l'autre partie;

Et attendu qu'il faut admettre que, quand bien même le stratagème de changer un contrat pour le service côtier régulier en une concession de navigation exclusive donnerait un bon résultat (*quod non*) en

présence de l'équité absolue, l'artifice de faire du même contrat une chaine pour une des parties et un pressoir pour l'autre, ne saurait jamais réussir;

Il faut en arriver à la conclusion que l'article 14 du contrat rend les parties contractantes inhabiles pour fonder une réclamation sur ce contrat devant tout autre tribunal que celui qu'elles ont volontairement et délibérément élu; et à ces parties, il faut appliquer les paroles de l'Honorable M. Findley, Commissaire des Etats-Unis à la Commission de Réclamations de 1889: "Comme on fait son lit, on se couche."

Mais il y a plus encore à considérer:

Car, attendu qu'il appert que le contrat passé originairement avec Grell fut légalement transféré à Sanchez et ensuite à la Compagnie anglaise, "The Orinoco Shipping & Trading Company, Limited," et fut, le 1er avril 1902, vendu par celle-ci à la Compagnie américaine réclamante;

Et attendu que l'article 13 du contrat dit qu'il pourrait être transféré à une autre personne ou Compagnie, après avis préalable au Gouvernement; alors que les preuves démontrent que cet avis ne fut pas préalablement, ni jamais à la vérité, donné;

La condition à laquelle le contrat pouvait être transféré n'ayant pas été remplie, *The Orinoco Shipping and Trading Company, Limited,* n'avait aucun droit à le transférer, et ce transfert sans avis préalable doit être considéré comme nul et sans aucun effet.

Par conséquent, quand bien même le contrat eût pu donner motifs à *The Orinoco Shipping and Trading Company, Limited,* à fonder la réclamation plus haut mentionnée (une fois de plus, *quod non*), la Compagnie réclamante, étant entièrement étrangère à ce contrat, ne pouvait en aucun cas en faire la base d'une réclamation.

Raisons pour lesquelles toute réclamation de *The Orinoco Steamship Company* contre la République des Etats-Unis du Venezuela, pour annulation d'une concession de navigation exclusive des canaux Macareo et Pedernales de l'Orénoque, doit être rejetée

Quant à la réclamation de 100,000 bolivares ou $19,219.19, qui restèrent dus sur une transaction intervenue le 10 mai 1900 entre *The Orinoco Shipping and Trading Company, Limited,* et le Gouvernement vénézuélien;

Attendu que ces 100,000 bolivares sont ceux qui sont mentionnés à la lettre B de l'article 2 de ladite transaction, article qui est le suivant:

> (B) Cent mille bolivares qui seront payés d'accord avec les arrangements convenus entre les parties, le jour fixé par le décret

du vingt-trois avril dernier se référant à des réclamations motivées pour préjudices causés durant la guerre ou par toute autre cause;

Attendu que, rien absolument d'un arrangement quelconque, en vertu duquel il aurait été convenu de payer, n'apparaît dans les preuves qui sont au pouvoir de la Commission, on pourrait se demander si le jour où cette réclamation fut enregistrée, cette dette était exigible;

En outre, attendu que, de quelque manière que se tranche cette question, le contrat contient un article 4 par lequel les parties contractantes prirent l'engagement suivant:

> Tous les doutes et controverses qui pourraient s'élever sur l'interprétation et l'exécution de ce contrat seront tranchés par les tribunaux du Venezuela et conformément aux lois de la République sans qu'il y ait motif à réclamation internationale;

Alors que, par la correspondance diplomatique présentée à la Commission au nom de la réclamante, on voit qu'en décembre 1902 une demande formelle fut adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amerique afin de présenter une réclamation internationale; et cela, sans que la question ait été auparavant portée devant les tribunaux du Venezuela, fait qui constitue certainement une violation flagrante du contrat sur lequel se base la réclamation;

Attendu que, en plus de tout ce qui a été dit antérieurement sur de semblables clauses, il faut examiner quelle est la véritable signification de la clause en question;

Attendu que, lorsque les parties conviennent en ce que les doutes, dissensions et controverses soient tranchés uniquement par un certain tiers désigné, elles conviennent implicitement de reconnaître que, proprement, il n'y aura d'autre réclamation de l'une des parties contre l'autre, que la réclamation pour ce qui serait dû à la suite de la décision rendue, par le tiers désigné, sur un doute quelconque, dissension ou controverse;

Raison pour laquelle, en plus de tout ce qui a été dit jusqu'à présent sur cette question, en matière de réclamations basées sur un contrat dans lequel semblable stipulation a été introduite, l'équité absolue ne permet pas qu'une telle réclamation entre les parties soit reconnue avant qu'aient été réalisées les conditions qu'en ce contrat lesdites parties fixèrent elles-mêmes comme conditions *sine qua non* de l'existence d'une réclamation;

Attendu que, de plus, même dans le cas où le contrat ne contiendrait

pas une clause semblable, et que les arrangements, en accord desquels le paiement fut stipulé, eussent été communiqués à cette Commission et prouvés devant elle, on devrait considérer que s'il y avait ici une dette reconnue obligatoire, ce serait une dette du Gouvernement vénézuélien envers *The Orinoco Shipping and Trading Company, Limited;*

Car, attendu que s'il est certain que les preuves démontrent que le 1er avril 1902 tous les crédits de cette Compagnie furent transportés à la Compagnie réclamante, il n'est pas moins certain que, d'après ce qui se peut voir par les preuves, ce transport ne fut jamais notifié au Gouvernement vénézuélien;

Attendu que, conformément à la loi vénézuélienne, en parfait accord avec les principes de justice reconnus et proclamés dans presque tous les codes des nations civilisées, un pareil transfert ne donne aucun droit contre le débiteur, s'il ne lui a pas été notifié ou n'a pas été accepté par lui;

Attendu que, ici, il ne peut être objecté que, conformément au Protocole, on de doit pas s'arrêter aux dispositions de la législation locale, puisque les mots, "les commissaires, ou en cas de désaccord, le surarbitre trancheront toutes les réclamations sur la base d'une équité absolue, sans s'arrêter à des objections de nature technique ou aux dispositions de la législation locale," clairement, doivent être interprétés dans le sens que des questions de nature technique ou les dispositions de la législation locale ne doivent pas être prises en considération, quand elles seront en désaccord avec les règles de l'équité absolue; car, avec toute autre interprétation, l'accomplissement de la mission de cette Commission serait impossible, dès lors que la question de nationalité américaine ne pourrait jamais être prouvée sans considérer la législation locale des Etats-Unis d'Amérique; et cela étant défendu par le Protocole, toutes les réclamations devraient être rejetées, parce que la nationalité américaine du réclamant ne pourrait être prouvée; et en ce qui concerne la question technique, il pourrait être allégué (ainsi qu'on le fit pour un des documents présentés à cette Commission au nom d'un réclamant, dans une des réclamations enregistrées) que la question de savoir s'il y avait preuve que le réclamant avait droit à une réclamation, était une question purement technique;

Attendu que, si les dispositions de la législation locale, loin d'être des objections aux règles de l'équité absolue, sont parfaitement conformes à ces règles, ne pas les appliquer parce qu'elles furent reconnues et proclamées par la législation locale du Venezuela, apparaîtrait comme une contradiction absolue à cette équité; et,

Attendu que le transport des crédits de *The Orinoco Shipping & Trading Company* à *The Orinoco Steamship Company* ne fut ni notifié au Gouvernement vénézuélien ni accepté par lui, ce transport ne peut donner droit à une réclamation au nom de cette dernière compagnie contre ledit Gouvernement;

Toutes raisons pour lesquelles la réclamation de *The Orinoco Steamship Company, Limited,* contre le Gouvernement vénézuélien, basée sur la transaction du 10 mai 1900, doit être rejetée.

En second lieu, la Compagnie réclame $147,038.79, somme à laquelle elle estime les dommages et préjudices soufferts durant la dernière Révolution, y compris les services prêtés au Gouvernement vénézuélien.

Attendu que cette réclamation est pour dommages et préjudices soufferts et pour services prêtés en juin 1900, alors que l'existence de la Compagnie date seulement du 31 janvier 1902, et que le transport à la réclamante des crédits de *The Orinoco Shipping & Trading Company, Limited,* s'effectua le 1er avril de cette même année, il est évident, d'après ce qui a été dit antérieurement sur le transport de ces crédits, que toutes les parties de cette réclamation, fondées sur des obligations qui ont pris naissance avant le 1er avril 1902 et revendiquées par la réclamante comme dette en faveur de la Compagnie mentionnée, dette à elle transférée ledit 1er avril, doivent être rejetées, parce que le transport ne fut jamais notifié au Gouvernement vénézuélien ni accepté par lui. En ce qui concerne les parties de date postérieure au 1er avril 1902, la réclamante demande en premier lieu: pour détention et location du vapeur *Masparro* du 1er mai au 18 septembre 1902 (141 jours à 100 piastres par jour) 14,100 piastres; et pour détention et location du vapeur *Socorro* du 21 mars au 5 novembre 1902 (229 jours) 22,900 piastres; total: 37,000 piastres ou $28,461.53;

Attendu qu'il est prouvé par l'evidence que les vapeurs mentionnés ont été au service du Gouvernement National durant le temps plus haut indiqué;

Et attendu que, par les preuves, rien ne démontre qu'il y eût aucune obligation, de la part des propriétaires des vapeurs, de faire ce service gratuit, même si c'eût été pour le bien de la communauté;

Une rémunération revient aux propriétaires de ces vapeurs pour ledit service.

En conséquence, le Gouvernement vénézuélien doit, pour ce service, une rémunération aux propriétaires des vapeurs;

Et attendu que ces vapeurs furent, par contrat du 1er avril 1902, achetés par la réclamante et que, par conséquent, celle-ci était depuis ce jour propriétaire des vapeurs;

Cette rémunération est due à la réclamante depuis cette date;

Et attendu que dans ce cas, il n'importe en rien que le transfert des vapeurs n'ait pas été notifié au Gouvernement vénézuélien, vu que ce n'était pas le transfert d'un crédit, mais bien que le crédit naquit après le transfert; et comme la détention ne fut pas la conséquence d'un contrat entre le Gouvernement et un particulier quelconque ou Compagnie, mais bien, ainsi que le démontrent les preuves, parce que le Gouvernement avait besoin du service des vapeurs dans l'intérêt de sa cause contre les forces révolutionnaires; et comme pour cette détention forcée des dommages sont dus, ces dommages peuvent être réclamés par celui qui les a soufferts, dans le cas présent, les propriétaires des vapeurs;

Attendu que l'argument du Gouvernement vénézuélien, à savoir: qu'il avait des réclamations reconventionnelles, ne peut, en aucune façon affecter cette réclamation, pour la raison que ces réclamations reconventionnelles auxquelles se réfère le Gouvernement vénézuélien et pour lesquelles il poursuit devant les tribunaux du pays, apparaissent comme étant des réclamations contre *The Orinoco Shipping and Trading Company* et non contre la réclamante;

Attendu que, il n'importe en aucune façon que la réclamante (ainsi que l'affirme le Gouvernement et comme cela paraît clairement démontré par les preuves), si elle n'a pas pris part à Révolution, pour le moins ait favorisé le parti révolutionnaire, vu que les navires ne furent pris ni confisqués comme navires hostiles, mais furent réclamés par le Gouvernement, ainsi que les preuves le démontrent, parce qu'il en avait besoin pour des usages d'intérêt politique, et qu'après cet usage, les navires furent rendus à leurs propriétaires; pour toutes ces raisons, il est dû à la réclamante, par le Gouvernement vénézuélien, une rémunération pour le service des vapeurs *Masparro* et *Socorro,* respectivement, du 1er mai au 18 septembre 1902 (141 jours) et du 1er avril au 5 novembre 1902 (219 jours); en tout 360 jours.

Et attendu que, suivant les preuves, ces vapeurs pouvaient être, depuis 1894, loués par le Gouvernement pour le prix de 400 bolivares, soit 100 piastres par jour, ce prix paraît être une juste adjudication pour la détention forcée;

En conséquence, pour la détention et l'usage des vapeurs *Masparro* et *Socorro,* le Gouvernement vénézuélien doit à la réclamante 36,000 piastres (trente-six mille) soit $27,692.31;

Ensuite, la réclamante demande $2,520.50 pour réparations au *Masparro* et $2,932.98 pour réparations au *Socorro,* réparations ren-

dues nécessaires, suivant l'affirmation de la réclamante, par suite du mauvais usage des navires pendant qu'ils furent au pouvoir du Gouvernement vénézuélien;

Or, attendu que les preuves démontrent seulement, qu'après avoir été rendus à la réclamante, les navires avaient besoin de réparations pour les valeurs plus haut mentionnées, mais qu'en aucune façon ces réparations fussent rendues nécessaires pour mauvais usage de la part du Gouvernement;

Attendu que les preuves n'établissent pas en quel état se trouvaient les navires quand ils furent reçus par le Gouvernement, ni en quel état ils se trouvaient quand ils furent rendus par celui-ci;

Et attendu qu'il n'a pas été prouvé que, par suite de cet usage fait par le Gouvernement, ces navires souffrirent de plus grands dommages que ceux qui sont le résultat d'un usage ordinaire et légal, durant le temps qu'ils furent employés par le Gouvernement, dommages dont, en cas de location, le Gouvernement ne serait pas responsable;

D'où, dans le prix de location des vapeurs, est calculée l'usure; et tant que des dommages extraordinaires ne seront pas prouvés, l'équité ne permet pas que le Gouvernement soit déclaré responsable de ces réparations;

C'est pourquoi cette partie de la réclamation doit être rejetée.

Ensuite, les preuves démontrent que les 29 et 31 mai 1902, il fut remis aux autorités vénézuéliennes: 20 sacs de riz, 10 barils de pommes de terre, 10 barils d'oignons, 10[*16*] boites de graisse et 2 tonnes de charbon, marchandises exigées par ces autorités, au nom des forces du Gouvernement. Pour ces vivres, expropriés pour le bien public, le Gouvernement vénézuélien devra payer;

Et attendu que les prix demandés, à savoir: $6 pour un sac de riz, $5 pour un baril de pommes de terre, $7 pour un baril d'oignons, $3 pour une boîte de graisse et $10 pour une tonne de charbon, comparés à ceux du marché de Caracas, ne paraissent pas exagérés, il y aura à payer pour les vivres $308.

Quant aux $106.60 de plus, réclamées pour vivres et fournitures de navire, attendu qu'il n'y a aucune preuve que ces vivres et fournitures aient été pris par le Gouvernement ou remis audit, cette réclamation ne peut être admise.

Pour passages, depuis le 1er avril 1902, la réclamante exige $224.62. Et attendu que les preuves établissent que tous ces passages furent donnés à la demande du Gouvernement, la réclamation doit être admise; et comme les prix demandés sont les mêmes que ceux que la *Orinoco*

Shipping and Trading Company pouvait percevoir antérieurement, ils paraissent équitables;

Pour cette partie, le Gouvernement devra payer la somme de $224.62.

Quant aux dépenses causées par la détention, à San Félix, du vapeur *Bolivar,* quand Ciudad Bolivar tomba au pouvoir de la Révolution:

Attendu que cette détention était nécessaire à la défense du Gouvernement contre la révolution;

Et attendu qu'aucun acte injuste ne fut commis, ni aucun acte obligatoire négligé par le Gouvernement, cette détention doit être regardée comme toute détention de commerce, d'industrie et de communication pendant la guerre et la révolution, comme une calamité commune qu'il faut souffrir en commun et de laquelle le Gouvernement ne peut être déclaré responsable;

C'est pourquoi cette partie de la réclamation doit être rejetée.

Quant à la réclamation de $61,336.20 pour pertes dans les recettes de juin à novembre 1902, pertes causées par le blocus de l'Orénoque;

Attendu qu'un blocus est l'occupation, par un parti belligérant, par terre et par mer, de tous les environs d'une forteresse, d'un port, d'une rade et même de toutes les côtes de son ennemi, afin d'empêcher toute communication avec l'extérieur, avec le droit d'occupation "transitoire" jusqu'à ce qu'il prenne possession définitive de cette partie du territoire ennemi, le fait de prohiber et d'empêcher l'entrée d'un port ou d'un fleuve en son propre territoire, afin d'assurer la paix intérieure et d'éviter une communication avec le lieu occupé par des rebelles ou un parti révolutionnaire ne peut proprement s'appeler un blocus, et ce ne serait un blocus que si les rebelles et les révolutionnaires étaient reconnus comme belligérants.

Attendu que, selon l'équité absolue, les choses doivent être jugées d'après ce qu'elles sont et non suivant ce qu'on les nomme, une telle mesure prohibitive en propre territoire, ne peut se comparer au blocus d'un endroit hostile, et, par conséquent, les mêmes règles ne peuvent être adoptées;

Attendu que le droit d'ouvrir ou de fermer, comme souverain en son propre territoire, certains havres, ports et fleuves afin d'empêcher la violation des lois du fisc, n'est ni ne pouvait être nié au Gouvernement vénézuélien, encore moins peut-on nier ce droit quand il est employé à la défense, non seulement de quelques droits du fisc, mais encore de l'existence même du Gouvernement;

Attendu que la fermeture temporaire de l'Orénoque (le dénommé blocus) ne fut, en réalité, qu'une défense de naviguer sur ce fleuve afin

d'empêcher toute communication avec les révolutionnaires de Ciudad Bolivar et des rives de ce fleuve, cet acte, légal de par lui-même, ne pouvait jamais donner droit à des réclamations pour préjudices causés aux navires qui avient coutume de naviguer par ledit fleuve;

Mais attendu que la réclamante ne fonda pas la réclamation sur la fermeture même du fleuve, mais sur le fait que, malgré cette interdiction, il fut permis d'y naviguer à d'autres navires qui furent expédiés pour leurs voyages par le consul vénézuélien à Trinidad, alors que cela fut refusé aux bateaux de la réclamante, fait que, dans la pièce juridique présentée au nom de la réclamante, on dit être "une distinction injuste dans les affaires des neutres," il faut considérer que,

Dans le cas présent, la belligérance des révolutionnaires n'ayant pas été reconnue, on ne peut proprement parler de neutres et des droits des neutres, mais que,

Attendu que ce fut proprement une défense de naviguer;

Et attendu que là où il y a quelque chose de prohibé, on ne peut refuser à celui que avait le droit de prohiber et qui en fit usage, le droit de permettre dans certains circonstances ce qui, en règle, était interdit;

Le Gouvernement vénézuélien, qui défendit la navigation de l'Orénoque, pouvait, quand il le croirait convenable, permettre cette navigation; et seule la preuve d'une distinction injuste qui aurait causé des préjudices à des tiers pourrait faire que cette permission fût, pour ces tiers, le fondement d'une réclamation;

Maintenant, attendu que le but de cette mesure prohibitive était de décourager les rebelles et révolutionnaires, ou tout au moins d'empêcher qu'ils ne fussent renforcés, il est naturel que la permission qui affranchissait de l'interdiction pouvait toujours être accordée quand son usage, loin de mettre en péril le but de l'interdiction, tendrait à ce même but; comme, par exemple, dans le cas où la permission serait donnée pour renforcer les troupes gouvernementales ou pourvoir aux nécessités de la partie loyale de la population;

Et attendu que l'accusation de distinction injuste devait être prouvée; et comme, d'une part, non seulement il n'a pas été établi par l'évidence que les navires expédiés par le consul vénézuélien durant la période en question n'aient reçu l'autorisation de naviguer par l'Orénoque en vue d'une des fins susdites,

Mais encore, d'autre part, qu'ainsi qu'il a déjà été dit, l'évidence établit que le Gouvernement avait des raisons suffisantes pour croire que la réclamante, si elle n'aidait pas les révolutionnaires, en était pour

le moins l'amie et leur était quelque peu partiale, on ne peut admettre comme preuve d'une distinction injuste le fait que le Gouvernement. ayant en vue les fins de l'interdiction en défendant sa propre existence par tous les moyens légaux, n'ait pas donné à la réclamante l'autorisation qu'il crut convenable de donner aux navires plus haut mentionnés;

En conséquence, attendu que l'on n'a prouvé contre le Gouvernement aucun acte injuste ou de négligence coupable qui pourraient le rendre responsable des préjudices que la réclamante prétend avoir soufferts par suite de l'interruption de la navigation du fleuve Orénoque;

Cette partie de la réclamation doit être rejetée;

La dernière partie de cette réclamation est pour $25,000 pour honoraires d'avocat, dépenses et débours faits pour la poursuite de la réclamation analysée plus haut et tranchée;

Attendu que la plupart des parties de la réclamation ont dû être rejetées;

Attendu que, pour celles qui ont été admises, il n'a pas été prouvé avec évidence, en aucune façon, qu'elles avaient été présentées au Gouvernement des Etats-Unis du Venezuela ni repoussées par lui, et attendu que, par conséquent, la nécessité n'est pas prouvée d'entrer dans ces dépenses pour honoraires et autres à la suite de quelque acte injuste ou de négligence coupable de la part du dit Gouvernement, cette partie doit naturellement être rejetée;

Toutes raisons pour lesquelles le Gouvernement vénézuélien doit à la réclamante:

Pour détention et usage des vapeurs *Masparro* et *Socorro* (en or américain) 36,000 piastres, soit.....	$27,692.31
Pour marchandises remises pour l'usage du Gouvernement	308.00
Pour passages	224.62
Total	$28,224.93

Tandis que tous les autres item doivent être rejetés.

Le sur-arbitre.

Décision et Sentence du Surarbitre[1]

En ce qui concerne la réclamation des Etats-Unis d'Amérique au nom de la *Orinoco Steamship Company,* demandeur, contre la Répu-

[1] Déposé le 19 mars 1904.

blique du Venezuela, n°. 19, la somme de vingt-huit mille deux cent vingt-quatre dollars et quatre-vingt-treize cents ($28,224.93), monnaie d'or des Etats-Unis, est par la présente accordée au dit demandeur; la dite somme sera payée par le Gouvernement du Venezuela au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, selon les dispositions de la convention en vertu de laquelle cette sentence est rendue.

HARRY BARGE,
Arbitre.
RUDOLF DOLGE,
Secrétaire pour les Etats-Unis d'Amérique.

Contresigné:
EDO. CALCAÑO SANAVRIA,
Secrétaire pour le Venezuela.
Donné le 22 février 1904.

L'AFFAIRE SAVARKAR

entre

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE

Réglée le 24 février 1911

Aperçu

Cette affaire est née de l'évasion de l'Hindou Savarkar, qu'on transportait d'Angleterre aux Indes pour y être poursuivi pour une affaire d'assassinat, et qui, à Marseilles, le 8 juillet 1910, s'échappa du *Morea,* navire marchand britannique qui le transportait, et gagna la terre. Tandis que des agents de la police indienne du navire le poursuivaient, Savarkar fut arrêté par un brigadier de la gendarmerie française, et fut par lui restitué au *Morea,* qui partit le lendemain avec le fugitif à bord. Dans la suite, la France demanda la restitution du fugitif, maintenant que sa remise aux fonctionnaires britanniques à bord du navire était contraire aux règles du droit international, et, sur le refus de la Grande-Bretagne, les questions de droit et de fait ayant trait à cette affaire furent soumises, en vertu d'un compromis signé le 25 octobre 1902,[1] à un tribunal d'arbitrage composé des membres suivants de la Cour permanente d'arbitrage M. Auguste M. F. Beernaert, de Belgique, M. Louis Renault, de France, M. Gregers Gram, de Norvège, M. A. F. de Savornin Lohman, des Pays-Bas, et le Comte de Desart, d'Angleterre. Les séances commencèrent le 14 février 1911, et se terminèrent le 17 février de la même année. La décision fut rendue le 24 février 1911.

Le tribunal décida qu'avant l'arrivée du *Morea* à Marseilles, des arrangements avaient été faits entre les polices britannique et française pour empêcher l'évasion du fugitif, et que, bien que le fonctionnaire français qui l'avait arrêté puisse avoir ignoré son identité, il n'y eut pas de manœuvres frauduleuses ou d'actes de violence pour se mettre en possession de la personne dudit fugitif, et le défaut des autorités françaises de désavouer l'arrestation et la livraison avant le départ du navire aurait naturellement pu faire croire à la police britannique que le brigadier français avait agi en conformité de ses instructions, ou que sa conduite avait été approuvée. Le tribunal décida que, bien qu'une irrégularité ait été commise par l'arrestation de Savarkar et par sa livraison à la police britannique, il n'existe pas en droit international de règle qui oblige la Puissance ayant, dans des conditions telles que celles qui ont été indiquées, un prisonnier en son pouvoir, à le rendre à raison d'une faute commise par l'agent étranger qui le lui a livré.

---

[1] *Post,* p. 299.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal d'arbitrage chargé de statuer sur l'affaire "Savarkar."—La Haye, le 24 février 1911 [1]

Considérant que, par un Compromis en date du 25 octobre 1910, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage, d'une part, les questions de fait et de droit soulevées par l'arrestation et la réintégration, à bord du paquebot "Morea," le 8 juillet 1910, à Marseille, du sujet britannique (*British Indian*) Savarkar, évadé de ce bâtiment où il était détenu; d'autre part, la réclamation du Gouvernement de la République Française tendant à la restitution de Savarkar;

que le Tribunal Arbitral a été chargé de décider la question suivante: Vinayak Damodar Savarkar doit-il, conformément aux règles du droit international, être ou non restitué par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Gouvernement de la République Française?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis, les deux Gouvernements ont désigné respectivement comme Arbitres:

Son Excellence Monsieur Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre Belge des Représentants, etc., Président;

Le Très Honorable Comte de Desart, ancien Procureur-Général de Sa Majesté Britannique;

Monsieur Louis Renault, Professeur à l'Université de Paris, Ministre Plénipotentiaire, Jurisconsulte du Département des Affaires Etrangères;

Monsieur G. Gram, ancien Ministre d'Etat de Norvège, Gouverneur de Province;

Son Excellence Monsieur le Jonkheer A. F. de Savornin Lohman, Ministre d'Etat, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas;

---

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'arbitrage. *Protocoles des séances et sentence du tribunal d'arbitrage constitué en exécution du compromis signé entre la France et la Grande-Bretagne le 25 octobre 1910. Différend au sujet de l'arrestation et de la réintégration à bord du paquebot "Morea" le 8 juillet 1910, à Marseille du sujet britannique (British Indian) Savarkar.*

Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents,

Le Gouvernement de la République Française:

Monsieur André Weiss, Jurisconsulte adjoint du Département des Affaires Etrangères de la République Française, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique:

Monsieur Eyre Crowe, Conseiller d'Ambassade, Chef de Section au Département des Affaires Etrangères de Sa Majesté Britannique.

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis, les Mémoires, Contre-Mémoires et Répliques ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres.

Considérant que le Tribunal s'est réuni à La Haye le 1 février 1911,

Attendu, en ce qui concerne les faits qui ont donné lieu au différend entre les deux Gouvernements, qu'il est établi que, par une lettre du 29 juin 1910, le Chef de la Police Métropolitaine à Londres a fait savoir aú Directeur de la Sûreté générale à Paris que le sujet Britannique Indien (*British Indian*) Vinayak Damodar Savarkar serait envoyé dans l'Inde à l'effet d'y être poursuivi pour une affaire d'assassinat, etc. (*for abetment of murder*, etc.) et qu'il serait à bord du navire "Morea," faisant escale à Marseille le 7 ou le 8 juillet.

Attendu qu'à la suite de cette lettre, le Ministère de l'Intérieur a, par un télégramme du 4 juillet 1910, averti le Préfet des Bouches-du-Rhône que la police britannique venait d'envoyer dans l'Inde Savarkar à bord du vapeur "Morea"; que ce télégramme mentionne que "quelques révolutionnaires hindous, actuellement sur le Continent, pourraient profiter de cette occasion pour faciliter l'évasion de cet étranger," et que le Préfet est prié "de vouloir bien prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute tentative de ce genre."

Attendu que le Directeur de la Sûreté générale a, de son côté, répondu, le 9 juillet 1910, à la lettre du Chef de la Police à Londres, en lui faisant connaître qu'il a "donné les instructions nécessaires, en vue d'éviter tout incident à l'occasion du passage à Marseille du nommé Vinayak Damodar Savarkar, embarqué à bord du vapeur 'Morea.'"

Attendu que, le 7 juillet, le "Morea" arriva à Marseille; que, le lendemain entre 6 et 7 heures du matin, Savarkar, ayant réussi à s'échapper, a gagné la terre à la nage et s'est mis à courir; qu'il fut arrêté par un brigadier de la gendarmerie maritime français, et ramené à bord du navire; que trois personnes descendues du navire ont prêté assistance au brigadier pour reconduire le fugitif à bord; que, le 9 juillet, le "Morea" quitta Marseille emmenant ce dernier.

Attendu que des déclarations que le brigadier français a faites devant la police de Marseille, il résulte:

qu'il a vu le fugitif presque nu sortir par un hublot du vapeur se jeter à la mer et gagner le quai à la nage;

qu'au même instant, des personnes du bord se sont précipitées, en criant et en gesticulant, sur la passerelle conduisant à terre pour se mettre à la poursuite de cet homme;

que, d'autre part, de nombreuses personnes se trouvant sur le quai se mirent à crier, "Arrêtez-le";

que le brigadier s'élança aussitôt à la poursuite du fugitif, et, le rejoignant après un parcours de cinq cents mètres environ, l'arrêta.

Attendu que le brigadier déclare qu'il ignorait absolument à qui il avait eu affaire, qu'il a cru simplement que l'individu qui se sauvait, poursuivi par la clameur publique, était un homme de l'équipage ayant peut-être commis un délit à bord.

Attendu, quant à l'assistance que lui ont prêtée un homme de l'équipage et deux agents de la police indienne, qu'il résulte des explications fournies à ce sujet, qu'ils sont survenus après l'arrestation de Savarkar et que leur intervention n'a eu qu'un caractère secondaire; que, le brigadier ayant pris Savarkar par un bras pour le ramener vers le navire, le prisonnier le suivit docilement et que le brigadier n'a pas cessé de le tenir, assisté des personnes susmentionnées, jusqu'à la coupée du navire;

qu'il a déclaré, du reste, qu'il ne connaissait pas la langue anglaise;

qu'à juger de ce qui a été relaté, tout l'incident n'a duré que quelques minutes.

Attendu qu'il est avéré que le brigadier qui opérait l'arrestation

n'ignorait pas la présence de Savarkar à bord du navire et qu'il avait eu, comme tous les agents et gendarmes français, pour consigne d'empêcher de monter à bord tout Hindou qui ne serait pas porteur d'un billet de passage.

Attendu que les circonstances expliquent, du reste, que les personnes chargées à bord de surveiller Savarkar aient cru pouvoir compter sur l'assistance des agents français.

Attendu qu'il est établi qu'un Commissaire de la police française s'est présenté à bord du navire, peu de temps après son arrivée au port, et s'est mis, d'après l'ordre du Préfet, à la disposition du Commandant pour la surveillance à exercer;

que ce Commissaire a été, en conséquence, mis en relation avec l'officier de police britannique chargé, avec des agents, de la garde du prisonnier;

que le Préfet de Marseille, comme il résulte d'un télégramme du 13 juillet 1910 au Ministre de l'Intérieur, déclare avoir agi à cette occasion conformément aux instructions données par la Sûreté générale prescrivant de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher l'évasion de Savarkar.

Attendu que, d'après ce qui précède, il est manifeste qu'il ne s'agit pas ici d'un cas où l'on aurait eu recours à des manœuvres frauduleuses ou à des actes de violence pour se mettre en possession d'une personne réfugiée sur un territoire étranger et qu'il n'y a eu, dans les faits de l'arrestation, de la livraison et de la conduite de Savarkar dans l'Inde, rien de nature à porter atteinte à la souveraineté de la France; que tous ceux qui ont pris part à l'incident ont été certainement de bonne foi et n'ont nullement cru s'écarter de la légalité.

Attendu que, dans les circonstances ci-dessus relatées, la conduite du brigadier n'ayant pas été désavouée par ses chefs avant le 9 juillet au matin, c'est-à-dire avant le départ du "Morea" de Marseille, les agents britanniques ont pu naturellement croire que le brigadier avait agi en conformité de ses instructions ou que sa conduite avait été approuvée.

Attendu qu'en admettant qu'une irrégularité ait été commise par

l'arrestation et la remise de Savarkar aux agents britanniques, il n'existe pas, en droit international, de règle en vertu de laquelle la Puissance qui a, dans des conditions telles que celles qui ont été indiquées, un prisonnier en son pouvoir, devrait le rendre à raison d'une faute commise par l'agent étranger qui le lui a livré.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal Arbitral décide que le Gouvernement de Sa Majeste Britannique n'est pas tenu de restituer le nommé Vinayak Damodar Savarkar au Gouvernement de la République française.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 24 février 1911.

Le Président: A. BEERNAERT
Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN

COMPROMIS

Compromis entre la France et la Grande-Bretagne soumettant à l'arbitrage l'affaire de Vynayak Damodar Savarkar.—Signé à Londres, le 25 octobre 1910.[1]

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique s'étant mis d'accord, par un échange de notes en date des 4 et 5 octobre 1910, à l'effet de soumettre à l'arbitrage, d'une part, les questions de fait et de droit soulevées par l'arrestation et la réintégration, à bord du paquebot *Morea,* le 8 Juillet 1910, à Marseille, de l'Indien Vinayak Damodar Savarkar, évadé de ce bâtiment, où il était détenu; d'autre part, la réclamation du Gouvernement de la République tendant à la restitution de Savarkar;

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant:

ARTICLE PREMIER

Un Tribunal Arbitral, composé comme il est dit ci-après, sera chargé de décider la question suivante:

Vinayak Damodar Savarkar doit-il, conformément aux règles du

[1] *Protocole des séances et sentence,* etc., p. 5.

droit international, être ou non restitué par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique au Gouvernement de la République Française?

ARTICLE 2

Le Tribunal Arbitral sera composé de cinq Arbitres pris parmi les membres de la Cour permanente de La Haye. Les deux Parties contractantes se mettront d'accord sur la composition du Tribunal. Chacune d'elles pourra désigner comme Arbitre un de ses nationaux.

ARTICLE 3

Le 6 décembre 1910, chacune des Hautes Parties contractantes remettra, au Bureau de la Cour permanente, quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de toutes pièces et documents qu'elle compte invoquer dans la cause. Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties: savoir, de deux exemplaires pour chaque Arbitre, de trois exemplaires pour chaque Partie. Deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

Le 17 janvier 1911, les Hautes Parties contractantes déposeront dans la même forme leurs contre-mémoires, avec pièces à l'appui.

Ces contre-mémoires pourront donner lieu à des répliques, qui devront être présentées dans un délai de quinze jours après la remise des contre-mémoires.

Les délais fixés par le présent Arrangement pour la remise des mémoires, contre-mémoires et répliques pourront être étendus par une entente mutuelle des Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 4

Le Tribunal se réunira à La Haye le 14 février 1911.

Chaque Partie sera représentée par un Agent, avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

Le Tribunal Arbitral pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites, auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

Il aura aussi la faculté d'ordonner la comparution de témoins.

ARTICLE 5

Les Parties peuvent faire usage de la langue française ou de la langue anglaise. Les membres du Tribunal pourront se servir, à leur

choix, de la langue française ou de la langue anglaise. Les décisions du Tribunal seront rédigées dans les deux langues.

ARTICLE 6

La décision du Tribunal devra être rendue dans le plus bref délai possible, et, dans tous les cas, dans les trente jours qui suivront la date de la réunion à La Haye ou celle de la remise des explications écrites qui lui auraient été fournies à sa requête. Ce délai pourrait, cependant, être prolongé à la demande du Tribunal si les deux Hautes Parties contractantes y consentaient.

Fait à Londres, en double exemplaire, le 25 octobre 1910.

(L. S.) Signé: PAUL CAMBON
(L. S.) Signé: E. GREY

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Notes, en date du 25 octobre 1910, de LL. EE. le très honorable sir Edward Grey, principal secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique, et M. Paul Cambon, ambassadeur de France à Londres, supplémentaire au compromis de la même date.[1]

25 octobre 1910.

EXCELLENCE: Relativement à l'arrangement que nous avons conclu aujourd'hui, en vue de soumettre à l'arbitrage certaines questions concernant l'arrestation et la restitution de Vinayak Damodar Savarkar, à Marseille, au mois de juillet dernier, j'ai eu l'honneur de prendre acte de l'entente d'après laquelle toutes les questions qui pourraient s'élever au cours de cet arbitrage et qui ne seraient pas prévues par le susdit arrangement seront réglées conformément aux dispositions de la Convention internationale pour le règlement pacifique des conflits internationaux signée à La Haye le 18 octobre 1907.

Il est, de plus, entendu que chaque partie, supportera ses propres frais et une part égale des dépenses du Tribunal.

J'ai l'honneur, etc.

Signé: E. GREY.

25 octobre 1910.

MONSIEUR LE MINISTRE: J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note de ce jour relative à l'arrangement que

[1] *Protocoles des séances et sentences*, etc., pp. 9, 10.

nous avons signé aujourd'hui en vue de soumettre à l'arbitrage certaines questions concernant l'arrestation et la restitution de Vinayak Damodar Savarkar, à Marseille, le 8 juillet dernier. Je suis autorisé à constater, avec Votre Excellence, l'entente d'après laquelle toutes les questions qui pourraient s'élever au cours de cet arbitrage, et qui ne seraient pas prévues par le susdit arrangement, seront réglées conformément aux stipulations de la Convention, pour le règlement pacifique des conflicts internationaux, signée à la Haye le 18 octobre 1907.

Il est également entendu que chaque partie supportera ses propres frais et une part égale des dépenses du Tribunal.

Veuillez agréer, etc.

Signé: PAUL CAMBON

L'AFFAIRE CANEVARO

entre

L'ITALIE ET LE PÉROU

Réglée le 3 mai 1912

Aperçu

La réclamation du Gouvernement italien contre le Pérou, présentée au nom de Napoléon, Carlos et Raphaël Canevaro, prit naissance de la manière suivante. Il paraît que le 12 décembre 1880, N. de Pierola, à cette époque dictateur du Pérou, édicta un décret en vertu duquel furent créés, en date du 23 décembre 1880, des bons de payement (*libramientos*) à l'ordre de la maison José Canevaro & fils, pour le montant de 77,000 livres sterling, payables à diverses échéances; que ces bons de payement n'ont pas été payés aux échéances fixées; qu'en 1885, le père Canevaro étant mort en 1883, la maison de commerce fut reconstituée, avec José Francisco, César et Raphaël Canevaro, citoyens péruviens, comme associés, formant une association péruvienne; qu'en 1885, le Gouvernement péruvien paya un acompte de 35,000 livres sterling, laissant une créance de 43,140 livres sterling; que la maison Canevaro continua d'exister jusqu'en 1900, date de sa dissolution, causée par la mort de José Francisco Canevaro; et que les bons de payement passèrent enfin entre les mains de Napoléon et Carlos Canevaro, sujets italiens, et de Raphaël Canevaro, dont la prétention à la nationalité italienne fut contestée par le Pérou.

Des différends surgirent entre les réclamants et le Pérou sur la question de savoir si les bons de payement devaient être payés en espèces, ou en bons d'un pour cent, conformément aux dispositions de la loi péruvienne sur la dette intérieure du 12 juin 1889; sur le total de la somme que les réclamants avaient le droit d'exiger, et sur la nationalité de Raphaël Canevaro. Le Pérou maintint que la dette fut contractée par le Pérou envers une association péruvienne, et que par conséquent, son payement était entièrement considéré comme rentrant dans les dispositions de la loi sur la dette intérieure; mais enfin, le 25 avril 1910, comme résultat de négociations diplomatiques avec l'Italie, on signa un compromis[1] soumettant les questions en litige à un tribunal de la Cour permanente de La Haye, composé des membres suivants: M. Louis Renault, de France, M. Guido Fusinato, d'Italie, et M. Manuel Alvarez Calderón, du Pérou. Les séances commencèrent le 20 avril 1912, et se terminèrent le 22 avril 1912. La sentence fut rendue le 3 mai 1912.

---

[1] *Post*, p. 314.

Le tribunal décida en premier lieu la qualité de Raphaël Canevaro, et le considéra comme jouissant d'une double nationalité; premièrement, à raison de sa naissance sur territoire péruvien, et ensuite, comme étant né d'un père italien; cependant, comme il s'était comporté en qualité de citoyen péruvien, il fut décidé que le Gouvernement du Pérou avait le droit de le considérer comme citoyen péruvien et de lui dénier la qualité de réclamant italien. En conséquence, sa réclamation fut écartée.

Le tribunal trouva que la maison de commerce Canevaro & fils, reconstituée en 1885, après la mort de son fondateur, se composait de citoyens péruviens, qu'elle était péruvienne par son siège social aussi bien que par la nationalité de ses membres, et qu'elle avait subsisté jusqu'à la mort de José Francisco Canevaro, survenue en 1900. La dette était donc d'origine intérieure, et soumise aux lois du Pérou, spécialement à celle de 1889, que la maison Canevaro & fils avait reconnue en cherchant à se placer dans le cas de profiter d'une disposition favorable de cette loi. Napoléon et Carlos Canevaro invoquèrent leur nationalité italienne comme raison pour laquelle la loi de 1889 ne devait pas porter atteinte à leur réclamation. Cependant, le tribunal décida que leur titre était un titre dérivé et ne pouvait être ni plus ni moins favorable que le droit originairement acquis par la maison de commerce par laquelle ils faisaient valoir leur réclamation, soit directement, soit indirectement. En conséquence, au lieu d'avoir droit à la somme de 43,143 livres sterling, ils n'avaient droit qu'aux bons émis en 1889 pour acquitter cette dette. En ce qui concerne la question du montant de la réclamation, le tribunal décida que son payement devait être effectué en bons. Quant à la question des intérêts, le tribunal déclara que les bons de payement (*libramientos*) de 1880, étaient productifs d'un intérêt de quatre pour cent jusqu'à la date de l'échéance, qu'à partir de cette date et jusqu'à liquidation ils devaient porter un intérêt de six pour cent, le taux légal. Cependant, comme la loi de 1889 accordait un intérêt d'un pour cent, le tribunal alloua quatre pour cent sur la créance originaire existant jusqu'à échéance, six pour cent à partir de cette date jusqu'au 1er janvier 1889, et un pour cent sur les bons issus en 1889, jusqu'au 31 juillet 1912, date à laquelle les bons devaient être payés. Le tribunal stipula en outre que le payement pouvait être retardé jusqu'au 1er janvier 1913, mais que du 1er août 1912 au 1er janvier 1913, la dette sera productive d'un intérêt de six pour cent.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal arbitral chargé de statuer sur les différends entre l'Italie et le Pérou relativement à la réclamation des frères Canevaro. —La Haye, le 3 mai 1912.[1]

Considérant que, par un Compromis en date du 25 avril 1910, le Gouvernement Italien et le Gouvernement du Pérou se sont mis d'accord à l'effet de soumettre à l'arbitrage les questions suivantes:

> Le Gouvernement du Pérou doit-il payer en espèces ou bien d'après les dispositions de la loi péruvienne sur la dette intérieure du 12 juin 1889 les lettres à ordre (*cambiali, libramientos*) dont sont actuellement possesseurs les frères Napoléon, Carlo et Raphaël Canevaro, qui furent tirées par le Gouvernement du Pérou à l'ordre de la maison José Canevaro é hijos pour le montant de 43,140 livres sterling plus les intérêts légaux du montant susdit?
>
> Les frères Canevaro ont-ils le droit d'exiger le total de la somme réclamée?
>
> Le comte Raphaël Canevaro a-t-il le droit d'être considéré comme réclamant italien?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis, ont été désignés comme Arbitres:

Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Président;

Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat;

Son Excellence Monsieur Manuel Alvarez Calderon, Docteur en droit, Professeur à l'Université de Lima, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Bruxelles et à Berne.

Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Conseils:

---

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Protocoles des séances et sentence du tribunal d'arbitrage constitué en exécution du compromis signé entre l'Italie et le Pérou le 20 avril 1910. Différend au sujet de la réclamation des frères Canevaro,* p. 14.

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur le Professeur Vittorio Scialoja, Sénateur du Royaume d'Italie et, comme conseil adjoint, le Comte Giuseppe Francesco Canevaro, Docteur en droit,

Le Gouvernement Péruvien:

Monsieur Manuel Maria Mesones, Docteur en droit, Avocat.

Considérant que, conformément aux dispositions du Compromis, les Mémoires et Contre-mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal s'est réuni à La Haye le 20 avril 1912;

Considérant que, pour la simplification de l'exposé qui suivra, il vaut mieux statuer d'abord sur la troisième question posée par le Compromis, c'est-à-dire sur la qualité de Raphaël Canevaro;

Considérant que, d'après la législation péruvienne (Art. 34 de la Constitution), Raphaël Canevaro est Péruvien de naissance comme étant né sur le territoire péruvien,

Que, d'autre part, la législation italienne (Art. 4 du Code civil) lui attribue la nationalité italienne comme étant né d'un père italien;

Considérant qu'en fait, Raphaël Canevaro s'est, à plusieurs reprises, comporté comme citoyen péruvien, soit en posant sa candidature au Sénat où ne sont admis que les citoyens péruviens et où il est allé défendre son élection, soit surtout en acceptant les fonctions de Consul général des Pays-Bas, après avoir sollicité l'autorisation du Gouvernement, puis du Congrès péruvien;

Considérant que, dans ces circonstances, quelle que puisse être en Italie, au point de vue de la nationalité, la condition de Raphaël Canevaro, le Gouvernement du Pérou a le droit de le considérer comme citoyen péruvien et de lui dénier la qualité de réclamant italien.

Considérant que la créance qui a donné lieu à la réclamation soumise au Tribunal résulte d'un décret du dictateur Piérola du 12 décembre 1880, en vertu duquel ont été créés, à la date du 23 du même mois, des bons de paiement (*libramientos*) à l'ordre de la maison "José Canevaro é hijos" pour une somme de 77,000 livres sterling, payables à diverses échéances;

Que ces bons n'ont pas été payés aux échéances fixées, qui ont coïncidé avec l'occupation ennemie;

Qu'un acompte de 35,000 livres sterling ayant été payé à Londres en 1885, il reste une créance de 43,140 livres sterling sur le sort de laquelle il s'agit de statuer;

Considérant qu'il résulte des faits de la cause que la maison de commerce "José Canevaro é hijos," établie à Lima, a été reconstituée en 1885 après la mort de son fondateur, survenue en 1883;

Qu'elle a bien conservé la raison sociale "José Canevaro é hijos," mais qu'en réalité, comme le constate l'acte de liquidation du 6 février 1905, elle était composée de José Francisco et de César Canevaro, dont la nationalité péruvienne n'a jamais été contestée, et de Raphaël Canevaro, dont la même nationalité, aux termes de la loi du Pérou, vient d'être reconnue par le Tribunal;

Que cette société, péruvienne à un double titre et par son siège social et par la nationalité de ses membres, a subsisté jusqu'à la mort de José Francisco Canevaro, survenue en 1900;

Considérant que c'est au cours de l'existence de cette société que sont intervenues les lois péruviennes du 26 octobre 1886, du 12 juin 1889 et du 17 décembre 1898 qui ont édicté les mesures les plus graves en ce qui concerne les dettes de l'Etat péruvien, mesures qu'a paru nécessiter l'état désastreux auquel le Pérou avait été réduit par les malheurs de la guerre étrangère et de la guerre civile;

Considérant que, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal d'apprécier en elles-mêmes les dispositions des lois de 1889 et de 1898, certainement très rigoureuses pour les créanciers du Pérou, leurs dispositions s'imposaient sans aucun doute aux Péruviens individuellement comme aux sociétés péruviennes, qu'il y a là un pur fait que le Tribunal n'a qu'à constater.

Considérant que, le 30 septembre 1890, la Société Canevaro, par son représentant Giacometti, s'adressait au Sénat pour obtenir le paiement des 43,140 livres sterling qui auraient été, suivant lui, fournis pour satisfaire aux nécessités de la guerre;

Que, le 9 avril 1891, dans une lettre adressée au Président du

Tribunal des Comptes, Giacometti assignait une triple origine à la créance: un solde dû à la maison Canevaro par le Gouvernement comme prix d'armements achetés en Europe au temps de la guerre; lettres tirées par le Gouvernement à la charge de la consignation du guano aux Etats-Unis, protestées et payées par José Francisco Canevaro; argent fourni pour l'armée par le Général Canevaro;

Qu'enfin, le 1er avril 1891, le même Giacometti, s'adressant encore au Président du Tribunal des Comptes, invoquait l'article 14 de la loi du 12 juin 1889 que, disait-il, le Congrès avait votée *"animado del mas patriotico proposito,"* pour obtenir le règlement de la créance;

Considérant que le représentant de la maison Canevaro avait d'abord assigné à la créance une origine manifestement erronée, qu'il ne s'agissait nullement de fournitures ou d'avances faites en vue de la guerre contre le Chili, mais, comme il a été reconnu plus tard, uniquement du remboursement de lettres de change antérieures qui, tirées par le Gouvernement péruvien, avaient été protestées, puis acquittées par la maison Canevaro;

Que c'est en présence de cette situation qu'il convient de se placer;

Considérant que la maison Canevaro reconnaissait bien, en 1890 et en 1891, qu'elle était soumise à la loi de 1889 sur la dette intérieure, qu'elle cherchait seulement à se placer dans le cas de profiter d'une disposition favorable de cette loi au lieu de subir le sort commun des créanciers;

Que sa créance ne rentre pas dans les dispositions de l'article 14 de la dite loi qu'elle a invoquée, ainsi qu'il a été dit plus haut; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'un dépôt reçu par le Gouvernement, ni de lettres de change tirées sur le Gouvernement, acceptées par lui et reconnues légitimes par le Gouvernement "actuel," mais d'une opération de comptabilité n'ayant pas pour but de procurer des ressources à l'Etat, mais de régler une dette antérieure;

Que la créance Canevaro rentre, au contraire, dans les termes très compréhensifs de l'article 1er, n°. 4 de la loi qui mentionnent les ordres de paiement (*libramientos*), bons, chèques, lettres et autres mandats de paiement émis par les bureaux nationaux *jusqu'en janvier 1880;*

qu'on peut, à la vérité, objecter que ce membre de phrase semble devoir laisser en dehors la créance Canevaro qui est du 23 décembre 1880; mais qu'il importe de faire remarquer que cette limitation quant à la date avait pour but d'exclure les créances nées des actes du dictateur Piérola, conformément à la loi de 1886 qui a déclaré nuls tous les actes de ce dernier; qu'ainsi, en prenant à la lettre la disposition dont il s'agit, la créance Canevaro ne pourrait être invoquée à aucun titre, même pour obtenir la faible proportion admise par la loi de 1889;

Mais considérant que, d'une part, il résulte des circonstances et des termes du Compromis que le Gouvernement péruvien reconnaît lui-même comme non applicable à la créance Canevaro la nullité édictée par la loi de 1886; que, d'autre part, la nullité du décret de Piérola laisserait subsister la créance antérieure née du paiement des lettres de change;

Qu'ainsi, la créance résultant des bons de 1880 délivrés à la maison Canevaro doit être considérée comme rentrant dans la catégorie des titres énumérés dans l'article 1er, n°. 4, de la loi.

Considérant qu'il a été soutenu d'une manière générale que la dette Canevaro ne devait pas subir l'application de la loi de 1889, qu'elle ne pouvait être considérée comme rentrant dans *la dette intérieure,* parce que tous ses éléments y répugnaient, le titre étant à ordre, stipulé payable en livres sterling, appartenant à des Italiens;

Considérant qu'en dehors de la nationalité des personnes, on comprend que des mesures financières, prises dans l'intérieur d'un pays, n'atteignent pas les actes intervenus au dehors par lesquels le Gouvernement a fait directement appel au crédit étranger; mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce: qu'il s'agit bien, dans les titres délivrés en décembre 1880, d'un règlement d'ordre intérieur, de titres créés à Lima, payables à Lima, en compensation d'un paiement fait volontairement dans l'intérêt du Gouvernement du Pérou;

Que cela n'est pas infirmé par les circonstances que les titres étaient à ordre, payables en livres sterling, circonstances qui n'empêchaient pas la loi péruvienne de s'appliquer à des titres créés et payables sur le territoire où elle commandait;

Que l'énumération de l'article 1er n°. 4 rappelée plus haut comprend des titres à ordre et que l'article 5 prévoit qu'il peut y avoir des conversions de monnaies à faire;

Qu'enfin il a été constaté précédemment que, lorsque sont intervenues les mesures financières qui motivent la réclamation, la créance appartenait à une société incontestablement péruvienne.

Considérant que la créance de 1880 appartient actuellement aux trois frères Canevaro dont deux sont certainement Italiens;

Qu'il convient de se demander si cette circonstance rend inapplicable la loi de 1889;

Considérant que le Tribunal n'a pas à rechercher ce qu'il faudrait décider si la créance avait appartenu à des Italiens au moment où intervenait la loi qui réduisait dans de si grandes proportions les droits des créanciers du Pérou et si les mêmes sacrifices pouvaient être imposés aux étrangers et aux nationaux;

Mais qu'en ce moment, il s'agit uniquement de savoir si la situation faite aux nationaux, et qu'ils doivent subir, sera modifiée radicalement, parce qu'aux nationaux sont substitués des étrangers sous une forme ou sous une autre;

Qu'une telle modification ne saurait être admise aisément, parce qu'elle serait contraire à cette idée simple que l'ayant-cause n'a pas plus de droit que son auteur.

Considérant que les frères Canevaro se présentent comme détenant les titres litigieux en vertu d'un endossement;

Que l'on invoque à leur profit l'effet ordinaire de l'endossement qui est de faire considérer le porteur d'un titre à ordre comme créancier direct du débiteur, de telle sorte qu'il peut repousser les exceptions qui auraient été opposables à son endosseur;

Considérant que, même en écartant la théorie d'après laquelle, en dehors des effets de commerce, l'endossement est une cession entièrement civile, il y a lieu, dans l'espèce, d'écarter l'effet attribué à l'endossement;

Qu'en effet, si la date de l'endossement des titres de 1880 n'est pas connue, il est incontestable que cet endossement est de beaucoup pos-

térieur à l'échéance; qu'il y a lieu, dès lors, d'appliquer la disposition du Code de commerce péruvien de 1902 (art. 436) d'après laquelle l'endossement postérieur à l'échéance ne vaut que comme cession ordinaire;

Que, d'ailleurs, le principe susrappelé au sujet de l'effet de l'endossement n'empêche pas d'opposer au porteur les exceptions tirées de la nature même du titre, qu'il a connues ou dû connaître; qu'il est inutile de faire remarquer que les frères Canevaro connaissaient parfaitement le caractère des titres endossés à leur profit.

Considérant que, si les frères Canevaro ne peuvent, en tant que possesseurs de la créance en vertu d'un endossement, prétendre à une condition plus favorable que celle de la société dont ils tiendraient leurs droits, il est permis de se demander si leur situation ne doit pas être différente en les envisageant en qualité d'héritiers de José Francisco Canevaro, comme les présente une déclaration notariée du 6 février 1905;

Qu'il y a, en effet, cette différence entre le cas de cession et le cas d'hérédité que, dans ce dernier, ce n'est pas par un acte de pure volonté que la créance a passé d'une tête sur une autre;

Que, néanmoins, on ne trouve aucune raison décisive pour admettre que la situation a changé par ce fait que des Italiens ont succédé à un Péruvien et que les héritiers ont un titre nouveau qui leur permet de se prévaloir de la créance dans des conditions plus favorables que le *de cujus;*

Que c'est une règle générale que les héritiers prennent les biens dans l'état où ils se trouvaient entre les mains du défunt.

Considérant qu'enfin il a été soutenu que la loi péruvienne de 1889 sur la dette intérieure, sans changer les créances existantes contre le Pérou, avait seulement donné au Gouvernement la faculté de s'acquitter de ses dettes d'une certaine manière quand les créanciers en réclameraient le paiement, que c'est au moment où le paiement est réclamé qu'il faut se placer pour savoir si l'exception résultant de la loi peut être invoquée contre toutes personnes, spécialement contre les étrangers;

Que, les propriétaires actuels de la créance étant des Italiens, il y aurait lieu pour le Tribunal de se prononcer sur le point de savoir si la loi péruvienne de 1889, malgré son caractère exceptionnel, peut être imposée aux étrangers;

Mais considérant que ce point de vue paraît en désaccord avec les termes généraux et l'esprit de la loi de 1889;

Que le Congrès, dont il ne s'agit pas d'apprécier l'œuvre en elle-même, a entendu liquider complètement la situation financière du Pérou, substituer les titres qu'il créait aux titres anciens;

Que cette situation ne peut être modifiée, parce que les créanciers se présentent plus ou moins tôt pour le règlement de leurs créances;

Que telle était la situation de la maison Canevaro, péruvienne au moment où la loi de 1889 entrait en vigueur, et que, pour les motifs déjà indiqués, cette situation n'a pas été changée en droit par le fait que la créance a, par endossement ou par héritage, passé à des Italiens.

Considérant, en dernier lieu, qu'il a été allégué que le Gouvernement péruvien doit indemniser les réclamants du préjudice que leur a occasionné son retard à s'aquitter de la dette de 1880, que le préjudice consiste dans la différence entre le paiement en or et le paiement en titres de la dette consolidée; qu'ainsi le Gouvernement péruvien serait tenu de payer en or la somme réclamée, en admettant même que la loi de 1889, se soit régulièrement appliquée à la créance;

Considérant que le Tribunal estime qu'en entrant dans cet ordre d'idées, il sortirait des termes du Compromis qui le charge seulement de décider si le Gouvernement du Pérou doit payer en argent comptant *ou* d'après les dispositions de la loi péruvienne du 12 juin 1889; que, le Tribunal ayant admis cette dernière alternative, la première solution doit être exclue; qu'il n'est pas chargé d'apprécier la responsabilité qu'aurait encourue à un autre titre le Gouvernement péruvien, de rechercher notamment si le retard à payer peut ou non être excusé par les circonstances difficiles dans lesquelles il se trouvait, étant donné surtout qu'il s'agirait en réalité d'une responsabilité encourue envers une maison péruvienne qui était créancière quand le retard s'est produit.

Considérant qu'il y a lieu de rechercher quel était le montant de la

créance Canevaro au moment où est entrée en vigueur la loi de 1889;

Qu'elle se composait d'abord du capital de 43,140 livres sterling, mais qu'il faut y ajouter les intérêts ayant couru jusque là;

Que les intérêts qui étaient, d'après le décret du 23 décembre 1880, de 4% par an jusqu'aux échéances respectives des bons délivrés et qui étaient compris dans le montant de ces bons, doivent être, à partir de ces échéances, calculés au taux légal de 6% (Art. 1274 du Code civil péruvien) jusqu'au 1er janvier 1889;

Qu'on obtient ainsi une somme de £16,577.2.2 qui doit être jointe au principal pour former la somme globale devant être remboursée en titres de la dette consolidée et devant produire un intérêt de 1% payable en or à partir du 1er janvier 1889 jusqu'au paiement définitif;

Considérant que, d'après ce qui a été décidé plus haut relativement à la situation de Raphaël Canevaro, c'est seulement au sujet de ses deux frères que le Tribunal doit statuer.

Considérant qu'il appartient au Tribunal de régler le mode d'exécution de sa sentence.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal arbitral décide que le Gouvernement Péruvien devra, le 31 juillet 1912, remettre à la Légation d'Italie à Lima pour le compte des frères Napoléon et Carlo Canevaro:

1°. en titres de la dette intérieure (1%) de 1889, le montant nominal de trente-neuf mille huit cent onze livres sterling huit sh. un p. (£39,811.8.1.) contre remise des deux tiers des titres délivrés le 23 décembre 1880 à la maison José Canevaro é hijos;

2°. en or, la somme de neuf mille trois cent quatre-vingt huit livres sterling dix-sept sh. un p. (£9,388.17.1.), correspondant à l'intérêt de 1% du 1er janvier 1889 au 31 juillet 1912.

Le Gouvernement péruvien pourra retarder le paiement de cette dernière somme jusqu'au 1er janvier 1913 à la charge d'en payer les intérêts à 6% à partir du 1er août 1912.

Fait à la Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 3 mai 1912.

Le Président: LOUIS RENAULT

Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN

COMPROMIS

Protocole signé à Lima, le 25 avril 1910, entre l'Italie et le Pérou pour soumettre à l'arbitrage la réclamation Canevaro.[1]

Les soussignés, le Dr. Don Meliton F. Porras, Ministre des Affaires étrangères du Pérou et le Comte Giulio Bolognesi, Chargé d'affaires d'Italie, s'étant réunis au Ministère des Affaires étrangères du Pérou, sont convenus des dispositions suivantes:

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie n'ayant pu se mettre d'accord pour régler la réclamation présentée par l'Italie au nom du Comte Napoléon, de Carlos et de Raphaël Canevaro, par rapport au versement de la somme de quarante-trois mille, cent quarante livres sterling, ainsi que des intérêts légaux de cette somme, qu'ils réclament du Gouvernement du Pérou,

Ont résolu, conformément à l'article 1 du traité général d'arbitrage en vigueur entre les deux pays, de soumettre cette controverse à la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, qui sera chargée de statuer, conformément au droit, sur les points suivants:

Le Gouvernement du Pérou doit-il payer en espèces, ou bien d'après les dispositions de la loi péruvienne sur la dette intérieure du 12 juin 1889 les bons de payement (*libramientos*) dont sont actuellement possesseurs les frères Napoléon, Carlos et Raphaël Canevaro, lesquels furent tirés par le Gouvernement péruvien à l'ordre de la maison José Canevaro et fils pour le montant de 43,140 livres sterling, plus les intérêts légaux du montant susdit.

Les frères Canevaro ont-ils le droit d'exiger le total du montant réclamé?

Don Raphaël Canevaro a-t-il le droit d'être considéré comme réclamant italien?

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie s'engagent à désigner, dans le délai de quatre mois à partir de la date de ce protocole, les membres de ce tribunal arbitral.

Sept mois après la constitution dudit tribunal arbitral, les deux Gouvernements lui soumettront un exposé complet de la controverse, ainsi que tous les documents, preuves, allégations et arguments ayant trait au litige, chaque Gouvernement ayant droit à un délai de cinq

[1] Traduction. Pour les textes espagnol et italien, voir *Protocoles des séances et sentence,* etc., p. 5.

mois pour présenter sa réponse à l'autre Gouvernement, et dans ladite réponse, ils ne pourront toucher qu'aux allégations contenues dans l'exposé de l'autre partie.

La discussion sera alors close, à moins que le tribunal arbitral ne demande de nouveaux documents, preuves, ou allégations; qui devront alors être présentés dans le délai de quatre mois, à partir du jour où l'arbitre en fera la demande.

Au cas où ces documents, preuves ou allégations ne seraient pas présentés dans le délai prévu, la sentence arbitrale sera rendue comme s'ils n'existaient pas.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent protocole, dressé en espagnol et en italien, et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait en double, à Lima, le 25 avril 1910.

(L. S.) M. F. Porras
(L. S.) Giulio Bolognesi

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Notes relatives à la constitution du Tribunal arbitral[1]

Ministère des Affaires étrangères,
Lima, le 27 avril 1910.

Monsieur le Chargé d'Affaires: Le protocole renvoyant à l'arbitrage la réclamation présentée à l'encontre du Gouvernement du Pérou par les frères Canevaro, ne contenant aucune disposition relative à la constitution du tribunal arbitral, je suis heureux, de proposer à Votre Excellence qu'il soit composé conformément à l'article 87 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en 1907.

J'ai l'honneur de renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma plus haute considération.

M. F. Porras

A Monsieur le Comte Giulio Bolognesi,
Chargé d'Affaires d'Italie.

[1] Traduction. Pour le texte espagnol, voir *Boletín del Ministerio de Relaciones Exteriores* (Pérou), nº. xxxv, p. 263.

LÉGATION DE SA MAJESTÉ, LE ROI D'ITALIE,
Lima, le 27 avril 1910.

MONSIEUR LE MINISTRE: J'ai l'honneur d'accuser réception de la note no. 18, de Votre Excellence, en date de ce jour. Je suis très heureux d'accepter la proposition de Votre Excellence ayant trait à la constitution du tribunal d'arbitrage à La Haye pour régler la controverse Canevaro, conformément aux stipulations de l'article 87 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye en 1907.

Je vous prie d'accepter, Monsieur, l'assurance de ma très haute et très distinguée considération.

GIULIO BOLOGNESI

A Son Excellence,
DR. MELITO F. PORRAS,
Ministre des Relations Etrangères.

L'AFFAIRE DE L'INDEMNITÉ RUSSE

entre

LA RUSSIE ET LA TURQUIE

Aperçu

L'Article 5 du traité de Constantinople, conclu le 27 janvier/8 février 1879, par la Russie et la Turquie, et qui mit fin à la guerre de 1877–78 entre ces deux pays, stipulait que "les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie, à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'Ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime Porte."

Les réclamations furent dûment examinées par l'Ambassade et présentées au Gouvernement turc, mais il y eut des retards dans les payements, qui ne furent faits qu'après demande constante de la part du Gouvernement russe.

Les réclamations s'élevaient à une totalité de 6,186,543 francs; de cette somme 50,000 livres turques furent payées en 1884, 50,000 en 1889, 75,000 en 1893, 50,000 en 1894, et une somme dépassant quelque peu 42,438 en 1902, laissant une balance de 1,539 livres turques, que le Gouvernement turc déposa à la Banque Ottomane au crédit de la Russie, mais que cette dernière refusa d'accepter parce que le payement de l'intérêt réclamé par la Russie pour payements arriérés n'avait pas été effectué. La controverse ayant trait à cet intérêt fut soumise en vertu d'un compromis, signé à Constantinople le 22 juillet/4 août 1910,[1] à l'arbitrage d'un tribunal composé de M. Charles Edouard Lardy, de Suisse, le Baron Michel de Taube et M. André Mandelstam, de Russie, et Herante Abro Bey et Ahmed Réchid Bey, de Turquie. De ces membres, deux seulement, MM. Lardy et de Taube, furent choisis parmi les membres de la Cour permanente. Les séances commencèrent le 15 février 1911, et se terminèrent le 6 novembre 1912. La sentence fut rendue le 11 novembre 1912.

En raison d'une question préjudicielle, posée par la Turquie—à savoir que les dommages-intérêts étaient dûs à certains sujets russes et non au Gouvernement russe, et qu'en conséquence la réclamation de la Russie était non recevable—le tribunal déclara que le traité fut conclu avec la Russie au nom de ses sujets, et écarta la prétention turque.

En ce qui concerne la question principale, le Tribunal déclara que la Turquie était responsable pour le payement des intérêts, de la même manière que l'est un débiteur particulier, mais qu'elle était responsable seulement après la demande de payement du capital et de son intérêt.

---

[1] *Post*, p. 345.

Le tribunal déclara que la Russie avait fait cette demande en due forme, le 31 décembre 1890/12 janvier 1891, mais que plus tard le Gouvernement russe, par l'intermédiaire de son Ambassade à Constantinople, avait consenti à plusieurs reprises à accepter le reliquat tel que l'établissait la Turquie, et qui ne comprenait aucun intérêt. Le tribunal considéra ceci comme constituant une renonciation de la réclamation des intérêts, et déclara que, le Gouvernement russe ne pouvait, une fois le capital de l'indemnité intégralement versé ou mis à sa disposition, revenir d'une façon unilatérale sur une interprétation acceptée et pratiquée en son nom par son ambassade.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal arbitral constitué en vertu du compromis d'arbitrage signé à Constantinople entre la Russie et la Turquie le 22 juillet/4 août 1910.—La Haye, le 11 novembre 1912.[1]

Par un Compromis signé à Constantinople le 22 juillet/4 août 1910, le Gouvernement Impérial de Russie et le Gouvernement Impérial Ottoman sont convenus de soumettre à un Tribunal arbitral la décision définitive des questions suivantes:

> I. Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit gouvernement a procédé au payement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date?
>
> II. En cas de décision affirmative sur la première question, quel serait le montant de ces dommages-intérêts?

Le Tribunal arbitral a été composé de

Son Excellence Monsieur Lardy, Docteur en droit, Membre et ancien Président de l'Institut de droit international, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Surarbitre;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Adjoint du Ministre de

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Protocoles des séances et sentence du tribunal d'arbitrage constitué en vertu du compromis d'arbitrage signé à Constantinople entre la Russie et la Turquie le 22 juillet/4 août 1910. Litige russo-turc relatif aux dommages-intérêts réclamés par la Russie pour le retard apporté dans le payement des indemnités dues aux particuliers russes lésés par la guerre de 1877–1878*, p. 79.

l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel, Docteur en droit, associé de l'Institut de droit international, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage;

Monsieur André Mandelstam, Premier Drogman de l'Ambassade Impériale de Russie à Constantinople, Conseiller d'Etat, Docteur en droit international, associé de l'Institut de droit international;

Herante Abro Bey, Licencié en droit, Conseiller légiste de la Sublime-Porte;

et Ahmed Réchid Bey, Licencié en droit, Conseiller légiste de la Sublime-Porte;

Monsieur Henri Fromageot, Docteur en droit, associé de l'Institut de droit international, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, a fonctionné comme Agent du Gouvernement Impérial Russe et a été assisté de

Monsieur Francis Rey, Docteur en droit, Secrétaire de la Commission Européenne du Danube, en qualité de Secrétaire;

Monsieur Edouard Clunet, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Membre et ancien Président de l'Institut de droit international, a fonctionné comme Agent du Gouvernement Impérial Ottoman et a été assisté de

Monsieur Ernest Roguin, Professeur de Législation comparée à l'Université de Lausanne, Membre de l'Institut de droit international, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Monsieur André Hesse, Docteur en droit, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Député, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Youssouf Kémâl Bey, Professeur à la Faculté de droit de Constantinople, ancien Député, Directeur de la Mission Ottomane d'études juridiques, en qualité de Conseil du Gouvernement Ottoman;

Monsieur C. Campinchi, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, en qualité de Secrétaire de l'Agent du Gouvernement Ottoman.

Le Baron Michiels van Verduynen, Secrétaire général du Bureau international de la Cour Permanente d'Arbitrage, a fonctionné comme Secrétaire général et

le Jonkheer W. Röell, Premier secrétaire du Bureau international de la Cour, a pourvu au Secrétariat.

Après une première séance à La Haye le 15 février 1911, pour régler certaines questions de procédure, les Mémoire, Contre-Mémoire, Réplique et Contre-Réplique ont été dûment échangé entre les Parties et communiqués aux Arbitres, qui ont respectivement déclaré, ainsi que les Agents des Parties, renoncer à demander des compléments de renseignements.

Le Tribunal arbitral s'est réuni de nouveau à La Haye les 28, 29, 30, 31 octobre, 1er, 2, 5 et 6 novembre 1912,

et après avoir entendu les conclusions orales des Agents et Conseils des Parties, il a rendu la Sentence suivante:

Question Préjudicielle

Vu la demande préjudicielle du Gouvernement Impérial Ottoman tendant à faire déclarer la réclamation du Gouvernement Impérial Russe non recevable sans examen du fond, le Tribunal

attendu que le Gouvernement Impérial Ottoman base cette demande préjudicielle, dans ses conclusions écrites, sur le fait

> que, dans toute la correspondance diplomatique, ce sont les sujets russes individuellement qui, bénéficiant d'une stipulation faite en leurs noms, soit dans les Préliminaires de Paix signés à San Stéfano le 19 février/3 mars 1878, soit par l'article 5 du Traité de Constantinople du 27 janvier/8 février 1879, soit par le Protocole du même jour, ont été les créanciers directs des sommes capitales à eux adjugées, et que leurs titres à cet égard ont été constitués par les décisions nominatives prises par la Commission *ad hoc* réunie à l'Ambassade de Russie à Constantinople, décisions nominatives qui ont été notifiées à la Sublime-Porte;
>
> Que, dans ces circonstances, le Gouvernement Impérial de Russie aurait dû justifier de la survivance des droits de chaque indemnitaire, et de l'individualité des personnes aptes à s'en prévaloir aujourd'hui, cela d'autant plus que la cession de certains de ces droits a été communiquée au Gouvernement Impérial Ottoman;
>
> Que le Gouvernement Impérial de Russie aurait dû agir de même, dans l'hypothèse aussi où l'Etat russe aurait été le créancier direct unique des indemnités; cela parce que le dit Gouvernement ne saurait méconnaître son devoir de transmettre aux indemnitaires ou à leurs ayants-cause les sommes qu'il pourrait

obtenir dans le procès actuel à titre de dommages-intérêts moratoires, les indemnitaires se présentant, dans cette supposition, comme les bénéficiaires, si non comme les créanciers, de la stipulation faite dans leur intérêt;

Que cependant, le Gouvernement Impérial de Russie n'a fourni aucune justification quant à la personnalité des indemnitaires ou de leurs ayants-droit, ni quant à la survivance de leurs prétentions. (Contre-Réplique Ottomane, p. 81 et 82.)

Attendu que le Gouvernement Impérial de Russie soutient, au contraire, dans ses conclusions écrites,

Que la dette stipulée dans le Traité de 1879 n'en est pas moins une dette d'Etat à Etat; qu'il n'en saurait être autrement de la responsabilité résultant de l'inexécution de la dite dette; qu'en conséquence le Gouvernement Impérial Russe est seul qualifié pour en donner quittance et, par là-même, pour toucher les sommes destinées à être payées aux indemnitaires; qu'au surplus, le Gouvernement Impérial Ottoman ne conteste pas au Gouvernement Impérial Russe la qualité de créancier direct de la Sublime-Porte;

Que le Gouvernement Impérial Russe agit en vertu du droit qui lui est propre de réclamer des dommages-intérêts en raison de l'inexécution d'un engagement pris vis-à-vis de lui directement;

Qu'il en justifie pleinement en établissant cette inexécution, qui n'est d'ailleurs pas contestée, et en apportant son titre, qui est le Traité de 1879 . . .;

Que la Sublime-Porte, nantie de la quittance à elle régulièrement délivrée par le Gouvernement Impérial Russe, n'a pas à s'immiscer dans la répartition des sommes distribuées ou à distribuer par ledit Gouvernement entre ses sujets indemnitaires; que c'est là une question d'ordre intérieur, dont le Gouvernement Impérial Ottoman n'a pas à connaître (Réplique Russe, pages 49 et 50);

Considérant que l'origine de la réclamation remonte à une guerre, fait international au premier chef; que la source de l'indemnité est non seulement un Traité international mais un Traité de paix et les accords ayant pour objet l'exécution de ce Traité de paix; que ce traité et ces accords sont intervenus entre la Russie et la Turquie réglant entre elles, d'Etat à Etat, comme Puissances publiques et souveraines, une question de droit des gens; que les préliminaires de

paix ont fait rentrer les 10 millions de roubles attribués à titre de dommages et intérêts aux sujets russes victimes des opérations de guerre en Turquie au nombre des indemnités "que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser"; que ce caractère de créance d'Etat à Etat a été confirmé par le fait que les réclamations devaient être examinées par une Commission exclusivement russe; que le Gouvernement Impérial de Russie a conservé la haute main sur l'attribution, l'encaissement et la distribution des indemnités, en sa qualité de seul créancier; qu'il importe peu de savoir si, en théorie, la Russie a agi en vertu de son droit de protéger ses nationaux ou à un autre titre, du moment où c'est envers le Gouvernement Impérial Russe seul que la Sublime-Porte a pris ou a subi l'engagement réclamé d'elle;

Considérant que l'exécution des engagements est, entre Etats comme entre particuliers, le plus sûr commentaire du sens de ces engagements;

que, lors d'une tentative de l'administration Ottomane des Finances de percevoir, en 1885, sur une quittance donnée par l'Ambassade de Russie à Constantinople lors du payement d'un acompte, le timbre proportionnel exigé des particuliers par la législation ottomane, la Russie a immédiatement protesté et soutenu "que la dette était contractée par le Gouvernement Ottoman vis-à-vis celui de Russie" . . . et "non pas une simple créance de particuliers découlant d'un engagement ou contrat privé" (Note verbale russe du 15/27 mars 1885. Mémoire Russe, annexe n°. 19, page 19); que la Sublime-Porte n'a pas insisté, et qu'en fait, les deux Parties ont constamment, dans leur pratique de plus de quinze ans, agi comme si la Russie était la créancière de la Turquie à l'exclusion des indemnitaires privés;

que la Sublime-Porte a payé sans aucune exception tous les versements successifs sur la seule quittance de l'Ambassade de Russie à Constantinople agissant pour compte de son Gouvernement;

que la Sublime-Porte n'a jamais demandé, lors des versements d'acomptes, si les bénéficiaires existaient toujours ou quels étaient leurs ayants-cause du moment, ni d'après quelles normes les acomptes étaient répartis entre eux, laissant cette mission au seul Gouvernement Impérial de Russie;

Considérant que la Sublime-Porte prétend, au fond, dans le litige actuel, précisément être entièrement libérée par les payements qu'elle a, en fait, effectués en dehors de toute participation des indemnitaires entre les mains du seul Gouvernement Impérial de Russie représenté par son ambassade;

PAR CES MOTIFS:

Arrête

la demande préjudicielle est écartée.

Statuant ensuite sur le fond le Tribunal arbitral a rendu la Sentence suivante:

I

EN FAIT

Dans le Protocole signé à Andrinople le 19/31 janvier 1878 et qui a mis fin par un armistice aux hostilités entre la Russie et la Turquie, se trouve la stipulation suivante:

> 5°. La Sublime-Porte s'engage à dédommager la Russie des frais de la guerre et des pertes qu'elle a dû s'imposer. Le mode, soit pécuniaire, soit territorial ou autre, de cette indemnité sera réglé ultérieurement.

L'article 19 des Préliminaires de paix signés à San Stefano le 19 février/3 mars 1878 est ainsi conçu:

> Les indemnités de guerre et les pertes imposées à la Russie que S. M. l'Empereur de Russie réclame et que la Sublime-Porte s'est engagée à lui rembourser se composent de: a) 900 millions de roubles de frais de guerre . . . b) 400 millions de roubles de dommages infligés au littoral méridional . . . c) 100 millions de roubles de dommages causés au Caucase . . . d) *dix millions de roubles de dommages et intérêts aux sujets et institutions russes en Turquie:* total 1,400 millions de roubles.
>
> Et plus loin: *Les dix millions de roubles réclamés comme indemnité pour les sujets et institutions russes en Turquie seront payés à mesure que les réclamations des intéressés seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.*

Au congrès de Berlin, à la séance du 2 juillet 1878, protocole n°. 11, il fut entendu que les 10 millions de roubles dont il s'agit ne regardaient pas l'Europe, mais seulement les deux Etats intéressés, et qu'ils ne seraient pas insérés dans le traité entre les Puissances représentées à Berlin. En conséquence la question fut reprise directement entre la Russie et la Turquie, qui stipulèrent, dans le traité définitif de paix signé à Constantinople le 27 janvier/8 février 1879, la disposition suivante:

> Art. V. Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte. La totalité de ces réclamations ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de vingt-six millions sept cent cinquante mille francs. Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte, et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises.

Le même jour, 27 janvier/8 février 1879, dans le Protocole de signature du traité de paix, le Plénipotentiaire russe prince Lobanow déclara que la somme de 26,750,000 francs spécifiée à l'article V:

> constitue un maximum auquel la totalité des réclamations ne pourra vraisemblablement jamais atteindre; il ajoute qu'une commission *ad hoc* sera instituée à l'ambassade de Russie pour examiner scrupuleusement les réclamations qui lui seront présentées, et que, d'après les instructions de son Gouvernement, un délégué ottoman pourra prendre part à l'examen de ces réclamations.

Les ratifications du traité de paix ont été échangées à Saint-Pétersbourg le 9/21 février 1879.

La commission instituée à l'ambassade de Russie et composée de trois fonctionnaires russes commença aussitôt ses travaux. Le commissaire ottoman s'abstint généralement d'y prendre part. Le montant des pertes des sujets russes fut fixé par la commission à 6 millions 186,543 francs. Elles furent successivement notifiées à la Sublime-Porte entre le 22 octobre/3 novembre 1880 et le 29 janvier/10 février

1881; leur montant ne fut pas contesté et l'ambassade de Russie réclama le payement en même temps qu'elle transmettait à la Sublime-Porte les dernières décisions de la commission.

Le 23 septembre 1881, l'ambassade transmet une "pétition" de l'avocat Rossolato, "mandataire spécial de plusieurs sujets russes" ayant à toucher des indemnités, pétition adressée à l'ambassade et mettant le Gouvernement Ottoman en demeure de s'entendre avec lui "dans un délai de huit jours à partir de la signification, sur le mode de payement," déclarant "le tenir d'ores et déjà responsable de tous dommages-intérêts et notamment des intérêts moratoires."

Par convention signée à Constantinople le 2/14 mai 1882, les deux gouvernements conviennent, art. Ier, que l'indemnité de guerre, dont le solde avait été fixé à 802,500,000 francs par l'art. IV du traité de paix de 1879 après défalcation de la valeur des territoires cédés par la Turquie, ne porterait pas d'intérêts et serait payée sous forme de cent versements annuels de 350,000 livres turques soit environ 8 millions de francs.

Le 19 juin/1er juillet 1884, aucune somme n'ayant été versée pour les indemnitaires, l'ambassade "réclame formellement le payement intégral des indemnités qui ont été adjugées aux sujets russes . . .; elle se verra obligée, dans le cas contraire, à leur reconnaître la faculté de prétendre, outre le capital, à des intérêts proportionnés au retard que subit le règlement de leur créance."

Le 19 décembre 1884, la Sublime-Porte verse un premier acompte de 50,000 livres turques, soit environ 1,150,000 fr.

En 1885 se produit l'union de la Bulgarie et de la Roumélie orientale et la guerre serbo-bulgare. La Turquie ne paie aucun nouvel acompte. Une note de rappel en date de janvier 1886 ayant été sans résultat, l'ambassade insiste, le 15/27 février 1887; elle transmet une "pétition" qui lui est parvenue d'indemnitaires russes, dans laquelle ils tiennent le Gouvernement Ottoman "responsable de ce surcroît de dommages qui résulte pour eux du retard apporté au payement de leurs indemnités," et l'ambassade ajoute: "De nouveaux ajournements obligeraient le Gouvernement Impérial à réclamer en faveur de ses nationaux des intérêts pour les retards que subit le règlement de leurs créances."

Après des notes de rappel de juillet et décembre 1887 demeurées sans effet, l'ambassade se plaint le 26 janvier/7 février 1888, de ce que la Turquie ait payé diverses créances postérieures aux obligations contractées envers les indemnitaires russes. Elle rappelle que "les arriérés se montent à la somme d'environ 215,000 livres turques, un seul versement de 50,000 livres turques ayant été fait sur le total de 265,000 livres turques adjugées"; elle demande donc "d'urgence . . . que les sommes dues aux sujets russes soient immédiatement, et avant tout autre payement, prélevées sur celles qui seront payées par X . . ." (un débiteur du Gouvernement Impérial Ottoman).

Le 22 avril 1889, la Turquie verse un second acompte de 50,000 livres.

Le 31 décembre 1890/12 janvier 1891, l'ambassade, constatant qu'il a été payé seulement 100,000 livres sur un total de 265,000, écrit à la Sublime-Porte que le retard apporté au règlement de cette créance fait subir des pertes toujours croissantes aux nationaux russes; elle croit donc devoir prier la Sublime-Porte "de provoquer des ordres immédiats à qui de droit pour que la somme due . . . soit payée sans retard, *aussi bien que les intérêts légaux* au sujet desquels [l'ambassade] a eu l'honneur de prévenir la Sublime-Porte par note du 15/27 février 1887."

En août 1891 nouveau rappel. En octobre/novembre 1892, l'ambassade écrit "que cela ne peut durer indéfiniment ainsi"; que "les instances des sujets russes deviennent de plus en plus pressantes," que "l'ambassade a le devoir de s'en faire avec énergie l'interprète, . . . qu'il s'agit là d'une obligation indiscutable et d'un devoir international à remplir . . . ," que "le Gouvernement Ottoman ne saurait plus invoquer pour s'y soustraire l'état précaire de ses finances," et conclut en demandant un "prompt et définitif règlement de la créance . . . ."

Le 2/14 avril 1893, un troisième versement de 75,000 livres turques est effectué; la Sublime-Porte, en donnant avis de ce payement dès le 27 mars, ajoute que, pour le reliquat, la moitié en sera inscrite au budget courant et l'autre moitié au budget prochain; "la question ainsi

réglée met heureusement fin aux incidents auxquels elle avait donné lieu." La Porte espère dès lors que l'ambassade voudra bien, dans ses sentiments d'amitié sincère à l'égard de la Turquie, accepter définitivement le monopole du tumbéki à l'instar des autres Puissances.

A cette occasion, et en rappelant que le Gouvernement Impérial Russe "s'est toujours montré amical et conciliant dans toutes les affaires touchant aux intérêts financiers de l'Empire ottoman," l'ambassade prend acte le 30 du même mois des dispositions annoncées en vue du payement et consent à ce que les Russes faisant en Turquie le commerce des tumbéki soient soumis au régime nouvellement créé.

Un an plus tard, le 23 mai/4 juin 1894, n'ayant reçu aucun versement nouveau, l'ambassadeur, après avoir constaté la non-exécution de "l'arrangement" auquel il avait "consenti afin de faciliter au Gouvernement Ottoman l'accomplissement de son obligation," se déclare "placé dans l'impossibilité d'accepter des promesses, des arrangements ou des atermoiements ultérieurs," et "obligé d'insister pour *que la totalité du reliquat* dû aux sujets russes, *qui monte à* 91,000 *livres turques,* soit, sans plus de retard, versé à l'ambassade . . . De récentes opérations financières viennent de mettre à la disposition [de la Sublime-Porte] des sommes importantes."

Le 27 octobre de la même année 1894, un versement de 50,000 livres turques est effectué, et la Sublime-Porte écrit, déjà le 3 du même mois, à l'ambassade: "Quant au reliquat de 41 mille livres turques, la Banque Ottomane en garantira le payement dans le cours de l'exercice prochain."

En 1896, une correspondance est échangée entre la Sublime-Porte et l'ambassade sur la question de savoir si les revenus sur lesquels la Banque Ottomane devait prélever le reliquat ne sont pas déjà engagés à la Russie pour le payement de l'indemnité de guerre proprement dite ou si la partie de ces revenus supérieure à l'annuité affectée à l'indemnité de guerre ne peut pas être employée à l'indemnisation des sujets russes victimes des événements de 1877/8. Au cours de cette correspondance, la Sublime-Porte indique, dans les notes qu'elle adresse à l'ambassade les 11 février et 28 mai 1896, que le reliquat dû s'élève à la somme de 43,978 livres turques.

De 1895 à 1899, de graves événements survenus en Asie-Mineure obligent la Turquie à provoquer un moratoire en faveur de la Banque Ottomane sur sa demande; l'insurrection des Druses, celle de la Crête qui est suivie de la guerre turco-grecque de 1897, des insurrections en Macédoine amènent à diverses reprises la Turquie à mobiliser des troupes et même des armées.

Pendant trois ans, aucune correspondance n'est échangée, et, lorsqu'elle reprend, la Sublime-Porte indique de nouveau le chiffre de 43,978 livres turques, comme le montant du reliquat des indemnités, dans les notes qu'elle adresse à l'ambassade les 19 juillet 1899 et 5 juillet 1900. A son tour, l'ambassade, dans ses notes des 25 avril/8 mai 1900 et 3/16 mars 1901, indique le même chiffre mais se plaint de ce que les ordres donnés dans diverses provinces "pour le payement des 43,978 livres turques, montant du reliquat de l'indemnité due aux sujets russes," n'ont pas été suivis d'effet, et de ce que la Banque Ottomane n'a rien versé; elle prie instamment la Sublime-Porte de vouloir bien donner à qui de droit des ordres catégoriques pour le payement, sans plus de retard, des sommes susmentionnées."

Après qu'en mai 1901 la Sublime-Porte eut annoncé que le Département des Finances avait été invité à régler dans le courant du mois le reliquat de l'indemnité, la Banque Ottomane avisait enfin, les 24 février et 26 mai 1902, l'ambassade de Russie qu'elle avait reçu et tenait à la disposition de l'ambassade 42,438 livres turques sur le reliquat de 43,978 livres.

L'ambassade, en accusant deux mois plus tard réception de cet envoi à la Sublime-Porte le 23 juin/6 juillet 1902, faisait observer "que le Gouvernement Impérial Ottoman a mis plus de vingt ans pour s'acquitter, et imparfaitement encore, d'une dette dont le règlement immédiat s'imposait à tous les points de vue, un solde de 1,539 livres turques restant toujours impayé. Se référant, par conséquent, à ses notes des 23 septembre 1881, 15/27 février 1887 et 31 décembre 1890/12 janvier 1891 au sujet des intérêts à courir sur la dite créance, restée si longtemps en souffrance" l'ambassade transmet une requête par laquelle les indemnitaires réclament, en substance, des intérêts composés à

12% depuis le 1er janvier 1881 jusqu'au 15 mars 1887, et à 9% depuis cette date, à laquelle le taux de l'intérêt légal a été abaissé par une loi ottomane. La somme réclamée par les signataires s'élevait à une vingtaine de millions de francs au printemps de 1902 pour un capital primitif de 6,200,000 francs environ. La note se terminait comme suit: "L'ambassade impériale se plaît à croire que la Sublime-Porte n'hésitera pas à reconnaître en principe le bien fondé de la réclamation exposée dans cette requête; dans le cas pourtant où la Sublime-Porte trouverait des objections à soulever contre le montant de la somme réclamée par les sujets russes, l'ambassade impériale ne verrait pas d'inconvénients à déférer l'examen des détails à une commission composée de délégués Russes et Ottomans."

La Sublime-Porte répond le 17 de ce même mois de juillet 1902 que l'art. V du Traité de paix de 1879 et le protocole de même date ne stipulent pas d'intérêts et qu'à la lumière des négociations diplomatiques qui ont eu lieu à ce sujet, elle était loin de s'attendre à voir formuler au dernier moment de la part des indemnitaires de telles demandes, dont l'effet serait de rouvrir une question qui se trouvait heureusement terminée. L'ambassade réplique le 3/16 février 1903 en insistant "sur le payement des dommages-intérêts réclamés par ses ressortissants. Il n'y a que le montant de ces dommages qui pourrait faire l'objet d'une enquête."—Sur une note de rappel en date du 2/15 août 1903, la Sublime-Porte répond le 4 mai 1904 en maintenant sa manière de voir et en se déclarant toutefois disposée à déférer la question à un arbitrage à La Haye dans le cas où l'on insisterait sur la réclamation.

Au bout de quatre ans, l'ambassade accepte cette suggestion par note du 19 mars/1er avril 1908.

Le compromis d'arbitrage a été signé à Constantinople le 22 juillet/4 août 1910.

Quant au petit solde de 1,539 livres turques, il avait été mis par la Banque Ottomane en décembre 1902 à la disposition de l'ambassade de Russie qui l'a refusé et il demeure consigné à la disposition de l'ambassade.

II

En Droit

1. Le Gouvernement Impérial de Russie base sa demande sur "la responsabilité des Etats pour inexécution de dettes pécuniaires"; cette responsabilité implique, selon lui, "l'obligation de payer des dommages-intérêts et spécialement les intérêts des sommes indûment retenues"; "l'obligation de payer des intérêts moratoires" est "la manifestation pratique, en matière de dettes d'argent," de la responsabilité des Etats (Réplique Russe, pp. 27 et 51). "La méconnaissance de ces principes serait aussi contraire à la notion même du droit des gens que dangereuse pour la sécurité des relations pacifiques; en effet, en déclarant l'Etat débiteur irresponsable du délai qu'il inflige à son créancier, on lui reconnaîtrait, par là même, la liberté de n'écouter que son caprice pour s'exécuter; . . . on obligerait, d'autre part, l'Etat créancier à recourir à la violence contre une semblable prétention . . . et à ne rien attendre d'un prétendu droit des gens manifestement incapable d'assurer le respect de la parole donnée" (Mémoire Russe, p. 29).

En d'autres termes, et toujours dans l'opinion du Gouvernement Impérial de Russie, "il ne s'agit nullement ici d'intérêts conventionnels, c'est-à-dire nés d'une stipulation particulière . . ." mais "l'obligation incombant au Gouvernement Impérial Ottoman de payer des intérêts moratoires est née du retard à exécuter, c'est-à-dire de l'inexécution partielle du Traité de paix; cette obligation est bien née, il est vrai, à l'occasion du traité de 1879, mais elle provient *ex post facto* d'une cause nouvelle et accidentelle, qui est la faute de la Sublime-Porte à remplir ses engagements comme elle s'y était obligée." (Mémoire Russe, p. 29; Réplique Russe, pp. 22 et 27.)

2. Le Gouvernement Impérial Ottoman, tout en admettant en termes explicites le principe général de la responsabilité des Etats à raison de l'inexécution de leurs engagements (Contre-Réplique, p. 29, No. 286 Note et p. 52, No. 358), soutient, au contraire, qu'en droit international public, des intérêts moratoires n'existent pas "sans stipulation expresse" (Contre-Mémoire Ottoman, p. 31, No. 83, et p. 34, No. 95);

qu'un Etat "n'est pas un débiteur comme un autre" (*Ibidem,* p. 33, No. 90), et que, sans songer à soutenir "qu'aucune règle observable entre particuliers ne puisse être appliquée entre Etats" (Contre-Réplique Ottomane, p. 26, No. 275), on doit tenir compte de la situation *sui generis* de l'Etat puissance publique; que diverses législation (par exemple la loi française de 1831 qui institue une prescription extinctive de cinq ans pour les dettes de l'Etat, le droit romain qui pose le principe "*Fiscus ex suis contractibus usuras non dat,*" Lex 17, paragr. 5, Digeste 22, 1) reconnaissent à l'Etat débiteur une situation privilégiée (Contre-Mémoire Ottoman, p. 33, No. 92) ; qu'en admettant contre un Etat une obligation implicite, non expressément stipulée, en étendant par exemple à un Etat débiteur les règles de la mise en demeure et ses effets en droit privé, on rendrait cet Etat "débiteur dans une mesure plus forte qu'il ne l'aurait voulu, risquerait de compromettre la vie politique de l'Etat, de nuire à ses intérêts primordiaux, de bouleverser son budget, de l'empêcher de se défendre contre une insurrection ou contre l'étranger." (Contre-Mémoire Ottoman, p. 33, No. 91.)

Eventuellement et pour le cas où une responsabilité devrait lui incomber, le Gouvernement Impérial Ottoman conclut à ce que cette responsabilité consiste uniquement en intérêts moratoires et cela seulement à partir d'une mise en demeure reconnue régulière. (Contre-Réplique Ottomane, pp. 71 et suivantes, Nos. 410 et suivants.)

Il oppose en outre les exceptions de la chose jugée, de la force majeure, du caractère de libéralité des indemnités, et de la renonciation tacite ou expresse de la Russie au bénéfice de la mise en demeure.

3. Les rapports de droit qui font l'objet du présent litige étant intervenus entre Etats Puissances publiques sujets du droit international et ces rapports rentrant dans le domaine du droit public, *le droit applicable est le droit international public* soit droit des gens et les Parties sont avec raison d'accord sur ce point. (Mémoire Russe, p. 32; Contre-Mémoire Ottoman, numéros 47 à 54, p. 18–20; Réplique Russe, p. 18; Contre-Réplique Ottomane, p. 17, numéros 244 et 245.)

4. La demande du Gouvernement Impérial de Russie est fondée sur le principe général de la responsabilité des Etats, à l'appui duquel il a invoqué un grand nombre de sentences arbitrales.

La Sublime-Porte, sans contester ce principe général, prétend échapper à son application en affirmant le droit des Etats à une situation exceptionnelle et privilégiée dans le cas spécial de la responsabilité en matière de dettes d'argent.

Elle déclare inopérants la plupart des précédents arbitraux invoqués, comme ne s'appliquant pas à cette catégorie spéciale.

Le Gouvernement Impérial Ottoman fait observer, à l'appui de sa manière de voir, qu'en doctrine, on distingue des responsabilités diverses selon leur origine et selon leur étendue. Ces nuances se rattachent surtout à la théorie des responsabilités en Droit romain et dans les législations inspirées du Droit romain. Les Mémoires Ottomans rappellent les distinctions suivantes dont quelques-unes sont classiques: Les responsabilités sont d'abord divisées en deux catégories, suivant qu'elles ont pour cause un délit ou quasi-délit (responsabilité délictuelle) ou un contrat (responsabilité contractuelle).—Parmi les responsabilités contractuelles, on distingue encore suivant qu'il s'agit d'obligations ayant pour objet une prestation quelconque autre qu'une somme d'argent ou suivant qu'il s'agit de prestations d'un caractère exclusivement pécuniaire, d'une dette d'argent proprement dite. Ces diverses catégories de responsabilités ne sont pas appréciées en droit civil d'une manière absolument identique, les circonstances nécessaires à la naissance de la responsabilité ainsi que ces conséquences étant variables.—Tandis qu'en matière de responsabilités délictuelles aucune formalité quelconque n'est nécessaire, en matière contractuelle il faut toujours une mise en demeure. Tandis qu'en matière d'obligations ayant pour objet une prestation autre qu'une somme d'argent comme d'ailleurs en matière délictuelle, la réparation du dommage est complète (*lucrum cessans* et *damnum emergens*), cette réparation, en matière de dettes d'argent, est restreinte forfaitairement aux intérêts de la somme due, lesquels ne courront qu'à partir de la mise en demeure. Les *dommages-intérêts* sont appelés *compensatoires* quand ils sont la compensation du dommage résultant d'un délit ou de l'inexécution d'une obligation. Ils sont appelés *dommages-intérêts moratoires,* bien qu'ils représentent encore une compensation, lorsqu'ils sont la conséquence

d'un retard dans l'exécution d'une obligation.—Les auteurs enfin appellent *intérêts moratoires* les intérêts forfaitairement alloués en cas de retard dans le payement de dettes d'argent, les distinguant ainsi d'autres intérêts ajoutés, parfois, pour fixer le montant total d'une indemnité, à l'évaluation en argent d'un dommage, ces derniers étant appelés *intérêts compensatoires.*

Ces distinctions du droit civil s'expliquent: En matière de responsabilité contractuelle en effet, on est en droit d'exiger d'un co-contractant une diligence dont la victime d'un délit imprévu ne saurait être tenue.—En matière de dettes d'argent, la difficulté d'évaluer les conséquences de la demeure explique qu'on ait fixé forfaitairement le montant du dommage.

La thèse du Gouvernement Impérial Ottoman consiste à soutenir qu'en droit international public, la responsabilité spéciale consistant au payement d'intérêts moratoires en cas de retard dans le règlement d'une dette d'argent liquide n'existe pas pour un Etat débiteur. La Sublime-Porte ne conteste pas la responsabilité des Etats s'il s'agit de dommages-intérêts compensatoires, ni des intérêts pouvant rentrer dans le calcul de ces dommages-intérêts compensatoires. La responsabilité que la Sublime-Porte décline, c'est celle pouvant résulter, sous forme d'intérêts de retard ou moratoires au sens restreint, du retard dans l'exécution d'une obligation pécuniaire.

Il importe de rechercher si ces dénominations variées, ces appellations créées par les commentateurs, correspondent à des différences intrinsèques dans la nature même du droit, à des différences dans l'essence juridique de la notion de responsabilité.—Le tribunal est d'avis que tous les dommages-intérêts sont toujours la réparation, la compensation d'une faute. A ce point de vue, tous les dommages-intérêts sont compensatoires, peu importe le nom qu'on leur donne. Les intérêts forfaitaires alloués au créancier d'une somme d'argent à partir de la mise en demeure sont la compensation forfaitaire de la faute du débiteur en retard exactement comme les dommages-intérêts ou les intérêts alloués en cas de délit, de quasi-délit ou d'inexécution d'une obligation de faire, sont la compensation du préjudice subi par le créan-

cier, la représentation en argent de la responsabilité du débiteur fautif. —Exagérer les conséquences des distinctions faites en droit civil dans la responsabilité se légitimerait d'autant moins qu'il se dessine, dans plusieurs législations récentes, une tendance à atténuer ou à supprimer les adoucissements apportés par le Droit romain et ses dérivés à la responsabilité en matière de dettes d'argent.—Il est certain en effet que toutes les fautes, quelle qu'en soit l'origine, finissent par être évaluées en argent et transformées en obligation de payer; elles aboutissent toutes, ou peuvent aboutir, en dernière analyse, à une dette d'argent. —Il n'est donc pas possible au tribunal d'apercevoir des différences essentielles entre les diverses responsabilités. Identiques dans leur origine, la faute, elles sont les mêmes dans leurs conséquences, la réparation en argent.

Le Tribunal est donc de l'avis que le principe général de la responsabilité des Etats implique une responsabilité spéciale en matière de retard dans le payement d'une dette d'argent, à moins d'établir l'existence d'une coutume internationale contraire.

Le Gouvernement Impérial de Russie et la Sublime-Porte ont apporté au débat une série de sentences arbitrales qui ont admis, affirmé et consacré le principe de la responsabilité des Etats. La Sublime-Porte considère comme inopérantes la presque totalité de ces sentences et élimine même celles dans lesquelles l'arbitre a expressément alloué l'intérêt de sommes d'argent. Le Gouvernement Impérial Ottoman est d'avis qu'il s'agit là d'intérêts compensatoires et il les écarte comme sans application dans le litige actuel. Le Tribunal, pour les motifs indiqués plus haut, est au contraire de l'avis qu'il n'existe pas de raisons pour ne pas s'inspirer de la grande analogie qui existe entre les diverses formes de la responsabilité; cette analogie apparaît comme particulièrement étroite entre les *intérêts* dits moratoires et les *intérêts* dits compensatoires; l'analogie paraît complète entre l'allocation d'intérêts à partir d'une certaine date à l'occasion de l'évaluation de la responsabilité en capital, et l'allocation d'intérêts sur un capital fixé par convention et demeuré impayé par un débiteur en faute. La seule différence est que, dans un des cas, les intérêts sont alloués par le juge puisque

la dette n'était pas exigible et que dans l'autre le montant de la dette était fixé par convention et que les intérêts deviennent exigibles automatiquement en cas de mise en demeure.

Pour infirmer cette analogie très étroite, il faudrait que la Sublime-Porte pût établir l'existence d'une coutume, de précédents d'après lesquels des intérêts moratoires au sens restreint du mot auraient été refusés *en tant qu'intérêts moratoires,* l'existence d'une coutume dérogeant, en matière de dette pécuniaire, aux règles générales de la responsabilité.—Le Tribunal est d'avis que cette preuve, non seulement n'a pas été faite, mais que le Gouvernement Impérial Russe a pu se prévaloir, au contraire, de plusieurs sentences arbitrales dans lesquelles des intérêts moratoires ont été, parfois il est vrai avec des nuances et dans une mesure discutables, alloués à des Etats (*Mexique-Venezuela,* 2 octobre 1903, Mémoire Russe, p. 28 et note 5; Contre-Mémoire Ottoman, p. 38, N°. 107; *Colombie-Italie,* 9 avril 1904, Réplique Russe, p. 28 et note 7; Contre-Réplique Ottomane, p. 58, N°. 368; *Etats-Unis-Choctaws,* Réplique Russe, p. 29; Contre-Réplique Ottomane, p. 59, N°. 369; *Etats-Unis-Venezuela,* 5 décembre 1885, Réplique Russe, p. 28 et note 5). Il y a lieu d'ajouter à ces cas la sentence rendue le 2 juillet 1881 par S. M. l'Empereur d'Autriche dans l'affaire de la Mosquitia, en ce sens que l'arbitre n'a nullement refusé des intérêts moratoires comme tels, mais a simplement prononcé que l'allocation du capital ayant le caractère d'une libéralité, cela excluait, dans la pensée de l'arbitre, des intérêts de retard (Réplique Russe, p. 28, note 4; Contre-Réplique Ottomane, p. 55, N°. 365, note).

Il reste à examiner si la Sublime-Porte est fondée à soutenir qu'un Etat n'est pas un débiteur comme un autre, qu'il ne peut être "débiteur dans une mesure plus forte qu'il ne l'aurait voulu," et qu'en lui imposant des obligations qu'il n'a pas stipulées, par exemple les responsabilités d'un débiteur privé, on risquerait de compromettre ses finances et même son existence politique.

Dès l'instant où le Tribunal a admis que les diverses responsabilités des Etats ne se distinguent pas les unes des autres par des différences essentielles, que toutes se résolvent ou peuvent finir pas se résoudre dans le payement d'une somme d'argent, et que la coutume interna-

tionale et les précédents concordent avec ces principes, il faut en conclure que la responsabilité des Etats ne saurait être niée ou admise qu'entièrement et non pour partie; il ne serait dès lors pas possible au tribunal de la déclarer inapplicable en matière de dettes d'argent sans étendre cette inapplicabilité à toutes les autres catégories de responsabilités.

Si un Etat est condamné à des dommages-intérêts compensatoires d'un délit ou de l'inexécution d'une obligation, il est, encore plus que dans le cas de retard dans le payement d'une dette d'argent conventionnelle, débiteur dans une mesure qu'il n'aurait pas stipulée volontairement.—Quant aux conséquences de ces responsabilités pour les finances de l'Etat débiteur, elles peuvent être au moins aussi graves, sinon davantage, s'il s'agit des dommages-intérêts appelés compensatoires par la Sublime-Porte, que s'il s'agit des simples intérêts moratoires au sens restreint du mot. Pour peu d'ailleurs que la responsabilité mette en péril l'existence de l'Etat, elle constituerait un cas de force majeure qui pourrait être invoqué en droit international public aussi bien que par un débiteur privé.

Le Tribunal est donc d'avis que la Sublime-Porte, qui a accepté explicitement le principe de la responsabilité des Etats, n'est pas fondée à demander une exception à cette responsabilité en matière de dettes d'argent, en invoquant sa qualité de Puissance publique et les conséquences politiques et financières de cette responsabilité.

5. Pour établir en quoi consiste cette responsabilité spéciale incombant à l'Etat débiteur d'une dette conventionnelle liquide et exigible, il convient maintenant de rechercher, en procédant par analogie comme l'ont fait les sentences arbitrales invoquées, les principes généraux de droit public et privé en cette matière, tant au point de vue de l'étendue de cette responsabilité qu'à celui des exceptions opposables.

Les législations privées des Etats faisant partie du concert européen admettent toutes, comme le faisait autrefois le Droit romain, l'obligation de payer au moins des intérêts de retard à titre d'indemnité forfaitaire lorsqu'il s'agit de l'inexécution d'une obligation consistant dans le payement d'une somme d'argent fixée conventionnellement, liquide

et exigible, et cela au moins à partir de la mise en demeure du débiteur.—Quelques législations vont plus loin et considèrent que le débiteur est déjà en demeure dès la date de l'échéance ou encore admettent la réparation complète des dommages au lieu des simples intérêts forfaitaires.

Si la plupart des législations ont, à l'exemple du Droit romain, exigé une mise en demeure expresse, c'est que le créancier est en faute de son côté par manque de diligence tant qu'il ne réclame pas le payement d'une somme liquide et exigible.

Le Gouvernement Impérial Russe (Mémoire, p. 32) admet lui-même, en faveur de la nécessité d'une mise en demeure, qu'en équité, il peut convenir "de ne pas prendre par surprise un Etat débiteur passible d'intérêts moratoires, alors qu'aucun avertissement ne l'a rappelé à l'observation de ses engagements." Les auteurs (p. ex. Heffter, *Droit international de l'Europe,* paragr. 94), font observer que, lors de "l'exécution d'un traité public, il faut procéder avec modération et avec équité, d'après la maxime qu'on doit traiter les autres comme on voudrait être traité soi-même. Il faut, en conséquence, accorder des délais convenables, afin que la partie obligée subisse le moins de préjudice possible. L'obligé peut attendre la mise en demeure du créancier avant d'être responsable du retard, s'il ne s'agit pas de prestations dont l'exécution est rattachée d'une manière expresse à une époque déterminée." Voir aussi Mérignhac, *Traité de l'arbitrage international,* Paris, 1895, p. 290.

D'assez nombreuses sentences arbitrales internationales ont admis, même lorsqu'il s'agissait de *dommages-intérêts* moratoires, qu'il n'y avait pas lieu de les faire courir toujours dès la date du fait dommageable (*Etats-Unis contre Vènèzuela,* Orinoco, sentence de la Haye du 25 octobre 1910, protocoles, p. 59; *Etats-Unis contre Chili,* 15 mai 1863, sentence de S. M. le Roi des Belges Léopold I, La Fontaine, *Pasicrisie,* p. 36, colonne 2 et p. 37, colonne 1; *Allemagne contre Venezuela,* Arrangement du 7 mai 1903, Ralston & Doyle, *Venezuelan Arbitrations,* Washington, 1904, p. 520 à 523; *Etats-Unis contre Venezuela,* 5 décembre 1885, Moore, *Digest of International Arbitrations,* p. 3545 et p. 3567, Vol. 4, etc.. etc.).

Il n'y a donc pas lieu, et il serait contraire à l'équité de présumer une responsabilité de l'Etat débiteur plus rigoureuse que celle imposée au débiteur privé dans un grand nombre de législations européennes. L'équité exige, comme l'indique la doctrine, et comme le Gouvernement Impérial Russe l'admet lui-même, qu'il y ait eu avertissement, mise en demeure adressée au débiteur d'une somme ne portant pas d'intérêts. Les mêmes motifs réclament que la mise en demeure mentionne expressément les intérêts, et concourent à faire écarter une responsabilité dépassant les simples intérêts forfaitaires.

Il résulte de la correspondance produite que le Gouvernement Impérial Russe a expressément et en termes absolument catégoriques, réclamé de la Sublime-Porte le payement du capital et "des intérêts" par note de son ambassade à Constantinople en date du 31 décembre 1890/12 janvier 1891. Entre Etats, la voie diplomatique constitue le mode de communication normal et régulier pour leurs relations de droit international public; cette mise en demeure est donc régulière en la forme.

Le Gouvernement Impérial Ottoman doit donc être tenu pour responsable des intérêts de retard à partir de la réception de cette mise en demeure.

Le Gouvernement Impérial Ottoman invoque, pour le cas où une responsabilité lui serait imposée, diverses *exceptions* dont il reste à examiner la portée:

6. *L'exception de la force majeure,* invoquée en première ligne, est opposable en droit international public aussi bien qu'en droit privé; le droit international doit s'adapter aux nécessités politiques. Le Gouvernement Impérial Russe admet expressément (Réplique Russe, p. 33 et note 2) que l'obligation pour un Etat d'exécuter les traités peut fléchir "si l'existence même de l'Etat vient à être en danger, si l'observation du devoir international est . . . *self destructive.*"

Il est incontestable que la Sublime-Porte prouve, à l'appui de l'exception de la force majeure (Contre-Mémoire Ottoman, p. 43, Nos. 119 à 128, Contre-Réplique Ottomane, p. 64, Nos. 382 à 398 et p. 87) que la Turquie s'est trouvée de 1881 à 1902 aux prises avec des difficultés financières de la plus extrême gravité, cumulées avec des

événements intérieurs et extérieurs (insurrections, guerres) qui l'ont obligée à donner des affectations spéciales à un grand nombre de ses revenus, à subir un contrôle étranger d'une partie de ses finances, à accorder même un moratoire à la Banque Ottomane, et, en général, à ne pouvoir faire face à ses engagements qu'avec des retards ou des lacunes et cela au prix de grands sacrifices. Mais il est avéré, d'autre part, que, pendant cette même période et notamment à la suite de la création de la Banque Ottomane, la Turquie a pu contracter des emprunts à des taux favorables, en convertir d'autres, et finalement amortir une partie importante, évaluée à 350 millions de francs, de sa dette publique (Réplique Russe, p. 37). Il serait manifestement exagéré d'admettre que le payement (ou la conclusion d'un emprunt pour le payement) de la somme relativement minime d'environ six millions de francs due aux indemnitaires russes aurait mis en péril l'existence de l'Empire Ottoman ou gravement compromis sa situation intérieure ou extérieure. *L'exception de la force majeure ne saurait donc être accueillie.*

7. La Sublime-Porte soutient ensuite "que la reconnaissance d'une créance de capital au profit des indemnitaires russes constituait une *libéralité* convenue dans leur intérêt entre les deux Gouvernements" (Contre-Réplique, No. 253, p. 19; No. 331, p. 44; No. 365, p. 55, et conclusions, p. 87).—Elle fait observer que le Code civil allemand, paragraphe 522, le Droit commun germanique, la jurisprudence autrichienne et le Droit romain invoqué à titre supplétoire (Loi 16 *praemium,* Digeste 22, 1) interdisent de frapper d'intérêts moratoires la donation.—Elle invoque surtout la sentence arbitrale rendue le 2 juillet 1881 par S. M. l'Empereur d'Autriche dans l'affaire de la Mosquitia entre la Grande-Bretagne et le Nicaragua.

Dans cette affaire, la Grande-Bretagne avait renoncé, par un traité de 1860, au protectorat sur la Mosquitia et à la ville de Grey Town (San Juan del Norte) et reconnu sur la Mosquitia la souveraineté du Nicaragua en stipulant que cette République payerait pendant dix ans au chef des Mosquitos, pour lui faciliter l'établissement du *self-government* dans ses territoires, une rente de 5,000 dollars qui ne tarda pas

à demeurer impayée. Le chef des Mosquitos bénéficiait donc, dans la pensée de l'arbitre, d'une véritable libéralité, réclamée en sa faveur du Nicaragua par la Grande-Bretagne, qui, elle, avait fait des sacrifices politiques en renonçant à son protectorat et au port de Grey Town.— Dans l'opinion du Tribunal, les indemnitaires russes, eux, ont subi des dommages, ont été victimes de faits de guerre; la Turquie s'est engagée à rembourser le montant de ces dommages à toutes les victimes russes qui auraient fait évaluer leur préjudice par la commission instituée auprès de l'ambassade de Russie à Constantinople. Les décisions de cette commission n'ont pas été contestées et le Tribunal arbitral n'a pas à les reviser ni à apprécier si elles ont ou non été trop généreuses. Si l'indemnisation par la Turquie des Russes victimes des opérations de guerre n'était pas obligatoire en droit des gens commun, elle n'a rien de contraire à celui-ce et peut être considérée comme la transformation en obligation juridique d'un devoir moral par un traité de paix dans des conditions analogues à une indemnité de guerre proprement dite.—Dans toute la correspondance diplomatique échangée depuis trente ans sur cette affaire, les Russes victimes des opérations de guerre ont toujours été considérés par les deux parties signataires des accords de 1878/1879 comme des indemnitaires et non comme des donataires. Enfin, la Turquie a reçu la contre-partie de sa prétendue libéralité dans le fait de la cessation des hostilités (Réplique Russe, p. 50, paragr. 2). *Il n'est donc pas possible d'admettre l'existence d'une libéralité* et encore moins une donation, et il devient, par suite, superflu de rechercher si, en droit international public, les donateurs doivent bénéficier de l'exemption d'intérêts moratoires établie à leur profit par certaines législations privées.

8. La Sublime-Porte invoque *l'exception de la chose jugée,* en s'appuyant sur le fait que trois indemnitaires ont demandé à la commission instituée auprès de l'ambassade de Russie à Constantinople des intérêts jusqu'à parfait payement, que la commission a écarté leur requête et que cette solution négative serait encore plus certainement intervenue à l'égard des autres indemnitaires qui n'ont pas réclamé de semblables intérêts (Contre-Réplique Ottomane, p. 86).

Cette exception ne saurait être accueillie parce que, même en admettant que la commission de Constantinople puisse être considérée comme un tribunal, la question actuellement pendante est celle de savoir si des dommages-intérêts sont dus, *a posteriori,* à raison des dates auxquelles ont été payées les indemnités évaluées en 1879/81 par la Commission; or celle-ci n'a pas jugé et n'a pu juger cette question.

9. La Sublime-Porte invoque, comme dernière exception, le fait "qu'il a été entendu, tacitement et même expressément, pendant tout le cours des onze ou douze dernières années de correspondances diplomatiques, que la Russie ne réclamait pas d'intérêts ni de dommages-intérêts d'aucune sorte qui auraient été à la charge de l'Empire Ottoman" et "que le Gouvernement Impérial de Russie, une fois le capital intégralement mis à sa disposition, ne pouvait pas valablement revenir d'une façon unilatérale sur l'entente convenue de sa part" (Contre-Réplique Ottomane, pp. 89–91).

Le Gouvernement Impérial Ottoman fait observer avec raison que si la Russie a fait parvenir à Constantinople, par la voie diplomatique, le 31 décembre 1890/12 janvier 1891, une mise en demeure régulière d'avoir à payer le capital et les intérêts, il résulte, d'autre part, de la correspondance *subséquente,* qu'à l'occasion du payement des acomptes, aucune réserve d'intérêts n'a figuré dans les reçus délivrés par l'ambassade, et que celle-ci n'a jamais imputé les sommes reçues sur les intérêts. Il en résulte aussi que les Parties ont non seulement ébauché des combinaisons pour arriver au payement, mais se sont abstenues de faire mention des intérêts pendant dix ans environ. Il en résulte surtout que les deux Gouvernements ont interprété de façon identique le terme de *reliquat* de l'indemnité; que ce terme, employé pour la première fois par le Ministère Ottoman des Affaires Etrangères dans une communication du 27 mars 1893, revient fréquemment dans la suite; que les deux Gouvernements ont visé constamment par le mot *reliquat* les fractions du capital restant dû à la date des notes échangées, ce qui laisse de côté les intérêts moratoires; que l'ambassadeur de Russie à Constantinople a écrit le 23 mai/4 juin 1894: "Je suis obligé d'insister pour que la *totalité du reliquat* dû aux sujets russes, *qui monte à 91,000 livres turques,* soit, sans plus de retard, versé à l'ambassade,

afin de faire droit aux justes plaintes et réclamations des intéressés . . . et mettre ainsi réellement, selon l'expression de Votre Excellence, fin aux incidents auxquels elle avait donné lieu"; que cette somme de 91,000 livres turques était exactement celle qui demeurait alors due sur le capital et qu'ainsi les intérêts moratoires ont été laissés de côté;—que le 3 octobre de la même année 1894, la Turquie, sur le point de payer un acompte de 50,000 livres, a annoncé à l'ambassade, sans rencontrer d'objections, que la Banque Ottomane "garantira le payement du *reliquat de 41,000 livres turques*";—que le 13/25 janvier 1896, l'ambassade a repris le même terme de reliquat de l'indemnité tout en protestant contre l'affectation par la Turquie à la Banque Ottomane, de délégations sur des revenus déjà engagés au Gouvernement Impérial Russe pour le payement de l'indemnité de guerre;—que, le 11 février de cette même année 1896, à l'occasion de la discussion des ressources à fournir à la Banque Ottomane, la Sublime-Porte a mentionné, dans une note adressée à l'ambassade, "les 43,978 livres turques représentant *le reliquat de l'indemnité*";—que, quelques jours plus tard, le 10/22 février, l'ambassade a répondu en se servant des mêmes mots *"solde"* ou *"reliquat de l'indemnité,"* et, que le 28 mai, le Ministère Ottoman des Affaires Etrangères a mentionné derechef, "la somme de 43,978 livres turques représentant ledit reliquat";—qu'il en a été de même dans une note de l'ambassade datée du 25 avril/8 mai 1900, bien qu'il se fût écoulé près de quatre ans entre ces communications et celles de 1896 et qu'un rappel de la question des intérêts s'imposât en quelque sorte après un aussi long délai; que cette même expression "reliquat de l'indemnité" figure dans une note de la Sublime-Porte du 5 juillet 1900;—qu'enfin, le 3/16 mars 1901, l'Ambassade de Russie, après avoir constaté que la Banque Ottomane n'a pas fait de nouveaux versements "pour le payement des 43,978 livres turques, montant du *reliquat de l'indemnité* due aux sujets russes," a demandé l'envoi à qui de droit d'ordres "catégoriques pour le payement sans plus de retard des sommes susmentionnées";—que ce reliquat ayant, à un petit solde près, été tenu par la Banque Ottomane à la disposition de l'ambassade, c'est seulement au bout de plusieurs mois, le 23 juin/6 juillet, que cette dernière a transmis à la Sublime-

Porte une demande "des intéressés" concluant au payement d'une vingtaine de millions de francs pour intérêts de retard, en exprimant l'espoir que la Sublime-Porte "n'hésitera pas à reconnaître, en principe, le bien fondé de la réclamation," sauf "à déférer l'examen des détails à une commission" mixte russo-turque;—qu'en résumé, depuis onze ans et davantage, et jusqu'à une date postérieure au payement du reliquat du capital, il n'avait non seulement plus été question d'intérêts entre les deux Gouvernements mais été à maintes reprises fait mention seulement du reliquat du capital.

Dès l'instant où le Tribunal a reconnu que, d'après les principes généraux et la coutume en droit international public, il y avait similitude des situations entre un Etat et un particulier débiteurs d'une somme conventionnelle liquide et exigible, il est équitable et juridique d'appliquer aussi par analogie les règles de droit privé commun aux cas où la demeure doit être considérée comme purgée et le bénéfice de celle-ci supprimée.—En droit privé, les effets de la demeure sont supprimés lorsque le créancier, après avoir constitué le débiteur en demeure, accorde un ou plusieurs délais pour satisfaire à l'obligation principale sans réserver les droits acquis par la demeure (*Toullier-Duvergier, Droit français,* tome III, p. 159, N°. 256), ou encore lorsque "le créancier ne donne pas suite à la sommation qu'il avait faite au débiteur," et "ces règles s'appliquent aux dommages-intérêts et aussi aux intérêts dus pour l'inexécution de l'obligation . . . ou pour retard dans l'exécution" (Duranton, *Droit français,* [3e éd.] X, p. 472; Aubry *et* Rau, *Droit Civil,* 1871, IV, p. 99; Berney, *De la demeure,* etc., Lausanne, 1886, p. 62; Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechts,* 1879, p. 99; Demolombe, X, p. 49; Larombière, I, art. 1139, N°. 22, etc.).

Entre le Gouvernement Impérial Russe et la Sublime-Porte, il y a donc eu renonciation aux intérêts de la part de la Russie, puisque son ambassade a successivement accepté sans discussion ni réserve et reproduit à maintes reprises dans sa propre correspondance diplomatique les chiffres du reliquat de l'indemnité comme indentiques aux chiffres du reliquat en capital.—En d'autres termes, la correspondance

des dernières années établit que les deux Parties ont interprété, en fait, les actes de 1879 comme impliquant l'identité entre le payement du solde du capital et le payement du solde auquel avaient droit les indemnitaires, ce qui impliquait l'abandon des intérêts ou dommages-intérêts moratoires.

Le Gouvernement Impérial Russe ne peut, une fois le capital de l'indemnité intégralement versé ou mis à sa disposition, revenir valablement d'une façon unilatérale sur une interprétation acceptée et pratiquée en son nom par son ambassade.

III

En Conclusion

Le Tribunal arbitral, se basant sur les observations de droit et de fait qui précèdent, est d'avis

qu'en principe, le Gouvernement Impérial Ottoman était tenu, vis-à-vis du Gouvernement Impérial de Russie, à des indemnités moratoires à partir du 31 décembre 1890/12 janvier 1891, date de la réception d'une mise en demeure explicite et régulière,

mais que, de fait, le bénéfice de cette mise en demeure ayant cessé pour le Gouvernement Impérial de Russie par suite de la renonciation subséquente de son ambassade à Constantinople, le Gouvernement Impérial Ottoman n'est pas tenu ajourd'hui de lui payer des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles a été effectué le payement des indemnités,

et, en conséquence,

Arrête

il est répondu négativement à la question posée au chiffre 1 de l'article 3 du Compromis et ainsi conçue: "Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit Gouvernement a procédé au payement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date"?

Fait à La Haye, dans l'hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 11 novembre 1912.

Le Président: LARDY
Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN
Le Secrétaire: RÖELL

COMPROMIS

Compromis d'arbitrage entre le gouvernement impérial russe et le gouvernement impérial ottoman.—Signé à Constantinople, le 22 juillet/4 août 1910.[1]

Le Gouvernement Impérial Russe et le Gouvernement Impérial Ottoman, cosignataires de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux:

Considérant les dispositions de l'Article 5 du Traité signé à Constantinople entre la Russie et la Turquie, le 27 janvier/8 février 1879, ainsi conçu:

> Les réclamations des sujets et institutions russes en Turquie à titre d'indemnité pour les dommages subis pendant la guerre seront payées à mesure qu'elles seront examinées par l'Ambassade de Russie à Constantinople et transmises à la Sublime-Porte.
>
> La totalité de ces réclamations ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre de 26,750,000 francs.
>
> Le terme d'une année après l'échange des ratifications est fixé comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte, et celui de deux ans comme date après laquelle les réclamations ne seront plus admises;

Considérant l'explication additionnelle insérée au Protocole de même date portant:

> Quant au terme d'une année fixé par cet Article comme date à partir de laquelle les réclamations pourront être présentées à la Sublime-Porte, il est entendu qu'une exception y sera faite en faveur de la réclamation de l'Hôpital Russe s'élevant à la somme de 11,200 livres sterlings;

[1] *Protocoles des séances et sentence*, etc., p. 5.

Considérant qu'un désaccord s'est élevé entre le Gouvernement Impérial Russe et le Gouvernement Impérial Ottoman relativement aux conséquences de droit résultant des dates auxquelles de Gouvernement Impérial Ottoman a effectué, sur les montants des indemnités régulièrement présentées en exécution dudit Article 5, les payements ci-après. savoir:

	livr. turq.	pi.	par.
En 1884	50,000	—	—
En 1889	50,000	—	—
En 1893	75,000	—	—
En 1894	50,000	—	—
En 1902	42,438	67	$\frac{22}{40}$

Considérant que le Gouvernement Impérial Russe soutient que le Gouvernement Impérial Ottoman est responsable de dommages-intérêts à l'égard des indemnitaires russes pour le retard apporté au règlement de sa dette;

Considérant que le Gouvernement Impérial Ottoman conteste, tant en fait qu'en droit, le bien-fondé de la prétention du Gouvernement Impérial Russe;

Considérant que le litige n'a pu être réglé par la voie diplomatique;

Et ayant résolu, conformément aux stipulations de ladite Convention de La Haye, de terminer ce différend en soumettant la question à un Arbitrage;

Ont, à cet effet, autorisé leurs Représentants ci-dessous désignés, savoir:

pour la Russie,

Son Excellence Monsieur Tcharykow, Ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur de Russie à Constantinople;

pour la Turquie,

Son Excellence Rifaat Pacha, Ministre des Affaires étrangères,

A conclure le Compromis suivant:

Article Premier

Les Puissances en litige décident que le Tribunal Arbitral auquel la question sera soumise en dernier ressort sera composé de cinq membres, lesquels seront désignés de la manière suivante:

Chaque Partie, aussitôt que possible, et dans un délai qui n'excédera pas deux mois à partir de la date de ce Compromis, devra nommer deux Arbitres, et les quatre Arbitres ainsi désignés choisiront ensemble

un Sur-Arbitre. Dans le cas où les quatre Arbitres n'auront pas, dans le délai de deux mois après leur désignation, choisi à l'unanimité ou à la majorité un Sur-Arbitre, le choix du Sur-Arbitre est confiné à une Puissance tierce désignée de commun accord par les Parties. Si, dans un délai de deux autres mois, l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du Sur-Arbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.

Si, dans un délai de deux autres mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présente deux candidats pris sur la liste des membres de la Cour Permanente en dehors des membres de ladite Cour désignés par ces deux Puissances ou par les Parties, et n'étant les nationaux ni des uns ni des autres. Ces candidats ne pourront, en plus, appartenir à la nationalité des Arbitres nommés par les Parties dans le présent Arbitrage. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le Sur-Arbitre.

Le tirage au sort sera effectué par les soins du Bureau International de la Cour Permanente de La Haye.

Article 2

Les Puissances en litige se feront représenter auprès du Tribunal Arbitral par des agents, conseils ou avocats, en conformité des prévisions de l'Article 62 de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Ces agents, conseils ou avocats seront désignés par les Parties à temps pour que le fonctionnement de l'Arbitrage ne subisse aucun retard.

Article 3

Les questions en litige et sur lesquelles les Parties demandent au Tribunal Arbitral de prononcer une décision définitive sont les suivantes:

I. Oui ou non, le Gouvernement Impérial Ottoman est-il tenu de payer aux indemnitaires russes des dommages-intérêts à raison des dates auxquelles ledit Gouvernement a procédé au payement des indemnités fixées en exécution de l'article 5 du Traité du 27 janvier/8 février 1879, ainsi que du Protocole de même date?

II. En cas de décision affirmative sur la première question, quel serait le montant de ces dommages-intérêts?

Article 4

Le Tribunal Arbitral, une fois constitué, se réunira à La Haye à une date qui sera fixée par les Arbitres, et dans le délai d'un mois à

partir de la nomination du Sur-Arbitre. Après le règlement—en conformité avec le texte et l'esprit de la Convention de La Haye de 1907—de toutes les questions de procédure qui pourraient surgir et qui ne seraient pas prévues par le présent Compromis, ledit Tribunal ajournera sa prochaine séance à la date qu'il fixera.

Toutefois, il reste convenue que le Tribunal ne pourra ouvrir les débats sur les questions en litige ni avant les deux mois, ni plus tard que les trois mois qui suivront la remise du Contre-Mémoire ou de la Contre-Réplique prévus par l'article 6 et éventuellement des conclusions stipulées à l'article 8.

Article 5

La procédure arbitrale comprendra deux phases distinctes: l'instruction écrite et les débats qui consisteront dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.

La seule langue dont fera usage le Tribunal et dont l'emploi sera autorisé devant lui sera la langue française.

Article 6

Dans le délai de huit mois au plus après la date du présent Compromis, le Gouvernement Impérial Russe devra remettre à chacun des membres du Tribunal Arbitral, en un exemplaire, et au Gouvernement Impérial Ottoman, en dix exemplaires, les copies complètes, écrites ou imprimées, de son Mémoire contenant toutes pièces à l'appui de sa demande et pouvant se référer aux deux questions visées par l'article 3.

Dans un délai de huit mois au plus tard après cette remise, le Gouvernement Impérial Ottoman devra remettre à chacun des membres du Tribunal, ainsi qu'au Gouvernement Impérial Russe, en autant d'exemplaires que ci-dessus, les copies complètes, manuscrites ou imprimées, de son Contre-Mémoire, avec toutes pièces à l'appui, mais pouvant se borner à la question N°. I de l'article 3.

Dans de délai d'un mois après cette remise, le Gouvernement Impérial Russe notifiera au Président du Tribunal Arbitral s'il a l'intention de présenter une Réplique. Dans ce cas, il aura un délai de trois mois au plus, à compter de cette notification, pour communiquer ladite Réplique dans les mêmes conditions que le Mémoire. Le Gouvernement Impérial Ottoman aura alors un délai de quatre mois, à compter de cette communication, pour présenter sa Contre-Réplique, dans les mêmes conditions que le Contre-Mémoire.

Les délais fixés par le présent article pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal, quand il le juge nécessaire, pour arriver à une décision juste.

Mais le Tribunal ne prendra pas en considération les Mémoires, Contre-Mémoires ou autres communications qui lui seront présentées par les Parties après l'expiration du dernier délai par lui fixé.

ARTICLE 7

Si, dans les mémoires ou autres pièces échangés, l'une ou l'autre Partie s'est référée ou a fait allusion à un document ou papier en sa possession exclusive, dont elle n'aura pas joint la copie, elle sera tenue, si l'autre Partie le demande, de lui en donner la copie, au plus tard dans les trente jours.

ARTICLE 8

Dans le cas où le Tribunal Arbitral aurait affirmativement statué sur la question posée au N°. I de l'article 3, il devra, avant d'aborder l'examen du N°. II du même article, donner aux Parties de nouveaux délais no pouvant être inférieurs à trois mois chacun, pour présenter et échanger leurs conclusions et arguments à l'appui.

ARTICLE 9

Les décisions du Tribunal sur la première, et éventuellement sur la seconde question en litige, seront prononcées, autant que possible, dans le délai d'un mois après la clôture par le Président des débats relatifs à chacune de ces questions.

ARTICLE 10

Le jugement du Tribunal Arbitral sera définitif et devra être exécuté strictement et sans aucun retard.

ARTICLE 11

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.

ARTICLE 12

En tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les stipulations de la Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des Conflits internationaux seront appliquées à cet Arbitrage, à l'exception, toutefois, des articles dont l'acceptation a été réservée par le Gouvernement Impérial Ottoman.

Fait à Constantinople, le 22 juillet/4 août 1910.

(Signé) : N. TCHARYKOW
(Signé) : RIFAAT

L'AFFAIRE DU CARTHAGE

entre

LA FRANCE ET L'ITALIE

Réglée le 6 mai 1913

Aperçu

Au cours de la guerre turco-italienne en Afrique, en 1912, les italiens établirent une stricte surveillance pour empêcher l'envoi par Tunis, d'approvisionnements militaires ou de secours d'aucune sorte, aux Turcs à Tripoli. Comme résultat, le Carthage, navire appartenant à la Compagnie générale transatlantique, en route de Marseille à Tunis, fut arrêté le 16 janvier 1912, par un vaisseau de guerre italien, parce qu'il avait à bord un aéroplane et les parties d'un autre, consignés à l'adresse d'un particulier de Tunis, et que les italiens considéraient comme constituant de la contrebande de guerre. Le transbordement de l'aéroplane d'un navire à l'autre n'ayant pu être opéré, le *Carthage* fut conduit à Cagliari, où il fut retenu jusqu'au 29 janvier 1912. La relâche de ce navire fut demandée par l'Ambassadeur de France à Rome. L'aéroplane et les parties de l'autre furent débarqués par ordre de la compagnie et le *Carthage* put continuer son voyage.

Le Gouvernement italien ayant reçu l'assurance que l'aéroplane était simplement destiné à des exhibitions publiques et que le propriétaire n'avait aucune intention d'offrir ses services au Gouvernement turc, l'aéroplane fut relâché le 21 janvier 1912. Le Gouvernement français demanda en outre des dommages-intérêts pour atteinte portée au pavillon français et pour l'inobservation du droit commun international et des conventions entre les deux Gouvernements, ainsi que des dommages pour le tort causé aux particuliers intéressés au navire et à son expédition. Le Gouvernement italien présenta une contre-réclamation contre la France pour le montant des frais occasionnés par la saisie du *Carthage*.

En vertu d'un compromis en date du 6 mars 1912,[1] la controverse fut soumise, à un tribunal constitué de membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Ce tribunal se composait de M. K. Hj. L. Hammarskjöld, du Danemark, M. Louis Renault, de France, M. Guido Fusinato, d'Italie, M. J. Kriege, d'Allemagne, et du Baron Michel de Taube, de Russie. Ses séances commencèrent le 31 mars 1913, et se terminèrent le 6 mai 1913, date à laquelle la sentence fut rendue. Le tribunal déclara que, bien que les belligérants aient en général le droit de visite afin de s'assurer si les navires neutres trans-

[1] *Post*, p. 358.

portent de la contrebande de guerre, la légitimité de tout acte commis après la visite dépend de l'existence de la contrebande ou de motifs légaux suffisants pour y croire; que les renseignements possédés par les autorités italiennes concernant la destination hostile de l'aéroplane, ce qui constituait un élément essentiel pour établir sa qualité de contrebande, n'étaient pas juridiquement suffisants, et que, par conséquent, la saisie de ce navire, ainsi que sa conduite et son séquestre à Cagliari, étaient illégaux. Une somme de 160,000 francs fut adjugée au Gouvernement français pour satisfaire les dommages soufferts par les particuliers intéressés au navire et à son expédition. Cependant, on ne donna pas suite aux réclamations nationales des Gouvernements respectifs.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal arbitral dans l'affaire du vapeur postal français "Carthage."—La Haye, le 6 mai 1913 [1]

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes:

1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage"?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernement ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat;

Monsieur Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, Docteur en

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Compromis, protocoles des séances et sentences du tribunal d'arbitrage franco-italien. Affaire du "Carthage,"* p. 112.

droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de Hammarskjöld pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur Henri Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur André Hesse, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur Arturo Ricci-Busatti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent;

Monsieur Dionisio Anzilotti, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire que les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage";

En conséquence et sur la seconde question,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1°. La somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. La somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France;

3°. La somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente-huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition;

Dire que la somme susdite de cent mille francs sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et dans le cas où le Tribunal ne se croirait pas, dès à présent, suffisamment éclairé sur le bien fondé des réclamations particulières,

Dire que, par tel ou tels de ses membres qu'il lui plaira de commettre à cet effet, il sera, en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, procédé, en la Chambre de ses délibérations, à l'examen de chacune desdites réclamations particulières;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage";

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter, à la charge du Gouvernement Royal Italien, de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage";

Dire que le Gouvernement Français sera tenu de verser au Gouvernement Italien la somme de deux mille soixante-douze francs vingt-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du "Carthage";

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, la somme mise à la charge du Gouvernement de la République Française sera, si elle n'a pas encore été versée, productive d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

EN FAIT:

Considérant que le vapeur postal français "Carthage," de la Compagnie Générale Transatlantique, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté, le 16 janvier 1912, à 6 heures 30 du matin, en pleine mer, à 17 milles des côtes de Sardaigne, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne "Agordat";

que le commandant de l'"Agordat," ayant constaté la présence à

bord du "Carthage" d'un aéroplane appartenant au sieur Duval, aviateur français, et expédié à Tunis à l'adresse de celui-ci, a déclaré au capitaine du "Carthage" que l'aéroplane en question était considéré par le Gouvernement Italien comme contrebande de guerre;

que, le transbordement de l'aéroplane n'ayant pu être opéré, le capitaine du "Carthage" a reçu l'ordre de suivre l' "Agordat" à Cagliari, où il a été retenu jusqu'au 20 janvier;

EN DROIT:

Considérant que, d'après les principes universellement admis, un bâtiment de guerre belligérant a, en thèse générale et sans conditions particulières, le droit d'arrêter en pleine mer un navire de commerce neutre et de procéder à la visite pour s'assurer s'il observe les règles sur la neutralité, spécialement au point de vue de la contrebande;

Considérant, d'autre part, que la légitimité de tout acte dépassant les limites de la visite dépend de l'existence, soit d'un trafic de contrebande, soit de motifs suffisants pour y croire,

que, à cet égard, il faut s'en tenir aux motifs d'ordre juridique;

Considérant que, dans l'espèce, le "Carthage" n'a pas été seulement arrêté et visité par l'"Agordat," mais aussi amené à Cagliari, séquestré et retenu un certain temps, après lequel il a été relaxé par voie administrative;

Considérant que le but poursuivi par les mesures prises contre le paquebot-poste français était d'empêcher le transport de l'aéroplane appartenant au sieur Duval, et embarqué sur le "Carthage" à l'adresse de ce même Duval, à Tunis;

que cet aéroplane était considéré par les autorités italiennes comme constituant de la contrebande de guerre, tant par sa nature que par sa destination qui, en réalité, aurait été pour les forces ottomanes en Tripolitaine;

Considérant, pour ce qui concerne la destination hostile de l'aéroplane, élément essentiel de la saisissabilité,

que les renseignements possédés par les autorités italiennes étaient d'une nature trop générale et avaient trop peu de connexité avec l'aéroplane dont il s'agit, pour constituer des motifs juridiques suffi-

sants de croire à une destination hostile quelconque et, par conséquent, pour justifier la capture du navire qui transportait l'aéroplane;

que la dépêche de Marseille, relatant certains propos tenus par le mécanicien du sieur Duval, n'est parvenue aux autorités italiennes qu'après que le "Carthage" avait été arrêté et conduit à Cagliari et n'a pu, par suite, motiver ces mesures; que, d'ailleurs, elle n'aurait pu, dans tous les cas, fournir des motifs suffisants dans le sens de ce qui a été dit précédemment;

Considérant que, ce résultat acquis, il n'importe pas au Tribunal de rechercher si l'aéroplane devait ou non par sa nature être compris dans les articles de la contrebande, soit relative, soit absolue, pas plus que d'examiner si la théorie du voyage continu serait ou non applicable dans l'espèce;

Considérant que le Tribunal trouve également superflu d'examiner s'il y a eu lors des mesures prises contre le "Carthage," des irrégularités de forme et si, en cas d'affirmative, ces irrégularités étaient de nature à vicier des mesures autrement légitimes;

Considérant que les autorités italiennes n'ont demandé la remise du *port postal* que pour le faire parvenir à destination le plus tôt possible,

que cette demande, qui paraît avoir été d'abord mal comprise par le capitaine du "Carthage," était conforme à la Convention du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture,* qui, d'ailleurs, n'était pas ratifiée par les belligérants.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser au Gouvernement de la République Française à titre de dommages-intérêts:

1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite à la demande susmentionnée.

Sur la demande de l'Agent français tendant à faire condamner le Gouvernement Italien à payer la somme de cinq cent soixante-seize mille sept cent trente-huit francs vingt-trois centimes, montant total des pertes et dommages réclamés par les particuliers intéressés au navire et à son expédition,

Considérant que la demande d'une indemnité est, en principe, justifiée;

Considérant que le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à soixante-quinze mille francs le montant de l'indemnité due à la Compagnie générale transatlantique, à vingt-cinq mille francs le montant de l'indemnité due à l'aviateur Duval et consorts, enfin à soixante mille francs l'indemnité due à l'ensemble des passagers et chargeurs, soit à cent soixante mille francs la somme totale à payer par le Gouvernement Italien au Gouvernement Français.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral déclare et prononce ce qui suit:

Les autorités navales italiennes n'étaient pas en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage."

Le Gouvernement Royal Italien sera tenu, dans les trois mois de la présente sentence, de verser au Gouvernement de la République Fran-

çaise la somme de cent soixante mille francs, montant des pertes et dommages éprouvés, à raison de la capture et de la saisie du "Carthage," par les particuliers intéressés au navire et à son expédition.

Il n'y a pas lieu de donner suite aux autres réclamations contenues dans les conclusions des deux Parties.

Fait à La Haye, dans l'Hôtel de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 6 mai 1913.

Le Président: Hj. L. Hammarskjöld
Le Secrétaire général: Michiels van Verduynen
Le Secrétaire: Röell

COMPROMIS

Compromis relatif à la question soulevée par la capture et la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage."—Signé à Paris, le 6 mars 1912.[1]

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien, s'étant mis d'accord le 26 janvier 1912 par application de la Convention d'arbitrage du 25 décembre 1903, renouvelée le 24 décembre 1908 pour confier à un Tribunal d'arbitrage l'examen de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage" par les autorités navales italiennes, ainsi que la mission de se prononcer sur les conséquences qui en dérivent,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant:

Article 1

Un Tribunal arbitral, composé comme il est dit ci-après, est chargé de résoudre les questions suivantes:

1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Carthage"?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Article 2

Le Tribunal sera composé de cinq Arbitres que les deux Gouvernements choisiront parmi les Membres de la Cour permanente d'Arbitrage

[1] *Compromis, protocoles des séances et sentences,* etc., p. 5.

de La Haye, en désignant celui d'entre eux qui remplira les fonctions de Surarbitre.

ARTICLE 3

A la date du 15 juin 1912, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux Arbitres et aux Parties, savoir deux exemplaires pour chaque Arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 15 août 1912, chaque Partie déposera dans les mêmes conditions que ci-dessus son contre-mémoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

ARTICLE 4

Chacune des Parties déposera au Bureau de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, en même temps que son mémoire et à titre de provision, une somme qui sera fixée d'un commun accord.

ARTICLE 5

Le Tribunal se réunira à La Haye, sur la convocation de son Président, dans la deuxième quinzaine du mois de septembre 1912.

ARTICLE 6

Chaque Partie sera représentée par un Agent avec mission de servir d'intermédiaire entre elle et le Tribunal.

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

ARTICLE 7

La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie pourra faire usage de sa propre langue.

ARTICLE 8

La sentence du Tribunal devra être rendue dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans les trente jours qui suivront la clôture des débats. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du Tribunal et du consentement des Parties.

ARTICLE 9

Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de sa sentence.

ARTICLE 10

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent Arbitrage.

Fait en double à Paris, le 6 mars 1912.

Signé: L. RENAULT
Signé: G. FUSINATO

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Note commune du 26 janvier 1912 concernant le règlement des affaires du "Carthage" et du "Manouba"[1]

L'ambassadeur de France et le ministre des Affaires étrangères d'Italie ayant examiné dans l'esprit le plus cordial les circonstances qui ont précédé et suivi l'arrêt et la visite par un croiseur italien de deux vapeurs français se rendant de Marseille à Tunis, ont été heureux de constater, d'un commun accord et avant toute autre considération, qu'il n'en résultait de la part d'aucun des deux pays aucune intention contraire aux sentiments de sincère et constante amitié qui les unissent.

Cette constatation a amené sans difficulté les deux gouvernements à decider:

1°. Que les questions dérivant de la capture et de l'arrêt momentané du vapeur *Carthage,* seront déférées à l'examen de la cour d'arbitrage de La Haye, en vertu de la convention d'arbitrage franco-italienne du 23 décembre 1903, renouvelée le 24 décembre 1908;

2°. Qu'en ce qui concerne la saisie du vapeur *Manouba* et des passagers ottomans qui y étaient embarqués, cette opération ayant été effectuée, d'après le gouvernement italien, en vertu des droits qu'il declare tenir des principes généraux du droit international et de l'article 47 de la déclaration de Londres de 1909, les circonstances spéciales dans lesquelles cette opération a été faite et les conséquences qui en découlent seront également soumises a l'éxamen de la haute juridiction

[1] *Le Mémorial Diplomatique,* January 28, 1912, p. 57.

internationale instituée à La Haye; que dans le but de rétablir le *statu quo ante* en ce qui concerne les personnes, les passagers ottomans saisis, ces derniers seront remis au consul de France à Cagliari, pour être reconduits par ses soins à leur lieu d'embarquement, sous la responsabilité du gouvernement français, qui prendra les mesures nécessaires pour empêcher que les passagers ottomans n'appartenant pas au "Croissant Rouge," mais à des corps combattants, se rendent d'un port français en Tunisie ou sur le théâtre des opérations militaires.

Accord franco-italien signé à Paris, le 4 avril 1912[1]

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien ayant pris connaissance des deux Compromis, établis le 6 mars 1912 par MM. Louis Renault et Fusinato, en vue de régler par l'arbitrage devant la Cour de la Haye les incidents relatifs à la saisie du *Carthage* et à la saisie du *Manouba,* déclarent en approuver les termes et se considèrent comme liés par leur texte;

Ils désignent, d'un commun accord, pour constituer le tribunal arbitral les membres suivants de la Cour d'arbitrage de La Haye:

M. Guido Fusinato, docteur en droit, ancien ministre de l'Instruction Publique, ancien professeur de droit international à l'université de Turin, député, conseiller d'Etat;

M. Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, docteur en droit, ancien ministre de la Justice, ancien ministre des Cultes et de l'Instruction Publique, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien professeur à la faculté de droit d'Upsal, gouverneur de la province d'Upsal;

M. Kriege, docteur en droit, conseiller intime actual de légation, directeur au département des Affaires Etrangères;

M. Louis Renault, ministre plénipotentiaire, professeur à la faculté de droit de Paris, jurisconsulte du ministère des Affaires Etrangères;

M. le baron Taube, membre permanent du Conseil du ministère des Affaires Etrangères, professeur de droit international à l'Université impériale de Saint-Pétersbourg, conseiller d'Etat;

---

[1] Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye. *Affaire de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français "Tavignano,"* etc. *Mémoire de la République Française,* p. 7, note 2.

M. de Hammarskjöld remplira les fonctions de Surarbitre ou Président du tribunal.

Les deux Gouvernements conviennent de fixer à 3,000 florins néerlandais la somme à déposer par chacun d'eux, conformément à l'article 4 de chaque Compromis, étant entendu que ladite somme est destinée à servir de provision pour toutes les affaires dont le tribunal arbitral ci-dessus désigné sera chargé de connaître.

Les deux Gouvernements se réservent la faculté de modifier, d'un commun accord, l'article 5 de chacun des Compromis en ce qui touche la date de la réunion du tribunal arbitral.

Fait à Paris, le 4 avril 1912.

(L. S.) Signé: R. POINCARÉ
(L. S.) Signé: M. RUSPOLI

L'AFFAIRE DU MANOUBA

entre

LA FRANCE ET L'ITALIE

Réglée le 6 mai 1913

Aperçu

Au cours de la guerre concernant Tripoli et la Cyrénaique entre la Turquie et l'Italie, le Gouvernement ottoman demanda, le 5 janvier 1912, au Gouvernement français de faciliter le passage par Tunis d'une Mission du Croissant rouge ottoman désirant se rendre au théâtre de la guerre; demande qui fut concédée par le Gouvernement français. Toutefois, l'ambassadeur d'Italie ayant protesté contre la concession de cette faveur, le Gouvernement français lui donna l'assurance que les sujets ottomans en question étaient des membres de la Mission du Croissant rouge, et ordonna aux autorités de Tunis de s'assurer de ce fait, avant de laisser passer lesdits sujets ottomans. L'ambassadeur d'Italie fut satisfait de ce renseignement, ainsi que des mesures prises, et il envoya une communication à cet effet à son Gouvernement. Cependant, avant que cette communication fut arrivée à destination, le *Manouba,* navire français transportant lesdits sujets ottomans, fut saisi le 18 janvier 1912, par un vaisseau de guerre italien, et conduit à Cagliari, où il arriva le même jour. Les italiens, maintenant que ces sujets ottomans portaient des armes et de l'argent à destination des forces ottomanes à Tripoli, exigèrent qu'ils leur fussent livrés, et ils saisirent le navire, sur le refus du capitaine du *Manouba* de faire suite à la sommation. L'ambassade de France fut informée de ce qui s'était passé, et après avoir reçu l'assurance de la part des italiens que les ottomans étaient des militaires, instruisit le vice-consul à Cagliari de procéder à leur enlèvement du *Manouba.* Ce fait fut accompli dans l'après-midi du 19 janvier 1912, et le navire continua son voyage. Malgré l'action de l'ambassade de France, des représentations pressantes furent faites immédiatement au Gouvernement italien par le Gouvernement français, qui réclama la relâche des sujets ottomans et une réparation pour atteinte portée au pavillon français, pour infraction aux engagements conventionnels entre les deux pays, particulièrement à l'article 2 de la Convention de La Haye de 1907, ayant trait à certaines restrictions sur le droit de capture dans la guerre maritime, ainsi qu'à l'article 9 de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, pour l'amélioration de la condition des malades et des blessés en campagne, et pour violation des engagements verbaux entre les deux Gouvernements relatifs aux passagers du *Manouba.* Des indemnités pour les particuliers intéressés

au navire et à son expédition furent également réclamées. Le Gouvernement italien consentit à livrer les sujets ottomans au consul de France à Cagliari, pour qu'ils fussent renvoyés, sur la responsabilité de la France, au port où ils s'étaient embarqués. Cependant, le Gouvernement italien ne consentit pas aux autres demandes du Gouvernement français, et fit une contre-réclamation pour violation des droits de belligérants qu'il possédait en vertu du droit international, afin de contrôler la véritable qualité des individus trouvés à bord de navires de commerce neutres et soupçonnés d'être des militaires ennemis, ainsi que pour le remboursement des frais occasionnés par la saisie du navire.

La controverse fut soumise, en vertu d'un compromis en date du 6 mars 1912,[1] à un tribunal d'arbitrage composé de membres de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. Le tribunal fut constitué comme suit: M. K. Hj. L. de Hammarskjöld, de Suède, M. Louis Renault, de France, M. Guido Fusinato, d'Italie, M. J. Kriege, d'Allemagne, et le Baron Michel de Taube, de Russie. Les séances commencèrent le 31 mars 1913 et prirent fin le 6 mai 1913. Dans une sentence rendue à cette dernière date, le tribunal déclara que les deux Gouvernements avaient une idée erronée du droit qu'avait le navire, à bord duquel se trouvaient ces passagers, à être exempté de toute mesure de visite, et qu'en l'absence d'un accord spécial, les autorités italiennes étaient en droit d'agir conformément au droit commun international; qu'elles avaient des raisons suffisantes pour croire que quelques-uns des passagers étaient des soldats ennemis, et qu'elles avaient le droit de se les faire remettre, mais qu'elles ne pouvaient saisir le navire et le détourner de sa route, si ce n'était pour arrêter le capitaine, après qu'il eut refusé d'obéir à la sommation de livrer les passagers ottomans; qu'aucune sommation de ce genre n'ayant eu lieu, l'acte de saisir le navire et de le conduire à Cagliari n'était pas légitime. Le tribunal déclara, en outre, que l'illégalité de la saisie ne pouvait porter atteinte au droit des autorités italiennes à Cagliari de demander et d'exiger que les passagers ottomans leur fussent livrés, et de les arrêter, et sur le refus du capitaine d'obéir à la sommation, de retenir le navire jusqu'à ce qu'elle ait été satisfaite. La retenue du navire à Cagliari et l'arrestation des passagers furent ainsi considérées comme constituant un acte légitime. Les réclamations nationales des deux Gouvernements furent écartées, mais une petite indemnité fut accordée à la France pour les dommages soufferts par les particuliers intéressés au navire et à son expédition, à raison de sa capture non justifiée et de sa conduite à Cagliari. De cette indemnité, le tribunal déduisit le montant des frais encourus par le Gouvernement italien pour la surveillance du navire retenu à Cagliari dans le but d'exiger la remise des passagers.

---

[1] *Post*, p. 374.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence du tribunal arbitral dans l'affaire du vapeur postal français "Manouba."—La Haye, le 6 mai 1913[1]

Considérant que, par un Accord du 26 janvier 1912 et par un Compromis du 6 mars suivant, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien sont convenus de soumettre à un Tribunal Arbitral composé de cinq Membres la solution des questions suivantes:

1°. Les autorités navales italiennes étaient-elles, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Manouba" ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués?

2°. Quelles conséquences pécuniaires ou autres doivent résulter de la solution donnée à la question précédente?

Considérant qu'en exécution de ce Compromis les deux Gouvernements ont choisi, d'un commun accord, pour constituer le Tribunal Arbitral les Membres suivants de la Cour Permanente d'Arbitrage:

Son Excellence Monsieur Guido Fusinato, Docteur en droit, Ministre d'Etat, ancien Ministre de l'Instruction publique, Professeur honoraire de droit international à l'Université de Turin, Député, Conseiller d'Etat;

Monsieur Knut Hjalmar Léonard de Hammarskjöld, Docteur en droit, ancien Ministre de la Justice, ancien Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Président de la Cour d'appel de Jönköping, ancien Professeur à la Faculté de droit d'Upsal, Gouverneur de la province d'Upsal;

Monsieur Kriege, Docteur en droit, Conseiller actuel intime de Légation et Directeur au Département des Affaires Etrangères, Plénipotentiaire au Conseil Fédéral Allemand;

Monsieur Louis Renault, Ministre plénipotentiaire, Membre de

[1]Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Compromis, protocoles des séances et sentences du tribunal d'arbitrage franco-italien. Affaire du "Manouba,"* p. 119.

l'Institut, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des sciences politiques, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères;

Son Excellence le Baron Michel de Taube, Docteur en droit, Adjoint du Ministre de l'Instruction publique de Russie, Conseiller d'Etat actuel;

que les deux Gouvernements ont, en même temps, désigné Monsieur de Hammarskjöld pour remplir les fonctions de Président.

Considérant que, en exécution du Compromis du 6 mars 1912, les Mémoires et Contre-Mémoires ont été dûment échangés entre les Parties et communiqués aux Arbitres;

Considérant que le Tribunal, constitué comme il est dit ci-dessus, s'est réuni à La Haye le 31 mars 1913;

que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseils,

le Gouvernement de la République Française:

Monsieur Henri Fromageot, Avocat à la Cour d'appel de Paris, jurisconsulte suppléant du Ministère des Affaires Etrangères, Conseiller du Département de la Marine en droit international, Agent;

Monsieur André Hesse, Avocat à la Cour d'appel de Paris, Membre de la Chambre des Députés, Conseil;

Le Gouvernement Royal Italien:

Monsieur Arturo Ricci-Busatti, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Chef du Bureau du Contentieux et de la Législation au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Agent;

Monsieur Dionisio Anzilotti, Professeur de droit international à l'Université de Rome, Conseil.

Considérant que les Agents des Parties ont présenté au Tribunal les conclusions suivantes, savoir,

l'Agent du Gouvernement de la République Française:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a

été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Manouba" ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués.

Sur la seconde question posée par le Compromis,

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de *un franc* de dommages-intérêts, à titre de réparation morale de l'atteinte portée à l'honneur du pavillon français;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République la somme de cent mille francs, à titre de sanction et de réparation du préjudice politique et moral résultant de l'infraction par le Gouvernement Royal Italien à ses engagements conventionnels généraux et spéciaux et notamment à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 *relative à certaines restrictions au droit de capture dans la guerre maritime,* article 2, à la Convention de Genève du 6 juillet 1906 *pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne,* article 9, et à l'accord verbalement intervenu entre les deux Gouvernements, le 17 janvier 1912, relativement au contrôle des passagers embarqués sur le paquebot "Manouba";

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement de la République pour le bénéfice en être attribué à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dire que le Gouvernement Royal Italien sera tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le paquebot "Manouba," soit dans son expédition;

Subsidiairement et pour le cas où, sur ce dernier chef, le Tribunal ne se croirait pas suffisamment éclairée,

Dire, avant faire droit, que, par tel ou tels de ses membres qu'il commettra à cet effet, il sera procédé, dans la Chambre de ses délibérations et en présence des Agents et Conseils des deux Gouvernements, à l'examen des diverses réclamations des particuliers intéressés;

Dans tous les cas, et par application de l'article 9 du Compromis,

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement Royal Italien et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Et l'Agent du Gouvernement Royal Italien:

PLAISE AU TRIBUNAL,

Sur la première question posée par le Compromis,

Dire et juger que les autorités navales italiennes étaient pleinement en droit de procéder comme elles ont fait à la capture et à la saisie momentanée du vapeur postal français "Manouba" ainsi qu'à l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans sur lesquels pesait le soupçon qu'ils étaient des militaires, et dont le Gouvernement Italien avait le droit de contrôler la véritable qualité.

En conséquence et sur la seconde question,

Dire et juger qu'aucune conséquence pécuniaire ou autre ne saurait résulter à la charge du Gouvernement Italien de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français "Manouba";

Dire et juger que le Gouvernement Français a pretendu à tort qu'on lui remît les passagers ottomans qui se trouvaient légalement entre les mains des autorités italiennes;

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres;

Dire que ladite somme sera versée au Gouvernement Royal Italien pour être attribuée à telle œuvre ou institution d'intérêt international qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir admettre cette forme de sanction,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de réparer

le tort fait au Gouvernement Royal Italien de telle manière qu'il plaira au Tribunal d'indiquer;

Dans tous les cas,

Dire que le Gouvernement de la République sera tenu de verser au Gouvernement Royal Italien la somme de quatre cent quatorze francs quarante-cinq centimes, montant des frais occasionnés par la saisie du "Manouba";

Dire que, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour de la sentence, les sommes mises à la charge du Gouvernement de la République et non encore versées seront productives d'intérêts à raison de quatre pour cent par an.

Considérant que, après que le Tribunal eut entendu les exposés oraux des Agents des Parties et les explications qu'ils lui ont fournies sur sa demande, les débats ont été dûment déclarés clos.

En Fait:

Considérant que le vapeur postal français "Manouba," de la Compagnie de Navigation Mixte, au cours d'un voyage régulier entre Marseille et Tunis, fut arrêté dans les parages de l'île de San Pietro, le 18 janvier 1912, vers 8 heures du matin, par le contre-torpilleur de la Marine Royale Italienne "Agordat";

Considérant que, après constatation de la présence, à bord dudit vapeur, de vingt-neuf passagers turcs, soupçonnés d'appartenir à l'armée ottomane, le "Manouba" fut conduit sous capture à Cagliari;

Considérant que, arrivé dans ce port le même jour, vers 5 heures du soir, le capitaine du "Manouba" fut sommé de livrer les vingt-neuf passagers susmentionnés aux autorités italiennes et que, sur son refus, ces autorités procédèrent à la saisie du vapeur;

Considérant enfin que, sur l'invitation du Vice-Consul de France à Cagliari, les vingt-neuf passagers turcs furent livrés le 19 janvier, à 4 heures 30 de l'après-midi, aux autorités italiennes,

et que le "Manouba," alors relaxé, se remit en route sur Tunis le même jour, à 7 heures 20 du soir.

EN DROIT:

Considérant que, si le Gouvernement Français a dû penser, étant donné les circonstances dans lesquelles la présence de passagers ottomans à bord du "Manouba" lui était signalée, que, moyennant la promesse de faire vérifier le caractère desdits passagers, il exemptait le "Manouba" de toute mesure de visite ou de coercition de la part des autorités navales italiennes, il est établi qu'en toute bonne foi le Gouvernement Italien n'a pas entendu la chose de cette façon;

que, par suite, en l'absence d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, les autorités navales italiennes ont pu agir conformément au droit commun;

Considérant que, d'après la teneur du Compromis, l'opération effectuée par les autorités navales italiennes renferme trois phases successives, savoir: la capture, la saisie momentanée du "Manouba" et l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

qu'il convient d'examiner d'abord la légitimité de chacune de ces trois phases, regardées comme des actes isolés et indépendants de l'ensemble de l'opération susmentionnée;

Dans cet ordre d'idées,

Considérant que les autorités navales italiennes avaient, lors de la capture du "Manouba," des motifs suffisants de croire que les passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués étaient, au moins en partie, des militaires enrôlés dans l'armée ennemie;

que ces autorités avaient, par conséquent, le droit de se les faire remettre;

Considérant qu'elles pouvaient, à cet effet, sommer le capitaine de les livrer, ainsi que prendre, en cas de refus, les mesures nécessaires pour l'y contraindre ou pour s'emparer de ces passagers;

Considérant, d'autre part, que, même étant admis que les passagers ottomans aient pu être considérés comme formant une troupe ou un détachement militaire, rien ne permettait de révoquer en doute l'entière bonne foi de l'armateur et du capitaine du "Manouba";

Considérant que, dans ces circonstances, les autorités navales

italiennes n'étaient pas en droit de capturer le "Manouba" et de le faire dévier pour suivre l'"Agordat" à Cagliari, si ce n'est comme moyen de contrainte et après que le capitaine eût refusé d'obéir à une sommation de livrer les passagers ottomans;

que, aucune sommation de ce genre n'ayant eu lieu avant la capture, l'acte de capturer le "Manouba" et de l'amener à Cagliari n'était pas légitime;

Considérant que, la sommation faite à Cagliari étant restée sans effet immédiat, les autorités navales italiennes avaient le droit de prendre les mesures de contrainte nécessaires et, spécialement, de retenir le "Manouba" jusqu'à ce que les passagers ottomans fussent livrés;

que la saisie effectuée n'était légitime que dans les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel;

Considérant enfin que les autorités navales italiennes avaient le droit de se faire livrer et d'arrêter les passagers ottomans.

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération,

Considérant que les trois phases dont se compose l'opération unique prévue par le Compromis doivent être appréciées en elles-mêmes, sans que l'illégalité de l'une d'elles doive, dans l'espèce, influer sur la régularité des autres;

que l'illégalité de la capture et de la conduite du "Manouba" à Cagliari n'a pas vicié les phases postérieures de l'opération;

Considérant que la capture ne pourrait non plus être légitimée par la régularité, relative ou absolue, de ces dernières phases envisagées séparément.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser à titre de dommages-intérêts:

1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Et sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement de la

EN DROIT:

Considérant que, si le Gouvernement Français a dû penser, étant donné les circonstances dans lesquelles la présence de passagers ottomans à bord du "Manouba" lui était signalée, que, moyennant la promesse de faire vérifier le caractère desdits passagers, il exemptait le "Manouba" de toute mesure de visite ou de coercition de la part des autorités navales italiennes, il est établi qu'en toute bonne foi le Gouvernement Italien n'a pas entendu la chose de cette façon;

que, par suite, en l'absence d'un accord spécial entre les deux Gouvernements, les autorités navales italiennes ont pu agir conformément au droit commun;

Considérant que, d'après la teneur du Compromis, l'opération effectuée par les autorités navales italiennes renferme trois phases successives, savoir: la capture, la saisie momentanée du "Manouba" et l'arrestation des vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

qu'il convient d'examiner d'abord la légitimité de chacune de ces trois phases, regardées comme des actes isolés et indépendants de l'ensemble de l'opération susmentionnée;

Dans cet ordre d'idées,

Considérant que les autorités navales italiennes avaient, lors de la capture du "Manouba," des motifs suffisants de croire que les passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués étaient, au moins en partie, des militaires enrôlés dans l'armée ennemie;

que ces autorités avaient, par conséquent, le droit de se les faire remettre;

Considérant qu'elles pouvaient, à cet effet, sommer le capitaine de les livrer, ainsi que prendre, en cas de refus, les mesures nécessaires pour l'y contraindre ou pour s'emparer de ces passagers;

Considérant, d'autre part, que, même étant admis que les passagers ottomans aient pu être considérés comme formant une troupe ou un détachement militaire, rien ne permettait de révoquer en doute l'entière bonne foi de l'armateur et du capitaine du "Manouba";

Considérant que, dans ces circonstances, les autorités navales

italiennes n'étaient pas en droit de capturer le "Manouba" et de le faire dévier pour suivre l'"Agordat" à Cagliari, si ce n'est comme moyen de contrainte et après que le capitaine eût refusé d'obéir à une sommation de livrer les passagers ottomans;

que, aucune sommation de ce genre n'ayant eu lieu avant la capture, l'acte de capturer le "Manouba" et de l'amener à Cagliari n'était pas légitime;

Considérant que, la sommation faite à Cagliari étant restée sans effet immédiat, les autorités navales italiennes avaient le droit de prendre les mesures de contrainte nécessaires et, spécialement, de retenir le "Manouba" jusqu'à ce que les passagers ottomans fussent livrés;

que la saisie effectuée n'était légitime que dans les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel;

Considérant enfin que les autorités navales italiennes avaient le droit de se faire livrer et d'arrêter les passagers ottomans.

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération,

Considérant que les trois phases dont se compose l'opération unique prévue par le Compromis doivent être appréciées en elles-mêmes, sans que l'illégalité de l'une d'elles doive, dans l'espèce, influer sur la régularité des autres;

que l'illégalité de la capture et de la conduite du "Manouba" à Cagliari n'a pas vicié les phases postérieures de l'opération;

Considérant que la capture ne pourrait non plus être légitimée par la régularité, relative ou absolue, de ces dernières phases envisagées séparément.

Sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement Royal Italien à verser à titre de dommages-intérêts:

1°. la somme de *un franc* pour atteinte portée au pavillon français;

2°. la somme de cent mille francs pour réparation du préjudice moral et politique résultant de l'inobservation du droit commun international et des conventions réciproquement obligatoires pour l'Italie comme pour la France,

Et sur la demande tendant à faire condamner le Gouvernement de la

République Française à verser la somme de cent mille francs à titre de sanction et de réparation du préjudice matériel et moral résultant de la violation du droit international, notamment en ce qui concerne le droit que le belligérant a de vérifier la qualité d'individus soupçonnés être des militaires ennemis, trouvés à bord de navires de commerce neutres,

Considérant que, pour le cas où une Puissance aurait manqué à remplir ses obligations, soit générales, soit spéciales, vis-à-vis d'une autre Puissance, la constatation de ce fait, surtout dans une sentence arbitrale, constitue déjà une sanction sérieuse;

que cette sanction est renforcée, le cas échéant, par le paiement de dommages-intérêts pour les pertes matérielles;

que, en thèse générale et abstraction faite de situations particulières, ces sanctions paraissent suffisantes;

que, également en thèse générale, l'introduction d'une autre sanction pécuniaire paraît être superflue et dépasser le but de la juridiction internationale;

Considérant que, par application de ce qui vient d'être dit, les circonstances de la cause présente ne sauraient motiver une telle sanction supplémentaire; que, sans autre examen, il n'y a donc pas lieu de donner suite aux demandes susmentionnées.

Sur la demande de l'Agent français tendant à ce que le Gouvernement Royal Italien soit tenu de verser au Gouvernement de la République Française la somme de cent huit mille six cent un francs soixante-dix centimes, montant des indemnités réclamées par les particuliers intéressés, soit dans le vapeur "Manouba," soit dans son expédition,

Considérant qu'une indemnité est due pour le retard occasionné au "Manouba" par sa capture non justifiée et sa conduite à Cagliari, mais qu'il y a lieu de tenir compte du retard provenant du refus non légitime du capitaine de livrer à Cagliari les vingt-neuf passagers turcs et aussi du fait que le navire n'a pas été entièrement détourné de sa route sur Tunis;

Considérant que, si les autorités navales italiennes ont opéré la

saisie du "Manouba" au lieu du séquestre temporaire et conditionnel qui était légitime, il apparaît que, de ce chef, les intéressés n'ont pas éprouvé de pertes et dommages;

Considérant que, en faisant état de ces circonstances et aussi des frais occasionnés au Gouvernement Italien par la surveillance du navire retenu, le Tribunal, après avoir entendu les explications concordantes de deux de ses Membres chargés par lui de procéder à une enquête sur lesdites réclamations, a évalué à quatre mille francs la somme due à l'ensemble des intéressés au navire et à son expédition.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal Arbitral déclare et prononce ce qui suit:

Pour ce qui concerne l'ensemble de l'opération visée dans la première question posée par le Compromis,

Les différentes phases de cette opération ne doivent pas être considérées comme connexes en ce sens que le caractère de l'une doive, dans l'espèce, influer sur le caractère des autres.

Pour ce qui concerne les différentes phases de ladite opération, appréciées séparément,

Les autorités navales italiennes n'étaient pas, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la capture du vapeur postal français "Manouba" et à sa conduite à Cagliari;

Le "Manouba" une fois capturé et amené à Cagliari, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder comme elles ont fait à la saisie momentanée du "Manouba," dans la mesure où cette saisie ne dépassait pas les limites d'un séquestre temporaire et conditionnel, ayant pour but de contraindre le capitaine du "Manouba" à livrer les vingt-neuf passagers ottomans qui s'y trouvaient embarqués;

Le "Manouba" une fois capturé, amené à Cagliari et saisi, les autorités navales italiennes étaient, d'une façon générale et d'après les circonstances spéciales où l'opération a été accomplie, en droit de procéder

Le Tribunal pourra, s'il l'estime nécessaire, demander à l'un ou à l'autre des Agents de lui fournir des explications orales ou écrites, auxquelles l'Agent de la Partie adverse aura le droit de répondre.

ARTICLE 7

La langue française est la langue du Tribunal. Chaque Partie pourra faire usage de sa propre langue.

ARTICLE 8

La sentence du Tribunal sera rendue dans le plus bref délai possible et dans tous les cas dans les trente jours qui suivront la clôture des débats. Toutefois, ce délai pourra être prolongé à la demande du Tribunal et du consentement des Parties.

ARTICLE 9

Le Tribunal est compétent pour régler les conditions d'exécution de sa sentence.

ARTICLE 10

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux seront applicables au présent Arbitrage.

Fait en double à Paris, le 6 mars 1912.

Signé: L. RENAULT
Signé: G. FUSINATO

L'AFFAIRE DE L'ÎLE DE TIMOR

entre

LES PAYS-BAS ET LE PORTUGAL

Réglée le 25 juin 1914

Aperçu

Cet arbitrage fut provoqué par un différend survenu entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet des frontières de leurs possessions respectives dans l'île de Timor, qui fut divisée entre ces pays, en vertu d'un traité conclu le 20 avril 1859.[1] Afin d'éviter la division des tribus indigènes, ce traité avait laissé certain territoire néerlandais à l'intérieur des frontières attribuées au Portugal et vice-versa. Cependant, comme on jugea plus tard désirable de faire disparaître ces soi-disantes "enclaves," on signa à cet effet, le 10 juin 1893,[2] une convention ayant également pour but de déterminer la frontière d'une façon plus claire. Une commission, agissant en vertu de cette Convention, se mit d'accord en 1898–1899, sur la plus grande partie de la frontière, tandis que les points disputés furent soumis à une conférence à La Haye. Celle-ci arrêta, le 3 juillet 1902, un projet qui fut transformé en une convention diplomatique signée le 1er octobre 1904.[3] Cette convention détermina le reste de la frontière à l'exception d'une partie de l'enclave portugaise qui se trouvait précédemment dans le territoire néerlandais. Par rapport à ce dernier point, on tira une ligne théorique qu'une commission mixte fut chargée d'arpenter et de déterminer. Les commissaires, ne pouvant tomber d'accord sur certains points géographiques qui avaient été établis pour leur servir de guide, durent dans la suite suspendre leurs travaux. Une longue correspondance diplomatique entre les Ministères des Affaires étrangères des Gouvernements respectifs aboutit à un accord, signé le 3 avril 1913[4] à La Haye, pour soumettre la question de la frontière litigieuse à un arbitre, qui devait rendre sa décision d'après les données fournies par les parties, et en se basant sur les principes généraux du droit international.

M. Charles Edouard Lardy, Ministre de Suisse en France, fut désigné comme arbitre. Il rendit une sentence le 25 juin 1914, fixant la frontière conformément aux prétentions des Pays-Bas.

---

[1] *Post*, p. 413. [2] *Post*, p. 416. [3] *Post*, p. 419. [4] *Post*, p. 411.

SENTENCE ARBITRALE

Sentence arbitrale rendue en exécution du compromis signé à La Haye le 3 avril 1913 entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet de la délimitation d'une partie de leurs possessions dans l'île de Timor.—Paris, le 25 juin 1914.[1]

Une contestation étant survenue entre le Gouvernement royal néerlandais et celui de la République portugaise au sujet de la délimitation d'une partie de leurs possessions respectives dans l'île de Timor, les deux Gouvernements ont décidé, par une Convention signée à La Haye le 3 avril 1913 et dont les ratifications ont été échangées dans la même ville le 31 juillet suivant, d'en remettre la solution en dernier ressort à un arbitre, et ont à cet effet désigné d'un commun accord le soussigné.

Pour comprendre le sens et la portée du compromis du 3 avril 1913, il y a lieu d'exposer succinctement les négociations qui ont précédé ce compromis.

I

Historique

L'île de Timor, la dernière à l'orient de la série continue des îles de la Sonde et la plus rapprochée de l'Australie, fut découverte au XVIme siècle par les Portugais; cette île mesure environ 500 kilomètres de longueur de l'ouest à l'est sur une largeur de 100 kilomètres au maximum. Une haute chaîne de montagnes, dont certains sommets atteignent près de 3,000 mètres d'altitude, sépare l'île dans le sens de la longueur en deux versants.

La partie orientale de l'île, d'une superficie approximative de 19,000 kilomètres carrés avec une population d'environ 300,000 habitants, est portugaise. La partie occidentale, avec une population évaluée en 1907 à 131,000 habitants et une superficie d'environ 20,000 kilomètres carrés, est sous la souveraineté des Pays-Bas, à l'exception du "Royaume d'Okussi et d'Ambeno," situé sur la côte nord-ouest au

[1] Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage. *Sentence arbitrale rendue en exécution du compromis signé à La Haye le 3 avril 1913 entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet de la délimitation d'une partie de leurs possessions dans l'île de Timor,* p. 3.

milieu de territoires néerlandais de tous les côtés sauf du côté de la mer. Ce nom de "rois" donné par les Portugais aux chefs des tribus s'explique par le fait que, dans la langue indigène, on les appelle *Leorey;* la syllabe finale de ce mot a été traduite en portugais par le mot *Rey*. Les Néerlandais donnent à ces chefs le titre plus modeste de *radjahs*.

Cette répartition territoriale entre les Pays-Bas et le Portugal repose sur les Accords suivants:

Le 20 avril 1859, un traité signé à Lisbonne et dûment ratifié au cours de l'été de 1860, avait déterminé les frontières respectives par le milieu de l'île, mais avait laissé subsister (art. 2) "l'enclave" néerlandaise de Maucatar au milieu des territoires portugais et "l'enclave" portugaise d'Oikoussi au milieu des territoires néerlandais de l'ouest de l'île. Il fut stipulé (art. 3) que cette "enclave d'Oikoussi comprend l'Etat d'Ambenu partout où y est arboré le pavillon portugais, l'État d'Oikoussi proprement dit et celui de Noimuti." Voir annexe A, page 31.[1]

Par une autre Convention signée à Lisbonne le 10 juin 1893 et dûment ratifiée, les deux Gouvernements, "desirant régler dans les conditions les plus favorables au développement de la civilisation et du commerce" leurs relations dans l'archipel de Timor, convinrent "d'établir d'une façon plus claire et plus exacte la démarcation de leurs possessions" dans cette île "et de faire disparaître les enclaves actuellement existantes" (Préambule et art. Ier). Une commission d'experts devait être désignée à l'effet de "formuler une proposition pouvant servir de base à la conclusion d'une Convention ultérieure déterminant la nouvelle ligne de démarcation dans ladite île" (art. II). En cas de difficultés, les deux Parties s'engageaient "à se soumettre à la décision . . . d'arbitres" (art. VII). Voir annexe B, page 34.[2]

Cette commission mixte se rendit sur les lieux et se mit d'accord en 1898–1899 sur la plus grande partie de la délimitation. Toutefois, tant sur la frontière principale au milieu de l'île de Timor que sur la frontière du Royaume d'Okussi-Ambenu dans la partie occidentale de

[1] *Post*, p. 413.
[2] *Post*, p. 416.

l'île, d'assez nombreuses divergences persistaient. La carte annexée[1] sous N°. II indique les prétentions respectives. Une Conférence fut réunie à La Haye du 23 juin au 3 juillet 1902 pour tâcher de les solutionner. Elle arrêta le 3 juillet 1902 un projet qui fut transformé en Convention diplomatique signée à La Haye le 1er octobre 1904 et dûment ratifiée. Voir annexe C, page 37.[2]

Les résultats sommaires de cette Convention de 1904 sont figurés sur la carte transparente annexée sous N°. I; la superposition de la carte transparente N°. I sur la carte N°. II permet de constater que le Portugal a obtenu, au centre de l'île de Timor, l'enclave néerlandaise de Maukatar, et que les Pays-Bas ont obtenu dans cette même région le Tahakay et le Tamira Ailala. D'autre part, au nord-ouest de l'île de Timor et au sud du territoire désigné par le traité de 1859 sous le nom d'enclave d'Oikussi, les Pays-Bas obtiennent le Noimuti. Enfin la limite orientale contestée de ce territoire d'Oikussi-Ambeno est fixée théoriquement selon une ligne A–C qui devra être "arpentée et indiquée sur le terrain dans le plus court délai possible." (Actes de la Conférence de 1902, séances du 27 juin, pages 10 et 11, et du 28 juin, page 12; Convention du 1er octobre 1904, article 4.) La ligne A-C admise en Conférence fut définie à l'article 3 chiffre 10 de la Convention de 1904 dans les termes suivants: "A partir de ce point" (le confluent de la Noèl Bilomi avec l'Oè-Sunan) "la limite suit le thalweg de l'Oè-Sounan, traverse autant que possible Nipani et Kelali (Keli), gagne la source de la Noèl Meto et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à son embouchure."

Tout semblait terminé, lorsque les commissaires délimitateurs arrivés sur les lieux en juin 1909 pour les opérations du bornage de la frontière orientale de l'Oikussi-Ambeno ne purent se mettre d'accord et décidèrent d'en référer à leurs Gouvernements. Les deux Gouvernements ne purent pas davantage se mettre d'accord et décidèrent de recourir à un arbitrage. Quelle était cette difficulté rencontrée par les commissaires délimitateurs?

[1] Pour les cartes annexées, voir en face de la page 410.
[2] *Post*, p. 419.

II

La difficulté qui a provoqué l'arbitrage

En procédant aux trauvaux de délimitation de la frontière orientale de l'Oikussi-Ambeno, les commissaires avaient commencé au nord, sur la côte, et remonté dans la direction du sud le cours de la rivière Noèl Meto, qui devait servir de frontière de son embouchure à sa source. Ces opérations eurent lieu entre le 1er et le 10 juin 1909, et une borne fut placée à la source de la Noèl Meto. Cette source étant dominée par des falaises abruptes impossibles à franchir, les commissaires résolurent une reconnaissance générale du terrain entre la partie septentrionale et la partie méridionale du territoire encore à délimiter, c'est-à-dire entre la source de la Noèl Meto au nord et la rivière Noèl Bilomi au sud.

Au nord, un premier dissentiment surgit: La carte (voir annexe III) signée en 1904 en même temps que la Convention, portait le mot *Kelali* accompagné entre parenthèses du mot *Keli*. Les délégués néerlandais soutinrent que le mot Keli désigne, sur le sommet du mont Kelali, un point spécial situé à l'ouest de la source de la Noèl Meto entre deux pierres "en pic" et qui a été indiqué par les indigènes du Tumbaba (néerlandais) comme la limite entre eux et les indigènes (portugais) de l'Ambeno; ce point est, d'après les commissaire néerlandais, une "magnifique limite" naturelle qui suit à peu près la limite figurée sur la carte de 1904. Les commissaires portugais au contraire proposaient "de suivre . . . quelques thalwegs dans le terrain à l'est de la ligne proposée par les délégués néerlandais, en partant de la même borne" placée à la source de la Noèl Meto. La commission décida d'arpenter les deux lignes et de laisser la solution aux autorités supérieures.

Dans la partie sud, sur la rivière Bilomi, les commissaires constatent, dans leur séance du 17 juin 1909, qu'ils ont suivi de l'ouest à l'est le cours de la Nono Nisi (ou Nise) puis le cours de la Noèl Bilomi et qu'ils ont maintenant "*atteint l'endroit* (où la commission de 1889 avait terminé son travail) *où il faut continuer l'arpentage vers le nord.*" Ce point avait été désigné dans la Convention de 1904, article 3,

chiffres 9 et 10, et sur la carte y annexée, comme le confluent de la Noèl Bilomi et de l'Oè Sunan. "Les quatre délégués constatent *qu'à cet endroit, il y a deux affluents venant du nord, mais qu'aucun d'eux ne s'appelle l'Oè Sunan.*"

Les délégués néerlandais exposent alors que la contrée située entre ces deux affluents est nommée Sunan, qu'ils ne connaissent d'ailleurs aucun affluent de la Noèl Bilomi portant le nom d'Oè Sunan et qu'il n'en existe pas; ils insistent donc pour que la ligne frontière soit arpentée vers le nord à partir du point désigné sur les cartes de 1899 et de 1904.

Les délégués portugais font observer qu'une rivière nommée Oè Sunan ou Oil Sunan, qui n'est, il est vrai, pas un affluent de la Bilomi, existe plus à l'est et a sa source "tout près du Bilomi."

Les commissaires décident à l'unanimité d'arpenter les deux lignes *"en partant du point"* indiqué sur les cartes de 1899 et de 1904 et *"où la commission de 1899 a terminé son travail,"* savoir la ligne proposée par les délégués néerlandais dans la direction du nord et la ligne désirée par les Portugais dans la direction de l'est (séance du 17 juin 1909, Premier Mémoire portugais, page 27).

A la séance du 21 juin 1909 et au cours de l'arpentage de la ligne frontière proposée par les délégués portugais dans la direction de l'est en remontant la rivière Noèl Bilomi, "les quatre délégués constatent unanimement qu'ils n'ont pas rencontré un affluent (de la Noèl Bilomi) nommé l'Oè-Sunan." Les Délégués néerlandais font observer que la Bilomi a, dans cette région, changé de nom, à quoi leurs collègues portugais répliquent "que la rivière de Bilomi continue toujours, mais que, suivant les usages indigènes, elle porte le nom de la contrée qu'elle traverse." Enfin et surtout, les délégués portugais font observer qu'à peu de distance de la Bilomi se trouve, sur la rive nord, un mont Kinapua, sur le versant opposé duquel se trouve une rivière portant le nom d'Oè Sunan et qui coule vers le nord. Il suffirait de suivre le cours de cette rivière, de remonter ensuite la rivière Noi Fulan et de relier enfin la source de celle-ci avec la source de la Noèl Meto déjà reconnue par la commission mixte.

Les délégués néerlandais déclarent inutile de procéder à la reconnaissance de cette rivière, car le mont Kinapua et la limite qui résulterait de la proposition portugaise sont en dehors du territoire qui était contesté en 1899; le mont Tasona figure sur la carte de 1899 sur l'extrême limite orientale des *prétentions* portugaises d'alors, prétentions que le traité de 1904 a écartés; il ne saurait donc être question d'une délimitation allant encore plus loin vers l'est.

Les travaux de la Commission mixte furent suspendus et la question, portée sur le terrain diplomatique, donna lieu à un long échange de correspondances entre les cabinets de La Haye et de Lisbonne.

Ces correspondances ont abouti à l'accord de 1913 confiant à l'arbitre le mandat de décider, d'après "les données fournies par les parties," et, en se basant sur les principes généraux du droit, comment doit être fixée, conformément à l'art. 3, 10 de la Convention conclue à La Haye le 1er octobre 1904 . . ., la limite à partir de la Noèl Bilomi jusqu'à la source de la Noèl Meto." Voir annexe D, page 41.[1]

III

Le point de vue portugais

Les principaux arguments invoqués par le Gouvernement de la République portugaise en faveur de la thèse soutenue par ses commissaires délimitateurs peuvent être résumés comme suit:

1. Au point où les travaux de délimitation de 1899 ont été arrêtés et où, d'après le traité de 1904 et d'après la carte y annexée, la Noèl Bilomi doit recevoir un affluent du nom de l'Oè Sunan, il est reconnu d'un commun accord qu'il n'existe aucun affluent de ce nom.

2. Il existe au contraire, plus à l'est, une rivière Oè Sunan qui n'est pas, il est vrai, un affluent de la Bilomi, mais qui prend sa source très près de cette rivière Bilomi, sur le versant nord de la montagne Kinapua; sur le mont Kinapua se trouve une borne proclamée par de nombreux chefs indigènes comme ayant servi de limite reconnue entre les Ambenos portugais et les Tumbabas néerlandais. De ce même mont Kinapua descend vers la Bilomi un ruisseau, et, du sommet, ces

[1] Voir *post*, p. 419.

deux cours d'eau semblent se continuer. D'après les chefs indigènes, le cours de cette rivière Oè Sunan est la limite historique et naturelle entre les Ambenos portugais d'une part et les Tumbabas et les Amakonos néerlandais d'autre part.

3. Les mêmes chefs indigènes font rentrer dans l'Ambeno toute la région comprise entre cette rivière d'Oè Sunan à l'est, la rivière Ni Fullan au nord, et le territoire incontestablement portugais de l'Oikoussi Ambeno à l'ouest des monts Kelali et Netton. Sur une carte privée publiée à Batavia, le nom d'Ambeno se trouve même en entier inscrit dans la partie revendiquée à tort aujourd'hui par les Pays-Bas.

4. Le traité de 1859 pose en principe que les Etats indigènes ne doivent pas être séparés, morcelés; or la délimitation proposée par les Pays-Bas coupe le territoire des Ambenos et priverait ces indigènes de leurs pâturages et terrains maraîchers qui se trouveraient par là situés à l'orient de la frontière et en territoire néerlandais.

5. Rien ne prouve que le bornage à effectuer doive nécessairement commencer au point où le travail de délimitation avait été suspendu en 1899 à la suite d'hostilités entre les indigènes et marqué sur les cartes au confluent de la Bilomi avec le ruisseau l'Oè Sunan qui n'existe pas en réalité à cet endroit. A cet endroit se trouvent deux affluents: le Kaboun et le Nono-Offi. Pourquoi suivre vers le nord le cours du Kaboun plutôt que celui du Nono-Offi qui vient du nord-est et qui se jette au même point dans la Bilomi?

Dans la pensée du Gouvernement portugais, on a voulu seulement donner dans les cartes de 1899 et 1904 aux commissaires délimitateurs "un graphique destiné à fixer les idées, et comme une vague et simple indication de ce qui devait être réglé plus tard."

La véritable intention des Signataires du traité de 1904 a été de suivre le cours de l'Oè Sunan, là où il est en réalité, c'est-à-dire beaucoup plus à l'est. Rien n'empêche donc, dans l'esprit du traité, de remonter la Bilomi jusqu'au point le plus rapproché de la source du vrai Oè Sunan, source si rapprochée du cours de la Bilomi qu'elle en [est] presque un affluent.

6. La ligne proposée par les Pays-Bas qui, d'après le traité de 1904, doit "traverser autant que possible Nipani et Kelali (Keli)" ne *traverse* pas Nipani, mais touche seulement Fatu Nipani, c'est-à-dire l'extrémité occidentale de Nipani. Elle ne répond donc pas au programme de 1904.

7. La ligne proposée par les Pays-Bas ne constitue pas une frontière naturelle, tandis que celle suggérée par le Portugal suit des cours d'eau sur presque tout son parcours.

IV

Le point de vue néerlandais

Les principaux arguments du Gouvernement royal néerlandais peuvent être résumés comme suit:

1. Le traité de 1859 n'avait nullement prescrit d'une façon impérative que les territoires indigènes ne doivent pas être divisés ou morcelés. Il a, au contraire, attribué au Portugal "l'Etat d'Ambenu partout où y est arboré le pavillon portugais," sanctionnant ainsi non seulement la division d'un Etat indigène, mais précisément la division de l'Etat d'Ambenu et cela dans les termes suivants: "La Néerlande cède au Portugal . . . *cette partie* de l'Etat d'Ambenu ou d'Ambeno qui, depuis plusieurs années, a arboré le pavillon portugais."

Au surplus, le traité de 1859 a pu être et a été effectivement modifié par les traités subséquents et ce sont les traités subséquents qui, aujourd'hui, doivent seuls être pris en considération là où ils ont modifié le traité de 1859.

2. Il n'existe aucune incertitude sur le point auquel les commissaires délimitateurs se sont arrêtés en 1899. Ce point a servi de base aux négociations de 1902 et a été repéré sur la carte (annexe III) signée alors par les négociateurs des deux Pays pour être jointe au projet de traité. Ce projet de 1902 est devenu le traité de 1904. C'est de ce point et non d'un autre que part la ligne A-C, admise en 1902 comme devant former la frontière (carte annexe I). Cette ligne A-C se dirige de ce point vers le nord jusqu'à la source de la rivière Noèl Meto et la frontière doit suivre ensuite ce cours d'eau jusqu'à son embouchure dans la mer au nord.

L'emplacement de la source de la Noèl Meto a été contradictoirement reconnu en 1909; une borne y a été plantée d'un commun accord. La discussion ne porte que sur le tracé entre cette source et le point A situé à l'endroit où les commissaires se sont arrêtés en 1899.

3. Sur la carte officielle de 1899 (annexe IV) comme sur la carte officielle de 1904 (annexe III), figure au point dont il s'agit un affluent venant du nord et auquel on a, par une erreur que les Pays-Bas ne contestent pas, donné à tort le nom d'Oè Sunan. Cet affluent, qui porte en réalité chez les Tumbabas le nom de Kabun et chez les Ambenos celui de Leos, répond entièrement à l'intention des Parties contractantes, qui était de suivre, à partir du point A, un affluent venant du nord dans la direction AC. L'erreur de nom a d'autant moins de portée que, très fréquemment dans la région, les cours d'eau portent plusieurs noms, ou changent de nom, ou portent le nom de la contrée qu'ils traversent; or la région à l'est du Kabun ou Lèos (l'Oè Sunan de 1904) porte, d'après le Gouvernement portugais, le nom à consonnance analogue d'Hue Son, et d'après les commissaires néerlandais celui de Sunan, ce qui peut expliquer l'erreur des commissaires.

4. Les chefs indigènes de l'Amakono (néerlandais) ont déclaré (commission mixte, séance du 21 février 1899) que leur pays comprend toute la région "située entre l'Oè Sunan, Nipani, Kelali-Keli, et la Noèl Meto (à l'ouest), la mer de Timor (au nord), la Noèl Boll Bass, les sommets Humusu et Kin Napua (à l'est), Tasona, la Noèl Boho et la Noèl Bilomi (au sud)." Or la frontière occidentale décrite ici et indiquée dès 1899 comme séparant les Amakonos (néerlandais) de l'Ambeno (portugais) est précisément celle qui a été consacrée par le traité de 1904. L'Oè Sunan qui y figure ne peut être que le cours d'eau auquel on a donné à tort mais d'un commun accord ce nom dans les cartes officielles de 1899 et de 1904, c'est-à-dire un cours d'eau situé à *l'ouest* du territoire contesté, et non le prétendu Oè Sunan actuellement invoqué par le Portugal, et qui est situé sur la frontière *orientale* du territoire contesté. Le traité de 1904 a attribué aux Pays-Bas ce territoire contesté. C'est donc bien le cours d'eau, peu importe son nom, situé à l'ouest dudit territoire que les parties ont entendu adopter comme limite.

La preuve que le Portugal n'a pu, en 1899 et 1904, avoir en vue la rivière orientale à laquelle il donne maintenant le nom d'Oè Sunan, est fournie par le fait qu'à la séance du 21 février 1899, ses commissaires ont proposé comme limite une ligne partant du point où la rivière appelée alors Oè Sunan se jette dans la Bilomi et remontant ensuite vers l'est la Noèl Bilomi jusqu'à Nunkalaï (puis traversant Tasona et, à partir de Kin Napua se dirigeant vers le nord jusqu'à Humusu et à la source de la Noèl Boll Bass dont le cours aurait servi de frontière jusqu'à son embouchure dans la mer). Cette proposition portugaise de 1899 serait incompréhensible s'il s'agissait d'une rivière autre que celle figurant sur les cartes officielles de 1899 et 1904 sous le nom d'Oè Sunan; comment pourrait-il être question d'une autre rivière Oè Sunan située à l'*est* de Nunkalaï, alors que Nunkalaï est, en réalité, à l'*ouest* de ce nouvel Oè Sunan découvert par les Portugais et non pas à l'est?

5. Deux enquêtes récentes instituées par les autorités néerlandaises de l'île de Timor ont, d'ailleurs, confirmé qu'aucune rivière du nom d'Oè Sunan ne prend sa source sur le mont Kinapua; la rivière qui prend sa source sur le versant nord, à une certaine distance du sommet, porte les noms de Poeamesse ou de Noiepolan et se jette à Fatoe Metassa (Fatu Mutassa des Portugais) dans la Noèl Manama, la Ni Fullan des cartes portugaises (Second Mémoire néerlandais, chiffre VII, page 6).

6. Il est exact que la ligne proposée par les Pays-Bas ne traverse pas le territoire de Nipani, mais le traité de 1904 ne l'exige pas. Il stipule que la ligne destinée à relier la source de l'Oè Sunan à la source de la Noèl Meto traversera "autant que possible Nipani." Comme le territoire à délimiter était inexploré, les mots "autant que possible" étaient justifiés; en fait, la ligne suggérée par les Pays-Bas, si elle ne traverse pas tout le territoire de Nipani, en traverse l'extrémité occidentale appelée Fatu Nipani. Or, d'après les déclarations consignées au procès-verbal de délimitation du 21 février 1899, les indigènes, en désignant l'Oè Sunan, Nipani, Kelali et la Noèl Meto comme la frontière orientale de l'Okussi Ambeno (portugais) et comme la frontière occidentale

de l'Amakono (néerlandais), avaient eu en vue la masse rocheuse de Fatu Nipani formant l'extrémité occidentale de Nipani.

7. La frontière proposée par les Pays-Bas est une frontière naturelle formée par une chaîne de montagnes séparant partout les cours d'eau.

Il n'a jamais été prescrit ou recommandé en 1902–1904 de suivre avant tout des cours d'eau comme limite, et, sur la frontière méridionale de l'Okussi-Ambeno, on a, sur plusieurs points, notamment lorsque la ligne passait du bassin d'une rivière dans un autre, placé des bornes d'un commun accord (Voir notamment l'art. 3 de la Convention de 1904, chiffres 2, 3 et 4).

Il suffira aussi de quelques bornes pour délimiter la frontière sur la ligne de faîte proposée par les Pays-Bas.

Le tracé réclamé par le Portugal exigerait d'ailleurs lui aussi des bornes dans la région du mont Kinapua entre la Bilomi et le prétendu nouvel Oè Sunan, et en outre dans la région entre la source de la Noèl Meto et la rivière à laquelle les Portugais donnent le nom de Ni-Fulan c'est-à-dire aux deux extrémités du tracé portugais.

8. La ligne que le Portugal propose aujourd'hui reproduit en substance ses prétentions de 1899 et de 1902 dans cette région. Or il est incontestable qu'en acceptant à la Conférence de 1902 et en consignant dans le traité de 1904 la ligne AC, le Portugal a cédé un territoire auquel il prétendait auparavant. Il ne saurait équitablement revendiquer aujourd'hui ce même territoire.

V

Les règles de droit applicables

A teneur de l'article 2 du compromis, l'arbitre doit baser sa décision non seulement sur les traités en vigueur entre les Pays-Bas et le Portugal relatifs à la délimitation de leurs possessions dans l'île de Timor, mais aussi sur "les principes généraux du droit international."

Il est presque superflu de rappeler ces principes.

Heffter, *Völkerrecht,* § 94, s'exprime, par exemple, comme suit: "Tous les traités obligent à l'exécution loyale et complète, non pas seulement de ce qui a été littéralement promis, mais de ce à quoi on

s'est engagé, et aussi de ce qui est conforme à l'essence de tout traité quelconque comme à l'intention concordante des contractants (c'est-à-dire à ce qu'on appelle l'esprit des traités)." Heffter ajoute § 95: "L'interprétation des traités doit, dans le doute, se faire conformément à l'intention réciproque constatable, et aussi conformément à ce qui peut être présumé, entre Parties agissant loyalement et raisonnablement, avoir été promis par l'une à l'autre à teneur des termes employés."

Rivier, *Principes du droit des gens,* II, N°. 157, formule les mêmes pensées dans les termes suivants: "Il faut avant tout constater la commune intention des parties: *id quod actum est* . . . La bonne foi dominant toute cette matière, les traités doivent être interprétés non pas exclusivement selon leur lettre, mais selon leur esprit . . . Les principes de l'interprétation des traités sont, en somme, *et mutatis mutandis,* ceux de l'interprétation des conventions *entre particuliers,* principes de bon sens et d'expérience formulés déjà par les Prudents de Rome" (Ulpien, L. 34, au Digeste De R. J. 50.17: *"Semper in stipulationibus et in ceteris contractibus id sequimur quod actum est"*).

Entre particuliers, les règles auxquelles Rivier renvoie ont été formulées dans les principaux codes en termes suffisamment précis pour se passer de commentaires:

Code civil français, néerlandais, etc., art. 1156–1157. "On doit dans les Conventions *rechercher quelle a été la commune intention des parties, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.* Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun." *Code civil allemand* de 1896, art. 133: "Pour l'interprétation d'une déclaration de volonté, il faut *rechercher la volonté réelle et ne pas s'en tenir au sens littéral de l'expression* (Bei der Auslegung einer Willenserklärung ist der wirkliche Wille zu erforschen und nicht an dem buchstäblichen Sinne des Ausdrucks *zu haften*)." Code civil portugais de 1867, art. 684. *Code suisse des obligations de 1911,* art. 18: "Pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de *rechercher la réelle et commune*

intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la Convention."

Il est inutile d'insister, le droit des gens comme le droit privé étant sur ce point entièrement concordants.

Il ne reste plus qu'à faire application aux circonstances de la cause de ces règles et à rechercher quelle a été la réelle et commune intention des Pays-Bas et du Portugal lors des négociations de 1902 qui ont abouti à la Convention de 1904.

VI

L'intention des Parties en signant la Convention de 1904

1. Le traité de Lisbonne du 10 juin 1893 avait eu pour but de chercher à établir une démarcation plus claire et plus exacte des possessions respectives dans l'île de Timor et de faire disparaître les "enclaves actuellement existantes" (art. 1er). Les "enclaves" figurant sous ce nom au traité antérieur signé à Lisbonne le 20 avril 1859, étaient celles de Maucatar (art. 2, premier alinéa) et d'Oi Koussi (art. 2, second alinéa, et art. 3, premier alinéa).

Lorsqu'en juin 1902, les Délégués des deux Gouvernements se réunirent à La Haye pour chercher à concilier les propositions divergentes des commissaires délimitateurs envoyés sur les lieux en 1898–1899, les délégués furent immédiatement d'accord pour attribuer au Portugal l'enclave néerlandaise de Maucatar au centre de l'île de Timor, et aux Pays-Bays l'enclave portugaise de Noimuti, au sud du "royaume" d'Ambeno. A la séance du 26 juin, les Portugais demandèrent, au milieu de l'île, toute la partie du territoire de Fialarang située à l'est de la rivière Mota Bankarna (voir la carte annexe II); ils soutinrent en outre que le royaume d'Ambeno confinant à la mer ne pouvait pas plus être considéré comme une enclave que la Belgique, le Portugal ou les Pays-Bas et qu'il ne pouvait donc être question de l'attribuer à la Néerlande; ils revendiquèrent aussi pour l'Ambeno tout le Hinterland de la côte comprise au nord entre les embouchures de la Noèl Meto et de la Noèl Boll Bass. Ce Hinterland devait s'étendre

au sud jusqu'à la rivière Noël Bilomi et suivre cette rivière de l'ouest à l'est entre le point auquel les commissaires délimitateurs s'étaient, à l'ouest, arrêtés en 1899 et, à l'est, un lieu dénommé Nunkalaï sur la carte dessinée alors en commun par les commissaires délimitateurs des deux Pays.—Les limites de ce territoire contesté ayant été désignées par les quatre lettres A B C D sur une carte (voir annexe II) présentée par les Délégués néerlandais à la Conférence de 1902, la discussion s'engagea sur la ligne occidentale AC préconisée par les Pays-Bas, et la ligne orientale BD réclamée par le Portugal.

Sur la carte ci-annexée sous N°. IV, on a reproduit les prétentions respectives, telles qu'elles résultent de la carte signée en commun par tous les commissaires délimitateurs, à Kœpang, le 16 février 1899.

Les délégués néerlandais déclarèrent à la Conférence du 26 juin 1902 que les chefs du territoire de Fialarang, au milieu de l'île de Timor, se refusaient absolument à passer sous la souveraineté du Portugal, en sorte qu'il n'était pas ou n'était plus possible de supprimer cette pointe que le territoire néerlandais fait dans cette région en territoire portugais. (Voir carte II.)

Le premier délégué portugais répliqua qu'il ne fallait pas trop se "laisser guider par des préoccupations d'humanité envers les peuples de l'île de Timor; pour des cas peu graves, ces tribus quittent leur sol natal pour s'établir ailleurs, et ils ont plusieurs fois quitté le territoire néerlandais pour s'établir dans le territoire portugais et inversement." Finalement, le Délégué portugais renonça au territoire des Fialarangs au milieu de l'île de Timor, mais demanda que la frontière orientale de l'Oikoussi fût fixée "selon la proposition des commissaires néerlandais de 1899." (Voir cette proposition dans le procès-verbal de la séance tenue à Kœpang le 8 février 1899 dans le premier Mémoire portugais, p. 24.)

Le lendemain 27 juin, le premier Délégué néerlandais accepta la proposition portugaise, mais, pour éviter tout malentendu, réclama pour son Gouvernement "la certitude *absolue* que la limite orientale d'Okussi *représentée par la ligne A C* sera démarquée autant que possible sur le terrain même."

Il y avait, en effet, malentendu, car le premier délégué portugais répondit que sa proposition de la veille "ne disait pas que la frontière à l'est d'Okussi sera formée par la ligne A C, mais au contraire par la ligne proposée par la commission mixte de 1899 et indiquée par les lettres A B."

Le premier délégué néerlandais répliqua aussitôt que, "si la ligne AC n'est pas acceptée comme frontière à l'est d'Oikoussi (et si les demandes néerlandaises pour la frontière au centre de Timor ne sont pas agréées) . . . les délégués néerlandais retirent leurs consentement à la proposition portugaise . . . Jamais ils ne pourraient soumettre à leur Gouvernement un projet ne satisfaisant pas à ces conditions."—Le délégué néerlandais termina en déclarant que, si un accord amiable sur ces bases n'intervenait pas, les Pays-Bas recourraient à l'arbitrage prévu par la Convention de 1893 sur la "question des enclaves," donnant ainsi à entendre qu'en cas de refus de la ligne A C pour la frontière orientale de l'Ambeno, les Pays-Bas soulèveraient la question beaucoup plus vaste de savoir si la totalité de l'Ambeno n'était pas une enclave pouvant revenir logiquement à la Néerlande, puisque l'Ambeno avait été à plusieurs reprises désigné comme enclave dans le traité de 1859 et puisqu'un des buts de la Convention de 1893 était la "suppression des enclaves."

A la séance du 28 juin, les délégués portugais "ayant examiné sérieusement la proposition des délégués néerlandais, émise dans la séance du 27 juin, ont résolu d'accepter cette proposition, ainsi que les conditions posées par eux (par les délégués néerlandais) à ce sujet."

Il importait de reproduire avec détails cette discussion, parce qu'elle jette un jour décisif sur la réelle et commune intention des Parties.—Le Portugal s'est déclaré satisfait de la situation qui lui était offerte. Au milieu de l'île de Timor, il gagnait la grande enclave de Maukatar; s'il n'y gagnait pas le pays des Fialarangs, il conservait dans l'ouest de l'île de Timor l'Oikussi Ambeno et évitait d'avoir à discuter devant des arbitres la question délicate de savoir si ce royaume était ou non une "enclave" susceptible

d'être attribuée en entier aux Pays-Bas; le Portugal a préféré dans ces circonstances renoncer à la partie orientale contestée de l'Oikussi Ambeno plutôt que de risquer d'y perdre davantage ou même d'y perdre tout; il a trouvé, en un mot, dans l'ensemble de la négociation, des compensations jugées par lui suffisantes à l'abandon de la ligne B D et de la ligne intermédiaire A B qu'il réclamait.—Il a finalement accepté la ligne A C réclamée *sine qua non* par les Pays-Bas.

Il est donc certain que cette ligne A C doit, dans l'intention des Parties, être considérée comme une *concession* faite par le Portugal aux Pays-Bas et ce fait a été proclamé par les Délégués portugais eux-mêmes dans le Mémoire qu'ils ont remis à la séance du 26 juin 1902, au cours des Conférences de La Haye, en ces termes: "ces territoires représentent une *réduction considerable* des frontières du royaume d'Ocussi-Ambenou."

2. Qu'est-ce que la ligne A C?

a) Et d'abord où est le point C? A l'embouchure de la rivière Noèl Meto dans la mer de Timor au nord de l'île. Aucune contestation n'existe à ce sujet, et la Convention de 1904, article 3, chiffre 10, stipule expressément que la frontière suit le thalweg de la Noèl Meto de sa source à son embouchure.—Entre 1899 et 1902–1904, le Portugal prétendait au contraire à tout le territoire à l'est de la Noèl Meto jusqu'à la rivière Noèl Boll Bass; l'embouchure de la Noèl Boll Bass était le point B, terminus nord de la ligne A B revendiquée par le Portugal (Proposition portugaise, séance du 21 février 1899, 2e Mémoire néerlandais, annexe II, Procès-verbaux des Conférences de La Haye, 1902, page 10, et cartes ci-annexées I et II).

Si l'emplacement du point C n'est pas contesté, il est cependant utile de constater que l'adoption en 1904, comme ligne de démarcation, du cours de la Noèl Meto plutôt que du cours de la Noèl Boll Bass prouve l'intention générale de ramener la frontière vers l'ouest.

b) L'emplacement de la source de la Noèl Meto a été déterminé et une borne y a été planté d'un commun accord (procès-verbal du 14 juin 1909, 1er Mémoire portugais, page 26). Toute cette partie du tracé est ainsi définitivement réglée. (Voir carte annexe VI.)

c) Où est maintenant, à l'autre extrémité de la ligne, le point A convenu à la Conférence de 1902? Les Pays-Bas soutiennent que ce point A se trouve là où se termina la reconnaissance de 1899 et où les commissaires durent arrêter leurs travaux à cause d'hostilité entre les tribus indigènes, c'est-à-dire au point où les commissaires après avoir suivi la Nono Balena, la Nono Nive et la Noèl Bilomi, ont atteint le confluent de cetter dernière rivière avec une autre venant du nord et à laquelle avait été attribué d'un commun accord le nom d'Oè Sunan.

Toute la ligne de démarcation dans cette partie occidentale et inférieure du bassin de la Bilomi a été sanctionnée et définitivement admise comme frontière par le traité de 1904, article 3, chiffre 9. Lors de la reconnaissance postérieure du 17 juin 1909, il est constaté au procès-verbal que ce point n'est pas douteux: "On décide *unanimement* que de ce point, *c'est-à-dire le point où la commission de 1899 a terminé son travail,* l'arpentage sera poursuivi." (1er Mémoire néerlandais, annexe III, page 4, 1er Mémoire portugais, page 27.) La divergence se produit seulement sur ce qu'il y a lieu de faire *à partir de ce point,* soit vers le nord (demande néerlandaise) soit dans la direction de l'est (demande portugaise). Or ce point, celui auquel les travaux avaient été suspendus en 1899, celui à partir duquel des divergences s'étaient produites entre 1899 et 1902, a été marqué sur la carte officielle signée contradictoirement par les commissaires délimitateurs des deux Pays le 16 février 1899; c'est ce même point qui a été envisagé lorsqu'à la Conférence de La Haye de 1902, les délégués des deux Etats ont solutionné le différend en se prononçant pour une frontière se dirigeant vers le nord et désignée sous le nom de ligne A C. En plaçant cette carte du 16 février 1899 (annexe IV ci-jointe) sous la carte annexée à la Convention de 1904 (annexe III ci-jointe), on constate qu'il y a concordance absolue entre elles quant à l'emplacement du point dont il s'agit.

Le Gouvernement portugais ne conteste d'ailleurs pas très vivement l'emplacement du point A, car dans son premier Mémoire il s'exprime comme suit, page 10: "On ne prétend pas nier que la ligne ne part du point A, auquel se rapportent les procès-verbaux des négociations, vers le point C. Ce qu'on discute, ce sont ses inflexions

subordonnées . . ." et plus loin, page 15: "On ne conteste pas que la frontière dont il s'agit ne parte du point où les arpenteurs ont été empêchés d'aller plus loin; ce qu'on nie, c'est qu'on ait eu l'intention de la diriger *de là* directement vers le nord."

De ce qui précède, il résulte pour l'arbitre la certitude que trois points de la ligne A C sont dûment établis, incontestables et même incontestés: le point C au nord, la source de la Noèl Meto au milieu et le point A au sud, à l'endroit où les travaux de délimitation ont été suspendus en 1899. Ces trois points correspondent certainement à l'intention des Parties lorsqu'elles ont négocié le projet de convention de 1902 et l'ont transformé en convention en 1904. Admettre une autre solution quant à l'emplacement du point A serait d'ailleurs remettre en question la frontière convenue pour le cours inférieur de la Noèl Bilomi par le chiffre 9 de l'article 3 du traité de 1904; or ce chiffre 9 n'est pas contesté et n'est pas en cause.

3. Il reste à examiner maintenant la partie de la ligne A C comprise entre le point A au sud et la source de la Noèl Meto au milieu de cette ligne A C.

Ici encore et toujours, il faut rechercher l'intention réelle et concordante des Parties au moment où elles ont contracté:

En 1902, deux propositions étaient en présence: Celle du Portugal avait été formulée comme suit dans le procès-verbal de la séance des commissaires délimitateurs tenue à Kœpang le 21 février 1899 (annexe II au 2me Mémoire néerlandais): "De ce dernier point (le point A), le long de la Noèl Bilomi jusqu'à Nunkalaï, de là traversant Tasona, Kin Napua, Humusu, jusqu'à la source de la Noèl Boll Bass; puis le long de cette rivière jusqu'à l'embouchure." Aux Conférences de La Haye de 1902, ce tracé (D B) fut abandonné dès la séance du 26 juin par la Délégation portugaise et remplacé par la demande d'un tracé intermédiaire et diagonal A B qui prenait pour frontière au nord-est le cours de la Noèl Boll Bass au lieu de la Noèl Meto (voir la carte ci-jointe II). Le 28 juin, la délégation portugaise abandonnait cette ligne de retraite A B, reculait vers l'ouest de la Noèl Boll Bass à la Noèl Meto (voir carte ci-jointe II), et acceptait la ligne A C réclamée

par les Pays-Bas. Cette ligne A C était aussitôt tracée sur une carte qui a été annexée officiellement au traité de 1904 (voir carte annexe III).

Sur cette carte, la frontière, partant du point A auquel aboutissait la frontière incontestée du cours inférieur de la Noèl Bilomi, remonte dans la direction du nord le cours d'un petit affluent appelé d'un commun accord Oè Sunan, puis continue vers le nord jusqu'à l'emplacement, alors inconnu, de la source de la Noèl Meto. Ce tracé de la carte était défini et commenté comme suit dans le traité, art. 3, chiffre 10: "à partir de ce point (A), la limite suit le thalweg de l'Oè Sunan, traverse autant que possible Nipani et Kelali (Keli), gagne la source de la Noèl Meto et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à son embouchure." Or ce texte, devenu définitif dans le traité de 1904, *est la reproduction mot à mot du texte proposé par les commissaires néerlandais* à cette même séance de Kœpang, 21 février 1899, en opposition aux prétentions portugaise d'alors. La simple mise en regard de ces deux cartes et le fait qu'en 1902–1904, la proposition portugaise a été totalement écartée et la proposition néerlandaise insérée mot à mot, suffit à établir avec évidence l'intention des Parties contractantes: lorsqu'elles ont négocié et signé l'accord de 1904, elles ont adopté le tracé néerlandais et écarté le tracé désiré par le Portugal sur cette parties des frontières des deux Etats dans l'île de Timor. Les deux parties ont donc eu, dans la pensée de l'arbitre, *la volonté réelle et concordante d'adopter le tracé plus occidental,* non seulement sur le versant nord de l'île entre la Noèl Boll Bass et la Noèl Meto, mais aussi dans le centre de l'île, entre le cours de la Noèl Bilomi et la source de la Noèl Meto.

Il convient maintenant d'entrer dans les détails de l'examen de ce tracé le plus occidental:

4. Le Portugal fait observer aujourd'hui que le cours d'eau dénommé Oè Sunan sur les cartes officielles de 1899 et de 1904 et dans l'art. 3, chiffre 9, du traité de 1904, n'existe pas; que ce cours d'eau porte en réalité le nom de Kabun chez les membres de la tribu des Tumbabas ou de Lèos chez les membres de la tribu des Ambenos, et que le véritable Oé Sunan se trouve à six ou sept kilomètres plus à l'est. Il

est vrai, ajoute le Gouvernement portugais, que cet autre Oè Sunan n'est pas un affluent de la rivière Bilomi, qu'il prend sa source à une certaine distance de cette rivière, sur le versant nord du Mont Kinapua, mais cet autre Oè Sunan et le Mont Kinapua sont revendiqués par les Ambenos (portugais) comme formant d'ancienne date la frontière entre eux à l'ouest et les Amakonos néerlandais à l'est. C'est donc bien, dans la pensée du Gouvernement portugais, à cet autre Oé Sunan que les deux Gouvernements ont pensé lorsqu'ils ont, à l'art. 3, chiffre 10, du traité de 1904, stipulé que la frontière suivrait le cours de l'Oè Sunan.

Pour apprécier la portée de cette allégation, il y a lieu de se rappeler que, sur la carte dressée par les commissaires délimitateurs des deux Pays le 16 février 1899 à Kœpang (carte annexe IV), la frontière demandée alors par le Portugal est indiquée par un pointillé *en suivant à la montée le cours présumé de la Noèl Bilomi* dans la direction de l'est à partir du point (A) auquel les dits commissaires avaient dû alors arrêter leurs travaux, c'est-à-dire à partir du confluent de la Noèl Bilomi avec ce qu'on appelait alors d'un commun accord l'Oè Sunan; on a eu soin, dans cette carte de 1899, de faire suivre le pointillé des mots "Noèl Bilomi," pour bien indiquer le désir des commissaires portugais de continuer à suivre, en le remontant, le cours de la rivière.

D'autre part, lors de la signature du traité de 1904, on a, au contraire, sur la carte annexée au traité, supprimé tout ce pointillé à l'est du point auquel on s'était arrêté en 1899, pour bien montrer qu'il n'y avait plus lieu de continuer à remonter dans la direction de l'est le cours alors inexploré de la Noèl Bilomi, et qu'au contraire, la frontière devait se diriger vers le nord (voir carte transparente annexe III). Cela implique, dans la pensée de l'arbitre, l'intention concordante d'attribuer, en amont du point A, les *deux rives* de la Noèl Bilomi aux Pays-Bas.

Un autre fait qui paraît à l'arbitre impliquer la même intention concordante des Parties lors de la signature de la Convention de 1904, est que, dans la description de la frontière proposée en 1899 par les

commissaires portugais, ils ont suggéré de *l'ouest à l'est* le tracé suivant: "De ce dernier point (le confluent de la Noèl Bilomi avec l'affluent nommé alors l'Oè Sunan) le long de la Noèl Bilomi *jusqu'à Nunkalaï*, de là traversant Tasona, Kinapua . . ."; d'après cette description portugaise, Nunkalaï se trouve donc à l'est de la rivière d'Oè-Sunan et à l'ouest de Kinapua. Or l'autre rivière Oè-Sunan, actuellement revendiquée comme frontière par le Portugal, se trouve située à plusieurs kilomètres *à l'est* et non à l'ouest de Nunkalaï, d'où résulte l'impossibilité que cette rivière ait été visée par les délégués portugais dans leurs propositions d'alors.

Ce qui confirme encore cette impression de l'arbitre, c'est le fait que le nouvel Oè Sunan, celui qui, six kilomètres plus à l'est, a sa source sur le versant septentrional du mont Kinapua, n'est pas un *affluent* de la Noèl Bilomi.

Enfin, cet autre Oè Sunan ne se dirige pas "vers Nipani et Kelali (Keli)" comme le prescrit le traité de 1904, mais se confond très vite avec d'autres rivières se dirigeant vers l'est pour aboutir finalement dans des régions incontestablement néerlandaises.

Tout cet ensemble de circonstances concordantes amène l'arbitre à la conviction qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'erreur de nom commise par les commissaires délimitateurs en 1899 et par les négociateurs des actes internationaux de 1902 et 1904 lorsqu'ils ont donné au Kabun ou Lèos le nom d'Oè Sunan, et qu'il y a lieu au contraire d'admettre que c'est bien le Kabun ou Lèos que les Parties ont eu l'intention de viser comme devant servir de frontière à partir du point A dans la direction du nord. Cette erreur commune aux commissaires des deux Pays s'explique d'ailleurs lorsqu'on constate que la plupart des cours d'eau de la région portent plusieurs noms ou portent le nom de la région qu'il traversent et qu'une région voisine du Kabun ou Lèos porte le nom de Sunan dont la consonance se rapproche d'Oè Sunan.

Admettre une autre solution, accepter un tracé remontant le cours de la Noèl Bilomi jusqu'au mont Kinapua, puis passant dans le bassin d'un autre Oè Sunan qui n'est pas un affluent de la Bilomi et qui ne se dirige pas vers Nipani et Kelali, serait contraire à tout l'esprit de la

négociation de 1902–1904, et inconciliable avec la carte annexée à la convention de 1904. Le Portugal ne saurait équitablement revendiquer après coup, entre la Noèl Bilomi et la source de la Noèl Meto et à propos d'un bornage, presque exactement le territoire auquel il a expressément renoncé en 1902–1904 contre des compensations jugées par lui suffisantes ou parce qu'il a voulu éviter alors de la part des Pays-Bas un appel à l'arbitrage ou des revendications plus étendues dans la région d'Okussi (voir cartes annexes V et VI).

De ce qui précède, se dégage, en d'autres termes, la conviction que la volonté des Parties contractantes doit être interprétée en ce sens qu'à partir du point A situé sur la rivière Bilomi, la frontière suit, dans la direction du nord, le thalweg de la rivière Kabun ou Lèos jusqu'à la source de ce dernier cours d'eau dénommé à tort Oè Sunan en 1899, 1902 et 1904.

Le raisonnement exposé ci-dessus sous chiffre 4 serait superflu si, comme l'affirme le Gouvernement des Pays-Bas (Second mémoire, chiffre VII, page 6) les dernières reconnaissance faites sur place ont établi que ce nouvel Oè Sunan n'existe pas et que le cours d'eau auquel les portugais donnent ce nom s'appelle en réalité Noèl Polan ou Poeamesse.

5. Il ne reste plus à rechercher l'intention des Parties que pour la section comprise entre la source de la rivière Kabun ou Lèos (dénommée à tort Oè Sunan de 1899 à 1904) et la source de la Noèl Meto.

La Convention de 1904 s'exprime comme suit: "Le Thalweg de l'Oè Sunan [reconnu sous N° 4 ci-devant devoir être dénommé Kabun ou Lèos] traverse *autant que possible* Nipani et Kelali (Keli), [et] gagne la source de la Noèl Meto. . . ."

Les commissaires délimitateurs néerlandais et leur Gouvernement proposent de relier les sources des rivières Kabun et Noèl Meto en suivant presque exactement la ligne de partage des eaux, c'est-à-dire une suite de sommets dont les principaux porteraient, du sud au nord, les noms de Netton, Adjausene, Niseu ou Nisene, Wanat ou Vanate, Fatu Nipani ou Fatoe Nipani, Fatu Kabi (Fatoe Kabi) et Kelali (Keli).

Cette proposition est contestée par le Gouvernement portugais parce qu'elle serait contraire aux intentions des Parties dont le but aurait été, lors de la conclusion des traités entre les deux Gouvernements, de ne pas séparer les Etats indigènes; or cette ligne détacherait de l'Ambeno portugais toute la partie orientale; le Gouvernement portugais invoque, dans son premier et surtout dans les annexes de son second Mémoire, les dépositions de nombreux chefs indigènes pour établir, en substance, que tout l'espace qui serait attribué aux Pays-Bas fait partie de l'Ambeno et appartient aux Ambenos. Il invoque en outre une carte privée éditée à Batavia, sur laquelle les Ambenos sont indiqués comme occupant le territoire revendiqué par les Pays-Bas. Le Gouvernement portugais est d'avis que l'Ambenu-Oïkussi a incontestablement été attribué au Portugal par le traité de 1859 et que la tribu des Ambenos ne saurait être partagée entre deux souverainetés.

Une fois de plus, l'arbitre doit chercher à reconstituer la volonté des Parties. Or d'après le texte du traité de 1859, le Portugal a obtenu seulement la "partie" de l'Etat d'Ambeno qui "a arboré le pavillon portugais"; il n'y aurait donc rien d'anormal à ce que certaines parties de l'Ambeno eussent été considérées, dès 1859, comme restant sous la souveraineté des Pays-Bas. En outre, la carte privée éditée à Batavia ne saurait prévaloir contre les deux cartes officielles signées par les commissaires ou délégués des deux Etats en 1899 et en 1904 et ces deux cartes officielles (annexes III et IV) ne font pas figurer le nom d'Ambeno dans le territoire contesté; l'une et l'autre inscrivent ce nom à l'ouest et en dehors du territoire contesté. Il résulte, d'ailleurs, des documents fournis que, dès 1899, les commissaires néerlandais produisaient des déclarations des chefs indigènes tumbabas et amakonos assurant que ce territoire leur appartenait et ne faisait pas partie de l'Ambeno (annexe III au second Mémoire néerlandais, déclaration faite à la séance tenue à Kœpang le 21 février 1899). On se trouve donc en présence d'affirmations contradictoires des indigènes. Ceux-ci se battaient en 1899 depuis plus de vingt ans (premier Mémoire portugais, p. 22), lors de l'arrivée dans cette région des commissaires-délimitateurs, et le Gouvernement portugais reconnaît (dans son

premier Mémoire, p. 9) comme "certain que les peuples à l'Est de l'Oikussi Ambeno se disputent depuis longtemps les territoires contigus et que ces peuples se trouvent de telle sorte entremêlés, qu'il est difficile de distinguer ce qui leur appartient en réalité." Voir aussi dans le second Mémoire portugais, p. 10, la déposition du chef ambeno Béne Necat: "La partie orientale d'Oikussi et d'Ambeno a été habitée par le peuple Tumbaba qui en a été chassé il y a trois générations . . . par les Ambenos. . . . Depuis lors cette région est déserte, bien qu'elle soit parcourue par les Tumbabas et par les Ambenos."

L'intention des Parties lors de la négociation de 1902 se trouve documentée par le procès-verbal de la séance du 26 juin (procès-verbaux, page 7) au cours de laquelle le premier Délégué portugais a, lui-même, conseillé "de ne pas trop se laisser guider en cette matière par les préoccupations d'humanité envers les peuples dans l'île de Timor; pour des causes peu graves, ces tribus quittent leur sol natal pour s'établir ailleurs et ont plusieurs fois quitté le territoire néerlandais pour s'établir dans le territoire portugais et inversement." Le lendemain, procès-verbaux, page 11, le premier délégué néerlandais faisait observer que son Gouvernement faisait "une grande concession" en ne réclamant pas la totalité de l'Ambeno, "attendu qu'à son avis la convention de 1893 impliquait la disparition de l'enclave d'Oikussi"; il déclarait que, si les deux Gouvernements ne pouvaient en venir à un arrangement sur la base de la ligne A C proposée par les Pays-Bas, ceux-ci se verraient engagés à recourir à l'arbitrage pour établir si l'Ambeno n'était pas une "enclave" devant leur être attribuée tout entière, et c'est alors que, le 28 juin, la délégation portugaise accepta sans restriction ni réserve la ligne A C telle qu'elle était réclamée par la délégation néerlandaise.

De tout cet ensemble de faits résulte pour l'arbitre la conviction qu'en 1902–1904, l'accord s'est fait sans tenir compte du risque de détacher telle ou telle parcelle réclamée par les Ambenos, les Tumbabas ou les Amakonos et en constatant expressément qu'on ne se préoccuperait pas des prétentions, d'ailleurs contradictoires, des indigènes. Des procès-verbaux de 1902 résulte, en d'autres termes, pour l'arbitre,

la conviction que le Portugal a accepté la ligne A C telle qu'elle était réclamée *par les Pays-Bas,* précisément parce que le Portugal préférait abandonner des prétentions d'ordre secondaire à l'est afin de conserver le gros morceau, c'est-à-dire afin de conserver ce que le traité de 1859 avait appelé l'"enclave" d'Ambeno-Okussi. C'est avec raison aussi, dans la pensée de l'arbitre, que le Gouvernement néerlandais soutient dans son second mémoire, page 2, que rien dans le traité de 1859 ne s'opposait à la division du royaume d'Ambeno et ajoute: "Même si le traité de 1859 n'avait pas sanctionné une telle division . . . le Gouvernement portugais ne pourrait légitimement s'opposer *à présent* à une pareille division. De telles objections viendraient trop tard et auraient dû être élevées *avant* la conclusion du traité de 1904."

L'arbitre fait observer en outre que, sur les deux cartes officielles de 1899 et de 1904 (annexes III et IV), le Nipani est indiqué comme se trouvant très près et légèrement à l'est de la ligne A C, à peu de distance de la source de l'Oè Sunan (aujourd'hui reconnu devoir être appelé Kabun ou Lèos) ; si l'on adoptait le tracé actuellement réclamé par le Portugal, ce tracé passerait fort loin à l'est et au nord du Nipani et par conséquent "traverserait" encore moins ce territoire que le tracé proposé par les Pays-Bas. Il est vrai que le Gouvernement portugais place le Nipani (voir la carte annexée sous chiffre VI au premier Mémoire néerlandais et mot *Nipani* inscrit *en bleu* sur la carte ci-jointe annexe IV) au nord-est du territoire contesté, mais cette carte unilatérale portugaise ne saurait être opposée aux deux cartes officielles de 1899 et de 1904 (annexes III et IV), signées des délégués des deux Etats; d'ailleurs, même sur cette carte exclusivement portugaise, la frontière desirée par le Portugal semble tracée au nord de Nipani et ne paraît pas "traverser" ce territoire.

6. Le Gouvernement de la République portugaise objecte enfin à ce tracé d'une ligne à peu près directe du sud au nord entre la source de la rivière Kabun ou Lèos et la source de la Noèl Meto, que c'est une frontière terrestre, devant nécessiter la pose de bornes tandis que la ligne orientale suggérée par le Portugal est essentiellement formée par une succession de rivières, ce qui est préférable pour éviter des

conflits entre les indigènes. Dans la pensée de l'arbitre, cette objection ne repose sur aucune indication résultant des négociations de 1899 à 1904. Sur la frontière méridionale de l'Okussi-Ambeno, la frontière adoptée en 1904 est, sur un assez grand nombre de points, indépendante des cours d'eau et a dû ou pourra devoir être marquée sur le terrain par des bornes. Le tracé suggéré par le Portugal comporterait, lui aussi, des parties terrestres et la plantation de bornes, notamment à l'angle sud-est (aux environs du mont Kinapua, entre le cours de la rivière Bilomi et le cours de la rivière dénommée Oè Sunan par les Portugais), et à l'angle nord-ouest (entre la source de la rivière appelée par les Portugais Ni-Fullan et la source de la Noèl Meto).

Le tracé suggéré par les commissaires néerlandais paraît à l'arbitre constituer une frontière suffisamment naturelle pour être facilement délimitable sur le terrain. Il se compose d'une série continue de sommets assez élevés, portant, du sud au nord, les noms de Netton, Loamitoe, Adjausene, Niseu, Wanat, Fatoe-Nipani, Kelali ou Keli, dont l'altitude est indiquée entre 500 et 1,000 mêtres. Cette chaîne sert de ligne de partage des eaux et les rivières à l'est de cette ligne coulent vers l'orient. Il ne semble donc pas qu'il soit techniquement difficile de procéder à la délimitation le long de cette chaîne de hauteurs, dont la direction générale répond entièrement à la ligne théorique A C adoptée d'un commun accord en 1904.

VII

Conclusions

Les considérations de fait et de droit qui précèdent ont amené l'arbitre aux conclusions suivantes:

1. Le traité de 1859 avait attribué au Portugal, dans la partie occidentale de l'île de Timor, l'"enclave" d'Oikussi-Ambenu, et les Pays-Bas ont cédé alors au Portugal *"cette partie* d'Ambenu qui, depuis plusieurs années, a arboré le pavillon portugais."

2. La Convention de 1893 a eu pour but "d'établir d'une façon plus claire et plus exacte la démarcation" des possessions respectives à Timor et d'y "faire disparaître les enclaves actuellement existantes."

3. La Convention de 1904 a régularisé la frontière au centre de l'île en attribuant au Portugal l'enclave néerlandaise de Maukatar et d'autres territoires contestés, et aux Pays-Bas au sud-ouest de l'île, l'enclave portugaise de Noemuti. D'autre part, les Pays-Bas ont renoncé, au cours des négociations de 1902, à soulever la grosse question de savoir si l'Oikussi Ambenu n'était pas, comme l'indiquait le traité de 1859, une "enclave" devant leur revenir. Cet accord a eu lieu à la condition, expressément acceptée par le Portugal, d'adopter, pour la frontière orientale de ce royaume d'Oikussi (Ambenu), la ligne A C réclamée au cours des négociations de 1902 par les Pays-Bas. Cette ligne A C a été consacrée par le traité de 1904 (voir Cartes annexes I et II).

4. Le point C de cette ligne n'est pas contesté; il est situé sur la côte nord de l'île de Timor, à l'embouchure dans la mer de la Noél Meto, dont le cours a été substitué en 1902–1904 au cours de la rivière Noèl Boll Bass, située plus à l'est et qu'avait réclamée le Portugal.

Le cours de la Noèl Meto, dont le thalweg doit servir de frontière jusqu'à sa source, a été reconnu, n'est pas contesté, et une borne a été plantée contradictoirement à sa source.

5. Le point A, à l'extrémité méridionale de la ligne convenue en 1904, est le point auquel les travaux de délimitation ont été interrompus en 1899. Cela n'est pas sérieusement contesté par le Portugal, qui, à deux reprises dans son premier Mémoire, se sert des mots: "On ne peut pas nier que la ligne part du point A, auquel se rapportent les procès-verbaux des négociations (p. 10) . . . On ne conteste pas que la frontière dont il s'agit ne parte du point où les arpenteurs de 1899 ont été empêchés d'aller plus loin" (p. 15). Contester l'emplacement du point A serait remettre en question la délimitation du cours inférieur de la Noèl Bilomi en aval de ce point; or cette partie de la frontière a été réglée définitivement par le chiffre 9 de l'article 3 du traité de 1904; le point A a été d'ailleurs repéré contradictoirement sur les cartes officielles de 1899 et de 1904 (voir annexes III et IV).

6. Les négociateurs de 1902–1904 se sont trouvés à partir de ce point A en présence de deux propositions. L'une, la proposition portugaise, consistait à faire remonter à la frontière la rivière Noèl Bilomi

dans la direction de l'est jusqu'à Nunkalaï, puis à diriger la frontière vers le nord, par Humusu, afin d'atteindre la source de la rivière la Noèl Boll Bass se jetant dans la mer à l'orient de la Noèl Meto (ligne B D). L'autre, la proposition néerlandaise, dite ligne A C, consistait à se diriger vers le nord dès le point A jusqu'aux sources de la Noèl Meto. Les négociateurs ont nettement, catégoriquement, répudié le premier tracé portugais pour accepter la seconde ligne A C réclamée par les Pays-Bas; ils ont, sur la carte annexée au traité de 1904, attribué aux Pays-Bas *les deux rives* de la Noèl Meto en amont du point A, auquel les délimitateurs avaient arrêté leurs travaux en 1899 (voir les cartes III et IV).

7. La description dans le traité de 1904, article 3, chiffre 10, de cette ligne A C, la carte contradictoirement dessinée en 1899 et sur laquelle les négociateurs de 1902 ont délibéré, comme enfin la carte officiellement annexée au traité de 1904, mentionnent au point A, comme devant former limite dans la direction du nord, un affluent auquel toutes les Parties ont donné de 1899 à 1909 le nom d'Oè-Sunan. Les Parties sont aujourd'hui d'accord que cet affluent porte en réalité le nom de Kabun ou de Lèos. Une autre rivière, découverte postérieurement à environ six kilomètres plus à l'est, porte, d'après les Portugais, le nom d'Oè Sunan et prend sa source au nord du Kinapua, montagne située très près de la rive nord de la Bilomi. L'existence de cette rivière Oè Sunan est contestée par les Pays-Bas dans leur second Mémoire à la suite de deux reconnaissances récentes; ce prétendu Oè-Sunan s'appellerait en réalité Poeamesse ou Noèl Polan.

Il est, dans la pensée de l'arbitre, impossible que cette autre rivière Oè Sunan, si elle existe, ait été celle que les négociateurs de 1899 et de 1902–1904 avaient en vue, car

a) Elle n'est pas un affluent de la Noèl Bilomi;

b) La frontière *proposée* à cette époque *par le Portugal* et *écartée* d'un commun accord en 1902–1904 devait, en partant du point A et en se dirigeant *vers l'est,* passer par *Nunkalaï* puis par Kinapua; or Nunkalaï est situé plusieurs kilomètres à l'*ouest* du mont Kinapua et à l'*ouest* de la source de cette nouvelle rivière dénommée Oè Sunan par les Portugais;

c) Les *deux* rives de la Noèl Bilomi en amont et à l'est du point A ayant été attribuées aux Pays-Bas en 1904, l'affluent devant servir de frontière dans la direction du nord ne peut être recherché en amont et à l'est du point A.

Les principes généraux sur l'interprétation des Conventions exigent qu'on tienne compte "de la réelle et commune intention des Parties sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir par erreur." Les Parties ont, il est vrai, commis une erreur en donnant le nom d'Oè Sunan à l'affluent venant du nord au point A, mais c'est cet affluent seul (dénommé alors par erreur Oè Sunan) qui était nécessairement, dans la pensée concordante des Parties, le point auquel la frontière devait quitter la Noèl Bilomi pour se diriger vers le nord,—et non une autre rivière à laquelle les Portugais donnent ce nom d'Oè Sunan et qui serait située six kilomètres plus à l'est. En d'autres termes, c'est bien le thalweg de la rivière aujourd'hui dénommé Kabun ou Lèos qui doit servir de frontière à partir du point A dans la direction du nord.

8. A partir de la source de cette rivière Kabun ou Lèos (dénommée à tort Oè Sunan de 1899 à 1909) au sud, la frontière doit, à teneur de l'article 3, chiffre 10, du traité de 1904, "traverser autant que possible Nipani et Kelali (Keli)" pour gagner la source de la Noèl Meto, au nord.

La délimitation proposée par le Portugal contournerait entièrement la région désignée sur la carte officielle de 1904 sous le nom de Nipani et située, d'après cette carte, près de la source du Kabun ou Lèos; la frontière s'éloignerait de Nipani de plusieurs kilomètres dans la direction de l'est. Même si, comme le fait une carte portugaise qui n'a pas de caractère contradictoirement reconnu, on donnait le nom de Nipani à une région située beaucoup plus au nord, à l'orient des sources de la Noèl Meto, la frontière réclamée par le Portugal ne traverserait pas davantage Nipani, mais le contournerait par le nord.

Le traité de 1904 prescrit de traverser "autant que possible" le Nipani. Le tracé suggéré par le Pays-Bas longe la partie occidentale du Nipani et s'en trouve plus près que le tracé proposé par le Portugal.

9. Le Portugal objecte que la ligne directe nord-sud entre les sources de la rivière Kabun et de la rivière Noèl Meto morcellerait le territoire des Ambenos en l'attribuant partie aux Pays-Bas et partie au Portugal; ce morcellement serait contraire au traité de 1859.

Dans la pensée de l'arbitre, cette objection n'est pas fondée en ce sens que, déjà en 1859, une "partie" de l'Ambeno était incontestablement placée sous la souveraineté des Pays-Bas. En outre, au cours des négociations de 1899 à 1904, il a été produit des déclarations contradictoires des indigènes, les Amakonos et les Tumbabas néerlandais revendiquant le territoire contesté et les Ambenos portugais le revendiquant de leur côté. Ce prétendu morcellement n'est donc pas démontré. De plus, il a été entendu aux Conférences de 1902, sur les observations du premier délégué portugais lui-même, qu'il n'y avait pas lieu de se préoccuper outre mesure des prétentions de tribus qui se déplacent fréquemment et passent successivement du territoire de l'un des Etats dans celui de l'autre. L'objection que les territoires d'une même tribu ne doivent pas être morcelés, ne saurait ainsi être retenue par l'arbitre, car elle aurait dû être présentée au cours des négociations de 1902–1904; actuellement, elle est tardive, parce que le traité de 1904, le seul dont l'arbitre ait à interpréter l'article 3, chiffre 10, ne fait aucune mention d'une volonté des Parties de ne jamais séparer des populations indigènes; ce traité a au contraire tracé la ligne de démarcation à la suite de Conférences au cours desquelles il a été entendu que les considérations de ce genre ne doivent pas être prépondérantes.

10. La ligne de faîte proposée par le Gouvernement néerlandais entre la source de la rivière Kabun (Lèos), au sud, et la source de la Noèl Meto, au nord, est suffisamment naturelle pour pouvoir être tracée sur le terrain sans grandes difficultés pratiques. Elle offre l'avantage que les cours d'eau descendent uniformément de cette ligne de faîte vers des territoires tous placés sous la souveraineté néerlandaise. Le tracé suggéré par le Gouvernement portugais attribuerait au contraire à des souverainetés différentes la partie supérieure et la partie inférieure de ces divers cours d'eau.

11. D'une façon générale, la demande du Portugal reproduit, en fait, complètement, pour tout le territoire entre la Noèl Bilomi au

sud et la source de la Noèl Meto au nord, la ligne que cet Etat revendiquait en 1902 et qu'il a abandonnée tant à la fin de la Conférence de 1902 que par le traité de 1904. Si la demande portugaise actuelle était fondée, on ne s'expliquerait pas pourquoi les Pays-Bas ont fait, en 1902, du rejet de cette demande portugaise une condition *sine qua non*. Les Conventions entre Etats, comme celles entre particuliers, doivent être interprétées "plutôt dans le sens avec lequel elles peuvent avoir quelque effet que dans le sens avec lequel elles n'en pourraient produire aucun." La menace néerlandaise de rompre les négociations en 1902 n'aurait pas de sens si l'intention avait été alors d'attribuer au Portugal précisément le territoire réclamé par les Pays-Bas comme une condition de l'accord.

12. Enfin, si l'on se place au point de vue de l'équité, qu'il importe de ne pas perdre de vue dans les relations internationales, la ligne de faîte suggérée par les Pays-Bas n'est pas contraire à l'équité, en ce sens que le Portugal recevra plus de territoires qu'il n'en devait espérer selon la ligne théorique A C, à laquelle il a consenti en 1904, avant qu'on pût aller reconnaître le terrain. La ligne A C est tout entière tracée à l'intérieur du territoire qui reviendra au Portugal; la République portugaise sera de la sorte mieux partagée, en fait, qu'elle ne pouvait s'y attendre (voir carte annexée VII). Si, au contraire, le tracé oriental suggéré par le Gouvernement portugais était adopté, les Pays-Bas pourraient avec raison prétendre qu'on les prive de presque tout le territoire qui leur avait été attribué théoriquement en 1904 en contre-partie de l'abandon de l'enclave de Maukatar au centre de l'île de Timor et en contre-partie de l'abandon des revendications néerlandaises sur l'ensemble de l'"enclave" d'Ambeno.

En conséquence,

L'ARBITRE

vu les deux traités signés à Lisbonne les 20 avril 1859 et 10 juin 1893 et le traité signé à La Haye le 1er octobre 1904 entre les Pays-Bas et le Portugal pour la délimitation de leurs possessions respectives dans l'île de Timor;

vu le compromis d'arbitrage signé à La Haye le 3 avril 1913, et

notamment l'article 2 ainsi conçu: "L'arbitre, statuant sur les données fournies par les Parties, décidera en se basant sur les traités et les principes généraux du droit international, comment doit être fixée conformément à l'article 3, 10° de la Convention conclue à La Haye le 1er octobre 1904, concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor, la limite à partir de la Noèl Bilomi jusqu'à la source de la Noèl Meto";

vu les Notes diplomatiques faisant part au soussigné de sa désignation comme arbitre par application de l'article 1er du compromis;

vu les premiers et seconds Mémoires remis en temps utile par chacune des hautes Parties contestantes, ainsi que les cartes et documents annexés aux dits mémoires;

vu les considérations de fait et de droit formulées ci-dessus sous chiffres I à VII;

vu la Convention signée à La Haye le 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux;

Arrête

L'article 3, chiffre 10, de la Convention conclue à La Haye le 1er octobre 1904 concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor doit être interprété conformément aux conclusions du Gouvernement royal des Pays-Bas, pour la limite à partir de la Noèl Bilomi jusqu'à la source de la Noèl Meto; en conséquence, il sera procédé à l'arpentage de cette partie de la frontière sur la base de la carte au 1/50,000 annexée sous N°. IV au premier Mémoire remis à l'arbitre par le Gouvernement néerlandais. Une reproduction de cette carte signée par l'arbitre est jointe comme annexe VII à la présente sentence dont elle fera partie intégrante.

Les frais, fixés à fr. 2,000, ont été prélevés sur la somme de 4,000 fr. consignée entre les mains de l'arbitre en exécution de l'art. 8 du compromis du 3 avril 1913; la différence, soit fr. 2,000, sera restituée aux deux parties par égales portions et contre quittance, au moment de la notification de la sentence.

Fait en trois exemplaires dont l'un sera remis contre récépissé par M. le secrétaire général du Bureau international de la Cour perma-

nente d'arbitrage à La Haye, à Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas pour valoir notification au Gouvernement royal néerlandais, et dont le second sera remis le même jour et dans les mêmes formes à Son Excellence l'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République portugaise près S. M. la Reine des Pays-Bas pour valoir notification au Gouvernement de la République portugaise. Le troisième exemplaire sera déposé aux archives du Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage.

Paris, le 25 juin 1914.

LARDY

Annexe 1

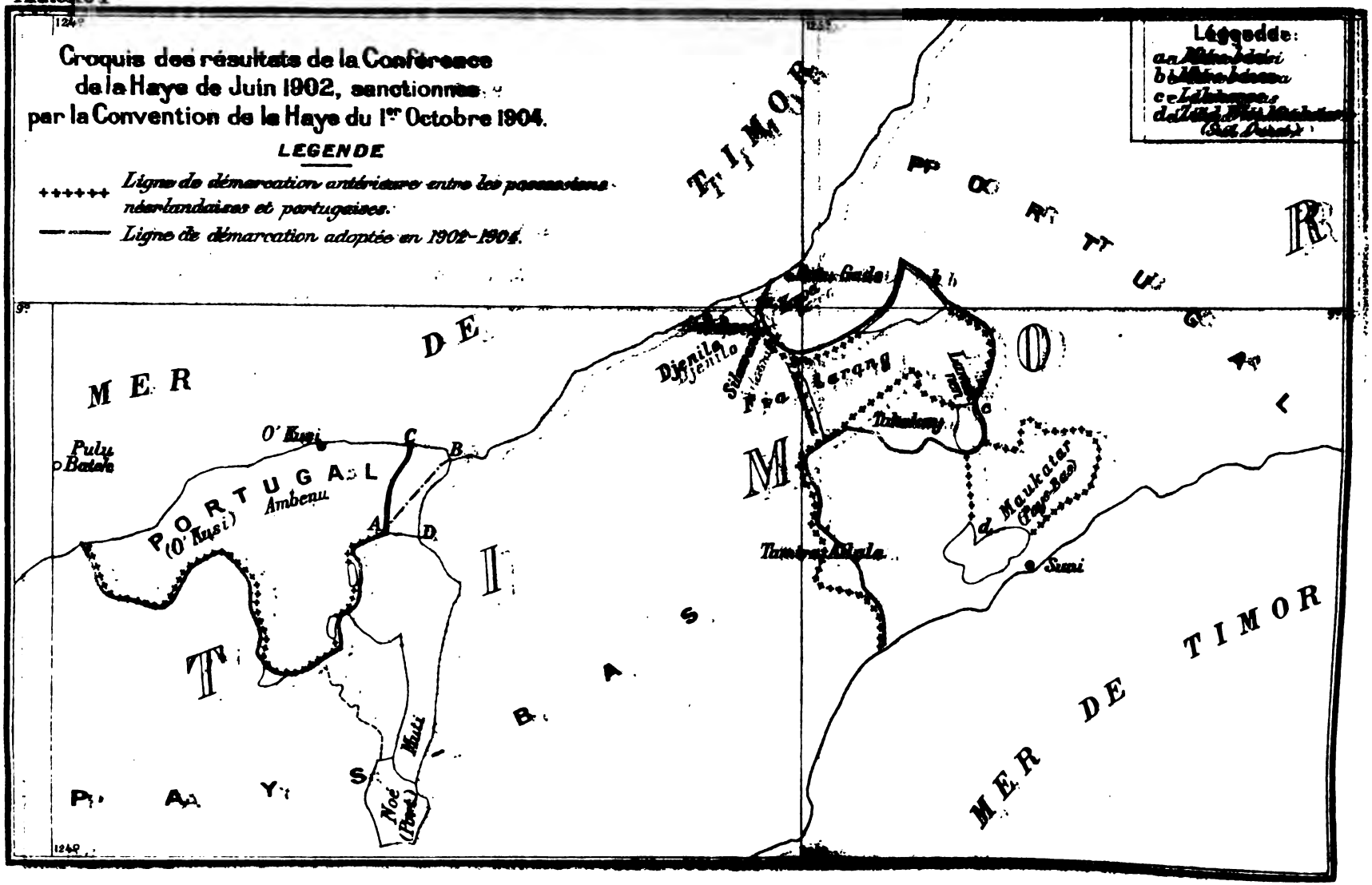

Croquis des résultats de la Conférence
de la Haye de Juin 1902, sanctionnés
par la Convention de la Haye du 1er Octobre 1904.
LEGENDE
Ligne de démarcation antérieure entre les possessions néerlandaises et portugaises.
Ligne de démarcation adoptée en 1902-1904.
Légende:
MER DE TIMOR
PORTUGAL
PORTUGAL
(O'Kusi)
Ambenu
O'Kusi
Pulu Batek
Djenilo
Maukatar
(Pays-Bas)
Suni
Noé
(Port.)
Muti
PAYS-BAS
MER DE TIMOR

Carte des résultats de la Conférence de la Haye de juin 1802, annotée par la Convention de la Haye du 7 Octobre 1904
LEGENDE
Ligne de démarcation entre les possessions
Ligne de démarcation entre les possessions
Ligne de démarcation approximative
Ligne de démarcation approximative
MER DE CHINE
MER DE JAVA
Lardy
Bleuze
Vampeur
Bateau
Bateau
Bateau

Annexe II

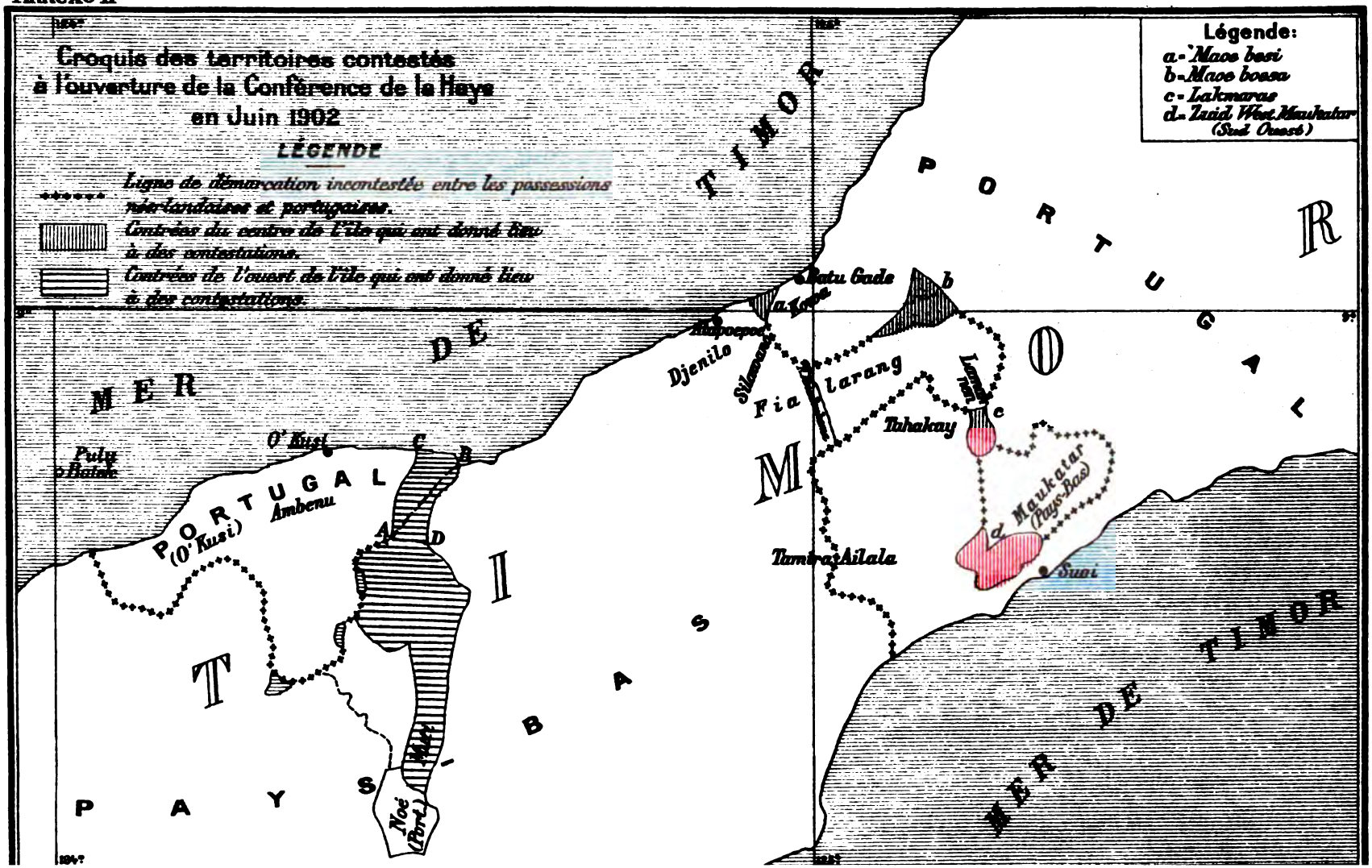
Croquis des territoires contestés
à l'ouverture de la Conférence de la Haye
en Juin 1902
LÉGENDE
Ligne de démarcation incontestée entre les possessions néerlandaises et portugaises.
Contrées du centre de l'île qui ont donné lieu à des contestations.
Contrées de l'ouest de l'île qui ont donné lieu à des contestations.
Légende:
a-Maos besi
b-Maos boesa
c-Lakmaras
d-Zaid West Maukatar (Sud Ouest)
PORTUGAL
TIMOR
MER DE TIMOR
PAYS BAS
Batu Gade
Djenilo
Fia larang
Tahakay
Tamra Silala
Suai
O'Kusi
Ambenu
Pulu Batak
Noé (Port.)
Maukatar (Pays-Bas)

Légende:
Cadre des résultats de la Conférence
de la Haye de juin 1907, sanctionnés
par la Convention de la Haye du 18 octobre 1907.
LEGENDE
Ligne de démarcation adoptée en 1905-1906.
Ligne de démarcation en 1907.
Ligne de démarcation adoptée en 1908.
Lardy
Dijon
Mulhouse
Belfort
Vesoul
Langres
Chaumont
Troyes
Sens
Melun
Nogent
Meaux
Paris
Versailles
Rambouillet
Dreux
Chartres
Alençon
Le Mans
Laval
Rennes
Angers
Nantes
Tours
Orléans
Blois
Bourges
Nevers
Auxerre
Dijon
Lyon
Grenoble
Valence
Avignon
Marseille
Toulon
Nice
Bordeaux
Toulouse
Perpignan
Montpellier
Nîmes
Aix
Cannes
Ajaccio
Bastia
Corte
Calais
Boulogne
Lille
Douai
Reims
Metz
Nancy
Epinal
Belfort
Mulhouse
Strasbourg
Colmar
Saint-Dié
Bar-le-Duc
Verdun
Charleville
Mézières
Cherbourg
Caen
Rouen
Le Havre
Dieppe
Amiens
Abbeville
Saint-Malo
Brest
Lorient
Vannes
Saint-Nazaire
Angoulême
Limoges
Clermont-Ferrand
Saint-Etienne
Le Puy
Aurillac
Cahors
Agen
Pau
Bayonne
Tarbes
Foix
Carcassonne
Perpignan

Annexe II

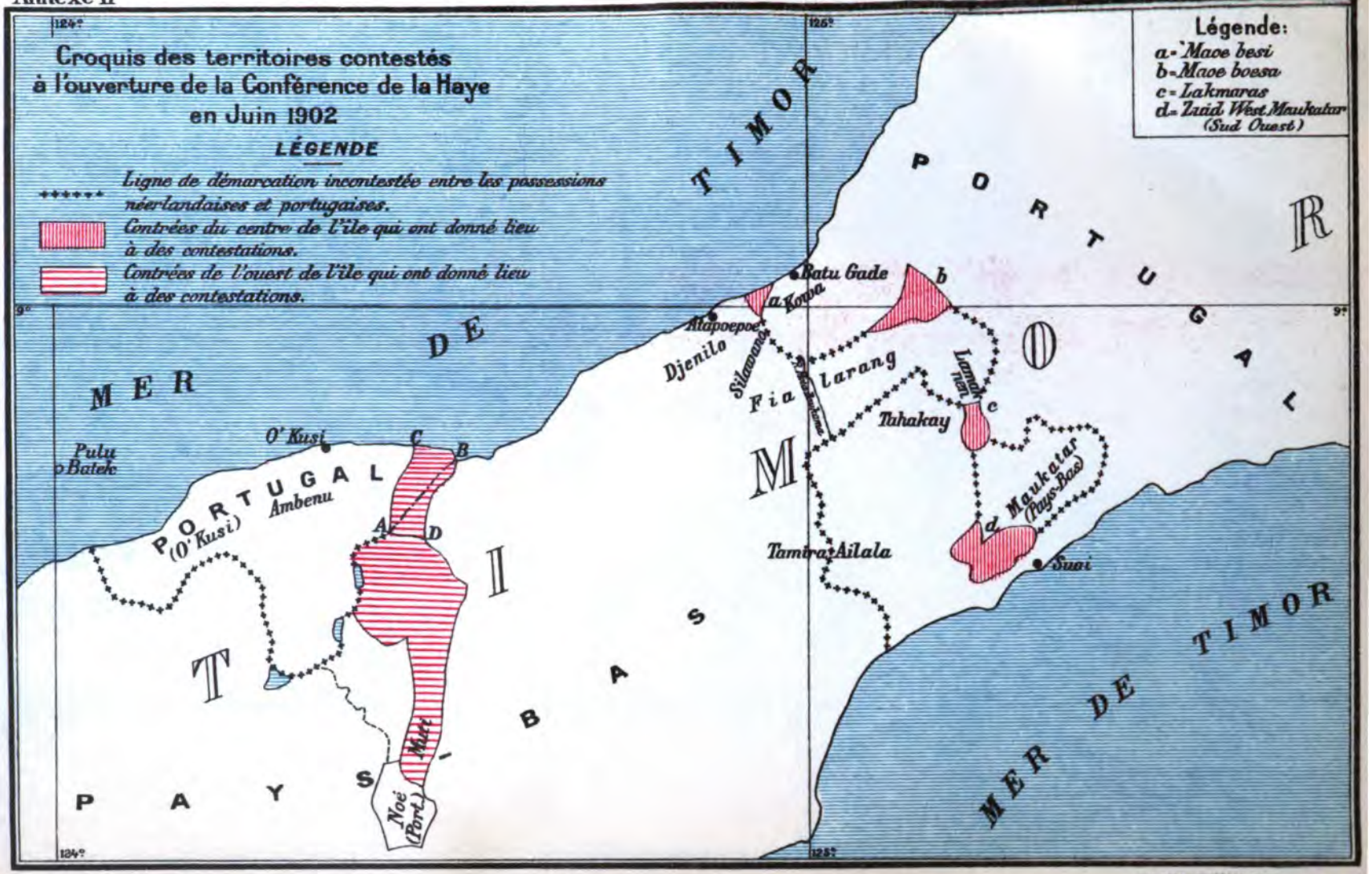

Croquis des territoires contestés
à l'ouverture de la Conférence de la Haye
en Juin 1902
LÉGENDE
Ligne de démarcation incontestée entre les possessions néerlandaises et portugaises.
Contrées du centre de l'île qui ont donné lieu à des contestations.
Contrées de l'ouest de l'île qui ont donné lieu à des contestations.
Légende:
a = Maoe besi
b = Maoe boesa
c = Lakmaras
d = Zuid West Maukatar (Sud Ouest)
124°
125°
9°
MER DE TIMOR
PORTUGAL
PORTUGAL (O'Kusi)
Pulu Batek
O'Kusi
Ambenu
Batu Gade
Kowa
Atapoepoe
Djenilo
Silawana
Fia larang
Lamaknen
Tahakay
Maukatar (Pays-Bas)
Tamira Ailala
Suai
Noé (Port.)
Mutt
PAYS-BAS
MER DE TIMOR

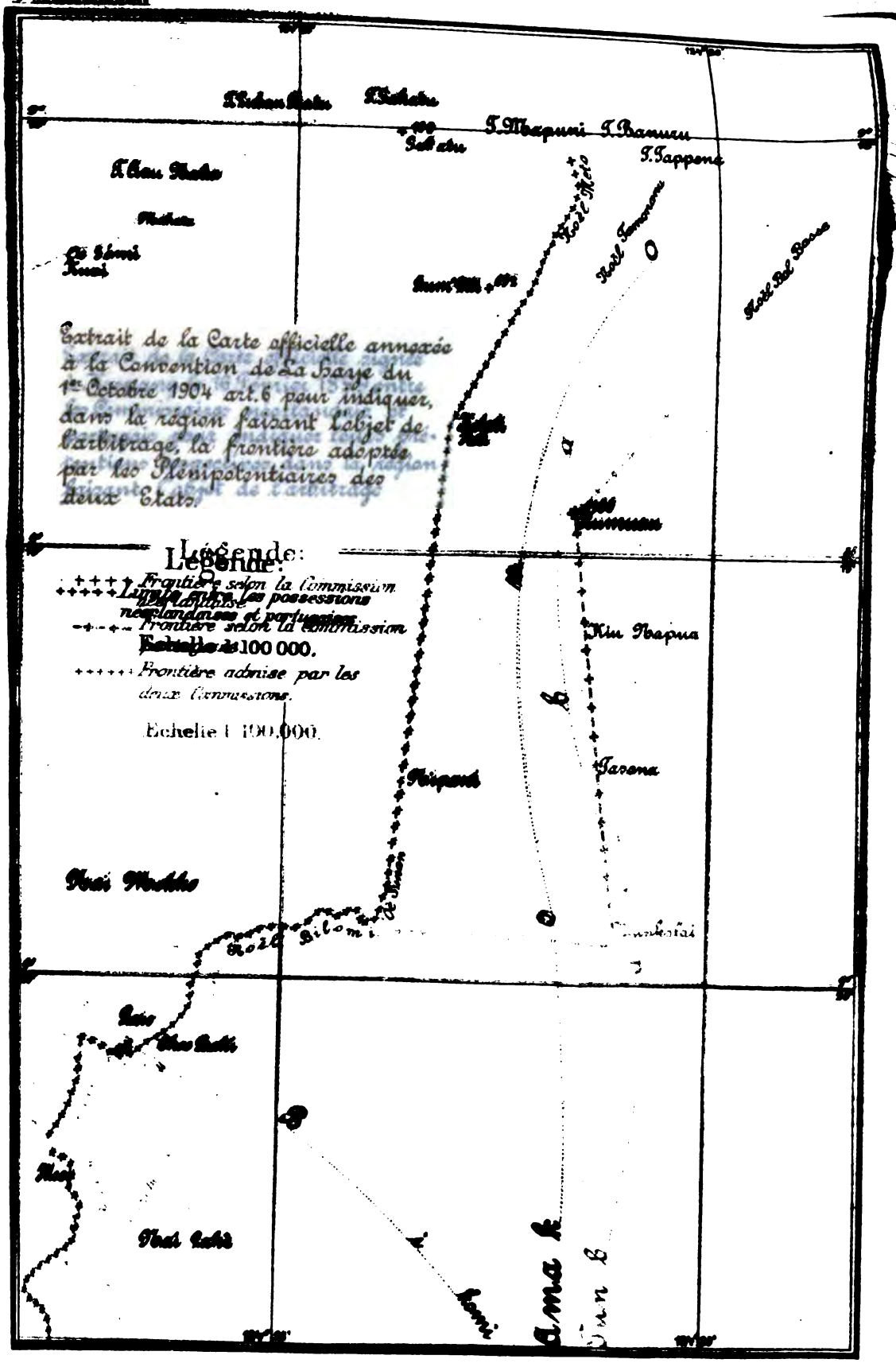
Extrait de la Carte officielle annexée à la Convention de La Haye du 1er Octobre 1904 art. 6 pour indiquer, dans la région faisant l'objet de l'arbitrage, la frontière adoptée par les Plénipotentiaires des deux Etats.
Légende:
Frontière selon la Commission
Frontière selon la Commission
Frontière admise par les deux Commissions.
Echelle 1 : 100.000.
T. Mapuni
T. Banuru
T. Tappena
Kiu Napua
Tasana
Roël Bilomi
Ama k
Sun b

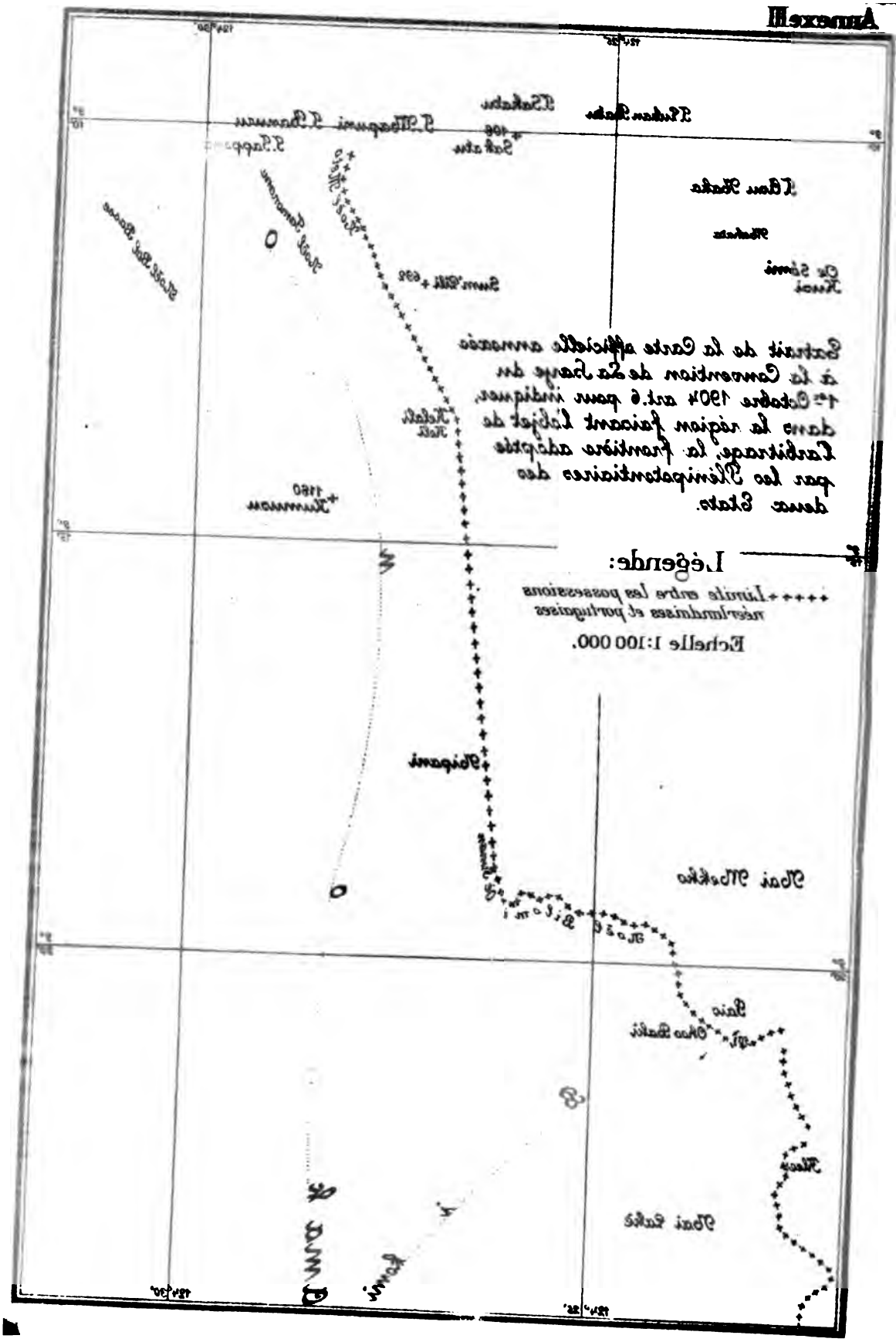
Extrait de la Carte officielle annexée à la Convention de la Haye du 14 Octobre 1904 art. 6 pour indiquer, dans la région faisant l'objet de l'arbitrage, la frontière adoptée par les Plénipotentiaires des deux Etats.
Légende:
Limite entre les possessions néerlandaises et portugaises
Echelle 1:100 000.
Ilots Kelle
Ilots Tanimbar
Ilots Kei
Ilots Aru
Ilots Sermata
Ilots Babar
Ilots Leti
Ilots Moa
Ilots Lakor
Ilots Damar
Ilots Wetar
Ilots Timor
Ilots Roti
Ilots Sawu
Ilots Flores
Ilots Sumba
Ilots Sumbawa
Ilots Lombok
Ilots Bali
Ilots Java
Ilots Madura
Ilots Bawean
Ilots Sangir
Ilots Talaud
Ilots Sulu
Ilots Mindanao
Ilots Palawan
Ilots Borneo
Ilots Celebes
Ilots Bonerate
Ilots Kalao
Ilots Tanah Jampea
Ilots Selayar
Ilots Buton
Ilots Muna
Ilots Tukang Besi
Ilots Wowoni
Ilots Kabaena
Ilots Banggai
Ilots Sula
Ilots Obi
Ilots Bacan
Ilots Halmahera
Ilots Morotai
Ilots Ternate
Ilots Tidore
Ilots Makian
Ilots Bacan
Ilots Obi
Ilots Sula
Ilots Banggai
Ilots Kabaena
Ilots Wowoni
Ilots Buton
Ilots Muna
Ilots Tukang Besi
Ilots Bonerate
Ilots Kalao
Ilots Tanah Jampea
Ilots Selayar
Ilots Celebes
Ilots Borneo
Ilots Palawan
Ilots Mindanao
Ilots Sulu
Ilots Talaud
Ilots Sangir
Ilots Bawean
Ilots Madura
Ilots Java
Ilots Bali
Ilots Lombok
Ilots Sumbawa
Ilots Sumba
Ilots Flores
Ilots Sawu
Ilots Roti
Ilots Timor
Ilots Wetar
Ilots Damar
Ilots Lakor
Ilots Moa
Ilots Leti
Ilots Babar
Ilots Sermata
Ilots Aru
Ilots Kei
Ilots Kelle
Ilots Tanimbar

Annexe IV

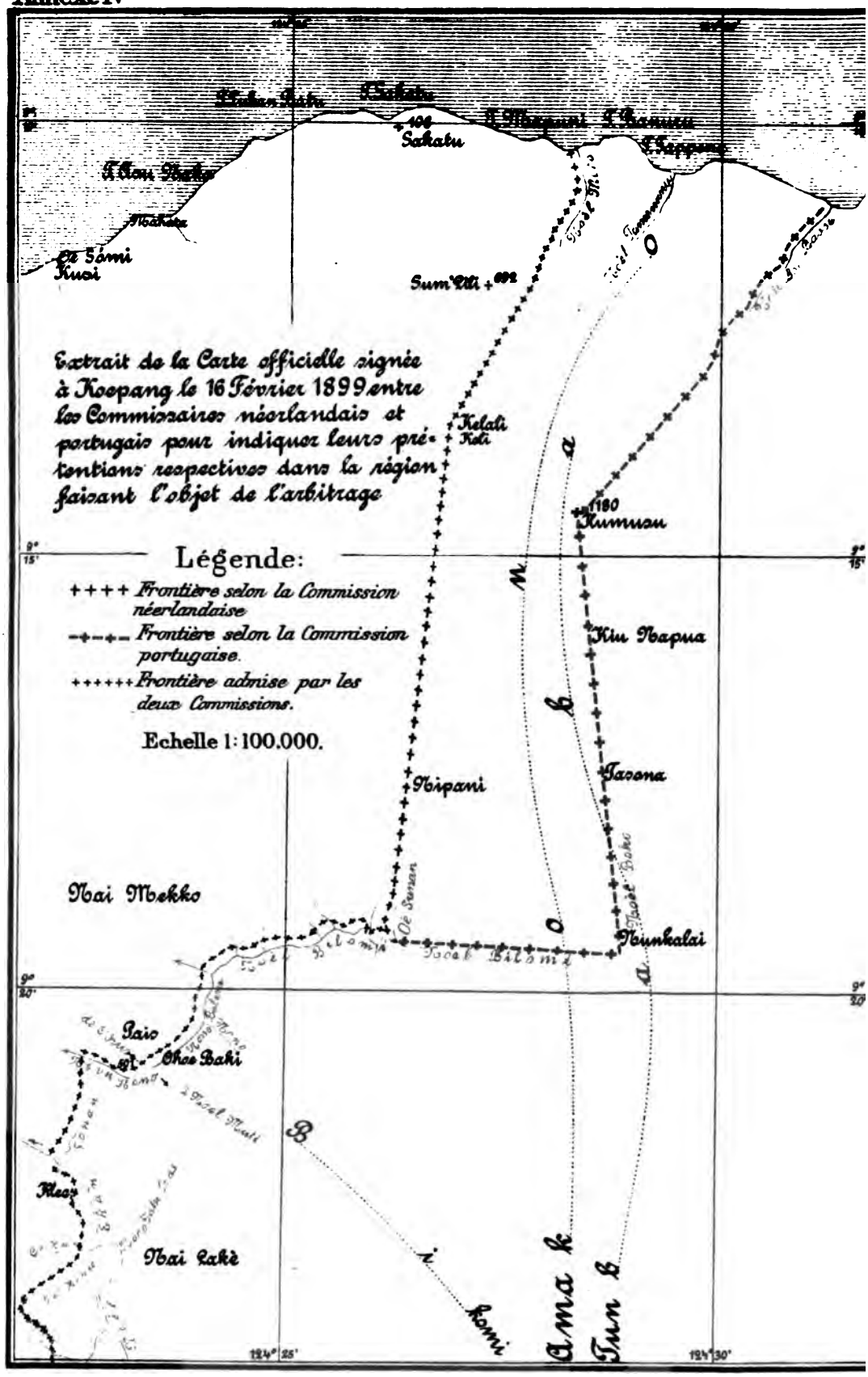

THE NORRIS PETERS CO., WASHINGTON, D. C.

Annexe V

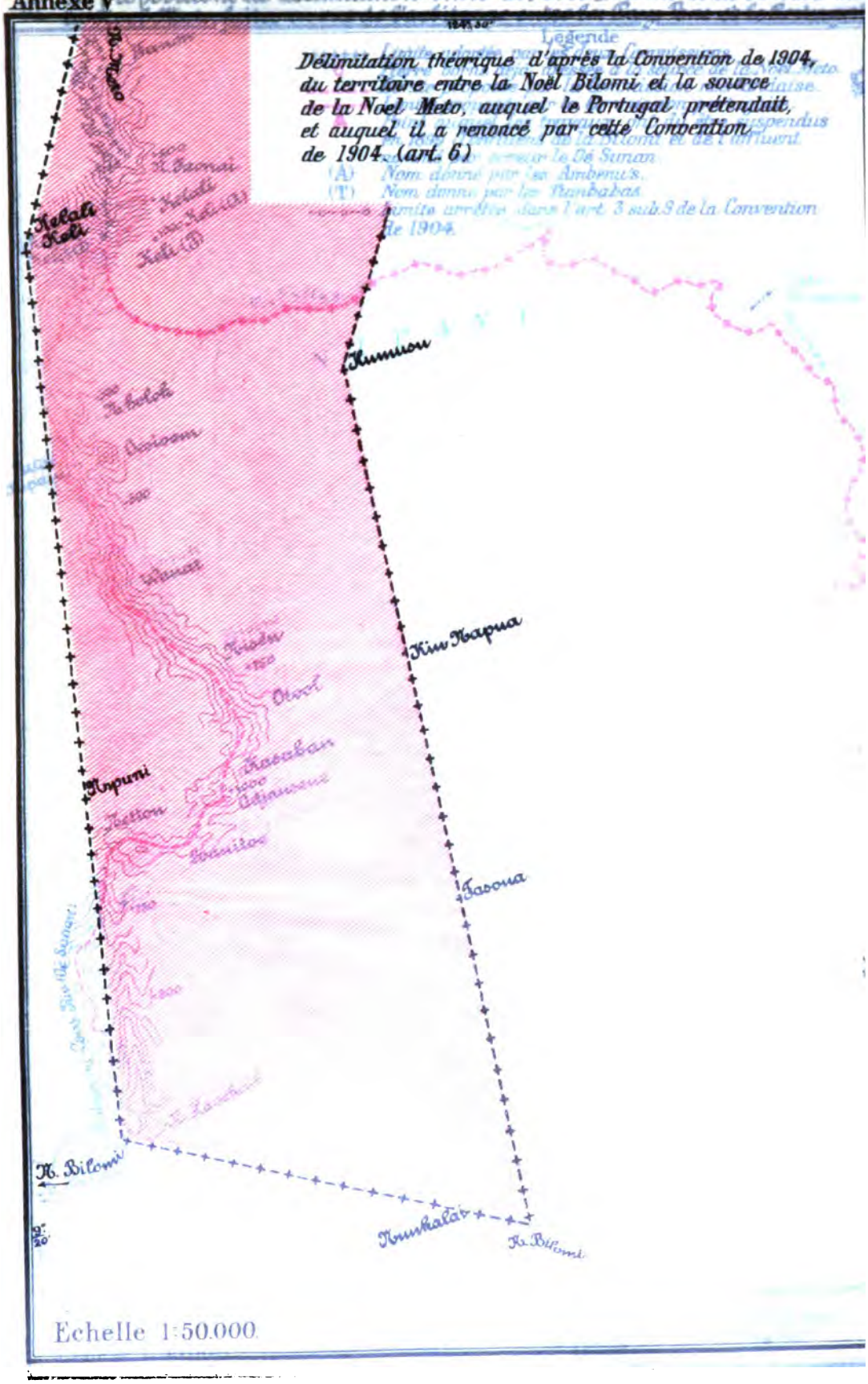

Délimitation théorique d'après la Convention de 1904, du territoire entre la Noël Bilomi et la source de la Noel Meto, auquel le Portugal prétendait, et auquel il a renoncé par cette Convention de 1904. (art. 6)

Délimitation théorique d'après la Convention de 1904, du territoire entre le Noel Bilomi et la source de la Noel Mato, auquel le Portugal prétendait, et auquel il a renoncé par cette Convention de 1904. (art. 6)

Echelle 1:50.000.

VI Les propositions de délimitation entre la Noel Bifomi et la source de la Noel Meto, faites en vue de l'arbitrage entre les Pays-Bas et le Portugal

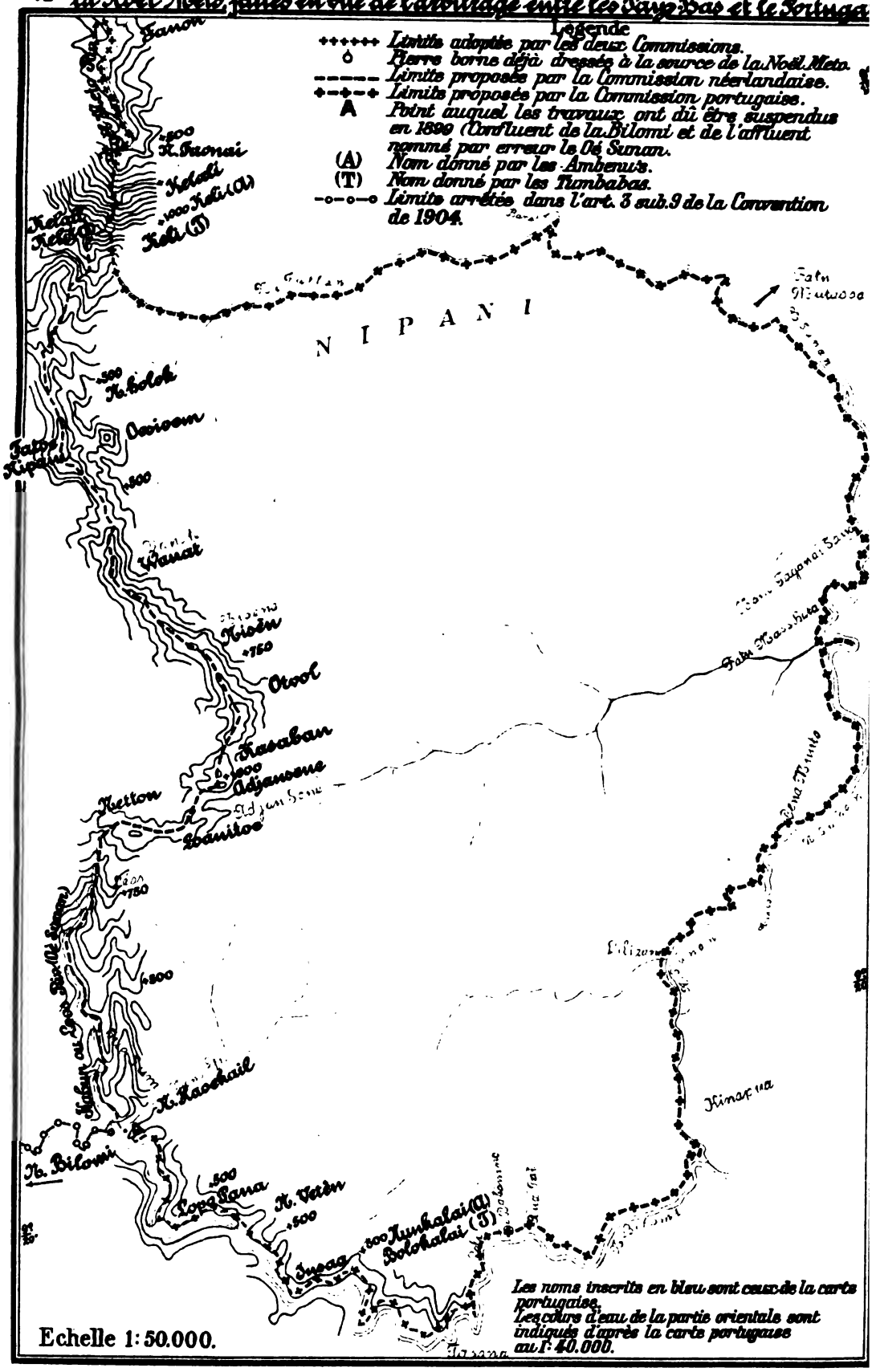

Annexe VII

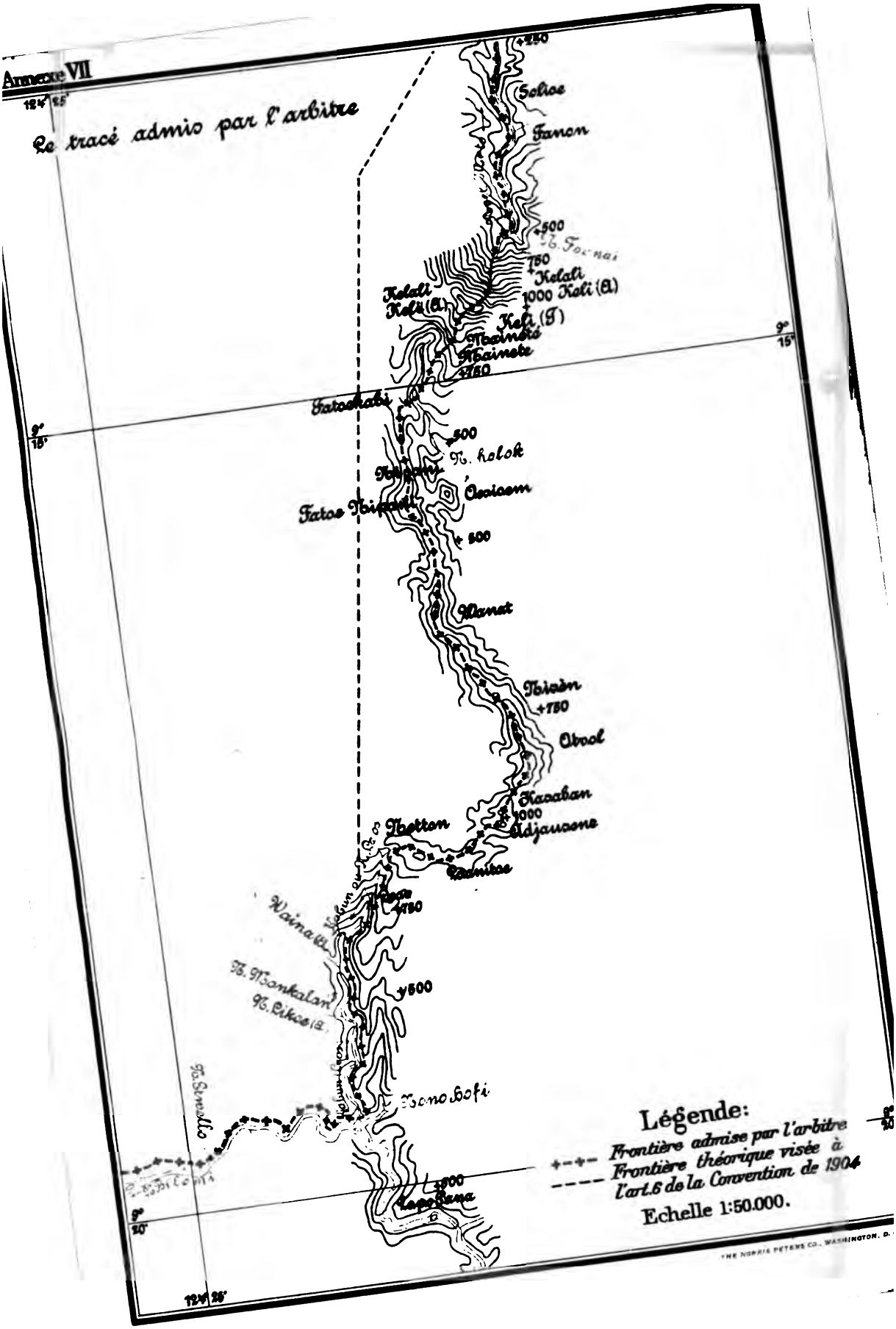

Légende:

+-+- Frontière admise par l'arbitre

---- Frontière théorique visée à l'art.6 de la Convention de 1904

Echelle 1:50.000.

THE NORRIS PETERS CO., WASHINGTON, D.

COMPROMIS

Compromis en vue de résoudre le différend quant à l'interprétation du traité du 1er octobre 1904, relativement à la frontière dans l'île de Timor.—Signé à La Haye, le 3 avril 1913.[1]

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Président de la République Portugaise considérant que l'exécution de la Convention conclue entre des Pays-Bas et le Portugal à La Haye le 1er octobre 1904,[2] concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor, a fait naître un différend au sujet de l'arpentage de la partie de la limite visée à l'article 3, 10° de cette Convention;

désirant mettre fin à l'amiable à ce différend;

vus l'article 14 de la dite Convention et l'article 38 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à La Haye le 18 octobre 1907;

ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article 1er

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Portugaise conviennent de soumettre le différend susmentionné à un arbitre unique à choisir parmi les membres de la Cour permanente d'Arbitrage.

Si les deux Gouvernements ne pouvaient tomber d'accord sur le choix de tel arbitre, ils adresseront au Président de la Confédération Suisse la requête de le désigner.

Article 2

L'arbitre statuant sur les données fournies par les Parties, décidera en se basant sur les traités et les principes généraux du droit international, comment doit être fixée conformément à l'article 3, 10° de la Convention conclue à La Haye le 1er octobre 1904, concernant la délimitation des possessions néerlandaises et portugaises dans l'île de Timor, la limite à partir de la Noèl Bilomi jusqu'à la source de la Noèl Meto.

---

[1] *Sentence arbitrale*, etc., p. 41.
[2] *Post*, p. 419.

ARTICLE 3

Chacune des Parties remettra par l'intermédiaire du Bureau International de la Cour permanente d'Arbitrage à l'arbitre dans un délai de 3 mois après l'échange des ratifications de la présente Convention un mémoire contenant l'exposé de ses droits et les documents à l'appui et en fera parvenir immédiatement une copie certifiée conforme à l'autre Partie.

A l'expiration du délai susnommé chacune des Parties aura un nouveau délai de 3 mois pour remettre par l'intermédiaire susindiqué à l'arbitre, si elle le juge utile, un second mémoire dont elle fera parvenir une copie certifiée conforme à l'autre Partie.

L'arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties qui le demanderait une prorogation de 2 mois par rapport aux délais mentionnés dans cet article. Il donnera connaissance de chaque prorogation à la Partie adverse.[1]

ARTICLE 4

Après l'échange de ces mémoires aucune communication écrite ou verbale ne sera faite à l'arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse aux Parties pour obtenir d'elles ou de l'une d'elles des renseignements ultérieurs par écrit.

La Partie qui donnera ces renseignements en fera parvenir immédiatement une copie certifiée conforme à l'autre Partie et celle-ci pourra, si bon lui semble, dans un délai de 2 mois après la réception de cette copie, communiquer par écrit à l'arbitre les observations auxquelles ils lui donneront lieu. Ces observations seront également communiquées immédiatement en copie certifiée conforme à la Partie adverse.

ARTICLE 5

L'arbitre siégera à un endroit à désigner par lui.

ARTICLE 6

L'arbitre fera usage de la langue française tant dans la sentence que dans les communications qu'il aura à adresser aux Parties dans le cours de la procédure. Les mémoires et autres communications émanant des Parties seront dressés dans cette langue.

ARTICLE 7

L'arbitre décidera de toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours du litige.

[1]Une prorogation de deux mois a été accordée aux Parties par l'arbitre pour la remise de leurs *seconds* mémoires.

Article 8

Aussitôt après la ratification de la présente Convention chacune des Parties déposera entre les mains de l'arbitre une somme de deux mille francs à titre d'avance pour les frais de la procédure.

Article 9

La sentence sera communiquée par écrit par l'arbitre aux Parties. Elle sera motivée.

L'arbitre fixera dans sa sentence le montant des frais de la procédure. Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des dits frais de procédure.

Article 10

Les Parties s'engagent à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'arbitre dans les limites de la présente Convention et à l'exécuter sans aucune réserve.

Tous différends concernant l'exécution seront soumis à l'arbitre.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications qui aura lieu à La Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double à La Haye, le 3 avril 1913.

(L.-S.) (Signé) R. de Marees van Swinderen
(L.-S.) " Antonio Maria Bartholomeu Ferreira

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Arrangement entre les Pays-Bas et le Portugal relativement à la frontière entre leurs possessions dans l'archipel de Timor et Solor.— Signé à Lisbonne, le 20 avril 1859.[1]

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, ayant jugé utile de mettre fin aux incertitudes existantes relativement aux limites des possessions Néerlandaises et Portugaises dans l'Archipel de Timor et Solor, et voulant prévenir à jamais tout malentendu que pourraient provoquer des limites mal définies et

[1] *Sentence arbitrale*, etc., p. 31.

des enclaves trop multipliées, ont muni, afin de s'entendre à cet égard, de leurs pleins-pouvoirs, savoir:

. . . . . .

Lesquels, après s'être communiqués les dits pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de conclure un traité de démarcation et d'échange, contenant les articles suivants:

ARTICLE 1er

Les limites entre les possessions Néerlandaises et Portugaises sur l'île de Timor seront au nord, les frontières qui séparent Cova de Juanilo; et au sud, celles qui séparent Sua de Lakecune.

Entre ces deux points, les limites des deux possessions sont les mêmes que celles des Etats limitrophes Néerlandais et Portugais.

Ces Etats sont les suivants:

Etats limitrophes sous la domination de la Néerlande:	*Etats limitrophes sous la domination du Portugal:*
Juanilo,	Cova,
Silawang,	Balibo,
Fialarang (Fialara),	Lamakitu,
Lamaksanulu,	Tafakaij ou Takaij
Lamakanée,	Tatumea,
Naitimu (Nartimu),	Lanken,
Manden,	Dacolo,
Dirma,	Tamiru Eulalang (Eulaleng),
Lakecune.	Suai.

ARTICLE 2

Le Néerlande reconnaît la souveraineté du Portugal sur tous les Etats qui se trouvent à l'est des limites ainsi circonscrites, à l'exception de l'Etat Néerlandais de Maucatar ou Caluninène (Coluninène), qui se trouve enclavé dans les Etats Portugais de Lamakitu, de Tanterine, de Follafaix (Follefait) et du Suai.

Le Portugal reconnaît la souveraineté de la Néerlande sur tous les Etats qui se trouvent à l'ouest de ces limites, à l'exception de l'enclave d'Oikoussi, qui demeure Portugaise.

ARTICLE 3

L'enclave d'Oikoussi comprend l'Etat d'Ambenu partout où y est arboré le pavillon Portugais, l'Etat d'Oikoussi proprement dit, et celui de Noimuti.

Les limites de cette enclave sont les frontières entre Ambenu et Amfoang à l'ouest, d'Insana et Reboki (Beboki), y compris Cicale à l'est, et Sonnebait, y compris Amakono et Tunebaba (Timebaba) au sud.

ARTICLE 4

Sur l'île de Timor, le Portugal reconnaît donc la souveraineté de la Néerlande sur les Etats d'Amarassi, de Bibico (Traijnico, Waijniko), de Buboque (Reboki), de Derima (Dirma), de Fialara (Fialarang), de Lamakanée, de Nira (Lidak), de Juanilo, de Mena et de Fulgarite ou Folgarita (dépendances de l'Etat de Harnenno).

ARTICLE 5

La Néerlande cède au Portugal le royaume de Moubara (Maubara) et cette partie d'Ambenu ou d'Ambeno (Sutrana) qui, depuis plusieurs années, a arboré le pavillon Portugais.

Immédiatement après que l'échange des ratifications de ce traité par Leurs Majestés le Roi des Pays-Bas et le Roi de Portugal aura eu lieu, le Gouvernement des Pays-Bas donnera l'ordre à l'autorité supérieure des Indes Néerlandaises de remettre le royaume de Moubara (Maubara) à l'autorité supérieure Portugaise de Timor Dilly.

ARTICLE 6

La Néerlande se désiste de toute prétention sur l'île de Kambing (Pulo Kambing), au nord de Dilly, et reconnaît la souveraineté du Portugal sur cette île.

ARTICLE 7

Le Portugal cède à la Néerlande les possessions suivantes:

sur l'île de Flores, les Etats de Larantuca, Sicca et Paga, avec leurs dépendances;

sur l'île d'Adenara, l'Etat de Wouré;

sur l'île de Solor, l'Etat de Pamangkaju.

Le Portugal se désiste de toutes les prétentions que peut-être, il aurait pu faire valoir sur d'autres Etats ou endroits situés sur les iles ci-dessus nommées, ou sur celles de Lomblen, de Pantar et d'Ombaij, que ces Etats portent le pavillon Néerlandais ou Portugais.

ARTICLE 8

En vertu des dispositions de l'article précédent, la Néerlande obtient la possession entière en non-partagée de toutes les îles situées au nord de Timor, savoir: celles de Flores, d'Adenara, de Solor, de Lomblen,

de Pantar (Quantar) et d'Ombaij, avec les petites îles environnantes appartenant à l'Archipel de Solor.

ARTICLE 9

En compensation de ce que le Portugal pourrait perdre à l'échange des possessions respectives ci-dessus mentionnées, le Gouvernement des Pays-Bas:

1°. donnera au Gouvernement Portugais quittance complète de la somme de 80,000 florins, empruntée en 1851 par le Gouvernement des possessions Portugaises dans l'Archipel de Timor au Gouvernement des Indes Néerlandaises;

2°. remettra en outre au Gouvernement Portugais une somme de 120,000 florins des Pays-Bas.

Cette somme sera versée un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

ARTICLE 10

La liberté des cultes est garantie de part et d'autre aux habitants des territoires échangés par le présent traité.

ARTICLE 11

Le présent traité, qui sera soumis à la sanction des pouvoirs législatifs en conformité des règles prescrites par les lois fondamentales en vigueur dans les Royaumes des Pays-Bas et du Portugal, sera ratifié et les ratifications seront échangées à Lisbonne, dans le délai de huit mois, à partir de sa signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Lisbonne, le vingt Avril mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) (Signé) M. HELDEWIER
(L. S.) (Signé) A. M. DE FONTES PEREIRA DE MELLO

Convention entre les Pays-Bas et le Portugal relative au commerce, à la navigation, aux limites, et aux droits de préemption mutuels en ce qui concerne leurs possessions respectives dans l'archipel de Timor et Solor. Signée à Lisbonne, le 10 juin 1893.[1]

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume

[1] *Sentence arbitrale,* etc., p. 34.

et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre Leurs possessions dans l'Archipel de Timor et Solor et voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement de la civilisation et du commerce dans Leurs dites possessions, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

. . . . . .

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1er

Afin de faciliter l'exercice de leurs droits de Souveraineté, les Hautes Parties contractantes estiment qu'il y a lieu d'établir d'une façon plus claire et plus exacte la démarcation de leurs possessions à l'île de Timor et de faire disparaître les enclaves actuellement existantes.

ARTICLE 2

Les Hautes Parties contractantes nommeront à cet effet une commission d'experts qui sera chargée de formuler une proposition pouvant servir de base à la conclusion d'une convention ultérieure, déterminant la nouvelle ligne de démarcation dans la dite île.

Cette convention sera soumise à l'approbation de la législature des deux pays.

ARTICLE 3

Il sera accordé à l'île de Timor aux bateaux pêcheurs appartenant aux sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à leurs équipages, la même protection de la part des autorités respectives, que celle dont jouiront les sujets respectifs.

Le commerce, l'industrie et la navigation des deux pays y jouiront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf le traitement spécial accordé respectivement par les Hautes Parties contractantes aux Etats indigènes.

ARTICLE 4

Les Hautes Parties contractantes décident que l'importation et l'exportation de toutes armes à feu entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions, destinées à les approvisionner, sont interdites dans leurs possessions de l'Archipel de Timor et Solor.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur

défense, des exceptions pourront être admises à titre individuel pour leurs sujets Européens, offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées, ne seront pas cédées ou vendues à des tiers, et pour des voyageurs étrangers, munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Article 5

Toutefois les autorités supérieures de la partie néerlandaise et de la partie portugaise de l'île de Timor seront autorisées à fixer annuellement, d'un commun accord, le nombre et la qualité des armes à feu non perfectionnées et la quantité de munitions qui pourront être introduites dans le courant de la même année, ainsi que les conditions dans lesquelles cette importation pourra être accordée.

Cette importation cependant ne pourra se faire que par l'intermédiaire de certaines personnes ou agents qui résident à l'île même et qui auront obtenu à cet égard une autorisation spéciale de l'administration supérieure respective.

En cas d'abus cette autorisation sera immédiatement retirée et ne pourra être renouvelée.

Article 6

Le Gouvernement néerlandais, voulant donner une preuve de son désir de consolider ses rapports de bon voisinage, déclare renoncer à l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit du chef de certains traitements que des pêcheurs Néerlando-Indiens ont subi de 1889 à 1892 de la part des autorités du Timor-portugais.

Article 7

Dans le cas où quelque difficulté surgirait par rapport à leurs relations intercoloniales dans l'Archipel de Timor et Solor ou au sujet de l'interprétation de la présente convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se soumettre à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres chosis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre désigné par ces arbitres.

Article 8

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le dix juin mil huit cent quatre-vingt-treize.

(L. S.) (Signé) CAREL VAN HEECKEREN
" " ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO

Déclaration concernant la cession de territoire.—Signée à Lisbonne le 1er juillet 1893 [1]

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la convention du 10 juin 1893 sont convenus de la déclaration suivante.

Afin d'assurer le résultat de leur action commune qui tend surtout à encourager le commerce et l'industrie de leurs nationaux par des garanties de sécurité et de stabilité, les Hautes Parties contractantes déclarent qu'elles se reconnaissent réciproquement, en cas de cession soit en partie soit en totalité de leurs territoires ou de leurs droits de souveraineté dans l'Archipel de Timor et Solor, le droit de préference à des conditions similaires ou équivalentes à celles qui auront été offertes. Les cas de désaccord sur ces conditions tombent également sous l'application de l'article septième de la convention précitée.

La présente déclaration qui sera ratifiée en même temps que la convention conclue à Lisbonne le 10 juin 1893, sera considerée comme faisant partie intégrante de cette convention et aura la même force et valeur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne en double expédition, le 1er juillet 1893.

(L. S.) (Signé) CAREL VAN HEECKEREN
" " ERNESTO RODOLPHO HINTZE RIBEIRO

Convention entre les Pays-Bas et le Portugal en vue de régler la frontière entre leurs possessions à l'île de Timor.—Signée à La Haye, le 1er octobre 1904. [2]

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.

[1] *Sentence arbitrale*, etc., p. 36.
[2] *Ibid.*, p. 37.

reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre Leurs possessions dans l'Archipel de Timor et de Solor, et désirant arriver à une démarcation claire et exacte de ces possessions dans l'Ile de Timor, après avoir pris connaissance du résultat des travaux de la Commission mixte pour la régularisation des frontières néerlandaises et portugaises dans l'Ile de Timor, instituée par les Gouvernements respectifs en vertu de l'article II de la Convention conclue entre les Hautes Parties à Lisbonne le 10 juin 1893, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires.

. . . . . .

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er

Les Pays-Bas cèdent le Maucatar au Portugal.

ARTICLE 2

Le Portugal cède aux Pays-Bas le Noimuti, le Tahakay et le Tamiru Ailala.

ARTICLE 3

La limite entre O'Kussi-Ambenu, appartenant au Portugal, et les possessions néerlandaises dans l'île de Timor est formée par une ligne:

1° partant du point à l'embouchure de la Noèl (rivière) Besi d'où le point culminant de Pulu-(île) Batek se voit sous un azimut astronomique de trente degrés quarante-sept minutes Nord-Ouest, suivant le thalweg de la Noèl Besi, celui de la Noèl Niema et celui de la Bidjael Sunan jusqu'à sa source;

2° montant de là jusqu'au sommet Bidjael Sunan, et descendant par le thalweg de la Noèl Miu Mavo jusqu'au point situé au Sud-Ouest du village Oben;

3° de là passant à l'ouest de ce village par les sommets Banat et Kita jusqu'au sommet Nivo Nun Po; de là suivant le thalweg des rivières la Nono Boni et la Noèl Pasab jusqu'à son affluent le Nono Susu, et montant le Nono Susu jusqu'à sa source;

4° passant le Klus (Crus) jusqu'au point où la frontière entre Abani et Nai Bobbo croise la rivière la Fatu Basin, et de là au point nommé Subina;

5° descendant ensuite par le thalweg de la Fatu Basin jusqu'à la Kè An; de là jusqu'au Nai Naö;

6° passant le Nai Naö et descendant dans la Tut Nonie, par le thalweg de la Tut Nonie jusqu'à la Noèl Ekan;

7° suivant le thalweg de la Noèl Ekan jusqu'à l'affluent le Sonau, par le thalweg de cet affluent jusqu'à sa source et de là à la rivière Nivo Nono;

8° montant par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, pour aboutir, en passant le point nommé Ohoè Baki, à la source de la Nono Balena;

9° suivant le thalweg de cette rivière, celui de la Nono Nisè et celui de la Noèl Bilomi jusqu'à l'affluent de celle-ci le Oè Sunan;

10° à partir de ce point la limite suit le thalweg de l'Oè Sunan, traverse autant que possible Nipani et Kelali (Keli), gagne la source de la Noèl Meto et suit le thalweg de cette rivière jusqu'à son embouchure.

Article 4

La partie de la limite entre O'Kussi-Ambenu et les possessions néerlandaises, visée à l'article 3 10°., sera arpentée et indiquée sur le terrain dans le plus court délai possible.

L'arpentage de cette partie et l'indication sur le terrain seront certifiés par un procès-verbal avec une carte à dresser en deux exemplaires qui seront soumis à l'approbation des Hautes Parties contractantes; après leur approbation, ces documents seront signés au nom des Gouvernements respectifs.

Ce n'est qu'après la signature de ces documents que les Hautes Parties contractantes acquéreront la souveraineté des régions mentionnées aux articles 1 et 2.

Article 5

La limite entre les possessions des Pays-Bas dans la partie occidentale et du Portugal dans la partie orientale de l'île de Timor suivra du Nord au Sud une ligne:

1° partant de l'embouchure de la Mota Biku (Silaba) par le thalweg de cette rivière jusqu'à son affluent le We Bedain, par le thalweg du We Bedain, jusqu'à la Mota Asudaät (Assudat), par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source, et suivant de là dans la direction du Nord au Sud les coteaux du Kleek Teruïn (Klin Teruïn) et du Berènis (Birènis) Kakótun;

2° puis jusqu'à la rivière Muda Sorun, suivant le thalweg de cette rivière, et celui de la Tuah Naruk jusqu'à la rivière le Telau (Talau);

3° suivant le thalweg de la Telau jusqu'à la rivière la Malibaka, par le thalweg de cette rivière, celui de la Mautilu, et celui de la Pepies jusqu'à la montagne Bulu Hulu (Bulu Bulu);

4° de là jusqu'au Karawa Kotun, du Karawa Kotun par le thalweg de la rivière la Marees (Lolu) jusqu'à la rivière la Tafara, par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source appelée la Mota Tiborok (Tibor), et montant de là au sommet Dato Miet et descendant à la Mota Alun;

5° par le thalweg de la Mota Alun, celui de la Mota Sukaër (Sukar), et celui de la Mota Baukama, jusqu'à l'affluent de celle-ci, appelé Kalan-Féhan;

6° passant les montagnes Tahi Fehu, Fatu Suta, Fatu Rusa, le grand arbre nommé Halifea, le sommet Uas Lulik, puis traversant la rivière la We Merak où elle reçoit son affluent We Nu, puis passant la grande pierre nommée Fatu Rokon, les sommets Fitun Monu, Debu Kasabauk, Ainin Matan et Lak Fuin;

7° du Lak Fuin jusqu'au point où la Hali Sobuk se jette dans la Mota Haliboï et par le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source;

8° de cette source jusqu'à celle de la Mota Bebulu, par le thalweg de cette rivière jusqu'à la We Diek, montant aux sommets Ai Kakar et Takis, descendant dans la Mota Masin et suivant le thalweg de la Mota Masin et de son embouchure nommée Mota Talas.

Article 6

Sauf les dispositions de l'article 4, les limites décrites aux articles 3 et 5 sont tracées sur les cartes annexées à la présente Convention et signées par les plénipotentiaires respectifs.

Article 7

Les territoires respectivement cédés seront évacués et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans les six mois après l'approbation du procès-verbal visé à l'article 4.

Article 8

Les archives, cartes et autres documents relatifs aux territoires cédés, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes.

Article 9

La navigation sur les rivières formant limite sera libre aux sujets des deux Hautes Parties contractantes à l'exception du transport d'armes et de munitions.

Article 10

Lors de la remise des territoires cédés, des bornes en pierre indiquant l'année de la présente convention, d'une forme et d'une dimen-

sion convenables au but qu'elles sont destinées à remplir, seront plantées avec solennité à un endroit convenable de la côte près de l'embouchure des rivières nommées ci-après. Les bornes néerlandaises seront plantées sur les rives occidentales de la Mota Biku et de la Mota Masin et les bornes portugaises sur les rives orientales de ces rivières. Les quatre bornes en pierre seront fournies par le Gouvernement Néerlandais aux frais des deux gouvernements et le Gouvernement Néerlandais mettra un bâtiment de la marine royale à la disposition des autorités respectives pour la remise solennelle des territoires cédés et la plantation des bornes.

En outre la frontière, où elle n'est pas formée par des limites naturelles, sera d'un commun accord démarquée sur le terrain par les autorités locales.

Article 11

Sauf les dispositions de l'article 4, il sera dressé procès-verbal en langue française constatant la cession des territoires et la plantation des bornes.

Les procès-verbaux seront dressés en doubles exemplaires et signés par les autorités respectives des deux pays.

Article 12

La liberté des cultes est garantie de part et d'autre aux habitants des territoires échangés par la présente Convention.

Article 13

Les Hautes Parties contractantes se reconnaissent réciproquement, en cas de cession soit en partie soit en totalité de leurs territoires ou de leurs droits de souveraineté dans l'Archipel de Timor et Solor, le droit de préférence à des conditions similaires ou équivalentes à celles qui auraient été offertes.

Article 14

Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage conformément aux dispositions prévues au chapitre II de la Convention internationale du 29 juillet 1899 pour la solution pacifique des conflits internationaux.

L'AFFAIRE DE LA MER DU NORD OU DU DOGGER BANK[1]

entre

LA RUSSIE ET LA GRANDE-BRETAGNE

Rapport de la Commission d'enquête du 26 février 1905

Aperçu

En octobre 1904, au cours de la guerre russo-japonaise, l'amiral de l'escadre russe de la Baltique, faisant alors charbon sur la côte de la Norvège, fut averti de plusieurs côtés de la présence, dans le voisinage, de torpilleurs japonais. En conséquence, l'escadre avança de vingt-quatre heures son départ pour l'Extrême Orient. Lorsque le dernier échelon de l'escadre, commandé par l'amiral en personne, passait par la Mer du Nord, de bon matin le 9 octobre 1904, il rencontra des bâtiments qui furent reconnus plus tard pour être des bâteaux de pêche anglais de Hull, en Angleterre. Croyant que les bâtiments anglais étaient des torpilleurs japonais, les russes firent feu sur ces bâtiments, et occasionnèrent la perte de l'un, des dommages à d'autres, la mort de deux pêcheurs, et des blessures à six autres.

Afin d'éviter que des résultats sérieux puissent survenir par rapport à cet incident, la France suggéra de recourir à une Commission d'enquête internationale, ainsi qu'il est stipulé dans la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, adoptée à la Conférence de La Haye de 1899. Cette suggestion fut acceptée par la Grande-Bretagne et la Russie, et un compromis fut signé le 25 novembre 1904[2] pour confier à une Commission, composée d'amiraux des marines britannique, russe, américaine, française et autrichienne, la tâche de constater les faits disputés et de fixer les responsabilités. La Commission tint ses séances à Paris, du 22 décembre 1904 au 26 février 1905, date à laquelle le rapport fut présenté.

La conclusion à laquelle on arriva fut qu'il n'y avait pas de torpilleurs parmi les chalutiers, ni dans leur voisinage, et que le feu ouvert par l'amiral russe n'était pas justifié. Sa conduite, dans les circonstances, n'était cependant pas de nature à jeter aucune déconsidération sur sa valeur militaire ni sur ses sentiments d'humanité ou sur ceux du personnel de son escadre. La Russie accepta la décision, et paya pour les dommages soufferts une indemnité d'à peu près 300,000 dollars.

---

[1] Cette affaire est également connue sous le nom d'"Incident Hull."

[2] *Post*, p. 435.

RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapport de la commission d'enquête rédigé conformément à l'article 6 de la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 12/25 novembre 1904.—Paris, le 26 février 1905.[1]

1er. Les Commissaires, après un examen minutieux et prolongé de l'ensemble des faits parvenus à leur connaissance sur l'incident soumis à leur enquête par la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 12 (25) Novembre 1904, ont procédé dans ce Rapport à un exposé analytique de ces faits suivant leur enchaînement rationnel.

En faisant connaître les appréciations dominantes de la Commission en chaque point important ou décisif de cet exposé sommaire, ils pensent avoir mis suffisament en lumière les causes et les conséquences de l'incident en question en même temps que les responsabilités qui s'en dégagent.

2. La seconde escadre Russe de la flotte du Pacifique, sous le commandement en chef du Vice-Amiral Aide-de-camp Général Rojdestvensky, mouillait le 7 (20) Octobre 1904, auprès du Cap Skagen avec l'intention de faire du charbon avant de continuer sa route pour l'Extrême-Orient.

Il paraît, d'après les dépositions acquises, que, dès le départ de l'escadre de la rade de Reval, l'Amiral Rojdestvensky avait fait prendre des précautions minutieuses par les bâtiments placés sous ses ordres afin de les mettre pleinement en état de repousser pendant la nuit une attaque de torpilleurs, soit à mer, soit au mouillage.

Ces précautions semblaient justifiées par les nombreuses informations des Agents du Gouvernement Impérial au sujet de tentatives hostiles à redouter, et qui, selon toutes vraisemblances, devaient se produire sous la forme d'attaques de torpilleurs.

En outre, pendant son séjour à Skagen l'Amiral Rojdestvensky avait été averti de la présence de bâtiments suspects sur la côte de Norvège. Il avait appris, de plus, par le Commandant du transport "Bakan," arrivant du nord, que celui-ci avait aperçu la nuit précédente quatre torpilleurs portant un seul feu et en tête de mât.

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 99, p. 921.

Ces nouvelles décidèrent l'Amiral à avancer son départ de vingt-quatre heures.

3. En conséquence, chacun des six echelons distincts de l'escadre appareilla séparément à son tour et gagna la Mer du Nord, indépendamment, dans l'ordre indiqué par le rapport de l'Amiral Rojdestvensky; cet officier général commandant en personne le dernier échelon formé par les quatre nouveaux cuirassés "Prince Souvoroff," "Empereur Alexandre III," "Borodino," "Orel," et le transport "Anadyr."

Cet échelon quitta Skagen le 7 (20) Octobre à 10 heures du soir.

La vitesse de 12 nœuds fut prescrite aux deux premiers échelons, formés de torpilleurs, et celle de 10 nœuds aux échelons suivants.

4. Entre 1 heure 30 et 4 heures 15 de l'après-midi du lendemain, 8 (21) Octobre, tous les échelons de l'escadre furent croisés successivement par le vapeur Anglais, "Zéro," dont le Capitaine examina avec assez d'attention les différentes unités pour permettre de les reconnaître d'après la description qu'il en fit.

Les résultats de ses observations sont conformes d'ailleurs en général aux indications du rapport de l'Amiral Rojdestvensky.

5. Le dernier navire croisé par le "Zéro" était le "Kamchatka," d'après la description qu'il en donna.

Ce transport, qui formait primitivement groupe avec le "Dmitri Donskoi" et l' "Avrora," se trouvait donc alors attardé et isolé à une dizaine de milles environ en arrière de l'escadre; il avait été obligé de diminuer de vitesse à la suite d'une avarie de machine.

Ce retard accidental fût peut-être la cause incidente des événements qui suivirent.

6. Vers 8 heures du soir, en effet, ce transport rencontra le bâtiment Suédois "Aldebaran" et d'autres navires inconnus, qu'il canonna sans doute par suite des préoccupations que lui causaient dans les circonstances du moment son isolement, ses avaries de machine et son peu de valeur militaire.

Quoiqu'il en soit, le Commandant du "Kamchatka" transmit à 8 heures 45 à son Commandant-en-chef par la télégraphie sans fil, au sujet de cette rencontre, l'information qu'il était "attaqué de tous côtés par des torpilleurs."

7. Pour se rendre compte de la part que cette nouvelle put prendre dans les déterminations ultérieures de l'Amiral Rojdestvensky, il faut considérer que dans ses prévisions les torpilleurs assaillants, dont la présence lui était ainsi signalée, à tort ou à raison, à une cinquantaine de milles en arrière de l'échelon des vaisseaux qu'il commandait, pouvaient le rejoindre pour l'attaquer à son tour vers 1 heure du matin.

Cette information décida l'Amiral Rojdestvensky à signaler à ses bâtiments vers 10 heures du soir de redoubler de vigilance et de s'attendre à une attaque de torpilleurs.

8. A bord du "Souvoroff" l'Amiral avait jugé indispensable que l'un des deux officiers supérieurs de son état-major fût de quart sur la passerelle de commandement pendant la nuit afin de surveiller, à sa place, la marche de l'escadre et de le prévenir immédiatement s'il se produisait quelque incident.

A bord de tous les bâtiments, d'ailleurs, les ordres permanents de l'Amiral prescrivaient que l'Officier chef de quart était autorisé à ouvrir le feu dans le cas d'une attaque évidente et imminente de torpilleurs.

Si l'attaque venait de l'avant il devait le faire de sa propre initiative, et, dans le cas contraire, beaucoup moins pressant, il devait en référer à son Commandant.

Au sujet de ces ordres la majorité des Commissaires estime qu'ils n'avaient rien d'excessif en temps de guerre, et particulièrement dans les circonstances, que l'Amiral Rojdestvensky avait tout lieu de considérer comme très alarmantes, dans l'impossibilité où il se trouvait de contrôler l'exactitude des avertissements qu'il avait reçus des Agents de son Gouvernement.

9. Vers 1 heure du matin le 9 (22) Octobre 1904, la nuit était à demi obscure, un peu voilée par une brume légère et basse. La lune ne se montrait que par intermittences entre les nuages. Le vent soufflait modérément du sud-est, en soulevant une longue houle qui imprimait aux vaisseaux des roulis de 5 degrés de chaque bord.

La route suivie par l'escadre vers le sud-ouest devait conduire les deux derniers échelons, ainsi que la suite des événements l'a prouvé,

à passer à proximité du lieu de pêche habituel[1] de la flottille des chalutiers de Hull, composée d'une trentaine de ces petits bâtiments à vapeur et couvrant une étendue de quelques milles.

Il résulte des dépositions concordantes des témoins Britanniques que tous ces bateaux portaient leurs feux réglementaires et chalutaient conformément à leurs règles usuelles, sous la conduite le leur maître de pêche, suivant les indications de fusées conventionnelles.

10. D'après les communications reçues par la télégraphie sans fil, rien d'anormal n'avait été signalé par les échelons qui précédaient celui de l'Amiral Rojdestvensky en franchissant ces parages.

On a su depuis, notamment, que l'Amiral Fölkersam, ayant été conduit à contourner la flotille dans le nord, éclaira de très près avec ses projecteurs électriques les chalutiers les plus voisins et, les ayant reconnus ainsi pour des bâtiments inoffensifs, continua tranquillement sa route.

11. C'est peu de temps après qu'arrivait à son tour, à proximité du lieu de pêche des chalutiers, le dernier échelon de l'escadre conduit par le "Souvoroff," battant pavillon de l'Amiral Rojdestvensky.

La route de cet échelon le conduisait à peu près sur le gros de la flottille des chalutiers, qu'il allait donc être obligé de contourner, mais dans le sud, quand l'attention des officiers de service sur les passerelles du "Souvoroff" fut attirée par une fusée verte qui les mit en défiance.

Cette fusée, lancée par le maître de pêche, indiquait en réalité, suivant leurs conventions, que les chalutiers devaient draguer le côté tribord au vent.

Presque immédiatement après cette première alerte et en se rapportant aux dépositions, les observateurs, qui des passerelles du "Souvoroff" fouillaient l'horizon avec des jumelles de nuit, decouvrirent "sur la crête des lames dans la direction du bossoir de tribord et à une distance approximative de 18 à 20 encablures" un bâtiment qui leur parut suspect parce qu'ils ne lui voyaient aucun feu et que ce bâtiment leur semblait se diriger vers eux à contre-bord.

[1] Dogger Bank.

Lorsque le navire suspect fut éclairé par un projecteur, les observateurs crurent reconnaître un torpilleur à grande allure.

C'est d'après ces apparences que l'Amiral Rojdestvensky fit ouvrir le feu sur ce navire inconnu.

La majorité des Commissaires exprime à ce sujet l'opinion que la responsabilité de cet acte et les résultats de la canonnade essuyée par la flotille de pêche incombent à l'Amiral Rojdestvensky.

12. Presque aussitôt après l'ouverture du feu par tribord, le "Souvoroff" aperçut sur son avant un petit bateau lui barrant la route et fut obligé de lancer sur la gauche pour éviter de l'aborder. Mais ce bateau, éclairé par un projecteur, fut reconnu être un chalutier.

Pour empêcher que le tir des vaisseaux fût dirigé sur ce bâtiment inoffensif, l'axe du projecteur fut aussitôt relevé à 45° vers le ciel.

Ensuite, l'Amiral fit adresser par signal à l'escadre l'ordre "de ne pas tirer sur les chalutiers."

Mais en même temps que le projecteur avait éclairé ce bateau de pêche, d'après les dépositions des témoins, les observateurs du "Souvoroff" aperçurent à bâbord un autre bâtiment qui leur paru suspect, à cause de ses apparences de même nature que celles de l'objectif du tir par tribord.

Le feu fut aussitôt ouvert sur ce deuxième but et se trouva ainsi engagé des deux bords, la file des vaisseaux étant revenue par un mouvement de contre-marche à sa route primitive sans avoir changé de vitesse.

13. D'après les ordres permanents de l'escadre, l'Amiral indiquait les buts sur lesquels devait être dirigé le tir des vaisseaux en fixant sur eux ses projecteurs. Mais comme chaque vaisseau balayait l'horison en tout sens autour de lui avec ses propres projecteurs pour se garder d'une surprise, il était difficile qu'il ne se produisît pas de confusion.

Ce tir, d'une durée de dix à douze minutes, causa de graves dommages dans la flottille des chalutiers. C'est ainsi que deux hommes furent tués et six autres blessés; que le "Crane" sombra; que le "Snipe," le "Mino," le "Moulmein," le "Gull," et le "Majestic" reçurent des avaries plus ou moins importantes.

D'autre part le croiseur "Avrora" fut atteint par plusieurs projectiles.

La majorité des Commissaires constate qu'elle manque l'éléments précis pour reconnaître sur quel but ont tiré les vaisseaux, mais les Commissaires reconnaissent unanimement que les bateaux de la flottille de pêche n'ont commis aucun acte hostile; et la majorité des Commissaires étant d'opinion qu'il n'y avait, ni parmi les chalutiers, ni sur les lieux, aucun torpilleur, l'ouverture du feu par l'Amiral Rojdestvensky n'était pas justifiable.

Le Commissaire Russe, ne se croyant pas fondé a partager cette opinion, énonce la conviction que ce sont précisément les bâtiments suspects s'approchant de l'escadre dans un but hostile qui ont provoqué le feu.

14. Au sujet des but réels de ce tir nocturne, le fait que l'"Avrora" a reçu quelques projectiles de 47 millim. et de 75 millim. serait de nature à faire supposer que ce croiseur, et peut-être même quelque autre bâtiment Russe, attardé sur la route du "Souvoroff" à l'insu de ce vaisseau, ait pu provoquer et attirer les premiers feux.

Cette erreur pouvait être motivée par le fait que ce navire, vu de l'arrière, ne montrait aucune lumière apparente, et par une illusion d'optique nocturne dont les observateurs du vaisseau-amiral auraient été l'objet.

A ce propos les Commissaires constatent qu'il leur manque des renseignements importants leur permettant de connaître les raisons qui ont provoqué la continuation du tir à bâbord.

Dans cette conjecture certains chalutiers éloignés auraient pu être confondus ensuite avec les buts primitifs et ainsi canonnés directement. D'autres, au contraire, ont pu être atteints par un tir dirigé sur des buts plus éloignés.

Ces considérations ne sont pas d'ailleurs en contradiction avec les impressions de certains chalutiers qui, en se voyant atteints par des projectiles et restant éclairés dans le pinceau des projecteurs, pouvaient se croire l'objet d'un tir direct.

15. La durée du tir sur tribord, même en se plaçant au point de vue

de la version Russe, a semblé à la majorité des Commissaires avoir été plus longue qu'elle ne paraissait nécessaire.

Mais cette majorité estime qu'elle n'est pas suffisamment renseignée, ainsi qu'il vient d'être dit, au sujet de la continuation du tir par bâbord.

En tout cas, les Commissaires se plaisent à reconnaître a l'unanimité que l'Amiral Rojdestvensky a fait personnellement tout ce qu'il pouvait, du commencement à la fin, pour empêcher que les chalutiers, reconnus comme tels, fussent l'objet du tir de l'escadre.

16. Quoiqu'il en soit, le "Dmitri Donskoi" ayant fini par signaler son numéro, l'Amiral se decida à faire le signal général de "cesser le feu"; la file de ses vaisseaux continua alors sa route et disparut dans le sud-ouest sans avoir stoppé.

A cet égard, les Commissaires sont unanimes à reconnaître, qu'après les circonstances qui ont précédé l'incident et celles qui l'ont produit, il y avait à la fin du tir assez d'incertitudes au sujet du danger que courait l'échelon des vaisseaux pour décider l'Amiral à continuer sa route.

Toutefois, la majorité des Commissaires regrette que l'Amiral Rojdestvensky n'ait pas eu la préoccupation, en franchissant le Pas de Calais, d'informer les autorités des Puissances maritimes voisines qu'ayant été amené à ouvrir le feu près d'un groupe de chalutiers, ces bateaux, de nationalité inconnue, avaient besoin de secours.

17. Les Commissaires, en mettant fin à ce Rapport, déclarent que leurs appréciations, qui s'y trouvent formulées, ne sont dans leur esprit de nature à jeter aucune déconsidération sur la valeur militaire ni sur les sentiments d'humanité de l'Amiral Rojdestvensky et du personnel de son escadre.

SPAUN
FOURNIER
DOUBASSOFF
LEWIS BEAUMONT
CHARLES HENRY DAVIS

CONVENTION D'ENQUÊTE

Déclaration entre la Grande-Bretagne et la Russie, relative à la constitution d'une commission internationale d'enquête au sujet de l'incident de la mer du Nord.—Signée à Saint-Pétersbourg, le 12/25 novembre 1904.[1]

Le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement Impérial de Russie s'étant mis d'accord pour confier à une Commission Internationale d'Enquête, réunie conformément aux Articles IX–XIV de la Convention de La Haye du 29 (17) Juillet 1899, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, le soin d'éclaircir par un examen impartial et consciencieux les questions de fait se rapportant à l'incident qui s'est produit durant la nuit du 21–22 (8–9) Octobre 1904, dans la mer du Nord—au cours duquel le tir des pièces de canon de la flotte Russe occasionna la perte d'un bateau et la mort de deux personnes appartenant à une flottille de pêcheurs Britanniques, ainsi que des dommages à d'autres bateaux de la dite flottille et des blessures aux équipages de quelques-uns de ces bateaux—les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. I. La Commission Internationale d'Enquête sera composée de cinq membres (Commissaires), dont deux seront des officiers de haut rang des marines Britannique et Impériale Russe respectivement. Les Gouvernements de France et des Etats-Unis d'Amérique seront priés de choisir, chacun, un de leurs officiers de marine de haut rang comme membre de la Commission. Le cinquième membre sera élu d'accord par les quatre membres susmentionnés.

Dans le cas où il ne se produirait pas d'entente entre les quatres Commissaires pour le choix du cinquième membre de la Commission, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie, sera invité à le nommer.

Chacune des deux Hautes Parties Contractantes nommera également un jurisconsulte-assesseur avec voix consultative et un agent, chargés, à titre officiel, de prendre part aux travaux de la Commission.

II. La Commission devra faire une enquête et dresser un rapport sur toutes les circonstances relatives à l'incident de la mer du Nord, en particulier sur la question où gît la responsabilité et sur le degré de blâme concernant les ressortissants des deux Hautes Parties Contractantes ou d'autres pays, dans le cas où leur responsabilité se trouverait constatée par l'enquête.

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 97, p. 77.

III. La Commission fixera les détails de la procédure qui sera suivie par elle pour l'accomplissement de la tâche qui lui est dévolue.

IV. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à fournir à la Commission Internationale d'Enquête, dans la plus large mesure qu'elles jugeront possible, tous les moyens et les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.

V. La Commission se réunira à Paris aussitôt que faire se pourra, après la signature de cet Arrangement.

VI. La Commission présentera aux deux Hautes Parties Contractantes son rapport signé par tous les membres de la Commission.

VII. La Commission prendra toutes ses décisions à la majorité des voix des cinq Commissaires.

VIII. Les deux Hautes Parties Contractantes s'engagent à garder chacune à sa charge, par réciprocité, les frais de l'enquête faite par elle préalablement à la réunion de la Commission. Quant aux dépenses qui incomberont à la Commission Internationale d'Enquête à partir du moment de sa réunion pour l'installation de ses services et les investigations nécessaires, elles seront faites en commun par les deux Gouvernements.

En foi de quoi les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 25 (12) Novembre 1904.

(L. S.) CHARLES HARDINGE
(L. S.) COMTE LAMSDORFF

DOCUMENT ADDITIONNEL

Protocole supplémentaire à la déclaration entre la Grande-Bretagne et la Russie, relative à la constitution d'une commission internationale d'enquête au sujet de l'incident de la mer du Nord.—Signé à Saint-Pétersbourg, le 12/25 novembre 1904.[1]

Les Soussignés se sont réunis aujourd'hui a l'Hôtel du Ministère Impérial des Affaires Etrangères pour procéder à la signature d'une Déclaration entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et le Gouvernement Impérial de Russie concernant l'institution d'une Commission Internationale d'Enquête au sujet de l'incident de la mer du Nord.

[1] *British and Foreign State Papers*, vol. 97, p. 79.

Après lecture des instruments respectifs, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, la signature de la dite Déclaration a eu lieu selon l'usage.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent Protocole et l'ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait en double à Saint-Pétersbourg, le 25 (12) Novembre 1904.

(L. S.) CHARLES HARDINGE
(L. S.) COMTE LAMSDORFF

LES AFFAIRES DU TAVIGNANO, DU CAMOUNA ET DU GAULOIS

entre

LA FRANCE ET L'ITALIE

Rapports présentés le 2 mai 1913

Aperçu

Au cours de la guerre italo-turque, le torpillieur italien *Fulmine* saisit, le 25 janvier 1912, sur la côte de Tunisie, le vapeur postal français *Tavignano,* soupçonné d'avoir à bord de la contrebande de guerre, et le conduisit à Tripoli. Ces soupçons ne furent pas justifiés et le vapeur fut relâché le jour suivant.

Le même jour et dans les mêmes parages, le torpilleur italien *Canopo* ouvrit le feu sur les deux mahones tunisiennes *Camouna* et le *Gaulois.*

Le Gouvernement français fit des réclamations en vue d'obtenir des indemnités pour ces actes commis par le Gouvernement italien, en maintenant que les navires, lorsqu'ils furent attaqués, se trouvaient dans les eaux territoriales de la Tunisie, et, ne pouvaient être ni attaqués ni saisis, conformément au droit international. D'autre part, l'Italie soutint que les actes dont on se plaignait furent accomplis en haute mer et qu'il n'y avait eu aucune infraction des stipulations du droit international.

Ces différends furent soumis à une Commission d'enquête, en vertu d'accords signés le 15 avril et le 20 mai 1912.[1] La Commission présenta son rapport le 23 juillet; mais comme elle n'était arrivée à aucune conclusion, un compromis fut signé le 8 novembre,[2] en vue de soumettre la question au tribunal d'arbitrage chargé de statuer sur l'affaire du *Carthage* et sur celle du *Manouba.*[3] Le tribunal ne prit aucune décision, mais l'affaire fut finalement réglée hors de cour en vertu d'un accord spécial en date du 2 mai 1913.[4] Conformément aux stipulations de cet accord, l'Italie consentit à payer au Gouvernement français une indemnité de 5,000 francs, à être répartis entre les individus qui avaient souffert des pertes.

---

[1] *Post,* pp. 441, 443.
[2] *Post,* p. 444.
[3] *Ante,* pp. 350, 363.
[4] *Post,* p. 445.

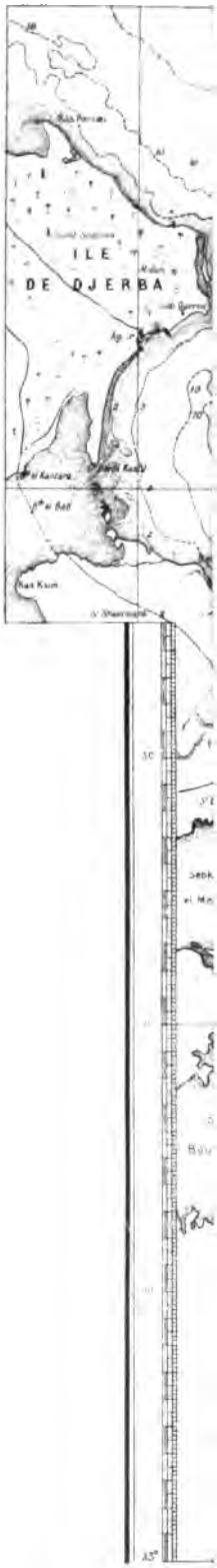
ILE
DE DJERBA

dans une direction qui n'a pu être précisée, mais qui est comprise entre le Sud-Est et le Sud-Ouest par le Sud.

Les mahonnes poursuivies se trouvaient aux points suivants, qui sont le centre d'un cercle d'incertitude d'un demi-mille de rayon:

Camouna	Latitude	33° 24′ 10″ Nord
	Longitude	9° 00′ 15″ Est de Paris
Gaulois	Latitude	33° 22′ 40″ Nord
	Longitude	8° 59′ 55″ Est de Paris

Après cette poursuite, le *Fulmine* est revenu mouiller près du *Tavignano,* en un point H que la Commission choisit comme centre d'un cercle d'incertitude d'un demi-mille de rayon.

B. Le *Canopo* a canonné la mahonne *Gaulois* alors que cette mahonne se trouvait au point indiqué ci-dessus et que lui *Canopo* provenait, avec le cap au Nord, du point indiqué dans son rapport de mer par

Latitude	33° 20′ 45″ Nord
Longitude	9° 00′ 50″ Est de Paris

et que la Commission adopte également comme centre d'un cercle d'incertitude d'un demi-mille de rayon.

La visite des deux mahonnes *Camouna* et *Gaulois* par le *Canopo* a eu lieu en un point déterminé par

Latitude	33° 22′ 00″ Nord
Longitude	9° 00′ 25″ Est de Paris

et qui est le centre d'un cercle d'incertitude d'un demi-mille de rayon.

La Commission, après sa visite sur les lieux, et à la suite de ses constatations dans les eaux de Zarzis, décide de s'en rapporter, pour l'hydrographie, la configuration et la nature de la côte et des bancs avoisinants, à la carte française du Service hydrographique N°. 4247. Elle rappelle que ses constatations ont fait l'objet de son procès-verbal en date du 15 juillet 1912 et classé sous la cote 68.

Le Président ayant donné lecture du présent rapport à MM. les

Commissaires, ce rapport et ses conclusions ont été adoptés à l'unanimité.

Fait à Malte, en trois exemplaires, le 23 juillet 1912.

Les Commissaires: GIUSEPPE GENOESE ZERBI
SOMBORN
SEGRAVE

CONVENTION D'ENQUÊTE

Convention d'enquête dans les affaires du vapeur "Tavignano" et des mahonnes "Camouna" et "Gaulois."—Signée à Rome le 20 mai 1912.[1]

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Royal italien, également désireux de pourvoir au règlement des difficultés auxquelles ont donné lieu la capture et la saisie momentané du vapeur postal français *Tavignano,* le 25 janvier 1912, par le bâtiment de la Marine royale italienne *Fulmine,* ainsi que le tir effectué sur les mahonnes *Camouna* et *Gaulois,* le 25 janvier 1912, par le torpilleur italien *Canopo,*

Ont résolu, conformément au titre III de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, de confier à une Commission internationale d'enquête le soin d'élucider les circonstances de fait dans lesquelles lesdites capture et saisie et ledit tir ont été effectués.

Et sont, à cet effet, convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

Une Comission internationale d'enquête composée, comme il est dit ci-après, est chargée de:

I. Rechercher, relever et préciser le point géographique où ont été effectués: 1°. l'arrestation du vapeur postal français *Tavignano,* par le bâtiment de la Marine royale italienne *Fulmine,* le 25 janvier 1912; 2°. la poursuite des mahonnes *Camouna* et *Gaulois,* par le même bâtiment, puis par le bâtiment de la Marine royale italienne *Canopo* et le tir effectué par ce dernier sur lesdites mahonnes.

II. Préciser l'hydrographie, la configuration et la nature de la côte

[1] *Documents et procès-verbaux,* p. 7.

et des bancs avoisinants, la distance entre eux des différents points que l'un ou l'autre des Commissaires jugeront utiles de relever, et la distance de ces points à ceux où se sont passés les faits susvisés.

III. Consigner dans un rapport écrit le résultat de ses investigations.

ARTICLE 2

La Commission internationale d'enquête sera composée de trois Commissaires, dont deux seront des officiers des Marines nationales française et italienne, d'un grade au moins égal à celui de Capitaine de frégate. Le Gouvernement de Sa Majesté britannique sera prié de choisir le troisième Commissaire parmi ses officiers de marine d'un grade supérieur ou plus anciens en grade. Celui-ci remplira les fonctions de président.

Deux secrétaires seront chargés de remplir les fonctions de greffiers de la Commission et d'assister celle-ci dans ses opérations, l'un étant désigné par le Gouvernement de la République française, et l'autre par le Gouvernement royal italien.

ARTICLE 3

La Commission internationale d'enquête aura qualité pour s'entourer de tous renseignements, interroger et entendre tous témoins, examiner tous papiers de bord de l'un ou de l'autre desdits navires, bâtiments et mahonnes, procéder, s'il y a lieu, aux sondages nécessaires, et en général recourir à tous moyens d'information propres à assurer la manifestation de la vérité.

Les deux Gouvernements s'engagent à cet égard à fournir à la Commission, dans la plus large mesure qu'ils jugeront possible, tous les moyens et facilités et notamment les moyens de transport lui permettant d'accomplir sa tâche.

ARTICLE 4

La Commission internationale d'enquête se réunira à Malte aussitôt que faire se pourra et aura la faculté de se déplacer conformément à l'article 20 de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 5

La langue française est la langue de la Commission internationale d'enquête; toutefois, dans leurs délibérations, les Commissaires pourront faire usage de leur propre langue.

ARTICLE 6

Dans un délai qui n'excédera pas quinze jours, à dater de sa première réunion, la Commission internationale d'enquête arrêtera les conclusions de son rapport et les communiquera à chacun des deux Gouvernements.

ARTICLE 7

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

ARTICLE 8

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention d'enquête, et notamment pour la procédure d'enquête, les dispositions de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux, seront applicables à la présente Commission internationale d'enquête.

Fait en double exemplaire, à Rome, le 20 mai 1912.

Signé: CAMILLE BARRÈRE
DI SAN GIULIANO

DOCUMENTS ADDITIONNELS

Accord entre la France et l'Italie relative aux affaires du vapeur "Tavignano" et des mahonnes "Camouna" et "Gaulois."—Signé à Rome, le 15 avril 1912.[1]

Les Gouvernements français et italien décident de soumettre à une Commission internationale d'enquête les questions de fait soulevées:

1° Au sujet de la saisie du vapeur français *Tavignano* par le torpilleur italien *Fulmine,* le 25 janvier 1912 dans les parages de Ras-Zira;

2° Au sujet des coups de canon tirés par le torpilleur *Canopo* le même jour et dans les mêmes parages sur les deux mahonnes tunisiennes *Kamouna* et *Gaulois.*

Après que ladite Commission internationale aura terminé son enquête, le résultat en sera transmis s'il y a lieu au même tribunal arbitral chargé de statuer sur les affaires du *Carthage* et du *Manouba,*

[1] Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye. *Affaire de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français "Tavignano,"* etc. *Mémoire présenté au nom du Gouvernement de la République Française,* p. 5.

afin qu'il se prononce sur les questions de droit, qu'il établisse les responsabilités et qu'il détermine les réparations morales et matérielles qu'elles comporteraient.

Rome, le 15 avril 1912.

Signé: CAMILLE BARRÈRE
DI SAN GIULIANO

Compromis d'arbitrage entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien.—Signé à Paris, le 8 novembre 1912.[1]

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement Royal Italien s'étant mis d'accord le 15 avril 1912,

1° Pour soumettre à une Commission internationale d'enquête les questions de fait soulevées au sujet de la saisie du vapeur français *Tavignano* par le torpilleur italien *Fulmine*, le 25 janvier 1912, dans les parages de Ras-Zira et au sujet des coups de canon tirés par le torpilleur italien *Canopo*, le même jour et dans les mêmes parages, sur les deux mahonnes tunisiennes *Kamouna* et *Gaulois;*

2° Pour transmettre, s'il y avait lieu, le résultat de l'enquête au Tribunal arbitral chargé de statuer sur les affaires du *Carthage* et du *Manouba*, afin qu'il se prononce sur les questions de droit, qu'il établisse les responsabilités et qu'il détermine les réparations morales et matérielles qu'elles comporteraient,

Ayant pris connaissance du rapport présenté le 23 juillet 1912 par ladite Commission Internationale d'enquête,

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus du Compromis suivant:

ARTICLE 1er

Le Tribunal arbitral chargé de statuer sur les affaires du *Carthage* et du *Manouba* est aussi chargé de statuer sur les incidents concernant la saisie du vapeur français *Tavignano* et les coups de canon tirés sur les mahonnes tunisiennes, afin de se prononcer sur les questions de droit, d'établir les responsabilités et de déterminer les réparations morales et matérielles qu'elles comporteraient.

ARTICLE 2

Pour ce qui concerne les questions de fait soulevées par les deux incidents, le Tribunal arbitral devra faire état du rapport présenté par

---

[1] *Affaire de la capture et de la saisie momentanée du vapeur postal français "Tavignano,"* etc., p. 5.

la Commission internationale d'enquête le 23 juillet 1912, ainsi que des procès-verbaux de ladite Commission.

Ledit rapport et lesdits procès-verbaux seront imprimés à frais communs par les soins des Parties et dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 3

A la date du 15 janvier 1913, chaque Partie déposera au Bureau de la Cour Permanente d'arbitrage quinze exemplaires de son mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'elle compte invoquer dans la cause.

Le Bureau en assurera sans retard la transmission aux arbitres et aux Parties, savoir deux exemplaires pour chaque arbitre, trois exemplaires pour la Partie adverse; deux exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

A la date du 1er mars 1913, chaque Partie déposera, dans les mêmes conditions que ci-dessus, son contre-mémoire avec les pièces à l'appui et ses conclusions finales.

Le Tribunal se réunira à La Haye dans la seconde quinzaine de mars sur la convocation de son Président.

ARTICLE 4

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Compromis, les dispositions des Compromis du 6 mars 1912 et de l'Accord du 4 avril 1912 seront applicables au présent litige.

Fait à Paris, le 8 novembre 1912.

Signé: L. RENAULT
Signé: G. EUSINATO

Accord franco-italien réglant l'incident du "Tavignano."—La Haye, le 2 mai 1913[1]

Les deux affaires du "Carthage" et du "Manouba" étant sur le point d'être réglées par jugement arbitral, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement royal italien ont considéré qu'un arrangement direct de l'affaire concernant le "Tavignano" et les deux mahonnes tunisiennes serait, par la nature même de ce différend, particulièrement désirable. Les deux Gouvernements sont d'autant plus disposés à entrer dans cette voie qu'elle leur offre une nouvelle occasion

[1] Manuscrit fourni par le Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage.

de manifester l'esprit de cordiale amitié qui les anime mutuellement. A cet égard, ils sont tombés d'accord qu'il serait équitable d'indemniser les particuliers à raison des dommages qu'ils ont soufferts. Le Gouvernement royal italien s'étant déclaré prêt à verser à cet effet la somme de cinq mille francs, le Gouvernement de la République française a déclaré qu'il l'accepte et qu'il considère cette affaire comme étant ainsi définitivement réglée.

Les soussignés ont constaté l'accord de leurs Gouvernements par le présent acte pour valoir ce que de droit.

Signé: L. RENAULT
Signé: G. FUSINATO

TABLEAU

DES

SENTENCES ARBITRALES

DES

TRIBUNAUX DE LA HAYE

ET DES

RAPPORTS

DES

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

AFFAIRES RÉGLÉES PAR LES

Affaires	*Parties*
L'affaire du Fonds Pieux	Mexique et Etats-Unis
L'affaire du Traitement préférentiel du Venezuela	Allemagne, Grande-Bretagne, Italie et le Venezuela, *et al.*
L'affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments	France, Allemagne, Grande-Bretagne et le Japon
L'affaire des boutres de Mascate	France et Grande-Bretagne
L'affaire de Casablanca	France et Allemagne
L'affaire du Grisbadarna	Norvège et Suède
L'affaire des pêcheries de l'Atlantique du Nord	Grande-Bretagne et Etats-Unis
L'affaire de l'Orinoco Steamship Company	Etats-Unis et Venezuela
L'affaire de Savarkar	France et Grande-Bretagne
L'affaire Canevaro	Italie et Pérou
L'affaire de l'indemnité russe	Russie et Turquie
L'affaire du *Carthage* / L'affaire du *Manouba*	France et Italie
L'affaire de l'île de Timor	Pays-Bas et Portugal

AFFAIRES RENVOYÉES À DES

Affaires	*Parties*
L'affaire de la Mer du Nord ou du Dogger Bank	Grande-Bretagne et Russie
Les affaires du *Tavignano,* du *Camouna* et du *Gaulois*[3]	France et Italie

[1] Dans cette liste, le nom du Président du Tribunal est placé le premier.
soumises, en vertu du compromis du 8 novembre 1912, au Tribunal de La Haye
finalement réglés hors de cour conformément à l'accord spécial de 2 mai 1913.

TRIBUNAUX D'ARBITRAGE DE LA HAYE

Dates des compromis	*Dates des sentences arbitrales*	*Arbitres*[1]
22 mai 1902	14 octobre 1902	Matzen, Sir Edward Fry, Martens, Asser, de Savornin Lohman.
7 mai 1903	22 février 1904	Mouravieff, Lammasch, Martens.
28 août 1902	22 mai 1905	Gram, Renault, Motono.
13 octobre 1904	8 août 1905	Lammasch, Melville W. Fuller, de Savornin Lohman.
10 novembre 1908	22 mai 1909	Hammarskjöld, Sir Edward Fry, Fusinato, Kriege, Renault.
14 mars 1908	23 octobre 1909	Loeff,[2] Beichmann,[2] Hammarskjöld.
27 janvier 1909	7 septembre 1910	Lammasch, de Savornin Lohman, George Gray, Sir Charles Fitzpatrick, Drago.
13 février 1909	25 octobre 1910	Lammasch, Beernaert, de Quesada.
25 octobre 1910	24 février 1911	Beernaert, Renault, Lord Desart, Gram, de Savornin Lohman.
25 avril 1910	3 mai 1912	Renault, Fusinato, Calderón.
22 juillet/4 août 1910	11 novembre 1912	Lardy, Baron de Taube, Mandelstam,[2], Herante Abro Bey,[2], Ahmed Réchid Bey.[2]
6 mars 1912	6 mai 1913	Hammarskjöld, Renault, Fusinato, Kriege, Baron de Taube.
3 avril 1913	25 juin 1914	Lardy.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE DE LA HAYE

Dates des accords	*Dates des rapports*	*Commissaires*
12–25 novembre 1904	26 février 1905	Amiraux Spaum, Doubassoff, Beaumont, Fournier, Davis.
25 avril 1912	23 juillet 1912	Capitaines James Segrave, Sombron, Zerbi.

[2] Ne fait pas partie de la Cour permanente. [3] Ces affaires furent également chargé de régler les affaires du *Manouba* et du *Carthage,* mais elles furent

TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE

PAGE

Abd-el-Kerim ben Mansour, soldat marocain, consulat allemand à Casablanca, Affaire de Casablanca 117

Acevedo, Feliciano, en qualité de Ministre de l'Intérieur du Venezuela signe le contrat Grell, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 275, 277

Adhésions
Compromis, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela
Amérique, Etats-Unis d' 67
Belgique 67
Espagne 67
France 67
Mexique 67
Pays-Bas 67
Suède et Norvège 67
Conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Convention de 1899 lxxii
Convention de 1907 lxxvi

Agents
Affaire du *Carthage*
Fromageot, Henri, agent de la France 352
Ricci-Busatti, Arturo, agent de l'Italie 352
Affaire de Casablanca
Lentze, Albrecht, agent de l'Allemagne 116
Weiss, André, agent de la France 116
Affaire des Grisbadarna
Johanssen, Kristen, agent de la Norvège 127
Montan, C. O., agent de la Suède 127
Affaire de l'indemnité russe
Clunet, Edouard, agent de la Turquie 319
Fromageot, Henri, agent de la Russie 319
Affaire du *Manouba*
Fromageot, Henri, agent de la France 366
Ricci-Busatti, Arturo, agent de l'Italie 366
Affaire Savarkar
Crowe, Eyre, agent de la Grande-Bretagne 296
Weiss, André, agent de la France 296

"Agordat," L'. Voir **"Carthage," Affaire du; "Manouba," Affaire du.**

Ahmed Réchid Bey, arbitre, Affaire de l'indemnité russe 317, 319

"Aldebaran," L'. Voir **Indemnité russe, Affaire de l'.**

Alemany, Joseph S., archevêque de San Francisco, réclamant, Affaire du Fonds Pieux 8, 50

Allemagne
Arbitrages
Affaire de Casablanca (Allemagne *c.* France) 114
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments (Allemagne, France et Grande-Bretagne *c.* Japon) 79
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Allemagne, Grande-Bretagne et Italie *c.* Venezuela et al.) 57

PAGE

Alvarez Calderón, Manuel, arbitre, Affaire Canevaro.....303, 305

Amat, Thaddeus, évêque de Monterey, réclamant, Affaire du Fonds Pieux.....8, 50, 56

Amérique, Etats-Unis d'
Arbitrages
Affaire du Fonds Pieux (Etats-Unis *c.* Mexique)..... 1
Affaire de l'Orinoco Steamship Company (Etats-Unis *c.* Venezuela)..... 239
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique (Etats-Unis *c.* Grande-Bretagne) 147
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Etats-Unis, Venezuela et al. *c.* Allemagne, Grande-Bretagne et Italie)..... 57

Anderson, Chandler P., en qualité de plénipotentiaire des Etats-Unis, signe convention du 20 juillet 1912, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..233, 238

Angleterre. Voir **Grande-Bretagne.**

Aniago, Don Nicolas de, fondateur du Fonds Pieux, Affaire du Fonds Pieux..... 41

Annuités réclamées par les prélats de l'église catholique romaine de la Californie, origine du différend dans l'Affaire du Fonds Pieux.....2, 3, 5, 6

Anzilotti, Dionisio
Conseil de l'Italie devant le tribunal
Affaire du *Carthage*..... 353
Affaire du *Manouba*..... 366

Aperçus
Affaire des Boutres de Mascate 97
Affaire Canevaro 303
Affaire du *Carthage* 350
Affaire de Casablanca 114
Affaire du Fonds Pieux 1
Affaire des Grisbadarna 125
Affaire de l'île de Timor..... 377
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments..... 78
Affaire de l'indemnité russe 317
Affaire du *Manouba* 363
Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank..... 427
Affaire de l'Orinoco Steamship Company 239
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..... 147
Affaire Savarkar 294
Affaires du *Tavignano,* du *Camouna* et du *Gaulois*..... 438
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 57

Appel, affaires en
Affaire du Fonds Pieux..... 1
Affaire de l'Orinoco Steamship Company..... 239

Arbitres
Affaire des Boutres de Mascate
Fuller, Melville W., nommé par la Grande-Bretagne.....97, 100, 105
Lammasch, H., surarbitre 97, 100, 105
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de, nommé par la France.....97, 100,105
Affaire Canevaro
Alvarez Calderón, Manuel, nommé par le Pérou.....303, 305
Fusinato, Guido, nommé par l'Italie.....303, 305
Renault, Louis, président du tribunal.....303, 305, 313

PAGE

Affaire du *Carthage*
Fusinato, Guido 350, 351, 360
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, président du tribunal 350, 351, 352, 358, 362
Kriege, J. 350, 352, 361
Renault, Louis 350, 352, 361
Taube, baron Michel de 350, 352, 371

Affaire de Casablanca
Fry, sir Edward, nommé par la France 114, 115
Fusinato, Guido, nommé par l'Allemagne 114, 116
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, surarbitre 114, 116, 122
Kriege, J., nommé par l'Allemagne 114, 116
Renault, Louis, nommé par la France 114, 115

Affaire du Fonds Pieux
Asser, T. M. C., nommé par le Mexique 2, 4, 7
Fry, sir Edward, nommé par les Etats-Unis 2, 3, 7
Martens, F., nommé par les Etats-Unis 2, 3, 7
Matzen, Henning, surarbitre et président du tribunal 2, 4, 7
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de, nommé par le Mexique 2, 4, 7

Affaire des Grisbadarna
Beichmann, F. V. N., nommé par la Norvège 125, 126
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, nommé par la Suède 125, 126
Loeff, J. A., président du tribunal 125, 126, 138

Affaire de l'île de Timor
Lardy, Charles Edouard 377

Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments
Gram, Gregers, surarbitre 79, 82, 88
Motono, Itchiro, nommé par le Japon 79, 82, 88
Renault, Louis, nommé par la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne 79, 82, 88

Affaire de l'indemnité russe
Ahmed Réchid Bey, nommé par la Turquie 317, 319
Herante Abro Bey, nommé par la Turquie 317, 319
Lardy, Charles Edouard, surarbitre 317, 318, 345
Mandelstam, André, nommé par la Russie 317, 319
Taube, baron Michel de, nommé par la Russie 317, 318

Affaire du *Manouba*
Fusinato, Guido 364, 365
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, président du tribunal 364, 365, 374
Kriege, J. 364, 365
Renault, Louis 364, 365
Taube, baron Michel de 364, 366

Affaire de l'Orinoco Steamship Company
Beernaert, Auguste M. F. 241, 242
Lammasch, H., surarbitre 241, 242, 248
Quesado, Gonzalo de 241, 242

Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique
Drago, Luis Maria 148, 162, 203
Fitzpatrick, sir Charles 148, 161, 203
Gray, George 148, 161, 203
Lammasch, H., président du tribunal 148, 161, 203
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de 148, 161, 203

Affaire Savarkar
Beernaert, Auguste M. F., président du tribunal 294, 295
Desart, comte de 294, 295
Gram, Gregers 294, 295
Renault, Louis 294, 295
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de 294, 295

Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela
Lammasch, H. 58, 59, 64
Martens, F. 58, 60, 64

PAGE

Mourawieff, N. V., président du tribunal....58, 59, 64
Tableau des 447

Arco Valley, comte d', en qualité de plénipotentiaire de l'Allemagne, signe compromis, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments.... 90

Asser, T. M. C., arbitre, Affaire du Fonds Pieux.... 2, 4, 7

Aspiros, Manuel
En qualité de plénipotentiaire du Mexique, signe compromis
Affaire du Fonds Pieux 9
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.... 67

Bacon, Robert, signe notes américaines des
21 février 1909, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.... 229
4 mars 1909, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.... 231

Bainbridge, William E., commissaire américain, opinion dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la commission de réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903.... 256

"Bakan," Le. Voir **Mer du Nord ou Dogger Bank, Affaire de la.**

Barge, Charles Augustinus Henri, surarbitre dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la commission de réclamations de 1903..240, 241, 243, 247, 250
Sentence, 22 février 1904.... 272

Barrère, Camille, en qualité de plénipotentiaire de France, signe compromis, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois*.... 443

Bâteaux de pêche anglais de Hull. Voir **Mer du Nord ou Dogger Bank, Affaire de la.**

Baux perpétuels. Voir **Impôt japonais sur les bâtiments, Affaire de l'.**

Beaumont, amiral Lewis, commissaire, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank.. 434

Beernaert, Auguste M. F.
Arbitre, Affaire de l'Orinoco Steamship Company....241, 242
Président du tribunal, Affaire Savarkar....294, 295

Beichmann, F. V. N., arbitre, Affaire des Grisbadarna....125, 126

Belgique
Arbitrage: Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Belgique, Venezuela et al. *c.* Allemagne, Grande-Bretagne et Italie).... 57

Bens, Walter, déserteur de la Légion étrangère française à Casablanca, Affaire de Casablanca 117

Blocus des ports du Venezuela. Voir **Traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela, Affaire du.**

Bolognesi, comte Giulio, signe, pour l'Italie.
Compromis, Affaire Canevaro 314
Note du 27 avril 1910, Affaire Canevaro.... 316

Borja, Doña Maria de, fondatrice du Fonds Pieux du Fonds Pieux.... 41

PAGE

Boström, E. G., membre suédois du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904, Affaire des Grisbadarna..... 142

Boutres de Mascate, Affaire des (France c. Grande-Bretagne)
Agents des parties devant le tribunal..... 107
Aperçu 97
Arbitres
Fuller, Melville W., nommé par la Grande-Bretagne.....97, 100, 105
Lammasch, H., surarbitre 96, 100, 105
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de, nommé par la France.....97, 100, 105
Capitulations 98, 104
Compromis, 13 octobre 1904..... 106
Arrangement supplémentaire du 13 janvier 1905..... 112
Arrangement supplémentaire du 19 mai 1905..... 113
Documents additionnels
1844, 17 novembre, Traité d'amitié et de commerce entre la France et l'Iman de Mascate 108
1862, 10 mars, Déclaration de la France et de la Grande-Bretagne pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sultans de Mascate..... 108
1890, 2 juillet, Acte général de Bruxelles pour la suppression de la traite africaine 109
Juridiction du sultan de Mascate..... 98
Lois ottomanes 102
Origine du différend 97
Pavillon de la France, droit d'arborer le.....97-99,106
Questions soumises au tribunal 99
Sentence arbitrale, 8 août 1905..... 99
Conclusions finales 103, 104, 105
Tribunal
Composition 106
Procédure 106, 107
Réunion 107
Séances 97

Bowen, Herbert W., en qualité de plénipotentiaire du Venezuela signe
Déclaration du 23 janvier 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela .....note 63
Compromis, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela. 65, 66
Conventions de réclamations de 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 67, 69, 70, 72, 75, 76, 78

Bruxelles, Acte général du 2 juillet 1890, pour la suppression de la traite africaine, extrait, Affaire des Boutres de Mascate 109

Bryce, James, signe
Compromis, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..... 161
Note britannique du
27 janvier 1909, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.. 228
4 mars 1909, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..... 230

Buchanan, William I., en qualité de plénipotentiaire des Etats-Unis, signe compromis, Affaire de l'Orinoco Steamship Company.....248, 253

Caballero, Don Juan, fondateur du Fonds Pieux, Affaire du Fonds Pieux..... 41

Cambon, Jules
En qualité de plénipotentiaire de France, signe
Compromis, Affaire de Casablanca 123
Protocole du 10 novembre 1908, Affaire de Casablanca..... 124

Cambon, Paul, signe pour la France PAGE
Compromis
Affaire des Boutres de Mascate 107
Affaire Savarkar 301
Arrangements supplémentaires au compromis, Affaire des Boutres de Mascate 113
Note du 25 octobre 1910, Affaire Savarkar 302

"Camouna," Affaire du. Voir **"Tavignano," du "Camouna" et du "Gaulois," Affaires du.**

Campinchi, C., secrétaire de l'agent de la Turquie devant le tribunal, Affaire de l'indemnité russe 319

Canevaro, Affaire (Italie c. Pérou)
Aperçu 303
Arbitres
Alvarez Calderón, Manuel, nommé par le Pérou 303, 305
Fusinato, Guido, nommé par l'Italie 303, 305
Renault, Louis, président du tribunal 303, 305, 313
Compromis, 25 avril 1910 314
Notes supplémentaires du 27 avril 1910 315
Conseils devant le tribunal
Mesones, Manuel Maria, pour le Pérou 306
Scialoja, Vittorio, pour l'Italie 306
Décret du dictateur Piérola du 12 décembre 1880 306
Législation italienne en question 306
Législation péruvienne en question 304-309
Maison José Canevaro et fils
Nationalité 306, 309, 310
Situation légale 306
Origine de la réclamation 303, 304
Questions soumises au tribunal 305, 314
Réclamants
Frères Canevaro 303, 305, 310, 314
Nationalité des 303, 305, 310
Secrétaire général du tribunal 317
Sentence arbitrale, 3 mai 1912 305
Conclusions finales 313
Tribunal
Compétence 314
Constitution 315
Procédure 314
Réunion 306
Séances 303

"Canope," Le. Voir **"Tavignano," du "Camouna" et du "Gaulois," Affaires du.**

Capitulations. Voir **Boutres de Mascate, Affaire des.**

Cartes
Affaire des Grisbadarna ..... en face de la p. 146
Affaire de l'île de Timor ..... en face de la p. 410
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique ..... en face de la p. 238
Affaires du *Tavignano,* du *Camouna* et du *Gaulois* ..... en face de la p. 438

"Carthage," Affaire du (France c. Italie)
Agents devant le tribunal
Fromageot, Henri, pour la France 352
Ricci-Busatti, Arturo, pour l'Italie 352

PAGE
Agordat, saisie du *Carthage* par l'.....354, 355
Aperçu 350
Arbitres
Fusinato, Guido 350, 351, 360
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, président du tribunal.....350, 351, 352, 358, 362
Kriege, J. 350, 352, 361
Renault, Louis 350, 352, 361
Taube, baron Michel de.....350, 352, 361
Carthage, capture et saisie momentanée du.....351, 353-356
Compromis, 6 mars 1912..... 358
Accord supplémentaire, 4 avril 1912..... 361
Conseils devant le tribunal
Anzilotti, Dionisio, pour l'Italie..... 352
Hesse, André, pour la France..... 353
Contrebande de guerre.....355, 356
Déclaration de Londres de 1909, article 47..... 360
Indemnité 353, 356, 357
Note commune du 25 janvier 1912..... 360
Origine du différend..... 50
Pavillon français, atteinte portée au.....353, 356
Prétentions
françaises 353
italiennes 364
Questions soumises au tribunal.....351, 358
Réclamants
Compagnie Générale Transatlantique, propriétaire du *Carthage*..... 354
Duval, propriétaire du aéroplane..... 355
Citoyens français 353. 355
Secrétaires du tribunal
Röell, jonkheer W. 358
Verduynen, Michiels van 358
Sentence du tribunal, 6 mai 1913..... 351
Conclusions finales 357
Tribunal
Compétence 358, 359
Constitution 351, 352, 358, 359
Frais 359
Langue 359
Procédure 358
Réunion 352, 359
Séances 350
Violation de droit international.....353, 356, 357
Visite, droit de 355
Voyage continu, doctrine du 356

Casablanca, Affaire de (France c. Allemagne)
Agents devant le tribunal
Lentze, Albrecht, pour l'Allemagne..... 116
Weiss, André, pour la France..... 116
Aperçu 114
Arbitres
Fry, sir Edward, nommé par la France..... 115
Fusinato, Guido, nommé par l'Allemagne..... 116
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, surarbitre..... 116
Kriege, J., nommé par l'Allemagne..... 116
Renault, Louis, nommé par la France..... 115
Compromis, 24 novembre 1908 122
Conclusions
françaises 116

PAGE

allemandes 117
Déserteurs de la Légion française étrangère à Casablanca
Arrêt des 114, 117
Nationalité des 114, 117
Protection par le consul allemand des 117
Sauf conduit pour les 114, 120, 121
Juridiction exterritoriale dans le Maroc 114, 117-121
Occupation militaire de Casablanca 114, 117-120
Origine du différend 114, 115
Questions soumises au tribunal 115, 122
Regrets
Procès-verbal du 29 mai 1909 124
Protocole du 10 novembre 1908 124
Secrétaire général du tribunal, Michiels van Verduynen 122
Sentence arbitrale, 22 mai 1909 115
Conclusions finales 121
Tribunal
Compétence 123
Constitution 122
Frais 123
Langue 123
Procédure 123
Réunion 116, 123
Séances 114

Clunet, Edouard, agent de la Turquie devant le tribunal. Affaire de l'indemnité russe. 319

Commissaires
Affaire du Fonds Pieux, commission de réclamations de 1868
Thornton, sir Edward, surarbitre 1, 2, 4-6, 50, 55
Wadsworth, William Henry 17
Zamacona, Manuel Maria de 23
Affaire des Grisbadarna, commission de frontière maritime de 1897
Oldberg, E., nommé par la Suède 143
Olsen, Hroar, nommé par la Norvège 143
Rieck, A., nommé par la Norvège 143
Westring, H. G., nommé par la Suède 143
Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank, commission d'enquête de La Haye
Beaumont, amiral Lewis 434
Davis, amiral Charles Henry 434
Doubassoff, amiral 434
Fournier, amiral 434
Spaun, amiral 434
Affaire de l'Orinoco Steamship Company, commission de réclamations de 1903
Bainbridge, William E. 256
Barge, Charles Augustinus Henri, surarbitre 240, 243, 244, 272
Grisanti, Carlos F. 260
Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois*, Commission d'enquête de La Haye
Segrave, capitaine James 441
Sombron, capitaine 441
Zerbi, capitaine Giuseppe Genoese 441
Tableau des 447

Commissions. Voir **Frontières, Commission pour la détermination de; Réclamations, Commissions de; Pêcheries, Commission de; La Haye, Commissions d'enquête de.**

"Compagnie de Navigation Mixte," réclamante, Affaire du *Manouba* 369

PAGE

"Compagnie Générale Transatlantique," réclamante, Affaire du *Carthage*..... 354

Compromis. Voir aussi Conventions, protocoles, traités, etc.
Affaire des Boutres de Mascate
Compromis, 13 octobre 1904..... 106
Arrangement supplémentaire, 13 janvier 1905..... 112
Arrangement supplémentaire, 19 mai 1905..... 113
Affaire Canevaro
Compromis, 25 avril 1910..... 314
Notes supplémentaires, 27 avril 1910..... 315
Affaire du *Carthage*
Compromis, 6 mars 1912..... 358
Accord supplémentaire, 4 avril 1912..... 361
Affaire de Casablanca
Compromis, 24 novembre 1908..... 122
Affaire du Fonds Pieux
Compromis, 22 mai 1902..... 7
Affaire des Grisbadarna
Compromis, 14 mars 1908..... 138
Affaire de l'île de Timor
Compromis, 3 avril 1913..... 411
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments
Compromis, 28 août 1902..... 88
Affaire de l'indemnité russe
Compromis, 22 juillet /4 août 1910..... 345
Affaire du *Manouba*
Compromis, 6 mars 1912..... 374
Accord supplémentaire, 4 avril 1912 (voir Affaire du *Carthage*)..... 361
Affaire de l'Orinoco Steamship Company
Compromis, 13 février 1909..... 248
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique
Compromis, 27 janvier 1909..... 147
Correspondance du 27 janvier au 4 mars 1909..... 227
Affaire Savarkar
Compromis, 25 octobre 1910..... 299
Notes supplémentaires au compromis du 25 octobre 1910
Note anglaise..... 301
Note française..... 301
Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Goulois*
Compromis, 8 novembre 1912..... 444
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela
Compromis, 7 mai 1903..... 65

Concession Grell. Voir Orinoco Steamship Company, Affaire de l'.

Conseils devant les tribunaux
Affaire Canevaro
Mesones, Manuel Maria, pour le Pérou..... 306
Scialoja, Vittorio, pour l'Italie..... 306
Affaire du *Carthage*
Anzilotti, Dionisio, pour l'Italie..... 353
Hesse, André, pour la France..... 352
Affaire du *Manouba*
Anzilotti, Dionisio, pour l'Italie..... 366
Hesse, André, pour la France..... 366
Affaire de l'indemnité russe
Hesse, André, pour la Turquie..... 319
Roguin, Ernest, pour la Turquie..... 319
Youssouf Kémâl Bey, pour la Turquie..... 319

PAGE

Contrebande de guerre, Affaire du *Carthage*.....355, 366

Conventions, protocoles, traités, etc. Voir aussi **Compromis; La Haye, Conventions d'enquête de.**
1844, 17 novembre, France--Iman de Mascate. Traité d'amitié et de commerce, extrait, Affaire des Boutres de Mascate..... 108
1859, 20 avril, Pays-Bas--Portugal. Traité relativement à la frontière, Affaire de l'île de Timor 413
1862, 10 mars, France--Grande-Bretagne. Déclaration pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sultans de Mascate et de Zanzibar, Affaire des Boutres de Mascate 108
1868, 4 juillet, Mexique--Etats-Unis. Convention pour le règlement de réclamations, Affaire du Fonds Pieux..... 12
1890, 2 juillet, Acte général de Bruxelles pour la suppression de la traite africaine, extrait, Affaire des Boutres de Mascate..... 109
1893, 10 juin, Pays-Bas--Portugal. Convention relative au commerce, à la navigation, aux limites, etc., Affaire de l'île de Timor..... 416
1893, 1er juillet, Pays-Bas--Portugal. Déclaration concernant la cession de territoire, Affaire de l'île de Timor..... 419
1894, 16 juillet, Grande-Bretagne--Japon. Traité de commerce et de navigation, extrait, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments..... 92
1896, 4 avril, Allemagne--Japon. Traité de commerce et de navigation, extrait, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments..... 94
1896, 4 août, France--Japon. Traité de commerce et de navigation, extrait, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments..... 95
1899, 29 juillet. Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Adhésions lxxii
Ratifications lxxii
Réserves lxxiii
Texte xxi
1902, 22 mai, Mexique--Etats-Unis. Protocole d'arbitrage, Affaire du Fonds Pieux.. 7
1902, 28 août, France--Japon. Protocole d'arbitrage, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments .....note 1, 88
1902, 28 août, Allemagne--Japon. Protocole d'arbitrage, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments .....note 1, 88
1902, 28 août, Grande-Bretagne--Japon. Protocole d'arbitrage, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments 88
1903, 13 février, Allemagne--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 67
1903, 13 février, Grande-Bretagne--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 70
1903, 13 février, Italie--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 72
1903, 17 février, Etats-Unis--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.....note 76
1903, 26 février, Mexique--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.....note 76
1903, 27 février, France--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 76
1903, 28 février, Pays-Bas--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.....note 76
1903, 7 mars, Belgique--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.....note 76
1903, 10 mars, Suède et Norvège--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.....note 76
1903, 2 avril, Espagne--Venezuela. Convention de réclamations, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.....note 76

PAGE

1903, 7 mai, Allemagne–Venezuela. Protocole d'arbitrage, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 65
Puissances adhérentes 67
1903, 7 mai, Grande-Bretagne–Venezuela. Protocole d'arbitrage, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela ..... note 1 65
1903, 7 mai, Italie–Venezuela. Protocole d'arbitrage, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela ..... note 1 65
1904, 15 mars, Norvège–Suède. Protocole ayant trait à la détermination de la frontière des Grisbadarna 141
1904, 1er octobre, Pays-Bas–Portugal. Convention en vue de régler la frontière, Affaire de l'île de Timor 419
1904, 13 octobre, France–Grande-Bretagne. Compromis, Affaire des Boutres de Mascate 106
1904, 12/25 novembre, Grande-Bretagne–Russie. Protocole supplémentaire au convention d'enquête, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 436
1904, 12/25 novembre. Protocole supplémentaire au convention d'enquête, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 436
1905, 13 janvier, France–Grande-Bretagne, Arrangement supplémentaire au compromis, Affaire des Boutres de Mascate 112
1905, 19 mai, France–Grande-Bretagne. Arrangement supplémentaire au compromis, Affaire des Boutres de Mascate 113
1906, 6/8 octobre, Grande-Bretagne–Etats-Unis. *Modus vivendi*, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 218
1907, 4/6 septembre, Grande-Bretagne–Etats-Unis. *Modus vivendi*, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 223
1907, 18 octobre. Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Adhésion lxxvi
Ratifications lxxv
Réserves lxxvi
Signatures lxxvi
Texte xxxi
1908, 14 mars, Norvège–Suède. Compromis, Affaire des Grisbadarna 138
1908, 15/23 juillet, Grande-Bretagne–Etats-Unis. *Modus vivendi*, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 225
1908, 10 novembre, France–Allemagne. Protocole contenant une formule de regret, Affaire de Casablanca 124
1908, 24 novembre, France–Allemagne. Compromis, Affaire de Casablanca 122
1909, 27 janvier, Grande-Bretagne–Etats-Unis. Compromis, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 153
1909, 27 janvier/4 mars, Grande-Bretagne–Etats-Unis. Correspondance supplémentaire à la convention d'arbitrage, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 227
1909, 13 février, Etats-Unis–Venezuela. Compromis, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 248
1909, 29 mai, France–Allemagne. Procès-verbal de regrets, Affaire de Casablanca. 124
1909, 22 juillet/8 septembre, Grande-Bretagne–Etats-Unis. *Modus vivendi*, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 232
1910, 25 avril, Italie–Pérou. Protocole d'arbitrage, Affaire Canevaro 314
1910, 27 avril, Italie–Pérou. Notes relatives à la constitution du tribunal arbitral, Affaire Canevaro 315
1910, 22 juillet/4 août, Russie–Turquie. Compromis, Affaire de l'indemnité russe.. 345
1910, 25 octobre, France–Grande-Bretagne. Compromis, Affaire Savarkar 299
1910, 25 octobre, France–Grande-Bretagne. Notes supplémentaires au compromis, Affaire Savarkar
Note anglaise 301
Note française 301

PAGE

1912, 26 janvier, France-Italie. Note commune concernant le règlement des affaires du *Carthage* et du *Manouba* 360
1912, 6 mars, France-Italie. Compromis, Affaire du *Carthage* 358
1912, 6 mars, France-Italie. Compromis, Affaire du *Manouba* 374
1912, 4 avril, France-Italie. Accord supplémentaire au compromis, Affaires du *Carthage* et du *Manouba* 361
1912, 15 avril, France-Italie. Accord relativement à la soumission des conflits à une commission internationale d'enquête, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 443
1912, 20 mai, France-Italie. Convention d'enquête, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 441
1912, 20 juillet, Grande-Bretagne-Etats-Unis. Convention adoptant les recommandations de la sentence arbitrale 233
1912, 8 novembre, France-Italie. Compromis, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 444
1913, 2 mai, France-Italie. Accord réglant l'incident, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 445
1913, 3 avril, Pays-Bas-Portugal. Compromis, Affaire de l'île de Timor 411

Cowley, lord, en qualité de plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, signe déclaration de la France et de la Grande-Bretagne pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sultans de Mascate et de Zanzibar, 10 mars 1862, Affaire des Boutres de Mascate 108

Crowe, Eyre, agent de la Grande-Bretagne devant le tribunal, Affaire Savarkar 296

Davis, amiral Charles Henry, commissaire, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 434

Déclaration de Londres de 1909, article 47, Affaire du *Carthage* 360

Déclarations. Voir **Conventions, protocoles, traités, etc.**

Décrets
Décret de Pierolo du 12 décembre 1880, Affaire Canevaro 306
Décrets du Venezuela, Affaire de l'Orinoco Steamship Company
1893, 1er juillet, article 1 269
1900, 5 octobre, articles 1, 2 ..... 270, 278

Desart, comte de, arbitre, Affaire Savarkar 295

Déserteurs de la Légion française étrangère à Casablanca. Voir **Casablanca, Affaire de.**

Dogger Bank. Voir **Mer du Nord ou Dogger Bank, Affaire de la.**

Douanes des ports de La Guayra et de Puerto Cabello, recettes des. Voir **Traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela, Affaire du.**

Doubassoff, amiral, commissaire, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 434

Drago, Luis Maria, arbitre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 148, 162, 203
Opinion dissidente 204

Droit international
Baies, criques et havres, etc., limites des. Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique ..... 147, 190 *et seq.*

PAGE

Blocus, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.... 57
Capitulations, Affaire des Boutres de Mascate.....98, 103
Condominium, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..... 174
Contrebande de guerre.....355, 356
Convention de Genève de 1906, Affaire du *Manouba*.....363, 367
Convention de La Haye de 1907 relative à certaines restrictions au droit de capture dans la guerre maritime 363, 367
Déclaration de Londres 360
Juridiction exterritoriale
Affaire de Casablanca 114, 117-119
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments 79
Juridiction territoriale vis-à-vis des baies, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 194
Règle de 3 milles, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..190 ***et seq.***
Servitude internationale, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 166
Visite
Affaire du *Carthage* 355
Affaire du *Manouba* 368, 369
Voyage continu, Affaire du *Carthage*..... 356

Dubail, G., en qualité de plénipotentiaire de la France, signe compromis, Affaire des impôts japonais sur les bâtiments 92

Duval, réclamant, Affaire du *Carthage*..... 355

Eglise catholique romaine des Californies, réclamations des prélats de l'. Voir **Fonds Pieux, Affaire du.**

Enquête, conventions d'
Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank
Convention, 12/25 novembre 1904..... 435
Protocole supplémentaire, 12/25 novembre 1904..... 436
Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois*
Convention, 20 mai 1912..... 441

Escadre russe, canonnade de la flotille de Hull. Voir **Mer du Nord ou Dogger Bank, Affaire de la.**

Espagne
Arbitrage: Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Espagne, Venezuela et al. *c.* Allemagne, Grande-Bretagne et Italie)..... 57

Etats-Unis. Voir **Amérique, Etats-Unis d'.**

Ferreira, Antonio Maria Bartholomeu, en qualité de plénipotentiaire du Portugal, signe compromis, Affaire de l'île de Timor..... 413

Fitzpatrick, sir Charles, arbitre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 148, 161, 203

Fonds Pieux, Affaire du (Mexique c. Etats-Unis)
Annuités 2, 3, 6
Aperçu 1
Arbitres
Asser, T. M. C., nommé par le Mexique..... 2, 4, 7
Fry, sir Edward, nommé par les Etats-Unis..... 2, 3, 7
Martens, F., nommé par les Etats-Unis..... 2, 3, 7

PAGE

Matzen, Henning, surarbitre et président du tribunal 2, 4, 7
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de, nommé par le Mexique 2, 4, 7
Commission de réclamations de 1868
Commissaires 15
Thornton, sir Edward, surarbitre 1, 2, 4, 6, 50, 55
Wadsworth, William Henry 17
Zamacona, Manuel Maria de 23
Compromis, 22 mai 1902 7
Convention de réclamations du 4 juillet 1868 12
Fondateurs du Fonds Pieux
Aniage, Don Nicolas de 41
Borja, Doná Maria de 41
Caballero, Don Juan 41
Forres de Rada, la marquise de 41
Luyando, Juan Maria de 41
Peña, Doná Gertrudis de la 41
Velasco, Don Luis de 41
Villa Puente, Marquis de 41
Opinions dans la première affaire devant la commission de réclamations de 1869 de
Wadsworth, William Henry 17
Zamacona, Manuel Maria de 23
Origine de la réclamation 1
Questions soumises au tribunal 2, 4, 9
Réclamants
Alemany, Joseph, archevêque de San Francisco 8, 50
Amat, Thaddeus, évêque de Monterey 8, 50, 56
Res judicata, règle de 2, 4, 6, 8
Sentence de
Sir Edward Thornton, surarbitre dans la première affaire devant la commission de réclamations, 11 novembre 1875 50
Amendement 55
Tribunal, 14 octobre 1902 3
Conclusions finales 6
Société de Jésus, donations confiées à la 1
Tribunal
Compétence 9
Constitution 9
Dépenses 12
Langue 12
Procédure 9, 10
Réunion 11
Séances 2

Fontes Pereira de Mello, A. M. de, en qualité de plénipotentiaire de Portugal, signe compromis du 20 avril 1859, Affaire de l'île de Timor 413

Forres de Rada, la marquise de, fondatrice du Fonds Pieux des Californies, Affaire du Fonds Pieux 41

Fournier, amiral, commissaire, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 434

France
Arbitrages
Affaire des Boutres de Mascate (France *c.* Grande-Bretagne) 97
Affaire du *Carthage* (France *c.* Italie) 350
Affaire de Casablanca (France *c.* Allemagne) 114
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments (France, Allemagne et Grande-Bretagne *c.* Japon) 79

PAGE

Affaire du *Manouba* (France *c.* Italie) 363
Affaire Savarkar (France *c.* Grande-Bretagne) 294
Cas soumis à la commission d'enquête de La Haye: Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* (France *c.* Italie) 438
Code civil, article 1690, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 239

Fromageot, Henri,
Agent de la France, Affaire du *Carthage* 352
Agent de la Russie, Affaire de l'indemnité russe 319
Agent de la France, Affaire du *Manouba* 366

Frontière maritime, Commission de 1897 pour la détermination de la. Voir **Grisbadarna, Affaire des.**

Frontières, questions d'arbitrage concernant des
Affaire des Grisbadarna 125
Affaire de l'île de Timor 377

Fry, sir Edward, arbitre
Affaire de Casablanca 114, 115
Affaire du Fonds Pieux 2, 3, 7

Fuller, Melville W., arbitre, Affaire des Boutres de Mascate 97, 100, 105

"Fulmine." Voir **"Tavignano," du "Camouna" et du "Gaulois," Affaires du.**

Fusinato, Guido
Arbitre
Affaire Canevaro 303, 305
Affaire du *Carthage* 350, 351
Affaire de Casablanca 114, 116
Affaire du *Manouba* 364, 365
En qualité de plénipotentiaire d'Italie signe compromis
Affaire du *Carthage* 358
Affaire du *Manouba* 374
Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 441
Accord réglant l'incident, 2 mai 1913, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 445

Gantenaume, Edgar Peter, mandataire d'Ellis Grell pour signer le contrat de concession, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 275, 277

"Gaulois," Affaire du. Voir **"Tavignano," du "Camouna" et du "Gaulois," Affaires, du.**

Genève, Convention de 1906
Article 9 en question dans l'Affaire du *Manouba* 363, 367

Giacometti, représentant de la Maison José Canevaro et fils, Affaire Canevaro 307

Giuliano, di San, en qualité de plénipotentiaire d'Italie signe convention d'enquête, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 443

González Guinán, Francisco, en qualité de plénipotentiaire de Venezuela signe compromis, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 248, 250, 253

Gorst, E., signe, pour la Grande-Bretagne, le *modus vivendi* du 6/8 octobre 1906, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 220

PAGE

Gram, Gregers
Arbitre, Affaire Savarkar 294, 295
Surarbitre, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments.....79, 82, 88

Grande-Bretagne
Arbitrages
Affaire des Boutres de Mascate (Grande-Bretagne *c.* France) 97
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments (Grande-Bretagne, France et Allemagne *c.* Japon) ..... .79
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique (Grande-Bretagne, *c.* Etats-Unis) 147
Affaire Savarkar (Grande-Bretagne *c.* France)..... 294
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Grande-Bretagne, Allemagne et Italie *c.* Venezuela et al.)..... 57
Cas devant la commission d'enquête de La Haye: Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank (Grande-Bretagne *c.* Russie) 427

Gray, George, arbitre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 148, 161, 203

Grell, concession de. Voir **Orinoco Steamship Company, Affaire de l'.**

Grey, sir Edward, signe, pour la Grande-Bretagne
Compromis, Affaire Savarkar..... 299
Modus vivendi de
1907, 4/6 septembre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique. 225
1908, 15/23 juillet, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.. 226
1909, 22 juillet/8 septembre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 233
Note en date du 25 octobre 1910, Affaire Savarkar..... 301

Grisanti, Carlos F., commissaire vénézuélien, première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la commission de réclamations de 1903, opinion..... 260

Grisbadarna, Affaire des (Norvège c. Suède)
Agents devant le tribunal
Johanssen, Kristen, pour la Norvège..... 127
Montan, C. O., pour la Suède..... 127
Aperçu 125
Arbitres
Beichmann, F. V. N., nommé par la Norvège.....125, 126
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, nommé par la Suède.....125, 126
Loeff, J. A., président du tribunal.....125, 126, 138
Cartes .....en face de la p. 146
Commission de 1897 pour la détermination de la frontière maritime
Commissaires
Oldberg, E., nommé par la Suède..... 143
Olsen, Hroar, nommé par la Norvège..... 143
Rieck, A., nommé par la Norvège..... 143
Westring, H. G., nommé par la Suède 143
Dissentiment 144
Point de vue norvégien..... 144
Point de vue suédois..... 144
Compromis, 14 mars 1908..... 138
Conclusions
norvégiennes 127
suédoises 128

PAGE

Installation et entretien d'un bateau phare par la Suède.....135, 136, 140
Origine du différend..... 125
Pêcheries aux bas-fonds des Grisbadarna.....135, 140
Questions soumises au tribunal.....126, 128, 139
Roskilde, paix de, 1658, partage du territoire maritime par.....136, 142
Résolution de Sa Majesté royale du 26 mars 1904, avec le protocole du 15 mars 1904, ayant trait à la détermination de la frontière maritime entre la Suède et la Norvège 141
Secrétaires du tribunal
Röell, jonkheer W. 138
Verduynen, Michiels van 138
Sentence arbitrale, 23 octobre 1909..... 126
Conclusions finales 137
Tribunal
Compétence 139
Constitution 138, 139
Frais 140
Langue 140
Procédure 140
Réunion 140
Séances 125

Hagerup, G. F., membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904, Affaire des Grisbadarna.... 142

Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard
Arbitre, Affaire des Grisbadarna.....125, 126
Président du tribunal
Affaire du *Carthage* 350, 351, 352, 358, 361
Affaire du *Manouba* 364, 365, 374
Surarbitre, Affaire de Casablanca.....114, 116, 122

Hardinge, Charles, en qualité de plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, signe
Convention d'enquête, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank..... 436
Protocole du 12/25 novembre 1904 437

Hauge, H. M., membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904, Affaire des Grisbadarna..... 142

Hay, John, en qualité de plénipotentiaire des Etats-Unis, signe
Compromis, Affaire du Fonds Pieux..... 9, 12

Heeckeren, Carel van, en qualité de plénipotentiaire des Pays-Bas, signe
Convention du 10 juin 1893, Affaire de l'île de Timor..... 419
Déclaration du 1er juillet 1893, Affaire de l'île de Timor.... 419

Heinneman, Heinrich, déserteur de la Légion française étrangère à Casablanca, Affaire de Casablanca 117

Heldewier, M., en qualité de plénipotentiaire des Pays-Bas, signe Arrangement du 20 avril 1859, Affaire de l'île de Timor..... 416

Herante Abro Bey, arbitre, Affaire de l'indemnité russe.....317, 319

Herbert, sir Michael H., en qualité de plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, signe protocole de réclamation du 13 février 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 70, 72

Hesse, André, conseil devant le tribunal PAGE
Affaire du *Carthage,* pour la France 352
Affaire du *Manouba,* pour la France 366
Affaire de l'indemnité russe, pour la Turquie 319

Hoek, P. P. C., désigné par le tribunal dans l'Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique comme membre de la commission mixte permanente de pêcheries 181

Hull, l'incident. Voir **Mer du Nord ou Dogger Bank, Affaire de la.**

Ibsen, S., membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904 142

Idenburg, A. W. F., en qualité de plénipotentiaire des Pays-Bas, signe Convention du 1er octobre 1904, Affaire de l'île de Timor 424

Ile de Timor, Affaire de l' (Pays-Bas c. Portugal)
Aperçu 377
Arbitre unique, Charles Edouard Lardy 363
Désigné par le Président de la République Suisse 411
Arrangements supplémentaires
1859, 20 avril 413
1893, 10 juin 416
1893, 1er juillet 419
1904, 1er octobre 419
Intention des parties 384, 390
Cartes ..... en face de la p. 410
Commission de délimitation de 1898-99 ..... 379 *et seq.*
Compromis, 3 avril 1913 411
Conférence du 23 juin/3 juillet 1902 ..... 390, 394
Délimitations
Historique 378
de 1859 ..... 379, 385, 403, 413
de 1899 ..... 383, 385
de 1904 ..... 380, 404, 419
Droit applicable 388
Enclaves, abolition des 377, 379, 403
Etendue de l'Ile 378
Frais 409
Habitants de l'Ile 378
Langue de l'arbitre 412
Origine du différend 377, 381
Point de vue
néerlandais 385
portugais 383
Population de l'Ile 378
Procédure 412
Questions soumises à l'arbitre 411
Sentence, 25 juin 1914 378
Conclusions finales 403

Impôt japonais sur les bâtiments, Affaire de l' (France, Allemagne et Grande-Bretagne c. Japon).
Aperçu 79
Arbitres
Gram, Gregers, surarbitre 79, 82, 88
Motono, Itchiro, nommé par le Japon 79, 82, 88

PAGE
Renault, Louis, nommé par la Grande-Bretagne, la France et l'Allemagne.....79, 82, 99
Arrangements supplémentaires
1894, 16 juillet, extrait du traité entre la Grande-Bretagne et le Japon..... 92
1896, 4 avril, extrait du traité entre l'Allemagne et le Japon..... 94
1896, 4 août, extrait du traité entre la France et le Japon..... 95
Baux perpétuels
Terrains 84
Bâtiments 79, 83
Compromis, 28 août 1902..... 88
Concessions faites par le Japon aux étrangers..... 79
Immunité des impôts 79, 82-86, 91
Juridiction exterritoriale 79
Origine du différend 79, 88
Prétentions
britanniques, françaises et allemandes..... 82
japonaises 82
Quartiers étrangers au Japon..... 83
Question soumise au tribunal..... 82, 91
Sentence arbitrale
Dissentiment de M. Motono 88
Conclusions finales 87
Tribunal
Constitution 91
Procédure 91
Réunion 92
Séances 79

Indemnité russe, Affaire de l' (Russie c. Turquie)
Agents devant le tribunal
Clunet, Edouard, pour la Turquie..... 319
Fromageot, Henri, pour la Russie..... 319
Aperçu 317
Arbitres
Ahmed Réchid Bey, nommé par la Turquie.....317, 319
Herante Abro Bey, nommé par la Turquie.....317, 319
Lardy, Charles Edouard, surarbitre.....317, 319, 345
Mandelstam, André, nommé par la Russie.....317, 319
Taube, baron Michel de, nommé par la Russie.....317, 318
Arrangements supplémentaires
1878, 19/31 janvier, extrait..... 323
1878, 19 février/3 mars, préliminaires de paix, article 19..... 323
1878, 27 janvier/8 février, traité de paix, article 5.....324, 344
Compromis, 22 juillet/4 août 1910..... 345
Conseils devant le tribunal
Hesse, André, pour la Turquie..... 319
Roguin, Ernest, pour la Turquie..... 319
Youssouf, Kémâl Bey, pour la Turquie..... 319
Indemnités 317-345
Dommages-intérêts 317-345
Intérêts moratoires 318, 324-345, 346
Versements 322, 325, 326, 327, 328, 346
Mandataire spécial des sujets russes devant le tribunal
Rossolato, M. 325
Origine de la réclamation.....317, 323
Prétentions
russes 321
ottomanes 320
Questions soumises au tribunal 318, 320, 347

PAGE

Réclamants: Citoyens russes 317, 320, 323, 324
Réclamations de sujets russes pour les dommages subis pendant la guerre de 1877-78 entre la Russie et la Turquie 317, 320, 323, 324
Secrétaires
des agents devant le tribunal
Campinchi, S., secrétaire de l'agent turc 319
Rey, Francis, secrétaire de l'agent russe 319
du tribunal
Röell, jonkheer W. 319, 345
Verduynen, Michiels van 319, 345
Sentence arbitrale, 11 novembre 1912 318
Conclusions finales 323, 344
Tribunal
Compétence 347
Constitution 346, 347
Frais 349
Langue 348
Procédure 348
Réunion 347
Séances 317

Indemnités. Voir **"Carthage," Affaire du; "Manouba," Affaire du; Indemnité russe, Affaire de l'; "Tavignano," du "Camouna" et du "Gaulois," Affaires du.**

Innes, Alfred Mitchell, en qualité de plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, signe convention du 20 juillet 1912, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 233, 238

Italie
Arbitrages
Affaire Canevaro (Italie *c.* Pérou) 303
Affaire du *Carthage* (Italie *c.* France) 350
Affaire du *Manouba* (Italie *c.* France) 363
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 57
Cas soumis à la commission d'enquête de La Haye: Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* (Italie *c.* France) 438

Japon
Arbitrage: Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments (Japon *c.* France, Allemagne et Grande-Bretagne) 79

Johanssen, Kristen, agent de la Norvège devant le tribunal, Affaire des Grisbadarna. 127

Juridiction
Conflit de. Voir **Casablanca, Affaire de.**
Exterritoriale. Voir **Impôt japonais sur les bâtiments, Affaire de l'.**
Du Sultan de Mascate. Voir **Boutres de Mascate, Affaire des.**
Territoriale, quant aux baies. Voir **Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, Affaire des.**

Jusserand, J. J., en qualité de plénipotentiaire de la France, signe
Protocole de réclamation du 27 février 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 76

Just, chancelier, consul d'Allemagne à Casablanca, Affaire de Casablanca 114

Kiderlen, Alfred von, en qualité de plénipotentiaire de l'Allemagne, signe PAGE
Compromis, Affaire de Casablanca 123
Protocole du 10 novembre 1908, Affaire de Casablanca 124

Kildal, B., membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904, Affaire des Grisbadarna 142

Komura, Jutaro, en qualité de plénipotentiaire du Japon, signe compromis, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments 90, 92

Kriege, J., arbitre
Affaire du *Carthage* 350, 352, 361
Affaire de Casablanca 114, 116
Affaire du *Manouba* 350, 352

Lagerheim, C. H. Th. A. de, membre suédois du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904 142

La Guayra, recettes de douane de port de. Voir **Traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela, Affaire du.**

La Haye, Commissions d'enquête de, Conflits soumis à des
Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 427
Affaires du *Tavignano,* du *Camouna* et du *Gaulois* 438

La Haye, Conventions de
1899, Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Adhésions lxxii
Ratifications lxxii
Réserves lxxiii
Texte xxi
1907, Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Adhésion lxxvi
Ratifications lxxv
Réserves lxxvi
Signatures lxxvi
Texte xxi
Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime, article 2 en question dans l'Affaire du *Manouba* 363, 367

Lammasch, H.
Arbitre, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela .. 58, 59, 64
Président du tribunal, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 148, 161, 203
Surarbitre
Affaire des Boutres de Mascate 97, 100, 105
Affaire de l'Orinoco Steamship Company 241, 242, 248

Lamsdorff, comte, en qualité de plénipotentiaire de la Russie, signe
Convention d'enquête, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 436
Protocole du 12/25 novembre 1904, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 437

Lansdowne, lord, en qualité de plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, signe
Compromis, Affaire des Boutres de Mascate 107
Arrangements supplémentaires au compromis, Affaire des Boutres de Mascate 113

Lardy, Charles Edouard
Arbitre unique, Affaire de l'île de Timor 363
Surarbitre, Affaire de l'indemnité russe 317, 318, 345

PAGE

Légion étrangère de la France, déserteurs de la. Voir **Casablanca, Affaire de.**

Lentze, Albrecht, agent de l'Allemagne devant le tribunal, Affaire de Casablanca.... 116

Loeff, J. A., président du tribunal, Affaire de Casablanca.....125, 126, 138

Lois péruviennes. Voir **Canevaro, Affaire.**

Londres, Déclaration de. Voir **Déclaration de Londres.**

Luyando, Juan Maria de, fondateur du Fonds Pieux, Affaire du Fonds Pieux..... 41

Lynden, baron Melvil de, en qualité de plénipotentiaire des Pays-Bas signe convention du 1er octobre 1904..... 424

MacDonald, Claude M., en qualité de plénipotentiaire de la Grande-Bretagne signe compromis, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments..... 90

Mahones tunisiennes. Voir **"Tavignano," du "Camouna" et du "Gaulois," Affaires du.**

Mallet, Louis, signe, pour la Grande-Bretagne, *modus vivendi* du 15/23 juillet 1908, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..... 226

Mandelstam, André, arbitre, Affaire de l'indemnité russe.....317, 319

"Manouba," Affaire du (France c. Italie)
Agents devant le tribunal
Fromageot, Henri, pour la France..... 366
Ricci-Busatti, Arturo, pour l'Italie 366
Agordat, saisie du *Manouba* par l'.....369, 371
Aperçu 363
Arbitres
Fusinato, Guido 364, 365
Hammarskjöld, Knut Hjalmar Leonard, président du tribunal.....364, 365, 374
Kriege, J. 364, 365
Renault, Louis 364, 365
Taube, baron Michel de 364, 366
Compagnie de Navigation Mixte, propriétaire du *Manouba,* réclamante..... 369
Compromis, 6 mars 1912..... 374
Accord supplémentaire du 4 avril 1912 (Voir Affaire du *Carthage*)..... 361
Conclusions
françaises 366, 373
italiennes 368, 373
Conseils devant le tribunal
Anzilotti, Dionisio, pour l'Italie..... 366
Hesse, André, pour la France..... 360
Convention de Genève de 1906, infraction à la.....363, 367
Convention de La Haye de 1907 relative à certaines restrictions au droit de capture dans la guerre maritime, infraction à la.....363, 367
Engagements conventionnels, infractions aux.....363, 367
Indemnités 363, 367, 368,371
Manouba, saisie et retenue du 363, 376
Note commune du 26 janvier 1912. (Voir Affaire du *Carthage*)..... 360
Passagers ottomans à bord du *Manouba,* arrestation des.....365, 367, 369, 370, 372, 373
Pavillon de France, atteinte portée au.....363, 367, 371
Questions soumises au tribunal 365, 373
Réclamations
du Gouvernement français 366, 367, 368

PAGE
du Gouvernement italien 368, 369
des particuliers intéressés 364, 367, 372
Sentence arbitrale, 6 mai 1913.... 365
Conclusions finales 373
Secrétaires du tribunal
Röell, jonkheer W. 374
Verduynen, Michiels van 374
Tribunal
Compétence 375, 376
Constitution 365, 375
Frais 375
Langue 376
Procédure 376
Réunion 366, 376
Séances 363
Visite, droit de .... .368, 370

Martens, F., arbitre
Affaire du Fonds Pieux.... 2, 3, 7
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela....58, 60, 64

Mascate. Voir **Boutres de Mascate, Affaire des.**

Mathiesen, C. P., membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904.... 142

Matzen, Henning, président du tribunal et surarbitre, Affaire du Fonds Pieux.... 2, 4, 7

Mémorandums
Mémorandum américain du 12 septembre 1906, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 220
Mémorandum britannique du 25 septembre 1906, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 222

Mer du Nord ou Dogger Bank, Affaire de la (Grande-Bretagne c. Russie)
Aldebaran, bâtiment suédois, canonné par un vaisseau de l'escadre russe.... 429
Aperçu 427
Bakan, transport qui avertit l'escadre russe de la proximité des torpilleurs japonais. 428
Commissaires
Beaumont, amiral Lewis 434
Davis, amiral Charles Henry.... 434
Doubassoff, amiral 434
Fournier, amiral 434
Spaun, amiral 434
Commission d'enquête
Constitution 435
Dépenses 436
Procédure 435
Réunion 435
Séances 427
Convention d'enquête, 12/25 novembre 1904.... 435
Protocole supplémentaire du 12/25 novembre 1904 435
Dogger Bank, lieu de pêche habituel des chalutiers de Hull....note 431
Escadre russe
Fait du charbon auprès du Cap Skagen.... 428
Avertie de la proximité des torpilleurs japonais.... 428
Départ pour l'Extrême-Orient 429
Confond les chalutiers de Hull avec des torpilleurs japonais, et les canonne..431 *et seq.*

PAGE

Vaisseaux de l'escadre 429
Flottille de pêche de Hull
Situation 430
Confondue avec des torpilleurs japonais et canonnée par l'escadre russe.....431 *et seq.*
Dommages 432, 435
Tués et blessés 432, 435
Observation de règlements navals par la..... 430
Chalutiers de la flottille..... 432
Questions soumises à la commission..... 435
Rapport de la commission, 26 février 1905..... 428
Rojdestvensky, amiral, commandant en chef de l'escadre russe..... 428
Ordres de 428, 430, 431
Torpilleurs japonais, informations concernant..... 428

Mesones, Manuel Maria, conseil péruvien devant le tribunal, Affaire Canevaro..... 306

Mexique
Arbitrages
Affaire du Fonds Pieux (Mexique *c.* Etats-Unis)..... 1
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Mexique, Venezuela et al. *c.* Allemagne, Grande-Bretagne et Italie)..... 57

Meyer, Julius, déserteur de la Légion étrangère française à Casablanca, Affaire de Casablanca 117

"Modus vivendi." Voir **Conventions, protocoles, traités, etc.**

Montan, C. O., agent suédois devant le tribunal, Affaire des Grisbadarna..... 127

"Morea," Le. Voir **Savarkar, Affaire.**

Motono, Itchiro, arbitre, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments.....79, 82
Opinion dissidente de 88

Mourawieff, Nicolas V., président du tribunal, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela.....58, 59, 64

Norvège. Voir aussi **Suède et Norvège**
Arbitrage: Affaire des Grisbadarna (Norvège *c.* Suède)..... 125

Nuñez, José R., signe articles additionnels du contrat de concession Grell, Affaire de l'Orinoco Steamship Company..... 277

Occupation militaire de Casablanca. Voir **Casablanca, Affaire de.**

Oldberg, E., nommé par la Suède, commission de frontière de 1897, Affaire des Grisbadarna 143

Olsen, Hroar, nommé par la Norvège, commission de frontière de 1897, Affaire des Grisbadarna 143

Opinions
Bainbridge, William E., dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la commission de réclamations de 1903..... 256
Grisanti, Carlos F., dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la commission de réclamations de 1903 260
Opinions dissidentes
Drago, Luis M., sur la Question 5, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 204

PAGE

Motono, Itchiro, Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments 88
Wadsworth, William Henry, dans la première affaire du Fonds Pieux devant la commission de réclamations de 1868 17
Zamacona, Manuel Maria de, dans la première affaire du Fonds Pieux devant la commission de réclamations de 1868 23

Orinoco Steamship Company, Affaire de l' (Etats-Unis c. Venezuela)
Aperçu 239
Arbitres
Beernaert, Auguste M. F. 241, 242
Lammasch, H., surarbitre 241, 242, 248
Quesada, Gonzalo de 241, 242
Codes civils
Code français, article 1690 267
Code vénézuélien, articles 1496, 1883, 1888 ..... 266, 267
Codes financiers vénézuéliens
Loi xviii, article 1 265
Loi xxxiii, articles 1, 6, 12 266
Commissions de réclamation de
1866 240
1903 (Voir Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela) 243
Commissaires
Bainbridge, William E. 256
Barge, Charles Augustinus Henri, surarbitre 272
Grisanti, Carlos F. 260
Compromis, 13 février 1909 248
Convention de réclamation du 17 février 1903 (voir Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela) 243
Décrets vénézuéliens
1893, 1er juillet, article 1 269
1900, 5 octobre, articles 1, 2 270
Grell, Ellis, contrat de concession entre Venezuela et 275
Opinions dans la première affaire devant la commission de réclamations de 1903 de
Bainbridge, William E. 256
Grisanti, Carlos F. 260
Origine de la réclamation 239
Orénoque, le fleuve 269
Monopole de la navigation 269, 275, 276
Abrogation du 270
Orinoco Shipping and Trading Company
Réclamation de l' 245-248, 260, 273
Reprise des affaires par l'Orinoco Steamship Company 257
Possesseur du contrat Grell 258
Orinoco Steamship Company, réclamations soumises à l'
Commission de réclamations de 1903 240
Tribunal pour un nouvel examen de l'affaire 243, 250
Questions soumises au tribunal 242, 250
Réclamante l'Orinoco Steamship Company 240, 250
Secrétaire du tribunal 248
Sentence du
Dr. Barge, dans la première affaire devant la commission de réclamation de 1903, le 22 février 1904 272
Tribunal, 25 octobre 1910 242
Conclusions finales 247
Tribunal
Compétence 240, 251
Constitution 251
Frais 252

PAGE
Langue 251
Réunion 252
Procédure 252
Séances 241

Pavillon, atteinte portée au. Voir **"Carthage," Affaire du; "Manouba," Affaire du.**

Pavillon français, droit à l'arborer sur des boutres de Mascate.....97-99, 103

Pays-Bas, Les
Arbitrages
Affaire de l'île de Timor (Pays-Bas *c.* Portugal)..... 377
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Pays-Bas, Venezuela et al. *c.* Allemagne, Grande-Bretagne et Italie)..... 57

Pêcheries, Commission permanente mixte de Grande-Bretagne et des Etats-Unis. Voir **Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.**

Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, Affaire des (Grande-Bretagne c. les Etats-Unis)
Agents des parties devant le tribunal.....160, 161
Aperçu 147
Arbitres
Drago, Luis Maria 148, 162, 203
Fitzpatrick, sir Charles.....148, 161, 203
Gray, George .....148, 161 ,203
Lammasch, H., président du tribunal.....148, 161, 203
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de.....148, 161,203
Arrangements supplémentaires
1818, 20 octobre, article 1 .....147, 153
1906, 6/8 octobre, *modus vivendi* 218
1907, 4/6 septembre, *modus vivendi* 223
1908, 15/23 juillet, *modus vivendi*..... 225
1909, 22 juillet/8 septembre, *modus vivendi*..... 232
1912, 20 juillet, adoptant les recommandations de la sentence arbitrale..... 233
Baies, criques, havres, etc. .....145, 190 *et seq.*
Cartes .....en face de la p. 238
Condominium 174
Commissions de pêcheries
Commission mixte de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis
Devoirs 157
Frais 157
Membres, experts spécialistes 157, 181
Permanente 184
Commission canadienne 183
Commission de Terre-Neuve..... 183
Compromis, 27 janvier 1909
Correspondance supplémentaire du 27 janvier/4 mars 1909..... 227
Conseils des parties devant le tribunal.....160, 161
Juridiction territoriale quant aux baies 194
Mémorandums
Mémorandum américain du 12 septembre 1906..... 220
Mémorandum britannique du 25 septembre 1906..... 222
Opinion dissidente du Dr. Luis M. Drago sur la Question 5..... 204
Origine du différend 147
Prétentions
américaines, quant à la Question
1 .....163, 165, 166, 169, 171, 175, 176
2 185

PAGE
5 ..... 190, 191, 192, 194, 195
6 199
britanniques, quant à la Question
1 162
2 185
5 190
6 200
Questions soumises au tribunal
1. Droits et libertés communs de la pêche; prétentions des parties 148, 154, 162
2. Droit des habitants des Etats-Unis d'employer des personnes n'habitant pas les Etats-Unis 156, 184
3. L'exercice des libertés des habitants des Etats-Unis peut-il être sujet au payement des droits de phare, etc. 150, 156, 187
4. Restrictions aux privilèges des habitants des Etats-Unis de se mettre à l'abri, se réparer, etc. 151, 156, 189
5. Limites des baies, criques, havres, etc. 151, 156, 190
6. Liberté des habitants des Etats-Unis de pêcher sur les côtes occidentales et septentrionales de Terre-Neuve ou des iles Madeleine 152, 156, 199
7. Privilèges commerciaux des vaisseaux de pêche des Etats-Unis sur les *treaty coasts* 152, 156, 202
Règle des trois milles ..... 190 *et seq.*
Réglementation de la pêche
Grande-Bretagne 168, 182
Canada 183
Terre-Neuve 183
Résolution du Sénat des Etats-Unis du 18 février 1909 231
Sentence arbitrale, 7 septembre 1910 153
Dissentiment du Dr. Luis M. Drago sur la Question 5 ..... 203, 204
Conclusions finales sur la Question
1 162
2 184
3 187
4 189
5 190
6 199
7 202
Servitude internationale 166
Tribunal
Compétence 154
Constitution 157
Langue 160
Procédure 159
Recommandations aux parties 157, 181, 182
Réunion 160
Séances 148

Peña, Doná Gertrudis de la, fondatrice du Fonds Pieux, Affaire du Fonds Pieux.. 41

Pérou
Arbitrage: Affaire Canevaro 303

Pierolo, décret de, 12 décembre 1880, Affaire Canevaro 306

Planches, E. Mayor des, en qualité de plénipotentiaire de l'Italie, signe convention de réclamations du 13 février 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 72, 75

Poincaré, R., en qualité de plénipotentiaire de la France, signe convention de réclamation du 4 avril 1912, Affaires du *Carthage* et du *Manouba* 363

Porras, Don Melitón F., signe pour le Pérou PAGE
Compromis, Affaire Canevaro 315
Note du 27 avril 1910, Affaire Canevaro..... 315

Portugal
Arbitrage: Affaire de l'île de Timor..... 377

Présidents des tribunaux. Voir aussi **Surarbitres.**
Affaire Canevaro, Louis Renault.....303, 305, 313
Affaire du *Carthage*, Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld.....350, 351, 352, 358, 362
Affaire du Fonds Pieux, Henning Matzen..... 2, 4, 7
Affaire des Grisbadarna, J. A. Loeff.....125, 126, 138
Affaire du *Manouba*, Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld.....364, 365, 374
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, H. Lammasch..148, 161, 203
Affaire Savarkar, Auguste M. F. Beernaert 294, 295
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela, Nicolas V. Mourawieff 58, 59, 64

Procès-verbal de regrets, 9 mai 1909, Affaire de Casablanca..... 124

Protocoles. Voir **Conventions, protocoles, traités, etc.**

Puerto Cabello, recettes des douanes du port de. Voir **Traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela, Affaire du.**

Quartiers étrangers dans le Japon. Voir **Impôt japonais sur les bâtiments, Affaire de l'.**

Quesada, Gonzalo de, arbitre, Affaire de l'Orinoco Steamship Company.....241, 242

Questions soumises aux tribunaux. Voir sous chaque affaire.

Rapports des commissions d'enquête
Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank..... 428
Tableau des sentences arbitrales et des rapports..... 447
Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois*..... 439

Ratification des conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Convention de 1899..... lxxii
Convention de 1907..... lxxv

Réclamants
Alemany, Joseph S., archevêque de San Francisco, Affaire du Fonds Pieux..... 8, 50
Amat, Thaddeus, évêque de Monterey, Affaire du Fonds Pieux.....8, 50, 56
Canevaro, Frères, Affaire Canevaro 303, 305, 310, 314
Citoyens français
Affaire du *Carthage* 353, 357
Affaire du *Manouba* 364, 367, 374
Affaire du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois*..... 438
Citoyens russes, Affaire de l'indemnité russe 317, 320, 321, 323, 324
Compagnie de Navigation Mixte, Affaire du *Manouba*..... 369
Compagnie Générale Transatlantique, Affaire du *Carthage*..... 354
Duval, Affaire du *Carthage* 355
Orinoco Steamship Company, Affaire de l'Orinoco Steamship Company.....240, 250
Puissances créancières du Venezuela 57, 58

Réclamations, Arbitrages concernant des
Affaire Canevaro 303
Affaire du Fonds Pieux 1

PAGE

Affaire de l'indemnité russe 317
Affaire de l'Orinoco Steamship Company..... 239
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 57

Réclamations, Commissions de
Commission de l'Allemagne et du Venezuela de 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 68
Commission des Etats-Unis et du Venezuela de 1866, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 250
Commission des réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 243
Commission des Etats-Unis et du Mexique de 1868, Affaire du Fonds Pieux..... 13
Commission de la France et du Venezuela de 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 76
Commission de la Grande-Bretagne et du Venezuela, de 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela..... 71
Commission de l'Italie et du Venezuela de 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 73, 74

Règlement pacifique des conflits internationaux. Voir **La Haye, Conventions de.**

Reid, Whitelaw, signe, pour les Etats-Unis, *modus vivendi* de
1906, 6/8 octobre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.. 219
1907, 4/6 septembre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.. 224
1908, 15/23 juillet, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique.. 224
1909, 22 juillet/8 septembre, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 232

Renault, Louis
Arbitre
Affaire du *Carthage* 250, 252, 361
Affaire de Casablanca 114, 115
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments 79, 82, 88
Affaire du *Manouba* 364, 365
Affaire Savarkar 294, 295
Président du tribunal
Affaire Canevaro 303, 305, 313
Signe, pour la France
Compromis
Affaire du *Carthage* 360
Affaire du *Manouba* 376
Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois*..... 445
Accord réglant l'incident, 2 mai 1913, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 446

Réserves aux conventions de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux
Convention de 1899 lxxiii
Convention de 1907 lxxvi

"Res judicata," applicabilité à la réclamation du Fonds Pieux.....2, 4, 6, 8

Résolution du Sénat des Etats-Unis, 18 février, 1909. Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique..... 231

Rey, Francis, secrétaire de l'agent de Russie devant le tribunal, Affaire de l'indemnité russe 319

PAGE

Ribeiro, Ernesto Rodolpho Hintze, en qualité de plénipotentiaire de Portugal, signe
Convention du 10 juin 1893, Affaire de l'île de Timor 419
Déclaration du 1er juillet 1893, Affaire de l'île de Timor 419

Ricci-Busatti, Arturo, agent de l'Italie devant le tribunal
Affaire du *Carthage* 352
Affaire du *Manouba* 366

Rieck, A., nommé par la Norvège, commission de frontière de 1897, Affaire des Grisbadarna 143

Rifaat Pasha, en qualité de plénipotentiaire de la Turquie, signe compromis, Affaire de l'indemnité russe 346, 349

Röell, Jonkheer W., secrétaire du tribunal
Affaire du *Carthage* 358
Affaire des Grisbadarna 138
Affaire de l'indemnité russe 319, 345
Affaire du *Manouba* 374

Roguin, Ernest, conseil de la Turquie devant le tribunal, Affaire de l'indemnité russe. 319

Rojdestvensky, amiral, commandant en chef de l'escadre russe, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 428, 430, 431

Romero, M., en qualité de plénipotentiaire du Mexique signe convention de réclamation du 4 juillet 1868, Affaire du Fonds Pieux 13, 17

Root, Elihu, signe
Compromis, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 161
Note américaine du 27 janvier 1909, Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 228

Rosselato, M., mandataire spécial de plusieurs sujets russes devant le tribunal, Affaire de l'indemnité russe 325

Ruspoli, M., en qualité de plénipotentiaire d'Italie signe accord du 4 avril 1912, Affaires du *Carthage* et du *Manouba* 362

Russie
Arbitrage: Affaire de l'indemnité russe 317
Cas devant la commission d'enquête de La Haye: Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 427

Russie, empereur de, désigne des arbitres, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 58, 59, 66

Sanchez, M. A., cessionnaire du contrat Grell, Affaire de l'Orinoco Steamship Company 275, 277

Savarkar, Affaire (France c. Grande-Bretagne)
Agents devant le tribunal
Crowe, Eyre, pour la Grande-Bretagne 296
Weiss, André, pour la France 296
Aperçu 294
Arbitres
Beernaert, Auguste M. F., président du tribunal 294, 295, 299
Desart, comte de 294, 295
Gram, Gregers 294, 295

PAGE
Renault, Louis 294, 295
Savornin Lohman, jonkheer A. F. de 294, 295
Compromis, 25 octobre 1910 299
Notes supplémentaires du 25 octobre 1910 301
Morea, le, navire britannique duquel s'échappa Savarkar ..... 296 *et seq.*
Origine du différend 294
Question soumise au tribunal 295, 299
Savarkar, Vinayak Damodar, prisonnier hindou à bord du navire britannique *Morea*. 296
Evasion du navire 297
Arrêt par la gendarmerie française 297
Ramené à bord du navire 297
Demande de la France pour la restitution de 294
Sentence du tribunal, 24 février 1911 295
Conclusions finales 299
Tribunal
Compétence 299, 300
Constitution 300
Frais 301, 302
Langue 300
Procédure 300
Réunion 300
Séances 294

Savornin Lohman, jonkheer A. F. de, arbitre
Affaire des Boutres de Mascate 97, 100, 105
Affaire du Fonds Pieux 2, 4, 7
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique 148, 161, 203
Affaire Savarkar 294, 295

Schöning, J. M., membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904 142

Scialoja, Vittorio, conseil de l'Italie devant le tribunal, Affaire Canevaro 306

Secrétaires des tribunaux
Röell, jonkheer W.
Affaire du *Carthage* 358
Affaire des Grisbadarna 138
Affaire de l'indemnité russe 319, 345
Affaire du *Manouba* 374
Verduynen, Michiels van
Affaire Canevaro 313
Affaire du *Carthage* 358
Affaire de Casablanca 122
Affaire des Grisbadarna 138
Affaire de l'indemnité russe 319, 345
Affaire du *Manouba* 374
Affaire de l'Orinoco Steamship Company 348

Segrave, capitaine James, commissaire, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois* 441

Selir, comte de, en qualité de plénipotentiaire du Portugal, signe convention de réclamations du 1er octobre 1904, Affaire de l'île de Timor 424

Sentences arbitrales
Affaire des Boutres de Mascate, 8 août 1905 99
Affaire Canevaro, 3 mai 1912 305

PAGE

Affaire du *Carthage*, 6 mai 1913 351
Affaire de Casablanca, 22 mai 1909 115
Affaire du Fonds Pieux
Sentence de Sir Edward Thornton, surarbitre dans la première affaire devant la commission de réclamations de 1868, 11 novembre 1875 50
Révision de la sentence, 24 octobre 1876 55
Sentence du tribunal arbitral, 14 octobre 1902 3
Affaire des Grisbadarna, 23 octobre 1909 126
Affaire de l'île de Timor, 25 juin 1914 378
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments, 22 mai 1905 80
Affaire de l'indemnité russe, 11 novembre 1912 318
Affaire du *Manouba*, 6 mai 1913 365
Affaire de l'Orinoco Steamship Company
Sentence du Dr. Barge, surarbitre dans la première affaire devant la commission de réclamations de 1903, 22 février 1904 272
Sentence du tribunal arbitral, 25 octobre 1910 242
Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique, 7 septembre 1910 153
Affaire Savarkar, 24 février 1911 295
Tableau des 447
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela, 22 février 1904 58

Seward, William H., en qualité de plénipotentiaire des Etats-Unis, signe convention de réclamations du 4 juillet 1868, Affaire du Fonds Pieux 13, 17

Signatures, Convention de La Haye de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux lxxvi

Sombron, capitaine, commissaire, Affaires du *Tavignano*, du *Camouna* et du *Gaulois*. 441

Spaun, amiral, commissaire, Affaire de la Mer du Nord ou Dogger Bank 434

Sternberg, baron Speck von, en qualité de plénipotentiaire d'Allemagne, signe
Compromis, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela .. 66
Convention de réclamation du 13 février 1903, Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela 69

Strugstad, O. S. J., membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904, Affaire des Grisbadarna 142

Suède. Voir aussi **Suède et Norvège.**
Arbitrage: Affaire des Grisbadarna (Suède *c.* Norvège) 125

Suède et Norvège
Arbitrage: Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Suède et Norvège, Venezuela et al. *c.* Allemagne, Grande-Bretagne et Italie) 57

Surarbitres. Voir aussi **Présidents des tribunaux.**
Affaire des Boutres de Mascate, H. Lammasch 97, 100, 105
Affaire de Casablanca, Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld 114, 116, 122
Affaire du Fonds Pieux:
Henning Matzen, surarbitre et président du tribunal 2, 4, 7
Sir Edward Thornton, surarbitre dans l'Affaire originelle devant la commission de réclamations de 1868 ..... 50, 55
Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments, Gregers Gram 79, 82, 88
Affaire de l'indemnité russe, Charles Edouard Lardy 317, 318, 345

PAGE

Affaire de l'Orinoco Steamship Company
Charles Augustinus Henri Barge, surarbitre dans l'affaire originelle devant la commission de réclamations de 1903 272
H. Lammasch, surarbitre dans l'Affaire devant le tribunal.....241, 242, 248

Swinderen, R. de Marees van, en qualité de plénipotentiaire des Pays-Bas signe compromis, Affaire de l'île de Timor..... 413

Tableau des sentences arbitrales et des rapports..... 447

Taube, baron Michel de, arbitre
Affaire du *Carthage* 350, 352
Affaire de l'indemnité russe 317, 318
Affaire du *Manouba* 364, 366

"Tavignano," du "Camouna" et du "Gaulois," Affaires du (France c. Italie)
Aperçu 438
Arrangements supplémentaires
1912, 15 avril, accord préliminaire 443
1912, 8 novembre, compromis d'arbitrage 444
1913, 2 mai, accord réglant l'incident 445
Camouna, le, mahone tunisienne attaquée par le torpilleur italien *Canopo*.....438, 441, 444
Canopo, le, torpilleur italien, tir effectué sur les mahones tunisiennes.....438, 441, 444
Carte .....en face de la p. 438
Commissaires
Segrave, capitaine James 441
Sombron, capitaine 441
Zerbi, capitaine Giuseppe Genoese 441
Commission d'enquête
Constitution 442
Conclusions 440
Frais 443
Langue 442
Procès-verbaux 445
Réunion 442
Convention d'enquête, 20 mai 1912 441
Fulmine, le, torpilleur italien, saisie du *Tavignano* par.....438, 441
Gaulois, mahone tunisienne attaquée par le torpilleur *Canopo*.....438, 441
Indemnité à être répartie entre les individus qui avaient souffert des pertes payée par l'Italie 438
Origine du différend 438
Prétentions
françaises 438
italiennes 438
Questions soumises
à la commission 441, 443
au tribunal 444
Réglées hors de cour 445
Rapport de la commission, 23 juillet 1912..... 439
Secrétaires chargés d'aider la commission..... 442
Tavignano, le, vapeur postal français saisi par le torpilleur *Fulmine*.....438, 441, 443
Tribunal
Compétence 444
Procédure 445
Réunion 445

Tcharykow, N., en qualité de plénipotentiaire de la Russie, signe compromis, Affaire de l'indemnité russe.....346, 349

PAGE

Thornton, sir Edward, surarbitre dans la première affaire du Fonds Pieux devant la commission de réclamation de 1868
Sentence du 11 novembre 1875 50
Amendement 55

Thouvenel, E., en qualité de plénipotentiaire de France, signe déclaration du 10 mars 1862, entre la France et la Grande-Bretagne concernant l'indépendance des sultans de Mascate, Affaire des Boutres de Mascate 108

Timor. Voir **Ile de Timor, Affaire de l'.**

Torpilleurs japonais. Voir **Mer du Nord ou Dogger Bank, Affaire de la.**

Traite africaine, extrait de l'Acte général de Bruxelles pour la suppression de la, Affaire des Boutres de Mascate 109

Traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela, Affaire du (Allemagne, Grande-Bretagne et Italie c. Venezuela, Belgique, Mexique, Pays-Bas, Espagne, Suède et Norvège et Etats-Unis)
Aperçu 57
Arbitres désignés par l'Empereur de Russie 58, 59, 66
Lammasch, H. 58, 59, 64
Martens, F. 58, 60, 64
Mourawieff, Nicolas V., président du tribunal 58, 59, 64
Blocus des ports vénézuéliens 57
Commissions de réclamations
Commission allemande
Compétence 68
Constitution 68
Commission britannique
Compétence 70
Constitution 71
Commission française
Compétence 76
Constitution 76
Dépenses 77
Procédure 77
Réunion 76
Commission italienne
Compétence 73
Constitution 74
Compromis, 7 mai 1903, entre
Allemagne et Venezuela 65
Adhésions 67
Grande-Bretagne et Venezuela ..... note 1 65
Italie et Venezuela ..... note 1 65
Conventions de réclamations entre Venezuela et
Allemagne, 13 février 1903 67
Belgique, 7 mars 1903 ..... note 76
Espagne, 2 avril 1903 ..... note 76
Etats-Unis, 17 février 1903 ..... note 76
France, 27 février 1903 76
Grande-Bretagne, 13 février 1903 70
Interprétation des 75
Italie, 13 février 1903 72
Mexique, 26 février 1903 ..... note 76
Pays-Bas, 28 février 1903 ..... note 76
Suède et Norvège, 10 mars 1903 ..... note 76

PAGE

Dette extérieure de Venezuela....69, 71, 74
Origine du différend 57
Puissances bloquantes 57
Questions devant le tribunal 60, 64
Recettes des douanes des ports de La Guayra et de Puerto Cabello à être mises de côté pour le paiement des réclamations....57, 60, 68, 71, 74, 78
Réclamations contre le Venezuela 57
Puissances réclamantes 57, 58
Paiement des 57, 60, 68, 71, 73, 78
Sentence arbitrale, 22 février 1904.... 58
Conclusions finales 64
Traitement égal dans la répartition des recettes de douane, demandé par
les Puissances neutres 63
le Venezuela 57
Traitement préférentiel par rapport au paiement des réclamations, demandé par les Puissances bloquantes 62
Tribunal
Compétence 61
Constitution 66
Dépenses 64, 66
Langue 66
Procédure 66
Réunion 59, 66
Séances 58

Traités. Voir **Conventions, protocoles, traités, etc.**

Trolle, Eric Birger, en qualité de plénipotentiaire de la Suède, signe compromis, Affaire des Grisbadarna 141

Turquie
Arbitrage: Affaire de l'indemnité russe (Turquie *c.* Russie).... 317

Velasco, Don Luis de, fondateur du Fonds Pieux, Affaire du Fonds Pieux.... 41

Venezuela
Arbitrages
Affaire de l'Orinoco Steamship Company (Venezuela *c.* Etats-Unis).... 239
Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (Venezuela et al. *c.* Allemagne, Grande-Bretagne et Italie).... 57
Code civil, articles 1496, 1883, 1888, Affaire de l'Orinoco Steamship Company.....266, 267
Code financier, Affaire de l'Orinoco Steamship Company
Loi xviii, article 1 265
Loi xxxiii, articles 1, 6, 12 266
Décrets, Affaire de l'Orinoco Steamship Company
1893, 1er juillet, article 1 269
1900, 5 octobre, articles 1, 2.... 270

Verduynen, Michiels van, secrétaire du tribunal
Affaire Canevaro 313
Affaire du *Carthage* 358
Affaire de Casablanca 122
Affaire des Grisbadarna 138
Affaire de l'indemnité russe 319, 345
Affaire du *Manouba* 374
Affaire de l'Orinoco Steamship Company 348

Villa Puente, marquis de, fondateur due Fonds Pieux.... 41

Visite, Droit de PAGE
Affaire du *Carthage* 355
Affaire du *Manouba* 370

Vogt, Paul Benjamin
En qualité de plénipotentiaire de Norvège signe compromis, Affaire des Grisbadarna 139, 141
Membre norvégien du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904, Affaire des Grisbadarna..... 142

Voyage continu, Doctrine du, Affaire du *Carthage* 356

Wadsworth, William Henry, commissaire, première affaire du Fonds Pieux devant la commission de réclamation de 1868, opinion..... 17

Weiss, André, agent de France devant la tribunal, Affaire de Casablanca... 116

Westring, H. G.
Signe Résolution royale du 26 mars 1904, Affaire des Grisbadarna..... 142
Nommé par la Suède, commission de frontière de 1897, Affaire des Grisbadarna.... 143
Membre suédois du Conseil d'Etat mixte norvégien et suédois pour la considération du protocole du 15 mars 1904, Affaire des Grisbadarna..... 142

Youssouf Kémâl Bey, conseil de Turquie devant le tribunal, Affaire de l'indemnité russe 319

Zamacona, Manuel Maria de, commissaire, première affaire du Fonds Pieux devant la commission de réclamations de 1868, opinion..... 23

Zerbi, capitaine Giuseppe Genoese, commissaire, Affaires du *Tavignano,* du *Camouna* et du *Gaulois* 441

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PRÉFACE v

INTRODUCTION vii

Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux xxxi

LISTE DES AUTORITÉS lxxix

ARBITRAGES DEVANT LES TRIBUNAUX DE LA HAYE

L'Affaire du Fonds Pieux (le Mexique contre les Etats-Unis)
- Aperçu 1
- Sentence du tribunal, 14 octobre 1902 3
- Compromis, 22 mai 1902 7
- Documents additionnels
  - Convention pour le règlement de réclamations, 4 juillet 1868 12
  - Opinion de M. Wadsworth, dans la première affaire du Fonds Pieux devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique, de 1868 17
  - Opinion de M. Zamacona, dans la première affaire du Fonds Pieux devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique, de 1868 23
  - Sentence de Sir Edward Thornton, sur-arbitre dans la première affaire du Fonds Pieux devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique de 1868, 11 novembre 1875 50
  - Décision de Sir Edward Thornton, amendant la sentence dans l'affaire du Fonds Pieux originale devant la Commission des réclamations des Etats-Unis et du Mexique, de 1868 55

L'Affaire du traitement préférentiel de réclamations contre le Venezuela (l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie contre le Venezuela et al.)
- Aperçu 57
- Sentence du tribunal, 22 février 1904 58
- Compromis, 7 mai 1903 65
- Documents additionnels
  - Protocole de réclamation du 13 février 1903 entre l'Allemagne et le Venezuela 67
  - Protocole de réclamation du 13 février 1903 entre la Grande-Bretagne et le Venezuela 70
  - Protocole de réclamation du 13 février 1903 entre l'Italie et le Venezuela 72
  - Protocole de réclamation du 27 février 1903 entre la France et les Etats-Unis de Venezuela 76

L'Affaire de l'impôt japonais sur les bâtiments (la France, l'Allemagne et la Grande-Bretagne contre le Japon)
- Aperçu 79
- Sentence du tribunal, 22 mai 1905 80
- Compromis, 28 août 1902 88
- Documents additionnels
  - Extrait du traité de commerce et de navigation entre la Grande-Bretagne et le Japon, 16 juillet 1894 92

PAGE

Extrait du traité de commerce et de navigation entre l'Allemagne et le Japon, 4 avril 1896 94
Extrait du traité de commerce et de navigation entre la France et le Japon, 4 août 1896 95

L'Affaire des Boutres de Mascate (la France contre la Grande-Bretagne)
Aperçu 97
Sentence du tribunal, 8 août 1905 99
Compromis, 13 octobre 1904 106
Documents additionnels
Extrait du traité d'amitié et de commerce entre la France et l'Iman de Mascate, 17 novembre 1844 108
Déclaration de la France et de la Grande-Bretagne pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sultans de Mascate et de Zanzibar, 10 mars 1862 108
Extrait de l'Acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890 pour la suppression de la traite africaine 109
Arrangement supplémentaire au compromis, 13 janvier 1905..... 112
Arrangement supplémentaire au compromis, 19 mai 1905..... 113

L'Affaire de Casablanca (la France contre l'Allemagne)
Aperçu 114
Sentence du tribunal, 22 mai 1909..... 115
Compromis, 24 novembre 1908 122
Documents additionnels
Protocole contenant une formule de regret, 10 novembre 1908..... 124
Procès-verbal de regrets, 29 mai 1909 124

L'Affaire des Grisbadarna (la Norvège contre la Suède)
Aperçu 125
Sentence du tribunal, 23 octobre 1909..... 126
Compromis, 14 mars 1908 138
Documents additionnels
Résolution de Son Altesse royale, le Prince régent héritier de la couronne de Suède et Norvège, du 26 mars 1904, avec le protocole du 15 mars 1904, ayant trait à la détermination de la frontière maritime 141
Annexe: Cartes .....en face de la p. 146

L'Affaire des pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique (la Grande-Bretagne contre les Etats-Unis)
Aperçu 147
Sentence du tribunal, 7 septembre 1910 153
Compromis, 27 janvier 1909 153
Motifs du dissentiment du Dr. Luis M. Drago, sur la question v..... 204
Documents additionnels
Modus vivendi, 6/8 octobre 1906 218
Mémorandum de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, 12 septembre 1906 220
Mémorandum du Ministère des Affaires étrangères britannique, 25 septembre 1906 222
Modus vivendi, 4/6 septembre 1907..... 223
Modus vivendi, 15/23 juillet 1908..... 225
Correspondance des 27 janvier au 4 mars 1909, supplémentaire à la Convention d'arbitrage 227
Résolution du Sénat des Etats-Unis, 18 février 1909 231
Modus vivendi, 22 juillet/8 septembre 1909..... 232
Convention du 20 juillet 1912 adoptant les recommandations de la sentence arbitrale 233
Cartes .....en face de la p. 238

PAGE

L'Affaire de l'Orinoco Steamship Company (les Etats-Unis contre le Venezuela)
Aperçu 239
Sentence du tribunal, 25 octobre 1910 242
Compromis, 13 février 1909 248
Documents additionnels
Opinion de M. Bainbridge, dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la Commission de réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903 256
Opinion de M. Grisanti, dans l'affaire originelle de l'Orinoco Steamship Company devant la Commission de réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903 260
Sentence de Charles Augustinus Henri Barge, sur-arbitre dans la première affaire de l'Orinoco Steamship Company devant la Commission de réclamations des Etats-Unis et du Venezuela de 1903, 22 février 1904 272

L'Affaire Savarkar (la France contre la Grande-Bretagne)
Aperçu 294
Sentence du tribunal, 24 février 1911 295
Compromis, 25 octobre 1910 299
Documents additionnels: Notes, en date du 25 octobre 1910, supplémentaire au compromis 301

L'Affaire Canevaro (l'Italie contre le Pérou)
Aperçu 303
Sentence du tribunal, 3 mai 1912 305
Compromis, 25 avril 1910 314
Documents additionnels: Notes relatives à la constitution du Tribunal arbitral, 27 avril 1910 315

L'Affaire de l'indemnité russe (la Russie contre la Turquie)
Aperçu 317
Sentence du tribunal, 11 novembre 1912 318
Compromis, 22 juillet/4 août 1910 345

L'Affaire du *Carthage* (la France contre l'Italie)
Aperçu 350
Sentence du tribunal, 6 mai 1913 351
Compromis, 6 mars 1912 358
Documents additionnels
Note commune du 26 janvier 1912 concernant le règlement des affaires du *Carthage* et du *Manouba* 360
Accord franco-italien, 4 avril 1912 361

L'Affaire du *Manouba* (la France contre l'Italie)
Aperçu 363
Sentence du tribunal, 6 mai 1913 365
Compromis, 6 mars 1912 374

L'Affaire de l'Ile de Timor (les Pays-Bas contre le Portugal)
Aperçu 377
Sentence du tribunal, 25 juin 1914 378
Annexe: Cartes ..... en face de la p. 410
Compromis, 3 avril 1913 411
Documents additionnels
Arrangement relativement à la frontière, 20 avril 1859 413
Convention relative au commerce, à la navigation, aux limites, etc., 10 juin 1893 416
Déclaration concernant la cession de territoire, 1er juillet 1893 419

PAGE

Convention en vue de régler la frontière à l'île de Timor, 1er octobre 1904 419

RAPPORTS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE

L'Affaire de la Mer du Nord ou du Dogger Bank (la Grande-Bretagne contre la Russie)
Aperçu 427
Rapport de la commission, 26 février 1905 428
Convention d'enquête, 12/25 novembre 1904 435
Document additionnel: Protocole supplémentaire au convention d'enquête, 12/25 novembre 1904 436

Les Affaires du *Tavignano* du *Camouna* et du *Gaulois* (la France contre l'Italie)
Aperçu 438
Annexe: Carte ..... en face de la p. 438
Rapport de la commission, 23 juillet 1912 439
Convention d'enquête, 20 mai 1912 441
Documents additionnels
Accord relativement à la soumission des cas à une commission internationale d'enquête, 15 avril 1912 443
Compromis d'arbitrage, 8 novembre 1912 444
Accord réglant l'incident, 2 mai 1913 445

TABLEAU DES SENTENCES ARBITRALES ET DES RAPPORTS 447

TABLE ANALYTIQUE 451

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

FEB 24 1928

DUE JUN 7 1928

Int 6639.5

Harvard College Library

FROM

Abbott L. Lowell

PRIVATE AND CONFIDENTIAL

D

The Proposed Court of Arbitral Justice

LETTER OF JAMES BROWN SCOTT TO THE NETHERLAND MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS, DATED JANUARY 12, 1914, WITH ACCOMPANYING DOCUMENTS CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF THE COURT OF ARBITRAL JUSTICE.

WASHINGTON
1915

Int 6639.5

HARVARD COLLEGE
Aug. 9, 1933
LIBRARY

Abbott Lawrence Lowell

FOREWORD

The documents contained in the present pamphlet, printed for private and confidential use and not for general circulation, indicate the interest which the undersigned has taken for years past in the formation of an International Court of Justice. It was his very good fortune, as a delegate of the United States to the Second Hague Peace Conference, held in 1907, to be associated with the Honorable Joseph H. Choate, Chairman of the American delegation, in presenting to and urging upon the Conference the project for an International Court of Justice. It was his further good fortune to be the reporter of the Commission to which the project was referred for consideration and to witness, after weeks of discussion, the adoption of the project and the recommendation of the Conference that the Court be constituted through diplomatic channels.

Since the adjournment of the Conference it has been the privilege of the undersigned to advise the Department of State in the steps taken from time to time to secure the realization of the project.

The Court so earnestly advocated by the American delegation and approved by accredited publicists in the world at large has not yet been created, but a perusal of the documents contained in this confidential print will make it abundantly clear, as stated by the American delegation in its report to the Honorable Elihu Root, then Secretary of State, that "the foundations of a permanent court have been broadly and firmly laid; that the organization, jurisdiction, and procedure have been drafted and recommended in the form of a code which the Powers or any number of them may accept and, by agreeing upon the appointment of judges, call into being a court at once permanent and international. A little time, a little patience, and the great work is accomplished."

JAMES BROWN SCOTT.

WASHINGTON, D. C.,
August 1, 1915.

CONTENTS

PAGE

LETTER OF JAMES BROWN SCOTT TO THE NETHERLAND MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS, DATED JANUARY 12, 1914, CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF A COURT OF ARBITRAL JUSTICE 1

Appendix No. 1. Draft of a Memorandum for the Secretary of State of the United States proposing the Establishment of the Court of Arbitral Justice recommended by the Second Hague Peace Conference 6

Appendix No. 2. Draft of an Identic Circular Note proposed to be sent to the American Ambassadors at London, Berlin and Paris.... 18

MEMORANDUM OF JAMES BROWN SCOTT, ACCOMPANYING HIS LETTER OF JANUARY 12, 1914, TO THE NETHERLAND MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS, PROPOSING THE ESTABLISHMENT OF A COURT OF ARBITRAL JUSTICE BY AND FOR GERMANY, THE UNITED STATES, AUSTRIA-HUNGARY, FRANCE, GREAT BRITAIN, ITALY, JAPAN, THE NETHERLANDS AND RUSSIA..... 25

Appendix No. 1. Draft Convention concluded at Paris in March, 1910, by Representatives of Germany, the United States, France and Great Britain to put into effect the Draft Convention recommended by the Second Peace Conference relating to the Establishment of a Court of Arbitral Justice..... 92

Appendix No. 2. Draft of a Convention for the putting into force of the Draft Convention relating to the Establishment of a Court of Arbitral Justice, concluded at The Hague, July, 1910..... 95

Appendix No. 3. Proposed Draft of a Convention for the Establishment of a Court of Arbitral Justice by and for Germany, the United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan, the Netherlands and Russia 98

Annex: Draft Convention relative to the Creation of a Court of Arbitral Justice 101

PROPOSED COURT OF ARBITRAL JUSTICE

Letter of James Brown Scott to His Excellency, Jonkheer J. Loudon, Minister of Foreign Affairs of the Netherlands, concerning the Establishment of a Court of Arbitral Justice

THE HAGUE, HOLLAND,
January 12, 1914.

MY DEAR MR. LOUDON:

In the course of an interview which you were good enough to give me at The Hague on October 2, 1913, you expressed an interest in a project, which I could do little more than touch upon at the time, for the present establishment of the Court of Arbitral Justice by and for the powers that might be willing to do so and its installation in the Peace Palace before the meeting of the Third Peace Conference. I stated, without going into details, that Holland, as the host of the proposed court, would naturally be a member of it, and I mentioned as possible contracting parties, in addition to Holland, the following countries: Germany, the United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan and Russia. The proposed Academy of International Law at The Hague, which has this day been agreed to, was the chief topic of our conversation, and I ventured, in connection with it, to suggest the possibility of creating the Court of Arbitral Justice, so that at the formal opening of the Academy, which we hope will take place in August of the present year, you might be able to announce that the eight powers, to which reference has been made, had, upon the initiative of Holland, agreed to constitute the Court of Arbitral Justice, to be installed, like the Academy of International Law, in the Peace Palace. You stated in reply that you thought well of the idea and you intimated your willingness to receive and consider a memorandum on the subject which I offered to prepare. This somewhat formal and forbidding document I now have the honor to hand you, in the hope that it may be of some service to you and that it may advance the cause

of judicial settlement of international disputes, as it certainly will, if it should lead you to attempt the establishment of the Court of Arbitral Justice.

The difficulty which has heretofore stood in the way of its composition has been the inability or failure to hit upon a method of appointing the judges which would be acceptable to all the powers or to any large number of them, a difficulty due to the fact that all nations wish, and not unnaturally so, to be represented in a court which, to be truly international and to bind all nations by its judgments, must be created by all. There was a general agreement at the Second Peace Conference of The Hague in 1907 that the proposed court should be established and be permanently in session at The Hague by its delegation of three judges. Composed, as it would be, of judges appointed for a long period, namely, twelve years, it would have all the advantages of a court of justice and none of the disadvantages of a mixed commission, or of a special and temporary tribunal of arbitration.

The present proposal is more modest and its very modesty frees it from the difficulties involved in the formation of a universal tribunal in which all nations as such are to be represented, and raises the hope that, freed from these difficulties, the smaller and less ambitious court can be created for the powers that may be willing to create it at the present time. But however small the court may be, it should be understood and expressly stated in the convention constituting it that non-contracting powers may use it if they so desire, and that they may appoint judges for the trial and decision of their particular case or cases. A court of this kind, although primarily created by and for a relatively small number of nations would have the advantages and render the services of a truly international court, in which every nation that cares to use it is treated as an equal, because it is and must be in law and in matters of justice the equal of every other state.

But it is not the purpose of this letter to outline the plan and to analyze its provisions in detail as this is done in the memorandum. It is rather to explain the *raison d'être* of the memorandum, and to justify its length, for it is, I fear, a somewhat lengthy paper. If it dealt solely with the proposed method of constituting the court, it would be much shorter than it is. It appeared advisable, however, on reflection, to state not merely the proposition, which is comparatively simple, but also the reasons which make the establishment of the Court of Arbitral Justice seem necessary both for the judicial decision of in-

ternational disputes and for the development of international law. This method of treatment required some consideration of the present so-called Permanent Court of Arbitration, because if this institution is really a court in the strict and technical sense of the word, and if it performs the services of a court of justice, the creation of a new court of like nature seems unnecessary. I have, therefore, but I hope in no unkindly spirit, dwelt at some length upon the defects and shortcomings of the so-called court rather than upon its services, which, however, I neither overlook nor underestimate, because it is by reason of its defects and shortcomings that the new institution seems necessary. In doing so I have accepted the burden of proof that any one must accept who proposes a change in existing conditions, and in the course of the memorandum I have tried, in a fair and candid spirit, to state and to meet some of the most important objections that may be and indeed have been made to the proposed institution. But in advocating the newer court I have stated my sincere conviction that the present so-called court should be maintained, for it is no less useful, indeed necessary, than the proposed one although its field of activity is different. As Mr. Bourgeois pointed out in his admirable address at the Second Peace Conference, nations may and doubtless will wish to form special tribunals composed of arbiters of their immediate choice for the settlement of perplexing and grave disputes of a political nature; whereas the same nations may be willing to accept, for the decision of justiciable disputes, judges appointed in advance of their controversies, as in differences of the first category negotiation is expected, perhaps required; while in the second category the impartial and passionless application of principles of law and of justice is both expected and required.

In order to establish the Court of Arbitral Justice it is necessary to show that some powers are willing to bring it into being and I have, therefore, stated the agreement of Germany, the United States, France and Great Britain, reached at Paris in March and at The Hague in July, 1910, to constitute the court for a limited number of powers, by means of the composition of the Prize Court. This method of creating the Court of Arbitral Justice presupposed the existence of the Prize Court, as it was evidently impossible to use the composition of an existing court that did not exist.

The Netherland Government was informed of these negotiations and I had the very great pleasure of delivering copies of the various agreements to your distinguished predecessor, Mr. van Swinderen.

As the failure of Great Britain to ratify the Declaration of London, upon which the establishment of the Prize Court seems to depend as far as Great Britain is concerned, makes the early constitution of the Prize Court problematical, I have endeavored to show in the memorandum that it is unnecessary longer to wait upon this court as the present proposal to form the Court of Arbitral Justice does not use its method of composition. I have thought it advisable, however, for the sake of completeness, to append the two agreements of March and July, 1910, to the memorandum, and I have also taken the liberty of appending a draft convention calculated to give effect to the present proposal.

In the next place, I have advanced reasons tending to show that the Netherland Government is not only justified in taking the initiative, through diplomatic channels, to constitute the Court of Arbitral Justice as recommended by the Second Conference, but that this Government may properly regard it as its duty to do so. Finally, I have mentioned the reasons which seem to suggest that the present moment is both timely and propitious for such negotiations as, after war and disquieting rumors of possible war, the nations may well turn their thoughts to peace and their efforts to its maintenance; and in the concluding paragraph of the memorandum I have ventured the hope that they might be willing to avail themselves of the opportunity to institute a permanent court of justice and to install it in the Palace of Peace at one and the same time with the Permanent Academy of International Law during the course of the year 1914.

The Administration of President Taft had intended to take action in behalf of the Court of Arbitral Justice and the late Secretary of State, Mr. Philander C. Knox, requested me to undertake a mission to the European powers for this purpose. I gladly accepted the offer with which he honored me and suggested the present method of constituting the court. I drafted a memorandum and an identic circular note for his consideration. These he approved and signed on November 25, 1912, but, for reasons which in no way reflect upon the project and which are immaterial to the present occasion, it was deemed best not to open negotiations at that time with the various powers whose coöperation was necessary for the success of the undertaking. However, I have thought it of more than passing interest to annex the drafts of the memorandum (Appendix No. 1, p. 6) and identic circular note (Appendix No. 2, p. 18) as showing the reasons which influenced the Secretary of State and the project which met with his approval. Whether

the present Administration shares these views I am unable to say, as I am not authorized to speak in its behalf. It is to be presumed, however, that any and every Administration of the United States will look with favor upon what has generally been considered to be essentially an American ideal.

I am, however, authorized on behalf of Mr. Elihu Root, who as Secretary of State instructed the American delegation to the Second Peace Conference to propose a permanent international Court of Justice, and also on behalf of Mr. Robert Bacon, who as Secretary of State endeavored through diplomatic channels to establish the Court of Arbitral Justice, to say that they heartily approve of the present method to secure its formation, and that they earnestly hope you may feel justified in taking the initiative and in reaching through diplomatic channels, as recommended by the Second Conference, an agreement (with Germany, the United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan and Russia) respecting the selection of the judges and the constitution of the court.

If you would not consider it impertinent I would venture to suggest that, if the proposed method of composing the court appeals to your judgment and if you decide to sound the powers specified as to their willingness to coöperate in its establishment, you might perhaps recommend an informal conference, to be held at The Hague, at some time in the near future, of representatives of the powers which approve of its institution, particularly of the delegates of the powers which presented the joint project to the Peace Conference and which negotiated the agreements of March and July, 1910.

It is needless to say that I am at your service in any and every way in which you may think that I can be of use, for the Court of Arbitral Justice and its establishment are to me as life itself.

In the hope that you may see your way to take steps for the formation of the Court of Arbitral Justice in this, or in some better way which may occur to you, and thanking you for the opportunity you have given me of laying my views before you both orally and in writing, I am, my dear Mr. Loudon,

Very sincerely yours,

JAMES BROWN SCOTT.

To His Excellency,
JONKHEER J. LOUDON,
Minister of Foreign Affairs of the Netherlands,
The Hague, Holland.

APPENDIX NO. 1

Draft of a Memorandum for the Secretary of State of the United States proposing the Establishment of the Court of Arbitral Justice recommended by the Second Hague Peace Conference of 1907

The First Hague Peace Conference, called in the first instance to consider the possible reduction of armaments and the burdens which the existence and increase of such armaments imposed upon the peoples of the different countries, adopted, among other important international agreements, the Convention for the pacific settlement of international disputes, "with a view to obviating, as far as possible, recourse to force in relations between States." The convention dealt with good offices and mediation; created the system of international commissions of inquiry, which bore good fruit in the peaceful settlement of the Dogger Bank incident between Great Britain and Russia; recognized arbitration of legal questions, especially in the interpretation or application of international conventions, "as the most effective and at the same time most equitable means of settling disputes which diplomacy has failed to settle"; devised the list of arbiters from which a temporary tribunal could be formed for the trial and adjustment of an international controversy, and drafted a code of arbitral procedure. The Second Peace Conference, which met at The Hague in 1907, revised and enlarged, in the light of experience, the provisions of this important convention, which, however, is still in its conception, as well as in its fundamental provisions, essentially the contribution of the First Conference. For the purposes of the present memorandum, it is only necessary to consider the so-called Permanent Court of Arbitration as created and described in various articles of the original convention of 1899 and in the revised form of 1907. The experience had with international arbitration since its introduction into the modern practice of nations by the Jay treaty of 1794 between Great Britain and the United States, and the frequent and increasing recourse to it, notably, in the settlement of the Alabama controversy between Great Britain and the United States by the Geneva award of 1872, and the certainty of continued recourse to it in the future made it eminently fitting and proper that the recourse to arbitration should be facilitated by the creation of apt machinery and the proceedings before arbitral tribunals systematized.

For this twofold purpose the signatory powers, to quote Article 20 of the convention, "undertake to organize a Permanent Court of Arbitration, accessible at all times, and operating, unless otherwise stipulated by the parties, in accordance with the rules of procedure inserted in the present convention." In order to organize the Permanent Court contemplated by this article, each of the signatory powers was entitled to, and actually did select, "four persons at the most, of known competency in questions of international law, of the highest moral reputation, and disposed to accept the duties of arbitrators." The persons thus selected constitute the list or panel of the so-called court and are appointed for a term of six years, which may be renewed. From this list of select arbiters, the nations in controversy desiring to avail themselves of the provisions of the convention may form a temporary tribunal for the trial of the case, by choosing the requisite number of judges and, in default of agreement, "each party appoints two arbitrators, and these together choose an umpire." This method, which would permit the temporary tribunal to be composed of four interested persons, was amended by the Second Conference as follows:

> Each party appoints two arbitrators, of whom one only can be its national or chosen from among the persons selected by it as members of the Permanent Court. These arbitrators together choose an umpire.

Under the revised procedure, therefore, there can be but two persons directly interested in the award of the tribunal. Under these circumstances it is evident, as was said at the Second Peace Conference, that "the Permanent Court is not permanent, because it is not composed of permanent judges; it is not accessible, because it has to be constituted for each case, it is not a court, because it is not composed of judges." It is unnecessary to point out to those who have had experience in the creation and operation of the temporary tribunal that it is difficult and time-consuming to constitute; that the expenses incurred in its operation and which fall upon the individual litigants are excessive; and that its awards are not wholly free from the suspicion or taint of compromise. The delay involved in its composition is in itself a deterrent to arbitration, for nations are undoubtedly less inclined to submit a case to arbitration, even when the list is known from which

the temporary tribunal can be constituted, than they would be, if "a Permanent Court of Arbitration, accessible at all times," were in existence, to which the case might be automatically referred upon the request of one or the other of the parties before the countries had taken position and had by their conduct rendered a controversy political, which is in its nature essentially legal.

For these and other reasons which might readily be mentioned, the United States instructed its delegates to the Second Peace Conference to propose "a permanent tribunal composed of judges * * * who will devote their entire time to the trial and decision of international causes by judicial methods and under a sense of judicial responsibility," and that the judges of the proposed tribunal "should be so selected from the different countries that the different systems of law and procedure and the principal languages shall be fairly represented."

The first article of the Arbitral Court convention is the direct result of these instructions, as by it "the contracting powers agree to constitute, without altering the status of the Permanent Court of Arbitration, a Court of Arbitral Justice, of free and easy access, composed of judges representing the various juridical systems of the world and capable of insuring continuity of arbitral jurisprudence." The efforts of the American delegation to constitute a truly permanent court composed of trained judges was ably seconded by the delegations of Germany and Great Britain, which joined in the proposal, and by the French delegation, which, although not a joint proposer, was a convinced and resourceful ally.

It will be noted that the proposed court was not to displace the so-called Permanent Court of Arbitration, which was to remain intact and uninjured.

It was stated in the clearest terms by the distinguished first delegate of France, Mr. Léon Bourgeois, in answer to the objection that the proposed court would supersede the existing institution, that there are two classes of controversies which may properly be submitted to arbitration, namely, those in which a political element is present, and those of a purely legal nature; for the first of these classes a temporary tribunal with arbiters of the parties' choice might be preferable, whereas for the second a permanent court composed of judges would be more serviceable. The reasoning of Mr. Bourgeois is so important and conclusive and so relevant to the question at issue that his language on these points should be quoted.

> If (he said) there are at present no judges at The Hague, it is because the Conference of 1899, taking into consideration the whole field open to arbitration, intended to leave to the parties the duty of choosing their judges, which choice is essential in all cases of peculiar gravity. We should not like to see the court created in 1899 lose its essentially arbitral character, and we intend to preserve this freedom in the choice of judges in all cases where no other rule is provided.
>
> In controversies of a political nature, especially, we think that this will always be the real rule of arbitration and that no nation, large or small, will consent to go before a court of arbitration unless it takes an active part in the appointment of the members composing it.
>
> But is the case the same in questions of a purely legal nature? Can the same uneasiness and distrust appear here? And does not every one realize that a real court composed of real jurists may be considered as the most competent organ for deciding controversies of this character and for rendering decisions on pure questions of law?
>
> In our opinion, therefore, either the old system of 1899 or the new system of a truly permanent court may be preferred, according to the nature of the case. At all events there is no intention whatever of making the new system compulsory. The choice between the tribunal of 1899 and the court of 1907 will be optional, and experience will show the advantages or disadvantages of the two systems.

It may be said without fear of contradiction that the principle of permanency and the advisability in certain cases of judicial decision of international controversies was recognized in the abstract by a large majority of the delegates at the Second Peace Conference. The difficulty arose when it was proposed to compose the court of a restricted number of judges. If it had been agreed to select a comparatively small number of judges from among international jurists of the greatest repute without considering the question of nationality, the Conference could have undoubtedly, although with difficulty and no little embarrassment, made the choice. This principle, however, was not accepted.

Had the proposals of Messrs. Bourgeois and Choate found favor, namely, that, after determining the number of judges to form the court, each nation should propose the name of a judge, and, from the list thus framed, each nation should vote for the number of judges the court was to contain, and those receiving the highest number of votes should

be elected, the court would have been constituted. This method, however, was unsatisfactory to the large as well as the small nations, apparently because the large nations feared that they might be outvoted and the small nations that the election might not be wholly free. The large nations wished to be represented permanently in the court and proposed to the small nations that, while their judges should be elected for the full term, they should only serve in rotation for a varying portion of the time. The small nations refused to recognize the right of the large nations to permanent seats in the court or to accept any method of constituting it which debarred them in fact, if not in theory, from equality of representation. In view of these difficulties and the impossibility of overcoming them in the short time at the disposal of the Conference, the Draft Convention for the establishment of the Court of Arbitral Justice was adopted with the omission therefrom of any provisions either as to the number of the judges or as to the method of appointing them. It recommended, however, to the signatory powers "the adoption of the project * * * of a Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice and putting it in force as soon as an agreement should be reached upon the selection of the judges and the constitution of the court." That is to say, the constitution of the court was remitted to diplomatic channels. The powers chiefly concerned in the introduction of the court and its institution by the Conference intimated, both then and subsequently, their willingness to constitute the tribunal diplomatically. For example, in the official report on the Second Hague Conference, issued by the German Government shortly after the adjournment of the Conference, Germany stated its readiness to coöperate in its establishment in the following measured language:

> The organization of such an arbitral court was proposed at the Conference by the United States of America. The proposal sought, as far as possible, to facilitate arbitration, and for that purpose to create a permanent universal court of justice composed in a definite manner, which should meet each year at The Hague, in order to decide, free of cost, all controversies submitted to it by the contracting powers. Such an organization appeared to be a thoroughly appropriate step, which met also the purposes which Germany sought to attain. The German delegation therefore earnestly supported the proposal, and in coöperation with the American and British delegations, drafted and submitted an adequate proposition to the Conference. The proposal did not, how-

> ever, lead to the conclusion of a treaty, for the reason that the members of the Conference could not agree upon the manner of composing the Court of Justice. But, in accordance with the first *vœu* contained in the Final Act, the Conference recommended to the powers to accept the draft based upon the proposal referred to, as soon as an agreement could be reached in regard to an appropriate composition of the court. Germany stands ready to coöperate in the establishment of the court.

After a sympathetic account of the proposed court, of the services it would render, and of the proceedings of the Conference in regard to it, and expressing the hope that the court would be shortly established, the French delegation, in its official report, insists upon the duty of the various states to carry to completion the work begun at The Hague. Thus:

> Each of the states must exert special efforts to carry out, as far as possible, the *vœux*, resolutions or recommendations by which the Conference, in matters upon which it could not reach a conclusion, has emphatically signified its desire to see the governments complete its work. It will suffice to refer to the negotiations requisite to give definitive form to the permanent Court of Arbitral Justice, whose operation depends upon an agreement regarding the manner of selecting the judges.

The official report of the British delegation voices its regret that the Arbitral Court was not constituted at The Hague and expresses the hope that it may be instituted. "We can not but hope," it is said, "that the difficulties which we have been unable to overcome may in the end be surmounted, and that our labor as pioneers may in the end not prove entirely fruitless."

Finally, and for the sake of completeness rather than for any doubt as to the attitude of the United States, the following paragraph is quoted from the official report of the American delegation. After briefly explaining the nature and importance of the proposed court and commenting upon its important provisions, the report proceeds:

> It is evident that the foundations of a permanent court have been broadly and firmly laid; that the organization, jurisdiction and procedure have been drafted and recommended in the form of a code which the powers or any number of them may accept and, by agreeing upon the appointment of judges, call into being a court at once permanent and international. A little time, a little patience, and the great work is accomplished.

It is unnecessary to set forth in detail the various propositions made for this purpose by the United States. In his first annual message to Congress, after the adjournment of the Conference, the President said:

> Substantial progress was also made toward the creation of a permanent judicial tribunal for the determination of international causes. There was very full discussion of the proposal for such a court and a general agreement was finally reached in favor of its creation. The Conference recommended to the signatory powers the adoption of a draft upon which it agreed for the organization of the court, leaving to be determined only the method by which the judges would be selected. This remaining unsettled question is plainly one which time and good temper will solve.

Taking advantage of the meeting of the Naval Conference at London (December 4, 1908–February 26, 1909) in order to agree upon unsettled questions of prize law to be applied by the International Court of Prize when it was constituted and in operation, the Secretary of State, under date of February 6, 1909, instructed the American delegates to the Conference, as appears from the identic circular note of October 18, 1909, to propose to this Conference to invest the Prize Court with the jurisdiction of the Court of Arbitral Justice. Thus:

> In order to confer upon the Prize Court the functions of an arbitral court contemplated in the first recommendation of the Final Act of the Second Conference, the Department proposes the following article additional to the draft protocol concerning the Prize Court, next to the last paragraph of your instructions:
>
> And any signatory of the Convention for the establishment of the Prize Court may provide further in the act or ratification thereof that the International Court of Prize shall be competent to accept jurisdiction of and decide any case arising between the signatories of this proposed article submitted to it for arbitration, and the International Prize Court shall thereupon accept jurisdiction and adopt for its consideration and decision of the case the Draft Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice adopted by the Second Hague Conference, the establishment of which was recommended by the powers through diplomatic channels.
>
> Any signatory of the Convention for the establishment of the International Court of Prize may include in its ratification thereof the proposed article and become entitled to the benefits thereof.

The Conference, however, deemed it more advisable to prosecute through diplomatic channels a matter of such magnitude. The De-

partment on March 5, 1909, notified the countries represented at the Naval Conference of its intention to prepare and transmit an identic circular note dealing with this question, and on October 18, 1909, an elaborate identic circular note was prepared and transmitted, in pursuance of such notification, to the powers participating in the Naval Conference. The answers received to the note stated a general willingness to constitute the Court of Arbitral Justice, but intimated a preference for its constitution as a separate and independent tribunal. Three of the joint proposers of the Prize Court at the Second Peace Conference suggested a meeting of duly authorized representatives of the proposers of that convention and, in pursuance of this suggestion, delegates of the four powers met at Paris in March, 1910, and drafted a protocol for the establishment of the Court of Arbitral Justice by means of the system adopted by the Prize Court Convention, conditioned, however, upon the ratification of the original Prize Court Convention and the additional article thereto drafted at Paris in 1910, and conditioned further upon the adherence of eighteen powers to the protocol establishing the Court of Arbitral Justice. It was believed that little or no difficulty would be experienced in securing the acceptance of the additional protocol to the Prize Court Convention, and it has in fact been accepted by all the parties to the original convention. It was hoped, indeed expected, that the convention together with the additional protocol for this important court would be ratified at one and the same time and in the near future by a sufficient number of powers to constitute the court, so that the four powers represented at the Paris conference of 1910 and which had agreed upon a draft convention to put into effect the Court of Arbitral Justice, could within a reasonable time transmit the said draft through the intermediary of the Netherland Government and upon the request of the United States, to the powers represented at the Second Peace Conference. A year and eight months have passed and, although the Senate of the United States has approved the original Prize Court Convention, the additional protocol modifying its procedure, and the Declaration of London, and the President stands ready to deposit the ratifications of these various instruments, the Prize Court has not been agreed to by a sufficient number of states to insure its establishment and the date of depositing ratifications has not been fixed. As is well known, the Government of Great Britain conditioned its acceptance of the Prize Court Convention upon the acceptance of certain principles of law to be ap-

plied by the judges of the Prize Court. For this purpose Great Britain invited certain maritime powers to a conference which, as has been said, was held at London in 1908–9, as "it would be difficult, if not impossible, for his Majesty's Government to carry the legislation necessary to give effect to the convention, unless they could assure both Houses of the British Parliament that some more definite understanding had been reached as to the rules by which the new tribunal would be governed." The Declaration of London, as the deliberations of the conference are called, was at the time of its negotiation apparently satisfactory to Great Britain, but the bill embodying the legislation necessary to give effect to the court and to the Declaration has failed of enactment, and it is impossible for a foreign government to determine whether the unfavorable conditions which prevented the enactment of the necessary legislation still exist, or to form an opinion as to the date when an act to give effect to the Prize Court Convention and to the Declaration of London can reasonably be expected to pass the Parliament, so that Great Britain can be in a position to approve the Prize Court Convention, the additional protocol thereto, and to deposit its ratifications thereof at The Hague.

In view of these uncertainties and in view also of the fact that the United States has, so far as it is able, met the conditions upon which the Draft Convention for the establishment of the Court of Arbitral Justice was to be transmitted to the powers represented at the Second Peace Conference, the Department of State deems it advisable to consult the parties to this agreement, in order to see if it be not possible to proceed with the establishment of the Court of Arbitral Justice, without further waiting upon the ratification of the Prize Court Convention. The Court of Arbitral Justice was subordinated to the institution of the Prize Court in order that its establishment should not be injuriously affected by negotiations for the establishment of the Court of Arbitral Justice. Another reason was that, inasmuch as the four powers agreed to recommend to the nations at large the composition of the Court of Arbitral Justice by the method accepted by Article 15 of the Prize Court Convention, it was highly desirable to postpone the negotiations relating to the Arbitral Court until the Prize Court had been instituted in order to utilize a method of an existing court. As, however, the Prize Court Convention has not been ratified and inasmuch as it can not be confidently or reasonably predicted when the Prize Court Convention will be approved by the number of powers requisite

to put it into effect, it would appear that the reason for the delay, however advisable it may have been at the time, has ceased to exist. *Cessante ratione legis cessat et ipsa lex.*

In the judgment of the Secretary of State, these circumstances raise a presumption amounting to a conviction, that the time has come to confer with the Governments of Germany, France and Great Britain, in order to see if steps can not be taken in the immediate future, either to put into effect the Court of Arbitral Justice, as modified by the draft convention adopted at the Paris conference of 1910, as amended by the subsequent conference at The Hague on July 25, 1910, or to consider whether they and the other powers which may be favorable to the institution of the proposed court would be willing to compose the court by a smaller number of judges than that contemplated by the draft convention of July 25, 1910, with the distinct understanding that the court, when constituted, would be temporary in its nature, in the sense that the establishment of a larger and more general tribunal might be considered at the next Peace Conference, and that no attempt should be made to persuade those powers which may be opposed to its institution to participate in its creation. Supposing that the powers entitled under Article 15 of the Prize Court Convention should desire or be willing to constitute the court, it does not seem reasonable that the powers that do not wish to coöperate in its establishment should prevent the powers really desiring it from calling it into being. Respect for the powers that oppose the establishment of the court by means of Article 15 of the Prize Court Convention can not reasonably mean that the powers desiring to establish the Court of Arbitral Justice by the method of the Prize Court should not be at liberty to negotiate an agreement for this purpose. The only circumstance which it is conceived should militate against the creation of the court by the powers entitled to permanent representation in accordance with the method of the Prize Court, is that its institution would tend to prevent the establishment of a more general court and thus retard the cause of judicial settlement. But it is difficult to see how the creation of the court by a limited number of powers, to be used by them for the judicial determination of international conflicts of a legal nature which may arise between them, would retard the formation of a larger and more general tribunal, especially if it were understood and clearly expressed that the proposed tribunal is established because of the present difficulty in constituting a larger and more

general one, and that the powers undertaking its creation state at the time of its institution their willingness to coöperate in the formation of the larger tribunal either through subsequent diplomatic negotiations, or at a future Peace Conference.

It is assuredly inherent in sovereignty that any number of powers may agree to establish a tribunal for themselves unless they have expressly renounced the right to do so, and no renunciation of this kind is known to exist. The Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice adopted at The Hague did not specify any number of powers as necessary to its creation, and the recommendation to the powers adopted by the Conference to establish the court through diplomatic channels makes no mention of the number of powers which might be requisite. In this respect the draft convention differed from that of the Prize Court, which states in Article 52 that "the deposit of the ratifications shall take place * * * if the powers which are ready to ratify furnish nine judges and nine deputy judges to the court, qualified validly to constitute the court. If not, the deposit shall be postponed until this condition is fulfilled."

That this interpretation is correct is evident from Article 54, which declares that the present convention "shall come into force six months from the deposit of the ratifications contemplated in Article 52." It should further be stated that it was contemplated that sufficient powers might not ratify the convention to furnish the fifteen judges of which it was to consist, as Article 56 provides that "when the total number is less than eleven, seven judges form a quorum." There is, however, another reason for believing that the coöperation of no definite number of powers is necessary to the institution of the Arbitral Court, because the text, as finally adopted, is silent on this question; the number of judges of which it is to consist is not specified, and, as previously stated, the recommendation adopted by the Conference for the constitution of the court through diplomatic channels does not make its institution depend upon the coöperation of any definite number. Its establishment is conditioned solely upon an agreement as to the choice of the judges and the constitution of the court. It would seem to be clear, therefore, that any number of powers can agree upon the choice of judges and the constitution of the court, in so far as they are concerned, and when this is done, the court is established for them without violating either the letter or spirit of the draft convention or recommendation. Its constitution, therefore, would seem to depend upon the willingness of a certain number of powers to constitute it.

The one objection which might be made to the creation of the court by a limited number of powers which, if well founded, would prevent the United States from considering, much less from making the proposal, is the criticism that its establishment under these circumstances and conditions would retard the formation of a larger and more general tribunal. But this objection, even if made, would be more specious than real.

It was commonly said that arbitration is suited for the adjustment of trifling or comparatively unimportant questions, but that larger issues could not be settled by this means. The arbitration of the Alabama claims has deprived this objection of much of its supposed weight, and we have seen within the last two years Great Britain and the United States submitting questions of a sovereign nature to the so-called Permanent Court at The Hague. A comparatively short and highly successful series of arbitrations has convinced nations by actual experience that arbitration of important questions is not only possible but advisable. It is not too much to suppose that the institution of a court of restricted numbers for the judicial determination of controversies of a legal nature, which may arise among the contracting parties will furnish an equally instructive object lesson to the nations at large advancing at one and the same time the cause of judicial settlement and the institution of a permanent court, in order that the nations at large might have the benefit of its just and impartial decisions. The beneficent operations of the court, although in the first instance restricted to the parties which have actually instituted it, might be extended by a provision that a controversy between a contracting and a non-contracting state might be, with the consent of the non-contracting party, submitted to the court for determination, and a judge of the non-contracting state might be admitted *ad hoc*. Again, the contracting powers might agree that non-contracting powers might avail themselves of the court for the adjudication of their controversies, and that the membership of the court might be increased by the admission of a judge of each of the parties in litigation for the decision of the case, if this were desired by them. It is believed and confidently asserted that the establishment of the court for a limited number of powers, that is to say, by the powers that may wish it, would advance, not retard, the creation of a more general court, and would at one and the same time advance the cause of judicial settlement, and that the experience acquired by its creation and operation

would be useful in any subsequent negotiations for the establishment of a larger Court of Arbitral Justice.

For these reasons the Department of State proposes that the question of the Arbitral Court and its establishment in the immediate future be taken up and considered by the powers which negotiated the draft convention of March, 1910, in the hope that an agreement may be reached without further delay upon this important question, which, in the opinion of the Secretary of State, vitally concerns the maintenance of international peace.

APPENDIX NO. 2

Draft of an Identic Circular Note proposed to be sent to the American Ambassadors at London, Berlin, and Paris

SIR:

I have the honor to confirm my cable of * * * concerning the establishment of a Court of Arbitral Justice, the contents of which you were directed on * * * to communicate to the Secretary-Minister of Foreign Affairs. The instruction which you have received, and the contents of which you have communicated to the Secretary-Minister of Foreign Affairs in accordance with the instruction of * * * was intended to show the deep and abiding interest which the present Administration takes in the establishment of a Court of Arbitral Justice, the judges of which should be known in advance of prospective litigation and who, from their training and experience, would, in the decision of international controversies, act under a sense of judicial responsibility. This Government is convinced that the apparent reluctance of governments to submit to arbitration their international controversies of a legal as distinct from a political nature is due in large measure to the fear that the controversies in question will not be decided solely by the principles of law, which the governments in dispute believe to be applicable to and determinative of the cases in question, but that a praiseworthy desire on the part of the arbiters to settle the questions without wounding the susceptibilities of the parties in controversy leads naturally and almost inevitably to a compromise of conflicting interests, in which each party obtains a formal recognition of some of its contentions. This view of the question

receives support from Article 37 of the Convention for the pacific settlement of international disputes of October 18, 1907, which provides that "international arbitration has for its object the settlement of disputes between states by judges of their own choice and on the basis of respect for law." Elements may well enter into the choice of judges for a particular case, which would be absent if the judges constituting a permanent court were chosen in advance of litigation, and, without impugning the integrity of the judges chosen for a particular occasion, it would seem that the impartiality which is so necessary in judicial proceedings would be better safeguarded by an appointment long in advance of the controversy which they were called upon to decide.

In the next place, it will be noted that the judges contemplated by Article 37 are to settle disputes "on the basis of respect for law." This expression may mean that principles of law are to be applied in the settlement of the controversies, but it does necessarily and unequivocally mean that the decision is to be singly and solely in accordance with and by the application of principles of law, which are really determinative of the question.

The fundamental purpose of the convention is to settle international differences which diplomacy has failed to adjust, and it is frequently stated that arbitration, as understood and practiced, is a continuation of diplomatic procedure. The principle of give and take is as appropriate in diplomatic adjustment as it is inappropriate in proceedings which are claimed to be judicial or on the basis of respect for law.

In pointing out defects in the present method of peaceable settlement of international disputes, my purpose is not to condemn a system which has rendered very great services to nations in controversy and is in itself a legitimate triumph of our modern civilization, but rather to suggest that more perfect machinery for the peaceful settlement of international disputes may be devised, which will be free from these defects, although the proposed machinery may be, as is the case with human invention, subject to legitimate criticism of a different nature. Whether this be so or not experience alone can decide.

This Government believes that arbitration to maintain itself in the practice of nations, must be converted into a judicial remedy, that the temporary tribunal organized for the determination of a particular case shall be replaced by a permanent tribunal for the trial of any and all cases of a legal nature, which may be presented to it, and that

principles of law and justice may be as impartially applied in international tribunals as is fortunately the case in the national courts of civilized countries; that the arbiters acting under a sense of diplomatic standards of conduct shall make way for judges acting under a sense of judicial responsibility.

These reasons for the development of arbitration into a judicial system and the establishment of a permanent court for the judicial settlement of international controversies are as applicable to present conditions as they were in the year 1907, when the Second Hague Peace Conference met. They were enumerated in the instructions to the American delegation, from which a passage deserves quotation:

> The method (it is said) in which arbitration can be made more effective, so that nations may be more ready to have recourse to it voluntarily and to enter into treaties by which they bind themselves to submit to it, is indicated by observation of the weakness of the system now apparent. There can be no doubt that the principal objection to arbitration rests not upon the unwillingness of nations to submit their controversies to impartial arbitration, but upon an apprehension that the arbitrations to which they submit may not be impartial. It has been a very general practice for arbitrators to act, not as judges deciding questions of fact and law upon the record before them under a sense of judicial responsibility, but as negotiators effecting settlements of the questions brought before them in accordance with the traditions and usages and subject to all the considerations and influences which affect diplomatic agents. The two methods are radically different, proceed upon different standards of honorable obligation, and frequently lead to widely differing results. It very frequently happens that a nation which would be very willing to submit its differences to an impartial judicial determination, is unwilling to subject them to this kind of diplomatic process.

To this statement of the problem, which carries conviction without the need of argument, additions may be made without proceeding beyond the bounds of reasonable criticism. It is to be doubted whether nations would be willing to continue in the long run to submit their controversies of a legal nature to diplomatic adjustment of arbiters, however enlightened and honest, for, if the adjustment is to be diplomatic rather than judicial, it is to be apprehended that they will prefer, and properly so, to entrust the diplomatic negotiation of differences to their diplomatic agents, who act upon instructions from the foreign

offices which have been organized to conduct the international relations of the various countries. If negotiation instead of judicial decision is to prevail, nations will no doubt prefer, should direct negotiations fail, to resort to good offices and mediation or, in appropriate cases, to constitute commissions of inquiry, which will not supersede but rather supplement the action of diplomacy. In the next place, a diplomatic adjustment of controversies through arbitration is open to the criticism that the nations can but imperfectly forecast the probable action of arbiters, even although they be of their own choice, and would be inclined to prefer their own agents, upon whose zeal and devotion they have a right to rely, whereas in a judicial proceeding the nations in controversy can form a clear notion in advance of the controversy of the principles of law which they believe to be applicable to the case and upon whose recognition and application the case is adjudged. They can, therefore, with a reasonable degree of certainty, predict the judgment of the tribunal in advance of its decision, as well as the consequences which will necessarily result from it. It is believed that nations would, therefore, be more willing to submit their differences of a legal nature, if they were assured in advance by the character of the judges composing the court that the judgment, whether favorable or unfavorable to their respective contentions, would be based upon the passionless application of principles of law, with which they, as well as the judges, are familiar.

In another passage of the instructions, the remedy was indicated: "If there could be," it is said, "a tribunal which would pass upon questions between nations with the same impartial and impersonal judgment that the Supreme Court of the United States gives to questions arising between citizens of the different states, or between foreign citizens and the citizens of the United States, there can be no doubt that nations would be much more ready to submit their controversies to its decision than they are now to take the chances of arbitration." Therefore, the American delegation was instructed to propose "a permanent tribunal composed of judges who are judicial officers and nothing else, who are paid adequate salaries, who have no other occupation, and who will devote their entire time to the trial and decision of international causes by judicial methods and under a sense of judicial responsibility. These judges should be so selected from the different countries that the different systems of law and procedure and the principal languages shall be fairly represented.

The court should be made of such dignity, consideration, and rank that the best and ablest jurist will accept appointment to it, and that the whole world will have absolute confidence in its judgments."

It is a matter of common knowledge that in pursuance of these instructions the American delegation proposed at the Second Hague Conference the creation of a truly permanent tribunal, that the delegations of Germany and Great Britain joined in the proposal, and that, after much deliberation and discussion, the draft convention of Germany, the United States and Great Britain for the creation of a Court of Arbitral Justice was adopted by the Conference. It is unfortunate, that, owing to the short time at the disposal of the Conference and the further fact that the delegates were not familiar in advance of its meeting with the intention of any government to propose such a tribunal, an agreement was not reached upon a method of composing the court which was acceptable to the powers generally. It is, however, a consolation to the believers in the judicial settlement of international disputes that not only the principle of such determination, but also a convention for its realization was adopted, with the recommendation that it be put "into effect as soon as an agreement shall have been reached as to the choice of the judges and the constitution of the court."

Since the adjournment of the Conference the advisability and indeed the necessity of the establishment of such a court, in order to make arbitration a judicial and therefore a more effective remedy, have been discussed by writers on international law, who have expressed themselves overwhelmingly in favor of its institution, and by learned bodies in various parts of the world—more especially by the Institute of International Law, which at a recent session, at which publicists from fourteen countries were present, recommended its establishment without a dissenting voice,—and diplomatic negotiations have been undertaken to reach an agreement, to quote the language of the Hague Conference, "as to the choice of the judges and the constitution of the court," in order that it may be put into effect and, by successful operation, justify the hopes of its proposers by the ordinary, impersonal and passionless determination of legal controversies, which, often trifling and insignificant in their beginnings, assume political importance, embitter diplomatic relations, and jeopardize the maintenance of general peace, which is, as was said by the enlightened Czar of Russia in his call for the First Hague Conference, "the ideal towards which the endeavors of all governments should be directed."

It is not the purpose of the present instruction to dwell upon the benefits which would necessarily result from the creation and successful operation of the Court of Arbitral Justice, as these benefits are universally recognized and admitted and are as familiar to the world at large as a twice-told tale. The purpose of this instruction is to show the continued and sustained interest which the people of the United States have taken in the judicial settlement of international disputes since the first days of the Republic, and the earnest desire of the President and of the Secretary of State to crown their labors in behalf of international peace by the creation of an international tribunal which, if it did not include all the nations of the world, nevertheless may serve as a court to those countries which are willing to coöperate in its institution and share in the benefits of its operation.

In a recent address of the President there appears a passage, which merits the careful and thoughtful attention of the friends of peace and shows not only his personal interest in the establishment of an international court, but calls attention to the measures which his Administration has taken to secure its establishment.

> I am strongly convinced (he said) that the best method of ultimately securing disarmament is the establishment of an international court and the development of a code of international equity which nations will recognize as affording a better method of settling international controversies than war. We must have some method of settling issues between nations, and if we do not have arbitration, we shall have war. Of course the awful results of war with its modern armaments and frightful cost of life and treasure, and its inevitable shaking of dynasties and governments, have made nations more chary of resort to the sword than ever before; and the present, therefore, because of this, would seem to be an excellent time for pressing the substitution of courts for force.
>
> I am glad to come here and to give my voice in favor of the establishment of a permanent international court. I sincerely hope that the negotiations which Secretary Knox has initiated in favor of an International Prize Court—after the establishment of that court—will involve the enlargement of that court into a general arbitral court for international matters. It is quite likely that the provisions for the constitution of the Arbitral Court will have to be different somewhat from those that govern the selection of members of the Prize Court, but I am glad to think that the two movements are in the same direction and are both likely to be successful.

In pursuance of the President's desire so clearly expressed in the above quotation, the Department of State has decided to continue and, if possible, to carry to successful completion the negotiations concerning the establishment of the Permanent Court of Arbitral Justice. While recognizing that certain modifications of the draft convention may be necessary and that but a limited number of powers may be willing to participate in its creation, nevertheless the agreement of even a smaller number of powers than that originally contemplated would create a court for those so participating, and the successful operation of the court thus constituted would justify its creation and would go far to persuade even those who have heretofore doubted its feasibility either to claim its benefits by adhering to the agreement which calls it into being, or would lead to its modification by subsequent negotiations, preferably at a future conference at The Hague, so that all countries which recognize and apply principles of international law in their mutual relations might participate, to quote the President's words, "in the enlargement of that court into a general arbitral court for international matters." For this purpose the Department of State has determined to send a duly accredited representative to discuss the basis upon which such a tribunal could be created and, if possible, to agree upon a convention for its establishment. The Department has selected James Brown Scott, Esq., technical delegate of the United States to the Second Hague Conference and formerly Solicitor for the Department of State, who is familiar with the proceedings of the Conference at which the court was proposed and who negotiated on behalf of the United States the agreement with representatives of Germany, France and Great Britain for the institution of the Court of Arbitral Justice.

You will communicate a copy of this instruction and the enclosed memorandum to his Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs (the Minister of Foreign Affairs), and in so doing you will assure him of the great personal desire of the President and the Secretary of State that the present Administration may, through his coöperation, be enabled to carry to successful completion the negotiations which it began in the first months of its existence and which have occupied so large a part of the thought and attention of both the President and the Secretary of State.

Memorandum of James Brown Scott, accompanying his Letter of January 12, 1914, to the Netherland Minister of Foreign Affairs, proposing the Establishment of a Court of Arbitral Justice by and for Germany, the United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan, the Netherlands and Russia

Burden of proof upon innovator.

The proposal to establish an international court for the settlement of disputes between nations is far from new, and the arguments advanced for it by the enlightened of all countries that make pretense to civilization are many and varied, and are so well known that they have become, as it were, common property. As, however, it is incumbent upon anybody who proposes a change in existing conditions to justify the change, thus assuming, to use a familiar expression, the burden of proof, it may be considered necessary, or at least advisable, to show some of the defects of the so-called Permanent Court of Arbitration and some of the services that a truly permanent international court may reasonably be expected to render, even although the undersigned should merely restate opinions generally held by leaders of thought, without contributing anything of his own to advance the great cause of peaceable settlement.

Different kinds of peaceful settlement.

Reasonable people are generally agreed that differences between nations, just as quarrels between individuals, should be settled peaceably, and much progress has been made in the past few years toward peaceable settlement. A public sentiment, however feeble and inadequate it may be, has been created in favor of such settlement in the different countries which, taken together, make up the society of nations; and many agencies fortunately exist which facilitate and render possible the friendly adjustment of disputes between nations. Ministries of foreign affairs have come into being and exist in every country, and are able, with time and patience, and with much good-will and kindly concession, to settle through diplomatic negotiation differences which in times past would have led to war. Where diplomacy has failed to adjust international controversies, good offices and mediation have succeeded; friendly composition, and arbitration, particularly the latter, have been resorted to, and not in vain, to straighten out the tangled threads of diplomacy; commissions of inquiry have been

formed to find facts, and by so doing have either settled the dispute, or have powerfully contributed to its adjustment.

Future of arbitration.

It would be foreign to the present purpose to dwell upon any of these peaceful agencies, which have been tried and not found wanting whenever they have been used in good faith. This memorandum is intended rather to show the services which a new method of peaceful settlement would render to the cause of international peace. The newer method to which reference is made is the judicial settlement of international disputes; and it is a fact that very many people, whose opinions are entitled to the greatest respect, believe not only that the future of arbitration is conditioned upon its becoming a judicial remedy, but also that the effective and satisfactory settlement of international differences of a *justiciable nature* depends upon the creation of an international tribunal, composed of judges acting under a sense of judicial responsibility, which shall do for the world at large what national courts of justice have done for individuals within national lines.

Experience of nations with arbitration.

It is not necessary at the present day to advocate arbitration, although it is, unfortunately, necessary to persuade countries in controversy to resort to it. Since its formal re-entry[1] into the practice of nations, by means of the Jay treaty of 1794, and the unexpected success of the mixed commission organized under Article 7 of that treaty, there have been some 200 or more international differences, often involving many claims, settled by mixed commissions or temporary tribunals, formed for the trial of the case or cases, and passing out of existence with the adjustment of the dispute or disputes. Since the creation of the so-called Permanent Court of Arbitration by the First Hague Peace Conference, there have been a dozen conflicts settled by special tribunals whose members have been selected from the panel of judges likewise devised by the First Peace Conference. These

[1]The great German publicist, Georg Friedrich von Martens, justly regarded as one of the founders of international law, writing in the period of the French Revolution and of the Empire, said of arbitration that "this measure, much used during the whole of the Middle Ages, has not been entirely abandoned up to the present day, but the examples of arbitration offered and accepted have become rare and more rare from an experience of the drawbacks which seem to be inseparable from this method, which is ordinarily insufficient especially because of the lack of an executive power." *Précis du Droit des Gens*, 3d ed. 1821, p. 318.

Klüber, likewise a German publicist of distinction, writing somewhat later in the same stormy period, said truly enough that "this method has been neglected for several centuries." *Droit des gens moderne de l'Europe*, 1819, Stuttgart, §318, p. 494.

tribunals, like the mixed commissions, pass out of existence with the decision of each particular case. Nations have therefore had, it would seem, plenty of experience in order to determine whether or not the arbitral method of peaceful adjustment is practicable; and it is believed that a nation would hesitate to maintain that this method which has "won its spurs," to use a military expression, is not practicable. But a method may well be practicable and yet not be adequate; or it may be practicable for one class of cases, and ill-suited for a different class. It was to be expected, and the expected has happened in this instance, that the arbitral awards of the past century would be criticized by citizens or subjects of the losing country. The awards have also been questioned by enlightened publicists, whose countries were not parties to the proceedings. The criticism has been severe, perhaps unjustifiable at times; but it is through criticism that defects are discovered, and it is through criticism that defects are remedied.

Criticism of arbitral awards.

A single example of the criticism of which the books are full may be mentioned, as it comes from a distinguished publicist whose country has appeared but once before the Permanent Court, without, however, selecting an arbiter, and which, as the seat of the Court, has, it is believed, the greatest interest in the success of arbitration.

In an exceedingly interesting and suggestive article on the Future of International Public Law, Mr. de Louter, until recently professor of international law in the University of Utrecht, felt justified in citing the following three arbitral decisions as miscarriages of justice:

> In the first place we may cite the arbitral award of Mr. F. de Martens of February 13, 1897, in the affair of the *Costa Rica Packet* between the Netherlands and Great Britain. In the next place we may mention the decision of the Court of Arbitration of February 24, 1911, in the Anglo-French difference concerning one Savarkar, a Hindoo, who succeeded at Marseilles in escaping from an English vessel upon which he was being transported, and who was immediately apprehended on land by some of the ship's crew with the help of a French policeman. We may permit ourselves the question if political motives do not appear in the decision of September 7, 1910, of the same court, in the controversy between Great Britain and the United States regarding the fisheries in the Atlantic Ocean.
>
> These three examples (the distinguished author continues) taken at random from arbitral awards, suffice to show that even the Permanent Court of Arbitration does not offer sufficient guaranties against the presence of elements absolutely inconsistent with

> law. * * * After this, can we be astonished that governments, conscious of their responsibility, hesitate to entrust to arbitration, notwithstanding their sympathy and respect for it, the interests, often serious, with which they are charged?[1]

But the Dutch jurist is not content to criticize and to explain: he suggests the remedy, which is nothing more nor less than the establishment of the Court of Arbitral Justice. Thus, he says:

> The Conference of 1907 drafted, however, a project dealing with the composition and jurisdiction of the Court of Arbitral Justice, which it recommended the signatory powers to put into effect as soon as an agreement should be reached upon the choice of judges and the constitution of the court. If then the creation of the court did not actually take place, at least there is the possibility of creating it in the future. The real progress which has been made in the recent past justifies this hope. If the institution is established, we shall be able by means of it to correct excess of power and to prevent arbitration from being influenced by political views; in a word, we shall eliminate two capital defects which militate against arbitration.[2]

---

[1]On peut citer d'abord la sentence arbitrale de M. F. de Martens du 13 février 1897 dans l'affaire du *Costa Rica Packet* entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne. On doit indiquer encore l'arrêt du 24 février 1911 de la Cour d'Arbitrage dans le différend Anglo-français à propos de Savarkar, l'Hindou qui parvint, à Marseille, à s'enfuir du navire anglais qui le transportait et qui fut aussitôt appréhendé à terre par des hommes de l'équipage avec le concours d'un agent de la police française. Il est permis de se demander si des mobiles politiques ne transpercent pas aussi dans l'arrêt du 7 septembre 1910 de la même Cour dans la contestation entre la Grande-Bretagne et les États-Unis à propos des pêcheries de l'océan Atlantique.

Ces trois exemples, pris au hasard parmi les sentences arbitrales, suffisent à montrer que la Cour permanente d'arbitrage elle-même n'offre pas des garanties suffisantes contre la pénétration d'éléments absolument étrangers au droit. * * * Peut-on s'étonner après cela que des gouvernements conscients de leur responsabilité hésitent à confier à l'arbitrage, malgré qu'ils aient pour lui sympathie et respect, des intérêts, réellement graves parfois, dont ils ont la charge? *Revue générale de droit international public,* vol. xix, 1912, pp. 289-290.

[2]La Conférence de 1907 rédigea toutefois un projet sur la composition et la compétence de la Cour de Justice arbitrale, qu'elle recommanda aux puissances signataires pour entrer en vigueur dès qu'un accord serait intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour. Si donc la création de la Cour n'a pas eu lieu effectivement, du moins la possibilité de la réaliser à l'avenir demeure. Les progrès réels effectués dans un passé récent permettent à ce sujet d'espérer. Si l'institution parvient à s'établir, on préviendra grâce à elle les excès de pouvoir et on empêchera que l'arbitrage ne soit influencé par les vues politiques: en un mot, en écartera deux défauts capitaux qui pèsent sur l'arbitrage. *Ibid.,* pp. 290-291.

Arbitration splits the difference.

As a result of the experience had in the practice of arbitration since the negotiation of the Jay treaty in 1794, many partisans of peaceful settlement have come to the conclusion that arbitration is too often synonymous with compromise; that it is "an adjustment" of difficulties rather than "a judicial decision" of controversies; and fear has been expressed in many quarters that if compromise continues to characterize arbitral awards, nations may, instead of resorting to it more frequently in the future than in the past, prefer, and properly so, to compromise their differences directly through diplomatic agents whom they can control, rather than to submit them to arbiters who are not wholly subject to their supervision. To drive compromise from the bench and to exclude it from the court room is not to deny it a right to exist and to flourish elsewhere, for it is often useful, sometimes necessary. It is, in fact, the life and soul of diplomatic negotiation and of diplomatic adjustment, for nations have adopted in their mutual intercourse the principle of "give and take," and are inclined to yield a point in the interest of good understanding; but they naturally wish to determine for themselves what can or can not be yielded, and to conduct by their accredited agents negotiations leading to an agreement. Should they fail to adjust their differences by direct negotiations, it is hard to believe that they will long continue to be willing to entrust persons, not subject to their direction, with the delicate and difficult task of deciding, without consulting them, what concession should be made. In a word, if arbitration is to be considered as a diplomatic process, nations may properly prefer their own diplomacy; if arbitration is to be considered another and a different remedy, especially if it be in fact as well as in theory a judicial remedy, nations may be willing to resort to it when diplomacy has failed to adjust disputes of a legal or justiciable nature.

Arbitration *versus* judicial settlement. Mr. Root's views.

As authority for the views imperfectly expressed in the above paragraph, the undersigned takes the liberty of quoting two passages from Senator Root, who led the American bar as long as he cared to practice before it, and whose Secretaryship of State is the golden period of American diplomacy. In an address delivered in 1907, before the National Arbitration and Peace Congress, Mr. Root said:

> Arbitrators too often act diplomatically rather than judicially; they consider themselves as belonging to diplomacy rather than to jurisprudence; they measure their responsibility and their duty by the traditions, the sentiments and the sense of honorable obli-

> gation which have grown up in centuries of diplomatic intercourse, rather than by the traditions, the sentiments and the sense of honorable obligation which characterize the judicial departments of civilized nations. Instead of the sense of responsibility for impartial judgment which weighs upon the judicial officers of every civilized country, and which is enforced by the honor and self-respect of every upright judge, an international arbitration is often regarded as an occasion for diplomatic adjustment. Granting that the diplomats who are engaged in an arbitration have the purest motives; that they act in accordance with the policy they deem to be best for the nations concerned in the controversy; assuming that they thrust aside entirely in their consideration any interests which their own countries may have in the controversy or in securing the favor or averting the displeasure of the parties before them; nevertheless it remains that in such an arbitration the litigant nations find that questions of policy and not simple questions of fact and law are submitted to alien determination, and an appreciable part of that sovereignty which it is the function of every nation to exercise for itself in determining its own policy, is transferred to the arbitrators.[1]

In this passage Mr. Root spoke as a citizen interested in arbitration as a means of peaceable settlement. In the following quotation, taken from his instructions to the American delegates to the Second Peace Conference, he spoke as a statesman and in his official character of Secretary of State:

> The method in which arbitration can be made more effective, so that nations may be more ready to have recourse to it voluntarily and to enter into treaties by which they bind themselves to submit to it, is indicated by observation of the weakness of the system now apparent. There can be no doubt that the principal objection to arbitration rests not upon the unwillingness of nations to submit their controversies to impartial arbitration, but upon an apprehension that the arbitrations to which they submit may not be impartial. It has been a very general practice for arbitrators to act, not as judges deciding questions of fact and law upon the record before them under a sense of judicial responsibility, but as negotiators effecting settlements of the questions brought before them in accordance with the traditions and usages and subject to all the considerations and influences which affect diplomatic agents. The two methods are radically different, proceed upon different standards of honorable obligation, and frequently lead to widely differing results. It very frequently happens that a nation which

[1] *Proceedings of the National Arbitration and Peace Congress*, 1907, p. 44.

> would be very willing to submit its differences to an impartial judicial determination is unwilling to subject them to this kind of diplomatic process. If there could be a tribunal which would pass upon questions between nations with the same impartial and impersonal judgment that the Supreme Court of the United States gives to questions arising between citizens of the different states, or between foreign citizens and the citizens of the United States, there can be no doubt that nations would be much more ready to submit their controversies to its decision than they are now to take the chances of arbitration.[1]

Legal disputes should not be compromised.

Again, some questions are proper subjects for compromise, whereas others are not. Special interests may be sacrificed, political questions may be discussed and debated, and an agreement reached. Legal questions, however, are not, or at least should not be, the subject of compromise. They should be decided according to principles of law which either exist or are created for the occasion; and courts of law have invariably supplanted arbitration as a better means of settling disputes of a justiciable nature between individuals.

Judicial process preferred to arbitration. Governor Baldwin's views.

An eminent American jurist, the Honorable Simeon E. Baldwin, Governor of the State of Connecticut and formerly Chief Justice of its Supreme Court, gives the reasons for preferring judicial procedure to arbitration in the following brief passage:

> It is a mode of procedure that has been always well known, but a trial before a court is generally preferred, even when both parties are desirous of obtaining a speedy and final determination of their dispute. They prefer it, because it provides judges chosen without reference to their attitude towards the controversy in question, and who are bound to follow fixed rules, adopted long before the controversy arose, for no other reason than that they were believed to be the rules of justice.[2]

It is reasonable to expect that nations will do in the long run between and among themselves what each nation has done within national lines, and that an international court of justice will be established for the impartial decision of legal questions, because the peoples of each and every nation are familiar with this process of settlement. We are jus-

---

[1]Instructions to the American delegates to the Hague Conference, 1907, *Foreign Relations of the United States*, 1907, pt. ii, p. 1135.

[2]SIMEON E. BALDWIN, The New Era of International Courts, *Bulletin of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes*, 1910, p. 8.

tified in this belief because it is everyday experience that the small things with which we are familiar may be done on a larger scale; and it is only necessary to extend judicial process beyond national lines into the international field to provide an easy and satisfactory method of settling disputes of a legal nature, which could and would easily have been settled within national lines by judicial process. It is natural however, that nations should move slowly—large bodies always do—and nations, even more than individuals, are prone to learn from experience.

International court as experiment proposed for nine nations.

An international court, therefore, will no doubt be regarded as an experiment, just as arbitration was until recently considered to be an experiment; and it is the part of wisdom to try the experiment under the most favorable conditions. A court for a limited number of nations mutually respecting each other and having confidence in each other's integrity, and devotion to justice and its administration, would seem to be easier to create than a court for the nations at large; and the proposal contained in this memorandum is for the formation of a truly permanent Court of Justice to be established at The Hague and installed in the Peace Palace, by Germany, the United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan, the Netherlands, and Russia. The existence of such a court for the decision of legal or justiciable disputes which may arise among the nations creating it or parties to its operation, would not mean the disestablishment of the present so-called Permanent Court of Arbitration. It would be but another and an additional guaranty for peaceful settlement; the so-called Permanent Court would still exist and could be resorted to by any nation which preferred it to the newer institution; and time, which settles all things, would determine which tribunal was best fitted to decide the disputes which need must arise between nations. Indeed, it would seem that the two institutions are necessary, because each occupies, or may well occupy, a separate and distinct place in the international field, a fact pointed out by Mr. Léon Bourgeois in his careful and discriminating address at the Second Peace Conference advocating the proposed Court of Arbitral Justice:

Mr. Léon Bourgeois' reasons for judicial court.

> As Mr. Asser has said: "There must be judges at The Hague"
> If there are at present no judges at The Hague, it is because the Conference of 1899, taking into consideration the whole field open to arbitration, intended to leave to the parties the duty of choosing their judges, which choice is essential in all cases of peculiar

gravity. We should not like to see the court created in 1899 lose its essentially arbitral character, and we intend to preserve this freedom in the choice of judges in all cases where no other rule is provided.

In controversies of a political nature, especially, we think that this will always be the real rule of arbitration, and that no nation, large or small, will consent to go before a court of arbitration unless it takes an active part in the appointment of the members composing it.

But is the case the same in questions of a purely legal nature? Can the same uneasiness and distrust appear here? And does not every one realize that a real court composed of real jurists may be considered as the most competent organ for deciding controversies of this character and for rendering decisions on pure questions of law?

In our opinion, therefore, either the old system of 1899 or the new system of a truly permanent court may be preferred, according to the nature of the case. At all events there is no intention whatever of making the new system compulsory. The choice between the tribunal of 1899 and the court of 1907 will be optional; and, as Sir Edward Fry has so well said, experience will show the advantages or disadvantages of the two systems.[1]

Comment on Mr. Léon Bourgeois' views.

Accepting Mr. Bourgeois' distinction between the existing and the proposed institution as correct, it follows that disputes of a legal

[1]Comme l'a dit M. Asser: Il faut qu'il y ait des juges à La Haye. Mais s'il n'y en a pas actuellement, c'est parce que la Conférence de 1899, envisageant dans son ensemble le champ ouvert aux arbitrages, a entendu laisser aux parties le soin de choisir leurs juges, choix essentiel dans toutes les causes d'une gravité particulière. Nous ne voudrions pas voir disparaitre le caractère véritablement arbitral de la juridiction de 1899, et nous entendons maintenir ce libre choix des juges comme la règle supérieure et commune, pour tous les cas où une autre règle n'aura pas été stipulée.

Dans les conflits d'ordre politique, notamment, nous pensons que cette règle sera toujours la véritable règle de l'arbitrage et qu'aucun État, petit ou grand, ne consentira à aller devant un tribunal arbitral s'il n'est pas intervenu d'une façon décisive dans la désignation des membres qui le composent.

Mais en est-il de même dans les questions d'ordre purement juridique? Ici les mêmes inquiétudes, les mêmes défiances peuvent-elles se produire? Et chacun ne conçoit-il pas qu'un tribunal véritable, formé de véritables jurisconsultes, peut être considéré comme l'organe le plus compétent pour trancher les conflits de ce genre et rendre des décisions sur de pures questions de droit.

A nos yeux, c'est donc, selon la nature des affaires, l'ancien système de 1899, ou le nouveau système d'un tribunal vraiment permanent, qui pourra être préféré. En tout cas il n'est nullement question de rendre obligatoire ce nouveau système; nul ne sera obligé d'user de l'un plutôt que de l'autre. Le choix entre la Cour de 1899 et le Tribunal de 1907 sera facultatif. Et, comme l'a si bien dit Sir Edward Fry, c'est l'expérience qui fera ressortir les avantages ou les inconvénients des deux systèmes; c'est l'usage qui consacrera la meilleure des deux juridictions. *Deuxième Conférence de la Paix, 1907, Actes et documents,* vol. ii, pp. 347–348.

nature, which have assumed political importance through delay or mismanagement, may be referred to a temporary tribunal composed of judges of the parties' choice, in full confidence that the judges so chosen will adjust the difference "on the basis of respect for law," which is declared, in Article 15 of the Convention of 1899 for the pacific settlement of international disputes (Convention of 1907, Article 37), to be the object of international arbitration; whereas differences of a justiciable nature which have not been distorted by delay or mismanagement, and have not acquired a political importance which they did not originally possess, may be referred to and decided—not settled or adjusted—by a veritable court of justice, already in existence and composed of judges versed in law and trained in its application. It is not maintained that nations would submit to an international court all legal controversies, because the existence of a nation may be involved, as was the case in the dispute between Great Britain and the Transvaal; nor is it claimed that all political questions turn on a point of law. It is believed, however, that many if not most of the disputes between nations, other than questions of policy which are not ordinarily susceptible of judicial decision, result from an honest difference of opinion as to the existence or non-existence of a fact or series of facts, and as to the existence and applicability of a principle of law, and that if an international court were in existence possessing, because it deserved to possess, the confidence of nations, disputes would be submitted when and as they arose, and be decided before prejudice and passion had embittered relations and made a peaceful settlement difficult, if not impossible. Law regulates only a small portion of individual activity. It has grown to meet human needs, and there is no reason to believe that international law will not grow to meet the needs of nations, and to supply the rule of conduct to be observed in a particular case, if only the nations wish to have their conduct governed by principles of justice; and public opinion has become so enlightened that no nation would venture to assert that it is unwilling to act in accordance with principles of justice, if such principles exist and are found applicable to the dispute.

Court should exist at outbreak of controversy. List of arbiters not a court.

It would seem, therefore, that nations need to have a tribunal in being before or at the time of a controversy; for they, like the individuals of which they are composed, are not in a frame of mind to constitute an impartial tribunal under stress of passion and the excitement and impulse of the moment. This need is not met by a list

or panel of judges from which a temporary tribunal can be formed. The list or panel is no doubt of service, because it calls the attention of prospective litigants to persons regarded by the nations as qualified to act as members of a temporary tribunal. But if we consider the composition of the dozen temporary tribunals which have been formed from the official list or panel of judges devised by the First Peace Conference, we see at once that the nations have not selected the judges indiscriminately from the list or panel, but that they have chosen diplomats and jurists from a very few countries; and it seems likely that these diplomats and jurists would have been picked out if the list or panel had not existed.

The following passage from a well-informed Dutch writer gives some interesting details upon the point in question:

Members of list or panel who have acted more than once as arbiters.

> In the space of about ten years, the Permanent Court of Arbitration settled twelve disputes. France was a party to six of these; America and England to five; Italy and Germany to three; Russia, Mexico, Venezuela, Sweden and Norway each to two; Spain, Belgium, Holland, Turkey and Peru each to one. In five of the cases, Dutch jurists, Asser, de Savornin Lohman and Loeff, acted as judges, and in the first, two Dutchmen sat at the same time; Swedish and Norwegian arbitrators, Professor Hammarskjöld and Minister Gram, sat in five of these disputes. France also was represented five times in the arbitration court, Professor Renault being chosen each time. Professor Lammasch of Austria, who was chosen judge four times, has also rendered very good services; England was represented twice by Sir Edward Fry, once by Sir Charles Fitzpatrick, and once by Lord Desart; Russia twice by Professor de Martens, twice by Baron Taube, and once by Mandelstam, while Fusinato represented Italy in three of the arbitration courts. The prominent place that Holland occupies with Sweden in this list, is the more remarkable, if it is borne in mind that it has never submitted a case to the Permanent Court, and thus has never appointed a judge.[1]

[1]Es sind also in einem Zeitraum von ungefähr 10 Jahren 12 Prozesse von dem permanenten Schiedshof entschieden worden. Bei diesen 12 Streitigkeiten war Frankreich sechsmal Partei, Amerika und England fünfmal, Italien und Deutschland dreimal, Russland, Mexiko, Venezuela, Schweden und Norwegen zweimal, Spanien, Belgien, Holland, die Türkei und Peru je einmal. Fünfmal sassen niederländische Juristen als Richter, nämlich Asser, de Savornin Lohman und Loeff, das erstemal sogar zwei Holländer zugleich; fünfmal auch schwedische und norwegische Richter, nämlich Professor Hammarskjöld und Minister Gram. Auch Frankreich hatte fünfmal Richter im Tribunal, und zwar stets Professor Renault. Sehr verdient gemacht hat sich besonders auch der Osterreicher Professor Lammasch, der viermal Richter war; England sandte zweimal Sir Edward Fry, einmal Sir Charles Fitzpatrick und einmal Lord Desart, Russland

It is no doubt highly gratifying to the Dutch author to note that his countrymen have been so often called upon to act as arbiters; but this fact seems quite natural to the foreigner who has long been accustomed to look upon Holland as the birthplace of the law of nations, and it is proper to observe in this connection that Grotius, born in but expelled from Holland, found a second home and congenial employment in Sweden, which like Holland, has thus a special claim to the gratitude of international lawyers and indeed of the nations.

Special Hague tribunal really mixed commission.

But even supposing that the panel is of very great service, it nevertheless is a fact that the list is not a court, and that the temporary tribunal has to be formed by agreement of the parties. Practical experience in constituting the tribunal, shows that this is no easy matter, and that every endeavor is made to secure judges supposed to be favorable to the contentions of the country selecting them, or at least open to conviction. A tribunal thus constituted differs only in name from the mixed commissions antedating the Hague Peace Conference of 1899; and it is believed that the awards of the various temporary tribunals of The Hague are not superior to the awards of mixed commissions—certainly not superior to the decisions, for they were decisions, of the mixed commission organized under the seventh article of the Jay treaty. But, supposing that the tribunal has been chosen from the list of judges of the so-called Permanent Court of Arbitration, and granting that the award is in form and in fact a decision of a court of justice upon the issue involved, it nevertheless only binds the parties to the controversy. Other nations are unaffected by the judgment. It is not a precedent binding other and later tribunals, and it can only be considered a precedent in so far as other nations may find it to their advantage to follow it.

Award only binds parties in litigation before tribunal.

It needs neither argument nor the citation of authority for the statement that the award only binds the parties to it, for, as the dispute arises between two countries, and as they agree to refer it to a tribunal which they alone constitute, it necessarily follows that the decision affects them alone, and does not define the rights and duties of other nations which take no part in the proceedings. It is alike a funda-

zweimal Professor von Martens, zweimal Baron Taube und einmal Mandelstam, Italien dreimal Fusinato in ein Schiedsgericht. Die hervorragende Stelle, die Holland in dieser Reihe neben Schweden einnimmt, ist um so merkwürdiger, wenn man bedenkt, dass es nie selber eine Sache vor den permanenten Hof gebracht, also nie einen Schiedsrichter eingesetzt hat. HENRI VAN DER MANDERE, Übersicht über die Prozesse des Haager ständigen Schiedsgerichtshofes, *Zeitschrift für Völkerrecht*, vol. 7, p. 255.

mental principle of national and of international law that judgments of courts only bind the parties before them. Lord Mansfield once stated that some things are so clear that they can only be obscured by argument, and this would appear to be one of them. But if argument be excluded, authority may be invoked, and the authority is none other than the Convention of 1899 for the pacific settlement of international disputes, creating the so-called Permanent Court. Article 56 of this important document says:

> The award is only binding on the parties who concluded the *compromis*.
>
> When there is a question of interpreting a convention to which powers other than those concerned in the dispute are parties, the latter notify to the former the *compromis* they have concluded. Each of these powers has the right to intervene in the case. If one or more of them avail themselves of this right, the interpretation contained in the award is equally binding on them.[1]

Award does not bind other or later tribunal.

It has been stated that the award of a special or temporary tribunal does not bind another or a later tribunal, because each is a special, separate, and distinct tribunal. The tribunal is created for the settlement of a dispute. It passes out of being when this dispute is settled. It may be composed of the same or of different judges; but it is a different tribunal, and the parties before it are different parties. The first tribunal was invested with the power to decide the issue and the parties agreed in advance to accept the award. It is therefore binding upon them, but not upon other nations which did not agree to be bound by it, and whose rights and duties are not affected by it. In like manner the subsequent tribunal is the agent of the parties constituting it. Its award binds them, because they have agreed to be bound. The later tribunal may consider and follow the finding of the former, if it appears to be in point, but the tribunal is not obliged to do so. There is no necessary connection between them. They are but separate links. They are not bound together, and can not be, except by action of the nations.

---

[1]La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.

Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard. Cf. also Article 84 of 1907.

Awards of mixed commissions of special tribunals not precedents.

A distinguished American jurist, Mr. Eugene Wambaugh, professor of law in Harvard University, has examined the effect of awards of commissions and the extent to which they may be considered as precedents, and his conclusion, in strict accordance with fact, deserves quotation:

> As a commission is temporary, passes upon only one question or series of questions, and has no responsibility as to future problems—all of which points, by the way, characterize the commissions which may from time to time be selected from the so-called Permanent Court of Arbitration at The Hague—what has been said of the development of a science through courts disappears when the discussion passes to commissions. Nor are the decisions of commissions habitually supported by statements of legal propositions. The opinions of such commissions are not, as a matter of fact, treated as a source of law. They are seldom quoted, or even cited, in international law treatises. Nor are they dealt with as valuable proofs of law by later international commissions. In other words, each case is decided as if it were an isolated problem, sporadic, never occurring before and never to occur again. Finally, there is not, and can not be, a bar of counselors learned in the science of the law of commissions; for that science is non-existent. The state of affairs was approximately described by Milton, when, dealing with another matter, he wrote:
>
> Chaos umpire sits,
> And by decision more embroils the fray
> By which he reigns: next him high arbiter
> Chance governs all.[1]

Arbiters often mediators or friendly composers of difference rather than judges.

In the next place, the procedure before a temporary tribunal is long drawn out, a defect due to the circumstances and the conditions under which the tribunal is constituted and acts, rather than to its members. The arbiters of the moment have not had the experience of working together. They are strangers to each other and unfamiliar with the nature of the proceedings. They have been brought together to settle a dispute, and they naturally look upon themselves as invested with a mission to adjust the controversy to the satisfaction of the governments which appointed them, instead of deciding it according to abstract principles of law, and instead of contributing by their decisions to the development of international law. Leading partisans of arbitration

[1] *Proceedings of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes,* 1910, pp. 144-145.

in the First and Second Hague Peace Conferences opposed the right of revision on the ground that, by express agreement of the governments, an arbitral award put an end to the controversy, and that a provision for an appeal would prolong the dispute which the special tribunal was appointed to settle once and for all. Although the litigating nations can, by Article 55 of the Convention of 1899 (Convention of 1907, Article 83) reserve the right of revision in the *compromis,* nevertheless the opponents of revision and of appeal were largely successful in their endeavors, as appears from Article 54 of the Convention of 1899, which says:

> The award, duly pronounced and notified to the agents of the parties at variance, puts an end to the dispute definitively and without appeal.[1]

Indeed, a recent writer on this subject, who has himself had experience both as arbiter and umpire in special tribunals formed under the Hague Convention, insists that the duty of the tribunal is to decide the question submitted, not necessarily to develop international law; that the arbiters should seek to keep the nations at peace even at the expense of principles of law; and that the test of the award is its acceptability to the governments in controversy.[2]

Professor Lammasch's views on arbitration and on duties of arbiters.

Thus, Professor Lammasch, to whom reference is made, says in his recent and very valuable work on The Legal Effect of International Awards:

> The mission of the arbitral award is at the present day universally considered to be to *decide* the controversy and authoritatively adjust the dispute.[3]

This conception, as the learned author is careful to say, is essentially modern; as recently as the middle of the nineteenth century arbitral awards were often diplomatic adjustments. To quote his exact language: "This conception only gradually made its appearance. Even in the arbitral awards in the middle of the nineteenth century, es-

[1] La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige, décide définitivement et sans appel la contestation. Cf. Conv. of 1907, Article 81.

[2] LAMMASCH, *Die Rechtskraft Internationaler Schiedssprüche,* 1913, pp. 4, 28, 52, 62.

[3] Die Aufgabe des Schiedsspruches wird heute ganz allgemein dahin aufgefasst, dass er die betreffende Streitfrage zu *entscheiden* und den Streit autoritativ zu schlichten habe. *Ibid.,* p. 28.

pecially in those delivered by sovereigns, we find a certain uncertainty of expression, which is the consequence of the fact that arbitral procedure was not so much a matter of law as a diplomatic expedient."[1]

In speaking of the manner in which arbitral awards become invested with the force of precedents, he says:

> Especially will this happen, if arbitral courts apply, in several cases, principles which have not been hitherto recognized as firmly established. However valuable this effect of arbitral decision may be, it is not its direct purpose.[2]

From these two extracts it is clear that the duty of the mixed commission or the temporary tribunal is to decide the case, not necessarily to develop law. In the next passage the duty of the arbiters is stated to be to keep peace between the parties, even at the expense of that law which they are called upon to administer and through whose passionless and impartial application precedents can be developed:

> We should not forget that the arbitral court has not merely the mission to find law but to keep peace between the states. It would not fulfil this mission, if it acted in accordance with the maxim: *Fiat justitia, pereat mundus.* A judicial body that in such a case would not take pains to avoid such severity in the judgment as is not indispensable to an essentially just judgment, would prevent the defeated and perhaps also the victorious party from submitting disputes in the future to arbitral adjustment. It may be in this way that law in the concrete case loses something of its fullest triumph.[3]

---

[1]Diese Auffassung ist aber erst allmählich zum Durchbruche gelangt. Noch in Schiedssprüchen aus der Mitte des 19. Jahrhunderts, insbesondere in solchen, die von Souveränen gefällt wurden, finden wir eine gewisse Unsicherheit des Ausdruckes, die die Folge davon ist, dass das Schiedsverfahren nicht so sehr als Rechtsinstitut, sondern vielmehr als diplomatisches Expediens aufgefasst wurde. LAMMASCH, *Die Rechtskraft Internationaler Schiedssprüche,* 1913, pp. 28-29.

[2]Insbesondere dann wird dies eintreten, wenn Schiedsgerichte in mehreren Fällen Grundsätze, die bis dahin nicht als völlig feststehend anerkannt waren, immer wieder zur Anwendung gebracht haben. So wertvoll diese Wirkung der Schiedssprechung auch ist, ihre *unmittelbare* Aufgabe ist sie nicht. *Ibid.,* p. 4.

[3]Wir dürfen nicht vergessen, dass das Schiedsgericht nicht bloss die Aufgabe hat, Recht zu finden, sondern auch den Frieden zwischen den Staaten zu bewahren. Diese Aufgabe würde es nicht erfüllen, wenn es nach dem Satze handelte: *Fiat justitia, pereat mundus.* Eine Judikatur, die in einem solchen Falle sich nicht bemühen würde, solche Schärfen des Urteils zu vermeiden, die für das Wesen eines gerechten Spruches nicht unentbehrlich sind, würde den unterliegenden Staat und vielleicht sogar den obsiegenden abhalten, in Zukunft wieder Streitigkeiten schiedsgerichtlich auszutragen. Es mag sein, dass auf diese Weise das Recht im konkreten Falle von seinem vollsten Triumphe etwas einbüsst. *Ibid.,* pp. 62-63.

And in a final passage, which deserves quotation, Dr. Lammasch says:

> It is a proof that the arbitral court has done its duty, especially if both parties are pleased with the award, even although some hypercritical people may find fault with it and accuse the court of playing the diplomat.[1]

Arbiters of special tribunal lack *esprit de corps.*

If the function of the arbiter is as described by the distinguished jurist whose views have been quoted—and it is believed that his views are shared by many, if not by the majority, of continental publicists, and that they state accurately present practice—it is evident that international law is not likely to be developed by arbitral awards. We do not expect much from raw recruits who have just joined the colors; they form a mob until by practice and discipline they have become an army, united by an *esprit de corps*. This process takes time, but the time spent in drilling recruits is justified by the results. It would no doubt be unfair to compare the hundred or more judges of the Permanent Court to a company of "recruits"; but bearing in mind the heterogeneous elements composing the list—statesmen and politicians, diplomats and jurists, residing in different countries, having different standards of conduct, trained, if trained at all, in different systems of law and speaking different languages—we must perforce admit that the analogy is not wholly fanciful, and that the list of judges lacks that *esprit de corps* which can only come from common training and association. A tribunal of three or five does not necessarily possess the spirit essential to a court; for this spirit does not depend upon numbers, but upon training and association in a common work; and it may be accepted without argument that the members of any tribunal who may be personally unknown to each other, and who have not worked together toward a common purpose, can not be expected to approach their task with the poise and the confidence, the ease and the grace, the firm and unhesitating step with which professional judges enter a court of justice.

Proceedings before temporary tribunals lengthy.

Nor is it to be demanded that judges coming together for a particular occasion will promptly dispose of the case. Experience shows that the procedure before such a tribunal is, as has been stated, long drawn

[1] Insbesondere dann, wenn beide Parteien mit dem Spruche zufrieden sind, ist dies ein Beweis, dass das Schiedsgericht seine Pflicht getan hat, mögen auch einzelne Hypertheoretiker daran etwas zu bekritteln haben, ihm den Vorwurf des "Diplomatisierens" machen. LAMMASCH, *Die Rechtskraft Internationaler Schiedssprüche*, 1913, p. 52.

out, for the judges are almost as unfamiliar with the procedure of the tribunal as are the lawyers, and they can not control proceedings before them with the authority possessed by judges accustomed to the trial of cases. Leaving out difference of training and the difficulty of languages, which in themselves make the administration of justice difficult, the primary object of the arbiters is to adjust the case to the satisfaction of the governments which appointed them, not necessarily to discover and apply principles of law as is the case with national judges. Negotiation and judicial process are different, and the first is more time-consuming than the second.

Continuity of decision lacking.

The fact that arbiters are animated by the laudable desire to end the dispute, rather than to decide it according to law and by so doing to confirm, perhaps to develop international law, and the further fact that they may not sit again as a court before which their award can be cited as a precedent, naturally lead them to think more of the present than of the future; so that the continuity of decision characteristic of, if not absolutely inherent in a court of justice and indispensable to the slow and conscious development of law, is lacking.

Temporary tribunals suspected of compromise.

The great objection to a temporary tribunal composed for the special occasion is its tendency to compromise divergent and inconsistent contentions, a defect which seems to be inherent in the very nature of arbitration, which has heretofore been looked upon as an adjustment or a settlement rather than as a judicial decision. This drawback to arbitration as at present understood is real, not fanciful; but even if it were imaginary, the cause would be prejudiced: for as Lord Mansfield aptly said, it is not enough that the decision is just, it must appear to be just, or, if a somewhat trite classical allusion be permitted, Caesar's wife must be above suspicion.

The reasons for suspecting arbitration and the remedy for overcoming the suspicion are thus pointed out by Mr. Root:

Mr. Root's views on subject of arbitration, composition of temporary tribunals and judicial procedure.

> I have said many times and in many places that I do not think the difficulty that stands in the way of arbitration to-day is an unwillingness on the part of the civilized nations of the earth to submit their disputes to impartial decision. I think the difficulty is a doubt on the part of civilized nations as to getting an impartial decision. And that doubt arises from some characteristics of arbitral tribunals, which are very difficult to avoid.
>
> In the first place, these tribunals are ordinarily made up by selecting publicists, men of public affairs, great civil servants, members of the foreign offices, men trained to diplomacy; and

the inevitable tendency is, and the result often has been, in the majority of cases has been, that the arbitral tribunal simply substitutes itself for the negotiators of the two parties, and negotiates a settlement. Well, that is quite a different thing from submitting your views of right and wrong, your views of the facts and the law on which you base your claims to right, to the decision of a tribunal, of a court. It is merely handing over your interests to somebody to negotiate for you; and there is a very widespread reluctance to do that in regard to many cases; and the nearer the question at issue approaches the verge of the field of policy, the stronger the objection to doing that.

Another difficulty is that the arbitral tribunals, of course being made up largely of members from other countries, the real decision ordinarily being made up by arbiters who come from other countries, and not from the countries concerned, questions have to be presented to men trained under different systems of law, with different ways of thinking, and of looking at matters. There is a very wide difference between the way in which a civil lawyer and a common-law lawyer will approach a subject, and it is sometimes pretty hard for them to understand each other, even though they speak the same language, while if they speak different languages it is still more difficult.

Another difficulty is that a large part of the rules of international law are still quite vague and undetermined, and upon many of them, and especially upon those out of which controversy is most likely to arise, different countries take different views as to what the law is and ought to be. And no one can tell how one of these extemporized tribunals, picked at haphazard, or upon the best information the negotiators of two countries can get—no one can tell what views they are going to take about questions of international law, or how they are going to approach subjects and deal with them.

Now it has seemed to me very clear that in view of these practical difficulties standing in the way of our present system of arbitration, the next step by which the system of peaceable settlement of international disputes can be advanced, the pathway along which it can be pressed forward to universal acceptance and use, is to substitute for the kind of arbitration we have now, in which the arbitrators proceed according to their ideas of diplomatic obligation, real courts where judges, acting under the sanctity of the judicial oath, pass upon the rights of countries, as judges pass upon the rights of individuals, in accordance with the facts as found and the law as established. With such tribunals, which are continuous, and composed of judges who make it their life business, you will soon develop a bench composed of men who have become familiar with the ways in which the people of every country do their business and do their thinking, and you will have a

> gradual growth of definite rules, of fixed interpretation, and of established precedents, according to which you may know your case will be decided.[1]

Lest it be thought that the movement for judicial settlement is confined to the United States, the undersigned begs to quote the measured language and the unhesitating approval of judicial decision as distinct from arbitral adjustment, of an eminent European publicist, Mr. Ernest Nys, who recently said:

Mr. Nys on same subjects.

> Arbitration is beset with various difficulties. There is the difficulty of bringing the parties in controversy before the arbitrator; the tendency on the part of the arbitrator, alike in private as well as in international law, to consider himself obliged to deal tenderly with the interests of the parties by whom he was designated; the regrettable tendency to dispose of the litigation by means of a compromise, to act as a diplomat and not as a judge; the impossibility of creating a system of jurisprudence based upon an unbroken series of consistent decisions, and the consequent difficulty of developing law by successive decisions, and the insuperable obstacles which almost invariably stand in the way of revising sentences vitiated by essential error or other substantial defects. On all these points the experience of recent years has been conclusive. The sole remedy is the creation of a technical tribunal in which jurists will take their places, where the same line of judgment will necessarily control and decide similar cases, thus enriching the jurisprudence of international law, and where an appeal will correct errors of judgment which may have crept in the judgment of first instance.[2]

Memorandum has heretofore dealt with defects of arbitration and of temporary tribunal; from here on it considers advantages of judicial settlement by means of truly permanent court of justice.

In the course of these somewhat general observations the shortcomings of arbitration as it seems to the undersigned to be understood and practiced, have been pointed out; and the advantages of judicial settlement as opposed to arbitration, and of a permanent judicial tribunal as contrasted with a temporary arbitral tribunal have been suggested in passing, without dwelling upon them in detail. It is, however, necessary to enumerate the advantages of a permanent international court of justice, and to state, although in summary form, the services it can reasonably be expected to render to the nations creating it, not the

[1] *Proceedings of American Society for Judicial Settlement of International Disputes,* 1910, pp. 11-13.

[2] ERNEST NYS, The Necessity of a Permanent Tribunal, *Bulletin of American Society for Judicial Settlement of International Disputes,* 1910, pp. 25-26.

least important of which will be the example of settling their legal disputes by judicial process.

It has been suggested that if a permanent tribunal exists with its composition known in advance and ready to receive the case when presented to it, pressure may be brought upon the nations in controversy to submit their dispute without the delay which would necessarily occur in the formation of a temporary or special tribunal. This advantage of a permanent court is so evident that it may seem useless to dwell upon it, but it is so important, indeed, fundamental, that it should be considered at some length.

Existence of court facilitates judicial settlement of private disputes.

Individuals know that if they can not agree, they must submit their quarrel, if it be of a legal nature, to a court of justice, and the knowledge that they must do so, and the existence of the court, ready to receive and to decide the case, either leads to settlement out of court or to prompt submission of the case to the court. It would be intolerable to prospective litigants if a special board or commission had to be appointed, with or without the operation of government for the trial of their case or cases. Judicial process is so familiar, indeed so commonplace, that we hardly stop to think that time was when courts did not exist; that arbiters were appointed by agreement of the parties to avoid self-redress, and that from private arbitration by agreement of the parties, courts of justice have grown as affording a speedier and more adequate remedy than arbiters or temporary tribunals for the settlement of disputes arising between individuals. There is every reason to believe that nations will one day be convinced of the advantage of permanent tribunals, for the decision of their legal disputes, for nations are, after all, nothing but peoples, grouped more or less artificially, and familiar with judicial process; and the historian of the future will look back with wonder and amazement to the time when nations did not settle their justiciable disputes by judicial process, and did not organize permanent courts for their trial and disposition. Indeed it may be said in this connection that not only has arbitration by private agreement or contract led to permanent and official tribunals, for which the history of Rome could be vouched, but also that states which had constituted temporary tribunals for the settlement of their controversies have rejected such temporary tribunals in favor of permanent ones.

Relation of self-redress, arbitration and permanent judiciary.

It could easily be shown, if it were not thought irrelevant to the present purpose, that self-redress, everywhere existing in primitive

[illegible], yielded to arbitration of disputes among its members, by [illegible] of private contract between the disputants, by arbiters or judges [illegible] the parties' own choice, selected for the particular occasion; that in the case of Rome, the state, through the appropriate magistrate, co-[illegible] with the parties in framing the issue, leaving, however, to the [illegible] the choice of the arbiters or judges; that an *album judicum*, [illegible] the list or panel of judges created by the First Peace Con-[illegible] was prescribed by law and drawn up and published by the [illegible] to facilitate the choice of arbiters or judges; and that, [illegible] in the reign of Diocletian the system of arbitration by contract [illegible] the parties, with, however, the coöperation of the state, was dis-[illegible] for permanent judicial officers appointed by the state from [illegible] its members. Were it not self-evident the analogy could be [illegible] out between the development of arbitration between the na-[illegible] and arbitration within Rome, for nations stay self-redress by [illegible] a treaty is nothing more than a contract—and through ar-[illegible] or judges of their own choice, selected from the newer *album* [illegible], adjust their differences until such time as arbitration shall, [illegible] in Rome, develop into judicial decision by a permanent judiciary. But it would be improper to do more in this place than to call attention to the development from arbitration to judicial settlement, and to men-tion the analogy which it is hoped time will render complete. The undersigned deems it, however, relevant to state the steps by which the United States and Switzerland have discarded the arbitration of public differences by means of temporary commissions or tribunals for judicial decisions by a permanent court of justice.[1]

But before proceeding further it nevertheless seems proper to com-ment briefly upon the statements just made rather than to leave them as mere assertions; for if these statements are really true, and it is believed that they are true beyond the possibility of successful con-tradiction, it follows that arbitration, however important it may be in the administration of justice and in the evolution of judicial pro-ceedings, is not an end in itself nor the culmination of development, but a mere step, albeit a very important one between self-redress on

[1] For the details of this interesting development, see an article by ERNEST NYS, entitled "The Development and Formation of International Law" (*American Journal of International Law*, 1912, vol. 6, p. 279, *et seq.*, especially pp. 297-299), and an article by the undersigned, entitled "The Evolution of a Permanent International Judiciary" (*Ibid*, pp. 316-358).

the one hand and a permanent judiciary on the other; and that, just as arbitration in the beginning stayed self-redress by an appeal to reason, it later generated judicial procedure by which the appeal to reason has been made effective. That is to say, there is a law of evolution in the judicial as in the animate world and that law is from self-redress through arbitration to judicial proceedings in a permanent judiciary, at least in that one country whose legal history we know and whose law is to-day, after the lapse of a thousand years and more, the basis of the law of many nations and a fruitful and unfailing source of international law itself.[1]

A second element in this law of judicial evolution, as it appears from the history of Roman legal institutions, is that the special tribunal composed of judges of the parties' choice, gives way to a permanent judiciary, composed of permanent judges, chosen not merely for the decision of the case as it arises, but in existence before the case has arisen and ready to receive and to decide it.

But this law of judicial evolution is of universal application and is therefore not less true of the nations of the world than of the greatest of them in times past with whose history we are familiar. Self-redress has existed and, to a certain extent, does still exist between and among nations, but arbitration by contract—for treaty is contract—by judges of their own choice, has made its appearance in international practice; a panel has been created and exists from which judges are selected by the litigating nations just as a panel of judges was created and existed at Rome from which the litigating parties chose the judge or arbiters; special commissions or special tribunals, where they have existed between and among states claiming and exercising sovereignty, have produced permanent judiciaries in the United States and Switzerland, just as the special tribunals of private litigants produced the permanent judiciary of Rome; and finally, for the analogy is complete although unconscious and more persuasive and inevitable because un-

[1]"The history of the venerable system of the civil law is peculiarly interesting. It was created and gradually matured on the banks of the Tiber, by the successive wisdom of Roman statesmen, magistrates and sages; and after governing the greatest people in the ancient world, for the space of thirteen or fourteen centuries, and undergoing extraordinary vicissitudes after the fall of the western empire, it was revived, admired and studied in modern Europe, on account of the variety and excellence of its general principles. It is now taught and obeyed, not only in France, Germany, Holland, and Scotland, but in the islands of the Indian Ocean, and on the banks of the Mississippi and the St. Lawrence. So true, it seems, are the words of d'Aguesseau, that 'the grand destinies of Rome are not yet accomplished; she reigns throughout the world by her reason, after having ceased to reign by her authority.'" KENT'S *Commentaries on American Law*, 1st ed. (1826), vol. i, p. 481.

conscious, the nations are, slowly it may be but nevertheless surely, developing a permanent international judiciary in accordance with the law of judicial evolution which the undersigned has felt himself justified in formulating in this connection.

Development of a permanent judiciary in the United States.

From the Declaration of Independence of 1776 until the Articles of Confederation of July 9, 1778, and their final adoption in 1781, the erstwhile Colonies of Great Britain, which then constituted the United States of America, were independent states and their government was a purely provisional one, by which they acted in unison for the maintenance of their cause. They regarded themselves as independent and equal states and treated with one another upon the basis of independence and equality. They had many disputes concerning their boundaries, due to the overlapping of colonial charters, which they endeavored to adjust by diplomatic methods and the appointment of commissioners. The methods of diplomacy were apparently unsatisfactory, and in Article 9 of the Articles of Confederation, provision was made for the adjustment of disputes between the states by a temporary tribunal whose judges were to be selected from a panel or list of thirty-nine commissioners or judges. Congress was to be the last resort in controversies between the states over boundaries, questions of jurisdiction, and other matters. When the authorities or authorized agents of a state petitioned Congress to settle a dispute or difference, notice of the fact was given to the other state in controversy and a day set for the appearance of the two parties by their agents, who were thereupon directed to appoint members of the tribunal by common consent. Failing an understanding, Congress designated three citizens of each of the states of the Confederation, and from the list thus formed each party, beginning with the defendant, struck alternately a name until only thirteen names remained. From these thirteen, seven or nine names were drawn by lot, and the persons thus designated composed the court, which decided the controversy by a majority of votes. A quorum of at least five judges was required. In case of non-appearance of one of the parties without a valid reason, or of refusal to take part in the formation of the tribunal, the Secretary of the Congress performed this duty in its stead. The award was final in all cases, and each state pledged itself to carry out the award in good faith. Each commissioner was required to take an oath before one of the judges of the supreme or of the superior court of the state in which the tribunal sat "well and truly to hear and determine the matter in question,

according to the best of his judgment, without favor, affection or hope of reward."

It will be noted that the members of the tribunal could be appointed by common consent, just as Article 24 of the Hague Convention of 1899 (Convention of 1907, Article 45) for the pacific settlement of international disputes provides that the composition of the tribunal may be by a direct agreement of the parties. Failing this agreement, the appointment of the judges is secured by express regulation (Articles 24 and 45 of the Conventions; Article 9 of the Articles of Confederation). It appears that under the ninth article of the Articles of Confederation, one controversy was finally determined (Pennsylvania v. Connecticut); that commissioners were appointed by mutual agreement in two controversies, which were, however, settled out of court (Massachusetts v. New York; South Carolina v. Georgia), and that there were petitions for the appointment of a court in some two or three other cases.

It is of more than passing interest to note that the dispute between Pennsylvania and Connecticut was of very considerable importance and involved the possession of Wyoming Valley, now Luzerne County, in Pennsylvania, which territory was claimed by each state as included within its charter. The court was appointed by direct agreement of the parties, and it consisted as finally constituted of five persons, who met at Trenton, New Jersey, and rendered a unanimous judgment in favor of Pennsylvania on December 30, 1782.

In the case of Massachusetts v. New York, the parties likewise agreed (June 9, 1785) to the composition of the temporary tribunal, consisting of nine judges, without resorting to the method of striking out, provided for by the ninth article, but this dispute was settled out of court by express agreement of the parties (December 16, 1786).

The case of South Carolina v. Georgia is the only instance of the composition of the temporary tribunal by alternately striking off, upon motion of Georgia, names from the list of thirty-nine commissioners or judges, until but thirteen remained. From the list thus reduced, nine names were drawn to form the court (September 13, 1785), but it never met, as the states agreed to settle their difference by compact.

The procedure can not be said to have been satisfactory in view of the few instances in which it was employed, and of the further fact that it was specifically rejected by the Constitutional Convention of 1787. That it was regarded as an improvement upon diplomatic ad-

justment, whatever its imperfections may have been, is evidenced by the fact that its main principles figured as Article 9 in the proposed Constitution reported by the Committee of Detail, presented to the Constitutional Convention on August 6, 1787. After profound and prolonged discussion the Convention rejected the method of settling controversies between the states by means of temporary commissions, which thus passed out of existence; but in doing so it gave birth to a permanent judiciary, invested with the power to determine such controversies, as appears from Article 3, section 2, of the Constitution as ultimately adopted:

> The judicial power shall extend * * * to controversies between two or more states; between a state and citizens of another state; between citizens of different states; between citizens of the same state claiming lands under grants of different states, and between a state, or the citizens thereof, and foreign states, citizens or subjects.

Thus arbitration between the states by means of a temporary tribunal, composed for the particular case, developed into a permanent tribunal for the settlement of controversies between the states of the American Union. Its success in this capacity has justified the expectations of its framers. It has received and passed upon many a dispute, which, to quote the impressive language of Mr. Justice Holmes, "if it arose between independent sovereignties, might lead to war."[1] We can not resist the question: will history repeat itself?

Development of a permanent judiciary in Switzerland.

In like manner the example of Switzerland may be cited, where for centuries arbitration was not merely the practice of individuals, but the method of settling disputes between the cantons, which regarded themselves as sovereign and exercised the rights of sovereignty. From 1291 to 1351, arbitration by self-constituted arbiters was the favorite method of settling disputes between the cantons; but from 1351 to 1848, temporary tribunals were composed by joint action of the cantons in dispute to settle their controversies. Arbitration was thus tested, not during a decade, as in the case of the United States, but during centuries, and it was discarded in the year 1848 because it did not possess, in the opinion of the Swiss burghers, the advantages of judicial settlement. The arbiters regarded it as their duty to compromise the dispute, and before attempting to apply principles of law

[1]Missouri v. Illinois, 200 United States Reports 496, at p. 518.

to its settlement, they proposed an adjustment, which, if accepted by the parties, ended the controversy. If not accepted, they then decided the question according to what they believed to be principles of law and justice. It is thus seen that mediation and compromise were regarded during a long period of time as inherent in the nature and practice of arbitration; but a long and varied experience convinced the Swiss—as jealous of their independence, national and cantonal, as any people that ever existed—that arbitration by temporary tribunals composed of judges of the cantons' choice did not adequately adjust disputes of a legal nature. They therefore renounced the system of arbitration in the year 1848, and replaced it by the present permanent federal tribunal.

A distinguished Swiss publicist, at one time president of the Confederation and of the Federal Tribunal whose advantages he states, says, in speaking of arbitration, that

> The drawbacks of this system are in general numerous. In the first place, the constitution of a tribunal for each case and the necessity of agreeing upon certain rules of procedure in every instance, require a disproportionate expenditure of energy. Again, there is no guarantee that the composition of these tribunals will be impartial, and a certain equality of the parties is obtained only by doubling the evil of the partial composition of the tribunal and thus neutralizing it to some extent. Then, in these occasional tribunals (*tribunaux de hasard*) the organization of the procedure is defective, and it is consequently difficult to follow the details of the case. Moreover, the case itself frequently drags on to great length and becomes exceedingly expensive. Finally, questions of jurisdiction and all kinds of difficulties arise concerning the execution of the awards, so that even the result, which has been reached with so much trouble, is uncertain.[1]

In another passage, which although written with an eye to Switzerland is nevertheless capable of a broader, indeed an international application, the same publicist writes:

> When political association becomes more intimate and consistent, progress leads generally and naturally to the legally organized tribunal. Many advantages result from this. A judge is appointed for a whole series of cases without reference to any particular case. Those who appoint him are absolutely impartial

[1]Dubs, *Droit Public de la Confédération Suisse*, 1878, vol ii, pp. 113-114.

> and can carefully weigh his moral qualifications and technical ability; a fixed order of procedure, substantial continuity in the decision of cases, and clearness in execution, spring into being. Finally, the power of the judge becomes a strong bulwark in public life against whims and arbitrariness, from whatever source they may arise. The advantages of a legal regulation of judicial functions far outweigh the few drawbacks that may exist, particularly when the right is reserved to resort, in certain special cases, to tribunals of arbitration and to challenge a judge in an ordinary tribunal, who, in an individual case, may lack the indispensable quality of impartiality.[1]

It may be objected, however, that permanent tribunals of the kind specified are only possible in a federal state the members of which have renounced their sovereignty, and that the establishment of an international tribunal presupposes something of an approach to a federation of the world.

Indeed, Professor Lammasch has voiced this criticism, saying in a recent publication that "this reference is not in point to one who does not believe in the federation of the world."[2]

In reply, it is proper to observe that the states of the American Union consider themselves to be sovereign states—not provinces possessing local self-government, and that the cantons of Switzerland specifically declare in Article 3 of the Constitution of 1874 that they are sovereign "so far as their sovereignty is not limited by the Federal Constitution," and that they "exercise the rights which are not delegated to the Federal Government."

Establishment of proposed court neither presupposes nor requires federation of the world.

If the establishment of an international court depended upon the federation of the world, the undersigned would not favor it, as he believes in the independence and equality of states, whether they be large or small, or whether their peoples be many or few. He would consider a federation of the nations for all purposes not merely as a calamity in itself, but as destructive of international law, as he is firmly convinced that the prosperity of the world at large is based upon the separate and independent existence of nations and their coöperation as such independent and separate nations for a common purpose towards a common goal.

---

[1]Dubs, *Droit Public de la Confédération Suisse,* 1878, vol ii, pp. 113-114.

[2]Für den, der nicht an die Weltföderation glaubt, ist dieser Hinweis jedoch nicht bestimmend. Lammasch's Lehre von der Schiedsgerichtsbarkeit in ihrem ganzen Umfange (*Handbuch des Völkerrechts,* herausgegeben von Dr. Stier-Somlo, dritte Abteilung, erster Abschnitt, 1913, p. 139).

The creation and successful operation of the many international unions, too numerous to mention in this connection, show that nations may safely form unions for particular purposes without the sacrifice of independence—indeed, sovereignty and independence are not necessarily involved, as self-governing colonies are members—and there seems to be no essential difference between the establishment of a Universal Postal Union for a special purpose and the creation of a judicial union for the administration of justice between states.

A judicial union like the Universal Postal Union is all that is required.

It appears, therefore, that a judicial union of all members of the society of nations, or of a limited number of them, is possible, without impairing the independence and equality of nations, which are fundamental concepts of international law, just as a Universal Postal Union, with an agreement of the parties to such a convention for the settlement of their postal disputes by arbitration, has been and is practicable. Thus, Article 43 of the Universal Postal Convention, signed at Rome May 26, 1906, provides:

> 1. In case of disagreement between two or several members of the Union, relating to the interpretation of the present Convention or to the responsibility of an administration arising from the application of the said Convention, the question in dispute is regulated by an arbitral judgment. For this purpose each of the administrations concerned chooses a member of the Union not directly interested in the matter.
> 2. The decision of the arbiters is rendered by an absolute majority of votes.
> 3. In case the votes are equally divided, the arbiters choose, to decide the difference, another administration equally disinterested in the dispute.
> 4. The provisions of the present article apply equally to all arrangements concluded by virtue of Article 19 of this Convention.[1]

What has been done in one case may be done in another. It is impossible to hold that a union of nations for postal matters is feasible,

[1] 1° En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ladite Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.
2° La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.
3° En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.
4° Les dispositions du présent Article s'appliquent également à tous les arrangements conclus en vertu de l'Article 19 précédent. *Recueil des Traités du XX° siècle*, 1906, p. 340.

and that a similar union of nations for the settlement of their legal disputes is not feasible. A permanent tribunal can, it is submitted, be created either for all nations, or for such of them as wish to create such a tribunal. For reasons which have been previously stated and will be developed later at greater length, it will be easier to create a tribunal for a limited number of nations than one for all nations recognizing and applying international law in their mutual relations. And it is confidently affirmed that a permanent tribunal, composed of judges ready and willing to decide disputes submitted to them, would by its mere existence attract disputes, and by their prompt and impartial determination, contribute to the maintenance of peace; for, in the opinion of the undersigned, peace can only be permanent, and is only desirable, when based upon principles of justice.

Arbitral awards smack of compromise.

It has been stated that arbitral awards are more or less in the nature of compromises, and the fear has been expressed that nations will prefer to compromise disputes through their direct agents, rather than through arbiters not directly responsible to them. The truth of the first statement can, it is believed, be established by an examination not merely of the awards of mixed commissions but of the awards of the so-called Permanent Court of Arbitration, but for present purposes the truth of the statement will be assumed.

Judicial decision can be predicted in alternative and would attract nations.

The second statement can not be proved, although it would appear evident from analogy that nations, like individuals, would prefer to have their controversies settled by a method which enables them to predict in advance the probable consequences, and to weigh and balance the advantages and disadvantages of the probable decision, before the case is submitted to the court. It is not maintained that the decision of a court of justice can be predicted with absolute certainty, for, in final analysis, the decision turns upon the existence and application of a principle of law contended for by one litigant, or upon the existence and application of a different principle of law contended for by the other litigant. The decision, however, can be predicted in the alternative, which is not the case with arbitral awards. In the case of judicial questions, nations can submit their disputes with full knowledge of the consequences, and agree or refuse to submit the particular dispute in the fulness of knowledge. Should the proposed tribunal justify the hopes and expectations of its partisans, and should the nations resort to it even with less frequency than individuals resort to national courts, it is evident that the habit to submit questions of a legal nature would be

Results of successful operation of

created; and if the court composed of permanent judges decided according to principles of law and of justice, its decisions would tend, like those of national courts, to develop the law which they profess to interpret. A line of precedents would be established, which the court would be forced to follow in like cases, just as do national courts; for international judges could not stultify themselves by refusing to accept a decision as binding, which they themselves had delivered. Precedent would thus be established, the continuity of international decisions introduced, and international law would be developed through judicial decisions just as clearly, as easily, and as certainly as the common law of England has been developed by a long line of trained judges acting under a sense of judicial responsibility.

truly permanent court; creation of habit to resort to it; creation of precedents; development of law.

It is not only the common law that the judges of England have interpreted and developed. International law is under deep and abiding obligations to the great Lord Stowell for a long line of decisions dealing with many phases of the law of nations, particularly with questions of maritime law. The decisions of the American Judges, Marshall and Story, are also classics of international law, and it has been estimated that some two thousand cases decided by the Supreme Court of the United States have involved to a greater or lesser degree, principles of the law of nations. It may be further said by way of illustration, and as pointing out the consequences of judicial decision, that the constitutional law of the United States has been built up by carefully considered judgments of the Supreme Court, and that an international tribunal, composed of competent judges holding office for a long period of years, and possessing the confidence of nations, would render the same service to the nations at large as the Supreme Court has rendered to the states of the American Union. A system of international law would be developed to meet the needs of nations, and be given the symmetry of a code, just as the constitutional law of the United States has been developed by judicial decision, and been given the symmetry of a code.

Development of law by judicial decision.

As indicating the process by which this has been accomplished, a passage is quoted from a famous judgment of Lord Stowell in the domain of international law, whose decisions have been so influential in shaping and developing the law of prize. In the case of *The Atalanta,*[1] decided in 1808, that illustrious judge said:

> I am warranted to hold that it is an act which will affect the vehicle, without any fear of incurring the imputation, which is some-

[1] 6 C. Robinson's Reports, 440, 458.

> times strangely cast upon this court, that it is guilty of interpolations in the laws of nations. If the court took upon itself to assume principles in themselves novel, it might justly incur such an imputation; but to apply established principles to new cases, can not surely be so considered. All law is resolvable into general principles: The cases which may arise under new combinations of circumstances, leading to an extended application of principles, ancient and recognized, by just corollaries, may be infinite; but so long as the continuity of the original and established principles is preserved pure and unbroken, the practice is not new, nor is it justly chargeable with being an innovation on the ancient law when, in fact, the court does nothing more than apply old principles to new circumstances.

Decision of proposed court binds parties to its creation although not parties to suit.

In the next place, the judgment of an international court would bind, not merely the parties to the particular dispute, but also the nations which were parties to its creation. If it were truly international, in the sense that the court was the creature of all members of the society of nations, its decisions would bind all its members. If composed of a lesser number, it would bind that number, however large or small.

In thus stating boldly and without argument that the decisions of a permanent court of the kind proposed would bind not only the litigating nations, but also the powers which are parties to its creation, the undersigned is well aware that, stated as a general principle, this contention is subject to criticism. But he believes that, in fact if not in theory, the inevitable consequence of the successful operation of the court would be as stated. It is true that decisions of courts other than those of Great Britain and the United States are not looked upon as precedents in the sense that they are binding upon courts when passing upon subsequent cases of a like nature. But the authority of the adjudged case is nevertheless very persuasive, and, as will be shown later in a passage quoted from Professor Wambaugh, the tendency of all courts is, whether they administer the principles of civil or common law, to follow carefully considered judgments. Again, it is true that the judgment of a court only binds the parties to it, and that other persons may bring a suit of a similar nature in the hope of obtaining a different judgment. But if the court be composed of the same judges, and if the previous case has been carefully argued and considered, it is clear that the inevitable tendency is to follow the decision in the other case; for if the judges did not do so, they would seem to tax themselves with carelessness in the former case, or partiality in the present one. It

follows therefore that although the judgment directly binds only the individual litigants, it nevertheless indirectly binds all others in like circumstances. Lest this effect of a judgment should seem to be confined to private law and to private parties and not to be applicable to public law and to states as such, the undersigned refers to the many decisions of the Supreme Court of the United States, in which individual states of the American Union have been parties. It may be objected that these states are not sovereign, and that analogies drawn from them are therefore inapplicable to the members of the society of nations. It is a fact, however, that the states are frequently referred to as sovereign in the reports of the Supreme Court; that as sovereign states, they can not be sued without their consent;[1] that execution can not be issued against them;[2] that the Supreme Court regards itself when passing upon controversies between them as an international court;[3] and that international law is followed where applicable.[4] Perhaps the term "quasi-sovereign" is more accurate,[5] but for present purposes the nomenclature is immaterial, as the states can only be sued by one another by virtue of general consent given in the Constitution, not by citizens

[1]In the case of Beers v. Arkansas (20 Howard, 527), decided by the Supreme Court in 1857, Mr. Chief Justice Taney said, and applied the principle of law to the State of Arkansas: "It is an established principle of jurisprudence in all civilized nations that the sovereign can not be sued in its own courts, or in any other, without its consent and permission."

[2]In the extradition of an alleged criminal who had taken refuge in Ohio, it was held by Chief Justice Taney, speaking for a unanimous court, that it was the duty of the Governor of the State to extradite a criminal, "but if the Governor of Ohio refuses to discharge this duty, there is no power delegated to the general Government, either through the Judicial Department or any other department, to use any coercive means to compel him." Kentucky v. Dennison, 65 United States Reports, p. 66.

[3]In Virginia v. West Virginia, decided by the Supreme Court in 1911 (220 United States Reports, 1), Mr. Justice Holmes, delivering the unanimous opinion of the court, said that "the case is to be considered in the untechnical spirit proper for dealing with a quasi-international controversy, remembering that there is no municipal code governing the matter, and that this court may be called on to adjust differences that can not be dealt with by Congress or disposed of by the legislature of either state alone."

[4]In Virginia v. Tennessee (148 United States Reports, p. 503), the court decided the controversy between the states according to the doctrine of prescription laid down by Vattel: "The tranquillity of the people, the safety of States, the happiness of the human race do not allow that the possessions, empire, and other rights of nations should remain uncertain, subject to dispute and ever ready to occasion bloody wars. Between nations, therefore, it becomes necessary to admit prescription founded on length of time as a valid and incontestable title." VATTEL, *Law of Nations*, book ii, c. 11, sec. 149.

[5]In Georgia v. The Tennessee Copper Company, decided in 1907, Mr. Justice Holmes said: "This is a suit by a State for an injury to it in its capacity as quasi-sovereign." 206 United States Reports, 230.

or subjects as such, and the judgment in a suit between states is not executed by force, but compliance with it depends solely upon the good faith of the States, as in the case of independent nations.[1] As in the case of individuals, the judgment merely binds the parties to the record, but, again, as in the case of individuals, the decisions are followed in like cases, so that, in fact if not in theory, the judgment affects the forty-eight states of the American Union because each state knows that the law declared in one case will be applied in another of a like nature. It is believed, therefore, that nations parties to a judicial union would inevitably be bound by the judgments of the court of the union, even although there were no positive provision to this effect in the convention creating it.

The difference between a temporary tribunal, organized for a special purpose and binding two nations in controversy, and a court composed of many nations, whose decision binds each and all in a like or similar case, is thus evident. The decision of the permanent court would declare the law for all the states which had coöperated in its establishment. Each state would thus have an interest in the appointment of competent judges, because the judgment would affect them in a like case, just as if they were parties to the dispute. The principle underlying the decision would by the action of the court become the law of all the countries constituting the tribunal, just as a decision of the Supreme Court of the United States binds each of the states of the American Union. In consenting to the Constitution, the original thirteen states agreed to be bound by its provisions, and each state subsequently admitted to the Union agrees to be bound by the provisions of the Constitution.

Objection that proposed court would legislate refuted by action of Great Britain towards Article 7 of Prize Court Convention.

It may be said that such a court would be in effect a legislature, and that it would create the law as well as interpret it. It can not be denied that a court does make law, and it is believed that judge-made law is equal to, if not superior to, statutory law. It is, however, not necessary that the international court should be invested with the functions of a legislature, because the parties can, in submitting the case, prescribe the principles of law to be applied, if such principles exist, and if they do not exist, they can create them, as Great Britain and the

[1]It is common knowledge that the State of Georgia refused to obey the judgment of the Supreme Court in the case of the Cherokee Nation v. State of Georgia (1831, 5 Peters, 1); that President Jackson declined to support the court's decision to the same effect in Worcester v. Georgia (6 Peters, 521), saying: "John Marshall has made his decision; now let him enforce it!"

United States did in the case of the Three Rules of Washington contained in the Treaty of Washington of 1871, for the settlement of the Alabama cases. That is to say, the nations in controversy may determine the principles of law to be applied in advance of the decision, and if those principles commend themselves to the other nations, they become embodied in international law; or the nations may, by general agreement, determine the principles of law to be applied by the court in those branches of international law which may be regarded as not sufficiently clear, or not so generally recognized as to supply the court with the principles of law which it is to administer. A striking example of this is furnished by the action of the powers in regard to the Prize Court Convention adopted by the Second Peace Conference. Article 7 of this very important document provides that:

> If a question of law to be decided is covered by a treaty in force between the belligerent captor and a power which is itself or whose subject or citizen is a party to the proceedings, the court is governed by the provisions of the said treaty.
>
> In the absence of such provisions, the court shall apply the rules of international law. If no generally recognized rule exists, the court shall give judgment in accordance with the general principles of justice and equity.[1]

This article deals with three different and important situations. In the first place, if a question of law is covered by a treaty between the two countries, then the treaty is to be applied and interpreted by the court, as it is at once the origin and measure of the rights of the contending parties. In the next place, if there is no such treaty or convention, the court is to apply the rules of international law; but it frequently happens that a rule of law is claimed by one nation or group of nations to exist and to be controlling, whereas another nation or group of nations maintains with equal earnestness that a different rule of law exists and applies. As an example of this, the difference of opinion concerning the law of blockade may be cited. Continental practice differs in certain important particulars from Anglo-American practice, and the advocates of each

[1]Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie du litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la jurisprudence et de l'équité.

theory maintain that their conceptions are in accordance with international law. Now, if the Prize Court, when established, were called upon to decide a question involving blockade, it is evident that the court would be forced to adopt one or the other contention for, as they are inconsistent, both could not be adopted. The difficulty is not remedied by the statement that if no generally recognized rule exists, the court shall judge according to the general principles of justice and equity, because the contending nations have their own views as to justice and equity, and they might and probably would be unwilling to allow the tribunal to decide these questions for them, as they might be considered by the powers as of vital importance. Therefore, Great Britain refused to ratify the Prize Court Convention and to become a party to the Prize Court unless an agreement were reached in advance upon certain branches of prize law which the court might be called upon to interpret and apply, as, to quote the exact language of the British Government, "it would be difficult,if not impossible, for His Majesty's Government to carry the legislation necessary to give effect to the convention, unless they could assure both Houses of the British Parliament that some more definite understanding had been reached as to the rules by which the new tribunal would be governed." The result was that Great Britain called a conference of some ten maritime powers to consider the subjects embraced in the call, in the hope that, through discussion and concession, an agreement might be reached upon them. The Conference met at London on December 4, 1908, and adopted, on February 26, 1909, the so-called Declaration of London, which codified certain branches of prize law in such a way that the court, instead of deciding according to the general principles of justice and equity, as authorized by Article 7 of the Convention would be obliged to determine the controversy, in as far as the Declaration of London applied, according to the letter and spirit of the principles of law authoritatively laid down by the contracting powers. It is therefore evident that the legislative action of the court can be controlled by special or general agreement, even although the decisions of the court would, in interpreting and applying recognized principles, develop international law, just as the Supreme Court of the United States has by its decisions interpreted the Constitution of the United States in such a way as to create a compact and adequate body of law for the forty-eight states of the American Union.

The relative authority of treatises and precedents in Anglo-American and in other courts.

There is another question which should be discussed in this connection, as it may be the cause of misunderstanding if not clearly understood. It is frequently said that Anglo-American courts of justice follow judicial precedents and regard themselves as bound by them, whereas courts administering other systems of law are not bound by previous decisions, and each question is decided, or at least can be decided, when and as it arises, without reference to previous judgments of coördinate courts, or, indeed of superior tribunals. It is also said that Anglo-American courts either reject or consider as inferior to adjudicated cases the writings of the learned, whereas foreign courts regard such writings as sources of law, and as binding upon them, at least to a certain extent. The question therefore presents itself: if an international court adopted the Anglo-American method, would its action be acceptable to other nations; or if, on the contrary, the international court should adopt what may be called the foreign method, would not Great Britain and the United States object to this method of procedure? The subject is important, but the difficulty is more specious than real, as the following observations will, it is hoped, tend to show.

Admitting for the moment the importance of the question, it may be said, however, that the matter has no present importance, because precedents of mixed commissions and of temporary tribunals are rarely cited in books of authority or regarded as binding by subsequent commissions or tribunals. They may, therefore, be excluded from consideration. In the next place, it is pretty generally admitted that the sources of international law are custom, as evidenced by the practice of nations, and treaties and conventions. Now custom and the practice of nations are to be found in the writings of the learned, in treatises and monographs on international law. Treaties and conventions bind the nations contracting them, and are to be found in official publications. It appears, therefore, that, for the present at least, the international tribunal could not be bound by decisions of mixed commissions and of temporary tribunals, for these do not have authority, and that the judges of the proposed court would of necessity have to resort to treatises on international law, because it is primarily in treatises that the practice of nations is to be found, and to official collections of treaties and conventions, in so far as treaties and conventions are the subject of dispute or enunciate principles of law. It is believed, therefore, that as far as the international court is concerned, the alleged

conflict between the relative value of treatises and of decisions of courts is academic. But it is proper to give a direct answer to the questions propounded. This will be done in the language of Professor Wambaugh, who has devoted much care and attention to this subject. He says:

> The question may well be asked whether on the continent of Europe, and in other countries using systems descending from the Roman law, there is not a view rejecting decisions as creators or even demonstrators of law, and whether in consequence it must not happen that the decisions of international courts will not be recognized as authoritative sources of legal doctrine. To such a question two answers can be given. One is that in the nature of things the force of judicial decisions must be great, for the reasons already pointed out. The other answer is that, whatever the theory of continental and other jurists may be, their actual practice as to this matter is substantially the same as the practice of the lawyers of England and America. The libraries of lawyers in Roman law countries are crowded with reports of adjudged cases, and these volumes are referred to by lawyers and judges there in much the same way as similar volumes are used in England and America. It is of little practical consequence that in Roman law countries the theory is that each case is decided upon the basis of the court's new and untrammeled opinion as to the rights of the parties, and not at all upon the basis of a doctrine that the earlier opinions of other courts, or at least of this very court, should now be followed, whereas in England and America and other common law countries the theory—briefly called *stare decisis*—is that past decisions are authoritative. The result is the same, and always must be the same, namely that the reasoned decisions of skilled courts command respect, win approval, and develop law.[1]

There are certain other advantages which a permanent tribunal possesses over the temporary variety, but although important, they would not of themselves, it is believed, justify the creation of an international court were other and weightier reasons lacking. They will therefore be but briefly mentioned.

Proceedings before proposed court shorter than before temporary tribunals.

The first is the greater dispatch in the settlement of a case tried before a permanent court, because the judges are judges by profession, accustomed to the details and intricacies of judicial procedure and

[1] *Proceedings of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes,* 1910, p. 144.

familiar with the conduct of cases. The procedure is thus an aid rather than a hindrance, and enables the judges to reach a decision without sacrificing substance to form, or without wasting time in mastering the details of procedure with which they are either familiar, or which their training enables them to comprehend and control with comparative ease.

In the next place, the question of language should be considered, because it needs no argument that judge and counsel should be on speaking terms.

Advantage of knowing language to be used in court.

If the court exists, its composition is known in advance, as are also the linguistic qualifications of its members. The litigants can thus and in advance of the *compromis* easily determine the question of language, because it will depend in no slight measure upon the composition of the court, even although it should have adopted a language or languages to be used before it. The *amour propre* of the litigants may easily be saved by providing that their agents and counsel are free to use their respective languages; but if those languages are not likely to be understood by the court as a whole, it is evident that no use will be made of this privilege, and that the nations will select agents and counsel familiar with the language believed to be preferred by the court, or which may have been prescribed by it. The existence of a permanent body of judges, preferring a certain language or languages, even although the use of a language or languages be not made a rule of court, would greatly facilitate the submission of the case, because in the negotiations preceding the submission, nations have to decide the language to be used and to find judges who understand it. This difficulty would be overcome, and the agreement of the parties thus facilitated. In this connection it may be proper to add that if it be understood that one particular language is preferred to all others, and that this language is actually used in the trial of cases, there would be an inducement to lawyers, hoping to practice before the court, to familiarize themselves with that language, and there would thus be indirectly an incentive to the creation of an international bar.

Costs of proposed court borne by contracting parties and hence small for any one state.

Finally, the question of costs should be considered, for one of the objections to the present system is not merely that the submission of a case is time-consuming; that the composition of the temporary tribunal is difficult and often unsatisfactory, as tested by the result, but that the court expenses as such to be borne by the litigating nations in equal parts are often so considerable as to deter or

to discourage them from resorting to arbitration. The traveling expenses of the judges and *honoraria* agreed upon between the parties must be paid. These sums naturally vary with the circumstances of the case, and it may be said in passing that the exorbitant *honoraria* exacted by the arbiters in the North Atlantic Fisheries Arbitration would seem to suggest that, however desirable arbitration is in theory, it may be in practice a luxury only to be enjoyed by wealthy nations. In the case referred to, each of the five arbiters received, besides his traveling and other expenses, the sum of £3,000 sterling. That is to say, each arbiter received for some three months' actual service at The Hague more than the annual salary of the Chief Justice of the United States. In case of a permanent court to which all or a number of nations are parties, the traveling expenses, the salaries of the judges, and all other outlays which could properly be called court expenses would be borne by the contracting states, with the result that the quota to be paid by any one state would be modest, and the amount would be trifling if the number of contracting states were large.

Summary of advantages of proposed court.

In a word, the decision of a case by a permanent court composed of professional judges would be judicial; it would form a precedent and tend to develop international law; it would bind not merely the individual litigants, but all nations participating in its creation; it would be speedy; and, last but not least, it would be cheap; and justice to be popular should be cheap.

Steps taken by Hague Peace Conferences to create permanent court.

Let us now pass to the steps taken by the Hague Conferences to create a permanent international court.

It would be interesting and instructive to state in detail the projects which have been proposed from time to time to establish an international tribunal, but it is feared that such information would be irrelevant to the present purpose. Suffice it, therefore, to say that the experience had with arbitration in the decades following the Jay treaty of 1794 suggested the usefulness of a uniform procedure in the trial of international disputes, and the desirability of some kind of an international court, in which the nations could try the conflicts of a legal nature which might arise between and among them.

Code of arbitral procedure drafted by Institute of International Law.

The Institute of International Law, organized in 1873, drafted within a year of its organization a code of arbitral procedure, which, subsequently amended, served as the basis of discussion on this subject at the First Hague Conference, and which, with sundry changes,

not always for the better, was adopted by that august assembly. The Interparliamentary Union, created by the wit and ingenuity of an English workman, the late Sir Randal Cremer, whose bust was formally unveiled last August by Mr. Andrew Carnegie and appropriately placed in the Peace Palace at The Hague upon its formal opening, recognized the services which a court of arbitration could render, and, at its session of 1894, at The Hague—a name of good augury in matters international—voted the following resolutions:

Recommendation of Interparliamentary Union of permanent court at The Hague session.

1. National sovereignty remains inalienable and inviolate;
2. Adherence by any government to the creation of a permanent international court must be entirely voluntary;
3. All adhering states must be on a footing of perfect equality before the permanent international court;
4. The decision of the permanent court must have the force of decisions, subject to execution.[1]

The next year, at the Brussels session a project based upon these resolutions was adopted by the Interparliamentary Union, which project, like the draft of the Institute of International Law on arbitral procedure, served as the basis of discussion at the First Hague Peace Conference, where it was accepted in principle, adopted with many modifications, and rendered effective.

Action of First Hague Peace Conference.

The First Peace Conference, to which reference has just been made, declared, among other things, that the object of international arbitration is "the settlement of differences between states by judges of their own choice, and on the basis of respect for law"[2] (Article 15); that arbitration was the most effective and at the same time the most equitable means of settling disputes of a legal nature orinvolving the interpretation or application of international conventions which diplomacy had failed to adjust (Article 16); that to facilitate the immediate recourse to arbitration in differences which diplomacy had failed to settle, a

[1] 1° La souveraineté nationale demeure inaliénable et inviolable;
2° L'adhésion de tout Gouvernement à la constitution d'une Cour permanente internationale est purement facultative;
3° Tous les États adhérents doivent être sur un pied de parfaite égalité devant la Cour permanente internationale;
4° Les jugements de la Cour permanente doivent avoir la force d'une sentence exécutoire. LANGE, *Union interparlementaire: Résolutions des Conférences*, etc., 2d ed. 1911, p. 50.

[2] L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les États par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit. (Article 15.)

permanent court of arbitration, accessible at all times, should be established (Article 20); that each signatory of the convention should select for a period of six years "four persons at the most, of known competency in questions of international law, of the highest moral reputation, and disposed to accept the duties of arbitrators"[1] (Article 23); that the judges to form a temporary or special tribunal should be chosen from the list of competent persons appointed by the signatory states (Article 24); that an international bureau, under the supervision of the Administrative Council, composed of the diplomatic representatives at The Hague, should be established as a record office for the court (Article 22); and that in the trial of a case the procedure drafted by the Conference should be used, unless modified by the litigating parties (Article 20).

So-called Permanent Court of Arbitration is a list not a court.

The nature of the institution thus recommended, which was later created by the nations, will become evident from a comparatively brief analysis of these various provisions. No permanent tribunal was created. A list of appropriate persons was furnished by the signatories, and from this list the nations were recommended to select the members of a special tribunal to try a particular controversy. The judges are, in a double sense of the word, the choice of the parties, because, in the first place, each nation possesses the right to appoint not more than four competent persons for the period of six years, and the individual litigants possess the right to choose from this list the persons whom they may desire to have pass upon the controversy. The method of selection was as follows: failing a direct agreement upon the personnel of the court, each nation in controversy chose two persons from the list, and these two selected the umpire. The tribunal thus created came into being for the trial of the case, and with its determination, passed out of existence, after having settled the controversy "on the basis of respect for law," according to the wording of Article 15. But it is evident that the expression "on the basis of respect for law" is not necessarily synonymous with the application of the principles of law, and that the door was thus open to compromise, because arbiters may respect law without following it.

The purpose of the framers of this important convention was to or-

---

1* * * Quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres. (Article 23.)

ganize a permanent court of arbitration accessible at all times. At the Second Peace Conference, an American delegate said:

> In a word, the Permanent Court is not permanent, because it is not composed of permanent judges; it is not accessible because it has to be formed for each individual case; finally, it is not a court, because it is not composed of judges.[1]

The late Mr. Asser, who contributed so effectively to the establishment of the so-called Permanent Court at the First Conference, said:

> Instead of a Permanent Court, the Convention of 1899 only created the phantom of a court, an impalpable ghost, or, to speak more plainly, it created a clerk's office with a list.[2]

And, finally, Mr. de Martens, who had likewise championed the so-called Permanent Court of Arbitration at the First Conference, felt justified at the Second in asking and answering the following question:

> What, then, is this court whose judges do not even know each other? The Court of 1899 is only an idea which sometimes takes the form of body and soul and then disappears again.[3]

It is not denied that the recognition by the Conference of the efficacy of arbitration was a great and important event; that the creation of machinery from which a temporary tribunal could be formed was a step in advance; and that the drafting of a code of procedure was of great service to the nation because in times of tension, nations, like individuals, are not in the frame of mind to agree upon rules of procedure for the conduct of the case which one or perhaps both of them may not wish to try. But it is evident that the most that the First Conference did towards the creation of a permanent court was to provide a list from which a temporary tribunal could be constituted and to familiarize the world with the idea of a permanent tribunal by calling the panel a Permanent Court of Arbitration.

At the Second Peace Conference, held at The Hague in 1907, the

---

[1]En un mot, la cour permanente n'est pas permanente, puisqu'elle n'est pas composée de juges permanents; elle n'est pas accessible, puisqu'elle a besoin d'être constituée pour chaque cas particulier; enfin ce n'est pas une cour, puisqu'elle n'est pas composée de juges. Address of Mr. Scott, *Deuxième Conférence de la Paix, 1907, Actes et documents,* vol. ii, p. 315.

[2]Au lieu d'une Cour permanente la Convention de 1899 ne donna que le fantôme d'une Cour, un spectre impalpable ou pour parler plus nettement, elle donna un greffe avec une liste. *Ibid.,* p. 235.

[3]Quelle est donc cette Cour dont les membres ne se connaissent même pas? La Cour de 1899 n'est qu'une idée, qui quelquefois prend corps et âme, et puis disparaît de nouveau. *Ibid.,* p. 322.

The proposed court is not a new project but a recommendation of the Second Hague Peace Conference.

American delegation, in pursuance of instructions from Mr. Root, then Secretary of State of the United States, proposed the establishment of a truly permanent court composed of professional judges. Germany and Great Britain joined in the proposal, and although not technically a party to the project, the French delegation worked loyally for its realization. The result was the adoption, after weeks of discussion and debate, of a draft convention of thirty-five articles dealing with the organization, jurisdiction, and procedure of the so-called Court of Arbitral Justice, and a recommendation to the powers to secure its establishment after the adjournment of the Conference through diplomatic channels. That is to say, the largest and most representative of diplomatic conferences approved the principle of a permanent court and recommended its establishment through diplomatic channels by the appointment of permanent judges, or rather of judges appointed for a period of twelve years. The result was thus a very great triumph, but, at the same time, it was not complete, because the Conference was unable to hit upon a method of appointing the judges, some fifteen in number, satisfactory to all of the powers represented at the Conference. Various methods were suggested, but none was found generally acceptable, a fact due to the difficulty of the subject, the point of approach, and the lack of time, because the Conference, burdened with many matters, was in session only four months.

Acceptance of the court by Germany, Great Britain, the United States.

The powers chiefly concerned in the introduction of the proposal for the court and its establishment by the Conference intimated, both then and subsequently, their willingness to constitute the tribunal diplomatically. For example, in the official report on the Second Hague Conference, issued by the German Government shortly after the adjournment of the Conference, Germany stated its readiness to coöperate in its establishment in the following measured language:

Acceptance of Germany.

> The organization of such an arbitral court was proposed at the Conference by the United States of America. The proposal sought, as far as possible, to facilitate arbitration, and for that purpose to create a permanent universal court of justice composed in a definite manner, which should meet each year at The Hague, in order to decide, free of cost, all controversies submitted to it by the contracting powers. Such an organization appeared to be a thoroughly appropriate step, which met also the purposes which Germany sought to attain. The German delegation therefore earnestly supported the proposal, and in coöperation with the American and British delegation drafted and submitted

an adequate proposition to the Conference. The proposal did not, however, lead to the conclusion of a treaty for the reason that the members of the Conference could not agree upon the manner of composing the court of justice. But, in accordance with the first *vœu* contained in the Final Act, the Conference recommended the powers to accept the draft based upon the proposal referred to, as soon as an agreement could be reached in regard to an appropriate composition of the court. Germany stands ready *to coöperate* in the establishment of the court.[1]

Acceptance of France.

After a sympathetic account of the proposed court, of the services it would render, and of the proceedings of the Conference in regard to it, and expressing the hope that the court would be shortly established, the French delegation, in its official report, insists upon the duty of the various states to carry to completion the work begun at The Hague. Thus:

> Each of the states must exert special efforts to carry out, as far as possible, the *vœux*, resolutions or recommendations, by which the Conference, in matters upon which it could not reach a conclusion, has emphatically signified its desire to see the governments complete its work. It will suffice to refer to the negotiations requisite to give definitive form to the permanent Court of Arbitral Justice, whose operation depends upon an agreement regarding the manner of selecting the judges.[2]

---

[1]Die Errichtung eines solchen Schiedsgerichtshofs war von den Vereinigten Staaten von Amerika auf der Konferenz angeregt worden. Die Anregung bezweckte die möglichste Erleichterung der Schiedssprechung, indem ein ständiger, in bestimmter Weise zusammengesetzter Weltgerichtshof jährlich im Haag zusammentreten sollte um alle ihm von den Vertragsmächten unterbreiteten Streitigkeiten kostenlos zu entscheiden. Eine solche Einrichtung erschien als ein durchaus zweckmässiger Schritt, der auch den von Deutschland angestrebten Zielen entsprach. Die Deutsche Delegation hat daher diese Anregung lebhaft unterstützt und eine entsprechende Vorlage gemeinsam mit der Amerikanischen und der Britischen Delegation ausgearbeitet und eingebracht. Zum Abschluss eines Vertrages hat die Vorlage auf der Konferenz nicht geführt, weil man sich dort über die Zusammensetzung des Gerichtshofs nicht einigen konnte. Die Konferenz hat aber mit dem in der Schlussakte von ihr geäusserten ersten Wunsche den Mächten empfohlen, den auf der erwähnten Vorlage beruhenden Entwurf anzunehmen, sobald eine Verständigung über eine geeignete Organisation herbeigeführt sein würde. Deutschland ist gern bereit, seine *Mitwirkung* hierzu eintreten zu lassen. *Denkschrift über die zweite Internationale Friedenskonferenz*, p. 3.

[2]Chacun d'eux doit veiller à ce qu'une suite soit donnée, dans la mesure possible, aux vœux, résolutions ou recommandations, par lesquels la Conférence, là où elle ne pouvait conclure elle-même, a marqué nettement son désir de voir les gouvernements achever son œuvre. Il nous suffira de citer les négociations nécessaires pour donner définitivement l'existence à la Cour de Justice arbitrale permanente, dont le fonctionnement est subordonné à une entente sur le choix des juges. *Ministère des Affaires étrangères. Documents diplomatiques. Deuxième Conférence internationale de la paix, 1907, Paris, Imprimerie Nationale*, p. 116.

Acceptance of Great Britain.

The official report of the British delegation voices its regret that the Arbitral Court was not constituted at The Hague and expresses the hope that it may be instituted. "We can not but hope," it is said, "that the difficulties which we have been unable to overcome may in the end be surmounted, and that our labor as pioneers may in the end not prove entirely fruitless."[1]

Acceptance of the United States.

For the sake of completeness rather than for any doubt as to the attitude of the United States, a paragraph is quoted from the official report of the American delegation. After briefly explaining the nature and importance of the proposed court, the report proceeds:

> It is evident that the foundations of a permanent court have been broadly and firmly laid; that the organization, jurisdiction, and procedure have been drafted and recommended in the form of a code which the Powers or any number of them may accept and, by agreeing upon the appointment of judges, call into being a court at once permanent and international. A little time, a little patience, and the great work is accomplished.[2]

In his annual message to Congress, following the adjournment of the Conference, Mr. Roosevelt, then President of the United States said:

> Substantial progress was also made towards the creation of a permanent judicial tribunal for the determination of international causes. There was very full discussion of the proposal for such a court and a general agreement was finally reached in favor of its creation. The Conference recommended to the signatory Powers the adoption of a draft upon which it agreed for the organization of the court, leaving to be determined only the method by which the judges should be selected. This remaining unsettled question is plainly one which time and good temper will solve.[3]

Purpose of this memorandum is to urge establishment of court for limited number of powers.

It is not the purpose of the present memorandum to discuss the draft convention in detail, because it was adopted by the Conference, and is included in the official report of its proceedings issued by the Netherland Government. Nor is it thought advisable in this connection to enumerate the different methods proposed for the appointment of

[1] *Correspondence respecting the Second Peace Conference held at The Hague in 1907*, p. 20.

[2] *Foreign Relations of the United States*, 1907, pt. 2, p. 1178.

[3] *Ibid.*, pt. 1, p. lxiii.

judges. The purpose of this memorandum is not to advocate the establishment of the Court of Arbitral Justice for all nations, but for a limited number of nations that may care to constitute it. It is, however, proper to make some observations of a general nature to show why the court was not established.

Reasons why court was not created by Second Hague Peace Conference.

One reason for the failure of the Conference to agree upon a satisfactory method of appointing the judges was that the question of establishing the court was not discussed in advance of its meeting; that the project presented in the first instance by the United States was one with which the delegates of other countries were not familiar, and about which they had no instructions; and delegates to a diplomatic conference act only upon instructions from their home governments. Another reason which has been suggested was the difficulty of the subject. It was also a mathematical difficulty. If each nation could have appointed a judge, the matter would have been simple; but we would then have had a judicial assembly of forty-four members, not a court of a restricted number of judges. Perhaps it would have been possible to reach an agreement, if the nations as such were not to have been represented in the tribunal; that is to say, if, instead of representing the nations, it had been proposed in the beginning to select some fifteen persons possessing the confidence of the society of nations and appointing them judges for a period of years to be determined upon. Be this as it may, the fact is that no generally acceptable method was proposed; the judges were not appointed, and the establishment of the court remains the hope of the future.

Recommendation of Conference.

It is, however, possible for any number of nations to agree through diplomatic channels to establish the court for themselves, in accordance with the language of the Final Act:

> The Conference recommends to the signatory powers the adoption of the annexed Draft Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice, and the bringing it into force as soon as an accord shall be reached upon the choice of the judges and the constitution of the court.[1]

Efforts of United States to secure establishment of court.

This language was not accidental: it was chosen in the belief that some nations—it was hoped that many, if not all—might be willing to

[1]La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

constitute the court through diplomatic channels; and since the adjournment of the Conference more than one attempt has been made by the United States to establish the court. Thus, on February 6, 1909, Mr. Robert Bacon, then Secretary of State of the United States, instructed the American delegation to the London Naval Conference to propose that the Prize Court should be invested with the jurisdiction of the Court of Arbitral Justice, and that, in this capacity, it should act in accordance with the Draft Convention of the Arbitral Court. As this was the first attempt made by the United States to secure the establishment of the proposed court, the material portion of Mr. Bacon's instructions is quoted:

Secretary Bacon's proposals.

> In order to confer upon the Prize Court the functions of an arbitral court contemplated in the first recommendation of the Final Act of the Second Conference, the Department proposes the following article additional to the draft protocol concerning the Prize Court:
>
> And any signatory of the Convention for the establishment of the Prize Court may provide further in the act or ratification thereof that the International Court of Prize shall be competent to accept jurisdiction of and decide any case, arising between the signatories of this proposed article, submitted to it for arbitration, and the International Prize Court shall thereupon accept jurisdiction and adopt for its consideration and decision of the case the Draft Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice adopted by the Second Hague Conference, the establishment of which was recommended by the powers through diplomatic channels.
>
> Any signatory of the Convention for the establishment of the International Court of Prize may include in its ratification thereof the proposed article and become entitled to the benefits thereof.

Mr. Bacon hoped that the powers participating in the Naval Conference, namely, Germany, the United States, Austria-Hungary, Spain, France, Great Britain, Italy, Japan, the Netherlands and Russia, might be willing to enlarge the functions of the Prize Court in the way suggested, and thus at one and the same time secure the establishment of both tribunals.

The Conference, however, felt that the proposal to modify the Prize Court by conferring upon it the jurisdiction of the Court of Arbitral Justice, exceeded its powers. It therefore took no action upon the proposal to invest the Prize Court with the nature and functions of a Court of Arbitral Justice.

Deeming it possible to enlarge the functions of the Prize Court by engrafting upon it the jurisdiction of a Court of Arbitral Justice, and acting in accordance with the letter and spirit of the recommendation of the Second Conference to constitute the Arbitral Court through diplomatic channels, Mr. Bacon, on March 5, 1909, sent a cable to Ambassador Reid informing him that the Department would shortly address a note to the powers on the subject, and directing him at the same time to communicate its substance to the American ambassador or minister of each of the powers represented at the London Naval Conference. As this act of Mr. Bacon was the second attempt of the United States to constitute the Court of Arbitral Justice, the material portion of this important cable is quoted:

> You will again convey to Sir Edward Grey this Government's high appreciation of his attitude toward investing the Prize Court with jurisdiction of Court of Arbitral Justice, as well as of his coöperation by means of which the Conference adopted a *vœu* recommending to the participating powers that a rehearing *de novo* of a cause before the Prize Court be permitted, instead of subjecting national decisions to review on appeal.
>
> You will inform Sir Edward that this Government will, upon receipt of the texts of the Conference, send an identic circular note to each of the participating powers, setting forth at length the reasons which influence the United States to request a rehearing *de novo* of a question involved in a national prize decision, and the means whereby this change of procedure may be effected without interfering with the rights of governments or individuals under the Prize Court Convention.
>
> The note will also show the advisability of investing the Prize Court with the jurisdiction and functions of a Court of Arbitral Justice in order that international law may be administered and justice done in peace as well as in war by a permanent international tribunal; that this close connection between the two courts was contemplated by the framers of the Arbitral Court as appears from Article 16 of the draft convention by virtue of which the judges of the Arbitral Court might exercise the functions of judges in the Prize Court. The failure to constitute the Arbitral Court, although the method of appointing judges was substantially the same for both courts, renders this provision ineffective, but it is possible to carry out the intent of the proposers in this and to constitute Arbitral Court by investing Prize Court with functions of Arbitral Court and to prescribe the Draft Convention of Arbitral Court as code of procedure when so acting.

> It is not intention of this Government to use pressure of any kind to secure acceptance of its views, but the United States feels that the constitution of the Arbitral Court as branch or chamber of the Prize Court for nations voluntarily consenting thereto would not only enhance the dignity of the Prize Court, but by creating permanent court of arbitration would contribute in the greatest possible manner to the cause of judicial and therefore peaceable settlement of international difficulties.

Secretary Knox's proposal.

On October 18, 1909, Mr. Bacon's successor, Mr. Philander C. Knox, sent an identical circular note, proposing, in accordance with Mr. Bacon's cable, to invest the Prize Court with the functions of a Court of Arbitral Justice. In their replies to this note, Great Britain, Germany, and France proposed a meeting of representatives at Paris to modify the Prize Court to meet certain objections suggested by the United States, and to consider whether the Court of Arbitral Justice could be composed, for a limited number of countries that might wish to establish it, by appointing the judges in accordance with the method found acceptable in the Prize Court, instead of investing this court with the jurisdiction of the Arbitral Court. This method secured a judge to Germany, the United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan and Russia, during the life of the Prize Court Convention, and gave the other signatories of the convention a larger or smaller representation, conditioned upon their commercial interests. The United States accepted this proposal, and a commission composed of Mr. Kriege, representing Germany, the undersigned, representing the United States, Mr. Renault, representing France and Mr. Crowe, representing Great Britain, met at Paris in March, 1910, to consider, among other things, the establishment of the Court of Arbitral Justice. Without going into details, it may be said that the method of appointing the judges of the Prize Court was adopted by the commission, and that the four powers agreed to take steps, after the constitution of the Prize Court, for the establishment of the Court of Arbitral Justice, provided eighteen powers, including therein the four powers specified, should agree to the establishment of the Court of Arbitral Justice, and adopted an additional convention, appended hereto, modifying in certain particulars the original Convention of the Court of Arbitral Justice. The principle, therefore, was accepted that the Court of Arbitral Justice could be created by a limited number of powers. The failure

Proposals of Germany, France, Great Britain.

Meeting of commission at Paris and the Hague in 1910.

Recommendations of the commission.

of Great Britain to ratify the Prize Court Convention blocks the way to the establishment of the Court of Arbitral Justice, and makes the additional convention therefore inoperative.

It was recognized by the representatives of the four powers at the Paris Conference of 1910, that the formation of the Court of Arbitral Justice for a limited number of powers would involve some slight changes in the draft convention adopted by the Second Peace Conference, and the representatives suggested such changes. (Appendix, No. 1, p. 92.) At a later meeting of the representatives of the same powers, held at The Hague in July, 1910, still further modifications were made and accepted by their respective governments. (Appendix, No. 2, p. 95.) The present proposal to constitute the court for nine powers and to open it, upon condition, to other powers, would likewise require some modification of the original text, and a draft of such an agreement, based upon the agreement of the four powers concluded at Paris and at The Hague, is appended to this memorandum. (Appendix, No. 3, p. 98.)

Suggestion of undersigned regarding jurisdiction of proposed court.

If it is thought desirable to make other changes than those strictly necessary to put the original draft into force, and to constitute the court for the nine contracting powers, the undersigned would venture the suggestion that Article 19 of the draft convention should be omitted.

This article provides in its first paragraph that the delegation of the court may frame the *compromis* if the parties agree to leave this to the court. There can be no valid objection to this provision, but the case is different with the remaining paragraphs which have been the subject of much discussion and of no little criticism. They are here quoted for the sake of clearness and completeness:

> It [the delegation] is equally competent to do so, even when the request is only made by one of the parties concerned, if all attempts have failed to reach an understanding through the diplomatic channel, in the case of—
>
> 1. A dispute covered by a general treaty of arbitration concluded or renewed after the present convention has come into force, providing for a *compromis* in all disputes, and not either explicitly or implicitly excluding the settlement of the *compromis* from the competence of the delegation. Recourse can not, however, be had to the court if the other party declares that in its opinion the dispute does not belong to the category of questions to be sub-

mitted to compulsory arbitration, unless the treaty of arbitration confers upon the arbitration tribunal the power of deciding this preliminary question;

2. A dispute arising from contract debts claimed from one power by another power as due to its nationals, and for the settlement of which the offer of arbitration has been accepted. This arrangement is not applicable if acceptance is subject to the condition that the *compromis* should be settled in some other way.[1]

This article in its entirety might properly be omitted and replaced by a provision contained in the original American proposal, which, however, was not formally submitted to the Conference, but which has met with the approval of many competent authorities, notably, Professor Ernest Nys, who thus writes of it:

Professor Nys' approval and statement of the undersigned's proposal.

> An ingenious proposal was submitted to various members of the Second Hague Conference regarding the jurisdiction of the permanent judicial court which was to be established. According to this plan the court shall be competent to receive, consider and determine any claims or petitions from a sovereign state touching any difference of an international character with another sovereign state, provided that such difference is not political in character and does not involve the honor, independence and vital interests of any state. It shall not be competent concerning any petition or application from any person, natural or artificial, except a sovereign state. It shall not take any action on any petition or application which it is competent to receive, unless it shall be of the opinion that a justiciable case, and one which it is competent to entertain and decide and worthy of its consideration, has been brought before it, in which case it may in not less than thirty nor more than ninety days after the presentation of the petition invite the other sovereign state to appear and submit the matter to judicial deter-

[1]Elle [la Délégation] est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des parties, après qu'un accord par voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

1° D'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier, ni explicitement ni implicitement, la compétence de la délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

2° D'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

mination by the court. It follows that it would be possible for a state to call another state to the bar and thus bring about a judicial presentation of the question. It is true that one danger exists which must be avoided: that of wounding the pride of a sovereign state. However, the following provision obviates the difficulty: should the court invite a state to appear and submit the matter to judicial determination, the state so invited may (*a*) refuse to submit the matter; (*b*) refrain from submitting the matter by failing for a certain number of days to make any response to the invitation, in which event it shall be deemed to have refused; (*c*) submit the matter in whole, or (*d*) offer to submit the matter in part or in different form from that stated in the petition, in which event the petitioning state shall be free either to accept the qualified submission or to withdraw its petition or application; (*e*) appear for the sole purpose of denying the right of the petitioning state to any redress or relief; in case the court does not sustain this, it shall renew the invitation to appear. In case the states in controversy can not agree upon the form and scope of the submission of the difference referred to in the petition, the court may appoint, upon the request of either party, a committee of three from the Administrative Council, and this committee shall frame the questions to be submitted and the scope of the inquiry, and thereafter if either party shall withdraw, it shall be deemed to have refused to submit the matter involved to judicial determination. If such a procedure could be decided upon, all the difficulties which beset the path of arbitration would be overcome. The court of justice would be ready to hear the lawyers and representatives of the states, parties to the cause, and it could act in its capacity as a judicial tribunal and arbitration would be superfluous. There would be no longer necessity for general arbitration conventions, nor special *compromis* concluded with regard to a particular dispute; all states would be in the presence of a true international tribunal and in the position of the citizen of a civilized country who having an injury done to his rights, may cite him whom he accuses to have been the author of the wrong to meet him before established tribunals.[1]

Comment on proposal.

It is believed that the nine powers might be willing to allow themselves to be invited to—not summoned before—the Court of Arbitral Justice upon the initiative of one of the contracting powers, provided in was distinctly understood, and so expressed in the convention, that the invitation might be refused, at the option of the power in question, without entailing any obligation on the part of such power to submit

[1]Ernest Nys, Development and Formation of International Law, *American Journal of International Law*, vol. 6, pp. 308-310.

the dispute. Such a provision would, as Professor Nys properly says, do away with the necessity of a special *compromis* between the powers for each case as it arises; would make the proposed court in fact, as well as in form, a court of justice, without, however, as is the case in national courts, compelling the disputant to appear before the court and to defend the case. The compulsion, if any, would be moral, not legal, and it is believed that the nine nations mutually respecting one another, and having confidence in the motives and devotion of each to the cause of justice, might properly agree to this form of procedure in cases of a justiciable character. The suggestion is, however, not insisted upon, but only mentioned as showing how municipal process may be varied in such a way as to meet international needs, without sacrificing the independence and sovereignty of nations.

Suggestion that proposed court be established without reference to Prize Court.

As it appears improbable that the Prize Court will be established in the very near future, the question arises whether it is not possible to take steps for the establishment of the Court of Arbitral Justice for such powers as may be convinced of its advantages, and which may wish to participate in its creation. It has been stated that only one delegation was instructed to propose a permanent court to the Second Peace Conference. It has also been stated that Germany, France, and Great Britain coöperated with the United States, and that it was through this happy coöperation that the draft convention was framed and adopted by the Conference. It is evident therefore that four powers not the least respected in the society of nations have publicly, officially and unequivocally professed their faith in the feasibility of establishing the Court of Arbitral Justice. The same powers agreed, as has also been mentioned, to the establishment of this court for a limited number of powers at a meeting of their representatives at Paris in March, and at The Hague in June, 1910. It is believed that these powers are now, as then, willing to coöperate to this end, and that they would agree to the establishment of the court for a limited number of nations, provided a method of constituting it should be proposed, which would grant them the same representation in it which they would have had under the method of composition employed in the Prize Court.

Public Opinion not ripe for court in 1907.

One reason why the Arbitral Court was not established at the Second Peace Conference was that the idea of a permanent court composed of professional judges, selected in advance, and ready for the trial of any and every case that might be submitted was, as far as the nations were

concerned, a new project, which they had not heretofore considered; and the failure to constitute the Prize Court since the Conference suggests that public opinion was not then ripe for the proposal. Since the adjournment of the Conference, however, great attention has been given to the proposal to establish a truly permanent court. The most enlightened publicists of many nations have declared themselves in favor of the court, and it may be said that public opinion is not merely in favor of it, and would recommend its creation, but that a positive and aggressive sentiment exists in more than one country for its establishment.

Public opinion now in favor of proposed court.

Instead of enumerating leaders of thought in different countries who have declared themselves in favor of establishing the Court of Arbitral Justice, it will perhaps suffice to mention the significant fact that the Institute of International Law, composed of distinguished publicists, drawn from the four quarters of the globe, has considered the question of the Court of Arbitral Justice in its various aspects, and that the Institute, as a body, in a public session, held at Christiania in 1912, after debate and discussion, unanimously adopted, upon motion of Professor Lammasch, the following resolution:

> While recognizing the great value of the Court of Arbitration, instituted by the Peace Conference in 1899, to international justice and the maintenance of peace;
>
> The Institute of International Law:
>
> In order to facilitate and to hasten recourse to arbitration; to assure the settlement of differences of a legal nature by arbiters representing the different systems of legislation and of jurisprudence;
>
> In order to reinforce the authority of the tribunals in the eyes of the representatives of the parties in controversy by having the members of the tribunal known to them in advance, and likewise to increase the moral force of the decision by having it rendered by a larger number and by the authority of arbiters recognized by the totality of the states;
>
> In order to resolve, in case of a treaty of compulsory arbitration containing a clause to this effect, the doubts which might arise as to whether or not a particular controversy belongs to the category of questions subject to compulsory arbitration under the treaty;
>
> In order to create a court of appeals for decisions rendered by tribunals constituted otherwise than in conformity with the rules of the Hague Convention, in case the special *compromis* should provide for the possibility of such a revision;

Considers it highly desirable that satisfaction be given to the first *vœu* adopted by the Second Peace Conference in favor of the establishment of a Court of Arbitral Justice.[1]

Views of Netherland Minister to the United States in 1910.

The accomplished Netherland Minister to the United States, Mr. Loudon, in a public address delivered before the American Society for Judicial Settlement of International Disputes, held in Washington in 1910, referred "to the great American proposal to establish a regular Court of Arbitral Justice, not supplanting the existing so-called Permanent Court of Arbitration, but offering in addition thereto almost all the advantages of a supreme court with its full judicial equipment."[2] And he ventured the prophecy that when the Third Peace Conference met at The Hague, it would, in all probability, find definitely established "that greatest achievement of all, a permanent Court of Arbitral Justice."[3]

Formation of court before Third Hague Peace Conference depends on action of Netherland Minister of Foreign Affairs.

Will the Third Peace Conference find the Court of Arbitral Justice installed in the Peace Palace at The Hague when it meets in the course of the next few years? This is, in the opinion of the undersigned, largely a question for the present enlightened Minister of Foreign Affairs of the Netherlands to decide; and if he takes the initiative, as it is believed he properly can, and which the undersigned is convinced that he is willing to do, the Minister of the Netherlands to the United

---

[1]Tout en reconnaissant les grands mérites de la Cour d'arbitrage instituée par la Conférence de La Haye de 1899 pour la justice internationale et le maintien de la paix;

L'Institut de Droit international:

Dans le but de faciliter et de hâter l'accès à l'arbitrage; d'assurer le règlement des différents d'une nature juridique par des arbitres représentant les différents systèmes de législation et de procédure;

Dans le but de renforcer l'autorité des tribunaux vis-à-vis des représentants des parties en litige, par le fait que les membres des tribunaux leur soient connus d'avance, et d'accroitre de même la force morale de la sentence rendue par le nombre plus grand et par l'autorité des arbitres reconnus par la totalité des États;

Dans le but de faire trancher, dans le cas d'un traité d'arbitrage obligatoire contenant une clause à cet effet, les doutes pouvant s'élever sur le point de savoir si un différend déterminé rentre dans la catégorie de ceux qui sont soumis par ce traité à l'arbitrage obligatoire;

Dans le but de créer un tribunal de revision des sentences des tribunaux institués en dehors des dispositions de la convention de La Haye, pour le cas où le compromis spécial viendrait à prévoir la possibilité de cette revision;

Estime hautement désirable que satisfaction soit donnée au vœu n° 1 émis par la deuxième Conférence de la Paix en faveur de l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale. *Annuaire de l'Institut de droit international,* 1912, pp. 603–604.

[2]*Proceedings of the American Society for Judicial Settlement of International Disputes,* 1910, p. 193.

[3]*Ibid.,* p. 194.

States will, as Minister of Foreign Affairs of the Netherlands, set in motion the machinery, through diplomatic channels, as provided by the Second Peace Conference, for the establishment of the Court of Arbitral Justice. It may be taken for granted that, for the present at least, it is unwise to attempt to establish the Court of Arbitral Justice by all the nations, forty-four in number, represented at the Second Conference. But the proposers of the court believed that it could properly be established by a lesser number, and the representatives of the four powers entered into a formal agreement for the establishment of the court by a limited number, and their action was subsequently confirmed by their respective governments.

Austria-Hungary, Italy and Japan apparently willing to coöperate.

In addition thereto, Austria-Hungary, Italy, and Japan expressed their willingness, in their replies to Secretary Knox's circular note, to coöperate in the establishment of a Court of Arbitral Justice as a separate institution, according to the method of appointing the judges for the Prize Court.

It is believed that these powers are still willing to coöperate, and we thus have seven nations which have committed themselves, not merely in favor of the court, but in favor of its establishment, provided they were assured representation in it at least equal to that which they would have in the Prize Court. The agreement reached in Paris and The Hague by the representatives of the four governments, was officially communicated to the Minister of Foreign Affairs of the Netherlands, with the request that upon the formation of the Prize Court, he should at the request of the United States address a note, in which the three powers would join, to the signatories of the Prize Court, requesting them to coöperate in the establishment of the Court of Arbitral Justice. The Netherland Minister of Foreign Affairs approved the action of the four powers, and stated his willingness to address the signatories upon the request of the United States. It appears, therefore, that eight powers approve the proposal to create a Court of Arbitral Justice.

Probable attitude of Russia.

It should be borne in mind, however, that the ninth power, Russia, voted for the establishment of the court through diplomatic channels, and the official record of the Conference shows the very great and deep interest which the first Russian delegate—not to speak of Mr. de Martens—took in the project; and in the final result the unfailing intervention of this first delegate, Mr. Nelidow, who was also president of the Conference, counted for much. Russia was

then, and appears to be still unwilling to establish the Prize Court, probably because it felt that an attempt would be made to submit to the Prize Court when established the Russian decision of prize cases arising out of the Russo-Japanese war. If this be so, Russia would probably object to any proposition investing the Prize Court with the functions of the Court of Arbitral Justice, because such action would be and is dependent upon the establishment of the Prize Court to which Russia has not agreed. But it does not follow that Russia would refuse to participate in the creation of the Court of Arbitral Justice as a separate institution, if its representation in it were that of the other powers which have already agreed. That is to say, it seems possible that each of the eight powers which were to be permanently represented by a judge of their own choice in the Prize Court, would be willing to agree to the establishment of the Court of Arbitral Justice if each were to have a judge of its own choice in this institution; and, if Holland, as the host of the court, be added, there would be nine countries willing to establish the court for the decision of such questions as they might care to submit to it. The court itself would thus be composed of nine judges, just as the Supreme Court of the United States is composed of nine judges.

As there may be some objection to constituting the Court of Arbitral Justice, which was only a recommendation of the Conference, before the Prize Court which was a solemn convention, and as there may perhaps be some hesitation in establishing the proposed court by a limited number of powers, and, finally, as there may be a feeling that its creation before the Third Peace Conference might somehow prejudice the institution of a larger tribunal by the Conference, the undersigned submits some general observations on these questions.

Reasons for and against formation of proposed court for limited number of nations.

The Court of Arbitral Justice was subordinated to the creation of the Prize Court, in order that the establishment of the latter court should not be injuriously affected by negotiations for the institution of the Court of Arbitral Justice. Another reason was that, inasmuch as the four powers agreed to recommend to the nations at large the composition of the Court of Arbitral Justice according to the method adopted by Article 15 of the Prize Court Convention, it was highly desirable to postpone the negotiations relating to the Arbitral Court until the Prize Court had been instituted, in order to utilize the method of an existing court. As, however, the Prize Court Convention had not been ratified, and inasmuch as it can not be predicted when the Prize Court

Convention will be approved by the number of powers required to put it into effect, it would appear that the reason for the delay has ceased to exist. *Cessante ratione legis cessat et ipsa lex.*

In the judgment of the undersigned these circumstances raise a presumption amounting to a conviction that the time has come to consider (1) whether the Governments of Germany, the United States, France and Great Britain, parties, as has been seen, to the draft conventions of March and July, 1910, to establish the Arbitral Court for a limited number of powers, and (2), whether the Governments of Austria-Hungary, Italy, Japan and Russia, with Holland as the host of the court, would be willing to compose it for themselves, on the distinct understanding that the court, when constituted, would be temporary in its nature, in the sense that the establishment of a larger and more general tribunal should be considered at the next Peace Conference at The Hague, and that no attempt should be made to persuade those powers which may be opposed to its institution to participate in its creation or operation. Supposing that the powers entitled to a judge under Article 15 of the Prize Court Convention should desire or be willing to constitute the Arbitral Court, it does not seem reasonable that the powers that do not wish to coöperate in its establishment should prevent the powers really desiring it from calling it into being. Respect for the powers that oppose the establishment of the court by means of Article 15 of the Prize Court Convention, can not reasonably mean that the powers desiring to form the Court of Arbitral Justice for themselves are not at liberty to negotiate an agreement for this purpose. The only circumstance which it is conceived should militate against the creation of the court by the nine powers is that its institution might tend to prevent the establishment of a more general court, and thus retard the cause of judicial settlement. But it is difficult to see how the creation of the court by a limited number of powers, to be used by them for the determination of international conflicts of a legal nature, would retard the formation of a larger and more general tribunal, especially if it were understood and clearly expressed in the agreement that the proposed court is established because of the present difficulty in constituting a larger and a more general one, and that the powers undertaking its creation state, at the time of its institution, their willingness to coöperate in the formation of the larger tribunal, either through subsequent diplomatic negotiations or at the Third Peace Conference.

It is assuredly inherent in sovereignty that any number of powers may agree to establish a tribunal for themselves, unless they have expressly renounced the right to do so, and a renunciation of this right is not known to exist.

The Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice adopted at the Hague did not specify, as has been stated, any number of powers as necessary to its creation; and the recommendation to the powers adopted by the Conference to establish the court through diplomatic channels, makes no mention of the number of powers which might be requisite. In this respect the draft convention differed from that of the Prize Court which states in Article 52 that:

> The deposit of the ratifications shall take place * * * if the powers which are ready to ratify furnish nine judges and nine substitute judges to the court, qualified to validly constitute the court. If not, the deposit shall be postponed until this condition is fulfilled.[1]

That this interpretation is correct is evident from Article 54, which declares that "the present convention shall come into force six months from the deposit of the ratifications contemplated in Article 52."[2]

It should further be stated that it was contemplated that a sufficient number of powers might not ratify the convention to furnish the fifteen judges of which it was to consist, as Article 56 provides that "when the total number of judges is less than eleven, seven judges form the quorum."[3]

There is, however another reason for believing that the coöperation of no definite number of powers is necessary to the establishment of the Arbitral Court, because the text of the draft convention as finally adopted is silent on this question. The number of judges of which it is to be composed is not specified, and, as previously stated, the

[1]Le dépôt des ratifications aura lieu * * * si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

[2]La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52.

[3]Quand le nombre total de juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

recommendation adopted by the Conference for the constitution of the court through diplomatic channels does not make its institution depend upon the coöperation of any definite number. Its establishment is conditioned solely upon an agreement as to the choice of the judges and the constitution of the court. It would seem to be clear, therefore, that any number of powers can agree upon the choice of judges and the constitution of the court, in so far as they are concerned, and that when this is done, the court is established for them without violating either the letter or spirit of the draft convention or recommendation. Its establishment, therefore, would seem to depend upon the willingness of a certain number of powers to constitute it.

Present proposition.

The present proposition therefore is, that the Netherland Minister of Foreign Affairs sound the eight powers which have been referred to as probably willing to create the Court of Arbitral Justice, in which court each of the powers, including Holland, would be represented by a judge of its own choice.

Reasons for and against representation of litigating nations in proposed court.

It may perhaps seem strange that the undersigned, who has always been opposed to the participation of judges of the litigating nations in the decision of a controversy, should propose that the Court of Arbitral Justice be composed of judges appointed by each of the nations taking part in its establishment. There are, however, several reasons which lead him to favor in practice what is to be rejected in theory. The experience of mixed commissions and in a lesser degree of special tribunals, has been that the decision practically turns upon the vote of the umpire, and that the judges of the parties act as advocates seeking to win the umpire to their point of view. This would be dangerous in a commission of three in which each litigant was represented by a national or in a commission or tribunal of five in which only the umpire was a disinterested person. Where, however, the strangers to the suit, not the nationals of the parties, form the majority of the court, the danger is not so great, although it is still present. The larger the court, the less the danger; and it is believed that it would be reduced to the minimum in the proposed court of nine judges.

But there is another reason of a practical nature which, although he does not share it, nevertheless appeals strongly to the undersigned, namely, that nations seem honestly to believe that in the present state of international development, a national should take part in a case

affecting his country, so as to be sure that the attitude of his country and the argument of counsel be carefully weighed and considered by the court; and that the presence of nationals on the bench not only secures this, but prevents the use of language which might wound the *amour propre* of one or the other of the litigating nations. If it be true, for this or for any other honorable reason, that prospective litigants would have greater confidence in a tribunal in which they are represented, it would be unwise even to suggest that they be excluded from the court. Anything that renders the court attractive, anything that encourages the resort to it and facilitates its use, should be accepted, provided it be not inconsistent with the fundamental reason for its creation, namely, the administration of justice.

It is, however, possible to suggest a compromise between these extreme views, if one be thought desirable, by the adoption of the principle laid down in Article 18 of the Prize Court Convention which provides that "the belligerent captor is entitled to appoint a naval officer of high rank to sit as assessor, but with no voice in the decision."[1]

That is to say, the national judge might assist in an advisory capacity in suits concerning his country, without, however, taking part in the decision. This method would have the advantages of personal representation without its disadvantages, because the nationals would not only abstain from voting, but might withdraw from the council chamber, if this were thought advisable, so as not to embarass the other judges by their presence at the moment of reaching a decision.

The nationals might be consulted in the formulation of the decision and be of service in rendering its terms less distasteful to their countries. But this is a matter to be decided by the contracting parties, and experience in this as in other details will doubtless suggest the proper solution of the problem. It may, however be stated positively that if one nation is represented in a case concerning it, the other must be, whether it be a contracting or a non-contracting party; for equality of treatment, in fact as well as in theory, is an essential of international law.

Holland as seat of court should take initiative for its establishment.

It is believed that such a court could be established if some one power would take the initiative. It would seem that Holland, as the

[1]Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siégera en qualité d'assesseur avec voix consultative.

host of the court, should express in the first instance its willingness to have the court established in its territory, because if created, it is not merely to sit on Netherland soil, but to be installed in the Peace Palace side by side with the so-called Permanent Court of Arbitration.

Recommendations of Conference should be carried out before meeting of its successor.

There is, however, a reason which leads the undersigned to believe that the Netherland Minister of Foreign Affairs is not merely justified in taking the initiative for the establishment of the Court of Arbitral Justice, but that it is his duty to do so. It is essential to the success of the Conferences that the recommendations of one Conference be carried into effect before the meeting of its successor. The Second Conference recommended that the Court of Arbitral Justice be established through diplomatic channels. It did not suggest that its consideration be dropped upon the adjournment of the Conference, and that its establishment figure in the program of the Third Conference, which it recommended should be held, approximately, in the year 1915. It would seem admittedly proper that the United States, as the proposer of the Court of Arbitral Justice at the Second Conference, should take the initiative, but the approval of the Conference gives the proposal an international standing which it did not formerly possess; and any action taken by the Netherland Government to put into effect the recommendations of the Conference would be justified by the fact that the Netherlands is the host of the Conference, and thus has a very special interest in its success and in the ratification of its projects.

It will be recalled that the Netherland Government took the initiative in securing the exclusion of Article 10 of the Convention for the adaptation to maritime warfare of the principles of the Geneva Convention of August 22, 1864, and it is within the official knowledge of the present Minister of Foreign Affairs of the Netherlands that his Government took the initiative in securing the acceptance of the additional protocol which modified the provisions of the Prize Court Convention.

Relation of Administrative Council to Permanent Court and proposed court.

The proposal to establish a truly permanent court, namely, the Court of Arbitral Justice, might well be communicated to the nations by the Netherland Minister of Foreign Affairs, because should this court be established, the Administrative Council of which he is president, acts as the agent of the powers, and the International Bureau created by and subject to the Administrative Council, is utilized by the proposed court.

Thus, Article 12 of the draft convention provides that:

> The Administrative Council fulfills with regard to the Court of Arbitral Justice the same functions as to the Permanent Court of Arbitration.[1]

And Article 13 thus defines the relations of the International Bureau of the existing court to the proposed court:

> The International Bureau acts as registry to the Court of Arbitral Justice and must place its officers and staff at the disposal of the court. It has charge of the archives and carries out the administrative work.
>
> The secretary general of the Bureau discharges the functions of registrar.[2]

It would therefore seem that the Netherland Minister of Foreign Affairs is, by virtue of his presidency of the Administrative Council, not merely interested in the establishment of the court, but that he might well consider it incumbent upon him to take the necessary steps to secure its establishment, by reason of the close and intimate relations existing between the two offices which he has the honor to hold.

There is another reason which suggests the initiative of the Netherland Minister of Foreign Affairs, namely, the fact that his distinguished predecessor agreed, upon the request of the United States, to sound the nations as to their willingness to create the Court of Arbitral Justice, even although but a limited number should coöperate in its creation. If it be objected that the establishment of the Court of Prize was a condition precedent to this action on the part of Holland, the reply is that the establishment of the Prize Court was necessary, as has been pointed out, because the composition of this court was to be used for the Court of Arbitral Justice, and it seemed the part of wisdom to wait until the Prize Court should come into being before attempting to institute the Court of Arbitral Justice. But the failure of the British Government to ratify the Prize Court Convention, due to

---

[1]Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de Justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

[2]Le Bureau international sert de greffe à la Cour de Justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire Général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

the objection of the House of Lords, may prevent for years to come the establishment of the Prize Court, and there seems to be no reason why nations desiring the Court of Arbitral Justice should longer defer the realization of this project, especially when the method proposed does not in any way depend upon the existence of the Prize Court.

Non-contracting nations might be offered use of court and appoint judges *ad hoc*.

Should the nine nations be willing, there is no reason why provision should not be made for non-contracting nations to make use of the Court with the consent of the contracting powers. The convention establishing the court might provide that, with the consent of the non-contracting power or powers, the case could be tried before the court, and that the non-contracting power should appoint a judge *ad hoc* for the trial of the controversy. In this way, the court would be established for the nine powers willing to create it; each of these countries would be represented in it by a judge of its own choice to serve during the life of the convention, and each judge so chosen would undoubtedly be a distinguished jurist. The decision of the court would, as has previously been stated, bind not merely the parties litigant, but the nine nations. International law would thus have an organ, not merely for the settlement of disputes, but for the development of international law by judicial decision, and the provision that non-contracting powers might, upon their request, use the court, would place it at the disposal of any and every nation that wished to have an international controversy determined by judges acting under a sense of judicial responsibility.

Court is experiment and should be tried under most favorable circumstances.

A court of nine powers would be an international tribunal, and with the provision for its use by non-contracting powers, it might serve as a universal court. It would not, however, be the court for the nations at large, but it would be a great step toward the realization of such a tribunal. It is perhaps best to proceed carefully and cautiously, and to try an experiment upon a small scale before proposing to try it upon the largest scale. A court of the nine powers would, it is believed, enable the experiment to be tried under the most favorable circumstances, and experience might suggest the ways and means by which the court might be expanded so as to include other, if not all, nations, or, indeed, the court, if successful, might assume the proportions of a truly international court.

Experience would facilitate establishment of larger court.

It has been said that such a court is an experiment. If the experiment succeeds, either the court would be modified to make it the court of the nations at large, or such a court would be created as the result

of experience, If, however, the court should fail, neither the nine nations nor the nations at large would care to create an international tribunal. It seems, therefore, the part of wisdom, not merely to try the experiment under the most favorable conditions, but to determine whether a large international court is a *desideratum* of the society of nations; and the undersigned believes that the court should be established for the nine nations because it would render such service to them as to justify its creation, and because its establishment and successful operation would inevitably result in that international tribunal which is essential to the development of international law, by judicial process, and to the peaceful settlement of international disputes of a legal nature. For these various reasons, the undersigned deems it possible to create the Court of Arbitral Justice for a limited number of powers, and he respectfully urges the Netherland Minister of Foreign Affairs to consider the possibility of establishing such a court and to take the initiative for its establishment by proposing to the eight powers above specified its institution through diplomatic channels.

Reasons why present moment is propitious for establishment of court.

There are two reasons which make the initiative of the Netherland Minister of Foreign Affairs seem peculiarly propitious at this time.

Europe has been in the past few years on the verge of war, and the thoughts of statesmen have been diverted from peaceful into warlike channels. It appears probable that the Powers might welcome an opportunity to create a tribunal for the decision of legal controversies which may arise among them, and thus to show by a concrete example their devotion to peace other than armed peace and the means through which it may be maintained. The proposed court would, to use the happy phrase of Mr. Root, tend "to make the practice of civilized nations conform to their peaceful professions." In the next place, the creation of the court for a limited number of powers at the present time would make it a certainty that the question of establishing the court for all members of the society of nations would be included in the program of the Third Conference, and that the various governments would study the problem in advance of the meeting to see if it could be solved at that Conference.

There is, however, another reason which makes the initiative of the Netherland Minister of Foreign Affairs at this moment peculiarly timely; for on the 28th day of August, 1913, the Peace Palace which houses the present so-called Permanent Court of Arbitration was for-

mally opened. An Academy of International Law is shortly to be installed in the Palace, which at present is little more than a shell. Would not the powers specified be willing to enter into negotiations at the request of the Netherland Government so that at the formal opening of the Academy, which it is hoped will take place in the month of August of the present year, the Netherland Minister of Foreign Affairs might be able to announce that the nine powers in question had agreed upon the constitution and installation of the Court of Arbitral Justice in the Peace Palace, thus converting it into a Palace of Justice?

It may be that the enthusiasm of the moment has mastered the sober judgment of the undersigned. But years of reflection have convinced him that the establishment of the court is possible; that it would render even greater services to the nations than the Supreme Court of the United States has rendered to the states of the American Union, and he can not dismiss from his mind the feeling that upon the request of the Netherland Minister of Foreign Affairs, the various powers which have heretofore expressed their willingness to constitute the court, might consent to do so in the course of the next few months. Thus the year of 1914 would be memorable for the establishment of a permanent Academy to discuss and to develop the law of nations, and for the establishment of a truly permanent Court of Justice to interpret and to apply the principles of international law upon which the Academy had set the seal of its approval.

It may be a dream, but it is a beautiful dream, and its realization would make for the good of humanity. The dreams of to-day, we are told, are the realities of the morrow. That it may be so in this case is the daily hope and prayer of the undersigned.

The Hague, *January 12, 1914.*

JAMES BROWN SCOTT.

APPENDIX NO. 1

Draft Convention concluded at Paris in March, 1910, by Representatives of Germany, the United States, France and Great Britain to put into effect the Draft Convention recommended by the Second Peace Conference relating to the Establishment of a Court of Arbitral Justice

His Majesty the German Emperor, King of Prussia. * * *

Considering that the Second Peace Conference, in the Final Act of October 18, 1907, recommended to the signatory Powers the adoption of the draft, appended to said act, of a Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice and the putting it into force as soon as an agreement should be reached on the choice of the judges and the organization of the court;

Being desirous of contributing toward the realization of the recommendation thus expressed;

Deeming that, if it is impossible as yet to reach a general agreement for putting into force the draft thus recommended, it is nevertheless useful to establish a Court of Arbitral Justice which may operate pending subsequent permanent rules;

Being persuaded that such a measure, essentially provisional, does not in any way prejudge any agreement which may be reached later for the permanent organization of the Court of Arbitral Justice, and that such an agreement is particularly likely to be reached at the Third Peace Conference;

Have decided to conclude a convention to insure the putting into force of the aforementioned draft, and have appointed as their plenipotentiaries, to wit:

* * * * * * * * * * *

Who, after depositing their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article 1

The contracting Powers agree to put into force the draft, appended to the Final Act of the Second Peace Conference, of a Convention relating to the establishment of a Court of Arbitral Justice, making thereto the necessary additions as stated below. The said draft, there-

by made the standing rules binding the contracting parties, is appended to the present Convention and forms an integral part thereof.[1]

ARTICLE 2

The Court of Arbitral Justice shall be composed of fifteen judges, nine constituting a quorum.

A judge who is absent or prevented from acting shall be superseded by his substitute.

ARTICLE 3

The judges and substitute judges shall be appointed by the contracting Powers.

They shall participate in the operation of the court in the proportion indicated in Article 15 of the Convention of October 18, 1907, for the establishment of an International Prize Court and in the table annexed to said article.

The judges, sitting in turn, take rank in accordance with the date of their assumption of office.

ARTICLE 4

If a contracting Power engaged in controversy has, according to the rota, no judge sitting in the court, it may ask that the judge or substitute judge appointed by it sit with the court in judgment of the case.

ARTICLE 5

The Administrative Council referred to in the rules shall comprise the diplomatic representatives of the contracting Powers accredited to The Hague and the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands.

ARTICLE 6

Action may be brought before the Court of Arbitral Justice and its delegation, provided for in Article 6 of the rules, even by non-contracting Powers. In this case, the expenses and fees due especially by reason of the case which concerns them shall be defrayed by them to the extent determined by the court or its delegation, which shall take into account that one of the litigant parties is a non-contracting Power or that the court is convening especially for the case.

[1]For the text of the Draft Convention, see *post*, p. 101.

Article 7

The general expenses of the Court of Arbitral Justice shall be borne by the contracting Powers in the proportion of their participation in the operation of the court, as provided by Article 3 of the present Convention. The designation of substitute judges shall not constitute a basis of contribution.

The Administrative Council shall apply to the Powers in order to obtain the necessary funds for the operation of the court.

Article 8

The present Convention shall be ratified and the ratification deposited at The Hague as soon as eighteen Powers shall be ready to ratify and can furnish to the court nine judges and nine substitute judges capable of actually sitting.

Article 9

The Powers designated in Article 3 shall be permitted to sign the present Convention up to the deposit of the ratifications provided by Article 8.

After deposit they shall be permitted at any time simply to adhere to it. A Power desirous of adhering shall make its intention known in writing to the Netherland Government, transmitting to the latter at the same time its declaration of adherence, which shall be filed in the archives of said Government. The latter shall send, through diplomatic channels, a certified copy of the notice and of the declaration of adherence to all the Powers designated in the foregoing paragraph, informing them of the date on which it has received the notice.

Article 10

In case the present Convention is not in force with respect to all the Powers designated in Article 3, the Administrative Council shall, in accordance with the provisions of this article, draw up a list of judges and substitute judges through whom the contracting Powers participate in the operations of the court. The judges called upon to sit in turn shall, for the time which is assigned to them, be distributed in such a manner that the court may, as far as possible, hold its sessions each year with an equal number of judges. If the number of substitute judges exceeds the number of judges the number of the latter may

be filled out by means of substitute judges designated by lot among those Powers which do not appoint regular judges.

The list thus prepared by the Administrative Council shall be made known to the contracting Powers. It shall be revised when the number of the contracting Powers is modified as a result of adhesions or denunciations.

The change to be made as a result of an adhesion shall take effect only on and after January 1, following the date on which the adhesion takes effect.

When the total number of judges is less than eleven, seven judges shall constitute a quorum.

APPENDIX NO. 2

Draft of a Convention for the putting into force of the Draft Convention relating to the Establishment of a Court of Arbitral Justice, concluded at The Hague, July, 1910

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, * * *

Considering that the Second Peace Conference, in the Final Act of October 18, 1907, recommended to the signatory Powers the adoption of the draft, appended to said act, of a Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice and the putting it into force as soon as an agreement should be reached on the choice of the judges and the organization of the court;

Being desirous of contributing toward the realization of the recommendation thus expressed;

Deeming that, if it is impossible as yet to reach a general agreement for putting into force the draft thus recommended, it is nevertheless useful to establish a Court of Arbitral Justice which may operate pending subsequent permanent rules;

Being persuaded that such a measure, essentially provisional, does not in any way prejudge any agreement which may be reached later for the permanent organization of the Court of Arbitral Justice, and that such an agreement is particularly likely to be reached at the Third Peace Conference;

Have decided to conclude a convention to insure the putting into force of the aforementioned draft, and have appointed as their plenipotentiaries to wit:

* * * * * * * * * * *

Who, after depositing their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article 1

The contracting Powers agree to put into force the draft, appended to the Final Act of the Second Peace Conference, of a Convention relating to the establishment of a Court of Arbitral Justice, making thereto the necessary additions as stated below. The said draft, thereby made the standing rules binding the contracting parties, is appended to the present Convention and forms an integral part thereof.[1]

Article 2

The Court of Arbitral Justice shall be composed of fifteen judges, nine constituting a quorum.

A judge who is absent or prevented from acting shall be superseded by his substitute.

Article 3

The judges and substitute judges shall be appointed by the contracting Powers.

They shall participate in the operation of the court in the proportion indicated in Article 15 of the Convention of October 16, 1907, for the establishment of an International Prize Court and in the table annexed to said article.

The judges, sitting in turn, take rank in accordance with the date of their assumption of office.

Article 4

If a contracting Power engaged in a controversy has, according to the rota, no judge sitting in the court, it may ask that the judge or substitute judge appointed by it sit with the court in judgment of the case.

Article 5

The Administrative Council referred to in Article 12 of the appended rules shall comprise the diplomatic representatives of the contracting Powers accredited to The Hague and the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands.

---

[1]For the text of the Draft Convention, see *post*, p. 101.

ARTICLE 6

In derogation of Article 21 of the rules, action may be brought before the Court of Arbitral Justice and its delegation, provided for in Article 6 of the rules, even by non-contracting Powers. In this case, the expenses and fees due especially by reason of the case which concerns them shall be defrayed by them to the extent determined by the court or its delegation, which shall take into account that one of the litigant parties is a non-contracting Power or that the court is convening especially for the case.

ARTICLE 7

Notwithstanding the terms of Article 23 of the rules, the parties may, in every case, claim the right to use their own language.

ARTICLE 8

The general expenses of the Court of Arbitral Justice shall be borne by the contracting Powers in the proportion of their participation in the operation of the court, as provided by Article 3 of the present Convention. The designation of substitute judges shall not constitute a basis of contribution.

The Administrative Council shall apply to the Powers in order to obtain the necessary funds for the operation of the court.

ARTICLE 9

The present Convention shall be ratified and the ratification deposited at The Hague as soon as eighteen Powers shall be ready to ratify and can furnish to the court nine judges and nine substitute judges capable of actually sitting.

ARTICLE 10

The Powers designated in Article 3, paragraph 2, shall be permitted to sign the present Convention up to the deposit of the ratifications provided by Article 8.

After deposit they shall be permitted at any time to simply adhere to it. A Power desirous of adhering shall make its intention known in writing to the Netherland Government, transmitting to the latter at the same time its declaration of adherence, which shall be filed in the archives of said Government. The latter shall send, through diplomatic channels, a certified copy of the notice and of the declaration of

adherence to all the Powers designated in the foregoing paragraph, informing them of the date on which it has received the notice.

ARTICLE 11

In case the present Convention is not in force with respect to all the Powers designated in Article 3, paragraph 2, the Administrative Council shall, in accordance with the provisions of this article, draw up a list of judges and substitute judges through whom the contracting Powers participate in the operations of the court. The judges called upon to sit in turn shall, for the time which is assigned to them, be distributed in such a manner that the court may, as far as possible, hold its sessions each year with an equal number of judges. If the number of substitute judges exceeds the number of judges the number of the latter may be filled out by means of substitute judges designated by lot among those Powers who do not appoint regular judges.

The list thus prepared by the Administrative Council shall be made known to the contracting Powers. It shall be revised when the number of the contracting Powers is modified as a result of adhesions or denunciations.

The change to be made as a result of an adhesion shall take effect only on and after January 1, following the date on which the adhesion takes effect.

When the total number of judges is less than eleven, seven judges shall constitute a quorum.

APPENDIX NO. 3

Proposed Draft of a Convention for the Establishment of a Court of Arbitral Justice by and for Germany, the United States, Austria-Hungary, France, Great Britain, Italy, Japan, the Netherlands and Russia

His Majesty, the German Emperor, King of Prussia. * * *

Considering that the Second Peace Conference, in the Final Act of October 18, 1907, recommended to the signatory Powers the adoption of the draft, appended to said act, of a Convention for the establishment of a Court of Arbitral Justice and the putting it into force as soon as an agreement should be reached on the choice of the judges and the organization of the court;

Being desirous of contributing toward the realization of the recommendation thus expressed;

Deeming that, if it is impossible as yet to reach a general agreement for putting into force the draft thus recommended, it is nevertheless useful to establish a Court of Arbitral Justice for such Powers as may be willing to coöperate in its establishment and which may operate pending subsequent permanent rules;

Being persuaded that such a measure, essentially provisional, does not in any way prejudge any agreement which may be reached later for the permanent organization of the Court of Arbitral Justice, and that such an agreement is particularly likely to be reached at the Third Peace Conference;

Have decided to conclude a convention to insure the putting into force of the aforementioned draft, and have appointed as their plenipotentiaries, to wit:

* * * * * * * * * * *

Who, after depositing their full powers, found to be in due and proper form, have agreed upon the following provisions:

Article 1

The contracting Powers agree to put into force the draft, appended to the Final Act of the Second Peace Conference, of a Convention relating to the establishment of a Court of Arbitral Justice, making thereto the necessary additions as stated below. The said draft, thereby made the standing rules binding the contracting parties, is appended to the present Convention and forms an integral part thereof.[1]

Article 2

The Court of Arbitral Justice shall be composed of nine judges, five constituting a quorum.

Article 3

Each contracting Power shall appoint a judge to serve during the life of the Convention. The judges thus appointed take rank in accordance with the date of their assumption of office.

Article 4

The Administrative Council referred to in Article 12 of the appended rules shall comprise the diplomatic representatives of the contracting

[1]See *post*, p. 101.

Powers accredited to The Hague and the Minister for Foreign Affairs of the Netherlands.

Article 5

In derogation of Article 21 of the rules, action may be brought before the Court of Arbitral Justice and its delegation provided for in Article 6 of the rules, even by non-contracting Powers.

If the controversy submitted to the Court of Arbitral Justice or its delegation be between a contracting and a non-contracting Power, the latter shall have the right to appoint a judge to take part in the trial and determination of the case. If the Powers in controversy be non-contracting Powers, each one thereof shall have the right to appoint a judge to take part in the trial and determination of the case.

In such cases the remuneration of the judges appointed by the non-contracting Power or Powers shall be paid by the appointing Power, and the expenses and fees caused by the trial and determination of the case submitted by a non-contracting Power or Powers shall be defrayed by the non-contracting Power or Powers to the extent determined by the court or its delegation, which shall take into account that one or both of the litigating parties is a non-contracting Power, or that the court is convened especially for the case.

Article 6

Notwithstanding the terms of Article 23 of the rules, the parties may, in every case, claim the right to use their own language.

Article 7

The general expenses of the Court of Arbitral Justice shall be equally borne by the contracting Powers.

The Administrative Council shall apply to the contracting Powers in order to obtain the necessary funds for the operation of the court.

Article 8

The present Convention shall be ratified and the ratification deposited at The Hague as soon as seven Powers shall be ready to ratify and can furnish to the court five judges.

[ANNEX]

Draft Convention Relative to the Creation of a Court of Arbitral Justice[1]

PART I.—Constitution of the Judicial Arbitration Court

ARTICLE 1

With a view to promoting the cause of arbitration, the contracting Powers agree to constitute, without altering the status of the Permanent Court of Arbitration, a Court of Arbitral Justice, of free and easy access, composed of judges representing the various juridical systems of the world, and capable of insuring continuity in arbitral jurisprudence.

ARTICLE 2

The Court of Arbitral Justice is composed of judges and deputy judges chosen from persons of the highest moral reputation, and all fulfilling conditions qualifying them, in their respective countries, to occupy high legal posts, or be jurists of recognized competence in matters of international law.

The judges and deputy judges of the Court are appointed, as far as possible, from the members of the Permanent Court of Arbitration. The appointment shall be made within the six months following the ratification of the present Convention.

ARTICLE 3

The judges and deputy judges are appointed for a period of twelve years, counting from the date on which the appointment is notified to the Administrative Council created by the Convention for the pacific settlement of international disputes. Their appointments can be renewed.

Should a judge or deputy judge die or retire, the vacancy is filled in the manner in which his appointment was made. In this case, the appointment is made for a fresh period of twelve years.

---

[1]Draft Convention referred to in Articles 1 of the three preceding Draft Conventions, *ante*, pp. 92, 95 and 98.

Article 4

The judges of the Court of Arbitral Justice are equal and rank according to the date on which their appointment was notified. The judge who is senior in point of age takes precedence when the date of notification is the same.

The deputy judges are assimilated, in the exercise of their functions, with the judges. They rank, however, below the latter.

Article 5

The judges enjoy diplomatic privileges and immunities in the exercise of their functions, outside their own country.

Before taking their seat, the judges and deputy judges must, before the Administrative Council, swear or make a solemn affirmation to exercise their functions impartially and conscientiously.

Article 6

The Court annually nominates three judges to form a special delegation and three more to replace them should the necessity arise. They may be reelected. They are balloted for. The persons who secure the largest number of votes are considered elected. The delegation itself elects its president, who, in default of a majority, is appointed by lot.

A member of the delegation can not exercise his duties when the Power which appointed him, or of which he is a national, is one of the parties.

The members of the delegation are to conclude all matters submitted to them, even if the period for which they have been appointed judges has expired.

Article 7

A judge may not exercise his judicial functions in any case in which he has, in any way whatever, taken part in the decision of a national tribunal, of a tribunal of arbitration, or of a commission of inquiry, or has figured in the suit as counsel or advocate for one of the parties.

A judge can not act as agent or advocate before the Court of Arbitral Justice or the Permanent Court of Arbitration, before a

special tribunal of arbitration or a commission of inquiry, nor act for one of the parties in any capacity whatsoever so long as his appointment lasts.

Article 8

The Court elects its president and vice-president by an absolute majority of the votes cast. After two ballots, the election is made by a bare majority and, in case the votes are even, by lot.

Article 9

The judges of the Court of Arbitral Justice receive an annual salary of 6,000 Netherland florins. This salary is paid at the end of each half-year, reckoned from the date on which the Court meets for the first time.

In the exercise of their duties during the sessions or in the special cases covered by the present Convention, they receive the sum of 100 florins *per diem*. They are further entitled to receive a traveling allowance fixed in accordance with regulations existing in their own country. The provisions of the present paragraph are applicable also to a deputy judge when acting for a judge.

These emoluments are included in the general expenses of the Court dealt with in Article 31, and are paid through the International Bureau created by the Convention for the pacific settlement of international disputes.

Article 10

The judges may not accept from their own Government or from that of any other Power any remuneration for services connected with their duties in their capacity of members of the Court.

Article 11

The seat of the Court of Arbitral Justice is at The Hague, and can not be transferred, unless absolutely obliged by circumstances, elsewhere.

The delegation may choose, with the assent of the parties concerned, another site for its meetings, if special circumstances render such a step necessary.

Article 12

The Administrative Council fulfils with regard to the Court of Arbitral Justice the same functions as to the Permanent Court of Arbitration.

Article 13

The International Bureau acts as registry to the Court of Arbitral Justice, and must place its offices and staff at the disposal of the Court. It has charge of the archives and carries out the administrative work.

The secretary general of the Bureau discharges the functions of registrar.

The necessary secretaries to assist the registrar, translators and shorthand writers are appointed and sworn in by the Court.

Article 14

The Court meets in session once a year. The session opens the third Wednesday in June and lasts until all the business on the agenda has been transacted.

The Court does not meet in session if the delegation considers that such meeting is unnecessary. However, when a Power is party in a case actually pending before the Court, the pleadings in which are closed, or about to be closed, it may insist that the session should be held.

When necessary, the delegation may summon the Court in extraordinary session.

Article 15

A report of the doings of the Court shall be drawn up every year by the delegation. This report shall be forwarded to the contracting Powers through the International Bureau. It shall also be communicated to the judges and deputy judges of the Court.

Article 16

The judges and deputy judges, members of the Court of Arbitral Justice, can also exercise the functions of judge and deputy judge in the International Prize Court.

PART II.—Competency and Procedure

ARTICLE 17

The Court of Arbitral Justice is competent to deal with all cases submitted to it, in virtue either of a general undertaking to have recourse to arbitration or of a special agreement.

ARTICLE 18

The delegation is competent—

1. To decide the arbitrations referred to in the preceding article, if the parties concerned are agreed that the summary procedure, laid down in Part IV, Chapter IV, of the Convention for the pacific settlement of international disputes is to be applied;

2. To hold an inquiry under and in accordance with Part III of the said Convention, in so far as the delegation is intrusted with such inquiry by the parties acting in common agreement. With the assent of the parties concerned, and as an exception to Article 7, paragraph 1, the members of the delegation who have taken part in the inquiry may sit as judges, if the case in dispute is submitted to the arbitration of the Court or of the delegation itself.

ARTICLE 19

The delegation is also competent to settle the *compromis* referred to in Article 52 of the Convention for the pacific settlement of international disputes if the parties are agreed to leave it to the Court.

It is equally competent to do so, even when the request is only made by one of the parties concerned, if all attempts have failed to reach an understanding through the diplomatic channel, in the case of—

1. A dispute covered by a general treaty of arbitration concluded or renewed after the present Convention has come into force, providing for a *compromis* in all disputes, and not either explicitly or implicitly excluding the settlement of the *compromis* from the competence of the delegation. Recourse can not, however, be had to the Court if the other party declares that in its opinion the dispute does not belong to the category of questions to be submitted to compulsory arbitration, unless the treaty of arbitration confers upon the arbitration tribunal the power of deciding this preliminary question.

2. A dispute arising from contract debts claimed from one Power by another Power as due to its nationals, and for the settlement of which the offer of arbitration has been accepted. This arrangement is not applicable if acceptance is subject to the condition that the *compromis* should be settled in some other way.

Article 20

Each of the parties concerned may nominate a judge of the Court to take part, with power to vote, in the examination of the case submitted to the delegation.

If the delegation acts as a commission of inquiry, this task may be intrusted to persons other than the judges of the Court. The traveling expenses and remuneration to be given to the said persons are fixed and borne by the Powers appointing them.

Article 21

The contracting Powers only may have access to the Court of Arbitral Justice set up by the present Convention.

Article 22

The Court of Arbitral Justice follows the rules of procedure laid down in the Convention for the pacific settlement of international disputes, except in so far as the procedure is laid down in the present Convention.

Article 23

The Court determines what language it will itself use and what languages may be used before it.

Article 24

The International Bureau serves as channel for all communications to be made to the judges during the interchange of pleadings provided for in Article 63, paragraph 2, of the Convention for the pacific settlement of international disputes.

Article 25

For all notices to be served, in particular on the parties, witnesses, or experts, the Court may apply direct to the Government of the State

on whose territory the service is to be carried out. The same rule applies in the case of steps being taken to procure evidence.

The requests addressed for this purpose can only be rejected when the Power applied to considers them likely to impair its sovereign rights or its safety. If the request is complied with, the fees charged must only comprise the expenses actually incurred.

The Court is equally entitled to act through the Power on whose territory it sits.

Notices to be given to parties in the place where the Court sits may be served through the International Bureau.

Article 26

The discussions are under the control of the president or vice-president, or, in case they are absent or can not act, of the senior judge present.

The judge appointed by one of the parties can not preside.

Article 27

The Court considers its decisions in private, and the proceedings are secret.

All decisions are arrived at by a majority of the judges present. If the number of judges is even and equally divided, the vote of the junior judge, in the order of precedence laid down in Article 4, paragraph 1, is not counted.

Article 28

The judgment of the Court must give the reasons on which it is based. It contains the names of the judges taking part in it; it is signed by the president and registrar.

Article 29

Each party pays its own costs and an equal share of the costs of the trial.

Article 30

The provisions of Articles 21 to 29 are applicable by analogy to the procedure before the delegation.

When the right of attaching a member to the delegation has been

exercised by one of the parties only, the vote of the member attached is not recorded if the votes are evenly divided.

Article 31

The general expenses of the Court are borne by the contracting Powers.

The Administrative Council applies to the Powers to obtain the funds requisite for the working of the Court.

Article 32

The Court itself draws up its own rules of procedure, which must be communicated to the contracting Powers.

After the ratification of the present Convention the Court shall meet as early as possible in order to elaborate these rules, elect the president and vice-president, and appoint the members of the delegation.

Article 33

The Court may propose modifications in the provisions of the present Convention concerning procedure. These proposals are communicated through the Netherland Government to the contracting Powers, which will consider together as to the measures to be taken.

Part III.—Final Provisions

Article 34

The present Convention shall be ratified as soon as possible.

The ratifications shall be deposited at The Hague.

A *procès-verbal* of the deposit of each ratification shall be drawn up, of which a duly certified copy shall be sent through the diplomatic channel to all the signatory Powers.

Article 35

The Convention shall come into force six months after its ratification.

It shall remain in force for twelve years, and shall be tacitly renewed for periods of twelve years, unless denounced.

The denunciation must be notified, at least two years before the expiration of each period, to the Netherland Government, which will inform the other Powers.

The denunciation shall only have effect in regard to the notifying Power. The Convention shall continue in force as far as the other Powers are concerned.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

DEC 10 '57 H